This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,086,641

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DE LA SUISSE ROMANDE

Seconde série.

TOME I

DQ
1
572
ser.2-
:1-2

T-24-361 5
3534
1886
114

EXTRAITS

DES

MANUAUX DU CONSEIL DE LAUSANNE

(1536 à 1564)

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

ERNEST CHAVANNES

membre de la Société d'histoire de la Suisse romande.

DQ
1
.S72
Ser. 2-
v. 1-2

T-24-26185
3534
8886
114

EXTRAITS

DES

MANUAUX DU CONSEIL DE LAUSANNE

(1536 à 1564)

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

ERNEST CHAVANNES

membre de la Société d'histoire de la Suisse romande.

AVIS

Dans les extraits qui suivent on a omis a plupart des nombreux articles qui traitent de questions ecclésiastiques et des dissentiments entre MM. de Berne, les ministres et les Lausannois, ce sujet ayant été traité avec détail dans l'*Histoire de la réformation de la Suisse*, par Ruchat. Il était inutile de faire souvent double emploi avec ce livre si exact et si connu.

EXTRAITS

DES

MANUAUX DU CONSEIL DE LAUSANNE[1]

Pierre Caroli.

1536. 5 novembre. — Fut conférue et bailliée la meyson de la ville, apartenant pour lors à Mons^r^ Pontherouse, à messire Karoli, par la condition que quand ledit Pontherose viendroyet (n'est pas au pays) que ledit Karoli doibje vuydé ladite meyson.

Le jour qu'est dessus, magniffique S^r^ Mons^r^ de Vatteville, ambassadeur pour la part de magniffiques et puissans S^r^ de Berne, lequel exposaz disant avoyer charge présenté honorable persone messire Karoli, pour prescher l'évangile en ceste ville ; lequel fut receupt et accepté par le petit et grand conseyel, et à ycelluy fut ordoné pour son salayre et viez, c'est assavoyer V^c^ (500) florins, monoye de Lausanne.

On trouvera dans l'*Histoire de la Réformation de la Suisse*, par Ruchat, dans la *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française*, par Herminjard, et dans la seconde

[1] Pour les deux premières parties de ces extraits, voyez les tomes XXXV et XXXVI des présents mémoires, première série.

édition de la *France protestante*, par Bordier, tous les détails nécessaires sur Pierre Caroli, premier pasteur réformé de Lausanne. Contentons-nous de rappeler que Caroli était natif de Rosay en Brie et docteur de Sorbonne. Dès l'an 1524 il s'était attiré des désagréments à Paris par ses prédications malsonnantes. En 1535, il se réfugia à Genève, assista en octobre 1536 à la dispute de Lausanne, où il se déclara définitivement convaincu par les arguments des réformés. On voit par le texte qu'il parvint à obtenir de Messieurs de Berne la place de premier pasteur de Lausanne, étant préféré à Pierre Viret qui, il est vrai, n'avait que vingt-cinq ans. Caroli ne conserva sa charge que peu de mois, car sa doctrine ayant été trouvée « dissonante à la vérité évangélicque, » le Conseil de Berne le destitua le 7 juin 1537 et lui donna pour successeur dans la place de premier pasteur Pierre Viret qui n'avait été d'abord que pasteur en second rang, avec des émoluments très inférieurs à ceux de Caroli. (Voy. l'article du 16 novembre 1536.) Caroli abjura entre les mains de l'official de Lyon, passa en Italie et mourut à Rome.

Ambassadeur du roi de France.

6 novembre 1536. — Fut faict requeste par le S^r^ Ransiz, ambassadeur de la part du Roy, demandant estre pourvehuz de XXIIII compaignions, luy fere compaignie à passer le Jorat, pourtant qu'il soy creigniet d'aulcuns maulveys garson. Et luy fut accordé par le Conseyel, qui députarez deux S^r^ de Conseyel pour les conduyre, à scavoyer N. Francois Chabie et N. Ennablo de la Court, avec deux héraulx.

Biens ecclésiastiques.

Le dit jour furent eslehu pour inventerisé les biens des convens Sainct Françoys, La Magdaleyne et Bellevaulx, à scavoyer G. Gumin, G. Ravanel et Francois Guibaud.

Le dit jour, item, furent esleu ausi pour inventerisé les

biens des perrochiales, à scavoyer J. Borgeys, burguemeystre, Jo. de S^te^-Cyriaco et les IIII banderet.

Par la largition du 1^er^ novembre 1536, acceptée par les Lausannois le 5 du même mois, Messieurs de Berne avaient acheté la soumission définitive des Lausannois, en leur donnant « les deux couventz dans la ville, assavoir de sainct Franceois et de la Magdeleyne. »

« Item, les cinq parroisses aussi dans la ville, assavoir sainct Pierre, sainct Paul, sainct Estienne, sainct Laurens et saincte Croix en l'église cathédrale, item le prioré de sainct Sulpice près du lac, après le trespas de Monsieur de Bonmont (Aymon de Gingins, prieur de Bonmont et de S^t^ Sulpice, qui mourut l'année suivante).

» Item, l'abbaye de Montheron, aussi Bellesvaux auprès de Lausanne, saincte Catherine dans le Jourat, ensemble touttes appartenances et deppendances desdicts cures, abbayes, conventz, prioréz, etc. icelles soyent dedans ou dehors desdictes limittes (de la juridiction et ressort de Lausanne).

» Toutesfois par condition qu'ils pourvoyent les prédicans qui seront sus les dictes cures, aussi que ès moynes et nonnains qui voudront vivre sellon l'évangile et se faire conformes à la réformation de mesdicts Seigneurs, que à iceux et icelles, leurs vies durantes, soyent donnéz leurs vivres sellon leur nécessitté.

» Et davantage, ont mesdits Seigneurs donné ausdicts de Lausanne le chaslet, aussi le moulin de Goubet, pareillement la maison auprès de la grande église, appelée le vieux Evesché. » (M. D. R. VII, 771.)

Messieurs de Berne s'étaient réservé tous les biens de l'évêché et du chapitre de Notre-Dame, outre les droits régaliens. On verra plus loin si les Lausannois se tinrent pour satisfaits de ces conditions.

Pour prendre possession de ces biens, le Conseil de Lausanne commence naturellement par en ordonner l'inventaire (toutefois il avait déjà, au mois de septembre, pris l'inventaire des biens des couvents de la Madelaine et de Bellevaux (M. D. R. XXXIV,

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DE LA SUISSE ROMANDE

Seconde série.

TOME I

DQ
1
S72
Ser. 2-
1.1-2

T-24-3617.5
3534
9886
114

EXTRAITS

DES

MANUAUX DU CONSEIL DE LAUSANNE

(1536 à 1564)

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

ERNEST CHAVANNES

membre de la Société d'histoire de la Suisse romande.

AVIS

Dans les extraits qui suivent on a omis a plupart des nombreux articles qui traitent de questions ecclésiastiques et des dissentiments entre MM. de Berne, les ministres et les Lausannois, ce sujet ayant été traité avec détail dans l'*Histoire de la réformation de la Suisse*, par Ruchat. Il était inutile de faire souvent double emploi avec ce livre si exact et si connu.

EXTRAITS

DES

MANUAUX DU CONSEIL DE LAUSANNE [1]

Pierre Caroli.

1536. 5 novembre. — Fut conférue et bailliée la meyson de la ville, apartenant pour lors à Mons^r^ Pontherouse, à messire Karoli, par la condition que quand ledit Pontherose viendroyet (n'est pas au pays) que ledit Karoli doibje vuydé ladite meyson.

Le jour qu'est dessus, magniffique S^r^ Mons^r^ de Vatteville, ambassadeur pour la part de magniffiques et puissans S^r^ de Berne, lequel exposaz disant avoyer charge présenté honorable persone messire Karoli, pour prescher l'évangile en ceste ville ; lequel fut receupt et accepté par le petit et grand conseyel, et à ycelluy fut ordoné pour son salayre et viez, c'est assavoyer V^c^ (500) florins, monoye de Lausanne.

On trouvera dans l'*Histoire de la Réformation de la Suisse*, par Ruchat, dans la *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française*, par Herminjard, et dans la seconde

[1] Pour les deux premières parties de ces extraits, voyez les tomes XXXV et XXXVI des présents mémoires, première série.

coquasses de vin, non seulement de l'eaue, synon quand ilz viendront en ambassade par devant mesdictz T. H. S. en Conseil, et non aultrement. «

Cette mauvaise humeur ne dura pas, comme on peut le voir par l'article du 18 juillet 1562.

On apprend par les comptes de la ville que les frais de détention de M. de Vufflens lui furent remboursés par une première somme de 382 flor. 11 s. 6 den., payée le 27 décembre 1559, et par une seconde somme de 59 flor. 6 s., payée le 9 avril 1560.

L'ambassade de Henry de Praroman à Berne coûta à la ville 51 flor. 6 sols, outre 7 flor. pour le loyer d'un cheval [1].

Juge de Lausanne.

1536. 8 novembre.—Congrégué le Conseyel et Rière Conseyel pour eslire ung baillif au nom et pour la part de la ville, pour aultant que la jurisdition à eulx apertient. Et alors futz esleu Noble Jeham Costable, lequel le vendredi ensuyvant fit serment à l'éveschiez, comme aultrefoyes az esté acostumé. Mès ledit serment fut fayct aux mayens du bourguemeystre et S^rs^ de Conseyel et à la présence de tout le comun.

Nous voici au commencement des nombreuses difficultés que le conseil de Lausanne ne cessa de susciter sur l'exécution de la *largition*, qui était un traité conclu avec Messieurs de Berne. Ceux-ci en exigèrent l'accomplissement à la lettre, tandis que les Lausannois essayèrent pendant deux ou trois ans, mais en vain, d'esquiver l'exécution de leurs engagements et de rattraper en détail les concessions qu'ils avaient faites en bloc et un peu à la légère le 1^er^ novembre 1536.

[1] Une grande partie des informations concernant l'affaire Seigneux sont tirées des archives de Genève et m'ont été obligeamment fournies par M. Théophile Dufour.

Sous le régime épiscopal le bailli était un officier de l'évêque, seigneur temporel de Lausanne, Lavaux et autres lieux, qui rendait la justice au nom de l'évêque et présidait la grande cour séculière. Il faut reconnaître que les Lausannois, étant accoutumés à donner à leur juge suprême le titre de bailli, étaient naturellement portés à lui conserver ce nom, malgré l'amoindrissement considérable de la juridiction laissée à la ville. Mais ils comptaient sans la politique ombrageuse et jalouse de leurs nouveaux maîtres qui, le 18 avril 1537, leur signifièrent entre autres : « Et ainsy que les prénommés de Lausanne ont constitué ung bally et que par le passé n'en ont jamaix rien heux, tant seulement l'évesque, ne veult estre convenable à messeigneurs de leur permettre cela et est sur ce leur entier vouloyr qu'il démetent icelluy et s'il veulent avoyr ung officier de plus que par le passé, qu'il luy donnent ung aultre nom que ne serve point à la diminution de la seigneurie de mesditz seigneurs. Semblablement qu'il ne doigent apeller ny nommer la jurisdiction que mes honnorés seigneurs leur ont baillée ung ballivaige, ains ung ressort. » En conséquence, le 9 septembre suivant, dans le conseil des Deux Cents de Lausanne, « pour satisfeyre audit article et feyre pleysir auxditz seignieurs fust changé le nom du baillif et luy fust imposé le nom du Juge de Lausanne. » En effet le 20 novembre 1537 on constitue à Jean Constabloz, juge de Lausanne, un salaire de 100 flor. par an.

Pierre Viret.

1536. 16 novembre. — Fut ordoné pour le sa ayre et viez à meystre Pierre Viret, prédicant, à scavoer II chert de vyn, XVIII cop. de froment et XXX florins, ensenble sa demeuranse au covent de Sainct Françoys.

Voyez la note sur l'article du 5 novembre 1536.

Notaires.

1536. 21 novembre. — En Conseyel ont esté ordonné et amis notayres jurés de la comunauté de Lausane et on promis et juréz de receupvoyer les instrumens selon le stille de Lausane et soub le seel de la comunauté, à scavoyer Honorables G. Gumin, P. Gautheys et Georgius dou Crest, lesquel ont juréz aux meyns du bourguomeystre de bien exercer ledit office de notariat à leurs honneurs et proffit de la ville.

La ville établit trois notaires. Ce droit fut confirmé par LL EE. en 1539. En 1758, sur trente notaires pour le baillage de Lausanne, douze pouvaient être nommés par la ville; mais ces douze notaires ne pouvaient stipuler que dans l'enceinte de la grande largition de 1548.

1536. 22 décembre.

Estatu evangélicque. — Le vendredi XXII de décembre, convoqué le Conseyel, Rière Conseyel et II^{c}, auxquieulx fut exposé par le bourguemeystre en la mode qu'il s'ensuyt : Magniffiques signieurs, vous estes yci invoqués pour cella que messeigneurs de Conseyel ont entendu que aulcuns particuliers, habitans de Lausane et bourgoyes, feysiont célébrer messe, baptiser enfans, fère mariage et aultres sérmonies papales, lesquelles sont différentes et répugnantes à la loy évangélicquez, à laquelle sommes conformés et à ycelle volons vivre ; pourquoy fut par ledit signieurs bourguemeystre prié aux dit signieurs acistans vouloyer sur cella avoyer advis et avoyer leurs opinions.

Et alors fut conclud : Ordonéz de crier publiquemant

que ung chescun feysant telles sérimonies papales, comme dessus, et ausi ung chescun allant hoïr messe hors du ballivage, ny allieurs, soyet tenuz poyer, à scavoyer X lib. pour une chescune foyes. Et fut crier le édit le jour que dessus.

Nous ne toucherons que très peu à l'histoire ecclésiastique de Lausanne après la Réformation, quoique, pendant un grand nombre d'années, les manuaux du Conseil en parlent souvent et longuement. On trouvera tous les renseignements nécessaires sur ce sujet dans les ouvrages de Ruchat et de M. Herminjard cités plus haut (page 3), et nous nous efforcerons de ne pas les répéter, en nous contentant de glaner çà et là des faits qui peuvent présenter quelque intérêt.

On a conservé aux archives de la ville le texte même de la publication faite dans les rues le 22 décembre 1536, deux jours avant l'Edit général de réformation pour les pays romands, émané de Messieurs de Berne. Voici ce texte :

« La forme de la publication et cries fayctes à Lausanne, le vendredi XXII[e] de décembre 1536.

« L'on vous fayct à scavoyer de la part de nous trèshonorés signieurs de Lausanne, que touttes personnes ecclésiastiques ne soyent si hardis chanter ny célébrer messe dens la ville ny aux ressors, en publicque ny en secret.

« Item, que nulle personne, de quelque estat et condition qu'il soyt, ne debiez fère célébrer messe ny aller aultrepart pour l'oyr.

« Item, que persone ne debiez baptiser ny fayre baptaiser que celon la loy évangélicque, et que toutes sérimonies papales d'essy en avant debient cesser, et c'est sur la paynne de dix livres, sans mercir en avoyer. »

« Aultres cries publiées à Lausanne [1].

« L'on vous faict à scavoyer, etc., que touttes personnes, de quel estat et qualité qu'il soyct, debiez vivre en payx, amour et

[1] D'après le manual cette seconde publication fut faite le 1[er] juillet 1537.

fraternité les ungs avec les aultres et tenir les surtés suyvantes:

» Premièrement, que celluy ouz ceulx qui verront aulcungs soy oultrager par parolles, luy debiez dire: « Je vous metz la » surté que vous ne vous oultragés plus; » et celluy transgresseur serat à la peynne de XXV florins. Et qui procéderat plus oultre jusques à effusio de sang, après la surté mise, seratz pour cinquante florins. Et celluy qui, après ladicte surté, tueraz quelcung, de celluy l'on en feratz justice, ny plus ny moyns que d'ung murtrier. »

« Aultres cries publiées à Lausanne.

» L'on vous faict à scavoyer, etc., que tous ceulx qui ont, tiennent, ouz debient, censes, rentes, diesmes, terres, possessions, vignies, prez, champs, maysons, chesaulx, curtilz et touttes aultres choses aultrefoys apertenantes à ung évesque, chappitre, clergie et chapelles de la grand église de Lausanne, que cella doibient notiffier à Mons^r le baillif, commis de la part des magnifficques et redoubtés signieurs de Berne. »

SAINCT CIERGE.

Les petits faits suivants montreront que le nouveau culte ne s'introduisit que lentement à Lausanne, malgré les observations réitérées de Messieurs de Berne au Conseil de Lausanne. Voyez, entre autres leurs lettres du 24 août 1537 et du 14 juillet 1538, publiées par M. Herminjard.

Le 24 juillet 1537, dom André Ansel est emprisonné à la maison de ville pour certaines cérémonies papales faites dans sa maison le dimanche précédent. Décidé qu'il sera puni à teneur des cries; ce à quoi Ansel se soumet.

Le 13 novembre 1537, frère Jaques Daux (ancien religieux de Montheron), détenu en prison « à cause qui avoit chanté le » jour feste Toussainct, en sa chambre. Comparu et à deux ge» nouils en tere, demandant pardon de ladicte offense, et se sub» mist à la misèricorde et ordonance de messeigneurs de Con» seil de tout cella que sera ordoné et a promist de poyer ce que » sera ordoné. »

Ceux qui ne pouvaient faire à Lausanne leurs dévotions sui-

vant l'ancienne foi allaient dans ce but à Evian. Le Conseil de Lausanne y prêtait volontiers les mains. En effet, on lit dans les comptes ce singulier article : « Item plus, et dèlivrés la villie de paques, qu'il fut le 5 de avry 1539, par le comandemen de Mun^r Bonaventurat Frontoné ad ung compagniun lequel aly Eviant pour savoer ceux que porroent alers à la pasperie le jour de paques. VIII sols. — Item plus, par le commandement de Mun^r le banderet du Pont et de la Cita ad de compagnun lequel sun alers ad autre part pour semblable cas. XII sols. »

Du reste, les chanoines de la cathédrale qui s'étaient réfugiés à Evian y constituaient un corps, qui peut-être ne fut dissous que par le décès de la plupart de ses membres. En 1542 ils formaient encore un chapitre présidé par le prévôt, comme on le voit par l'acte suivant qui m'a été communiqué par M. l'abbé Gremaud, avec son obligeance habituelle, et qui est mentionné dans les *Mémoires historiques* sur le diocèse de Lausanne, par le P. M. Schmitt, tome II, page 374.

Anno millesimo quingentesimo quadragesimo secundo, die secunda mensis septembris, Petrus Fabri, utriusque juris doctor, canonicus ecclesie cathedralis Lausan. ac Sedun. presens suum testamentum disposuit. Vult sepulturam corporis sui fieri ante magnos fores ecclesie Aquiani vel in alio loco cimisterii eiusdem ecclesie. Item legat dnis preposito, canonicis et capitulo *ad presens Aquiani residentibus* centum scuta auri boni et casu quo dicti dni defficerent adimplere voluntatem testatoris, eadem centum scuta legat rectori ecclesie parochialis de Exchallens, et casu quo dictus rector defficeret adimplere voluntatem testatoris capitulis de Friburgo et Seduni. Item legat dominabus Sancte Clare nunc Aquiani residentibus decem florenos parvi ponderis. Item, exequutores sui testamenti ordinat Petrum Brisseti, canonicum ecclesie Lausan., Petrum Goujon et nobilem Perronetum de Molendino. In omnibus autem bonis suis heredes universales sibi fecit nobiles viros Franciscum, Anthonium et Johannem Fabri eius fratres. Acta Aquiani, in domo habitationis eiusdem dni testatoris. (*Arch. de l'évêché, à Fribourg.* Extrait)

Heures du sermon et du Conseil.

1537. 15 mars. — Fut conclud debvoer sonner le sermon à VI heures de matin et que ycelluy sermon ne doibiez durer que une heure, et que demie heure devant que le sermon soyet parachevez que l'on doibiez sonner le conseyl, et par aynsi entrerons Mess[rs] en conseyl à sept heures.

Articles de Messieurs de Berne.

1537. 23 avril. — Furent convoqués le conseyl et II[c], et c'est à l'occasion de serteins articles aporté de Berne par Mess[rs] nous commys du dit Berne, lesquieulx articles furent leuzt devant lesdit II[c], esquieux estoyent bien gros et extrêmes contre nous liberté. Entre tous les aultres estoyet contenuz que lesdit de Berne estiont content nous leysé les chappes de Nostre Dame et que fussions entenuz rendre ycelles à iceux qui pourriont justiffié estre à eux, selon la réformation de l'évangille. Et fut suppliéz à Mess[rs] de Berne par nous commis nous relaxer et remettre les trésors Nostre Dame, lesquieulx yceulx de Berne aviont pris en leurs meyns ; laquelle requeste nous futz totalement déneguée, comant soy conste aux articles desdit de Berne. Pourquoy fut conclud et totalement délibéré non accepter lesdit articles, mès dresser une anbassade pour aller à Berne soy opposé et prier lesdit de Berne nous layser en nous liberté et franchises.

Et fut bailliée la charge à Mess[rs] de Conseyl, de avoyer advis et bien consulté lesdit articles pour feyre les responses sus yceulx. Fut en oultre ordoné et conclud non pren-

dre lesdites chappes jusques au retourt de nous anbassadeurs de Berne.

On a vu (M. D. R. XXXVI, pag. 284 et suiv.) que, pendant les négociations qui précédèrent la *largition* du 1er novembre 1536, les Lausannois firent des tentatives fréquentes et à peu près infructueuses pour améliorer les conditions que voulait leur imposer le vainqueur. Ils finirent par agréer la largition, mais après avoir accepté en bloc toutes les exigences de Messieurs de Berne, ils essayèrent, près de deux années durant, de ressaisir en détail quelques-uns des privilèges qu'ils avaient perdus.

Le *manual* revient, à diverses reprises, pendant les années 1537 et 1538 sur ces efforts des Lausannois. On a donné dans le texte un de ces articles du *manual* comme spécimen, mais on s'est abstenu d'insérer les autres à leur date, vu qu'il serait fort difficile de les faire comprendre sans répéter constamment les mêmes explications. Il a semblé préférable de faire un narré succinct de ces débats et d'y introduire des citations du *manual* et d'autres documents, à titre d'éclaircissements.

Outre plusieurs questions secondaires, comme le droit de sceau des notaires, les amendes pour délits contre la réformation, les *monstres* ou revues militaires, etc., les points sur lesquels portaient les réclamations des Lausannois étaient, comme avant la largition, la juridiction et les biens ecclésiastiques, auxquels vint se joindre un troisième point : la rupture de la combourgeoisie avec Fribourg.

1° La *juridiction*. Par la largition Messieurs de Berne avaient accordé aux nobles et bourgeois de Lausanne « haute, moyenne et basse juridiction sur toutes causes tant civiles que criminelles » dans un certain territoire, mais en exceptant les trois paroisses de La Vaulx, Lutry, Villette et Saint-Saphorin et la paroisse de Corsier qui devaient ressortir directement à Messieurs de Berne. Le motif de cette exclusion était tout historique : ces paroisses avaient fait partie du domaine temporel de

21, le Conseil de Berne écrit à celui de Genève pour avoir des explications sur cette détention.

Mais avant que cette lettre de Berne arrivât à destination, le Conseil de Genève avait décidé, le 21 décembre, de relâcher le prévenu « moyennant grandes remontrances, mesme qu'on ne l'a pas suyvy à rigueur, veu que on a bien esté informé que, vendant lesdictes choses, il voloit vendre la façon, disant que les dictes choses pourroient encore servir. Luy estant faites les remontrances, il a requis luy outroyer attestation de sa libération, remerciant Messieurs et disant qu'il ne leur impute sa détention, cognoissant qu'ilz sont bons seigneurs, etc. Arresté qu'on luy dise qu'il baille sa requeste et on y advisera. » Le 22 décembre, « il a derechefs suplié et on luy oultroye ladicte attestation. »

Le lendemain, 23 décembre, le Conseil de Genève répond à celui de Berne que, usant d'indulgence, il a déjà relâché le prisonnier la veille, qu'il avait du reste parfaitement le droit de le poursuivre et de le punir.

Rentré chez lui, Seigneux, naturellement fort irrité de ces procédés, demande au Conseil de Lausanne de lui délivrer : 1° attestation et lettres d'honneur, nonobstant la détention faite à Genève ; 2° de lui rembourser les frais causant le dit emprisonnement. Le 27 décembre le Conseil lui octroie ces deux requêtes et décide d'envoyer à Berne trois conseillers, avec le dit Seigneux, « prier nos princes d'avoir leur advis comme l'on doibt se guider pour laz vengeance de tel oultrage ;

» Item, que les placards se debgent mettre par les carefours de la réjection de l'attestation donnée par ceulx de Genève audict seigneur de Vufflens, avec la restauration de son honneur ; lesqueulx placards sont suspendus jusques au retour desdictz seigneurs ambassadeurs ;

» Item, ont ordonné qui se doibt publier de non plus recepvoir en leur ville nul François de ceulx qui se sont retirés à Genèfve ;

» Item, ont aussy octroiées lettres de décharge de vendition des meubles d'église à S^r^ Jaques Boufz, N. Claude Gallerard, Estienne Vuavre et aultres, qui ce sont meslés par leur commandement dudit vendage. »

Le 15 janvier 1560, les ambassadeurs, N. Henry de Praroman et N. Claude d'Arnex, rendent compte au Conseil de Lausanne de leur mission à Berne et rapportent que « nos redoubtés princes de Berne sont grandement irrités de la détention que ceulx de Genèfve ont faicte en la personne de N. François Seignieux, seigneur de Vufflens, donc il en prennent la cause à leur main et prétendent, pour ce effect, tirer lesdictz de Genèfve en marche, pour autant que, par tel imprisonnement, ils ont contrevenus à leur combourgeoisie mutuelle. » Puis les mêmes deux personnages sont chargés de se joindre à l'ambassade de Berne, lorsqu'elle passera à Lausanne.

Le 21 janvier 1560, deux ambassadeurs bernois, Bernard d'Erlach et Jean Wiss, arrivent à Genève pour régler différentes affaires. Le 24, on lit en Conseil la traduction de leurs demandes et propositions. La dernière concerne François Seigneux, sur la plainte duquel les seigneurs de Lausanne ont envoyé des députés à Berne. Les Bernois demandent : 1° qu'on n'emprisonne plus leurs sujets « de telle qualité ; » 2° qu'on délivre à Seigneux une autre attestation, celle qu'il avait reçue n'étant « pas à son honneur ; » 3° qu'on lui rembourse « tous despends et missions ; » 4° que pour l'attestation à délivrer, on se serve d'un modèle préparé par Seigneux lui-même. Le Conseil de Genève décide, séance tenante, de repousser ces demandes ; il constate la faute et même le « crime » de Seigneux, qui s'était abouché avec un orfèvre, nommé Hippolyte Revit ; dit que l'attestation qu'on lui a remise « est entièrement véritable » et qu'on ne peut rien y ajouter ni en retrancher, « et que de cela ilz [les ambassadeurs de Berne] se contentent amiablement. »

Monsieur de Vufflens et le Conseil de Lausanne furent de fort mauvaise humeur d'être ainsi éconduits par les Genevois, aussi lit-on dans le manual de Lausanne, à la date du 7 février 1560 : « Monsieur de Vufflens a prié Messieurs, voiant l'outrage que les seigneurs de Genève luy ont faict, que l'on ne debge envoié à leurs ambassadeurs du vin de Messieurs, comme l'on a faict à son grand regret. Sus ce a esté par mesdictez très honnorez Seigneurs expressément ordoné de non plus leur envoier les

temps est notoyre qui hont heu la cognoyscance entière, plénière et pour le tout, ès causes d'appellations, sur les quattre parroches : Lustrie, Villette, Sainct Saphorin et Corsiez ; et semblablement ont heu la cognoysance sans aultre, en cas de crime, sus les troys parroches : Lustrie, Villette et Sainct Saphorin. Et secy soy ouffrent prover comme dessus, et jamays ne se proveratz que l'évesque heut poynt de cognoyscance sus les choses nommées. » (*Archives de Lausanne*, C, 18.)

Cette réclamation fut portée à Berne par Aubert Loys et Pierre de Saint-Cierge, ambassadeurs du Conseil de Lausanne.

Pour terminer le différend, LL. EE. firent quelques concessions dans leur réponse du 21/22 juillet, dont voici la teneur pour ce qui concerne la juridiction : « Premièrement ainsy que ceulx de Lausanne paravant ont entendu et tousiours allégué que les nobles et bourgoys de Lausanne de tout temps ayent heuz la congnoissance des appellations des quatre parroiches : Lustry, Villete, Sainct Saphorin et Corsy ; semblablèment la congnoissance sus les maléfices et cas criminels de Lustry, Villete et Sainct Saphorin, soy offrant cela fayre apparoyr, combien qu'il n'ayent cela iusques ici desmonstré. Ce néanmoings veulent mes honnorés seigneurs fayre et croyre le millieur et leur oultroyer qu'il puissent congnoistre sus cas d'apellations venantes de Lustry, Villete et Corsy, en ceste sorte nommément que icelles viennent par devant le ballyff de messeigneurs audit Lausanne, icelluy porra et debvra adoncques prendre et eslire avecq luy quatre hommes des nobles et bourgoys, lesquieulx qu'il luy playra, pour congnoistre et sentencer sus telles causes d'apellations ; touteffoys la parthie que sera grévée pourra en oultre apeller par devant les députés pour ouyr telles appellations. » (*Archives de Lausanne*, C, 19.)

Cette décision du Conseil de Berne fut l'origine de la *Cour ballivale* et de la *Cour d'examen des criminels* qui siégeaient au château de Lausanne. La Cour ballivale était composée du bailli, du lieutenant ballival, de trois assesseurs et d'un secrétaire, tous à la nomination du bailli. La Cour d'examen des criminels était composée du lieutenant ballival, des trois assesseurs

ballivaux, du secrétaire ballival et de quatre membres du Conseil de Lausanne [1].

Ainsi ce point de la juridiction fut réglé pour le moment.

2° *Les biens ecclésiastiques.* Par la largition du 1er novembre 1536, Messieurs de Berne s'étaient expressément réservé les biens de l'évêché, du chapitre et du clergé de la cathédrale, mais avaient cédé à la ville de Lausanne les biens des cinq paroisses de la ville et des couvents de Saint-François, de la Madeleine, de Montheron, de Bellevaux, de Sainte-Catherine du Jorat et de Saint-Sulpice, à condition que la ville fournît les cures de prédicants et pensionnât les moines et les religieuses qui accepteraient la réformation. Messieurs de Berne avaient ajouté ces mots : « S'ouffrantz mesdicts seigneurs de Berne que, quant le cas adviendra, que le chappitre et le clergé seront par décès abolis de non point oublier lesdictz de Lausanne, ne tenir leurs mains serrées envers eux. »

Les Lausannois, loin d'être satisfaits des importantes donations de biens ecclésiastiques par lesquelles on avait acheté leur

[1] Le Conseil de Lausanne fit prendre copie sur le Manual de Berne de la délibération du 21 juillet, qui y est couchée en ces termes : « So denne wellend meyn G. Herren ihnen denen von Losen auch nachlassen, dass sy erkennen mögind über criminalisch oder malefitzisch sachen so da kommend von Lutry und Villette, wie das von alter har brucht ist, namlich mr G. Herren Landvogt auch zu ihm nemmen mag vier, sechs oder mehr von edlen und burgern von Losen, die übelthätigen personen zeexaminieren uud gichten, und demnach sy darüber urteilen lassen, wie das vornacher und auch durch jetzigen bally brucht ist.

» Aber St Saphorin halb, dweil es ein sonderbare herrschaft ist von einem bischoff erkaufft und im plait général dero von Losen nit vergriffen, auch in kurtz verschinnen jaren ein spruch darumb aufgericht, wellend M. G. H. luter vorbehalten haben. »

A cet extrait le Conseil de Lausanne fit annexer une traduction française dont l'auteur fait remarquer l'importance de la phrase : « pour examiner et rendre confessans les malfaiteurs et en suitte les faire juger par eux comme cela a été usité du passé et mesme sous le ballif moderne. » (*Arch. de Lausanne*. C, 20.)

soumission, ne cessent d'importuner le Conseil de Berne pour obtenir une plus large part des biens d'église et de lui rappeler sa promesse de ne point « tenir ses mains serrées. »

Déjà, en novembre 1536, lorsqu'il avait commandé aux gouverneurs des villages du ressort d'apporter « leurs callises, biens d'égliesez, ausi inventayre des biens immeubles des dictes cures, ausi rendeyres des ditz biens, » le Conseil de Lausanne avait donné le même ordre aux gouverneurs de Crissier et de Saint-Germain. Or ces deux villages étaient bien du ressort de la ville qui y avait certains droits de juridiction; mais leurs cures et biens ecclésiastiques dépendaient de la cathédrale. Aussi, dès qu'ils eurent connaissance de cet empiétement, Messieurs de Berne écrivirent-ils au Conseil de Lausanne:... « Item, la cure de Crissie, qui se meult de chappitre, et la cure Sainct-Germain, qui se meult de l'évesché, entendent messeigneurs que icelles leur apertiennent et que ceulx de la ville n'y ayent droict quelconque; pourquoy se dépourteront de l'admodiation qu'il en avoient faict. »

Messieurs de Berne étaient pleinement dans leur droit aux termes de la largition; toutes les réclamations et supplications du Conseil de Lausanne furent inutiles.

En même temps, Messieurs de Berne rappellent que les Lausannois se sont emparés jadis de l'hôpital qui appartenait au chapitre, mais « sy laissent toutteffoys mesdicts seigneurs tel ainsin estre, entant que il aissent sy bon regard que leurs povres soyent deuement pourveuz. » (*Arch. canton.* bailliage de Laus. N° 3318.)

Cette dernière phrase incite les Lausannois à demander des biens d'église pour les pauvres, vu qu'ils n'en ont pas assez.

Voici ce qu'ils exposent au Conseil de Berne : « Nonobstant que l'hospital de Lausanne et par conséquent la mise de l'hospitalier par justes raysons apertienne à ceulx de Lausanne, toutefoys mercient très humblement mesdictz magniffiques signieurs de Berne du bon voloir qu'il ont en cella envers ceulx de Lausanne, lesqueulx ont bon voloir sustenter leurs povres des biens d'icelluy, mès pource que yceux biens sont petis et que il

ne peuvent bonemant leur bon voloir rendre envers leurs povres, vouldroien bien prier, comment de bon cueur prient lesdictz magn. signieurs de Berne, entiers et bons sustentateurs des povres, provoir ledict hospital de quelques biens ecclésiastiques de Lausanne, à ycelle fin que ceulx de Lausanne puyssent mieulx rendre leurs debvoirs auxdictz povres, et envers Dieu cella leurs seroit rémunéré, comment l'évangile l'acteste. » (*Arch. cantonales*, ongl. des balliages. Lausanne, A, page 125.)

Le 15 février 1537, arrivent à Lausanne les députés du Conseil de Berne, chargés d'exécuter l'édit de réformation et disposer des biens ecclésiastiques du Pays de Vaud. Ils y restent jusqu'au 27.

On a déjà raconté (*Le trésor de l'église cathédrale de Lausanne*, 1873, in-8) comment ces députés forcèrent les chanoines et le Conseil de Lausanne à livrer au bailli les meubles et ornements de l'église de Notre-Dame. Tous ces objets furent expédiés à Berne, malgré les réclamations réitérées des Lausannois. Il paraîtrait, d'après les documents, que cette expédition se continua pendant plusieurs mois.

A mesure que le bailli, Sébastien Nægueli, exécute les ordres qu'il a reçus et procède au démeublement de la cathédrale, le Conseil de Lausanne fait de nouvelles réclamations, comme le témoigne la lettre suivante qu'il reçoit des députés de Berne, datée d'Aubonne, où ils sont en passage : « Nobles, saiges, prudans seigneurs, singuliers amys et treschiers combourgeoys. Nous avons entendu ce que nous avés escript à cause de nostre ballif, touchant les orgues et gennes de fiert (chaines de fer) qu'il a ostées de l'esglise Nostre Dame, que ne sçavés croyre que cela soyt par nostre commandement, pansés aussy que cela soyt contre l'arrest prins par nous jusques à nostre retourt. Surquoy vous respondons, que cela que nostre dit balliff en cest endroict a faict, qu'il a de commandement de nous ; n'entendons aussy cela estre contre ledit arrest, car une foys cela appartient à nous supérieurs à cause de la réserve que se sont faict, voyre qu'entendons qu'il doige passer oultre, veuz qu'il appartient à nous

dit supérieurs. Sy touttefoys vouliés aller pour ce à Berne, comme disés, aurés conseilz sus nostre response, que cela faictes sçavoyr à nostre dit bally, affin saiche nous et luy excuser. De cousté ce, nous entendons comme gens particuliers et des principaulx facent menasses de fayre injure à nostre dit balliff, pourquoy vous advisons d'y bien penser et considérer la conséquence, car sy par vous ou les vostres luy debvoyt estre fayt desplaysir, cela ne seroit sans rémunération.

» Datum Aulbone, VII[a] martii 1537.

» Le bourcier, conseilliers
et commis de Berne. »

(*Arch. de Laus.* EE, 797, lettre missive originale.)

Cette lettre nous apprend que les esprits étaient très montés à Lausanne. Le 22 mars le conseil des Deux Cents se réunit pour délibérer sur toutes les difficultés pendantes avec Berne et envoie une ambassade dans cette ville.

Je n'ai pas retrouvé le texte des nouvelles réclamations lausannoises, mais on peut s'en faire une juste idée par la réponse du Conseil de Berne, laquelle nous est parvenue, et par l'article du *manual* cité dans le texte. Voici ce que le Conseil de Berne répondit le 18 avril : « Ainsy qu'il (les Lausannois) ont désiré leur laisser la jurisdiction que la grand esglise de Lausanne az et sus les gens d'église et sus les biens et personnes que sont en leurs ressort, aussy les biens, censes, rentes et revenus d'icelle église. Messegnieurs leur ont cela dutout dénégué, et sur ce advisé que ceulx que par le passé ont maintenuz icelle église qu'il le facent par l'advenir aussy. Aussy que ne doige estre faict aulcung empesche à leur officier, quant il fera ouster les terlis de fert en ladite grande église.

» Quant au second, que lesdits de Lausanne ont desiré leur laisser le trésor d'icelle église qu'il aviont retirés en leurs mains. Mes honnorés seigneurs leur oultroyent les chappes, chasubles et tunicques que l'on ne pourra jouste la réformation retirer, ains tout le desmeurant desmorera à mesdits seigneurs.

» Tiercement, touchant la chapelle en la mayson de l'évesché. Mes honnorés seigneurs ne leur sçayvent cela oultroyer et le

veulent retenir à eulx, car il n'ont oultroyé auxdits de Lausanne sinon seulement la mayson [1] ».

L'explosion de colère que cette réponse produisit à Lausanne et dont on trouve des traces dans le *manual* du Conseil ne servit de rien. Il fallut se résoudre à laisser partir tout le trésor de la cathédrale, puisqu'on ne voulait pas accepter « les chappes de Nostre Dame. »

Depuis ce moment on ne trouve plus de traces de requêtes au sujet des biens meubles de la cathédrale, mais les supplications des Lausannois au sujet des immeubles ecclésiastiques recommencent avec plus d'insistance. Au mois de juillet ils redemandent les cures de Crissier et de Saint-Germain et ils ajoutent les requêtes qui suivent :

« Et pour cest que en la bone largition par mes magnifiques seignieurs de Berne à ceulx de Lausanne fayct, est contenuz que quant le bien de chappitre et clergie seroyent en leurs mayens devenus, que d'iceulx n'auriont poyent leur mayens closes; pour quoy supplient très humblement l'excellence de mesdit seignieurs avoyer regard sus la grose povreté à eux devenuez pour l'absence desdit ecclésiastiques lesquieulx despendrent tous leurs biens à Lausanne au nourrisement tant des povres que riches, et yceulx recompenser et feyre quelque bone largition desdit biens ecclésiastiques.

» Les evesques, le chappittre et la clergie avoyent et fesoyent beaucoup d'aulmones et donnes fondées et rentées aux povres de Lausanne et aultres, dont ceulx de Lausanne prie l'excellence de mesdits seignieurs que leur pleysir soyt sur cest en user comme le passé, ou l'applicqué de sorte que les povres n'y soyent pas obliés [2].

[1] Il s'agit de la chapelle de Saint-Nicolas, située dans l'Evêché. Elle était desservie par quatre chanoines sans prévôt.

[2] Quand il s'agit d'avoir les biens des ecclésiastiques, les Lausannois en parlent autrement qu'ils ne le faisaient en 1533 et même au mois d'août 1536 lorsqu'ils disaient que la ville de Lausanne « a sottenu beaucop de charge et auxy comme il ont esté appovri, tant par les évesques du passé, tant par les chanoynne de Lausanne et autres gens d'églisez. » (M. D. R. XXXVI, p. 290.)

» Finablement, supplient lesdit de Lausanne la magnifficence de mes magniffiques seignieurs leur layser la grande église de Lausanne avec des biens d'icelle pour l'entretenir, car vous seignieuries peuyent présumyr que cest seroyct gros préjudice et deshoneur que ycelle tumbasse en ruyne, et de cella vous prient et supplient trèsaffectueusement. » (*Arch. de Laus.* C, 18.)

Le Conseil de Berne se contente de répondre de bonnes paroles sans s'engager à rien :

« Quant au sisième (article), ainsin que ceulx de Lausanne en leurs proposites ont allégué comme les évesques, chapitre et clergy donnoyent beaucoup de aulmones et de donnes, priant icelles ne vouloyr laisser perdre ; veulent mes honnorés seigneurs que leur ballyff s'informe quanteffoys l'année sont esté faictes telles donnes ou confraries et combient de blé l'on y a communéement usé, puis qu'il en advertisse messeigneurs pour y avoyr advis compétant.

» Quant au huitiesme, que lesdits de Lausanne ont requis d'avoyr souvenance d'eulx plus oultre aux biens de chapitre et clergy, en considération que en l'outroy faict messeigneurs se sont déclayrés, quant les prestres seroyent deffally, qu'il auriont la main ouverte ; disent mesdits honnorés seigneurs ainsin qué la deffaulte n'est pas ancores du tout advenue, et avecq ce il ne peulvent pas ancores sçavoyr que c'est des biens de chapitre et de la clergy et qu'il peuvent valoyr, pourquoy présentement n'y sçayvent aultre chose que fayre.

» Quant au dixiesme, que lesdits de Lausanne ont prié de leur laisser la grand esglise de Lausanne avecq les biens d'icelle, mesdits honnorés seigneurs se veulent devant tout informer de la valeur d'iceulx biens, enaprès besoigner selon toute rayson et avecq iceulxdits de Lausanne en apointer. » (*Archives de Lausanne*, C, 19.)

Les Lausannois durent se contenter pour le moment de ces promesses un peu vagues et même l'année suivante on les obligea de déclarer catégoriquement qu'ils ne réclameraient rien au delà de ce qui leur avait été accordé par la largition, comme

on le verra dans la correspondance au sujet de la combourgeoisie avec Fribourg.

Au cours de ces négociations Messieurs de Berne établirent un sommaire des revenus ecclésiastiques concédés par la largition. Ce sommaire, qui est conservé aux archives cantonales (bailliage de Lausanne, N° 3358) n'est pas daté, mais on en peut fixer la date à l'an 1538. En effet, le ministre Le Comte, présenté le 31 janvier 1538, y est nommé ; Saint-Sulpice est déjà en possession de la ville ; il n'est pas question des biens mis à part pour les pauvres en 1539. Dans cet état, Messieurs de Berne font entrer les revenus de l'hôpital, que la ville de Lausanne avait accaparés en 1528, et qu'ils considèrent comme étant une cession de leur part à la ville, puisqu'ils n'ont point réclamé ces biens qui provenaient du chapitre de la cathédrale.

La note en allemand en tête du sommaire paraît être de la main d'un des commissaires bernois envoyés, en 1537 et 1538, pour régler les affaires d'église dans le pays conquis. Cette note est sur une colonne à part, au commencement de quatre pages in-folio. On peut supposer que le commissaire envoya ce papier à Berne ou au bailli de Lausanne, avec prière d'établir ce compte pour sa gouverne.

Le compte lui-même est d'une autre main. On remarquera qu'il est calculé tantôt en livres à 20 sols, tantôt en florins à 12 gros ou sols.

Une troisième main a écrit l'intitulé suivant : « Le sommaire du revenu que nouz Seig^rs^ ont concédé à la ville de Lausanne, qui vault, toutes charges portées, à lad. ville envyron 2000 fl. »

« Die von Losen begärt diewyll die clergy durch die von der statt vergabet und gestifftett und pitten sy das man ir armen damit bedencken und niene hin gan Aulcrest noch anderswo hin wysen, sonders in der statt lassen.

Innamen des Spitals zu Losenn, vom 33 jar, thut [1]

[1] Les revenus de l'hôpital sont établis pour l'année 1533, probablement parce que Messieurs de Berne avaient des informations exactes sur cette année.

An den. CXXXII lib. VI s. IX d.
An weitzen XIX mut III cöpff I bichet.
An roggen XV mut IIII kpf I quart.
An haber XX mut X kpf I bichet.
An win XVIII vass X sester.

» Die admodiatz des closters von Monteron giltett über allen kostenn die münch zu erhallten und uber alles diss jars XIIIc lib.

Der münchen ämpter hierinne ouch unvergriffen, sampt der pidance, löb und ander zuväll.

Sant Sulpitzius giltet zadmodiatz, VIc flor.
Sant Frantzen closter, IIIcX flor. ouch zadmodiatzen.
Sant Magdalenen closter, IIIIcLXXX flor.
Das closter Bellevaulx, IIc flor.
Sant Kathrinen kloster giltet LXXXVIII flor.
Sant Peters pfarr, LXXXX flor.
Sant Anthonis capell, LXXVIII flor.
Sant Niclaus und Margreth in sant Laurentzen pfarr, X fl.
Die pfarr Sant Laurentzen geltenn IcL flor.
Sant Niclaus capell gestifft in sant Laurentzen kilchen giltet XXXVIII flor.
Aller Seelen capell in gedachter kilchenn, XLII sol.
Sant Kathrinen capell, ouch in bemeldter kilchen, XXI flor.
Sant Alexius capell, XXI flor.
Sant Steffans pfarr, XL flor.
Sant Catherinen capell in sant Steffans kilchenn, X flor.
Sant Gregorien capell in derselben kilchen, XXXIIII flor.
Unser frouwen capell in der kilchen, XXX flor.
Sant Paulus pfarr, IIIcXXX flor.
Sant Anthinos capell in sant Pauls kilchenn, LXXXVIII fl.
Sant Bastians capell in sant Paulus kilchen, IcXXVII flor.
Sant Peters capell in sant Paulus kilchen, I flor.
Sant Clements capell ouch in Paulis kilchen, V flor.
Die pfarr des heilligen crützes, IcXL flor.

» Denne thut das so inen daran abgat so mangelhalb der

erkandtnussen nit mag inzogen werdenn, das sy nit können berichten.

An den. II°IX lib. III s. X den.
An weitzen XV mut V kpf III quart.
An win V mut VII sester VIII mas.

» Denne gäben sy den predicanten Vireto und Cosmes:

An den. VI° flor.
An weitzen II mut.
An win II vass.

Dem helliffer II° flor.
Dem predicanten von Morrens I° flor.

» Denne sind sy dem spitalmeister für ein mal schuldig blibenn:

I°LXXXIIII lib. thund III° und XXIII flor. IIII sol.
Den sigristen und wächter I° flor.

» Sommarum alles innemens:

An den. IIII= III°XXVII lib. IX den.
An weitzen XIX mut III kpf I bichet.
An roggen XV mut IIII kpf I quart.
An haber XX mut X kpf I bichet.
An win XVIII vass X sester,

» Sommarum alles ires abgangs, usgäbens und der predicanten, helliferen, sigristen und spitelmeisters obstand und usgäbenns:

An den. I= V° XXXII flor. VII sol. X den.
An weitzen XVII mut V kpf III quart.
An roggen nut.
An haber nut.
An win V vass XIII sester VIII mas.

» Gegen einandern gelegt und abzogenn blipt denen von Losen über:

An den. II=VII°LXXXIIII flor. IIII sol. XI den.
An weitzen I mut IX köpff III quart.
An roggen XV mut IIII köpff I quart.

An haber der gat uff mit dem zug.
An win XII vass XIIII sester XXIIII mas. »

3° *Combourgeoisie avec Fribourg.* Ce n'est pas sans une certaine satisfaction qu'on passe de ce débat sur les biens ecclésiastiques, dans lequel les Lausannois firent preuve de tant d'âpreté et de si peu de dignité, à une autre question qui s'agitait en même temps, où ces mêmes Lausannois se montrèrent de fidèles et chaleureux amis et où ils ne cédèrent qu'à contre-cœur à la raison du plus fort. Il s'agit de la rupture de la combourgeoisie avec Fribourg.

On se souvient (M. D. R. XXXVI, 287) qu'au mois d'août 1536 le Conseil de Berne avait clairement fait entendre aux Lausannois qu'il ne leur serait pas permis de faire « alliance, bourgeoisie, intelligence avec prince, seigneur, ville, communauté ni personne qu'il soit. »

Pendant plusieurs mois il ne fut plus question de cette clause et le Conseil de Berne paraissait l'avoir oubliée, lorsque subitement, le 18 avril 1537, à la fin d'un long message concernant la juridiction, les biens ecclésiastiques et plusieurs autres points, il ajouta cette phrase :

« Il est aussy le vouloyr et intention de mes honnorés seigneurs que ceulx de Lausanne quittent à messeigneurs de Frybourg la bourgeoysie qu'il ont avecq eulx et qu'il la leur rendent. »

Cette demande était si pénible aux Lausannois qu'ils ne répondirent pas à Messieurs de Berne, mais ceux-ci envoyèrent une députation à Lausanne pour demander une réponse. On lit dans le manual que devant le conseil des Deux Cents comparurent, le 24 juin, « deux comys pour la part de magniffiques seigneurs de Berne, demandant la response d'aulcuns articles par eux à nous bailliés, entre lesquieux article le dernier feysant mention, nous admonestant leyser et abandoner la bourgoysie laquelle avons avec messieurs de Fribourg. Sus lequel dernier article fut conclud et totalement résolut par les susdit ycelle bourgoysie demeurer en son estre. »

L'ambassade lausannoise envoyée à Berne au mois de juillet répéta ce refus par écrit en ces termes : « Tant qu'il touche à la bourgoysie de Fribourg, ceulx de Lausanne le leysent aynsin commant en hatz esté faicte response aux magniffiques seignieurs commis. » (*Arch. de Laus.* C, 18.)

Le 22 juillet, le secrétaire de Berne remit aux envoyés lausannois le résultat des délibérations du Conseil sur ce point et sur plusieurs autres. On lit dans cette pièce : « ... Concernant de rendre et quitter la bourgoysie à ceulx de Frybourg : Depuis que avant aulcungs ans, prédicts de Frybourg ont voulsu aus dicts de Lausanne rendre icelle bourgeoysie, dont en sont esté tenues aulcunes jornées à Payerne ; semblablement que lesdits seigneurs de Frybourg avant peuz de jours, ainsin qu'il ont escript ausdits de Lausanne à cause des moennes de La Magdaline, en leur missive ilz n'ont point nommés ceulx de Lausanne leurs bourgoys ; avecq ce que lesdits de Frybourg ont rendu et quitté à ceulx de Payerne une perpétuelle alliance qu'il avoyent avecq une ville de Payerne, en leur trametant les lectres d'alliance ; semblablement ont aussy faict ceulx de Avenche ; — ne doibvent fayre aulcune difficulté de quitter une telle bourgoysie que n'a valeur sinon l'espace d'aulcungs ans. Et s'il advenoyt que, à cause de ce, l'on les voulsit blasmer ou imposer aulcune chose que atochat à leur honeur, mes honnorés seigneurs les deffendront et excuseront de cela. » (*Arch. de Laus.* C, 19, pièce originale de la main du secrétaire de Berne. *Samml. der ältern eidgenoss. Abschiede*, Band IV, Abtheil. I, C., page 859.)

Au mois de décembre, les Lausannois envoyèrent une nouvelle ambassade à Berne, pour exposer encore une fois leurs réclamations au sujet de tous les points en dispute : la juridiction, les biens ecclésiastiques et la combourgeoisie avec Fribourg. Le Conseil de Berne répondit péremptoirement qu'il s'en tenait à la largition et qu'il exigeait la rupture de la combourgeoisie avec Fribourg. Voici les termes de cette réponse, telle qu'elle est consignée dans le *manual* de Lausanne :

» Avoyer premièrement mes très redoubtés seigneurs du Petit Conseyl, consequemment aujourd'huit messeigneurs du Grand

Conseyl, entendu les responses lesquelles les ambassadeurs de Lausane ont par escript et de bouche fayct sus les articles que dernièrement leurs furent donés par escript, soy sont mes très redoubtés seigneurs résolus comant s'ensuyt :

» Premièrement, que veulent présentement sçavoer si lesdit de Lausane soy veulent contenter de la bénigne et graçieuse largition à eulx fayct par messeigneur du Petit et Grand Conseyl et à eulx bailliés par escript, ouz non, affin que les limites des élargissemens soyent fayctes et sus le totaige dresser lettres et seaulx.

» Secondement, que doibient rendre la bourgoysie à messieurs de Fribourg.

» Tiercement, ont mesdit seigneurs adviséz et se après regarder les aultres articles et ordoné sus yceulx, en après envoyer par escript leur décision et vouloyers aux seigneurs de Lausane. Actum XXIIII[a] decembris anno supra 1537. »

Au reçu de ce message de Berne, le petit et le grand conseil de Lausanne se réunirent le mardi 22 janvier 1538 et envoyèrent la réponse suivante :

« Magniffiques, etc. Nostre treshumbre recomandation prémise. Nous avons receupt vous letres à nous par vostre héraulx donées, lesquelles font mention que avés regret de cest que plustout ne vous avons rescript la response de cest que par escript et ausi par nous anbassadeurs dernièrement nous rescriptes, qui est que Vous Excellences voulont sçavoer sil nous voullons contenter de la bénigne et gratieuse largition par la dit vostre excellence à nous faycte ; ausi que debions rendre la bourgoysie à messeigneurs de Fribourg.

» Et pour cest que en vous sus dictes letres nous admonestés vous envoyé la responce, il vous playrat scavoer que la susdite bénigne et gratieuse largition acceptons, vous remerciant très humblement des biens en ycelle par Vous Excellences à nous faycts. C'est toutefoyes que les réserves par vous excellences fayctes ne soy debient entendre ny extendre envers nous ny nostre postériorité, que estiont telles que sus nous avoyet ung évesque de Lausane pendant qu'il estoyet souverayn. Qua (car)

par ladicte largition nous n'entendrons dyminuer ny renoncer à nous premières et antiennes libertés, droyes, franchises, tant escriptes que non escriptes. Et seci supplions et entendons estre incerl en l'instrument que sus cest soy ferat de ladicte largition.

» Quant à la bourgoysie de messeigneurs de Fribourg, il playrat à Vous Excellences soy contenter de laz responce desiaz par nous anbassadeurs à vous faycte et c'est pour la rayson qui est tieulle. Premièrement, quant à nostre salvation et honneur mondeyn, ne povons ycelle bourgoysie ronpre, laquelle est fermée par serement, par vostre ayde et voulloyers, à nostre gros pourchatz, cellon Dieu et reyson et sans domaigoz d'aultruy. Datum XXII[a] Januarii, etc., anno, etc., 1537, pris à l'Anontiation. » (*Manual.*)

La réponse du Conseil de Berne ne tarda pas. Elle fut péremptoire et hautaine, comme l'on pouvait s'y attendre. En voici la teneur, en date du 7 février :

« Nobles, sages, etc. Nous avons oyés vous letres concernantes la responce que vous fayctes sus nostre dernière rescription, lesquelles ne sont à nostre contentement.

» Premièrement, tant qui touche le don que vous avons fayct, est cella exprimé en bonne escripture et à cest nous arêtons, sans il adjoter ny derroguer en sorte que soyet, et sans feyre aultre déclaration de vous franchises et libertés.

» Quant au second article, touchand la bourgoysie de Fribourg, layssons entièrement en son estre coment par avand, à sçavoer que icelle debiés rendre et quicter, vous remonstrans que vous mesmes à ycelle avés renuncé par le traictie de la susdite largition, en laquelle avons réservé, entre aultre choses, la suyte de guerre ; par aynsin ladicte bourgoysie est nulle. Pour aultant ne faycte faulte de remettre sans dillations les letres de ladicte bourgoysie à nous combourgoys de Fribourg ; car si cella ne faictes incontinent, vous feysons inhibition expresse et comandement en tieul endroyct requis, de cesser tous exercices et administrations que vous avions par la susdite largition oultroyées. Sur ce vous sachés adviser. Datum VII februarii anno 1538.

» L'advoyer, petit et grand Conseyl de Berne. »

Voyant que le vainqueur était décidé à user de son droit avec la dernière rigueur ; que d'ailleurs la combourgeoisie avec Fribourg serait une lettre morte en présence de la puissante opposition de Berne ; enfin, qu'à vouloir résister plus longtemps ils risquaient de perdre les avantages matériels par lesquels on avait payé leur soumission, les Lausannois cèdent. Le conseil des Deux Cents de Lausanne se réunit le mardi 12 février et nomme quatre ambassadeurs : Jean de S^t^ Cierge, Jean Louis Loys, François de Plaict et François Sauveys, auxquels il donne « playnnière et entière puissance de povoyer trecter, ronpre et anicheller la bourgoysie de Fribourg. » Les députés lausannois reçoivent pour instructions d'aller d'abord à Berne pour demander à LL. EE. l'assurance que Lausanne serait garantie contre toute querelle ou molestation de Fribourg au sujet de la rupture de la combourgeoisie, et de refuser absolument cette rupture si cette garantie n'est pas accordée.

Il paraît que les députés reçurent toutes les assurances nécessaires, car le lundi 25 février 1538 ils se présentent devant le grand Conseil de Fribourg et exposent qu'ils sont dans la nécessité de rompre la combourgeoisie. Le Conseil de Fribourg, averti par une lettre de Berne, en date du 20 février, consent à cette rupture. Le Conseil de Berne retourne aux Fribourgeois leur sceau arraché à son exemplaire de l'acte solennel et redemande le sien. Les députés lausannois se rendent à la chancellerie avec le petit conseil et là ils remettent solennellement le sceau de Fribourg dont était muni l'acte conservé aux archives de Lausanne, et reçoivent des mains du chancelier le sceau de leur ville qu'ils avaient apposé avec tant de joie un peu plus de douze ans auparavant.

On peut voir encore aux archives de Lausanne (EE, 339) l'acte original du traité de combourgeoisie avec Berne et Fribourg, conclu le 7 décembre 1525. Des trois sceaux dont il était muni il ne reste que celui de Lausanne, les deux autres ont été enlevés le 25 février 1538.

Ce triste voyage coûta à la ville 19 écus d'or.

Défense d'aller à la guerre.

1537. 8 juin. — Furent invoqués les signieurs de Conseyl, Rière conseyl et Deux Cent, et c'est à l'occasion que aulcuns tant infans de ceste ville que habitans et aultres du resort alarent à la guerre desoub certeyn capitayne d'Alemagniez pour la part du roy, contre le vouloyer de Mess^rs du Conseyl. Pourquoy sus cest fut conclud par les susdit qu'à l'avenir homme ne fut si hardi et téméroyre aller à la guerre sans le vouloyer de Mess^rs du Conseyl et tieulx transgresseurs seront pugnis jouxte l'ordonance de Mess^rs du Conseyl et Riere conseyl. Et oultre alors fut conclud aller par les resors prohiber et défendre non aller à la guerre, comant desus.

A cette époque tous les cantons suisses étaient parcourus par des racoleurs qui cherchaient à engager des troupes pour le service étranger, surtout pour celui du roi de France. Malgré les défenses de Berne et de Zurich, François I^er réussit à lever en Suisse 8000 hommes en 1537. Il est probable que le « capitaine d'Allemagne » mentionné dans le texte était un Suisse allemand qui parcourait le pays pour lever des troupes, comme le faisait alors le fameux Kaltschmid, de Kaiserstuhl.

Conseil.

1537. 2 septembre. — Furent esleutz les signieurs conseylliers qui sensuyvent. Premièrement, en laz bandieriz de laz Citaz : noble Pierre Ravier, discret Pierre Vuavre et Guilliaume Sodal pour banderet. En laz bandieriz de la Palluz : honorables et discrés messire Girard Grand ; messire Jo. de Sainct Cierge ; signieur Aulbert Loys et Jo.

Copin, banderet ; Guillaume Ravanel ; Jo. Roschiz et Ste. Menestré. En laz bandieriz sainct Laurent : noble François Chabiez ; Georgoz douz Crest ; François Guibaud pour banderet ; Jaques Bouz. En la bannyeriz du Pont : signieur Regnier Pivard, boursier ; Pierre Curnillion ; Pierre Gautheys et Guilliaume de Lalex pour banderet. En laz bandieriz de Bourg : Noble François Gimel ; noble Glaudoz de Praromand ; François Sauveys ; Estienne Grand. Et alors futz esleuz à Gros Saultier pour le terme de troyes ans honeste Bonaventura Frantonay. Pierre de Sainct Cierge ausi fut esleuz secreteyre.

Nomination du châtelain de l'Evêché.

1537. 11 octobre.—Je François Regnaud, filz de provéable homme Amye Regnaud, citoyen de Lausane, esleutz chastellayn de Lausane, au nom et pour la par des magniffiques signieurs le bourguemeystre, petit et grand conseyl et communaulté de Lausane, fays à scavoir à ung chescun par la teneur de ses présentes que, avoyer vehuz par moy et meurement considéréz les articles à moy donés par prénommés magniffiques signieurs, prometz pour moy et les miens par mon serment touché sus les sainctz de Dieu évangiles et sus l'obligation de tous mes biens meubles et immeubles présens et advenir, et seci de l'auctorité de prénommé Amye Regnaud, mon père, yci présent et à cest moy auctorisant, de tenir et observer les articles yci desoub escrips et à yceulx non contrevenir. Et pour plus grand surtéz que lesdit articles soyent mieulx tenus et observés par mondit filz, je ledit Amyez moy constituez fiance et principal pour ledit François, mon filz, pour les choses et

articles desoub escrips et l'observation d'iceulx et prometz par mon serment touché sus les sainct évangiles pour moy et les miens et sus l'obligation de tous mes biens meubles et immeubles présens et advenir à seci non contrevenir. Présent le secréteyre yci desoub escript, stipulant et acceptant au nom et pour la part des susdit bourguemeystre, petit et grand conseyl de Lausane ; en renunsant nous susdit Amye Regnaud et François, père et filz, à toutes exceptions et oppositions et cautelles par lesquelles nous pourrions contrevenir aux choses dessus escriptes. Donné le unziesme d'octobre 1537. SAINCT CIERGE.

La teneur des articles est tieulez :

Premièrement, que ledit chastelleyn soyet entenuz et debjez garder tous prisoniers lesquieulx seront exécuté par justice bien et décentement et en rendre bon compte, à scavoer que quant il s'en perdroyet ung prisonier estant aux prisons desquelles ledit chastellayn az chargez, comant de l'Eveschiez et autres apartenantes à messignieurs, que il doibjez demeurer à l'ordonance de messignieurs du Conseyl et cest que par yceulx signieurs serat ordoné debjez tenir et observer.

Item, que lesdict prisoniers estant éxécuté par justice, que il les debjez garder et nourrir à ses propres missions et despens.

Item, garderat tous aultres prisoniers bien et seurement, et du poyement à la mode acostumée.

Item, que il debjez fournier le bourreaulx de cordes, gans, rues, pillons et autres choses nécesseyres à exécution de justice.

Item, seront entenus lesdict signieurs de Conseyl de fournir le dit chastelleyn de bones et sures prisons.

Item, que quant il hauroyet quelque prisonier détenut aux prisons non ayant pour satisfeyre la dispence, que de celluy ne debjez rien prendre le dit chastelleyn, quant le dit prisonier serat relachéz.

Item, que ledit chastelleyn ne debjez permettre que persone allez parler à quelque prisonier que se soyet estant détenuz aux prisons de mesdit signieurs, et ausi le dit chastelleyn ne le debjez subborner aulcunement.

Item, lui serat délivréz la meyson de l'Esveschiez par les conditions suyvantes. Premièrement que il laz debjez tenir coverte à ses propres missions et despens. Toutefoyes lui serat deslivrez la tioullez, marrin et enselloz par messignieurs quant serat de besoingt.

Item, lui serat délivré un chescun an, à sçavoer ung muys de blez et ausi une vigniez estant au territoyre situéez En Chouderon, contenant une posaz et demyez, et c'est pour ses saleyres.

Ordre pour la sainte Cène.

1537. 20 décembre. — Furent ordonné les banderet pour mectre ordre le jour de laz Senne, pour mettre en ordre les gens, affin qui ne viennent hors de ordre, mès honnestement et en bonne dévocion.

Béat Comte, ministre.

1538. 31 janvier. — Fut admis par Mess^{rs} de Conseil à prédicant, pour prescher le sainct évangille de Dieu, messy

Benoyt le Conte, videlicet Beatus Comes, en latin, lequel nous ont présenté noz magnifiques signieurs de Berne. Et luy fu accouenté troys cent florins par an, à poyer par quartemps, pour ung chescun an; et luy furni de quelque mouble.

Jeux pendant le service diviu.

1538. 14 février. — Comparu monseigneur Benoît Conte, prédicant, exposant et disant que, les dimenche quant l'on presche, tant aut matin que après digné, cart ilz en y a plusieurs que jouent à certain jeux; priant ly vouloir mettre remède et fayre déffense et crier. Item fu délibéré et conclu par les susdit conseillier fayre crier que nul ne soit si hardy ne osé de jouyer à quelque jeux qui soit, durant que laz parolle de Dieu se dira et anuncera en l'église, et cecy dessoub la poenne et banch de trois gros, sans marcy avoir.

Cette ordonnance de police fut répétée plusieurs fois, entre autres le sept décembre 1548, en ces termes: « Le petit et grand conseil et communité de Lausane a esté assemblé et ont conclus, que chescun debge assister au sermon laz dimenche et le vendredi et ceulx qui se porméneront par les rues, ou qui seront eis tavernes pendant le sermon laz dimenche au matyn seront pour chescun trois solz; et que nul ne debge tenir tablette, ny vendre pendant ledict sermon, sus semblable poynne; aussi que les hostes ne debgent ballier à boire après neufz heures de nuyct dessoub le bamp accoustumé. »

Le 5 mai 1549, on décide: « Fuit conclusum debere ire ad sermonem quotidie, maxime die dominico et veneris, et quod vadientur illi qui invenientur in carreriis. » Répété le 16 décembre suivant.

Il est vrai de dire que Messieurs de Berne ne cessaient d'admo-

nester les gens de Lausanne sur leur conduite irréligieuse, comme on peut le voir par la lettre du 14 juillet 1538, publiée par M. Herminjard, et par les pièces suivantes qu'on cite parmi beaucoup d'autres, comme spécimen [1] :

« L'advoyer et conseil de Berne, nostre salutation. Nobles, chiertz et féaulx, Il nous est venuz à notice, comme aulcungs d'entre vous mesprisent nostre mandement lequel par cy devant vous avons envoyé à cause de vos enfans de les induyre à fréquenter et se trouver ès esglises quant les ministres de la parrolle de Dieu tiendront le caticisme qu'est l'instruction des enfans pour les enseigner à prier le pater nostre, la foy et les dix commandemens de Dieu, et de tout cela ne tiengnent compte, et que pis est, les admonitions et remonstrances que noz baillifz et aultres officiers sur ce leurs ont fayct estiment comme parolles et menaces fryvolles et vaynnes; de laquelle chose avons trèsgrand regretz, dont de rechiefz estroictement par ces présentes vous mandons que vous pères et mères et tuteurs des pupillies ayés à observer nostre sudit mandement; et les enfans lesquelz sont capables d'apprendre ladite preyère, la crainte et dix comandements mener et fayre aller à l'esglise sus le jour et à l'heure que les prédicans tiendront ledit catiscisme. En tant que desirés éviter punition d'emprisonnement pour la première, seconde et tierce foys, et après deffaillians, de bannissement hors de noz pays. A toy nostre baillifz expressément commandans et enjoingnians de tenir mayn et avoyr esgard que cestuy nostre édict soyt observé, la punition et bannissement aye lieu et soyent mis en exequution.

» Datum IX^e^ de may 1545. »

(*Arch. cant. vaud.* Copie contemporaine.)

« Nostre amyable salutation devant mise. Nobles, prudens trèschers et féaulx, ayans incontinent après la disputation tenue à Lausanne jusques à présent à vous envoyé plusieurs mandements, édicts et ordonnances pour avancement de chrestienne honnesteté, chastiement et punition de toutes vanitez, désordres

[1] Voyez aussi la pièce publiée par M. Herminjard, tome VII, page 144.

et deshonnestéz, et vous, aussi tous aultres nos soubgectz, souventesfoys, paternellement admonesté iceulx observer; ce que toutesfoys n'a tant prouffité que aulcuns non seulement y aient obtempéré, ains aussi mesprisé et soy éventé comme aulcunes ordonnances, édictz et mandemens ayons cassé; en quoy la vérité est espargnée et à nous faict tort, car nous summes tousiours esté et encore d'entière voulenté, propos et intention de demourer auprès d'iceulx et nostre réformation et sus iceulx de tenir main, comme Dieu nous a commandé et à nous appartient et summes entenu. A ceste cause derechef vous trèsacertes admonestons et expressément commandons à tous et chescung nos cassatz mandemens et ordonnances touchant blasphèmes de Dieu, jeremens, jeulx, boire d'autant et oultre mesure, aussi manger, dances, abilemens déchiquetéz, yvrogner, chanter, crier de nuict après l'heure statute, et aultres deshonnestetéz, etc. satisfaire et observer, et user toutes chrestiennes honnestetéz, meurs, parolles et faictz, entant que desirez d'éviter paravant imposées peines corporelles et pécunières. A vous et ung chescung nos officiers trèsacertes commandans en ce avoir bonne et diligente superintendance et les transgresseurs et désobéyssans punir, les peines et bans establys recouvrer, pareillement de hostes enjoingnans tous forensis estrangers et aussi nos soubgectz qui logeront ou donneront à boire et manger admonester d'observer nosdits mandemens, singulièrement iceulx touchant trop boire et manger, chanter, crier, etc., et de nuict après l'heure establie, ne leur appourter vin, et ceux qui à telles admonitions ne vouldront obéyr à noz officiers accuser. Ce faisant farez à Dieu premièrement et après à nous plaisir. Datum XIII octobris 1547.

» L'advoyer et Conseil de Berne.

Suscription: « Aux nobles, prudens, noz trèschers et féaulx Burgermaistre et Conseil de Lausanne. »

Notes du secrétaire de Lausanne: « Statuta concern. reformationem. Debent publicari singulis jovis. » — D'une autre main: « Contre les excès du vin. — Publicatum per Johannem Gardet

preconem nomine dominorum Lausannensium die XVIII novembris 1547. »

(*Arch. de Laus.* Lettre missive originale avec sceau plaqué.)

Election de gens de guerre.

1538. 19 février. — Le jour que dessus comparurent par le commandement des sg^rs^ en conseyl les gouverneurs des resors, auxquieulx fut enjoinct et commandé debvoyer eslire gens de guerre pour envoyer là ouz il pleyrat aux signieurs de conseyl et que ung chescun des village debjez eslire les nombre desdit compagnions comant sensuyt par ordre et c'est que il debient aller laz ouz seront commandé aller, à leurs propre missions et despens :

Romanel	6	Belmont	8
Morrens	6	Ochiez	4
Bretigniez	2	Challiez.	3
Freydevillaz . . .	3	Prilliez.	3
Cugiez	3	Joutens.	3
Loz Mont	6	Pallinjoz	2
Sainctgerman . .	8	Escublens	8
Rignens	9	Sainct Sulpi . . .	6
Chavanes	3	Crissiez	12
Pulliez	15		

1538. 21 février. — Le jour que dessus comparurent en conseyl les gouverneurs des resors, disans et proposans que au commandement à eux faict touchand l'élection des gens de guerre, que bonement ne seriont à cest satisfeyre, veuz et attendu que il sont povres, et aussi veuz que l'on les veult feyre aller en guerre pour gens estrangiers et à leurs propres despens ; pourquoy dient à cest non

estre entenus, prians les signieurs les voulloyer de cest excusé. Auxquieulx fut respondu par les signieurs que à cest ne deubsent faillir et amener leurs gens, et c'est pour le second comandement.

24 février. — Le dimanche XXIIII de février furent convocqués le petit et grand conseyl de Lausane, et c'est à l'occasion de eslirez ung capiteyne et ung banderet pour conduyre les compaignions laz ouz besoing ferat pour le service de messignieurs de Berne. Et alors fust esleuz pour capiteyne c'est à scavoer Noble Glaude de Praromand, citoyen de Lausane, et pour banderet discret Jehan Goudard, bourgoys et marchand de Lausane.

Prieuré de Saint-Sulpice.

1538. 19 mars. — Fut enjoinct et comandé à Barilliod, gouverneur de Cublens [Ecublens], que ycelluy deubt comandé aux prodomes dudict Cublens que yceulx deubsent fournir de chers pour aller quérir de la chaux pour la ville et à la rediffication du prioré de Sainct Sulpis, lequel Barrilliod cella accepta au nom de la communaulté de Escublens, présentant deux chers, disant que se il povioni feyre daventagez, que voullentier le feriont.

Le prieur de Saint-Sulpice, Aymon de Gingins, étant mort l'année précédente, ce bénéfice ecclésiastique était devenu la propriété de la ville de Lausanne, en vertu de la largition. La commune d'Ecublens faisant partie du ressort de Lausanne et le prieuré y possédant des droits considérables, c'est aux communiers de ce village que le Conseil s'adresse pour les corvées à faire pour la restauration des bâtiments du prieuré.

Le prieuré de Saint-Sulpice était fort ancien. La première

mention authentique que j'en ai trouvée est de l'an 1135. A cette date, Guy de Merlen ou de Marlanie, évêque de Lausanne, qui avait certainement des relations étroites avec l'abbaye de Molesmes, au diocèse de Langres, confirme à cette abbaye tout ce que ses prédécesseurs lui avaient donné, à savoir l'église de Saint-Sulpice, la chapelle d'Ecublens et leurs dépendances. Les deux prédécesseurs immédiats de Guy de Merlen sont Girard de Faucigny, qui régna de 1103 à 1138, et Conon de Fénis, qui occupa le siège épiscopal de 1093 à 1103. Ainsi l'établissement du prieuré de Saint-Sulpice serait contemporain de saint Robert, fondateur de la congrégation de Molesmes. (*Mémorial de Fribourg*, I, 378; II, 358.)

Ce prieuré demeura une dépendance de Molesmes jusqu'à la réformation. Dans le pouillé du diocèse de Lausanne, fait en 1228, il est rangé parmi les couvents de moines noirs, « prioratus nigrorum monachorum, » et dans tous les documents il est constamment qualifié « Molismensis ordinis. » (A cette même date la chapelle d'Ecublens est déjà devenue une église paroissiale.) L'abbé de Molesmes était le supérieur ecclésiastique immédiat du prieur de Saint-Sulpice, qui demandait son autorisation pour tous les actes importants.

Dans le XIII[e] siècle, le prieur est qualifié simplement « rector domus sancti Sulpicii, » puis « rector vel prior, » enfin plus tard, « prior. »

Le comte Pierre II de Savoie possédait, en tout ou en partie, l'avouerie de ce monastère ; car le 28 mars 1267, dans un échange avec Aimon, seigneur de Blonay, il cède à celui-ci tous ses droits sur l'avouerie de Saint-Sulpice [1]. Cette cession devait particulièrement convenir à Aimon, puisque l'église paroissiale de Blonay, avec son petit prieuré voisin du château, dépendait de Saint-Sulpice.

La maison de Savoie paraît avoir racheté cette avouerie de la

[1] Damus et concedimus libere et absolute eisdem nobili et heredibus suis.. quicquid habemus et habere debemus... in avoeria Sancti Sulpicii, Lausannensis diocesis. (*Monumenta historiæ patriæ. Chartarum* I, col. 1475. Wustemberger *Peter II*, IV, N° 724.

famille de Blonay peu de temps après ; car, par un traité de paix entre Louis de Savoie, baron de Vaud, et Pierre d'Oron, évêque de Lausanne, conclu en l'an 1316, Louis cède à l'évêque et à ses successeurs toute prétention qu'il pourrait avoir sur l'avouerie de Saint-Sulpice [1].

Les possessions du prieuré étaient assez importantes et, sauf la filiale de Blonay [2], situées en majeure partie dans le voisinage du couvent, ainsi à Saint-Sulpice même, à Préverenges, Denges, Ecublens, Monnaz, Saint-Saphorin sur Morges. Dans tous ces endroits le couvent possédait des droits seigneuriaux considérables et un grand nombre de familles taillables à miséricorde.

L'origine de la plupart de ces propriétés se perd dans la nuit des temps, cependant les documents nous révèlent celle de plusieurs.

En avril 1274, Ebal et Henri, fils de feu Pierre dit Franceys, chevalier, seigneur de Pont en Ogo, vendent au recteur de Saint-Sulpice (rectori domus sancti Sulpicii), pour le prix de 4 livres 7 sols, tous leurs droits quelconques sur certains hommes taillables possédés par le prieuré de Saint-Saphorin sur Morges.

Le même Henri, donzel et coseigneur de Pont en Ogo, possédait avec le recteur ou prieur de Saint-Sulpice la moitié de la dîme dite de Salvion, qui se percevait sur environ 280 poses de terres près de la Chamberonne, à Ecublens et à Chavannes. Le 29 janvier il vendit sa part de cette dîme au chapitre de Lausanne, pour 40 livres lausannoises ; et le 24 juin 1325 le chapitre les accensa à perpétuité au prieuré de Saint-Sulpice pour le cens annuel de 16 coupes de froment et 7 setiers de vin. La

[1] Item, quod omnimoda juriditio et baronia quam nos dictus Ludovicus habemus et nos habere dicimus, seu contendimus, ab aqua que dicitur Venogi versus Lausannam et specialiter avoyerya et juriditio quam habemus et nos habere contendimus in prioratu etiam villa et territorio de Sancto Sulpicio, occasione acquisitionis facte a dominis de Blonay, vel alio quoquomodo, sit et remaneat ex nunc predicto domino episcopo et suis successoribus in ecclesia Lausannensi. (M. D. R. VII, 98, 99.)

[2] Je n'ai pu découvrir l'origine des droits du prieuré de Saint-Sulpice sur l'église de Blonay.

même année, Guillerme, abbé de Molesmes, approuva cet acte. (*Arch. de Laus.*, F., 1.)

Le prieuré possédait aussi au XV^e^ siècle une partie d'une dîme très importante, nommée la dîme de Saint-Laurent, du nom de son principal propriétaire. Cette dîme se percevait sur tous les blés récoltés dans le territoire qui s'étendait de l'église de Vidy à Ecublens et depuis la rive du lac au mont d'Autavignyz, et sur le vin des vignes de Chavannes et de Biez. En février 1335, Humbert de Saint-Laurent, chevalier de Lausanne, fils de Rodolphe, qui était fils de feu Willierme de Saint-Laurent, chevalier [1], vend cette dîme à Willierme, fils de Rodolphe de Billens, chevalier, pour le prix de 190 livres lausannoises. Dans cette vente sont comprises 26 poses de terres dans les environs. Cette dîme changea de propriétaire plusieurs fois et s'appelait aussi dîme de Chavannes. En 1391, elle appartenait à Henri Encelini et à Alexie, sa femme, qui la vendirent à Girard Gimel, docteur ès droits. Il paraît qu'une partie de cette dîme passa entre les mains du prieur de Saint-Sulpice. Le reste fut vendu, le 11 avril 1560, par noble Louis Gimel à N. Sebastien Loys pour 500 écus d'or au soleil, avec droit de rachat. Elle fut ensuite partagée entre les familles Daux et de Crousaz et devint enfin, au milieu du XVII^e^ siècle, la propriété de la ville de Lausanne. (*Arch. de Laus.* F, 4, 7, 10, 28, 30, 31, 34, 53, 56.)

On a dit plus haut que le prieuré de Saint-Sulpice possédait plusieurs hommes taillables dans le pays environnant. J'ai rencontré dans les documents les noms suivants de taillables :

1274. Ulric et Martin Doutreynt ; Denis et Germain Costeir ; Jean et Renauld Dutoit : tous à Saint-Saphorin sur Morges.

1360. Jean dit Adeliin et Guillaume dit Jugla, son frère, à Saint-Sulpice.

Jeannot, fils de Jean Adellin, avec ses deux fils Jean et Michelet.

[1] En 1268, Willierme de Saint-Laurent est mentionné comme fils de feu Rodolphe de Saint-Germain, et tient des terres en Choudron, en Choucroux et à Ouchy, en fief du chapitre de Lausanne. (*Arch. cant.* Inventaire analytique vert, N° 138.)

1361. Germain du Pasquier, de Denges, et sa fille Mermette qui épouse Jeannot Rossans, de Grandcour près Estavayer.

En 1403. Jean, fils du dit Jeannot Rossans. En 1423, Jaquet, autre fils du même Jeannot Rossans.

1362. Perret, dit Tissot, d'Ecublens, succède comme homme taillable au tènement de Jean dit Tromps de Larvaz.

1363. Rolet, fils de feu Jacques Guol, de Denges.

1364. Mermet, dit Ravaz, de Saint-Sulpice.

1365. Guillaume Ganteir, de Saint-Sulpice.

1367. Perret, dit Gros, d'Ecublens.

1387. Mermet, dit Chambrez, d'Ecublens.

1390. 1403. Nicolet, fils de feu Jeannot Chappuis alias Loteir, de Denges.

1390. Jaquet, fils de Nicod Jaquer, de Denges.

1390. Jeannot, fils de feu Rolet dit Maschard, de Denges.

1391. Cécilione Panchaul, mère de Pierre Panchaul, moine à Cossonay.

1391. Perret Ganteir, de Saint-Sulpice.

1397. Jaquet de Laydeffour, alias Clers, de Denges.

1399. Isabelle, fille de Rolet Guol alias Evescox, de Denges, femme de Jean de Rugnens, fils de Perrod de Broy.

1403. 1423. Hugonet, fils de feu Reymond du Crest, et sa femme Reymonde, fille de feu Sulpisod Ganteir, de Saint-Sulpice.

1412. Jean Cornier, de Préverenges. Son fils Pierre, étant curé de Préverenges, ne pouvant être homme taillable, le prieur de Saint-Sulpice aberge ses biens en viager à Mermette et Perronette, les deux filles naturelles du curé.

1423. Pierre, dit Cornier, fils de feu Pierre Cornier, de Préverenges.

1423. Nicolet, fils de feu Nicod dit Guedon, fils de Jeannot Guedon, de Saint-Sulpice.

1433. Jaquet du Pasquier, de Denges.

1469. Pierre Terraz, dit Bolenget, de Saint-Saphorin sur Morges.

1471. Nicolet Colon et Claude Burgoz, de Saint-Sulpice.

1509. Jaquet, fils de feu Claude Curribel, de Denges, pour les biens de Nicolet Chappuis alias Colliod.

La formule de reconnaissance de la taille était à peu près la même dans la plupart des cas ci-dessus. J'en citerai une du 9 mars 1403 comme exemple : ...« Pro quibus possessionibus ego dictus Johannetus debeo predicto domino priori, anno quolibet in festo omnium sanctorum, talliam et tributum talliabilem ad misericordiam, voluntatem et ordinacionem predicti domini prioris, necnon et ultra dictam talliam, debeo eidem domino meo priori, anno quolibet in festo Nativitatis Domini, unam parvam meneydam cum dimidia ; item et unum *ruydoz* seu duo jornalia quolibet anno reddenda, unum in semorando vineas dicti prioratus, et aliud fenando prata dicti domini prioris sita ultra Venopiam, sumptibus tamen et missionibus dicti domini mei prioris. Confitens ego dictus Johannetus quod prefatus dominus prior habet in mea persona, bonis, rebus et possessionibus meis predictis bannum, clamam, barram, sasinam, laudimia, comissionem et excheytam bonorum meorum quorumcunque, item directum dominium, mediam et bassam juridicionem et exercicium juridicionis, excepto ultimo supplicio. »

Dès le commencement du XV[e] siècle, les hommes taillables tendent à diminuer dans les propriétés du couvent de Saint-Sulpice. En 1429, le prieur Jacques Provannaz, considérant qu'un grand nombre de ténements demeurent incultes, tant à cause de la peste récente qu'à cause de l'horreur de la taille (ob orrorem jugi et servitutis tallie), donne ces terres à cens perpétuel à un de ses parents, acte approuvé par Guillerme Damoncort ou de Amoncuria, abbé de Molesmes. Le 17 octobre de l'année suivante, le même abbé reconnaît avoir reçu du prieur de Saint-Sulpice cent écus d'or pour sceau et lod d'un plein pouvoir accordé par le chapitre général de Molesme au dit prieur, pour affranchir ses hommes de la taille et de la main-morte. (in quadam littera potestatis per nos abbatem eidem priori largite in nostro generali capitulo, continente eundem priorem affranchizare et liberare posse homines sui predicti prioratus a quacunque servitute talliabili et manu mortua...)

L'opposition croissante à la servitude de la taille se manifesta d'une manière frappante le 28 juillet 1465 dans la circonstance suivante. Le commissaire des extentes d'Urbain de Chivron, prieur commendataire de Saint-Sulpice, avait voulu exiger de Jacques Cornier, de Préverenges, domicilié à Lausanne, la reconnaissance qu'il était homme taillable du prieur pour certaines petites possessions provenant de son père, Pierre Cornier, et situées à Préverenges et à Ecublens. Pierre Cornier s'était reconnu homme taillable à miséricorde le 10 janvier 1423. Son fils Jacques refusa de renouveler cette reconnaissance, parce que ce genre de servitude était un abus et quasi infamant ; mais il se déclara prêt à abandonner ces possessions au seigneur, plutôt que de prêter un autre hommage qu'un hommage franc et libre. Le commissaire du prieur admit cet hommage libre [1].

[1] Voici les principaux passages du document où ce refus de Jacques Cornier est consigné : ...« Cum ego Johannes Chavantonis notarius commissariusque extentarum prioratus sancti Sulpicii prope Lausannam... requirerem per Jacobum Cornier de Preverenges, habitatorem civitatis Lausane, res et possessiones infrascriptas ejusdem Jacobi sub servili condicione recognosci, prout mei incombit officio, cuiquidem requisicioni predictus Jacobus reverenter loquendo hanc produxit responsionem, recusando talem facere recognicionem, scilicet quod homagium talliabile est genus magne servitutis pocius inductum ab antiquo quadam abussiva consuêtudine quam naturali jure, sub quo quilibet homo nascitur liber, cujus vinculi laude tantummodo homines talliabiles a pluribus augmentacionibus rerum que ad usum nature deserviunt privantur, et liberi ipsorum hominum talliabilium, cum sunt etatis nubendi, a congruis matrimoniis repelluntur ac sepe verbis contempciosis libencius opprimuntur eo nomine talliabilitatis, quodque ipsi liberi heredidates jugo tallie submissas frequenter absentant et dimictunt, unde fit locorum depopulacio et rerum vacacio ; considerato quod homagium secundum naturalem usum racionis impenditur nature et obediencie debetur ac in signum dilectionis tenetur, necnon tanta cordis dileccio hominis talliabilis ad dominum suum non extenditur quanta a liberis hominibus requiritur ; actentoque quod res que fuerunt Petri Cornier, ejus quondam patris, site in territorio de Preverenges, licet de ipsis idem Jacobus nichil possideat pro quibus ipse Petrus forsitan recognovit servilem condicionem, sunt et fuerunt affranchizate ; res vero et possesiones que ab eodem per me dictum commissarium recognosci petuntur, site in territorio

On trouve encore des hommes taillables dans les domaines du prieuré de Saint-Sulpice, au milieu du XVI[e] siècle. En 1547, le

de Escublens, fuerunt in dotem matris ipsius Jacobi constitute; et insuper asserit quod prefatus dominus prior, cui ipse Jacobus servivit atque fervencius servire intendit in hiis in quibus dictus Jacobus est acturus convenit favore benivolo prosequi, ideo non credit idem Jacobus quod de mente ipsius domini procedat ipsum Jacobum in tali servili condicione detinere ligatum, pro tam modicis rebus pauci valoris, quas res et possessiones predictus Jacobus ipsi domino pocius remicteret et quictaret; quibus remissis et quictatis possessionibus, idem Jacobus dum moram suam continuam faciet in civitate Lausane prefato domino in nichillo teneretur, verumptamen paratum se offert totatiter prefato domino homagium francum et liberum, nec non res et possessiones quas tenet ab eodem domino moventes sub homagio franco et libero recognoscere, sine ulla diminucione censuum pro ipsis rebus debitorum cum omni reverencia et obsequiorum possibilium prestacione. Quibus auditis et consideratis, ego predictus commissarius predictam servilem condicionem detuli usque ad aventum prefati domini. Igitur hinc fuit et est, quod ad instanciam et requisicionem mei predicti commissarii supradictus Jacobus Cornier confitetur palam et publice ac manifeste recognoscit se esse et debere velle esse hominem liberum et francum supradicti domini Urbani de Chivrone ad causam dicti prioratus, seque tenere et possidere ab eodem domino sub homagio franco et libero ac usagiis infrascriptis res et possessiones inferius limitatas sitas in territorio de Escublens, de bonis alias recognitis ven. viro domino Jacobo Provane olim priori... Pro quibusquidem possessionibus confitetur se debere prefato domino quatuor sestaria vini seu musti ad mensuram Lausane quolibet anno persolvenda, nec non quindecim solidos bone monete singulis annis persolvendos nomine census seu tallie; et ultra predicta, partem ipsi confitenti contingentem quarundam meneydarum termino festi nativitatis Domini nostri J. C., et unum ruedoz seu duo jornalia hominis quolibet anno, unum fodendo vineas et aliud fenando prata predicti domini, sumptibus tamen ipsius domini. Confitendo insuper sepedictus Jacobus quod prefatus dominus in et super possessionibus prelimitatis habet et habere debet laudimia, comissiones, eschetas et totum directum dominium, nec non bampna, clamas, exercicium juridicionis, merumque mixtum imperium ac mediam et bassam juridicionem, excepto duntaxat ultimo supplicio, quando de jure vel de consuetudine evenire contingerint, etc. » — (*Archives de Laus.* Saint-Sulpice, II, N° 23. Acte du 23 juillet 1465.)

Voyez aussi *Extraits du Manual de Laus.* M. D. R. XXXVI, page 71.

Conseil de Lausanne, successeur du prieur, affranchit de la taille plusieurs biens dépendant du prieuré, soit à Saint-Sulpice, soit à Denges, entre autres ceux de Jean Roche, bourrelier, de Jean Guillet et de Claude Pasquier. Peu à peu, jusqu'au XVIII[e] siècle, toutes les propriétés soumises à la taille furent affranchies.

Comme seigneur terrien, le prieur de Saint-Sulpice avait le droit de chasse dans toute l'étendue de sa juridiction.

Le 24 janvier 1471, Pierre Mayor, de Vuffiens-la-Ville, donzel, officier à Saint-Sulpice pour Urbain de Chivron, prieur commendataire, fit comparaître devant lui Nicolet Colon et Claude Burgat, hommes du prieuré, pour avoir pris un cerf sur le domaine du prieur, sans avoir payé le tribut usuel, qui était le pied droit du dit cerf. Ces deux hommes avouèrent leur délit et s'en remirent à la miséricorde de leur seigneur.

Le prieuré possédait aussi un moulin et un foulon à écorces (molendinum et battitorium) sur la Venoge, au-dessous de la route, probablement sur l'emplacement du moulin actuel. Les habitants de Préverenges et de Denges étaient obligés d'y moudre leur blé. En 1429, cette usine fut amodiée par Pierre Bichet, de Denges, pour la redevance annuelle de quatre muids et trois coupes de froment, d'une pièce de nappage et d'une pièce de serviettes neuves (unius pecie gausapium et unius pecie maparum novarum legalium et receptibilium). Le fermier avait en outre droit aux noix des *îles* de la Venoge et du bois de Rueyres, pour la redevance d'un pot d'huile par an; il avait la jouissance du verger près du moulin, avec ses fruits, sauf ceux d'un poirier réservé au prieur; il avait le droit de pêche dans le bief du moulin, mais devait remettre au prieur la moitié des poissons pris; enfin, il pouvait prendre son affouage dans les îles de la Venoge, mais devait être garde-forêt du prieur pour son bois de Rueyres. (*Arch. de Laus.* Saint-Sulpice, I, N° 2.)

Le prieur de Saint-Sulpice possédait la collation de quelques bénéfices ecclésiastiques qui étaient ceux des églises paroissiales de Bionay (où il y avait un petit prieuré), d'Ecublens et de Préverenges. Le patronat de cette dernière église rapportait annuellement au prieur un muid de froment, mesure de Morges, onze

sols lausannois et un *ressat* ou une réception pour le prieur et deux religieux, avec trois chevaux. Les curés successifs de Préverenges, à leur entrée en fonctions, signaient une reconnaissance de ces charges. Ainsi, Pierre de Lignerolles, curé en 1364, Michod de Ottens, en 1369; Etienne Baconier; Guillaume Rosset, en 1395; Etienne de Williens; Pierre Cornier, en 1406; Humbert Crostel de Pomy, en 1435; Girard Bougie en 1447.

Je n'ai trouvé aucun renseignement sur les religieux du monastère, mais les documents nous apprennent que dès le commencement du XV^e^ siècle, cette maison fut fort négligée par ses prieurs. Jacques Provannaz, qui fut prieur de 1423 à 1447, était maître d'hôtel de Georges de Saluces, évêque de Lausanne; il n'était que rarement à Saint-Sulpice et faisait administrer les biens du couvent par son frère Thomas. Après lui, le prieuré devint une commende, dont le titulaire, toujours absent, amodiait les propriétés de son bénéfice. Il semblerait qu'alors il n'y eût plus même de conventuels, du moins à en juger par une clause de l'amodiation faite par le prieur commendataire Urbain de Chivron. Je transcris ici les principales clauses de ce bail qui fut signé le 12 novembre 1464.

Par procuration, datée de Rome, le 24 octobre 1463, Urbain de Chivron, protonotaire du siège apostolique et administrateur perpétuel du prieuré de Saint-Sulpice, transmet ses pouvoirs à N. Amédée Bon de Compeys, seigneur de Gruffy et de Prangins. Celui-ci amodie pour trois ans, pour le prix de 360 florins par an, à Jean Pordolliet ou Prodolliet [1], curé de Torny et bénéficier de la cathédrale de Lausanne, en récompense de ses nombreux services, le prieuré de Saint-Sulpice avec tous ses droits, fruits, provenances, rentes, cens, obventions, prés, vignes, champs, oches, bois, maisons, granges et autres membres, ainsi que toutes les charges et honneurs qui incombent au dit prieuré. Urbain de Chivron se réserve seulement les échutes des hommes

[1] La famille Prodolliet paraît avoir été originaire d'Ecublens. En 1509 Pierre Prodolliet d'Ecublens fonde, dans l'église paroissiale de ce lieu, une chapelle en l'honneur des saints Fabien et Sébastien, et la dote de trois poses de terre en franc alleu, sises dans le territoire d'Ecublens.

taillables, les émoluments des reconnaissances, les legs et les donations pies. Jean Prodolliet exercera la juridiction et aura la collation des bénéfices. Il s'oblige à dire l'office dans l'église du prieuré aux heures accoutumées et à tenir dans le dit prieuré des personnes propres à desservir les offices et à vivre honnêtement (*tenere in dicto prioratu personas ydoneas ad deserviendum in divinis et honeste vivendum*). A la fin de son bail, il restituera en gros cierges (torchiis) onze livres et en petits cierges (parvis candellis) quatre livres de cire qu'il a reçues à son entrée. Acte fait à Lausanne, dans la maison du chanoine Philippe de Compeys, en présence de Boniface Fabri, official, de Girard Oddeti, chanoine, de noble Pierre de Compeys, châtelain de Prangins, et de noble Jean Mestral de Gruffy, témoins requis. Le 27 août 1465, Urbain de Chivron, étant à Genève, ratifie ce bail. (*Arch. de Laus.* Saint-Sulpice, I, N° 6.)

Voici les noms de quelques prieurs que j'ai relevés sur les documents des archives de Lausanne, avec les dates extrêmes de leur mention.

Ybalus, 1325.

Jean d'Illens, 1345.

Jean de Colombier, appelé aussi *dom Jean Panchaul* ou *Panchaus*. 1345, 1381. Dans différents actes, de 1351 à 1365. *Jean de Villanova Regis* paraît comme prieur; serait-ce le même?

Pierre d'Estavayer, 1387.

Guillaume Arnod, de Grandson, 1389, 1401.

Jean d'Illens, 1403, 1412.

Jacques Provannaz ou Provane, maître d'hôtel de l'évêque Georges de Saluces, 1423-1477. Il est ordinairement absent, son frère Thomas administre le prieuré pour lui.

George de Canalibus, docteur ès droits, protonotaire apostolique, administrateur perpétuel du prieuré, 1456.

Urbain de Chivron, chanoine de Genève, de Lausanne et de Maurienne, recteur de l'église paroissiale de Saint-Gervais à Genève, administrateur perpétuel et prieur commendataire, 1463-1470.

MERMET PENNETI, licencié ès décrets, chanoine de Lausanne et de Genève, commendataire et administrateur perpétuel, 1491-1499.

AYMON DE GINGINS, protonotaire apostolique, chanoine de Genève, abbé de Bonmont, prieur commendataire perpétuel, 1507-1537.

Les bâtiments du prieuré n'existent plus. Déjà en 1538 ils étaient en fort mauvais état, puisque le *manual* nous dit que le Conseil de Lausanne impose des corvées aux gens d'Ecublens pour les réparer et les reconstruire. Ils furent transformés en maison seigneuriale.

Il ne reste plus de l'église que l'extrémité orientale, comprenant les transepts et trois absides semicirculaires, surmontés d'une tour quadrangulaire. Le style de la construction indique qu'elle remonte au milieu du XII[e] siècle. (Voyez Rahn dans les *Mittheilungen* de Zurich, tome XVIII, 2[e] livr., et Blavignac *Histoire de l'architecture sacrée.)*

Lorsque la ville de Lausanne prit possession du prieuré de Saint-Sulpice, environ une année après la largition, elle succéda aussi à la juridiction qu'elle a conservée jusqu'à la révolution de 1798, et maintint les mêmes officiers pour administrer la justice, tels que le châtelain et le curial.

Cependant il paraîtrait que, dans les premières années, on contestait son droit de propriété, malgré les termes positifs de la largition. Aussi se fit-elle donner, en 1540, l'attestation suivante :

« Sebastian Nägely, gentihome et bourgeois de Berne, ballifz de Lausanne ou nom et pour laz part de laz magnifficence de nos trèsredoubtés seignieurs supérieurs de Berne, à vous, les magniffiques, spectables, nobles, honnorables et discretz seignieurs advoiers, ballifz, burguermeister, capitaines, juges, chastellains et aultres officiers, en quelque lieu et de quelque auctorité que ce soit, augmentacion avec désir à vous complaire et à ces présentes adjoucter foy plénière. Combienque en laz ville de Lausanne soit notoire et manifest que nozdit trèsredoubtés seignieurs supérieurs de Berne, entre les aultres biens, dons, pré-

hémineences et largitions faictz à une communité, ville et cité de Lausanne, baient donner, laisser et habandoner eis nobles et bourgeois du dict Lausanne : *C'est à scavoir, le prioré de Sainct Sulpis, près du lac, après le trespas du seigneur de Bonmont, ensemble toutes appertenances et dépendences dudict prioré, icelles soint dedans ou dehors les limites de laz seigniorie et ballivage de Lausanne ;* ce nonobstant, eis circonvoisins et aultres lieux hors dudit ballivage de Lausanne, l'on pourroit ignorer ladicte largition et donation, à cause dudict prioré de Sainct-Sulpis et de ses dépendences, — A ceste cause, nous ledict ballifz, à l'instance et suplication de spectable homme messy Jehan de Sainct Cierge, burguermeister, et ou nom de ladicte communité de Lausanne, à vous les magniffiques, spectables, nobles, honnorables et discretz seignieurs advoiers, ballifz, burguermeister, capitaines, juges, chastellains que dessus, par laz teneur de ces présentes attestons, certiffions et notiffions ladicte donation et largition dudict prioré de Sainct Sulpis et de ses dépendences comment dessus avoir esté faicte par nozdict seignieurs supérieurs eisdict nobles et bourgeois de Lausanne, et d'icelle largition et donation plussieurs fois avoir vehu l'article, lequel avons faict extraire de laz générale donation et largition que dessus. En priant et requérant vous lesdit seignieurs estans hors des limites de noustre ballivage et ceux qui sont dedans et dessous noustredit ballivage, tant médiat que immédiat, exhortans et néanmoins à vous commandans à adjoucter et adhiber foy à noz présentes lettres d'attestation, ainsin comment l'on adjoucteroit et adhiberoit, tant en jugement que dehors, à l'original de ladicte concession et largition générale. Delaquelle noustre présente attestation et certiffication avons concéder et décréter audict burguermeister de Lausanne, ou nom que dessus, ces présentes lettres dessoub noustre seaulx, sans noustre préjudice et des noustres, avec le signet du notaire ci dessoub escript, commissaire de nozdict seignieurs supérieurs et noustre secrétaire. Daté à Lausanne, le quatorzième jour du mois de febvrier l'an noustre Seigneur Jesuchrist mille cinq cent quarante, prins à saz nativité. (*Arch. de Laus.* EE. 259.) » J^me^ Gigniliatti. »

Les propriétés furent affermées à des prix croissants, par exemple : en 1557, à 950 florins ; en 1562, à 1050 florins ; en 1570, à 1480 florins ; en 1581, à 1900 florins ; en 1597, à 2605 florins[1].

Le bail de 1597, fait aux enchères publiques, fut adjugé à Pierre Secretan, au prix de 2605 florins, pour le terme de six ans. Il comprenait la maison seigneuriale de Saint-Sulpice avec tous ses fruits, cens, appartenances et dépendances universelles. L'amodiataire avait les charges et les avantages suivants : Il devait 1° résider dans la maison seigneuriale de Saint-Sulpice et entretenir les toits de la maison et de toutes les dépendances ; 2° payer la pension du ministre de Saint-Sulpice et d'Ecublens, savoir annuellement un muid de froment, un muid de messel, un char de vin; de plus le ministre devait avoir la jouissance d'une demi-pose de vigne et d'un pré et 50 gerbes de paille annuellement ; 3° payer au châtelain et au curial de Saint-Sulpice à chacun 3 coupes de froment et 60 sols par an et leur nourriture lorsqu'ils tenaient la cour ; en outre, aux officiers de Saint-Sulpice, de Denges et des Vaulx, à chacun 10 florins par an ; 4° fournir le vin pour la sainte cène à Ecublens et à Saint-Sulpice ; 5° fournir tous les cinq ans à chacun des officiers une robe aux couleurs de la ville.

L'amodiataire percevait pour son compte : 1° les deux tiers de tous les bamps et clames ; 2° les deux tiers de tous les lods ; 3° le tiers de toutes les échutes pour main-morte et taillabilité. Les deux autres tiers allaient au Conseil de Lausanne, ainsi que les échutes des condamnés exécutés.

Enfin une clause onéreuse pour le fermier était celle-ci : « Item quand aucungs seigneurs seront de nostre part commis aller audict Saint Sulpis pour les affaires dudit lieu, ledit admodiataire sera entenu supporter les charges. »

La ville de Lausanne ne conserva pas cette propriété intacte. Elle en aliéna diverses portions à plusieurs reprises. Ainsi, en 1663, elle échangea avec N. Gabriel Vulliermin, seigneur de

[1] Ces différences de prix résultent aussi, en partie, de la baisse dans la valeur du florin qui. en 1557, pouvait valoir environ 3 fr. 75 c. de notre monnaie actuelle, tandis qu'en 1597, il ne valait plus guère que 2 fr. 35.

Monnaz, tous les fiefs, cens et juridiction lui appartenant, à cause du prieuré de Saint-Sulpice, rière les grandes et petites Vaux sur Morges, Vufflens-le-Châtel, Monnaz, Clermont, contre le fief que Vulliermin possédait à Ecublens. En 1665, elle vendit au ministre Collinet plusieurs terres à Saint-Sulpice et aux environs. Depuis lors, la ville a successivement vendu toutes ces propriétés.

On a dit plus haut que la ville de Lausanne avait succédé à la juridiction du prieur de Saint-Sulpice.

Dans cette juridiction était compris le village de Denges tout entier, à l'exception des chemins publics et de deux maisons. Au commencement du XVII[e] siècle, ce village avait environ vingt feux. Or, suivant l'usage des seigneurs en ce temps, le Conseil de Lausanne avait fait ériger à Denges un pilier avec girouette peinte aux armes de la ville. Mais LL. EE. trouvèrent cela mauvais, prétextant que la girouette avait été plantée trop près du chemin public qui n'était point de la juridiction de Lausanne, et ordonnèrent au Conseil de cette ville de la faire abattre. Celle-ci envoya une humble requête à Berne, offrant de mettre la girouette plus en arrière et témoignant de sa soumission à LL. EE. Celles-ci se laissèrent toucher par cette supplication et écrivirent au bailli de Lausanne, le 17 décembre 1635, comme suit : « Jaçoit que conformément à ce que t'avons escript le 19 de novembre dernier passé, nous ayons sommé noz chiez et féaulx de la ville de Lausanne d'abbattre ceste girouette, laquelle sans nostre permission ilz ont fait dresser à Denges, tout joignant le grand chemin, t'ayantz commandé de te prendre garde que cela s'effectuast ; si est-ce toutesfois que sur leur humble requeste et représentation à nous faite, combien reprochable leur seroit la tant subite démolition de ladite girouette, Nous leur avons de grâce spéciale permis qu'icelle puisse subsister en son estat présent, jusques à ce que d'elle mesme elle tombe et que son pilier, sur lequel elle est maintenant posée, soit pourri et renversé ; mais par après elle ne debvra estre redressée sans nostre particulière licence. »

Prix de coulevrine.

1538. 23 mai. — Comparurent les compagnyons collevrinier demandant leur vouloir largy leur pris accoustumé pour joyer les dimenches pour abillité les joyeulx et jueunes enfans, et de leur vouloir augmenter leur pris; eys queulx leur fu octroyer et augmenter de sinq florins, que montent XX florins, à leur poyer pour une chescune dimenche durant douze dimenche, videlicet XX gros.

Le 12 juin 1539 le Conseil décide que désormais le prix habituellement donné aux arbalétriers sera donné aux arquebusiers.

Abolition des fêtes catholiques.

1538. 19 juin. — Le mecredy veille feste Dieu, XIX jour de juing mille V°XXXVIII, à cause de ladite feste Dieu fu tenu le conseil.

25 juillet. — Ulterius fuit conclusum quod fiat justicia et exequatur ipsa in qualibet die et festo, demptis die dominica et quatuor festis, que de precepto dominorum Bernensium observantur et coluntur. (En marge : Vide statutum.)

Les Lausannois qui n'avaient, en majeure partie, accepté la réformation qu'à regret, continuaient à chômer les fêtes de l'église romaine. D'après l'édit de réformation du 24 décembre 1536, complété par celui qui fut publié à la suite du synode de Lausanne, en 1538, on ne devait célébrer, outre le dimanche, que quatre fêtes : Noël, le nouvel an, l'Annonciation et l'Ascension. On voit qu'en juin 1538 on chômait encore la Fête-Dieu; mais, le 25 juillet suivant, on décide de se conformer exactement à l'édit. La cause immédiate de ce changement fut la réception à

Lausanne, le 22 juillet, d'une lettre comminatoire du Conseil de Berne, où on lit entre autres : « Ce que nous nécessairement occasionne vous trèstous et ung chascun par ceste escripture vous admonester voire expressément commander de vous meillieurer et entièrement observer nousd. mandemens, édicts, réformation et ordonnances, en tant que desirés d'éviter nostre male grâce, indignation et griefve punition. » (Voyez Herminjard. *op. cit.* V, 51.)

Sages-femmes et baptême.

1538. 31 octobre. — Comparuerunt sapientes mulieres, vocate *les dignans*, quibus fuit prohibitum ne habeant baptizare infantes in domibus secrete. Item, quod habeant nominare patrem et matrem predicatoribus baptisando ipsos infantes. Nomina illarum que adfuerunt in consilio sunt hec : Peroneta Guibaudaz ; Peroneta Terraillion ; Johaneta Verdan; Claudia, uxor Stephani Escoffeys; uxor Nicodi Chablex et Maria residens prope domum Claudii Braliard.

Le 4 novembre, les *dignans* prêtèrent serment d'observer le règlement ci-dessus et de déclarer si les enfants étaient légitimes ou non. Au commencement de l'année précédente, le Conseil de Genève avait aussi interdit aux sages-femmes de baptiser. (Herminjard, *op. cit.* IV, p. 165.)

Changement de calendrier.

Mutatio millesimi sumpti a nativitate Domini 1539.

Comme on l'a vu précédemment, l'usage d'une partie du diocèse de Lausanne était de commencer l'année au 25 mars, jour de l'Annonciation. Dès maintenant et pendant quelques années Lausanne se conforma à l'usage de Berne, où l'on commençait

l'année à Noël. (Voyez Favey, *Supplément au dictionnaire historique du canton de Vaud*, pag. 113.)

Consistoire.

1539. 27 janvier. — Conclusum in consistorio non debere deduci nysi tres cause, videlicet: cause matrimonii, divorsii et adulterii vel pailliardise.

Ce ne fut pas sans quelque difficulté qu'on parvint à établir un consistoire à Lausanne.

Déjà le 14 août 1536, avant la dispute de religion, Messieurs de Berne avaient fait connaître au Conseil de Lausanne leur intention de « doner ung consystoire » pour « les causes spirituelles coment matrimoniales et autres. » Les Lausannois avaient fait observer que ce nouveau rouage administratif ou judiciaire leur semblait inutile. (M. D. R. XXXVI, pag. 287, 293.)

Immédiatement après l'édit de réformation, dès le mois de janvier 1537, le Conseil de Berne reprend son projet et annonce au Conseil de Lausanne qu'il aura « pouvoyr d'establir ung consistoyre selon le contenuz de la dicte réformation, toutteffoys que le balliff de messeigneurs soyt assistant. » D'après ce nouveau projet, le consistoire ne devait plus s'occuper uniquement des causes « matrimoniales et autres, » mais, comme dans le pays allemand de Messieurs de Berne, il aurait à connaître de tous les délits contre l'édit de réformation, qui comprenait des ordonnances sur la religion, l'adultère, les gloutonneries, les jeux, les vêtements, les danses, etc. (*Arch. cant.*, bailliage de Lausanne, N° 3318, Ruchat, *Hist. de la réformation*, IV, 522-531.)

A cette ouverture de Messieurs de Berne, les Lausannois répondent vaguement qu'ils « auront si bon advis et mettront peyne à provoir au contenuz d'icelluy [article] par le conseil des seignieurs prédicans. » (*Arch. cant.*, onglets des baillages, Lausanne, A, pag. 125.)

Mais ce vague acquiescement ne satisfait pas le Conseil de Berne qui a l'esprit précis, aussi revient-il à la charge le 18 avril

1537 en ces termes : « Concernant le consistoyre, ceulx de Lausanne en doibvent establir et ordonner ung, ainsin que les articles des commis de mes honnorés seigneurs le contiennent. » (*Arch. de Laus.*, C, 11.)

A quoi les Lausannois répliquent, en juillet, qu'ils ont « eslehuz gens pour ilz estre [au consistoire], lesqueulx soy tiennent près, quant ilz seront demandéz. »

Evidemment les Lausannois ne mettaient pas beaucoup de zèle à obéir à LL. EE. Néanmoins le consistoire commence à fonctionner. Mais il s'occupe uniquement des causes matrimoniales et laisse de côté les délits contre les mœurs et contre l'édit de réformation, ce qui attire au Conseil de Lausanne la semonce suivante, en date du 24 août : « Aussi nous vient à notice comme ne traictés quasy aulcunes causes au consistoyre, sinon tant seulement celles concernantes mariages, par avanture pource que nostre bailly est co-auditeur. Vous notiffians que doigés en cela fayre comme fesons ici en nostre ville, pour toutes causes, tant matrimoniales, jeux, ivrogneries, dances, blasphèmes, déchiquetures de vestement, putherie, maquerélaige, que aultres comprises en nostre réformation, et en ce ne vous fayre difformes à nous et vous nous ferés plaisir. » (Herminjard, *op. cit.*, IV, pag. 279.)

Les Lausannois tenaient beaucoup à ne rien laisser diminuer à la juridiction qui leur avait été concédée et désiraient naturellement que le bailli bernois, qui siégeait au consistoire, se mêlât le moins possible de cette juridiction. En conséquence, ils firent, au mois de septembre, les observations suivantes au Conseil de Berne : ...« Aussy vous hatz pleutz nous rescripre tochant le concistoyre. Ilz vous playratz scavoyer à vous susdicts serviteurs de Lausanne, que causes de jeux, ivronyeries, dances, blasphèmes et déchicquiteries qui touchent à police de ville et que à l'heure qu'elles se font méritent correction, coment fayre l'entendons. Pourquoy icelles causes ne se doybvent démener au concistoyre, car aultrement l'on pourroyt tirer touttes causes devant le concistoyre par indirectz. Trèshumblement supplient vous excellences icelles causes laysser à nostre correction, la-

quelle seratz tieule que Dieu et vous signiories soy contenteront. » (*Arch. de Laus.* C. 22, Herminjard, pag. 290.)

Le Conseil de Berne se rendit à ces raisons et répondit le 21 septembre : ... « Tant qu'il touche les causes que se doibvent déterminer au consistoyre, mes honnorés seigneurs ont congneuz sus cestuy article que tant seulement causes concernantes mariages et palliardise doigent venir par devant le consistoyre; mais les aultres esmandes par le Conseil de Lausanne estre éxéquutées et qu'il recouvrent icelles, depuis que messeigneurs les leur ont laissées, en sorte qu'il n'ayent esgard, ny n'en laissent à nulli riens. » (*Arch. de Laus.* C. 24.)

C'est en conformité avec cette réponse de Berne que le Conseil de Lausanne prend la décision consignée dans le *manual.*

Pauvres.

1539. 23 février. — Fuerunt convocati burgenses numero II^{c}, per quos fuit resolutum et totaliter conclusum visitare pauperes habitantes in villa Lausanne et civitate Lausanne. Pro quibus visitandis fuerunt electi quinque bandereti, unacum ipsis adjunctis, Petro Gautheys, Girardo Bosson, Georgio dou Crest et Stephano Gaudin. Per quos burgenses fuit ultra conclusum debere expelli et banniri omnes pauperes advenas et extraneos et ceteri de villa et resorto in quibus est paupertas et penuria ; videlicet hii qui honeste vixerunt et bone fame, quod illi debeant nutriri et allimentari de bonis hospitalis seu communitatis Lausanne ad hec dedicatis, in hoc quod de cetero non addeant coram domibus clamando et petendo elemosinas.

Ulterius, fuit statutum et ordinatum per quos supra, quod nullus burgensis teneatur nec debeat locare domum nemini extraneo seu advene, quin prius ipsum locatarium

presentet coram consilio, et hoc sub pena decem florenorum applicandorum communitati.

La mendicité paraît s'être accrue à Lausanne à un tel degré que, nous dit le texte ci-dessus, le conseil des Deux Cents fut obligé d'adopter des mesures énergiques, de renvoyer de la ville les mendiants étrangers, de faire nourrir les pauvres des biens de l'hôpital et de la commune et d'empêcher l'invasion de nouveaux pauvres. Mais cette décision ne pouvait s'exécuter sans des ressources nouvelles. On se souvient que, pendant les deux années précédentes, le Conseil de Lausanne avait fait auprès de Messieurs de Berne nombre de démarches inutiles, afin d'obtenir un supplément de biens ecclésiastiques pour les pauvres, et que LL. EE. avaient répondu que, après enquête, leur bailli ferait les distributions nécessaires. Mais le mal étant allé en empirant, les Lausannois firent de nouvelles tentatives qui furent couronnées de quelque succès. Le 3 mars 1539, ils députèrent à Berne quatre membres du Conseil, pour exposer la situation et la nécessité de nouvelles ressources pour subvenir à l'entretien de tant de pauvres. Le résultat de ces pourparlers se trouve dans la décision suivante de Messieurs de Berne, en date du 21 avril : « Articles passés et concluz par magniffiques et puissans seigneurs messieurs l'Advoyer et Conseil de Berne sus les proposites à eulx faites et tenues par les ambassadeurs et commys de la ville de Lausanne, ce XXI d'avril l'an mille cinq cens trente neuff.

» Premièrement, quant au fait de l'hospital par lesd. de Lausanne debvoir à construyre, ont mesd. redoubtés seigneurs advisé et regardé la maison et convent de la Magdelaine estre à ce propice et bien convenable, tant pour l'entretenement des rendus et prébendaires, comme aussi pour despartir donner l'ausmonne générale, comme icy après sera desclairé [1].

[1] La fondation de cet hôpital dans les bâtiments du couvent de la Madeleine paraît avoir reçu un commencement d'exécution ; car on lit dans le *Manual*, le 20 juillet 1539 : « Electus providus vir Anthonius Gavet hospitalarius hospitalis novissime fundati in claustro Marie Magdalenes. »

» Et quant au vieil hospital desd. de Lausanne, icelluy debvra estre pour héberger et entretenir les estrangiers allans et venans.

» Enapprès, ainsi que lesd. de Lausanne, pour la fondacion et entretenement dud. hospital, ont présenté aulcuns biens et revenuz, comme de leur ancien hospital, du convent de la Magdelaine et de toutes leurs confraries, iceulx estre sommés et carculés, les ont mesd. trèsredoubtés seigneurs trové non soufflsantz à cella et de trop petit revenuz et sur ce ordonné que lesd. de Lausanne de présent et pour ung commancement doibgent mettre et eslargir les biens des cures et chapelles existantes dans leurd. ville avecq les aultres dessus mencionnéz, et que les aultres biens d'esglise, comme de Monteron, Sainct Sulpis, Ballevaux, Saincte Catherine et les Cordelliers, pour le présent doibgent ainsi rester et desmorer à lad. ville de Lausanne pour l'entretenement des affaires et négoces d'icelles, voyant les grosses charges que sont ancour de présent sus lesd. biens ; et ce touttefois jusques à tant que plus grande desclaracion icy ou après en soit faite.

» Et affin que led. hospital ayt tant mellieur commancement, ont mesd. redoubtésseigneurs anichillé et aboly certainne aulmosne quotidiane que se donnoit en leur nom par leur ballyff de Lausanne, la remettant et réduysant aud. hospital, et pour icelle estably et ordonné de donner et expédier ausd. de Lausanne trente muys de froment, mesure dud. Lausanne, annuellement et ung chescun an, au jour et terme accoustumé.

» Mais pourtant que ancour tout cella ne peult souffisamment rapporter de donner et distribuyr l'aulmosne en la sorte et magnière que font mesd. trèsredoubtésseigneurs en leur ville, ont iceulx concluz et ordonné que lesd. de Lausanne, des biens susd. doibgent faire et donner une donne quottidiane à leurs povres, qui seront mys et escript dedans ung roule, à ung chescun d'iceulx ung pain ou ung morseaul de pain jusques à la valleur d'ung cart, et par ce moyen garder lesd. povres de non ainsi aller mendier parmy la ville.

» Item, de prendre et retirer dedans led. hospital les anciens,

impuyssans et mallades qui n'ont de quoy vivre et ne peulvent bonnement gaigner leur vie, iceulx entretenir et administrer à eulx toutes leurs nécessités, selon leur possibilité.

» Semblablement aussi de recevoir et alberger les povres allans et venans et iceulx entretenir, selon ce que la nécessité le requerra ; toutteffois non pas si longuement comme par lesd. de Lausanne avoit esté ordonné et regardé.

» Mesd. redoubtésseigneurs ont changé l'ordonnance par eulx faite accause des enfans et sur ce ordonné que les enfans qui n'auront père ne mère, parens ne amys pour les entretenir doibgent estre accouenté avecq quelque gens de bien pour les nourrir et, iceulx estre venu en eage, qu'il doigent estre envoyé pour aller servir et gaigner leur vie.

» Et pourtant que ancour de présent n'est aulcunement possible de savoir le revenu et valleur annuelle desd. biens, n'ont mesd. redoubtésseigneurs accause de cella bonnement seheu mettre ne faire conclusion finale aud. affaire, fors seulement commandé ausd. de Lausanne de ainsi commancer et faire toutjour quelque bon commancement en la sorte et magnière comme dessus est desclairé, principalement pour l'honneur et la gloire de Dieu et pour la charité envers nostre prochain ; par telle réserve que le bally, ensemble les prédicans dud. Lausanne doigent avoir le regard sus iceulx affaires, affin de savoir si les choses se font et distribuent en la sorte que mesd. redoubtés seigneurs l'entendent et ont ordonné, et avecq cella doige toujour estre assistant et évoqué aux comptes qui se rendront pour lesd. affaires... » (*Arch. de Laus.* C, 11.)

Ces articles furent fidèlement exécutés. Messieurs de Berne donnèrent annuellement leurs trente muids de blé et le Conseil de Lausanne mit à part, pour les pauvres, les biens ecclésiastiques spécifiés. Ainsi fut fondée la *Bourse des pauvres bourgeois de Lausanne*, qui, bien modifiée sans doute, existe encore de nos jours. Aussi les anciens comptes de cette bourse portent-ils, jusqu'en 1659, l'intitulé suivant : « Sensuyt le compte que rend... comme recepveur et aulmosnier, et à icelluy nom, des biens et revenuz de la Magdeleine, cures Saincte Croix, Sainct Paul,

Sainct Etienne, Sainct Pierre et Sainct Laurent, et plusieurs chappelles[1] en icelles fondées, appartenantz aux trèshonnorés seigneurs dudict Lausanne, assigné pour la nourriture et entretenement des pouvres dudict Lausanne. »

Le plus ancien compte conservé aux archives de la ville commence au mois de novembre 1542.

La clause d'après laquelle les ministres devaient assister aux comptes de la Bourse des pauvres amena beaucoup de frottements ; les ministres, Viret surtout, se plaignant toujours que ces biens n'étaient pas consciencieusement administrés. (Voyez Ruchat : *Histoire de la Réformation* passim.)

Conseil.

1539. 28 septembre.— Fuerunt congregati burgenses in magno numero, videlicet II^{c}, per quos fuit statutum et ordinatum quod quicunque electus burgimagister, borserius, seu habens alterum officium, nolens illud acceptare, solvere debeat civitati centum libras, necnon esse expulsus per annum et diem a jurisdicione lausanensi et ab omni commodo et honore communitatis.

1539. 9 octobre. — Die jovis festi sancti Dionisii, nova mensis octobris, fuerunt presentes in consilio sequentes : Primo, dominus Johannes de Sancto Ciriaco, burgozmaistre; nobilis Ludovicus Gimel, Johannes Rochyz, Franciscus Deplex, P. Curnillion, borserius; P. Wavre, G. Ravinel, Franciscus Guibaud, G. Gumini, Stephanus Menestrey, Monetus Rochet, Jo. Guilliet, novus consiliarius; Ludovicus d'Yverdon, Bonaventura Frontonex, Aubertus Luys, Franciscus Genevaz, Enabloz de laz Cort, Jacobus Boufz.

[1] La liste de ces chapelles a été donnée dans la note sur l'article du 23 avril 1537.

Quiquidem domini consiliarii supra proxime nominati personaliter comparentes per levacionem manus prestiterunt juramentum, videlicet : esse boni et fideles communitati, procurare bonum et evitare malum toto eorum posse, bene consulere justa eorum conscienciam ; tenere maiorem opinionem et secretum id quod erit consultum ; comparere singulis diebus martis et jovis, quibus tenebitur consilium et tociens quociens fuerint convocati per sonum simballi aut eorum banderetos, et hoc sub pena trium solidorum pro quolibet deffectu.

Item fuit ordinatum quod detur cuilibet consiliario comparenti singulis diebus jovis et martis, videlicet novem denarii et unum modium avene pro uno anno pro eorum sallario.

Ordonnance contre les mascarades.

1540. 10 février. — Mardy, feste de Carèmentrand, fu conclu de fayre crier que nulle personne soit hardy ny osé de fayre cestuy jour de Carèmentrand nulle masque ne chose dèhonneste, soubz la poenne d'estre trois jour en jaquemard en pain et en eaue.

Droit de chasse.

1540. 15 juin. — Jacobus Bugnyon remisit *laz leydaz*, videlicet pedem dextrum unius *chivriouz* capti in territorio de Cugie, prout moris est remittere nobilibus et burgensibus Lausanne.

Jeux dramatiques.

1540. 31 août. — Comparuerunt Franciscus Regnaud et Glaudius Gumini, burgenses Lausanne, requirentes venerabili consilio, quatenus placeat dicto venerabili consilio

eisdem dare et largiri aliquas pecunias, aut quid eisdem placuerit, ad supportandas nonnullas missiones per eosdem sustentas in lusione cujusdam historie facte dominica precedenti, videlicet unum scutum solis.

On voit par les comptes de Pierre Curnillion, boursier de la ville, de 1539 à 1542, qu'il paya à des « compagnions qu'il joyèrent une false moralisée en la Palud, pour ayder à supporter les éffrés par eulx soutenus, comme le conste par la cédulle, datté 1540. I. éscu. » C'est probablement l'histoire mentionnée dans le texte ci-dessus.

De temps à autre, l'on trouve, soit dans les manuaux, soit dans les comptes de la ville, des indications sur les amusements publics à Lausanne ; j'en note quelques-unes au hasard.

En janvier 1548, le boursier paie « ad Pierre Blan, pour une jornée de son cher pour chargé le marrin pour feyre les loges de l'istoere de Sodome et Gomore, » 1 flor. 3 gros.

Le 28 janvier 1552, il paie « pour fere le bastillion, » 31 sols et 6 deniers.

Le 17 janvier 1553, il livre à « Nycolas Ramuz, pour dispence faicte en sa mayson, tant pour ceulx qui firent le bastillion de neige à Sainct François, que pour ceulx que l'assallirent, un escus et demy. »

En 1556, le boursier livre, le 21 mars, « aux joueurs d'instrumens de musique et bastelleurs qu'ont joué devant mes honnorés seigneurs, » 5 flor. 8 sols.

2 avril : « Aux bateleurs le jour jouarent sur la corde en la Palud, » 7 flor.

7 août : « A dame Magdalène pour quatre libvres rasiné de Bordeaux, pour faire des fusées et autres choses pour la gallère, » 1 florin.

3 septembre : « Pour les despens faict au pris de Morges par les fiffres, tabourins, zegarres, que aultres extraordinaires de ceulx de Thonon et Yverdon, que maistre de gallère et son compagnion, » 33 florins.

1559. 19 novembre : « A esté délivré à maistre Symon, maistre d'escolle, pour le jeu d'une tragédie, 10 florins. » Ce maistre Symon ne serait-il point Simon Du Rosier? (Voyez *France protestante*, V, col. 1056.)

Le 21 mai 1563, on donne 60 sols » pour les maistres historiens, qu'ont joé. »

Le manual nous apprend que le jeudi 13 septembre 1565 « l'on n'ha tenu le Conseilz à cause de l'histoire de Saincte Susanne joée et démenée ledict jour en laz place de laz Palud par les escholiers et estudians de Lausanne, tant en grec, lattin, françois que alleman. » Voici ce que la représentation de cette histoire coûta au public : d'abord le 30 août, le boursier livre « aux régens et maistres du collège de ceste ville, pour don libéral à eux faict, pour supportation des frais causant leur prétendu de faire jouer par leurs disciples l'histoire de Saincte Suzanne en langue latine et en place publique, » 10 florins.

22 septembre : « Pour avoir fait le paulxfert et la ceinture de fert à l'engin de la comédie jouée par les escolliers, » 3 florins 9 sols.

23 septembre : « Pour dresser les loges de la comédie jouée en la Palud par les escolliers, » 15 flor. 3 sols 6 den.

Le bailli bernois, Petermann de Wattenwyll, ne voulut pas négliger de protéger la littérature et donna « den Schullmeistern und Schullern do sy die histori Susanna gespilt hannd, » 10 florins.

En août 1570, le boursier paie pour la construction « du chasteau qui fut appelé de Mensonge, dernièrement par maistre Estienne Perrinet dressé sus la place de Montbenon, pour passetemps, pour plusieurs mattières heues de divers marchands, » 192 flor. 2 sols 2 den.

En 1572, on paie à « syre Jaques Jornat, d'Ytalie, passant et conduysant certeinne beste appellé dragon terrestre, » 30 sols.

Mais le passe-temps favori des Lausannois, au XVI^e^ siècle, était de manger et boire, comme en font foi bien des passages des comptes, des manuaux et des mandats bernois.

Libraire.

1540. 23 novembre. — Magister Anthonius librarius habuit in locationem a dominis unum membrum in Sancto Francisco, spacio sex annorum, precio, cujuslibet anni, quattuor florenorum solvendorum per quarta tempora. Et ipse edocuit et ostendit dictis dominis ejus litteram naturalitatis et prestitit juramentum in forma.

Tant que les anciens bâtiments du couvent des cordeliers furent habitables, le Conseil les loua ou prêta à diverses personnes pour logements, boutiques ou ateliers. C'est dans ces bâtiments que furent installées l'imprimerie Lepreux et beaucoup d'autres industries.

Je ne sais qui était ce maître Antoine, libraire. J'en trouve deux de ce nom au milieu du XVI[e] siècle. Au nombre des bourgeois habitant la bannière de Bourg, mentionnés dans la revision du 15 avril 1545, on trouve Anthonius Mornay, de Marcilogia, episcopatus de Mendes, librarius Lausanne.

D'un autre côté, le 15 octobre 1551, Jean Hervasius, imprimeur et libraire à Bâle, s'adresse au juge de Lausanne pour être payé de la dette que lui doit feu Antoine Schorus, libraire à Lausanne.

Service militaire.

1542. 2 avril. — Fuit hora matutina in domo ville, videlicet in aula maiori ipsius domus, congregata tota communitas Lausanne, seu omnes ipsius ville burgenses, ad sonum campane, ut moris est, quibus burgensibus fuit per honorabilem Franciscum Sauvey, burgimagistrum Lausanne, expositum quomodo nudiustertius magniffici et potentes domini nostri Bernenses ad ipsos legaverunt

quoddam mandatum per magnifficum Anthonium Tillier, ballivum Lausanne, eorum nomine emanatum et per eumdem sigillatum ac signatum per egregium Gignillatti, commissarium, in quo continentur certi concernentes guerram articuli et alia ex ipsis dependentia, sub data ultime martii, anno 1542, volentes siquidem tale quale mandatum ad ipsius formam observari debere. Quo mandamento lecto et eius tenore considerato, fuit per ipsam communitatem seu dictos burgenses conclusum et arrestatum ipsum tale mandamentum observari debere et ipsum proclamari fieri, ne quis de eodem in futurum ignorancia pretendat.

Je ne transcris pas le reste de l'article qui concerne des affaires ecclésiastiques, sur lesquelles on trouvera tous les détails désirables dans les ouvrages de MM. Ruchat et Herminjard.

Quelques années plus tard, quand le joug bernois fut bien solidement établi, on ne se fût certes pas permis de convoquer la bourgeoisie pour délibérer sur l'acceptation ou la non acceptation d'un ordre émané de LL. EE.

L'ordonnance en question, conservée aux archives de la ville, est fort longue et concerne surtout le service militaire étranger.

Un autre ordre de Berne, donné en 1546, ne fut pas accepté à Lausanne, comme on le verra à cette date.

Peste.

1542. 19 octobre. — Ob epidemiam in Lausanna vigentem et propter quod cum Dei adminiculo aliquis bonus exoriatur ordo, fuit arrestatum et conclusum habere diversas personas pro adminiculo infirmorum seu infectorum.

Et primo, fuit electus *marron*, gallice, Nycodus Chablex qui prestitit juramentum in talibus prestari solitum. Et

fuit ei ordinatum pro eius stipendiis et salario, videlicet a tempore incohationis sui talis servicii et pendente suo servicio, pro qualibet hebdomada unus bichetus frumenti et sex solidi, et habeat et habere debeat pro quolibet corpore mortuo quod tumulabit, videlicet, si sit parvum corpus, tres solidos; si vero grande, sex solidos.

Item, fuit ordinata una *guydaz*, gallice, videlicet N. filius quondam N. Janyn, cui etiam tempore sui servicii fuit ordinatum pro qualibet septimana sex solidi cum una diurna michez, prout ceteri ordinarii pauperes in Lausanna habent. Et fiat per ipsam *guydaz* ebdomalis questa cum bissacula et campana, videlicet qualibet die dominicali, et de eadem questa, pro labore sui servicii, percipiet ad discretionem domini hospitalarii.

Item, fuit magis ordinatus et deputatus cirurgicus pro adminiculo eorumdem morbosorum seu percussorum, videlicet magister Johannes Arnaul; cui fuit ordinatum pro eius salario annuali, pendente suo servicio, videlicet sex solares, et pro quolibet paciente quem habebit in regimine seu cui apperiet venam necessariam aut aliud adminiculum necessarium faciet, videlicet, pro quolibet paupere sex solidos, pro quolibet divite duodecim solidos solvendos eidem per tales pacientes; in hoc tamen quod si esset aliquis tam pauper ut non sibi daretur facultas talia solvendi, pacienter hoc substinebit idem cirurgicus super suo primo ordinato salario. Et ultra hec, administrabitur eidem cirurgico diurnus victus per nobiles et burgenses. Et etiam quia habet in Lausanna ipse cirurgicus uxorem et singulum puerum, ordinatum fuit ipsos uxorem et puerum reduci in domo hospitalis magni Lausanne, in quo loco illis per do-

minum hospitalarium administrabitur diurnus victus juxta eorum statum ; servietque ipsa uxor tali domino hospitario, pendente sua mansione, in rebus ipsius hospitalis necessariis, juxta eius facultatem et posse.

1543. 6 mai. — *Estatus pour temps de peste.* L'an courrant mil cinq centz quarante et troys et le sixiesme jour du moys de may, en la maison de la communaulté de Lausane ont estés congrégués et invocqués par le son de la cloche, come toujour a esté de bonne coustume, asscavoir les nobles, provéables et discrètes personnes du vénérable Conseil estroyt appellé les Vingtz et quattres et aussi du rière Conseil appellés les Soixantes du dict Lausane, pour faire les estatus et ordonnances suyvantes sur les poinctz à eulx exposés par noble Loys Gemel, bourguemaistre du dict Lausane.

Et premièrement, a esté exposé que pource que les maisons de la dicte ville de Lausanne, qu'estoient aultrefloys des abbaies, esglises et chappelles, maintenant appartenantes à une ville et communaulté de Lausanne à présent tombent en ruyne, à l'occasion de quoy pour manutention d'icelles la dicte ville supportoyt diverses grosses et annuelles missions. Pour à cella obvier a esté l'advis et bon vouloyr des signieurs estroyt Conseil, sil le bon vouloir des signieurs du rière Conseil estoyt tel, asscavoir que icelles tieulles maisons soy deubsient vendre et crier vendables et les délivre aux plus offérissantz, jouxte l'ordre et manière que noz souverains signieurs de Berne ont venduz leurs biens des esglises.

Plus oultre, a esté mis en avant et exposé que causant

la pestilence de la quelle meintenant sommes contagmynés et affligés par le vouloir du Seigneur, que pour appaiser son ire sur nous addressée, ungchescun aye à le prier nous vouloir illuminer de son Sainct Esprit pour myeulx le recongnoistre et louer, à icelle fin qu'il luy plaise révocquer sa sentence la quelle il a donnée contre nous. Et puys amprès il mettre en la dicte ville quelque bon ordre et bonne police pour obvier jouxte le bon vouloir du Seigneur à la dicte peste.

Et premièrement, que desia a esté le bon vouloir des dictz seigneurs Vingt et quattres, sil comme dessus est dict le bon vouloir desdictz seigneurs Soixante estoit tel de prouvoir d'ung bon et ydonée médecyn, lequel aye à regarder de jouxte le scavoir qu'il luy aura esté donné par le Seigneur Dieu, de faire ordonnances en médecines ou aultre bon régime, comme myeulx il le pourra entendre, pour les communiquer ou faire communiquer à ceux qu'en auront nécessité, eulx estantz prins ou suspicionnés de peste, estant premièrement le dict médecin de cella advertir, et secy jouxte son pouvoir, aux missions toutefoys de telz pestifféroux; au quel tel seigneur médecyn soit donné de contribué ung gaige annuel et sallaire compétant, à icelle fin que myeulx il puisse à cella vacquer et moiennant cella il puisse subvenir aux neccessités de luy et de son mesnaige.

Semblablement, a estu mys en avant d'avoir ung cirurgien et barbier pour saigner et faire toutes aultres décentes nécessités en cas de cirurgie à tous ceulx que, come dessus est dict, seront frappés de la peste ou d'icelle suspicionnés, envers ungchescun bourgeoys et habitant d'une ville de Lausanne; moiennant aussi ung gaige et sallaire compé-

teat, quel luy sera ordonné, lequel aussi cirurgien soy debvra guyder jouxte le vouloir dudict seigneur médecyn tant que à luy sera de besoing et possible.

Davantaige, a estre mis en avant, quant aux aultres ordonnances des pestifféroux ou suspicionnés de peste, come sensuyt : Asscavoir que sil par le vouloir du Seigneur il advenoyt que aulcung habitant dict locataire d'une ville de Lausanne fuz frappé de peste, que incontinant icelluy frappé aye à vuyder son habitation et aller hors de la ville en lieu commode pour habiter, par l'espace de six sept maines, ou, s'il ayme mieulx, à l'ospital Sainct Roch, à cella dédié, au quel lieu de l'ospital il luy sera administré victuaille jouxte sa nécessité; et les aultres habitans et chambriers d'icelle maison non frappés de peste, ains tant seullement infectz ou suspicionnés, aussi alors et incontinant doibie vuyder icelle maison et comme dessus aller hors la ville en lieu commode et non à l'ospital, par le terme que dessus, et tout cella dessoub le bamp de dix florins, à poier à mes trèshonorés signieurs par ungchescun à cella contrevenant. Et sil par adventure tieulx pestifféroux ou suspicionnés ne vouloient cella faire, que a lors les márrons sur cela députés doibvent et peuvent entrer en icelles tieulles maisons et mener iceulx telz contrevenantz hors, comme dessus est déclairé, sur quoy pour cella ne seront exemptz desdictz bamps, ains plustoz en amprés plus griefvement chastiés jouxte le bon vouloir de mes dictz signieurs.

En oultre a esté mis en avant que sil jouxte le vouloir du Seigneur il advenoyt que aulcongs signieurs bourgeois et ayantz maison en Lausanne fuissent pestifféroux ou sus-

pectz de peste, que iceulx jouxte leur bon vouloir pourront demeurer en leurs maisons ou sortir hors, jouxte le vouloir du Signieur et d'eux, et secy jouxte ce que dessus a esté dict, assçavoir du terme et bamp. Et sil par adventure aulcongs d'iceulx suspicionnés de peste vouloit aller pendant ce temps pour ses négoces neccessités ou esbas hors de sa dicte maison, cella moings qu'il pourra debvra faire, sans demeurer ny fréquenter par les rues, à tout une verge blanche en sa mayn, en soy eslogneant des gentz tant que à eulx sera possible, toujour sur la peine et bamp sur déclairé. Et pour ce qu'il est de besoing que pendant le terme sur déclairé ungchesçun des dictz pestifféroux aye à nettoyer sa maison pestifférouse, ce ungchescun d'iceulx sera tenuz faire jouxte et soub le bamp prédict; cella pour obvier à plus gros mal se fera et debvra faire de nuyt amprès neufz heures et non de jour.

Lesquelles chouses estres par lessusdictz signieurs entendues, ilz les ont louées et approuvée, remettant tout cella au bon vouloir et plaisir des surnommés signieurs bourguemaistre et estroyt conseil dictz les Vingt et quattres de icelles faire ou minuer et adioindre s'il estoyt requis, jouxte leurs bons advis et vouloir desdictz signieurs bourguemaistre et estroyt conseil.

Pourquoy le jour suyvant que fuz le lundi septiesme du prédict moys, estantz les dictz signieurs bourguemaistre et estroyt conseil au lieu que dessus pour cella faire congrégués, ont faictz et concluz come dessus a esté déclairé.

Et quant au médecin quil sera ordonné, a esté faict tel traicter et appointemant, asscavoir que premièrement il

luy sera baillier une maison qu'estoit aultreffoys de messy Jacques de Montfalcon avecq toutes ses appartenances, pendant le bon plaisir et vouloir de mesdictz signieurs. Plus oultre, pendant ce qu'il plaira au Seigneur nous affligé de peste, luy sont esté ordonnés quarante escus au soleil, lesquieulx luy seront poiés annuellement et par quart temps par le borsier desdictz signieurs, et sccy à la rate du temps qu'il aura servys, jusques autant qu'il luy soyt dict que de servir quant à la peste qu'il s'en déporte. Et sil pendant le temps pestifféroux il luy plaisoyt saignier quelque personne ayant la peste ou quil fuz de peste suspicionné, il aura les advantaiges suyvantz, asscavoir, d'ung noble ou signieur de conseil ou aultre bon et riche bourgeoys deulx bons testons, d'ung aultre moindre bourgeoys ung bon teston, et de toutes aultres moindres personnes d'une chescune six solz, avecq ses aultres avantaiges jouxte le bon vouloir de telz pestifféroux.

Et davantaige a esté ordonné, pource que en temps non suspect de peste en la ville de Lausanne est requis et besoing havoir ung médecyn pour soubvenir aux malades, avons et ont mesdictz signieurs ordonné à tel médecyn dix escus d'or au soleil, avecq la dicte maison et appartenances, lesquieulx luy seront poyés annuellement et tous les ans, comme dessus est dict, au bon vouloir de mesdictz signieurs; laquelle pension et maison pour avoir, icelluy medecyn viendra en conseil pardevant mesdictz signieurs pour icelle tieulle pension rénover et refrescher de troys ans en troys ans, sans luy déroguer à tous ses aultres avantaiges et gaings; surquoy sera icelluy médecyn tenus demeurer en la ville de Lausanne, luy réservant les hissues

et sorties qu'il pourra faire hors nostre dicte ville pour aller visiter d'autres malades.

Le mardi prochainement suyvant a esté esleu et admis pour médecyn, comme dessus a esté dict, assçavoir spectable messy Jaqcues Blécheret, cytoien de Lausanne, docteur en médecyne, au quel par devant les signieurs bourguemaistre et estroit Conseil au lieu que dessus fuz à luy lisue et déclairée la sur narrée ordonnance, laquelle avecq action de grâce il a acceptée et a faict serement et promesses en tel cas requises.

Le XX[e] de may 1543, ont esté invocqué les signieurs conseillers XXIIII, LX et Deux centz de Lausanne, aux quelz signieurs ont esté mis en avant les articles sur escriptz, lesquieulz les ont loué, approuvé et ratiffié, à iceulx consentantz comme avioni faict les signieurs XXIIII et LX.

Dans les deux premières parties de ces extraits, il a été parlé de plusieurs pestes qui avaient éclaté à Lausanne jusqu'en 1533. On voit, par les longs articles du *manual*, que la peste était forte en 1542 et 1543; cependant il paraîtrait que, vers le mois de mars 1543, il y eut une certaine diminution dans la rigueur du fléau, car le 15 de ce mois, le Conseil arrête que les marrons qui sont à St-Roch peuvent y rester, si cela leur convient, mais qu'ils doivent se nourrir à leurs frais et n'ensevelir personne sans son consentement. Au mois de mai, il y eut une forte recrudescence de l'épidémie, puisque, outre le marron qui devait ensevelir les morts et le *guydaz* qui, armé d'une besace et d'une sonnette, faisait la quête, on édicte des règlements de police pour les pestiférés et on nomme un médecin et un chirurgien.

La maladie régna pendant plusieurs années dans tout le pays.

On trouvera peut-être quelque intérêt à voir groupées chronologiquement les mentions qu'on trouve éparses dans le *manual* jusqu'à la fin du XVI[e] siècle.

1548. 23 février.— Le Conseil donne à l'hôpital de Saint-Roch les biens de toutes les confréries.

1550. 9 septembre. — On nomme un marron (Jean Chevat), avec la même pension qu'on donnait au marron, en 1543. Jean Bendey est nommé chirurgien et barbier des pestiférés.

1550. 14 octobre. — Jean Chevat, « qui n'est suffisant et n'a satisfaict à son serement, » est remplacé par Jacques Rot, dit Seiglaz, avec sa femme, pour servir avec l'autre marron, nommé André Arbin.

1551. 23 avril. — François Bargiz est nommé marron à la place de Jacques Rot.

1551. 5 mai. — Les seigneurs du Conseil acceptent « pour guidon de leur hospitallier et povres pestiffereulx de leurs hospital Saint Roch, ascavoir Claude de Vinoge, borrellier, leurs bourgeois, luy promettant six gros par sepmaine. »

1551. 18 juin. — On décide de ne pas lever le *mai* cette année.

1551. 25 août. — Le Conseil arrête de nommer un diacre « ad consolandum pestiferos, » que les bannerets et dizeniers feront bonne garde et que ceux qui sont infectés de peste doivent se tenir à l'écart de ceux qui sont en santé. (Quod omnes qui erunt infecti se abstrahant a consortio sanorum.)

1551. 26 août. — On prend quelques précautions de propreté qui ne donnent pas une idée très avantageuse des habitudes de nos ancêtres : « A esté ordonné que nul ne debge gecter, ny de jour ny de nuyct, uryne hors les fenestres des maisons, ny porter bue [boue] et aultres chouses infectes de nuyct devant neufz heures, sous le bamp de LX sols. »

1552. 7 janvier. — Jean Bendey est de nouveau « admis barbier et cirurgien des povres pestiffereulx, à gage et pention de laz ville, audict son art, pour ladicte communaulté, à trente florins par an en temps de prospérité et santé; et en temps de peste, pour quarante escus par an, promettant bien servir par son serement et non déshobéyr. »

1552. 15 octobre. — « Ordonné au consolateur des povres pestifféreux quarante escus par an, à scavoir dix escus par quar-

temps pendant temps dangereux et trente florins en temps de félicité. »

1553. 13 avril. — « Johan Bendey, cirurgien des pestifféreux, est reconfirmé en son dict service, par les termes, temps et sallaires de l'an dernièrement prochainement passé. »

1555. 14 novembre. — « Nycod Gazon a esté admis barbier des pouvres pestiffereux sous semblable gage que Chambrettat avoit et dix florins davantage. »

1561. 2 octobre. — « Messeigneurs ontz mis messy Jaques Blécheret, docteur, en la pension annuelle, comme estoit maistre François Vitalis, ministre des paouvres pestifféroux, du temps qu'il nous playraz; laquelle pension se poyeraz et prendraz sur les biens de paouvres, en ce qu'il dege la dimenche soyt trouver à la Magdelenne pour fayre prier les paouvres et iceulx consoler par la paroulle de Dieu. »

1564. 8 août. — « .....Et ce pourtant qu'audict lieu de Lyon, il meurt de peste grandement et qu'on ne permet personne sortant du dict lieu de Lion d'entrer, ny à Genefve, ni aultres villes par le chemin.»

1564. 22 août. — On décide de mettre des gardes aux portes de de la ville « pour se donner garde et donner serement si les venans sont des lieux où il sont suspectz de maladie de peste. »

1564. 24 août. — « Mess. ont esleu pour marron de l'infection de la maladie de peste, de quelle Dieu par sa saincte grâce nous en veuille préserver, assavoir Pierre de Payerne, lequel a faict serement de bien et loyalement servir audict office de marron, et de bien adviser et cognoistre bien de ladicte maladie; que s'il y a aucung malade, de regarder si c'est de ladicte maladie, le doibge révéler, comme s'appertient. »

Louys Farjoz « a esté esleu pour garde des paouvres infectés de la prédicte maladie. »

» Est ordonné le sgr Claude Sudal, comme admodiateur dudict hospital de St Roch, doibge subvenir les pauvres malades infectés et fournir des vivres et choses nécessaires pour le soulagement et ayde desdictz pouvres infectés de peste, si telle nécessité survenoit. Que Dieu nous en veuille trèstous préserver. »

1564. 29 août. — « Est ordonné à Pierre de Payerne, Loys Farjoz et une femme, constitués pour servir à l'hospital de St Roch au temps contagieux, à ungchescun d'eulx une coupe de messel sur l'aumosne de Montheron. »

» Messeigneurs ont esleu Claude Plantaz pour compaignon et ayde de Pierre de Payerne, en ce qu'il a esté constitué pour marron des pestifféreux. »

» Semblablement a esté esleue pour assister es pouvres malades à l'hospital de St Roch, Morisaz Guerraz. »

1564. 15 septembre. — On décide de mettre des gardes aux portes de la ville, « pour s'enquérir et s'informer des estrangiers venus en cette ville, dont pour le myeulx l'on sache lire les actestations et passeportz... et ce occasion de pourveoir au dangier qu'est à present par le vouloir de Dieu en plusieurs lieux de infection de peste. »

1564. 5 octobre. — « Le seigneur bourguemaistre a refferu à messieurs de Conseilz comme dimenche ouz lundi dernièrement passé, monseigneur le ballifz moderne, noble Pierre d'Erlach, luy a dict et faictz sçavoir comme ilz havoit recehuz lettres de noz trèsredoubtés seigneurs de Berne de continuer et de contremander les monstres des armes quilz se debvoient faire lundi prochainement venant, à laz bienvenue de monseigneur le ballifs novellement esleu, noble Peterman de Vatville; et ce à cause de suspection de peste. »

1564. 12 octobre. — On reconfirme la pension de « maistre Johan Bendey.

1564. 19 décembre. — La peste paraît avoir diminué, puisque le Conseil permet à « Johan Bendey, barbier des pestifférés de demeurer en la maison de l'hospital de St Roch pour la garde d'icelle. Quant ès deux marrons, est ordonné de s'enquérir qui sera le plus propre pour retenir. »

1565. 25 septembre. — On décide de renvoyer d'un an la foire de la St Gall (16 octobre), « causant le temps dangereux de peste. Que Dieu nous veuille préserver. »

1565. 11 octobre. — Le Conseil apprend qu'un petit enfant est mort à l'auberge du Lion et ordonne qu'il ne soit point enterré,

avant d'avoir été visité « s'il auroit la peste ou non; » que l'hôte et les domestiques de l'auberge doivent se tenir serrés et ne pas se mêler avec les autres. « Et ont commandé à maistre Jehan Bendey, barbier pestifféré, de aller visiter ledict enfant en la place du Lion, au jour, et mener avec luy ung des marrons seulement, et qu'ils doibgent, par le serement qu'ilz ont faict, révéler fidellement ce qu'ilz en trouveront, sans aucune cauthelle ny feincte... Suyvant la prédicte ordonnance lesdictz seigneurs banderetz sont allés pour entendre la relation desdictz barbier et marron, touchant la visitation dudict enfant décédé. Lequel barbier a refféru, par son serement, avoir ladicte maladie, ayant des taches et dur dessoubz le bras et estre taches de peste. Dont mesdictz seigneurs ont derechefz ordonné que ledict hoste doibge serrer sa maison et les dictz barbier et marron se tenir à l'hospital. »

1565. 9 novembre. — Louis Légeret d'Aigle demande la permission de demeurer en ville jusqu'à Pâques, « pour ce que en son pays est infection grande de peste. »

1566. 5 janvier. — « Mes honorés seigneurs de Conseil ayantz entendu la preudhomie, sçavoir et industrie de Estienne, filz de Jehan Flament de Lyon, bourgeois de Genève, barbier, mesmement par la relation en dict conseil faicte par monsieur Sterpin, docteur en médicine; l'ayant enquis de son savoir et expérience en l'art de cirurgie et causes provenantes de peste, avec les moyens requis, remèdes et médicamens propres pour en user et remédier contre ladicte maladie, auroit rendu assés pertinente raison, entant qu'il en a heu bonne résolution dudict barbier. Pour ces causes, mesdictz seigneurs l'ont constitué, estably et ordonné barbier des pouvres pestifférés en leur ville... Sera tenu de visiter ceulx dont il en sera requis et de fidellement révéler et referer en saine conscience, sans aucune déception, ceulx que seron actainct dedicte maladie et ceulx que ne le seront pas, aprés deue visite. En oultre sera tenu, selon le don et grâce que le Seigneur Dieu luy aura donné en foy et religion chrestienne, par toute bonne diligence consoler chrestiennement les pouvres malades, servant en cest

endroict de consolateur envers iceulx, et les admonester de leur salut par moyens de saine doctrine et passages de la Saincte Escripture et comme icelle purement nous enseigner... Lequel service, tant de consolateur que de barbier, a volontairement accepté et de son plein gré... »

1566. 2 avril. — On paie un supplément aux sonneurs qui ont sonné « les closches au grand temple pour les presches, cependant que à sainctz François a esté deffendu d'y prescher, causant laz suspection de peste. » Les comptes nous apprennent que ce fut pendant six semaines.

1566. 10 octobre. — « Messeigneurs ont ordonné, causant la suspection du dangier de malladie de peste éminente et enflammée cy environ, autour de ceste ville et cité de Lausanne (de quelle Dieu par saz grâce nous veullie préserver), que l'on doibge faire à faire, en premier lieu, les publications de mieulx adsister et fréquenter les sermons de laz parolle de Dieu, tant ès jours de dimenche que jour de prières, et d'havoir recours à Dieu premièrement, comme est raisonnable. Et puis de mettre gardes ès portes de ville, comme parcy devant avoit esté accostumé, et de non permettre entrer les pestifférés et suspects de malladie de peste dans laz ville. »

1566. 12 novembre. — « Ordonné debvoir faire des cabolles près l'hospital St Roch, pour exhorer les infectés, ouz soit suspectz de peste. »

1567. 30 juin. — La peste règne encore. On met les convalescents « chez laz Bordaz [1]. »

1567. 22 juillet. — « Ordonné que le barbier pestifféroux doibge entrer à l'hospital et commencer, tant pour servir de son art de sirurgie que pour consoler les povres mallades pestifféroux. »

1567. 21 août. — On nomme un nouveau marron et une marronne.

1567. 18 septembre. — « Le barbier pestifféreux doibge entrer

[1] D'après d'autres indications du *Manual*, cette maison de « laz Bordaz » ou Louise Bordaz était située dans la campagne actuelle de La Borde. C'est là l'origine du nom de cette campagne.

en l'hospital, pour exercer son office et consoler les povres pestifférés. »

1567. 23 octobre. — Les ministres présentent comme consolateur des pestiférés « Francoys Brucelles, natifz de Macon, qu'a esté long temps à Genefve, habitant par l'espace d'environ 22 ans. »

1569. 17 septembre. — « La maladie de peste a commencé en ceste ville, comme on asseure, en la maison où se tient la Parisa, aussi en la maison de Bernardin Bichet, en la maison de maistre Jehan Richard, hyer vendredy. »

1569. 22 septembre. — « Ordonné que ceulx qui sont infectés ne se doibgent mesler parmy les sains et qu'ilz doibgent porter une verge pour signe.

Ordonné de faire deux cabolles et en faire « vers La Borda. »

1569. 11 octobre. — « Ordonné doresnavant n'ensepvelir les pestifférés à St Françoys, ains au curtil dessous l'estaing près la porte dudict St Françoys, au faulxbourg du Chesne. »

1570. 23 février. — La peste semble finie, car les barbiers et marrons peuvent sortir de Saint-Roch.

1571. 12 septembre. — Les ministres présentent comme consolateur pour les pauvres pestiférés « maistre Christofle Lazalus. »

1571. 27 septembre. — On ordonne de faire « des cabolles » en quelques pièces près de Saint-Roch.

1571. 4 octobre. — « Monsieur Jaques Aulbert, docteur médecyn de ceste ville, a présenté à messeigneurs ung livre en papier, par luy dressé et composé, tant pour régime de vivre en général pour la préservation de la peste, remèdes intérieurs et extérieurs pour se préserver de la peste, pour la curation d'icelle, du subiect d'icelle et aultre déclaration. »

1571. 16 octobre.— On délivre au sieur Aulbert, docteur médecin, trente florins, « pour avoir dressé certain escript pour le régime en temps de peste, que pour remède contre dicte maladie. »

(Ce livre fut imprimé chez Jean Le Preulx, imprimeur à Lausanne, qui en remit 350 exemplaires au Conseil le 22 novembre.)

2572. 13 mai. — « Ordonné de visiter lieu propre et commode pour y mectre d'aultres cabolles pour les povres pestifférés. »

1572. 15 juillet. — Les ministres ayant « esté chargés de eslire ung consolateur pour la consolation des pauvres pestifférés, sur ce ont déclairé qu'ilz ont faict toute diligence pour en recouvrer ung consolateur, ce que n'en ont point trouvé quy aye voulsu accepter dicte charge, toutesfois s'offrent faire leur debvoir de consoler et visiter. »

1572. 27 octobre. — « Causant maladie contagieuse de peste, pour ne s'estre le vin vendu à pinte, aussi plusieurs hostelleries serrées, » on gratifie l'amodiateur du longuel de 300 florins sur sa ferme.

1578. 18 novembre. — « Messieurs ont ordonné, puisqu'il plait à Dieu nous visiter de ses verges, par maladie de peste, que on doibt réduire des povres attainctz de peste en l'hospital St Roch, et maistre Guillaume Eustace, dict Mariolaz, marron, et sa femme marronne debvoir exercer leur charge. »

1580. 1er octobre. — « Nos dicts seigneurs ont constitué Lucius Gättlin, de Memmingen, au service de chirurgien et barbier des pestifférés. »

1582. 30 octobre. — « Ordonné, veu les verges de présent évidentes de peste, l'hospital doibge estre ouvert et Loys Yvert, marron des pestifférés y doibge entrer et visiter les décédés de peste et ensepvelir avec bière couverte honnestement. »

1584. 19 novembre. — On décide de pourvoir de marron et marronne l'hôpital Saint-Roch « causant ce y a desjà troys maysons en la cité infectées de maladie contagieuse de peste. »

Conseil.

1542. 5 octobre. — Jovis, quinta mensis octobris seu post sanctum Michaelem anno qno supra 1542, in assistentia huius novi consilii fuere astantes : videlicet, primo, honorabilis Franciscus Sauvey, burgimagister, nobilis Claudius Praroman, nobilis Ludovicus Gemel, Petrus Gauthey, Johannes Borgeys, Regnerius Pivard, Petrus de Sancto Ciriaco, Enabulus de Curia, Claudius Fontannaz, Jacobus

Boufz, Johannes Goudard, Franciscus Blescheret, Guillermus Sodali, Franciscus Seynyou, Franciscus de Playct, Franciscus Guybaud, nobilis Petrus Ravier, P. Vuavre, Georgius du Crest, Stephanus Grand, Aymonetus Roschet, Guillermus de Lalex, Ludovicus d'Yverdon, Franciscus Daux, qui omnes prenominati prestiterunt juramentum in talibus prestari assuetum.

Election du bourgmestre.

1542. 19 novembre. — Fuit congregata communitas Lausanne ad eo quod honnorabilis Franciscus Sauvey, burgimagister Lausanne, nudiustertius dies suos clausit extremos, pro eligendo unum novum et alium burgimagistrum. Et per vocum pluralitatem fujt nominatus, vocatus et electus per triennium nobilis Ludovicus Gemel, qui onus acceptavit et juramentum in forma prestitit, etc., et hoc sub salario assueto, videlicet quinquaginta florenorum annualium.

Jusqu'au milieu du XVI[e] siècle, les élections de bourgmestre ne sont pas régulièrement consignées dans le manual. Les fonctions de Jean Borgeys, élu bourgmestre en septembre 1536, se terminaient légalement en septembre 1539. Au moment de l'élection de 1539 il y eut quelque difficulté à trouver un citoyen qui voulût accepter cette honorable mais onéreuse charge. En conséquence le Conseil rendit une ordonnance portant que tout citoyen qui refuserait la place de bourgmestre paierait une amende de cent livres et serait banni pour an et jour. (Voyez l'article du 28 septembre 1539.)

Dans les manuaux Jean de Saint-Cierge paraît comme bourgmestre du 2 octobre 1539 au 25 avril 1540. Le 25 mai, messy Gerard Grand préside le Conseil « pro burgimagistro; » le

30 août il est qualifié « burgimagister. » Le 7 octobre 1540 le bourgmestre est François Sauvey ou Souvey; il avait probablement été nommé le premier dimanche de septembre, époque réglementaire. Il présida le conseil jusqu'au 9 novembre 1542 et mourut (peut-être de peste) le 16 du même mois, avant d'avoir accompli ses trois années de charge. Le manual nous dit qu'il fut remplacé par noble Louis Gimel, auquel succéda, le 7 septembre 1545, noble Jacques de Praroman.

Conseil.

1543. 27 septembre. — *Consilium anni 1543.* Pro eodem consilio fuerunt electi sequentes : Primo in banderia Burgi : nobilis Claudius de Pratoromano, nobilis F. de Pré dominus de Granges, honorabilis Stephanus Grant, Bonaventura Frontonex, ac vexillifer Franciscus Blescheret.

In banderia Civitatis : honorabilis Petrus Vuavre ac Franciscus Gindron, necnon Guilliermus Sudali vexilliffer.

In banderia Paludis : nobilis Petrus de Sancto Ciriaco, honorabiles Girardus Grant, Johannes Borgeois, P. Menestrey, Guilliermus Ravenel et Franciscus de Plaict, cum Claudio Gumoens juniore vexilliffero.

In banderia Sancti Laurencii : honorabilis Franciscus Guibaud, borserius; Georgius de Cresto, nobilis Albertus Loys, Jacobus Boufz, cum Bernardo Ruffi vexilliffero.

In banderia Pontis : honorabiles Petrus Gauthey, Guilliermus Delalex, Anthonius Bouvard, Stephanus Gaudin junior, cum Aymoneto Roschet vexillifero.

Et jovis quarta octobris comparuerunt prelibati domini qui fecerunt solempniter juramentum requisitum.

Dissolution de l'abbaye des Nobles Enfans.

1544. 28 avril. — Fuerunt congregati burgenses, seu commune, coram quibus comparuerunt nobiles Jacobus de Praroman, Franciscus Chabie et Ferdinandus Loys, asserti delegati parte abbatie infantium ville Lausane et eo nomine; quiquidem vocis organo prenominati Ferdinandi Loys sponte et liberè relaxarunt et remiserunt communitati Lausanne omnia et singula bona communitati ipsius abbatie pertinentia, et hoc satisfaciendo compositioni centum scutorum auri facte per dominos Bernenses occasione certarum insolentiarum per ipsos Bernenses assertarum instinctu Petri Viret Lausane latoris verbi Dei. Quod fuit per ipsos burgenses acceptum et ratifficatum, in hoc tamen quod ipsa bona taxari debeant per dominos consiliarios Lausanne et quatuor parte dicte abbatie eligendos ; et eo casu si contingat ipsa bona valere ultra summam dictorum centum scutorum, summa illa restans expediri debeat prenominatis Jacobo Praroman, Francisco Chabie et Ferdinando Loys et eorum consortibus pro supportatione et in exhonerationem expensarum per ipsos sustentarum occasione injuste accusationis ipsi abbacie imposite per quem supra Viretum.

Ruchat, V, pag. 244, donne assez de détails sur l'*Abbaye des enfans de la ville* dont on a parlé précédemment. On ajoutera seulement ici que, outre l'amende générale de 100 écus d'or infligée à l'abbaye, quelques-uns de ses membres paraissent avoir été condamnés spécialement; ainsi Pierre Ravier à 10 écus d'or, François Chabie à 10 écus, Jacques de Praroman à 10 écus et Ferrand Loys à 20 écus. — Trois ans plus tard la liquidation des biens de cette abbaye n'était pas terminée, car le 10 fé-

vrier 1547, Ferrand Loys, Urbain Constantini, François Gignilliati, Jacques Daux, Marius Francisci, Jean Pivard, Jean Floret, Jean Carrad, Jean de Lalex, Jacques Bovyon, jadis recteurs de l'abbaye, demandent compensation pour les frais qu'ils ont eu à Berne pour la dissolution de l'abbaye. Le Conseil leur accorde à chacun 8 écus au soleil sur les revenus de l'abbaye, en attendant satisfaction complète.

Bourgeoisie.

1544. 4 août. — Domini sexaginta burgenses fuerunt simul congregati pro tractando de burgensia extraneorum habitantium in villa et civitate Lausannensi. Per quos dominos fuit dominis XXIV consulibus data potestas tractandi de et super eodem facto ad reipublice utilitatem.

10 août. — Dom. ducentum burgenses dederunt dominis consulibus omnimodam potestatem concludendi et ordinandi de eadem burgensia extraneorum habitantium in civitate Lausannensi et etiam de compositione fienda ; promittendo observare omne id et quicquid super eodem facto fuerit conclusum per eosdem dominos sine quacumque contraventione.

Tout ce qui concerne les origines du droit de bourgeoisie à Lausanne est pour moi d'une grande obscurité. Les documents qui nous sont parvenus sur ce sujet important sont rares, confus et souvent contradictoires.

On a vu dans une partie antérieure de ce travail (M. D. R. XXXVI pag. 68 et suivantes), qu'au commencement du XVI^e^ siècle il suffisait de posséder une maison dans la ville pour être réputé bourgeois de Lausanne, et que néanmoins plusieurs personnages non qualifiés de bourgeois y étaient revêtus de fonctions publiques même importantes.

En 1527, il fut décidé que les étrangers domiciliés à Lau-

sanne et non propriétaires de maisons seraient astreints à payer une certaine somme pour être admis à la bourgeoisie, et que tout locataire d'appartement devrait être agréé par le Conseil. Mais aucun document, à ma connaissance, ne prouve que des admissions à la bourgeoisie, à prix d'argent, aient eu lieu à cette époque.

Sous le nouveau régime, le 23 février 1539, la ville étant infestée d'étrangers sans moyens d'existence, le Conseil renouvela l'ordonnance aux termes de laquelle nul bourgeois ne pouvait prendre un locataire dans sa maison sans le faire préalablement agréer par le Conseil. Une année et demie plus tard, le 25 juillet 1540, il fut décidé que tout étranger habitant Lausanne serait tenu de produire une attestation de son origine et de ses mœurs, sous peine de bannissement [1].

Au mois d'août 1544, comme l'article du *manual* nous l'apprend, on revint au projet qu'on avait eu en 1527 et on résolut d'admettre à la bourgeoisie plusieurs étrangers domiciliés dans la ville *(burgensia extraneorum habitancium)*, et les Soixante et Deux Cents donnèrent au Conseil pleins pouvoirs pour régler cette affaire au mieux des intérêts de la ville et pour fixer la finance d'admission [2].

En conséquence, à la fin de l'année 1544 et au commencement

[1] *Manual*, 25 juillet 1540. — Conclusum quod quilibet advena habitans Lausannam teneatur dominos consiliarios edocere unde oriundus et ortus fuerit et an bone indolis fuerit, et hoc infra terminum sex hebdomadarum, alias bampnizetur.

Cette décision de bannissement fut exécutée lors du recensement dont il va être question, car on lit dans le *manual* à la date du 30 avril 1545 :

Fuerunt congregati domini consules sexaginta, qui ordinaverunt pro facto extraneorum exulatorum, videlicet observari statuta et ordinationes de ipsis concluse et facte ; et observatis statutis et ipsis decessis, si ipsi iidem exules presentent et offerant dom. consulibus XXIV Lausanne idoneos fideiussores, si placet dom. iisdem consulibus, poterunt admitti, si sint idonei et probi ; ipsis tamen exulibus ante ab urbe decessis et jurisdictione.

[2] Le 30 décembre 1561, le pouvoir ici donné au Conseil fut révoqué. Les Soixante se réservèrent le droit exclusif de prononcer les admissions à la bourgeoisie.

de 1545, on procéda à une espèce de recensement ou revision (*visio*) des différents quartiers de la ville et on admit un grand nombre de personnes à la bourgeoisie, contre une redevance, une fois payée, variant de 5 florins à 20 écus d'or.

On serait en droit de supposer que, d'après l'usage admis jusqu'alors, tout propriétaire de maison aurait été considéré comme bourgeois et aurait été au bénéfice de cette position acquise. Mais on reconnait avec surprise que ce ne fut point le cas, ce qui augmente encore l'obscurité qui règne dans cette matière déjà si obscure.

En effet on possède encore aux archives de Lausanne la minute d'un fragment de liste d'admissions à la bourgeoisie qui furent faites par le Conseil, du 23 décembre 1544 au 15 janvier 1545, dans les bannières de Bourg, du Pont, de la Palud et de la Cité. Sur 284 personnes qui se présentèrent devant le Conseil, 58 propriétaires de maisons sont admis comme bourgeois, 40 personnes admises à la bourgeoisie n'ont pas de maisons ; pour les 186 autres il n'y a aucune indication à ce sujet. Sur ce même nombre de 284 personnages, un refuse de payer la finance d'admission et on le bannit ; 3 sont simplement assuffertés, c'est-à-dire qu'ils reçoivent un permis de séjour, sans droit de bourgeoisie ; 42 sont simplement nommés sans aucune indication quelconque d'admission ou de prix ; donc il y eut 218 bourgeois admis.

Parmi les personnages admis à la bourgeoisie en décembre 1544 et janvier 1545, on en remarque avec étonnement plusieurs déjà connus dans l'histoire de la ville et ayant rempli des charges municipales ou autres. On citera comme exemples :

Humbert Chautran. (Honorabilis Humbertus Chautran acceptavit pro viginti scutis, quam summam pro bonis serviciis [domini] dederunt.) Il était du conseil des LX en 1536. Le commissaire Rebeur qui, au milieu du XVII[e] siècle, a fait un relevé des anciens bourgeois de Lausanne, dit qu'il était « poste pour le roy de France. »

Antoine Grant. (Honorabilis Anthonius Grant de Novo Castro, ex dominis consulibus Lausanne, fuit acceptus pro 4 scutis, quos

pro bonis serviciis domini dederunt.) Il était aussi du conseil des LX en 1536.

Antoine Grandis. (Discretus Anthonius Grandis, de Sancto Martino de Vaux, de loco de Saint Sales, pro duobus scutis.) Il était membre du conseil en 1534 et 1535.

Noble *Jacques Dedin* ou *Didin.* (Nobilis Jacobus Dedini fuit acceptus pro sex scutis, quos domini pro bonis serviciis dederunt ei.) Il avait été vice-bailli et sautier de l'évêque de 1525 à 1536.

François Verney. (Franciscus Verney, de Lustrier, habet d o mum et fuit acceptus pro X flor.) Il avait fait partie du contingent lausannois dans l'armée de Berne, en 1536.

Jacques Gerbex. (Jacobus Gerbex, de Espesses, habet domum in Quercu. Fuit admissus pro V fl.) Il avait fait partie du même contingent.

Messire *Girard Grant,* docteur en droit. (Dominus Girardus Grant acceptavit. Domini dederunt ei decem scutos solis pro serviciis.) Girard Grant avait été syndic en 1523, avait joué un rôle prépondérant dans les négociations qui amenèrent la conclusion de la combourgeoisie avec Berne et Fribourg, avait été consulté par le conseil dans toutes les questions difficiles, et tout récemment encore avait rempli les fonctions de bourgmestre par intérim, de mai à septembre 1540.

Nicod Bergier. (Nicodus Bergier fuit acceptus pro quattuor scutis, quos domini dederunt pro bonis serviciis tam per ipsum quam filios suos factis.) Il avait été nommé du conseil des LX en 1536.

Antoine Gavet. (Anthonius Gavet, de Rupe, *natus burgensis Lausanne,* fuit acceptus et juravit, et compositum ad bene placitum dicti Gavet.) Outre qu'il est expressément dit être né bourgeois de Lausanne, A. Gavet avait été membre du Conseil en 1527, 1529, 1535, 1536.

François de Plaict. (Franciscus de Plaict fuit acceptus in burgensem et dederunt domini compositionem. Prestitit juramentum.) Il avait été, de 1528 à 1536, secrétaire de la cour temporelle de l'évêque, qui l'avait nommé à ces fonctions sur la présentation du Conseil de la ville.

Denis Marjollat. (Denisius Marjollat, de Viviaco, fuit acceptus pro quinque florenis. Habet domum in Palude.) Il avait fait partie, en 1536, du contingent lausannois dans l'armée de Berne.

Louis Constantin. (Ludovicus Constantini acceptavit ; V flor.) Il était membre de la cour de justice de l'évêque en 1534.

Enfin, parmi les personnes simplement mentionnées dans la liste, sans autre indication quelconque, soit de réception à la bourgeoisie, soit de prix, on rencontre entre autres les noms suivants de personnages établis à Lausanne et ayant exercé des fonctions publiques :

Mermet Malliet, qui était huissier du Conseil et possédait une maison dans la rue de Bourg.

Guillaume de Lalex, conseiller en 1533 et 1534, banneret en 1536.

Antoine Bovard, homme considérable, lieutenant d'un contingent militaire lausannois en 1533, conseiller et ambassadeur à Fribourg en 1533, capitaine en 1534, conseiller en 1534, 1535 et 1536, ambassadeur à Berne pour le renouvellement de la combourgeoisie en janvier 1536, commandant de place à Lausanne dans le même mois de janvier, gardien pour la ville du couvent de Sainte-Catherine du Jorat, ambassadeur à Genève, membre de l'ambassade lausannoise qui accepta la largition du 1er novembre 1536.

Jacques Daillens, banneret en 1534 et 1535, membre des LX en 1536.

P. Curnillion, conseiller en 1529, 1530, 1535, 1536; chargé de porter de l'argent aux Lausannois qui se trouvaient dans l'armée de Berne en 1536, gardien de l'abbaye de Montheron pour la ville pendant la même année ; membre de l'ambassade qui accepta la largition du 1er novembre 1536.

Dans cette liste de 264 noms on en pourrait relever bien d'autres appartenant à des citoyens connus, établis à Lausanne et y ayant exercé des fonctions publiques [1].

[1] Plusieurs personnes sont originaires de diverses parties du Pays de Vaud, de Genève et de la Savoie. On y remarque aussi quelques Français. Je relève les noms de ceux dont l'origine est indiquée. C'étaient peut-être déjà des vic-

L'examen attentif de tous ces noms paraît devoir conduire à la conclusion suivante :

1° Tout habitant de Lausanne, ancien bourgeois ou non (voy. le nom d'Antoine Gavet), propriétaire de maison ou locataire, dut régulariser sa position, payer une finance et prêter serment au Conseil.

2° Cette finance était fixée arbitrairement par le Conseil, probablement d'après la position de fortune du bourgeois reçu. On dispensait de cette taxe ceux qui s'étaient distingués par des services rendus à la ville.

3° Cette liste de noms, qu'on a toujours considérée comme le premier catalogue connu de *nouveaux* bourgeois reçus à Lausanne, n'est qu'un fragment d'un recensement général des habitants de la ville, par lequel on voulut exécuter la décision prise d'éloigner les gens sans aveu et sans moyens d'existence et ne

times des persécutions qui affligèrent les réformés de France pendant deux siècles et demi et en chassèrent un si grand nombre de leur patrie. Ce sont : Humbert Chantran, de Lyon ; Jacques Marpi, de Dôle, orfèvre ; Thierry Guynyer, de Salins, tailleur ; Pierre Jaczon, du Dauphiné ; Jean Baudyn, de Lyon ; Louis François, de Poitiers ; François Fertier, du mandement de Pontoise, orfèvre ; Pierre Matthieu, de Roman ; Jean Collet, de Metz ; Jacques Lormyer, de Picardie ; Antoine Mornay, de l'évêché de Mende, libraire.

Il faudrait tout un volume pour contenir seulement les noms des huguenots français qui se sont réfugiés à Lausanne pour cause de religion, soit temporairement soit définitivement, depuis l'établissement de la Réforme en France jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. On trouvera des renseignement sur ce refuge dans les ouvrages spéciaux, aussi ne toucherai-je que très rarement ce sujet et ne citerai-je ici, comme spécimen, que deux des nombreux articles du manual qui y ont rapport.

1547. 7 juin. — Domini acceptaverunt habitatores et locatarios eorum urbis Claudium Le Lièvre, de Lyverdon, juxta Nansy, olim canonicum, presentatum per Gerardum Pivard ; et etiam acceptaverunt ut supra habitatorem Augustinum Macluat, de Bourg-le-Duc, presentatum per Amedeum Mathey ; qui fecernnt serementum assuetum.

1548. 19 juin. — Guilliaume Germayn, de Cahors, a suplié messg[rs] le vouloir assufferté estre borgeis, ce que messg[rs] ont ordonné, et ledit Guilliaume a faict serement estre bon et loyal subgect.

Voyez aussi les lettres du Conseil de Berne, citées plus loin.

conserver dans la ville, soit comme bourgeois soit comme établis, que ceux qui pourraient payer la taxe.

4° Un grand nombre de ceux qui sont mentionnés comme ayant été reçus bourgeois en décembre 1544 et janvier 1545, l'étaient déjà, soit comme propriétaires de maisons, soit en vertu d'autres circonstances. En conséquence, on ne peut affirmer avec certitude que certains personnages importants et revêtus de charges publiques ne fussent pas déjà bourgeois avant ce recensement de 1544 et 1545, où ils sont mentionnés comme ayant été reçus à la bourgeoisie.

Le taux d'admission à la bourgeoisie ayant paru assez arbitraire LL. EE. envoyèrent au Conseil de Lausanne le rescrit suivant :

« Nostre amyable salutation devant mise. Nobles, prudans, trèschers et féaulx, Nous avons entendu vostre lettre datée IX° jour de ce moys, faysant mention des empos que prétendez mectre sus les estrangiers que sont venu habiter en la ville de Lausanne, et par ces moyens recepvoir en bourgeoys et les laysser jouyr et user de toutes utilités communes. Surquoy vous respondons et par mode d'ordonnance advisons et establissons que des estrangiers que doresenavant viendront pour habiter et faire résidence riére Lausanne et user, jouyr et gaudir des pasquiers, utilités et émolumens commungs, que ung chescun d'eulx, s'il est paravant nostre soubgect doige payer pour l'entraige dix florin ; et celluy qu'est soubgect des ligues vingt florin, et ung estrangier trente florin ; toutesfoys avant estre receu, monstrer bonnes lettres et sceaulx et digne de foy de leur nayssance, s'il est procréé de légitime mariage ou bastard, ou s'il est de libère et non servile ou talliable condition, lesquelz tailliables ou de servile condition ne debvez accepter pour habiter riére vous. Item que ung chescun ayt et monstre testimonialles comme et pour quelles raysons il est départy de son pays, et de sa renommée et conversation ; en ce voullons estre réservés les prédicans, les maistres d'escolles, les professeurs, les escolliers, noz commissaires et tous aultres noz officiers.

» Datum XVI° decembris 1544.

» L'Advoyer et Conseil de Berne. »

Suscription : Aulx nobles, prudans, nos trèschers et féaulx Bourgmaistre et Conseil de Lausanne.

Note du secrétaire de Lausanne : Le mandement envoyé à Messieurs de la ville sur la cause de la bourgeoisie.

(*Arch. de Laus.* Lettre originale avec traces de sceau.)

Mais cette ordonnance ne paraît pas avoir été exactement observée.

Quand le prix de la bourgeoisie n'était pas payé comptant, la ville en exigeait l'intérêt au 5 %.

Pendant les années suivantes, surtout de 1551 à 1554, on reçut un grand nombre de bourgeois et d'habitants *assouffertés* (c'est-à-dire ayant un permis de séjour), parmi lesquels on remarque encore plusieurs Français. (Voyez l'article du 2 mai 1554.) Mais la bourgeoisie paraît avoir été personnelle et liée au domicile dans la ville et à la possession d'une maison. C'est le 8 février 1558 qu'on voit pour la première fois mentionner les enfants d'un nouveau bourgeois : « Pierre Acton, de Rossillon en Provence, ha esté reçehuz et admis bourgeois pour luy et les siens procréés et à procréer enfans, pour quattre escus délivrés à leurs moderne bourcier et deux escus délivrés auldictz seigneurs pour leurs vin. Lequel a faict le serement à ce resquis. » Mais cette clause en faveur des enfants, n'est point répétée dans d'autres admissions pendant plusieurs années.

Le 20 novembre 1564, le conseil des Soixante décide d'observer exactement une ancienne ordonnance (que je n'ai point retrouvée), portant « de ne recevoir aulcung en leur ville à bourgeois qu'il n'ayt pour le moins le vaillant de cent escus réduictz en ladicte ville. »

Le 6 juin 1566, une nouvelle ordonnance maintient la même condition et la complète. On n'admettra aucun *bourgeois* qui ne soit de condition franche et libre, et chaque bourgeois nouvellement reçu payera 100 florins et 10 florins pour chaque enfant mâle ou femelle. Quant aux *habitants*, on n'en assouffertera aucun qui ne soit de condition franche et libre, qui n'ait un métier pour gagner sa vie et ne possède au moins 100 florins. Le prix de

l'assouffertation est de 100 florins, mais elle est exclusivement personnelle, « et ce sera tant seulement pour eux, sans que leurs enfans ilz soient compris, nonobstant la nativité d'iceulx en nostre dicte ville et cité, laquelle ne leur pourra servir aulcunement. » Ces assouffertés ne jouissent pas des paquiers communs, sauf par permission accordée chaque année à Pâques et contre une finance de 12 sols par grosse bête et de 3 sols par petite bête; ils ne peuvent non plus jouir des bois de la communauté. Ceux qui ont été reçus bourgeois et assouffertés jusqu'à aujourd'hui, parce qu'ils se disaient libres et francs et qui se trouveront être sujets d'autres seigneurs, seront renvoyés « de la ville et seigneurie et toute leur famille et postérité, nonobstant leur nativité estre heue dans nostre dicte ville, cité et seigneurie de Lausanne. » Les sujets d'autres seigneurs, précédemment reçus, qui se seront fait affranchir subséquemment, recevront de nouvelles lettres pour lesquelles les bourgeois paieront 100 florins et les assouffertés 10 florins.

La formule des lettres de bourgeoisie et d'habitation à délivrer à l'avenir est inscrite tout au long dans le *manual*.

Ces conditions furent modérées le 5 janvier 1568, et on régla que chaque nouveau bourgeois sera tenu d'avoir 500 florins et chaque assouffertè 100 florins en immeubles, non uniquement dans le territoire de Lausanne, mais dans les terres de LL. EE. Les assouffertés pourront couper du bois mort et des épines et ne paieront que 6 sols par grosse bête et 6 deniers par petite bête, pour droit de pâturage. Enfin, « quant aux enfans desjà nés des assouffertés dans ladicte ville de Lausanne, l'on ne les contraindra point à sortir hors lax ville, ains les lairra l'on comme toujours assouffertés; et ce pour le temps de présent causant les grandes guerres et persèquutions contre les fidelles chrestiens par les papistes et infidelles commencées, calamités de pestes et aultres troubles et misères régnantes sux lax face de lax terre. »

A ce sujet le Conseil reçut de LL. EE. la lettre suivante:

« L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne, aux nobles, honnorables, prudens, nos trèschiers et féaulx Bourgesmeistre et Conseil dejla ville de Lausanne, Salut. Avoir entendu le contenu de

voz lettres, par lesquelles demandez nostre advis, si vous debvez ou pouvez recepvoir en nostre ville de Lausanne les personnages et mennages de la nation françoise qui, pour éviter les cruaultéz que les papistes exercent contre eulx, viendront se retirer en nostre dicte ville de Lausanne pour servir à la gloire de Dieu et cercher le repos de leurs consciences; Vous mandons pour responce que vehues les grandes callamitéz, persécutions et cruaultéz que pour le jourdhuy par les ennemys de la religion chrestienne sont préparez aux pouvres fidelles, tant de ladite nation françoise que aultres, nous ne sçaurions en bonne conscience leur refuser accès, habitation et résidence rière noz terres et pays, ains sommes trèscontentz qu'ils soyent de voz bénignement receus et traictés le plus humainement et familliérement qu'il sera possible; Pourveu qu'usant en ce de discrétion, vous ne recepviés indifferemment toutes sortes de gens incongneues, ains seulement ceux là desquelz vous pourrez avoir bonne actestation et réputation d'estre gens de bien et dignes de l'hospitallité susdicte. Lesquelz estans par vous receuz pour manans et habitans de vostre ville, donnerez ordre qu'aulcung tord, excès, opprobre ne violence leur soit faicte, ains entretenuz le plus gracieusement qu'il sera possible (comme dict est) jusques à ce qu'il plaira au Seigneur les ramener en leur pays, estantz les tumultes de guerre, oppressions et persécutions présentement y exercées par sa grâce appaisées. Sur ce vous sachés conduyre.

» Datum VII[a] Augusti 1568. »

Suscription: Aulx nobles, honnorables, prudens, noz trèschiers et féaulx, Bourguemeystre et Conseil de la ville de Lausanne.

Note du secrétaire de Lausanne: Lettres et mand[t] pour laz réception des François fugitifz pour laz perséquution de l'évangille. Recehue le X[e] d'aoust 1568.

(*Arch. de Lausanne.* Lettre originale, avec sceau plaqué.)

Ces derniers règlements nécessitèrent une revision des bour-

geois pareille à celle de 1544. Elle eut lieu au mois de janvier 1568.

Le 19 octobre 1620, le prix de la bourgeoisie est fixé à 300 florins, avec l'obligation pour le nouveau bourgeois de posséder dans la juridiction mille florins en fonds clairs et liquides.

Le 8 novembre 1621, le premier de ces deux derniers chiffres est porté à 400 florins et le second à 1500 florins.

Le 20 octobre 1657, il « est ordonné que ceux qui seront cy après receus à bourgeois en ceste ville ne pourront, ny eux, ny leurs enfants qui seront desja nés, prétendre à aucune charge en ce public, sinon à celle des seigneurs 200, et seulement trois ans après telle réception. Leurs enfans qui naistront dans la ville après telle réception, qui seront premiers citoyens, ne pourront non plus prétendre, ny ne seront establis en la charge de sg^r^ conseiller, de sg^r^ juge, secrétaire et autres qui s'establissent par messieurs les 200, ains seulement à la charge et chambre des sg^rs^ 60. Mais seulement les enfants dedicts enfants pourront estre establis et eleus ès dictes charges de sg^rs^ conseillers et autres, quand ils en seront recongneus dignes et capables. »

Le 19 octobre 1659, le prix de la bourgeoisie est fixé à 600 fl. y compris le fils aîné, pour chacun des autres fils déjà nés il faut payer 100 florins ; le tout outre les droits et émoluments.

En 1668, on fit une ordonnance qui suscita une vive opposition. On lit dans le minutaire du conseil des 200, commencé le 12 septembre 1667, la note suivante qui n'est pas datée : « Ordonné que dores en là, pendant qu'il se trouvera trois cents chefs de famille bourgeois de ceste ville, l'on n'en pourra plus recepvoir à bourgeois d'aucune condition, ny pour quel prix que ce soit. — Après quoy messieurs Juge, Lieutenant ballifval, Seygneulx, d'Eschandens et capitaine major de Crosax, ont conjoinctement protesté de la nullité de dite ordonnance, pour avoir esté trop précipitamment rendue et contre ce qui avoit esté quelques années auparavant ordonné... Mesmes ledict seigneur lieutenant ballifval a protesté pour l'intérest de LL. EE. ; mais la plupart du peuple ne tinst aucun compte des dictes protestes, ains se retirast-on avec beaucoup de bruit. »

Cette décision amena la verte mercuriale suivante envoyée par le bailli de Lausanne, par ordre de messieurs de Berne.

« B. Tscharner, Balliff à Lausanne, Aux nobles, puysans, sages, prudens et honnoréz Bourguemaistre, Conseill et deux cens de la ville de Lausanne, salut. Plaise vous sçavoir que sommes souverainement commendés par lettres du sixième du courant, qui nous sont délivrées par la poste dimenche dernier après midi, de vous représenter vostre précipitation et incompétance et le grand desplaisir de LL. EE., Nos Souverains Seigneurs, en ce qu'en vostre dernier assemblée de deux cents, avez, par la pluralité de la populace qui n'entend pas mieux, pour loy, règle et ordonnance perpétuelle et irrévocable estably et ordonné : que vous ne passeriez aucuns bourgeois, jusques à ce que la bourgeoisie fust descreue et diminuée jusques à trois cens cheffs et pères de familles, sous la pretexte et cest advantage que les anciens bourgeois prévaudroyent de ce règlement ès charges publiques à l'advenir et vendroyent tant mieux et plus advantageusement leurs vins ; contre laquelle ordonnance des plus signaléz et principaux ont pourtant protesté. Et de vous advertir et exhorter à vous desporter de ceste ordonnance, l'enlever, annullir de part vous et par vostre authorité mesme, demeurer et vous tenir auprès de vostre ancienne et louable pratique et coustume, à peine et qu'au contraire ne la cassiez par obéyssance, L. Ex. nosdits Souverains Seigneurs la révoqueront, cancelleront et la rendront inofficieuse, n'approuvans, ne permectans semblables innovations ; à celle fin nous ont aussi commendé d'observer si le ferez ou non. Tout en vertu et considération des raisons suyvantes :

« Primo, que c'est un droit régall appartenant nüement et seullement aux authorités souveraines et absolues, lesquelles ont et non à des subalternes, lesquels, sans permission et consentement de leurs supérieurs, n'ont le pouvoir de faire et establir loix et ordonnances stables et irrévocables ; par ainsi n'estoit de vostre compétance de faire ladite ordonnance, par laquelle l'authorité souveraine se treuve non seullement choquée, mais les droitures et revenus d'icelle aussi affoiblis et amoindris, car si

cest ordonnance, qui traine apres soy plusieurs mauvaises conséquences, incommodités et inconvéniens, soubsisteroit, en peu de temps la ville ne peut, selon son debvoir et les règlements faits, tant pour le secours de Genève qu'autrement, assez fournir du monde en un besoin.

» Item, la ville de Lausanne réduite à trois cents cheffs ou pères de famille, s'y trouveroyent plusieurs maisons abandonnées qui tomberoyent en ruyne, au détriment et préjudice des droits et directes de L. Ex. Nos Souverains Segnieurs, qu'y possèdent quantité et passé ce nombre des maisons en fieff et directe, ou les lods se perdent ou se diminuent ; par ce moyen aussi la ville de Lausanne deviendra de ville, village : Au contraire et au lieu quand la ville comment auparavant sera maintenue et peuplée par commerces, négoces et gens de mestiers, luy seroit louable, séant, redonderoit à honneur et bonne réputation et ce la rendroit tant plus capable de ce défendre en un besoin.

» Item, par telle diminution et descroit des bourgeois et habitans, L. Ex. Noz Souverains Seigneurs en patissent et leurs droits et revenus se diminuent à l'esgard des quelques artisans, singulièrement cordonniers, tonnolliers et autres qui, à cause de leur chasteau de Lausanne, leur sont adstraincts, de laquelle adstriction ils s'acquitent, les uns par argent, les autres par services réells, à l'esgard d'autres considérables et preignantes considérations.

« Nous donques commendé, en vertu des susnommées lettres souveraines, par ces présentes vous déclarons la vollonté et l'intention et commendement de L. Ex. Nos Souverains Seigneurs, sur vostre indheue et inconsidérée ordonnance faite, comment sus est déclaré et quant vous conjurons la dessus nous déclarer vostre résolution, vous recommandans par debvoir et d'affection en nos prières assiduelles à la protection divine.

» Datum à Chasteau de Lausane, jeudi 18 may 1668. »

Suscript : Aux nobles, Puysans, vertueux, sages et prudens et honnorez Bourgue-Maistre, Conseil et Deux Cens à Lausanne.

(*Arch. de Laus.* Lettre originale scellée.)

Le 14 juin 1688, nouveau règlement. Le prix de la bourgeoisie est fixé à « mille florins pour la réception de chasque bourgeois, cent florins pour chasque masle, et cent florins pour les droits de la chambre, le tout payable comptant, et dix florins pour un brochet. » Item, que celuy qui sera receu à bourgeois mettra deux mille florins en fonds, pour seurté que ses enfans ne seront point en charge au publicq. » ...« Qu'ils ne pourront prétendre ny aspirer aux charges de ce publicq que conformément au reiglement du 20 octobre 1657, soubs encore cette restriction, que celuy qui se passera bourgeois ne pourra, non plus que ses enfans déjà nés, prétendre à la charge des Deux Cents que dix ans après leur réception en dite bourgeoisie et n'en pourront iceux jouir que tandis que luy et sa postérité feront résidence personnelle et actuelle dans les limittes de la grande largition... »

En 1720, le prix de la bourgeoisie est fixé à 2000 florins; en 1740, à 2500 florins, outre 200 florins pour les enfants non mariés et 250 florins de droits.

Le 20 février 1749, il est réglé que celui qui sera reçu bourgeois, ne pourra trafiquer en vin pour le débiter en détail avant dix ans après la réception, ni aucun de ses enfans pendant ce terme.

Le prix de la bourgeosie fut successivement élevé en 1749 à 3000 florins, en 1768 à 4000 florins, en 1779 à 5000 florins, outre 500 florins pour un fils, 250 florins pour les droits de la chambre, 30 florins pour le bourgmestre et 30 florins pour le secrétaire.

On ne changea plus rien aux conditions de la bourgeoisie jusqu'à la révolution de 1798; en 1797 encore, on rappelle dans les lettres de bourgeoisie délivrées, les restrictions imposées par les réglements du 20 octobre 1657, du 14 juin 1688 et du 20 février 1749.

Bourreau.

1544. 9 octobre. — Fuit acceptus exequutor sententiarum latarum contra delinquentes, vulgariter vocatus *bor-*

reaux, Johannes Gonvers de Lucye, qui prestitit juramentum in forma in talibus fieri solitum. Cui domini ordinaverunt pro stipendiis suis, videlicet, quolibet anno unum modium, medium frumenti et medium messelli, triginta florenos solvendos per quarta tempora ; cum una domo pro sua habitacione personali, sex solidis pro quolibet die exequutionis, cum prandio, et una veste colorum ville de tribus annis in tres annos; item, una posa vinee. Et hoc dum bene fecerit et prelibatis dominis placuerit.

D'après le manual *passim* on voit que le bourreau de Lausanne est surtout appelé au dehors, par exemple à Moudon et à Genève. En 1552, Jean Tevenyn fut nommé bourreau. Son salaire consistait en 40 florins, un muid de froment, 2 muids de vin, une maison en la Madeleine ; de 3 ans en 3 ans une robe aux couleurs de la ville, « et quand il ferat office, il n'aura point d'argent. »

Potence.

1545. 30 avril. — Domini ordinaverunt fieri in Palude unam potentiam ad torturandum sive torquendum improbos pestis infectores atque mendicantes impios extraneos et fieri cridam sabbati futura, ne quis infectus peste letifera veniat nec accedat in urbem Lausanne, et in dicta potentia torqueri inobedientes eisdem et contravenientes.

Conseil.

1545. 1er octobre. — Pro consilio fuerunt presentes in consilio domini sequentes noviter electi. Primo, nobilis Jacobus de Pratoromano, burgimagister; nobilis Ludovicus Gimel ; dominus Girardus Grant; Johannes Borgeois ; P.

Curnillion ; nobilis Franciscus Senyeux; nobilis Ennabulus de Curia; Jacobus Boufz; B. Frontonex; G. de Neschel; Guilliermus Sodal ; nobilis Claudius Gallerard, banderetus Burgi ; Stephanus Vuavre, banderetus Civitatis; honorabilis Johannes de Rupe, bursserius ; honorabilis Franciscus Guibaud ; Guilliermus Ravanel ; G. de Cresto ; P. Ministrerii ; Ludovicus de Yverduno ; Johannes Guilliet ; Reymondus Perrin; Aymonetus Roschet, banderetus Pontis ; Claudius Gumoens, banderetus Paludis ; Franciscus Blescheret, psalterius; P. Planellet, secretarius ; qui premissi, more solito, prestiterunt juramentum.

Eadem die nobilis P. de Sancto Ciriaco, locum tenens domini judicis inferioris, prestitit juramentum in forma.

Nobilis Albertus Loys et Ludovicus de Yverduno prestiterunt juramentum in forma.

Eadem die per dominos consules, considerantes magnissimum laborem consilii, fuit ordinatum quod quilibet ex dominis consulibus percipiat annuatim, ultra sallarium ordinarium, pro sallario suo et in augmentem eiusdem, videlicet : quattuor cupas pulchri et receptibilis frumenti, cum modio avene jam alias ordinato et constituto ac novem denariis ordinariis.

Guillaume Franc, chantre.

1546. 5 janvier. — Fuit ordinata et constituta pensio annualis Nicolao de Copeaux, doctori in facultate medicine, et provido Guillermo Franc, cantori, residentibus Lausanne, pro bonis serviciis factis et fiendis per eos, videlicet : cuilibet ipsorum unum modium frumenti et unum currum vini albi annis singulis.

Je n'ai pas de renseignements sur Nicolas de Copeaux, docteur en médecine. On voit seulement par le manual qu'il était encore à Lausanne le 17 janvier 1548, car à cette date le Conseil lui loue, pour deux écus sol par an, la cure de Saint-Etienne, jusqu'alors occupée par Guillaume Franc.

Guillaume Franc est beaucoup plus connu par la part qu'il prit à la composition des mélodies pour le psautier de Clément Marot. Originaire de Rouen, il se réfugia d'abord à Genève où il fut chantre jusqu'au mois d'août 1545. Il vint alors se fixer à Lausanne, où LL. EE. lui donnèrent la place de chantre de la cathédrale et lui firent donner des leçons dans le collège qui venait de se fonder. Il recevait de Messieurs de Berne un traitement annuel de 120 florins et un muid de froment. En outre, le Conseil de la ville lui fit aussi une pension annuelle d'un muid de froment et d'un char de vin et lui donna (7 octobre 1546) la jouissance de la cure de Saint-Etienne, avec le jardin contigu. En janvier 1548, on remplace cette cure par un logement gratuit dans une maison ayant jadis appartenu à l'autel de Sainte-Catherine. Il paraît que le Conseil lui retira sa pension, car on lit dans le *manual*, à la date du 30 janvier 1560 : « Maistre Guillaume Franc a présenté requeste à Messeigneurs aux fins de le restablir en son premier estre de avoir pension de mesdictz trèshonnorés seigneurs, pour aultant qu'il a grande famillie et qu'il prent poyne à estudier les petis enfans. Sus ce messeigneurs luy ont ordonné vingt florins pour ceste année, et pour les années advenirs mesdictz seigneurs adviseront de luy restablir pension. » Sa pension fut en effet rétablie le 3 avril 1561.

D'après les comptes des baillis bernois à Lausanne, Guillaume Franc paraît être mort vers le commencement de 1571.

Sur les mélodies qu'il a composées pour le psautier protestant, voyez O. Douen : *Clément Marot et le psautier huguenot*, Paris 1878, tome I.

Suite de guerre.

1546. 8 janvier. — Fuit tentum retro consilium, congregatis dominis sexaginta consulibus, quibus fuit prolec-

tum mandatum guerre missum per dominum ballivum Tillier, parte dominorum Bernensium, per quos dominos fuit conclusum non debere observari illud mandatum juxta contentum eiusdem, quia tendit in diminutionem auctoritatis ville et civitatis ; sed debere procedere juxta honnestum debitum ad fines obtinendi majorem compensam a predictis Bernensibus, et fieri monstras generales et ulterius procedere juxta respectum dominorum consulum.

Et fuit conclusum fieri debere vexillum in monstris, colorum ville et per dictos dominus electus vexillifer pro eisdem monstris tantum Aymonetus Roschet.

Lune undecima predicti mensis anno quo supra ad sonum campane et per vocem preconis fuerunt congregati domini burgenses et habitatores Lausanne, qui laudarunt conclusionem preproxime superius descriptam, modo et forma in eadem contentis.

22 juillet. — Per dominos LX burgenses pro guerra fuerunt electi officiarii sequentes : Primo, capitaneus, nobilis Claudius de Pratoromano ; locumtenens, nobilis Ennabulus de Curia ; vexillifer, Franciscus Daux, traban, N. Franciscus Regnaud.

Voici un extrait du compte du boursier Jean Rochit ou Rosche, qui nous dit ce que coûta la bannière de la ville que le Conseil décida de faire faire :

« Item plus, ay délivré aud syre Jehan Guylyet, banderet du Pont, pour VII aulnes et demi de tafetas noer pour fayere une ensegnye d'aquebutyer, pour conduyere deux cent aquebutyer de la ville pour aler aud servise de nous soverens seigneurs de Berne, causan le bruyt qui estoyet de deux mille ytalyens et espanyo lesqueux voloen passé par les terres de nous souverens seigneurs de Berne, et furen esleuz pour capitenne N. Claude de

Praroman ; N. Enablo de la Court, son lyeutenan ; Glaude Gumoens banderet ; le chastellen Regnaud, sautye de bende, et fus fayt marché en plen concel pour ledit tafetas le XXVI de julyet 1546. . . . . XXV florins.

» Item plus, ay délivré ad maystre Anni Fransoy, pentre, pour la fasen de l'ensegnye des aquebutyer, donné le XVIII d'aoust 1546, quatre escus aud soloy . . XVIII flor. VIII gros.

» Item plus, ay délivré ad la feme de Jehan Mercye pour la fasson de ladicte bandyére et pour la toelle noyere mise à l'entour du baton, donné le XI d'aoust 1546 . . I flor. VI gros.

» Item plus, ay délivré ad maystre Jehan le menusye pour le baton de ladicte bandyère et la fason de troys gennes de toelle pour les ensegnyes, donné le XIII d'aoust 1546 . . . VI gros.

» Item plus, ay délivré ad Fransoy Fréchaud pour son tressaud ? de soye et XXV clo pour racoustré ladicte ensegnye . . . , . . . : . . . . . IX gros.

» Item plus, ay délivré pour des fringes prise pour ladicte bandyère ad Glaude Vylyard, prise par mons^r le banderet Gumoens . . . . . VI gros III den.

» Item plus, ay délivré ad mons^r le banderet Gumoens pour le fer de la lanse de la dicte ensegnye . . . . . III gros.

» Item plus, ay délivré pour demi cent de clavin et VI corgeon pour ladicte ensegnye . . . . . II gros. »

Conseil.

1546. Septembre. — Electio dominorum consulum pro anno futuro 1547.

Premièrement, En Bourg : Noble Jaques Praroman, bourguemaistre ; noble Loys Gimel ; noble Ennable de la Cour ; honnorable Bonevanture Frontonex ; noble Claude Gallerard, banderet ; honnorable Françoys Blescheret, gros saultier.

En la Cité : Honnorable Guilliaume Sodal ; honnorable

George de Neschel et honnorable Estienne Vuavre, banderet.

En La Palud : Honnorable Jehan Rosche, borsier; monsieur Girard Grant; honnorable Jehan Borgeois; noble Françoys Senieux, S^r^ Guilliaume Ravanel; S^r^ Loys d'Yverdon; S^r^ Pierre Menétrey; honnorable Claude Gumoens, banderet.

Sainct Laurent : Le S^r^ Françoys Guibaud; noble Aulbert Loys; S^r^ George du Crest; S^r^ Jaques Boufz; honnorable Bernard Ruffy, banderet.

Au Pont : S^r^ Pierre Curnillion; S^r^ Guilliaume de Lalex; S^r^ Reymond Perrin : S^r^ Soffrey Buet; le S^r^ Jehan Guilliet, banderet.

PETRUS PLANELLETI, secretarius.

Etablissement d'un haut forestier.

1546. 18 novembre. — Hon. Franciscus Guibaud fuit acceptus foresterius totius Joreti, Rasparum ac nemoris d'Yvernan [Vernand] super ceteris foresteriis, cum juramento requisito et sub sallario cuiuslibet anni duorum scutorum solis.

Jusqu'à ce moment, les grands domaines forestiers de la ville, considérablement accrus par la largition, n'avaient été surveillés que par de simples gardes. C'est de cette époque que date l'établissement d'un chef forestier de la ville. Ce fonctionnaire existe encore. Connu jusqu'à ces dernières années sous le nom de *haut forestier*, il est maintenant appelé Inspecteur des forêts.

Le 14 janvier 1550, Pierre Wavre est haut forestier avec le même salaire.

Bourgeoisie dans les communes du Ressort.

1548. 10 janvier. — Anthonius du Bonyon et Claudius Bernard, gubernatores de Renens, nomine eorum communitatis requisierunt et humiliter suplicarunt dominis consulibus, tanquam eorum dominis, sibi concedi licenciam componendi extraneos habitatores in eorum villagio et territorio de et super sufferta eorum pasturagiorum, etc., prout ceteri vicini dictorum suplicantium fecerunt. Qua suplicatione facta, prelibati domini concesserunt predictis suplicantibus predictam eorum suplicationem, eo mediante quod predicti gubernatores, nomine quo supra, tenantur et debeant, quod tanquam scientes promiserunt, expedire prelibatis dominis medietatem compositionis seu compositionum predictarum ad primam requestam prelibatorum dominorum seu eorum executoris.

On voit par cet article que le Conseil de Lausanne exigeait des communes de sa juridiction qu'elles versassent dans sa caisse la moitié de la finance totale qu'elles percevaient pour la réception d'habitants ou de bourgeois. C'est ce qu'on appelait le *tot quot*. On en voit plusieurs exemples pendant les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Quelques communes payaient sans difficulté, d'autres disputaient le droit de la ville. En 1759, le Conseil de Lausanne décrète que le tot quot sera au moins d'un quart de la finance payée, pour les communes qui reconnaissent le droit de la ville; les aultres communes ne pourront recevoir de bourgeois jusqu'à ce qu'elles se soient mises en règle.

Droit impérial.

1549. 11 juin. — Fuerunt presentes domini consules et retro consules, coram quibus fuerunt lecte ordinationes

per dominos Bernates ipsis destinate, tangentes modum per quem debetur procedere super homicidis. Et quia in ipsis ordinationibus plures articuli sunt inserti contra privilegia civitatis Lausanne, fuit arrestatum et conclusum eligere ydoneos et bene consultos, ut articularent contra ordinationes pretactas.

Un nommé Jaques Daulx, de Lausanne, était accusé d'un meurtre, commis dans la ville, sur Jean Myvillaz, de Fribourg. Les parents et alliés de la victime n'ayant pu obtenir qu'il fût mis en jugement, LL. EE. en prirent probablement occasion pour édicter l'ordonnance ci-après qui règle la procédure à suivre en cas d'accusation de meurtre.

L'article du manual dit que les Lausannois trouvèrent que certains articles de cet édit enfreignaient leurs privilèges et nommèrent des personnes compétentes pour adresser leurs observations à Messieurs de Berne. Nous donnons aussi le texte de ces observations et la lettre de LL. EE. qui y fait droit.

« Ordre de justice en cas d'homicides ou meurtres que adviendront en la ville, cité, jurisdiction et dans les franchises et limites de Lausanne, et lequel messieurs Bourguemaistre, petit et grand Conseil de ladicte ville de Lausanne, doresennavant suyvront et observeront, etc., faict par nos trèsredoubtez seigneurs Advoyer et Conseil de Berne et ausdicts de Lausanne envoyé. Actum 16 maii 1549.

» Premyèrement, les seigneurs bourguemaistre et conseil de Lausanne, ou le juge par eulx député eis causes criminelles, tiendront main et employeront toute diligence que, incontinent leurs sera notiffié ou appercevront estre perpétré homicides ou mourtres en la ville, cité, jurisdition et franchises dudit Lausanne, que les homicides ou meurtriers soyent prins, mys en captivité et prison et détenuz.

» En apprès, que par eulx soyent retiréz et gardés les habilliementz des blessés ou tuès, ou délivréz à leurs parens, pour les produyre sur les journées juridiques que l'on tiendra.

» Item, si les blessés ne meurent incontinent sus les lieux et places, seront députés de la part du magistrat de Lausanne et envoyéz vers eulx personnages pour les interroguer lesquelz les ayt invady et blessés.

» Item, quand les parens des tués et occis, assavoir ceulx esquelz appertient la vengeance et droict héréditaire, invocquent le magistrat de Lausanne d'administrer justice, etc., icelle leurs doibt estre tenue en forme et manyre comme s'ensuyt.

» Et affin que y soit procédé formalement et justement, debvront lesdictz parens, avant que entré en droict et faire instance et clamme, etc., comparoistre devant mes trèsredoubtéz seignyeurs advoyer et conseil de Berne et les requester et prier que soit de leurs playsir et bénignité de leurs conseillier en quelle sorte et parolles ilz pourront fayre la clamme.

» Item, en cas que lesdictz parens ne vouldront faire instance et clamme, ains l'affaire remectre au magistrat ou juges de Lausanne, adonc icelluy magistrat etc., sera tenu de prendre informations et tesmogniages des gens non suspectz, non partialz, dignes de foy, et qui sont estés présentz et ont vehu le desbat etc., lesquelz judiciairement déposeront et tistiffieront par leurs sermens à main levées faict, etc., et leurs dépositions escriptes par ung notaire juré et signées, closes et séellées, envoyées à mesdictz trèsredoubtés seignyeurs de Berne, ensemble une missive des seignyeurs bourguemaistre et conseil de Lausanne, par laquelle y requerront et demanderont advis et conseil comme la clamme se doibvra faire, etc. Cela faict, regarderons, verrons, urrons [oulront] et pondérerons mesdictz très redoubtéz seignyeurs de Berne lesdictes informations et testifications et sus icelles donnerons leurs advis et conseil et ordonnerons comme l'on debvra faire la clamme et le rescriprons audict de Lausanne.

» Pareilliement, quant les délinquans prétendront de respondre en justice, se purger et excuser de la mort de ceulx qu'ilz ont tué, allégans cela par eulx faictz à leurs corps deffendans debvront requérir mesdictz trèsredoubtéz seignyeurs de Berne à leurs ouctroyer et concéder de prendre informations et testifica-

tions, et quant cela leur sera permis et oultroyé, adonc icelles informations seront prinses, escriptes, signées, séellées et closes, à mesdictz seignyeurs envoyées.

» En forme comme dessus au précédent article est déclairé, adjoinct que quant l'on vouldra prendre icelles informations et testiffications, que les parens des tuéz et occis et aussi ceulx des délinquans ou leurs procureurs des deux costés comparessent et soyent présens. Et premyèrement ambes parties proposent ès tesmoings ce que par eulx veulent estre déposé et testiffié; et puis apprès se retireront, et en leurs absence l'examen faict, les tesmoings estre ouy et leurs dépositions dehuement et formalement escriptes, signées, séellées, closes et envoyées, etc., comme sus est dict.

» Item, quant plusieurs seront en ung desbat et tous ensemble frapperont de leurs espées, bastons, pierres, etc., sur aulcung, dont la mort ensuyve et l'on ne pourraz certainnement scavoir celuy qui a donné le coup de la mort, adonc debvront iceulx trèstous estre prins, mis et détenus en prison comme sus est dict Ou, sy cas est qu'ilz s'enfuyent et eschappent, les pourra on trèstous ensemble comprendre en une clamme, jusques à ce que celuy qui a donné le coup de la mort par les aultres ses complices soit nommé, ou par bon tesmogniage spéciffié et déclairé.

S'ensuit la forme et procédeure des trois journées.

» Premièrement, les parens et amys des occis et tuéz demandant justice ausdictz seignyeurs bourgmaistre et conseil, doibt estre estably et nommé jour de tenir justice, laquelle se doibt tenir ouvertement en la place N. [1].

» Et estans les seignyeurs bourgmaistre comme juge, aussi les seignyeurs du petit et grand conseil comme justiciers en ladicte place assis, doibt estre par soutier à haulte voix crié et proclamé si personne est présente pour demander droit et justice.

[1] A Lausanne la cour impériale se tenait sur la place de la Palud, devant la maison de ville.

» Et apprès, les acteurs, l'acteur doibvent, doit demander ung parlier pour pourter sa parolle.

» Cela faict, se doibt faire la clamme contre les délinquans ou délinquant, en sorte comme ès acteurs, à l'acteur, a esté par mes trèsredoubtéz seignyeurs de Berne conseillé, etc., mettans en congnoissance.

» Sur ce, doibt estre sentencé que l'on doibge ouvrir le cercle en quatres ou troys lieux et faire aultant de passages et par le soultier à haulte voix crié : Si N. N. sont, est présens, présent, qu'il viennent, vienne en avant pour respondre sus la clamme contre eulx, luy, faicte à cause de l'hommicide ou meurtre (et doibt estre la clamme par ledit soultier en parolles, comme elle est faicte spécifiée, etc.), perpétré en la personne de N., les habilliemens duquel ycy gisent, etc. Aujourdhuy premyer court et premyre proclamation ou citation.

» Le soultier doibt ainsin cryé troys ou quattre foys, en chescung passaige une foys, etc.

» Sus ce, par sentence doibt estre congneu que le cercle doibge estre sarré et les passaiges clos, ou que le soultier face proclammation pour la premyère court et seconde citation, etc., comme il a faict la premyère en trois ou quattre lieux.

» Cela faict, mettant, met les acteurs, l'acteur en congnoissance.

» Sus ce, doibt estre congneu, le cercle et passages estans ouvers, estre sarré et cloz, puis apprès ouvrir par sentence, adonc fait le soultier la tierce crie par trois ou quattre foys en parolles, comme dessus, etc., pour la premyère court et tierce citation.

» Après la dicte crie, doibt estre mis en droit et congnoissance de sarrer le cercle, etc., et sus ce donnée sentence, puis que lesdictz N. N., ne persone en leurs noms comparoissent pour respondre, que l'on doibge sarrer le cercle et ainsin finie la premyère court.

» Et le jour mesme l'on peult procéder plus oultre et tenir la seconde court en sorte et manyère comme la premyère ; fort que les cries et citations doibgent estre faictes pour la seconde court et premyère, seconde et tierce citation ; et le cercle par sentence

estre sarré, après mise en droict, doibt estre sentencé, etc., puis que lesdictz N. N. ne personne en leurs noms comparoissent pour respondre sus la clamme, etc., ut supra, et les deux cours tenues, que la tierce doibge estre establie et tenue après quatorzes jours et avant troys sepmainnes, et le soultier à haulte voix crier : Quel qui voyra lesdictz N. N. en villes, villages, pays, en boys, sus les champs, eaues et aultres lieuz, doibge notiffier eisdictz N. N. les deux courtz et journées estre tenues, et la tierce establye apprès quatorzes jours et avant trois sepmainnes pour sçavoir venir et comparoir sus icelle, pour respondre à la clamme, etc., ut supra.

» A la fin doibge estre par sentence congneuz que l'officier doibge retirer et garder les habilliemens, pour les (si besoing faict) produyre à la tierce et dernière journée, et proclamation faicte, la cour estre levée.

La tierce journée.

» Les acteurs, etc., pourveuz d'avant parlier, proposent comment si devant soyent tenues deux journées contre N., à cause de l'hommicide, meurtre, etc., qu'il a perpétré en la personne de N. Or présentement est la tierce journée, puys doncq que par cy devant n'est, ne sont, etc., comparuz, etc., pour respondre, etc., demandent lesdictz acteurs au nom que dessus justice estre administrée pour la tierce instance et journée et ce mettant en droit.

» Sus ce est donné sentence que l'on doibge ouvrir le cercle et de crier en chascung passaige, comme paravant et [est] faict en la premyère et seconde journée, ainsi à la tierce journée et premyère, seconde, tierce crie ou citation.

» En après, est le cercle et passages par sentence sarrés et clouz, puisque personne ne comparoit, etc.

» Sur ce les acteurs, etc., proposent puis que N. N., ledlct N. n'ast, n'ont respondu et faict ses, leurs excuses et se purger dudict hommicide, etc., meurtre, etc., demandent les acteurs la sentence, etc.

» Sur ce doibt estre congneu et sentencé, etc., puisque le-

dict N., leodictz NN., ne personne en leurs, en son noms et lieux n'est, ne sont venu, venus ou comparu, comparus sus les proclamations cryes, citations sustaictes pour respondre, ut supra, etc., que la tierce et dernyère journée justiciale et court soit debuement et comme de droit ainsi que les deux précédentes tenues et finies et le N.. les N. N. N., par ordonnance et diffinitive sentence, iceluy, iceulx, prénommé, prénommés estre volontaire et meschamment, sans cause, etc., de nuict, etc., avoir tué, meurtrir, etc., ledict N., et son. etc, leurs, etc. corps déchiré, déclairéz homicide, homicides, meurtrier, meurtriers, compdanné, condampnéz et adjugé, adjugéz eis prochains parens, etc., dudit N., asçavoir que le corp, les corps dudict N., desdictz N. N. estre oultroyé et ballié ès mains et puissance dedictz parens, pour en faire à leurs volunté, quand le, les trouveront en la ville, cité et rière la jurisdiction, franchises et limites de Lausanne, et ses, leurs biens aux seignyeurs rière lesquelz ilz gisent et desquieulx ilz se meuvent; et en ce réservé le droit d'aultruy et l'estatus de mes très redoubtéz seignyeurs touchantz les biens confisquès, et ainsi par le soultier estre proclammé et la justice levée, etc.

» Item, est à noter quand les parens des deffunctz ne feront instance ne clamme contre les homicides, meurtriers, en tel cas que néantmoings debvra estre administrée justice et tenues journées et courtz comme dessus, et le procureur fiscal, ou le bourguemaistre de Lausanne faire les instances et clammes en sorte et manyère et par parolles, comme mes trèsredoubtéz seignyeurs de Berne auront advisé et conseillé, et les corps des hommicides, etc., meurtriers, etc., adjugéz aux seignyeurs de Lausanne, etc. et les biens, etc., comme dessus, etc., que tieulx ayent perdu la ville et cité et jurisdiction, etc. dudict Lausanne, etc. Ainsi quant ilz seront appréhendus en ladicte ville et cité, jurisdiction et franchises, etc. desdictz seignyeurs de Lausanne, que adonq l'on en fasse justice et exéquution comme d'ung homicide meurtrier. Toutefois en ce estre réservé à mesdictz très redoubtéz seignyeurs de Berne la grace et pardonnance et que cesy ne dérogue ne porte préjudice à la souverainnité, préminen-

ces et aultres drois de mesdictz trèsredoubtéz seignyeurs de Berne, et ainsi doibt estre faicte par le soultier la publication de la sentence, etc., affin qu'elle soit notiffiée audict N., esdictz N. N.

» Item, en cas que mesdictz trèsredoubtéz seignyeurs ayant vehues les informations conseillieront eis délinquans pouvoir souffrir le droit et justice et ainsin se présenter pour respondre, etc., adonc eulx accompagnyé de leurs parens et amys arméz et embastonnéz, etc., premyèrement estre cloz le cercle par sentence, on leurs prendra et déposera leurs armes et bastons, et s'ilz sont amenés prisonniers et liéz devant la justice l'on les déliera et gardera et eulx respondrons par leurs parliers, etc.; et apprès clamme et deffence, etc., sentence donnée, etc.

» Ont aussi mesdictz trèsredoubtéz seignyeurs de Berne expressément réservé de pouvoir corriger mésus et faultes lesquelz en ce endroict pourroent estre faictes et commises et de mettre ordre et faire déclarations, changemens, abolitions, etc., toutefois et quantes que bon leurs semblera et leurs sera loysible. Actum ut supra. »

(*Arch. cant.* Livres des Baillages. Lausanne, tome VI, fol. 138. Copie contemporaine.)

Voici la minute des réclamations faites par le Conseil de Lausanne :

« S'ensuyt ce que les ambassadeurs de Lausanne ont à requesté à noz trèsredoubtés et souverains seigneurs de Berne.

» Premièrement, le bourguemeystre, vingt quattre et soixante de Lausanne mercient trèshumblement l'exellence de nousdictz souverains seigneurs de Berne de ce qu'il leur a pleut leur communiquer et envoyer leur ordre et manière de procéder en justice, en cas de meurtre et homicide, lequel ordre et manière de procéder lesdictz de Lausanne veulent observer de leur puissance. Touteffoys en ce que l'excellence desdictz souverains seigneurs vheut les parens et instans aller requérir leurs advis et bon conseil pour faire clamme, etc., et que aussi les délinquans quil prétendront inster déffense allent requérir leursdictes excellences pour leurs oultroyer de prendre informations et examen, lesquelles informations, signées, séellées et closes,

soient envoyées à nozdictz souverains seigneurs, pour sur ce faire entendre auxdictz de Lausanne leur bon voloir et ordonnance, etc.

» Sur ce dient lesdictz de Lausanne que dempuys que Lausanne est Lausanne il ont laz congnoissance et judication en toutes causes criminelles, sans ce que jamais le seigneur évesque aye heuz sus telz cas criminel aulcune préminence, fors seulement l'exécution de la congnoissance desdictz bourgeoys et laz grâce, lesquelles préminences anciennes nosdictz souverains seigneurs ont laysé auxdictz de Lausanne et augmenté par leur begnine largition, avec toutes haulte, moyenne et basse juridiction, soit réservant seulement la grâce, desquelles préminences susdictes lesdictz de Lausanne dempuys et par avant ont toutjour usé, sans estre entenu d'envoyer les procès à leursdictz seigneurs et supérieurs, comme font et sont tenu de faire aultres leurs soubgetz qui n'ont point telles préminences et libertés comme eulx ; aultrement sembleroit estre tolly et osté auxdictz de Lausanne non seulement laz juridiction et seigniorie à eulx largie, mais aussi la préminence qu'il ontz heuz de tous temps de congnoistre èsdictes causes criminelles, comme dessus est dit et desclairé.

» Pourquoy supplient trèshumblement l'exellence de nozdictz souverains seigneurs le bourguemeystre vingtquattre et soixante dudict Lausanne remectre et permettre icelluy advis et conseil estre pris à Lausanne desdictz seigneurs bourguemeistre et conseil, comme telles préminences leur appertient droictement, tant par vertu de leurs anciens droictz et tiltres que aussi par vertu de ladicte bégnine élargition, et par ce pourrons éviter lesdictz de Lausanne grandes coustanges et missions que leur seroit forcé soubtenir et lesdictz de Lausanne pourvoyront à l'ayde de nostre Seigneur par telle diligence que Dieu et leursdictes magnificences seront contens. Et pource que par venture lesdictz trèsredoubtés seigneurs pourriont préméditer que en tel cas lesdictz de Lausanne, estant l'homicide perpétré par aulcungs de Lausanne, estre favorable ou trop rigoreux de leur adiudication vers d'aultres, les parens d'iceulx adjugés pourront impétrer

envers le magistrat de Lausanne de supercédé à l'exéquution de leur congnoissance ici par aulcung space de temps, touteffoys à leurs despens, pour pouvoir impétrer grâce desdictz trèsredoubtés seigneurs.

» Sur lequel article produictz en conseil avec le parlement et d'aultre déclaration à nozdictz seigneurs faicte, le seigneur lieutenant de monseigneur l'advoyé esdictz ambassadeurs az faict tel rapport au mode suyvant : « Messieurs les ambas-» sadeurs, messieurs ont regardé et entièrement entendu ce » que leur avés proposé et bien entendu les articles par vous » produict, et pour ce que quant il vous fut envoyé le mode de » procéder en cas de meurtre et homicide, tout le conseil estoit » accompli, par ainsin messieurs feront apparoistre au conseil » entier les raisons et articles par vous produictz, suyvamment » vous envoyerons laz responce, et pour ce que les parens qui » ce sons démis de laz clamme de l'homicide de quoy il ce agit, » cella demourera en soucéance jusques à ce que vous envoyons » laz responce laquelle en briefz vous seraz envoyé. »

(*Arch. cantonales.* Livres des baillages, Lausanne, tome VI, fol. 157. Minute originale.)

Le Conseil de Berne fit droit aux observations des Lausannois et leur envoya la réponse en ces termes :

« Nous l'Advoyer et Conseil de Bernne faisons scavoir par ces présentes qu'avons entendu la requeste à nous faicte par nobles, prudens, noz chers et féaulx Bourgmaistre et Conseil de Lausanne, contenante comme ayans receu la forme et le mode de procéder contre les malfecteurs et délinquans en cas d'homicide à eulx envoyée, icelle ayans acceptée comme raisonnable et bonne, réservé certain passage contrevenant à leurs droicts, tiltres et jurisdiction, asscavoir qu'ilz soyent entenu de venir demander conseil à nous pour donner cognoissances et sentences, etc., chose que leurs est trop gravable et préjudiciable, nous prians en ce avoir esgard, etc. Sur ce avons ordonné a aucuns noz conseillers de regarder sur cela et faire déclaration, mitigation et avoir advis, lesquelz nous ont faict entendre et rapporté avoir eheu sur ce délibération et consultation en forme suy-

vante : Puis que avons à nosdicts de Lausanne donné certaines libertéz, et qui ne sont tenu comme aultres noz soubgectz de nous envoyer les procès des malfacteurs, etc., qui ne soyent sans leurs bonne voulenté tenu de desmander de nous conseil sus cas d'homicide, ains que puissent juger et sentencer (toutesfoys suyvant et obeervant en aultres endroicts ladicte forme) comme bon leurs semblera et en bonne conscience et par leurs seremens ; toutesfoys que cela soit faict, y procédez que nous n'en ayans desplaisir ; car tel cas advenant, nous voulons expressément réserver selon nostre bon plaisir et exigence de l'affaire y adviser et regarder. Davantage, puis que avons réservé la grâce, doibgent lesdicts de Lausanne nous envoyer les sentences que donneront, ensemble clamme, déffense, réplicques, allégations, testiffications, proves et en summa tous les procès, pour scavoir sy en tel cas voulons faire grâce et pardonnance ou non, et à ce que après ordonnerons donner lieu. Ilz ne debvront ne pourront aussy à ceulx qui seront adjugéz et déclairéz homicide faire aulcune grâce sans nostre sceu, consentement et volenté, etc. Laquelle susescripte déclaration, ordonnance et advis nous plaict, dont l'avons ratifflée et confirmée. et en vigueur d'icestes ratiffions et confirmons. Tesmoing nostre scel placqué à icestes. Données ce vendredy 28e jour du moys de mars 1550. »

(*Arch. de Laus.* EE, 839. Lettre missive originale, avec traces de sceau plaqué.)

Jacques Daulx, qui paraît avoir été l'occasion de cette ordonnance, comparut devant la Cour impériale au mois de juin 1550. Il fut acquitté de l'accusation de meurtre.

Cette procédure fut pratiquée plusieurs fois ; par exemple, dans les années 1565, 1568, 1624, 1662, 1671, 1672, 1683, et probablement à d'autres dates que je n'ai pas notées.

Règlements de police.

1549. 25 juin. — Fuit conclusum ne homines irent ad bestubas cum feminabus ; et jovis fuit electa pro femina-

bus et non alia dies, demptis viro et uxore qui possunt simul adire bastubas.

1549. Août. — Fuit conclusum quod meretrices que condempnabuntur in carceribus que non habebunt pro solvere dictos carceres, si tribus vicibus fuerint reprehense, debeant poni *ou collard* tribus horis.

Cloche pour l'horloge de Romainmotier.

1549. 5 septembre. — Parte magniffici domini ballivi Hanns Frisching fuit dominis consulibus suplicatum ut sibi dono daretur unum cimballum pro faciendo unum orologium apud Romamostier; quod satis lente ei fuit concessum.

Bannerets.

1549. 8 septembre. — Fuit conclusum quod domini vexilliferi non debeant habere eorum opignyones in consilio, dempto in causis civilibus que coram dominis LX devolvuntur.

Conseillers bannis.

1549. 7 octobre. — Quia honnorabiles Guillelmus Ravenel, Soffredus Buet et Bonaventura Frontonay fuerunt accusati de adulterio, cum sint electi de numero dominorum XXIIII consulum, tamen fuerunt per annum expulsi secundum statuta dominorum et sedes eorum sint vacue anno durante.

Articles de Berne.

1550. 8 avril. — Fuit tentum retro consilium et... fuit lecta una littera, missa per dictos dominos Bernenses dictis dominis consulibus et communitati, tangens mille scuta

auri que debeant infra annum expedi et tradi pro redimendo census per ante Sabaudie debitos in villis Helvetiorum. Super hiis fuerunt deputati quattuor ex dominis consulibus et retro consulibus, ut per suplicationem per eos fiendam respondeant dictis missivis....

On sait que le pays romand, conquis par les Bernois et les Fribourgeois, avait été hypothéqué par les ducs de Savoie pour d'assez fortes sommes.

Le Conseil de Berne résolut de purger ces hypothèques, mais afin de payer ces dettes sans qu'il lui en coûtât rien, comme dit Ruchat, il imposa tous les habitants à un pour cent de leurs possessions ; ceux qui ne possédaient rien payaient six sols par feu.

Les habitants de Lausanne furent exemptés de cette taille, mais en compensation la ville fut imposée à une somme ronde de mille écus, comme on le voit par le document suivant :

« Nostre amyable salutation devant mise. Nobles, prudents, trèschiers et féaulx, Nous croyons que soyés bien advertys des causes et urgentes nécessités que nous ont meues de faire une généralle imposition à tous nos soubiects du pays de Savoye, et singulièrement la principale estre pour rembre (*sic*) les grosses summes d'argent empruntées à rayson de cinq pour cent par jadis le duc de Savoye, et par tel moyen décharger et libérer nousdicts pays et soubiects, et non pas pour nostre singulier prouffit, ou pour mettre l'argent en la bourse de nostre ville. En quel endroict ne vous avons voulsuz charger comme nous aultres soubiects, en considération qu'avez esté nous bourgeois et assisté à la conqueste desdicts pays, ains seullement vous imposer mille escus à lever et prendre sur vous biens qu'avez rière vous limites et qui sont rière votre jurisdiction, au contenuz de nostre libéralle Largition ; en vous réservant la taille sus les biens des étrangiers situés rière vous, et en récompense de ce vous voullons quicter, éxempter et affrancher de la taille de vous biens qu'avez en la Vauld et aultres nous jurisdictions. Nous confians

que, en contemplation desdictes raysons et causes et que nous conseilliers, bourgeois et anciens soubiects de ladicte taille ne sont exempts, ne ferez reffus de nous délyvrer dans deux termes establis; asçavoir à la Sainct Martin prochaine la moytié, et à l'aultre Sainct Martin suyvante de l'an 1551 l'aultre moytié desdicts mille escus; vous promettans, lesdictes sommes d'emprunt une foys estre rendues et par tel moyen nous soubiects et pays affranchez, que vous laisrons en vous franchises et libertés au contenuz de vous lettres et seaulx et ne vous chargerons en temps de guerre et aultres accidents plus que nous aultres soubiects; touttefoys en ce réservant nostre souveraineté, authorité, prééminences, droictures, etc. Donné ce XIII[e] jour de mars.

» L'advoyer, petit et grand Conseil de Berne. »

(*Arch. de Lausanne*, EE, 75. Lettre missive originale, avec sceau plaqué.)

Les quatre paroisses de Lavaux: Lutry, Villette, Saint-Saphorin et Corsier, voyant la faveur accordée à Lausanne, voulurent y avoir part et être aussi exemptées de la taille. Elles envoyèrent des députés au conseil de la ville, lesquels exposèrent que de tout temps ces paroisses avaient été considérées comme bourgeoises de Lausanne, tête de l'église (caput ecclesie) et demandèrent que le conseil voulût bien s'entremettre en leur faveur auprès de Messieurs de Berne. Le conseil de Lausanne refusa de transmettre cette supplique, se fondant sur ce qu'elle était contraire à la souveraineté bernoise (que tangit auctoritatem, preheminentiam et utilitatem dom. Bernensium, contra quos non est consulendum).

En attendant, les Lausannois se mirent en devoir de rassembler la première moitié de la somme de 1000 écus, due à la Saint-Martin 1550. On imposa chacune des bannières de la ville.

La bannière	de Bourg	produisit	94	écus	3	flor.	6	sols	3 den.
»	du Pont		100	»	4	»	1	»	- »
»	de St-Laureut		82	»	3	»	11	»	6 »
»	de la Palud		89	»	9	»	-	»	- »
»	de la Cité		50	»	3	»	3	»	- »
			420	écus	-	flor.	-	sols	9 den.

L'écu compté à 4 flor. 9 sols.

Cette somme fut recueillie en écus au soleil, en écus de Gênes, en testons pesans, en testons de Lorraine, de Savoie, en sols de roi, de Fribourg, etc.

Le conseil essaya d'obtenir la réduction de la contribution de la ville à 800 écus. En cas de réussite, on aurait emprunté 300 écus et l'on aurait payé la somme en une fois. Mais ces démarches n'ayant pas abouti, on envoya, le 26 mai 1551, deux ambassadeurs porter à Berne le premier versement qui était échu depuis le mois de novembre précédent. Au mois de mars 1552 on s'occupait de trouver l'argent pour le second versement. Il fut payé et porté à Berne au mois de juillet par noble François Seigneux, seigneur de Vufflens. Ce voyage coûta 19 écus, 4 flor., 6 sols, 3 deniers.

Hôpital de Saint-Roch.

1550. 20 avril. — ...Item, ont conclu et dutout résolu transmuer et remuer leurs mayson et hospital de Saint Roch allieurs et autre lieu plus lointein qu'il n'est et l'on ordonné à Ballisvaulx ; jouxte toutteffoys l'advis de messeigneurs de Conseil, sy bon leurs semble audict Bellisvaulx, et de laz façon d'édiffice.

Revendeurs.

Item, que nul revendeur, réservé leurs maselliers et bochier, le jour du marchié, ne doibgent achetter chair et bestes, soit veaul, chevril et aultres volallies, oultre et qu'il ne soit frappées IX heures de horologe, soubz le bam accostumé.

Les douze écoliers de Messieurs.

1551. 15 janvier. — Noble et vénérable Heustace du Quesnoy, natifz de Lisle en Flandre, diocèse de Tournay,

docteur et lecteur en médicine, a esté accepté desdits seigneurs habitant en leurs dite ville de Lausanne, lequel a faict sérement aulxdicts seigneurs à ce resquis.

Voyez H. Vuilleumier : *Les douze escholiers de Messieurs.* Lausanne 1886. In-12.

Eustache du Quesnoy, natif de Lille, docteur en médecine, avait professé à Heidelberg, puis était allé à Genève, et enfin en janvier 1551 on le voit s'établir à Lausanne, où, d'après quelques passages des manuaux, il pratiquait la médecine. A la mort de Quintin le boiteux, il lui succéda dans ses fonctions en novembre 1552. Ces fonctions étaient l'enseignement à donner au séminaire d'étudiants que Messieurs de Berne avaient établi et entretenaient à leurs frais à Lausanne, sous le nom des « douze escholiers de Messieurs. » En même temps, comme la plupart de ses prédécesseurs et de ses successeurs, E. du Quesnoy était chargé d'avoir ces écoliers en pension chez lui, dans une maison de la Cité affectée à cet usage par LL. EE.

Eustache du Quesnoy conserva ses fonctions jusqu'au milieu de l'année 1557.[1]

Voici les noms des maîtres des 12 escholiers que j'ai pu retrouver :

1542-1546. Cælius Secundus Curio.
1546-1549. André Zébédée.
1549-1552. Quintin le boiteux.
1552-1557. Eustache du Quesnoy.
1557-1558. Jean Tagault.
1559-1561. M. de Mex (B. Comte).

Depuis l'an 1562 cet instituteur paraît avoir pris le nom de *professor artium.* Blaise Marcuard remplit ces fonctions pendant plusieurs années.

Voici les noms de ceux qui avaient ces « escholiers » en pension.

1545-1546. Jean Mimard.

[1] Le 4 mai 1556, Eustache du Quesnoy est qualifié dans le manual de Lausanne de « Recteur et Grand Régent du grand collège icy à Lausanne. »

L'écu compté à 4 flor. 9 sols.

Cette somme fut recueillie en écus au soleil, en écus de Gênes, en testons pesans, en testons de Lorraine, de Savoie, en sols de roi, de Fribourg, etc.

Le conseil essaya d'obtenir la réduction de la contribution de la ville à 800 écus. En cas de réussite, on aurait emprunté 300 écus et l'on aurait payé la somme en une fois. Mais ces démarches n'ayant pas abouti, on envoya, le 26 mai 1551, deux ambassadeurs porter à Berne le premier versement qui était échu depuis le mois de novembre précédent. Au mois de mars 1552 on s'occupait de trouver l'argent pour le second versement. Il fut payé et porté à Berne au mois de juillet par noble François Seigneux, seigneur de Vufflens. Ce voyage coûta 19 écus, 4 flor., 6 sols, 3 deniers.

Hôpital de Saint-Roch.

1550. 20 avril. — ...Item, ont conclu et dutout résolu transsituer et remuer leurs mayson et hospital de Saint Roch allieurs et autre lieu plus lointein qu'il n'est et l'on ordonné à Ballisvaulx ; jouxte toutteffoys l'advis de messeigneurs de Conseil, sy bon leurs semble audict Bellisvaulx, et de laz façon d'édiffice.

Revendeurs.

Item, que nul revendeur, réservé leurs maselliers et bochier, le jour du marchié, ne doibgent achetter chair et bestes, soit veaul, chevril et aultres volallies, oultre et qu'il ne soit frappées IX heures de horologe, soubz le bam accostumé.

Les douze écoliers de Messieurs.

1551. 15 janvier. — Noble et vénérable Heustace du Quesnoy, natifz de Lisle en Flandre, diocèse de Tournay,

semblée pour lever le may ; laquelle lesdicts seigneurs ont admise, réservant à eulx les ordonnances, élection du jour, devise de laz bannyère et toutes aultres chouses nécessaires.

18 juin. — Fuit conclusum quod pro presenti anno non levabitur mayum et quod illi qui noctu yverunt per villam eant XXIIII horis *en jacquemart.*

Voyez la note sur les articles du 19 octobre 1542 et du 6 mai 1543.

Message de Berne.

1551. 21 octobre. — Sont esté assemblés les seignieurs petit et grand conseil nommés XXIIII, LX, II^c^, par devant les queulx sont comparus les seignieurs ambassadeurs soubnommés pour laz part de messeigneurs de Berne envoiés, à sçavoir : nobles et magniffiques seignieurs, monseignieur l'advoier de Wattenvil ; Hanns Steiger, boursier ; noble Yost de Diesbach, conseillier ; Nyclauss Zur Kynden, commissaire général, tous conseilliers de laz ville de Berne, lesqueulx ont exposé devant lesdict II^c^ que l'on dehust avoir advis de mettre ordre sus cas de peste ; en laz longue justice ; sus les biens des pouvres ; sus les comptes ; sus les tavernes deshonnestes ; sus les légatz et consistoire et il mettre bon ordre en toutes chouses ; lesquelles chouses il ont fort amiablement proposées.

Sus ce a esté conclus d'aller remercié messeignieurs de leurs admonitions ; aussi de eslire ambassade dans ung moys, pour envoier à Berne pour respondre sus le totage.

Lépreux.

1553. 26 janvier. — A refferu messy Jaques Blescheret, docteur, aiant aussi charge de messy Heustace du Quesnoy,

tous docteurs en médicine, avec maistre Estienne, cirurgien, que le fils de... de Pallie est infec de lèpre et ladrerie et debvoit estre sequestré des hommes, et ce par leurs serement... Cogneux et ordonné qu'il doibt estre sequestré et remis en leurs maisons hospital des ladres, avec ses biens à leurs dite malladière.

Dans la première partie de ces extraits on a déjà cité des cas de lèpre; on en trouve encore plusieurs mentionnés dans les manuaux pendant le cours de ce siècle.

Par exemple, le 14 avril 1556 : « Messy Jaques Bleschеret, médecin et certains cirurgiens ont reffèru, de ce estant commis, que Nicolardaz, femme de Claude Chappuys dict Vyte, et aussi que Claude, filz de feuz Claude Dapaz alias dict Bachoux, sont infectés de parfaicte ladrerie, pourquoy doibent estre séparés. Par ainsin, mesd. seignieurs ont ordonné que dans quinse jours il doibgent estre séparés par commandement à faire par le seignieur juge. »

Le 25 novembre 1560, on reçoit dans la maladière une lépreuse de Lutry.

Le 5 mars 1561, le Conseil reçoit ordre de Berne « pour faire visiter donne Ayme Bleschеret, femme de Jean Roschiz, sus cas de lèpre... »

Le 1er avril 1574, la fille de feu Jacques Pappan, lépreuse, est séquestrée à la maladière. Mais le bâtiment paraît avoir été abandonné depuis quelque temps puisqu'on ordonne « de refaire la couverture en la maison dedite maladière. »

Le 20 février 1595. « La lépreuse de Vidi soit doublement chastiée pour ne se tenir séquestrée et ne voloir porter les quinclettes. »

9 février 1598. « A Pierre Jordan, entaché de maladie contagieuse de lèpre, est accordé mansion en la maladière de Vidy.... en ce qu'il ne doibge donner aucune charge, ains se nourrir et entretenir à ses propres despends, d'autant qu'il est gavot. »

semblée pour lever le may ; laquelle lesdicts seigneurs ont admise, réservant à eulx les ordonnances, élection du jour, devise de laz bannyère et toutes aultres chouses nécessaires.

18 juin. — Fuit conclusum quod pro presenti anno non levabitur mayum et quod illi qui noctu yverunt per villam eant XXIIII horis *en jacquemart.*

Voyez la note sur les articles du 19 octobre 1542 et du 6 mai 1543.

Message de Berne.

1551. 21 octobre. — Sont esté assemblés les seignieurs petit et grand conseil nommés XXIIII, LX, II^c^, par devant les queulx sont comparus les seignieurs ambassadeurs soubnommés pour laz part de messeigneurs de Berne envoiés, à sçavoir : nobles et magniffiques seignieurs, monseignieur l'advoier de Wattenvil ; Hanns Steiger, boursier ; noble Yost de Diesbach, conseillier ; Nyclauss Zur Kynden, commissaire général, tous conseilliers de laz ville de Berne, lesqueulx ont exposé devant lesdict II^c^ que l'on dehust avoir advis de mettre ordre sus cas de peste ; en laz longue justice ; sus les biens des pouvres ; sus les comptes ; sus les tavernes deshonnestes ; sus les légatz et consistoire et il mettre bon ordre en toutes chouses ; lesquelles chouses il ont fort amiablement proposées.

Sus ce a esté conclus d'aller remercié messeignieurs de leurs admonitions ; aussi de eslire ambassade dans ung moys, pour envoier à Berne pour respondre sus le totage.

Lépreux.

1553. 26 janvier. — A refferu messy Jaques Blescheret, docteur, aiant aussi charge de messy Heustace du Quesnoy,

tous docteurs en médicine, avec maistre Estienne, cirurgien, que le fils de... de Pullie est infec de lèpre et ladrerie et debvoit estre sequestré des hommes, et ce par leurs serement... Cogneuz et ordonné qu'il doibt estre sequestré et remis en leurs maisons hospital des ladres, avec ses biens à leurs dite malladière.

Dans la première partie de ces extraits on a déjà cité des cas de lèpre; on en trouve encore plusieurs mentionnés dans les manuaux pendant le cours de ce siècle.

Par exemple, le 14 avril 1556 : « Messy Jaques Bleschеret, médecin et certains cirurgiens ont refféru, de ce estant commis, que Nicolardaz, femme de Claude Chappuys dict Vyte, et aussi que Claude, filz de feuz Claude Dapaz alias dict Bachoux, sont infectés de parfaicte ladrerie, pourquoy doibent estre séparés. Par ainsin, mesd. seignieurs ont ordonné que dans quinse jours il doibgent estre séparés par commandement à faire par le seignieur juge. »

Le 25 novembre 1560, on reçoit dans la maladière une lépreuse de Lutry.

Le 5 mars 1561, le Conseil reçoit ordre de Berne « pour faire visiter donne Ayme Bleschеret, femme de Jean Roschiz, sus cas de lèpre... »

Le 1er avril 1574, la fille de feu Jacques Pappan, lépreuse, est séquestrée à la maladière. Mais le bâtiment paraît avoir été abandonné depuis quelque temps puisqu'on ordonne « de refaire la couverture en la maison dedite maladière. »

Le 20 février 1595. « La lépreuse de Vidi soit doublement chastiée pour ne se tenir séquestrée et ne voloir porter les quinclettes. »

9 février 1598. « A Pierre Jordan, entaché de maladie contagieuse de lèpre, est accordé mansion en la maladière de Vidy.... en ce qu'il ne doibge donner aucune charge, ains se nourrir et entretenir à ses propres despends, d'autant qu'il est gavot. »

Forêts de Sauvabelin et de Fougère.

1553. 14 février. Glaude Bellyn a esté admis garde du bois de Sauvabellyn, lequel haurat trois solz par gagement et cinq florins pour son sallaire, lequel a presté le serement.

Lors de la largition du 1er novembre 1536, Messieurs de Berne s'étaient réservé les biens du chapitre de la cathédrale et de l'évêque ; ainsi les forêts de Sauvabelin et de Fougère, qui avaient appartenu au chapitre, n'avaient point fait partie de cette donation.

Le 26 août 1552, LL. EE. cédèrent ces forêts en toute propriété à la ville de Lausanne, avec le droit d'y établir des gardes. Voici une copie de cette donation :

« Nous l'Advoyer et Conseil de Berne faisons sçavoir et confessons par ces présentes, comme ainsy soit que nobles, prudens, noz chers et féaulx, Bourgimaistre, Conseil et bourgeoys de la ville et cité de Lausanne nous ayent humblement prié et requesté que feust de nostre bénigne grâce leur donner noz boys de Saulvebellin et Fougières, pour en faire leur commun prouffit et pour entretenement de leur républicque et tant mieux pouvoir pourter et soubstenir les charges d'icelle, s'offrans humblement le déservir et à l'advenir sy bien gouverner que en aurons honneur et eulx prouffit ; sur ce considérans leur requeste estre raisonnable et en contemplation de leurs bons et loyaulx services que cy devant nous ont faict et pour l'advenir de faire se présentent ; de spécialle grace et en donnation gratuite, leur avons donné et par ces présentes donnons et conférissons lesdicts deux boys, pour iceulx posséder, tenir, gaudir, jouyr et en faire à leurs libere voulenté, tout ainsy que le Chappitre de Lausanne paravant et nous jusques à présent les avons possédé, jouy et gaudy ; avec leurs fonds, propriétez, droictures et appartenances universelles et singulières et mesmement de pouvoir ordonner

gardes sus iceulx et imposer bans et iceulx recouvrer ; à nous réservans expressément en iceulx et toute leurs comprise et limites cy après spécifiées et desclairées haulte, moyenne, basse et omnimode jurisdiction, aussy les albergemens que nos bailliffs de Lausanne et nous avant date d'icestes avons faicts ; pareillement reservans à noz bailliffs le pasquerage de deulx vaches siennes et d'y pouvoir coupper et prendre des verges. Nous dévestissans sur ce desdicts boys et mettans les dicts de Lausanne en perpétuelle et paciffique possession et corporelle saisine d'iceulx ; tousiours saulves les reservations susdictes, en vigueur d'icestes, lesquelles en vériffication, corroboration et observation avons scélées de nostre scel pendant. Données vendredy vingtsixiesme jour du moys d'aougst, l'an de grâce nostre Seigneur courrant mille cinq cens cinquante deulx.

» Sensuyvent les limites et confins des dicts boys... »

(*Arch. de Lausanne*, C, 58. Parchemin avec sceau pendant.)

On lit dans les comptes du boursier l'article suivant à ce sujet :

« Item, a livré pour certaine dispence faicte quand monseigneur le bailliz mict en possession mes honnorés seigneurs du boys de Sauvabellin et Fiougiere, comme le conste au billiet datté 3 novembre 1552 : 33 sols 9 den. »

Réception à Thonon.

1553. 6 juillet. — Noble Francois Seignieux, seigneur de Vufflens, a relaté à messeigneurs que luy, ensemble une dozayne d'enfans de ville, sont estés Evian et à Thonon. Auquel lieu de Thonon l'on leur a faict tant d'honneurs et offertes et présentations et deffrayemens qu'il n'en sçauroit racompter laz moitié ; car leadictz de Thonon soy sont offert corps et biens au service des seigneurs de Lausanne. Semblablement les seigneurs d'Evian ont porté du vin eis seigneurs que dessus et leur ont faict bonne chière avec deffrayement de tous despens.

On voit par les comptes du boursier que, au mois de mai 1552, ceux de Thonon étaient venus faire une visite à leurs voisins de Lausanne. Le Conseil les festoya.

Congrégation tenue dans la cathédrale.

1553. 17 août. — Monseigneur le burgermaister Noble Jaques de Praroman, lequel de laz part de nos magnifiques seigneurs de Lausanne a assiter en laz congrégation générale par les députés par noz trèsredoubtés princes de Berne en l'esglise cathédrale dudict Lausanne tenue, a refférus a nozd. magnif. seigneurs de Lausanne les poincts et passages cy après déclairés :

Premièrement, que les mag. s^rs ambassadeurs de Berne ont faict beaucopt d'honneurs audict seigneur burguemaister et icelluy ont tousjour faict assister avec eulx auprès du mag. sg^r ballifz et auquel sg^r burguemaister, au nom de toute laz généralité de Lausanne, il ont faict remonstrances suyvantes, pour sus icelles il pourveoir, à sçavoir de députer jour et heure congrue pour tenir le consistoire, et combien que il n'aurrat au dict jour député des causes, toutefois les seigneurs assistans seront tenus soy représenter et comparoir sus laz place à l'heure députée, pour tenir ladicte cour, s'il est nécessaire. Et si le groz saultier et secrétaire dudict consistoire ne peuvent souventeffois assister audict consistoire, l'on leur debvra ordonné des soubstitués.

Item, que le juge du consistoire ne debvrat accorder en argent ny pugnir aulcun délinquant en cas consistorial ains laisser fère pugnition jouxte laz cognoissance qui sera par le consistoire déclairée.

Item, que les seigneurs conseilliers, pour donner exemple à leur popular, ne vestiront leurs bons vestemens ny leur famillies les jours de festes papistiques, ains suyvront plus amplement les presches de laz paroule de Dieu qu'il n'ont faict.

Item, que toutes cerimonies papales après le trespas et ensepvelement des deffunctz soint du tout bas mises, et mesmement laz donaz ou aulmosne que se faict le jour de l'ensepvelement ou le lendemain, mais ladicte aulmosne ou donaz n'est point deffendue dans ung mois ou aultre terme plus grand après ledict ensepvelement.

Item, d'avoir l'œil sus les tavernes et cabaretz, semblablement tenir main sus ceulx que charment les maladies, qu'il soint admonestés s'en désister, et si dans laz tierce admonition il ne s'en déportent, à laz quarte admonition l'on userat de bampnissement à terme.

Item, avoir les biens des pouvres en singulière recommendation, affin que ne se déperdent.

Cet article a été donné en extrait par *Ruchat*, tome VI, pag. 69. On le publie de nouveau parce qu'il donne une idée des mœurs lausannoises.

Consistoire.

1553. 25 octobre. — Sont estés esleuz les sg^rs^ cy après nommés pour assister au consistoire, à sçavoir : les seignieurs Guill. Ravenel, George du Crest, Bernard Ruffy, Gerard Bosson, tous sg^rs^ conseilliers, et honnorables Jaques Blecheret et Etienne Gandyn, du nombre des sg^rs^ LX, lesqueulx sont estés establis pour assister au consistoire ung an du-

rant, à sçavoir l'an 1554, et lesqueulx ont presté le serement de maintenir les libertés de Lausanne.

Ledit jour mesd^{t} sg^{rs} ont ordonné de pension tous les ans aux sg^{rs} susnommés, ensemble le groz saultier et le secretaire dudit consistoire, à ungchescun d'eulx cinq florins poiables par le sg^{r} Gerard Pigvard sus le revenus de Bellevaux, et le groz saultier rendrat compte des bamps au sg^{r} boursier tous les ans, et est à noter que lesd^{t} cinq flor. de pension sus ordonnés lesd^{t} sg^{rs} assistans hauront leurs anciens stipendies accoustumés de poier en tenant laz cour consistoriale.

Prisonnier.

1554. 15 février. — Sont estés assemblés les magniffiques seignieurs conseilliers de Lausanne, eisqueulx honnorable Johan de Crose, hoste de l'ange et bourgeois de Lausanne, chastellain de Chesaulx, lequel ayant pris ung prisonnier à Chesaulx apertenant à noz redoubtés princes de Berne, et lequel prisonier il ne ose mener au chasteaulx d'Oche, sans le consentement de messeignieurs de luy permettre de laisser mener ledit prisonier par dessus leurs terres, ville et jurisditions. Laquelle requeste mesd. seignieurs en susside de justice luy ont octroiée.

Ambassade à Berne.

1554. 17 avril. — Nobles Jaques de Praroman, seignieur burguemaystre de Lausanne, François Seignyeux, seignieur de Vufflens et banderet de laz Palud, honnorables Jaques Boufz, seignieur boursier, Lois Diverdon et egrège Johan Gumoen, tous conseilliers de Lausanne, ont faict le rapport

de laz charge à eulx comme ambassadeurs donnée pour aller à Berne, déclairans que l'on leur a faict petit visage à Berne et que l'on n'ast pas voulsus veoir ny lisre leurs drois et tiltres, aussi qu'il n'ont pehuz obtenir les seignieurs II[e] à Berne ; touteffois il ont heuz de conseil de suspendre ung peu, car le vent n'est pas bon, mais sil lon retorne ung aultre copt l'on pourrat obtenir facilement le contenus de laz suplication, contenant entre aultres chouses, qu'il plaise à messeigneurs de Berne ne vouloir rompre l'estatus faict par messeigneurs de Lausanne touchant le vyn contre ceulx de laz Vaulx, aussi de nous maintenir lettres et seaulx.

De laquelle response messeignieurs de Lausanne ne se contentent, ains vieulent suyvre plus oultre.

Le droit de vendre du vin de Lavaux à Lausanne avait, de toute ancienneté, été une source de disputes et de tiraillements entre les bourgeois de Lausanne et les gens de Lavaux.

Etrangers.

1554. 2 mai. — Les seignieurs ministres députés pour laz part de leur classe et à leur nom ont prié messeignieurs les LX vouloir permettre et admectre en leur ville les estrangiers. Sus ce a esté ordonné de fère à laz discretion de messeignieurs de conseil comme par cidevant, non entendant touteflois de retirer chescung synon ceulx que leur plairrat, sans confronter avec les seignieurs ministres, aussi sans leur mettre des espies pour scavoir comme il vivent, affin que esclandre n'en vienne.

Voyez la note sur l'article du 10 août 1544 concernant la bourgeoisie.

Convocation du Conseil.

1554. 2 mai. — A esté conclus de non plus oultre sonner le conseil des seignieurs XXIIII le mardy ny le jeudy, ains les seignieurs viendront au conseil incontinant apprés le sermon; et quand l'on vouldrat tenir les seignieurs LX l'on sonnerat à l'aube du jour XII copt sans soner laz modaz, toutefois l'on ne viendrat synon après le sermon. Item, l'on sonnerat seulement une modaz quand l'on tiendrat les seignieurs II^{c}.

Le 24 octobre de la même année on décide de nouveau de sonner le conseil.

Jean de Coignac.

1554. 14 août. — Seigneur Loys d'Yverdon est ordonné ambassadeur pour aller à Lymoges, au pays de Lymosyn, pour le prisonnier détenu en leurs prison Noble Johan de Cugnyat.

Jean de Coignac, écuyer, seigneur de Château-Chervix, lieu situé six à lieues de Limoges, et frère de François de Coignac, seigneur de Saint-Jean Ligoure, était un dangereux malfaiteur. Il avait plusieurs fois détroussé et tué des passants sur les grands chemins et, depuis quelques années, avait entrepris, avec quelques complices, de fabriquer de la fausse monnaie dans son château. Craignant les révélations des membres de sa famille et des gens de sa maison, il résolut de se défaire de ces témoins importuns. Au mois de décembre 1553, aidé de deux affidés, il assassina pendant la nuit, à coups de dague, dans son château, un domestique, une chambrière, sa femme enceinte, sa mère, deux enfants et leur bonne. Puis les assassins transportèrent les

cadavres dans un hangar rempli de bois et les brûlèrent. Coignac et l'un des complices s'enfuirent ; l'autre, un prêtre défroqué, nommé Jean des Maisons, dit Bernarduras, fut pris. Le procès fut instruit à Limoges et la sentence fut prononcée le 7 avril 1554. Les deux fugitifs, Jean de Coignac et Jean Célérier dit Gros, furent condamnés par contumace, « ledit de Coignac à estre mené et traisné par l'exécuteur de la haulte justice sur ung tumberau jusques au pillory, lieu public de la présent ville, et sera tenaillé de tenailles ardentes, aux quatre lieux et quantons plus apparentz de ladite ville, et à la dicte place ledict de Coignac à estre bruslé tout vif et mys en cendres ; et le dict Célérier pendu, estranglé audict lieu publicq de la présent ville par ledict éxécuteur de la haulte justice, si appréhendés peulvent estre, aultrement seront exécutés par figure. Et affin de perpétuelle mémoire, en sera affigé ung tableau en ung gibet en ladicte place publicque, où seront escriptz les noms et surnoms desdictz deffaillans, et avons confisqué et confisquons au Roy tous et chascuns des biens dudict de Coignac, etc. » Bernarduras fut condamné à la même peine et exécuté le même jour, comme il appert par ce qui suit : « Et ledict jour après mydy, en présence de nous Joseph de Beaune, juge magistrat criminel susdit, a esté ladicte sentence exécutée en la pérsonnne dudict Bernarduras, qui a esté suyvant icelle tenaillé par aulcuns cantons de ladicte ville, et après couppé les braz et jambes vif et la teste tranchée, qui est demeurée en la place publicque. Et quant ausdictz de Coignac bruslé par figure et ledict Célérier par figure pendu. »

Signé Beaune : Delaporte.

Jean de Coignac se réfugia à Lausanne, où il fut emprisonné. On voit par le texte et par les comptes de la ville que le Conseil envoya Louis d'Yverdon et Nicolas Rosche à Limoges pour prendre des informations contre ce criminel et sans doute ils en rapportèrent les pièces du procès qu'on peut lire aux archives de la ville. (Ce voyage coûta 186 flor. 4 sols.)

Le criminel fut exécuté à Lausanne avant le 22 novembre 1554. Le Conseil fut accusé par certaines personnes de ne l'avoir

pas mis à mort assez cruellement, car à la date du 15 août 1555 on lit dans le manual :

« Le s^r de Montricher a esté député à Berne pour respondre à quelques calumnies et incrépations ouz accusations faictes vers eulx de non havoir procéder juridicquement au procès et procédeure criminelle envers ung certain François, nommé Johan du Cugniat, s^r de S^t Johan et Chasteaul-Charvy, lequel a esté exéquuté audit Lausanne ; havoir usé de tropt grande doulceur et moindre poenne et havoir user quasi de grace. »

On lit dans le compte de recettes de François Seigneux, boursier de Lausanne :

» Item, a receu ledit s^r boursier pour le vendage faict par mesditctz T. H. S. de conseil d'ung manteau de velours noyr audict boursier vendus pour IIII escus ; au s^r Jaques Boufz ung part d'esperon pour trois sols ; et au s^r Guillaume Sodal ung part de bourgequins, six sols ; et au s^r Jaques Dalliens une courraye pour un florin : le tout receuz par ledict bourcier, ce que dessus et non aultre chose, quelles choses éstoient des hardes du s^r de Chasteau Chervys dict S^t Jean et de Cognyat. Car le reste que fut vendus ne fut poyé, comme appert au manuel de l'an 1554, le 22 novembre. Se monte ce que dessus à IIII flor. IX sols. l'escus. XX flor. IX sols. »

On paya au châtelain de l'évêché 50 florins pour avoir alimenté le prisonnier pendant dix semaines.

Troupes pour Berne.

1555. 19 février. — Sont estés assemblés les seignieurs LX pour le faict et élection de cent hommes de guerre hacquebusiers, jouxte le contenus des lettres par messeignieurs de Berne envoiées, dattées du XV^e de febvrier. Sus ce sont estés establis noble Glaude de Praroman pour cappitaine, et pour lieutenant de cappitaine égrège George de Neschel; pour banderet hon. Glaude Gumoen et pour son lieutenant s^r Maire François. Laz reste de l'election se

ferat par cinq seignieurs de conseil des XXIIII, cinq des s^rs^ Soixante, accompagniés des seignieurs cinq banderetz.

Le 4 mars le Conseil de Lausanne députa à Berne N. François Seigneux, seigneur de Vufflens le Chatel et boursier de la ville, et N. Amy Ravier, seigneur de Montricher, pour demander que le contingent d'arquebusiers lausannois fût autorisé à marcher sous la bannière de Lausanne. Il leur fut répondu par l'avoyer que « en suytte de guerre laz ville de Lausanne peult fère sortir bannyère avec leurs gens de guerre esleuz, et ce pour autant que ainsin par le passé a esté usité, aussi pour les bons services à nos dit trèsredoubtés princes faictz du temps de laz combourgeoisie laquelle estoit entre eux et la seigniorie de Lausanne. »

A l'oule de cette réponse favorable le Conseil de Lausanne décida, le 7 mars, de lever cent hommes de plus « lesqueulx hauront chesque teste ung mourrion ou cabasset. »

En vue de cette expédition, « pour aller aux armes à Francfourt, » les Lausannois furent obligés de faire un emprunt; le Conseil emprunta au tuteur d'Antoine Langin 142 écus au soleil, à Claude Thulliez alias Reydel de Lausanne 550 écus au soleil, et à Jean Forestey 300 florins. (L'écu valait alors 4 flor. 10 sols.)

Les hommes de Lausanne furent passés en revue. Pour ce grand jour on équipa à neuf de pourpoints et chausses les quatre fiffers et tabouriniers de la ville et l'on fit venir des tabouriniers et fiffers de Payerne, de Vevey et d'Evian. La revue eut lieu sur la place de Montbenon. Le conseil offrit un dîner aux « esleuz pour la guerre. »

Imprimeur.

1556. 9 avril. — A esté permis à maistre Riveri, premier imprimeur à Lausanne, de imprimer les Proverbes de Salomon en ryme.

Le secrétaire du Conseil ignorait que dans le siècle précédent (en 1493) Jean Belot, de Rouen, avait imprimé à Lausanne un

magnifique volume in-folio intitulé: *Missale in usum Lausannensem*, dont il y eut deux éditions subséquentes, à Genève en 1505, et à Lyon en 1522. (Voyez *Bulletin de l'Institut national genevois*, II, pag. 290.)

Le même secrétaire dit dans le manual que, le 27 décembre 1554, le Conseil avait « admis certain imprimeur habitant en leurs ville, nommé Johan Creppin. » Mais celui-ci n'imprima probablement rien à Lausanne; peut-être est-ce le même que le fameux imprimeur Jean Crespin, établi à Genève.

Riveri resta à Lausanne jusqu'en 1561, puis se fixa à Genève. Dans ces deux villes il imprima entre autres plusieurs ouvrages de Pierre Viret, dont il était l'ami.

Le 5 août 1557, on lit dans le manual de Lausanne: « Soy face billiet de cincq escus d'or, addressant à monsieur le bourcier, pour Riveri imprimeur à Lausanne, pour luy délivrer en pur don pour une fois. Lequel billiet ha ledict Riveri. »

Mais l'imprimerie ne pouvait prospérer à Lausanne sous la surveillance ombrageuse de Messieurs de Berne, qui ne voulurent permettre que l'impression de livres d'école approuvés par les ministres de Berne, comme on le voit par l'extrait suivant d'une ordonnance du 18 mai 1557:

« Schultheis, etc. Uff der unsern von Losen zwo parte gelegt suplicationen, ist unser will und meynung. Erstlich.... Donne der andern halb, betraffend die truckeri, wellen wir inen die so lang es uns gevellig ist begünstiget haben, doch der gestalt und mit der lütrung, das sy allein bucher so zur schul dienstlich sin mogen trucken lassind und sunst kheine andre; doch sollen dieselbigen zevor durch die schulherrn und verordneten allhie besichtigot und approbiert würden, dan so sy da übersachen wurden, wellen wir uns vorbehalten haben so hierumb ze straffen und die truckeri abzethünd. »

(*Arch. cant. vaud.*)

Prix d'arquebuse.

1556. 26 mai. — A esté ordonné par messeigneurs que ceulx quil ne sont bourgeois, ains tant seulement assouf-

fertés ne doibgent havoir le chappellet au jeu de l'acquebute à Lausanne, combien qu'auroint faict le plus beau cop audit jeux, mais les bourgeois et enfans de ville doibgent estre préférus à iceulx haians faict le plus beau cop après iceulx, ainsin et jouxte comme anciennement a esté icy à Lausanne usé par les joueurs, leurs laissans leurs honneste ordre et rite.

Musicien.

1555. 28 mai. — Messeigneurs ont admis maistre Oronce, le musicien, à leur pension ordinaire, auquel il ont annuellement ordonné demy muyd de froment, ung muyd de vin blan et dix florins d'argent, commenceant le terme de sad. pension à laz Sainct Jehan prochain.

Maistre Oronce était Français. On lit au *manual*, le 19 mars 1562: « Oransoz Roy, musicien, a prins congé honneste de messeigneurs, se retirant en son pays pour raison de l'évangile prechié en France. »

Pauvres.

1557. 28 janvier. — L'hoste de l'Ange, S[r] Johan de Crosa a faict serement qu'il tiendra main d'avoir en sa maison une boette des pouvres, laquelle il présenterat eis marchans et passans.

Fontaines.

1557. 13 avril. — M. T. H. S. ont délivrés à messy Jaques Besson l'ingénieulx deux escus, tant pour l'engin de l'eaul par luy délivré aulxdictz seigneurs, comme pour commencement de don pour l'invention des fontaines.

Réfugiés anglais.

1557. 6 juillet. — Le mardi VI de julliet 1557 furent assemblés les seigneurs XXIIII et LX du Conseilz pour les affaires de certains Anglois, en nombre environ XXV mennages, lesquieulx requèrent permission d'habiter en leurs ville, à cause qu'ilz sont persequutés et deschassés d'Angleterre come mainteneurs de laz parolle de Dieu, paṙ laz perséquution grande et tirannie de laz roinne d'Angleterre, dressée contre les fidelles suivant laz vraye réformation évangélique et laz parolle de Dieu. Une partie desquieulx seigneurs Anglois soy présentant ont présenté laz supplication par eulx faicte à nous trèsredoubtés seignieurs de Berne, les suppliant mesditz seigneurs de mesme. Lesquieulx seignieurs de Conseilz en ont ordonné comme s'ensuyt, leurs en passant lettres de laz teneur suivantes, sy telles ilz acceptent :

Nous les bourguemaistre, conseilz et rière conseilz de laz ville de Lausanne faisons scavoir à tous que, nous estans aujourdhuy faicte et présentée humble supplication et requeste pour laz part de vingt et cincq mennages des gens fidelles deschassés d'Angleterre, contenant que eulx estans retirés pour laz confession du Seignieur du glaive, feuz et très inhumainne et espouvantable perséquution faicte audit Angleterre contre haultz et pety estatz et toutes personnes favorisans à l'évangille de Nostre Seigneur, et par quelque temps trouvé logis et place soubz la souverainneté du duc de Clèves et d'ilec à raison de laz diversité et discordance d'oppinion de laz Saincte Cène de Nostre Seigneur soy soient retirés soubz laz conduitte de

Dieu vagabundantz, et en cete tribulation et perséquution ils ayent jecté leur confort et espérance, après Dieu, en nous souverains seigneurs de Berne, pour estre recehuz en leurs terres et pays ; ce que estre faict par eulx, comme ès lettres patentes sus ce dressées se contient ; après havoir visité aulcunes villes et places des terres de nousdictz seigneurs, soy soient finallement arrestés en nostre ville ; et en considération des grandes commodités qu'ilz ont en icelle trouvées, tant à raison du collège, instruction des enfans que aultres, désirre ilz faire leurs arrest et demourance, Nous sur ce humblement requérans comme seigneurs chrestiens et pytoyables avoir de cestes leurs extrême nécessité et perséquution pitié et compassion d'iceux et les recepvoir et admettre pour habiter, converser et demourer en nostre dicte ville, terre et jurisdition ; n'entendans estre en charge aulcugne à nous ny nous bourgeois et peuple, ny demandans aultre avancement ny contribution, ayantz en eulxmesmes moyen de gagner, à l'aide de Dieu et de leurs amys de pardelà, les nécessités de cette poure vie, aussi de leurs mestier et trafficque sans charger personne, s'ouffrans tellement verser et trafficquer chrestiennement en vie et doctrine que Dieu en haura contentement et ne nous repentirons de leurs havoir faict ce bien de les recepvoir ;

Nous doncq, après bonne et meure considération et advis, desirrans de tout nostre povoir faire office de magistratz chrestien et de tout nostre povoir avancer laz doctrine et religion évangélique, estans mehus de chrestienne charité et compassion envers ces poures fidelles perséquutés pour laz parolle du Seigneur, avons, en considération

des raisons prédictes et de l'oultroy en leurs faveurs faictz par nousdictz souverains seigneurs, aussi de l'équitable requeste à nous faicte par le magnifficque seigneur Jherosme Manuel, ballifz dudict Lausanne, iceulx ungchescung mesnages, et non plus, admys, recehus et assuffertés, comme par ces présentes les admettons, recepvons et assouffertons, pour habiter, demourer, résider, converser et trafficquer en nostre dicte ville, seigneurie et jurisdition et soubz nostre hobéissance, et par et moyennant les expresses conditions suyvantes :

Premièrement, que iceulx, en particullier et général, soient tenuz et doibgent vivre selon laz réformation chrestienne de noz souverains seigneurs de Berne, sans aulcunement contre ny sus icelle dire, faire, ny entreprendre. Pareillement, soint entenus hobéyr et satisfaire à nous mandemens, statuz, coustumes et usances, tant anciennes que novelles, et contribuyssant généralement à toutes chouses, ainsy que nous bourgeois et habitans sont tenus faire, s'entretenans chrestiennement et en bonne charité avec nous bourgeois naturels et popular, les haiant en honneur et bonne amytié. Semblablement, ne doibgent, en manyère ny façon quelconque, ouvertement ny secrettement, entreprendre aulcugne chouse contre nostredicte ville, estatz, seigniorie, jurisdicion, bourgeois et peuple, soubz poinne d'abolition, rétractation et anéantissement de laz présente réception et admission ; ains chrestiennement, honnestement et amyablement s'entretenir avec ungchescung, vivans et conversans honnorablement ainsin que à bons et loyalz fidelles s'appartient, procurans l'honneur et prouffict de nostredicte ville, bourgeois

et jurisdicion et évitans nostre dommage et déshonneur de tout leurs povoir.

Item, pource par l'oultroy faict par nousdictz souverains seigneurs de Berne, iceulx ont réservé povoir user à l'endroyct desdicts suppliantz de quelque impos pécunyaire pour laz reception et entrée d'iceulx en leurs terres et pays, quant ilz seront en délibération le faire sus les estrangiers que cy devant de France ouz allieurs sont estés en leurs dictes terres et pays recehuz ; considérant que en ce seroit infringé l'oultroy, largition et donation à nous faicte par nousdicts souverains seigneurs, désirrans l'entière observation d'icelluy oultroy, et n'entendans icelle réserve s'extendre, fors que quand lesdicts suppliantz feront résidence en aultre ville, lieuz, terre et place de nousdictz souverains seigneurs n'ayantz semblable largition d'iceulx que nous, avons pourtant par exprès réserver que, avant iceste réception aie lieu, que iceulx suppliantz doibgent procurer envers nousdictz souverains seigneurs et princes de Berne de abolir et anéantir (quant à nous, nostre ville et communaulté) la dict réserve, affin laz prédicte largition demeure en son entière valleur, contenance et efficace.

Item, havons par exprès conditionné que lesdictz suppliantz, tous en généralz insolidement et l'ung pour l'aultre, soy doibgent obliger et astraindre de nourrir, entretenir, soustenir, alimenter et pourveoir en toutes chouses nécessaires à tous leurs povres et quilz hauront nécessité, en sorte que de ce n'en hayons aulcune charge ny moleste, et ce ensuivant leurs oufferte.

Plus, havons réservé et conditionné que, advenant lesdictz suppliantz voulsissent faire quelque noveau édiffice et

batissement, que avant laz construction d'iceulx, ilz nous doibgent déclairer et monstrer le lieuz, place et manière qu'ilz le prétendent faire, affin de sur ce il povoir faire observer et maintenir noz droictz, tant pour les chemyns, charrières, que aultres de jurisdicion et seigneuriage équitables. Semblablement, que advenant que lesdictz suppliantz usans de leurs mestiers fassent quelque marchandise vendable hors de nostre ville et jurisdition, que d'icelle en doibgeons havoir laz superintendance et apposition de nostre seaul, pour observation de nous drois et jurisdicion.

Item, et que laz présente réception et admission ne se puysse extendre ny entendre, synon entant et par le temps que nostre bon voloir et plaisir sera et non plus oultre.

Et combien le principal mouvement et fondement de laz présente reception soit faict pour l'avancement de laz gloire du Seigneur et par charité et compassion chrestienne, néantmoins pource que cy devant en laz réception d'aultres estrangiers pour le mesme faict recehuz en nostre ville et jurisdicion, iceulx sont estés composés de quelque somme pécuniaire pour leur entrée et réception, et c'est en supportation des grandes charges de nostre dicte ville et communaulté, estimans estre nécessaire et équitable user de quelque équalle procédeure, avons conditionné et arresté que lesdict supplians pour leurs dicte entrée et réception soient tenus nous payer et satisfaire la somme de [1] centz escus d'or au soloil, applicqués au prouffyctz de nostre dicte ville.

Et moyennant l'observation des chouses susescriptes, les

[1] En blanc dans le *manual*.

admettons, recepvons et assuffertons pour habitans de nostre dicte ville et jurisdicion, à forme des prédictes réserves et conditions.

Ruchat dit (loc. cit. IV, 493) que les Anglais réfugiés dans diverses villes de la Suisse, à cause de la persécution de la reine Marie Tudor, ne restèrent que peu de temps dans ce pays. Il y a tout lieu de croire que les vingt-cinq familles dont il est ici question ne firent à Lausanne qu'un séjour tout à fait temporaire et que l'acte de réception, qu'on vient de lire, resta à l'état de simple projet. En effet, l'on remarquera que la finance de réception a été laissée en blanc, probablement jusqu'à ce qu'on eût débattu le prix avec les Anglais ; en outre, les comptes du boursier, N. François Seigneux, ne mentionnent aucune somme reçue de ce chef.

Voyez, sur les Anglais réfugiés à Genève, l'article de M. Heyer, M. D. G. IX.

Exécution d'un malfaiteur génois.

1557. 19 juillet. — Lesdicts seigneurs (de Conseil) ont conclu et ordonné d'exéquuter par justice certain leurs prisonnier genevois [*lisez* génois], nomme Jaques Facco, jouxte laz grâce faicte de nous souverains seigneurs de Berne, luy couper laz teste et son corps attaché au gybet, et ce à vhuyct heures aujourdhuy, ce lundi.

Jacobo Centurione Facco, de Gênes, avait reçu la procuration générale des frères Nicolas, Antoine et Jean-Baptiste Pinello Borsone, négociants dans la même ville. En vertu de cette procuration notariée, datée de Gênes le 23 février 1557, Facco était chargé des affaires de ces Génois aux foires de Lyon, à l'époque de Pâques 1557.

Facco quitta furtivement Lyon et s'enfuit, emportant avec lui des valeurs appartenant à ses commettants, consistant entre au-

tres en une somme de 1700 écus d'or et une cédule de 1775 livres 1 sol 6 deniers tournois. Les Génois mirent aux trousses du voleur un nommé François des Gouttes, marchand de Lyon. Facco fut arrêté à Lausanne, à l'auberge du Lion d'or, le 8 mai.

Dans l'interrogatoire qu'il subit, il avoua qu'il avait prémédité son coup; que le 1er mai, avant de quitter Lyon, il avait expédié par des muletiers quatre coffres « pleins d'accoustremens, de linges et aultres choses contre Ytalie, » parce qu'il avait l'intention d'aller à Bologne, pour y trafiquer de son bien mal acquis.

Le même Facco avait quitté Lyon, sans payer 121 livres qu'il devait à noble George Obrech de Lyon, pour affaires de change. Il devait, de plus, à Laurent Charlier, bourgeois de Lyon, 1650 livres pour diverses transactions commerciales, datant déjà de l'année 1555.

Le 1er juin 1557, Facco étant amené en jugement « par devant le seigneur juge et les seigneurs bourgeoys de la charrière de Bourg, » le procureur fiscal, remplissant les fonctions de ministère public, demanda au tribunal « ledit Jaques Facoz debvoir estre remys entre les mains de l'exécuteur de la haulte justice et par luy estre mené et conduict, ayant une corde au col, jusques au lieu où l'on a accoustumé mené les malfaicteurs et délinquans, et audit lieu estre eslevé au gibet et en icelluy estre attaché, pendu, estranglé et deffiny ses jours, pour il affin d'estre pour exemple aux aultres à l'advenir, ses biens confisqués à nousdicts trèshonnorés seigneurs de Lausanne[1] et à tous autres rière lesquelz il seront et s'en trouvera; réservé néaulmoings la grâce de noz trèsredoubtés et souverains princes de Berne; demandant de cela cognoissance desdictz seigneurs bourgeoys et assistans. »

La sentence fut rendue conformément aux conclusions du procureur fiscal.

Mais le 7 juin, le Conseil de Lausanne fut informé que le bailli bernois, Jérôme Manuel, avait fait une démarche auprés de

[1] La confiscation des biens des criminels était conforme à la coutume de Lausanne.

François Seigneux, seigneur de Vufflens et boursier de la commune, pour qu'on n'exécutât point Facco, avant que certains marchands étrangers fussent revenus de Berne, où ils étaient allés demander sa grâce. Ces marchands cherchaient évidemment à rentrer dans leurs fonds volés, avant que, par l'exécution du criminel, ils fussent confisqués.

Le résultat de cette ambassade fut la lettre suivante de Messieurs de Berne au Conseil de Lausanne, qui accordait un sursis d'un mois au criminel pour rendre ses comptes: « Nobles, prudents, trèschiers et féaulx. Nous vous avertissons que suyvant la requeste à nous faicte de la part des nobles Vincent Tintoux et Jehan Réal, seigneur de Morrens, aussy des conseilliers et eschevins de la ville de Lyon, pour la délyvrance du marchand genevois, nommé Jacques Faccon, vostre prysonnier, Nous luy avons faict ceste grâce et miséricorde qu'il doige estre mené au lieu accoustumé d'exécuter les malfaicteurs et illec avoir la teste trenchée et ainsy finir ses jours. Et pource que de la part dudict seigneur de Morrens et Tintoux avons esté priéz et requis de vouloir audict prysonnier (au cas qu'il ne fust nostre playsir de luy donner la vie) octroyer quelque gracieux terme, pour rendre compte et faire déclaration de ce qu'il pourroit estre redebvable à ses créditeurs et aultrement, et aussy déclairer les debtes à luy par aultruy dehuz, Nous avons sur ce, pour ce faire, donné et constitué terme d'ung moys inclusivement, pour tout dislay; par telle condition toutteffoys que doigés ledict prysonnier si bien garder, que ce pendant ilz ne vous puisse eschapper ny soy sauver, car aultrement vous serés tenuz d'en respondre, et que au bout dudict terme vostre susdicte sentence soit contre luy exécutée. Sur ce vous saichés conduyre. Donné ce XVIII[e] de juing 1557. » L'Advoyer et Conseil de Berne. »

Cet ordre de sursis fut remis au Conseil de Lausanne le 19 juin. Dès que le mois fut écoulé, le 19 juillet, Facco fut exécuté, comme on l'a vu par l'article du *manual* ci-dessus.

Les personnes lésées par Facco firent immédiatement des démarches auprès du Conseil de Lausanne, pour lui faire rendre les valeurs confisquées. Le 6 août, on trouve la note suivante

dans le *manual :* « Le seigneur François de S[t] Pol, au nom des seigneurs Guilliaume, Johan, Henry et François des Gouttes, marchans à Lyon, a présenté de leur part une supplication, par laquelle il demandoit leur estre restitué les deniers en escus trouvés sur Jaques Facco, Genevois, lequel a esté exéquuté. Semblable requeste discret Pierre Rochard, hoste de la Croix blanche, au nom de certain marchant de Lyon, a faicte. Sus ce a esté ordonné que, despuis que ledict argent a esté confisqué, il ne doibt estre rendu, ains demourer ès mains de messeigneurs, pour en fère à leur bon plaisir. »

En attendant, les Lausannois se mirent à dépenser une partie du « trésor » du supplicié. Outre quelques petites sommes employées pour les « négoces de la ville » et s'élevant ensemble à environ 830 florins, on préleva sur l'argent confisqué, au mois d'août 1557, 400 écus pistollets, valant 2000 florins « pour aller achepter à Basle des harnoys » (équipements militaires), et au mois d'août 1558, 450 écus pistollets, soit 2250 florins, pour acquisition faite des frères Blescheret de Genève, « de la hasle et haslage de rivaige de la Rive d'Ochie et des deppendances ; item, pour l'achapt de la maison, dicte la maison du Signe et appartenances, le tout siz à Rive d'Ochie. »

Mais les Génois qui avaient été volés par Facco étaient persévérants. Plus d'un an après l'exécution du criminel, le 9 septembre 1558, N. Antoine Pinello Borzone se présenta devant le Conseil de Lausanne, réclamant la restitution de l'argent et des cédules confisqués, contre juste paiement de tous frais de justice. Il était muni de deux lettres de recommandation, l'une du célèbre André Doria, datée du 15 juillet, l'autre du doge de Gênes, datée du 18 juillet.

Le Conseil renvoya la chose au Conseil des LX, lequel refusa formellement de rendre les espèces (elles étaient déjà en partie dépensées). Quant aux cédules, on décida que « venantz ceulx au nom desquelz elles sont faictes, ou gens pour eulx, avec bonnes justiffications, en fianceant, par bonne fiance de la ville de Lausanne, d'en garder la ville et communité de tous dampz et intérestz, icelles leurs soint rendues. »

Peu satisfait de cette réponse, Antoine Pinello porta sa réclamation à Messieurs de Berne qui, le 13 septembre, écrivirent au Conseil de Lausanne...« Ce que bien avoir entendu, ensemble certaines lettres de recommandation... ne leur avons leur dicte requeste peux ny sceuz reffuser, sur ce affectueusement vous exhortant et admonestant que, nonobstant ladite coustume et franchise par vous alléguée, ayant esgard à droict et équité, aussy à la qualité du faict, ensemble leur perte et grand despens par eulx, tant à la poursuyte dudict larron que des choses par luy desrobées, soustenuz, ilz vous playse user envers eulx de libéralité et largesse touchant les mille et septcents escus, en leurs faisant d'iceulx amiable restitucion, moyennant satisfaction des despens par vous à cause dudict exécuté supportez.... En ce nous ferés aussy singulier et grand playsir. Mais touchant les cédules et aultres papiers, que par vous sont esté rière ledict exécuté trouvéz et retiréz, pource qu'iceulx ne vous peuvent ny doibvent de rien servir, est nostre vouloir et exprés commandement que... vous doigés icellesdites cédules et aultres escriptures aux dicts suppliants... sans contredicte, amiablement remettre et restituer entre leurs mains, pour s'en servir comme mieux leur conviendra. Sur ce vous saichés conduyre. Donné ce XIII[e] de septembre 1558.

» L'Advoyer et Conseil de Berne. »

Le 19 septembre, munis de cette lettre, Antoine Pinello et consorts se présentent de nouveau devant le Conseil des LX de Lausanne, qui décide : « Quant à l'argent demandé, ne soit restitué, ains l'on se reffiert aux premières résolutions et ordonnances pour le mesme faict par lesdictz seigneurs LX faictes. Et quant aux polices, pour le respect des susdittes lettres par nosdictz souverains princes, comme dit, envoyées, par lesquelles ils commandent icelles restituer; pour complaire à nosditz seigneurs, a esté ordonné que les polices faisantes en faveur des nommés eis susdictes lettres recommandatoires leurs soient restituées, par serement que icelles leurs appertiennent, promettans d'en porter guérence, faire quittance, soy soubsigner et sceller. »

Mais l'affaire n'en resta pas là. Onze ans plus tard, en 1570, nous voyons les frères Pinello Borzone en appeler à la Chambre des extrêmes appellations, siégeant à Lausanne. Cette chambre était composée de « Jérôme Manuel, boursier et superarbitre, Pettermann d'Erlach, Simon Wurstemberger, tous trois du Conseil étroit de la ville de Berne; Benedicht de Diesbach et Jehan de Watenwyl, gentilzhommes du Grand Conseil dudict Berne, juges et auditeurs des extrêmes appellations de Lausanne. »

Le 15 mars 1570, ce tribunal rendit la sentence dont voici un extrait. Après avoir rappelé les faits de la cause : « Ordonnons et prononçons que les ditz de Lausanne soyent et doigent estre tenus rendre et restituer auxditz Pinello frères, des deniers trouvéz sus ledit Facco, asçavoir la somme de douze cents escus, ung chascung vaillant cinq florins, monnoye de Lausanne, payables par lesditz de Lausanne audit lieu, ou soit dans la ville de Genève, à leurs choys; sur la prochaine feste de Penthecoste l'an présentement courant, six centz escus, desquels six centz escus le prénommé noble Anthoyne Pinello, en son nom et au nom de sesdictz frères, se seroit volontayrement et spontanément paroffert en donner cent escus pour soulagement et alimentation des povres de l'hospital dudit Lausanne; pour lesquelz cent escus se debvront les ditz de Lausanne obliger envers le recteur de l'hospital dudit lieu et à ses successeurs dudit office, à cinq escus de cense annuelle par eulx annuellement payable audit recteur présent et advenir, avec souffisante ypothécation et autres choses à ce requises et nécessayres. Et les autres restans six centz escus se debvront par lesditz seigneurs de Lausanne et leurs successeurs payer aux ditz Pinello sur le jour feste Penthecoste ensuyvant, qui sera l'an 1571 ; le tout argent comptent, sans aulcune figure de procès... » Sous réserve que cette restitution ne préjudicie aux franchises de Lausanne, que les Pinello donneront quittance générale et définitive, avec bonne caution à Genève ; que ceux de Lausanne ne seront plus jamais inquiétés de ce chef.

Le premier versement fut fait aux frères Pinello le 30 juin 1570. Le second et dernier versement ne fut fait que le 25 septem-

bre 1573, date de la quittance définitive signée par Antonio Pinello.

(*Arch. de Lausanne.*)

Vêtements de luxe.

1557. 20 juillet. — Noble Guillaume, fils de noble Johan de Ilens s'est soubmis au bamp, jouxte les ordonnances de mes trèsredoubtés seigneurs de Berne, à cause de l'offence de havoir portéz chausses et collet chapplés dans laz ville de Lausanne; lequel bamps et offence a promis de poier et luy a l'on tornéz et rendu sesdictz abillemens; avec promesse de non plus rière leur seigneurie les porter, luy ont faict grâce de laz confiscation des abillemens.

La confiscation de tels habillements avait été prononcée par le bailli Sébastien Nâguely contre toute personne qui en porterait après le terme de six mois, à dater du 28 octobre 1540. (Voy. Herminjard, Op. cit. VI, pag. 368.)

Installation d'un nouveau bailli.

1557. 17 août. — Ont comparus les governeurs de leurs villages et ressorts suivants, ascavoir de Pullie, Andreas Gros et P. Perret; de Bémont, Claude de laz Cuaz et Pierre Foyat; de Cugy, Claude Gringet, Anthoinne Damyan; de Bretignye, François Perret et Claude Mathey; de Morrens, Joham Borjaux, François Favey; de Froidevillaz, François Monachon; des deux Mont, Joham Corbat, Claude Dangoz; de Crissier, Pierre Richard, Claude Fontannaz; de Bussignie et Sainct Germain, Claude Gorgerat; de Escublens, Rengesrenges, Thibaud Pasquier, governeur, accompagnié de Joham Masson; de Chavanes, Joham Mulet et

Pierre Pitaulx; de Rugnens, Jaques du Bugnom; de Villars Sainte Croix, Stivent du Clo ; de Riva et Ochie, au lieu de governeurs, Bertrand de laz Gravaz et P. du Soujon; de Denges, Stivent Beschet ; aulquieulx mesdictz seigneurs ont faict exprès commandement de commander à tous lesdictz villages et un chescung d'iceulx d'estre prêt et appareillier en armes, harnois et en toutes aultres hostensilles armés, et de soy trouver en bon ordre, équippage d'armes à Lausanne, pour faire monstres généralles audict Lausanne, en ce moys prochainement venant de septembre, jouxte le mandement sus ce faict par nous trèsredoubtés seigneurs de Berne. Et ce soubz la poinne et bamps à ung chescung défalliant de dix florins pp. pour une fois détention de saz personne.

Restant à commander le village de Poudex, de Romanel, Prillier, Jouctens et Mexirier, de Sainct Soulpics, Espalinge, Challie, Vernant et aultres.

Et soy feront à laz venue de monseigneur le ballifz novellement esleuz, nommé Noble Peterman d'Erlach.

Au XVI[e] siècle, les baillis de Lausanne pour Messieurs de Berne entraient généralement en fonctions à la Saint-Michel (29 septembre) ou au 1[er] octobre, mais ils ne se succédaient pas à des époques régulières. Ainsi le premier bailli, Sebastien Nägueli fut en fonctions depuis la conquête jusqu'en septembre 1541; Antoine Tillier, de 1541 à 1546; Hans Frisching, de 1546 à 1553; Jérôme Manuel, de 1553 à 1557; Peterman d'Erlach, de 1557 à 1564; Peterman de Wattenwyl, de 1564 à 1572.

L'installation d'un nouveau bailli à Lausanne se faisait avec un certain apparat, comme on peut le voir dans le *Dictionnaire historique du canton de Vaud*, page 515, et devenait l'occasion de grandes démonstrations. LL. EE. ordonnaient des « mons-

tres généralles » ou revues de toutes les milices du baillage, ce qui explique l'article du *manual*, où nous voyons le Conseil de Lausanne convoquer les chefs de toutes les communes de sa juridiction, afin de prendre des mesures en vue de ces « monstres. »

Outre ces revues, il y avait naturellement d'autres spectacles publics. On voit par les comptes de la ville que, lors de l'installation du bailli Petermann d'Erlach, on bâtit en Sauvabelin « un chasteau » qui fut garni d'artillerie, et qu'on paya à François Gindron 15 florins 9 sols « pour certain engin faict » à cette occasion.

Mais le grand spectacle était toujours la revue. Les Lausannois faisaient bien les choses au XVI[e] siècle, comme au XIX[e], ainsi que le prouvent les articles suivants des comptes du boursier, où il détaille les sommes payées aux « phifres et taborins lesquelz avoient sonné à la monstre faicte le dixiesme d'octobre 1567, à la venue du susdit seigneur bally :

» Au phifre et taborin de Fribourg, tant pour leurs despens, faictz en chemin venant à Lausanne et pour leur retour et pour leur vaccations . . . . . XII fl. II s.
Item, à deux phifres et deux taborins de Payerne XXII fl. II s.
Item, à deux phifres et de taborins de Mouldon . XII flor.
Item, à ung phifre et deux taborins de Yverdon XI flor.
Item, à cinq, tant Vivey que Mustruz . . . . XIIII flor.
Item, à deux de Ruaz . . . . . V flor.
Item, à quattre de Evian . . . . . XII flor.
Item, à deux de Morges. . . . . V flor.
Item, aux deux du seigneur de Cursinge . . . IX flor.
Item, à celuy d'Oulens . . . . . XV sol.
A celluy de Berchie . . . . . XV sol.
A ... Tonioz de Thonon . . . . . III fl. VI s. »

Outre ces frais de route et de vacation, il fallait encore payer l'entretien de ces musiciens pendant leur séjour à Lausanne, aussi le boursier paya-t-il à Jean Nardin « pour despense par luy soustenue en son logis pour les taborins et phifres, lesquelz ont soné à la monstre faicte à l'arrivée de treshonnoré seigneur

bailly, noble Petermann Darlache . . . . LXVII flor. 5 s. »

Il fallut envoyer un messager exprès pour avoir quelques-uns de ces fifres; on paya 5 florins à «François Contoz pour aller quérir à Fribourg Emo Grec et le phifre nommé Chory et autres phifres et taborins dudict lieu, lesquelz estoyent avec le seigneur de Cursinge et fusrent mandéz pour sonner à la monstre faicte à la venue dudit seigneur ballifz Derlach. »

On envoya le même Contoz « à Genève pour achepter des perdrix, chappons et autres vollailles pour fère présent » au même bailli, à son arrivée, auquel on donna pour ses étrennes le 1er janvier suivant, 10 écus d'or au soleil.

Troupes pour Berne.

1557. 23 octobre. — L'on a recehuz lettres de noz très-redoubtés princes de Berne pour la suytte de guerre et pour maintenance du pais, par lesquelles il demandent trois cent et cinquante personnes, nommément bons acquebusiers. Sus ce a esté conclus que l'on ne recuserat la quantité, ains allègrement se esliront.

Voici la lettre reçue de LL. EE. de Berne :

« Nostre amiable salutation prémise. Nobles, prudents, très-chers et féaulx, à cause des occurrents faicts de guerre que sont à présent, nous az semblé bon et nécessaire pour maintenance et protection de noz villes et pays, de faire élection de gens, à laquelle vous avons imposé troys cents et cinquante personnes, lesquelles vous commandons incontinent eslyre et ordonner, singulièrement de bons hacquebusiers, avec exprès commandement de se pourveoir de bastons et harnets, ungchescung selon son pouvoir et estat, comme en tel cas est requis, et sur ce attendre nostre voulloir. En oultre, à cause que plusieurs des nostre rière vostre protection cy devant sont tyré en guerre, est nostre voulloir et commandement, vous commandons aussy expressement vous informer et encercher qui ou quelz sont ceulx

là, et iceulx par leurs noms mettre en escript et iceulx nous envoyer. Donné ce XX d'octobre 1557.

» L'Advoyer, petit et grand conseil de Berne. »

Suscription : Aux Nobles, prudents, noz trèschierz et féaulx Bourgoemaistre et conseil de Lausanne.

Note du secrétaire de Lausanne, au dos :

« R^me^ XIII^e^ [*sic*] octobris 1557.

» Pour suytte de guerre. »

(*Arch. de Lausanne.*)

Charrois pour la ville.

1558. 24 mai. — Ceulx de Belmont subgectz de mes honnorés seigneurs sont estés enjoinctz de charrier pour mesdictz seigneurs certains chesnes pour fère l'onglette du grand temple Nostre Dame, lesquelz chesnes mesdictz seigneurs ont octroyé à noz redoublés princes de Berne. Sus ce lesdictz de Belmont ont acquiesci et protesté que il n'entendent debvoir aulcung charrey pour chappitre, combien que soit pour l'onglette, synon pour messeigneurs de Lausanne leurs seigneurs.

Le compte du boursier entre dans le détail des chênes achetés « pour donner à noble Petterman Derlach, seigneur bailly de Lausanne, et ce pour réparation de l'onglette qu'est sus la lanterne du chœur du grand temple dudict Lausanne, lesquelz chesnes fusrent acheptéz pour espargner les chesnes des Raspes. »

On acheta 21 chênes qui coûtèrent	27 flor. 9 sols.
On paya pour les abattre	3 flor.
Pour « les equarrer pour les amener facilem^t^ »	11 flor.
Pour les journées du maître charpentier et de son aide	2 florins.

Sorcières.

1558. 16 juillet. — Messieurs de Conseilz estant assemblés pour l'examen et poursuitte des deux prisonières, l'Anne George et laz Grucellaz de Crissier, hérèges et sorcières, ouz de cella suspectes et accoulpées, ont cogneuz que lesdites détenues doibgent estre inquérues en leurs personnes par laz corde et torture, tant pourtant qu'ilz sont accoulpées par le procès de laz relaixée de Pictet, comme pource qu'elles hont endurées d'estre appellées voudeisses, sans soy estre faict pourgées, comme mesdictz seigneurs en ont heuz bonnes informations et certaines.

Départ de Pierre Viret.

1559. 28 février. — Les dictz seigneurs [du Conseil] ont donné en pur don à messy Pierre Viret tous les biens meubles qu'il pourroit havoir de laz communaulté de Lausanne; et se combien que laz donne Sebastianne saz femme, messy Merlyin et discrect Michiel Roland les haient présentés aulxdicts seigneurs pour les restituer.

Pierre Viret et nombre de ses collègues dans le ministère et dans l'enseignement se démirent de leurs fonctions en 1559, à cause de divergences avec Messieurs de Berne, au sujet de la discipline ecclésiastique.

Nous expliquons encore une fois que nous nous sommes intentionnellement abstenu de nous arrêter à ces questions qui cependant tiennent beaucoup de place dans les *manuaux*.

Ruchat en parle avec détail dans son *Histoire de la Réformation*. Sur le départ de Viret, voyez le tome VI, pages 267 et suivantes.

Blasphèmes.

1559. 19 novembre. — Messeigneurs les nobles et bourgeois de Bourg se sont assemblés avec mes honnorés seigneurs du conseil, lesquelx tous d'ung accord ont estés de advis et résolution de condampner Glaude de Myvillaz de Romanel, en sortissant des prisons de Rive, doibge crier mercis à Dieu et à la seignorie, estre fuatté et puis avoir percé la langue et condampné eis despens de la justice, et c'est pour aultant qu'il a meschamment proférus telz propos, que la Vierge Marie n'estoit pas mère de Nostre Seignieur.

Nominations.

1560. 1er septembre. — Sont estés esleuz... à scavoir : Noble Francois Seignieux, seigneur de Vufflens, pour seigneur burguemaister; honnorable Glaude Vuangnyerrez, pour seigneur boursier; seigneur Urban Constantin pour seigneur secretaire; seigneur Guillaume Trolliet, banderet de la Pallud; seigneur François Blécheret, banderet de Bourg; seigneur Estienne Vuavre, banderet de la Cité; seigneur Philip Guibaud, banderet du Pont; seigneur Bastian Rochiz, banderet de Sainct Lorent; seigneur François Regnaud, hospitallier du grand hospital : seigneur George Du Crest, recepveur de Sainct François; seigneur Michel Ruffi, procureur fiscal; seigneur Jaques Papan, hospitalier de Sainct Roch.

Chroniques du Pays de Vaud.

1560. 25 octobre. — Nous sont estés données par égrégie Jaques Cornut de Mouldon les doubles des croniques

du pays de Vaud, en papyer bien escript et présentées à mesdicts seigneurs le vendredy XXV^e^ d'octobre 1560, bien anotées et descriptes eis marges la substance.

31 octobre. — A esté ordonner au seigneur Jaques Cornuti troys escus pistollet pour nous avoyer délivrer ung quernet des croniques du pays de Vaud.

Musicien.

1560. 31 octobre. — A esté ordonné à la simple requeste de mestre Glaude de La Cannissyère, musicien, natifz de Paris, nous ayant ouffert sa personne et tout son ordre de fifert, saquebutte et musique; cognoissans la nécessité de nostre ville de tel personaige, l'avons accepté en l'équalité des précédens fifers, comme feuz Bertrand pancion avoit de nous, icelluy mettans à ladicte pancion.

Cette pension consistait en un muid de vin, un muid de froment et 80 florins par an.

A la fin de janvier précédant, le Conseil lui svait déjà fait don de 10 florins, en même temps qu'il faisait un présent de 20 florins à Guillaume Franc et de 10 florins à Oronce Roy, dont on a déjà parlé.

On lit à la date du 23 juin 1562 : « Mestre Glaude de La Cannessyère, fifert, c'est démis de telle charge, attendu que l'est remis au collège pour le cathesquyme. »

Tout en pensionnant Claude de la Canissyère, le Conseil achetait des instruments de musique. On lit dans les comptes, au 8 octobre 1560 : « Item, a livré au sire André Perald, musicien pour achept d'une saquebute pour la musique en l'honneur de la ville, XXI florins. »

Incendie.

1560. 12 décembre. — Ledict jour estans ancor en Conseilz pour les négoces de la ville, par la volunté de Dieu et par grand malleur, le feu soy prins en grandes flambes de feuz en la maison de feuz nobles Andrey Guat ou de noble Françoise de Versonay, sa femez ; une grande maison, belle, sise en la bandyère de la Pallud. Et duraz ledict feuz jusques au laindemant, nonobstant toutes bonne diligence; et se prins ung peuz de temps avant une heure après midy. Et fust sonnée la closche despuy une heure jusques à trois heures, sans ce que personne de nous subgectz villagiens et resortans nous soyent venus à aulcung secourt ni ayde. Pourquoy soit regarder à l'advenir à leur bonne volunté et leurs en faire remonstrance et griefz chastoyement et punition. Et n'avons heuz ayde, sinon les nostres, citoyens et habitans de la ville, après Dieu tout puissant. Et n'a faict ledict feuz aulcung domaige, sinon à ladicte maison, de grandz meubles playnne. Et aussy aux grandz effrays de la seignourie. Dieu nous préservoit. Amen.

18 décembre. Conseil extraordinaire. — Pour cause de feuz, de quoy Dieu nous garde az l'advenir, premyèrement a esté ordonner et fait commandement au seigneur Johan Gumoen de fayre faire trente eschelles; item, vingt crochetz; item, fayre ou achepter deux cens brochetz ou sellions de cuir.

Le 16 décembre, le Conseil fit comparaître devant lui les villageois du ressort en grand nombre et leur fit une verte semonce.

Préparatifs de guerre.

1561. 20 janvier. Conseilz extraordinaire. — Nous avons receupt lettres de noble Françoys Seignyeulx burguemaistre, estant pour nous négoces à Berne, contenantes que monseigneur le ballifz lui avoit dict qu'il avoit receup mandement de nos seigneurs saulverains pour faire tenir prest tous les esleuz de la guerre et de ce nous en advertir, pour faire tenir les nostres prest et faire la visite et trouver d'argent pour la soude des compagnons, affin que ne soyons prins au déporvehuz, cart ontz ne scay le jour ni l'heure, ni en quel lieu, pour ce qu'il se faict grand préparatives en la Savoye.

30 janvier. — A esté deffenduz aux grangiers du Buron, Montandrey, Chevrissye, Agleran, de non ballier leurs chers et chevaux pour le service de la guerre, cart iceulx retenons pour nostre service, à cause qu'il tiennent nous granges et leurs dépendences.

22 avril. — A esté ordonner fayre mandement à tous subget, à poynne de perdre corps et biens, de non absenter le pays, ni moin se mettre à subjection d'aultres princes, ni se mettre à gaiges d'iceulx soub la poynne comme dessus.

28 mai.— Le magnifficque seigneur ballifz, noble Pierre de Erlach, ayant receupz de nous souverains seigneurs de Berne, sur l'effaict de la guerre, mandement exprest, lequel il az communiquer à noble Henry de Praroman, tenant ciège de bourguemaistre, lequel a refferuz à mes honnorés seigneurs du conseilz le contenuz d'icelluy mandement.

Premyèrement, que nous hayons à tenir preste l'élection de la guerre, laquelle est de IIIe hommes ;

Item, que les non esleuz soyent de mesmes prêt;

Item ausy, de mettre garnisom des nostres esleuz, pour iceulx mettre au chasteau de Lausanne et pour la conservacion d'icelluy ;

Item, augmenter en la ville, tant au clochie que de nuyt, le gay;

Item, que les navatiers ne dègentz passer personne estrange de las du lac ;

Item, que les hostes dègent desclairer les estrangiers logés en leurs tavernes à monsr le bourguemaistre ou à son lieutenant ;

Et ce se parfasse sans aulcungs dilays.

Et après avoir entendue la susescripte relation, après nous estre humblement recomander à Dieu, au nom de son Filz Jesuchrist, nostre seul Saulveur et Rédempteur, pour lequel desirons mourir, que tel mandement en toute diligence doibt sortir son effaict, et que les seigneurs banderetz dóigent sur ce pour ce jourdhuy fayre tel commandemens à tous les esleuz et à tous aultres restans.

Item, que le seigneur capitaynne avec les accoustumés électeurs, pour l'heure de mydy eslire gens capables et ydoynnes et propres, pour iceulx présenter audict seigneur ballifz pour iceulx mettre en garnison audict chasteau, en nombre pour le présent douzes personnes, au contentement dudict seigneur ballifz, ou soyent esleuz au bon advis des susdict électeurs. Et de mesme, de bon vouloyer accomplir les choses prémises.

5 juin. — Ordonné de faire publier que personne ne

debge habandonner la ville ni leurs terres, sous l'indignation de mesdict seigneurs, pour aulcungs bon respect lequel demoure rière nous, affint que par telle sortie la ville ne demeure dépourvehue des nostres bourgeoys receup et assuffertés.

Sur les événements des années 1560 à 1564, qui aboutirent au traité de Lausanne du 30 octobre 1564, on trouve des renseignements dans tous les historiens suisses qui ont traité de cette époque : Ruchat, Tillier, Verdeil, Vulliemin, etc., et dans la collection des Recès des Diètes. Je ne m'étendrai donc pas sur ce sujet et me contenterai de ce qui est nécessaire pour éclaircir les articles des manuaux.

Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, ayant été réintégré dans ses Etats par le traité de Câteau-Cambrésis, était en négociation avec les Suisses pour obtenir la restitution des pays conquis par Berne, tant en deçà qu'au delà du Léman.

Il y eut une très grande agitation dans le Pays de Vaud qui, en majorité, voulait être fidèle au gouvernement de Berne et où l'on craignait une attaque du duc de Savoie. Le Conseil de Berne, tout en négociant avec habileté, se tenait prêt à toute éventualité et la ville de Lausanne le secondait de son mieux par ses préparatifs. Entre autres elle s'approvisionna d'artillerie et fit réparer complètement les murs de la ville.

Déjà au mois de février de l'année précédente, Messieurs de Berne avaient envoyé des députés dans le pays de Vaud pour mettre les habitants en gârde contre les « practiques » des étrangers et pour les sonder sur leur fidélité.

Voici le texte des instructions données à ces députés :

« Instruction à noz trèschiers et bien ayméz conselliers, noble Hans Frantz Nägli, ancien advoyer ; honnorable Ambroyse Im Hoff, de nostre conseil estroict ; noble Augustin de Luthernoir et honnorable Ulrich Koch, de nostre grand conseil, touchant leur charge qu'ilz ontz à proposer et desclairer à tous gentilhommes, nobles, bourgeois, manantz et habitans de nostre pays conquis.

Premyèrement, leur dirès nostre affectionnée salutation et leur présenterès de nostre part nostre bonne grâce; leur exposant davantaige que sommes estés advertis que plusieurs practiques et sollicitations se font, deviennent et s'adressent auxdictz leurs chiers et féaulx par aultres gens que les officiers et sollicitateurs des affayres de nostre ville de Berne, chose que ne sçaurions avoir aggréable; vous mandant et commandant trèsacertes que ne prestiez les aureilles aulxdictes practiques et instiguations, de quelque costé qu'elles viennent, sans nous ou nous officiers en advertyr et certiorer, comment vostre debvoir y gist; car ceulx qui feront aultrement en seront par nous punys sellon l'exigence du cas et leur démérite. Et vous y acquitant honorablement, comment vous estes tenus, nous révellant celles practiques, instances et traffiques desquelles l'on usera envers vous ce nous sera chose trèsagréable, comme procédante de debhue loyaulté du subiect à ses seigneurs; nous parouffrans de nostre costé vous donner tousiours à cognoistre le désir qu'avons de vous faire tout ce que bons seigneurs envers leurs subiectz sont tenus.

» Si vous mandons et commandons aussi de n'absenter aulcugnement noz terres et pays sans nostre congé ou de noz officiers; ains, en iceulx demourantz, actendretz tousiours nostre bon vouloir et commandement, comme à bons et loyaulx subiectz appertient... Sommes persuadés que le ferés d'aussy bon cueur que nous avons en vous nostre parfaicte confiance.

» Actum 2e februarii 1560.

» Secrétaire du Conseil de Berne. »

(*Arch. de Lausanne* EE, 829.)

Pilier de justice.

1561. 24 juin. — A esté ordonner que seigneur Jehan Gumoen, maisonnare, seigneur George Du Crest, avec les seigneurs banderetz, tous ensemble se doibvent transporter à Morrens, pour illec mettre et apposer ung pillyer ar-

moyer de nous armes, là au lieu et place à nous propre et convenable, pour nous d'icelluy servir à l'exercice de laz justice, avec ung collier.

Ce pilier fut placé le lendemain; on en mit aussi un à Renens le 8 juillet.

Plaintes des ministres.

1561. 5 août. —Remonstrances des seigneurs ministres. Par devant nouz ontz comparust spectables Richard du Boys, Jehan de Bosco et Jaques Langloys, nous ministres, poursuyvans au debvoyer de leur ministère, nous ontz faict requeste et prouposite suyvante.

Premyèrement, que plusieurs personnes du temps des presches et prédications soy tenent par les rues et ancort davantaige prennent audace d'aller aux tavernes et cabarest, par ce démonstrans en ville réformée malvays exemple aux aultres et aux estrangiers.

Item, que la dimenche du temps du cathesquysme, plusieurs sontz retirés par des taverniers, plusieurs jeunes, soyt en boyre que en jeux; ne respectans à la paroulle de Dieu, ains tenue en grand mespris, chose grandement scandalleuse contre Dieu, etc.

Item, au dernier article, que plusieurs femes débourdées et deffrontées demourent par plusieurs jours en la ville, donnans par ce et attirans plusieurs jeunes filz et aultres à toutes voluptés et concupiscences deshordonnées. Par ce nous prians il vouloyer avoyer advis, esgard, émande, punicion et chastoyement.

A esté par messeigneurs, estre considérés les troys

poinctz susavancés, ordonner que par tous moyens seraz sus ce en toute diligence mis bon ordre, mieulx que par cy devant n'a esté faict, en tant que Dieu et les seigneurs ministres aurontz contentement, en les remercians de leur bonne diligence, par ce remettans la charge aux seigneurs banderest et dizanniers.

Ces plaintes des ministres étaient fréquentes. J'en cite encore un exemple. Le 7 janvier 1563: « Messy Loys, [1] seigneur ministre à Lausanne, a faict remonstrance à messeigneurs et admonesté, vehuz les incurrens et afflictions d'église, d'aller myeulx et plus continuer les sainctes prédications. Item, de mettre ordre de deschasser les chiens du temple pendant les prédications; et que les seigneurs jurés et aultres cognoissans des causes, ne doibgent consulter leurs causes pendant les prédications. — Sus quoy a esté ordonné, comme par cy devant messeigneurs les LX ont ordonné, de faire commandement aux disenniers de faire aller leurs disennes aux sermons; et de faire commandement aux manigliers et guets du clochier et maximéement à Guillaume Mestraulx qu'ilz en doibt havoir laz charge, de deschasser les chiens du temple; et de non consulter les causes pendant les prédications. »

Trouvaille de vieilles monnaies.

1561. 25 novembre. — Jaques Guillier et certains aultres de Pullye, nous subjectz, rendans debvoyr de vrays subjectz, nous ontz présenter et apporter ung bisach pesans dix à neuf livres de mydallyes de cuyvre, grevées et bien marquées, dès lung temps en terre controvées, estans dans ung chouderon enterrées dans terre profonde, chose bien

[1] Ce « messy Loys » était Louis Treppereaulx, nommé ministre à Lausanne au mois d'avril 1562.

antique et à messeigneurs estrange et novelle en mémoyre du temps passé, que sontz extimées de nulle valeur. A quelle presentation monseigneur le ballifz de Erlach en a heux grand regret et mescontentement, toutefoys seigneur Jehan Françoys pour lui en haz receup pour et au nom dudict seigneur ballifz en plain conseilz contentement, combien que à se fayre messeigneurs n'estayent tenus.

Billiet à Jaques Guillyet et à ses adhérens, adressant audit s[r] borsier de VI fl. pour cause et pour raison de ce qu'il nous donner les midallyes de cuyvre bien marquées et controvées rière nous, rière le territoyre de Pullye, en grand nombre, petites et de petite valleur, estant dans ung choderon ausy de cuyvre gasté, et des quelles ung chescung en a heuz pour mémoyre plusieurs pièces, et les ontz apporter en conseilz en ung bisach de toylle de la pesanteur de X, XII et XV libvres. Dieu scay le temps, il i az plus de XII[ce] ans et davantaige, à ce les escripteau d'icelles lisables.

Ces deux notes sont tirées, l'une du manual des LX, l'autre du manual du Conseil.

Achat du château de Menthon.

1562. 27 janvier. — Honnorables Loys de Yverdon et George de Neschel, nous délégués et commis pour trecter et achepter du magnifficque seigneur Bernard, baron de Menthon, le reachept et myeulx vallience du bien et revenuz du chasteau de Menthon, situé à Lausanne, et de ses dépendences et appertenances ; lesquelx par bonne diligence ont faict tel acquys dudit seigneur baron, pour le

pris de neuf cens escus, par eulx délivrés et poyés des escus prins en la crotte ; duquel acquys en ontz remis acte de vendicion à nous faicte par ledit seigneur baron, à nous délivrée et expédiée, signée par deux notayre, du Crest et Machet, avec ausy le reachep du premier vendage en parchemyn, receup par Deleanal, etc.

L'acquisition du château de Menthon par la ville de Lausanne fut une affaire compliquée.

On a vu dans les précédents extraits des manuaux que le château de Menthon, sis à la Cité, centre féodal de biens considérables dans le Pays de Vaud, avait été vendu à la famille de Diesbach, et que la famille de Menthon s'était réservé le droit de rachat.

En 1562, le propriétaire de ce château était noble Guillaume de Diesbach, bourgeois de Berne, seigneur de Reichenbach et avoyer de Morat. Le possesseur du titre de réméré était Bernard, baron de Menthon, demeurant au château de Menthon, près d'Annecy.

Guillaume de Diesbach voulant vendre sa propriété, deux acheteurs se présentèrent : la ville de Lausanne et noble Sebastien Loys. Les deux concurrents mirent à cette affaire une égale passion.

Le 24 décembre 1561, le Conseil de Lausanne décide d'emprunter de noble Jacob Wyss, bailli d'Yverdon, 2200 écus d'or au 5 °/₀ hypothéqués sur les domaines de Montheron, sous prétexte de préparatifs de guerre, mais en réalité pour acheter Menthon. Cette délibération est tenue secrète.

En effet, déjà le 12 novembre, le Conseil avait envoyé un de ses membres, Louis d'Yverdon, à Annecy, pour traiter avec le baron de Menthon de l'acquisition de son droit de réméré. Celui-ci, homme très fin, ne se laissa pas aborder, sous prétexte qu'il était occupé « avecq le seigneur de Nemours lequel estoit venu de la court dempuis trois jours. » Le député lausannois ne put donc rien faire.

Le 26 décembre, nouvelle ambassade à Annecy, tout aussi inutile que la première. Bernard de Menthon était introuvable ; on le disait tantôt à Cursilly, tantôt à Menthon, tantôt à Annecy, tantôt ailleurs. Mais les députés de Lausanne rencontrèrent à Cursilly Sebastien Loys qui avait été plus heureux et avait réussi à conclure verbalement avec le baron de Menthon pour son droit de rachat. Le prix convenu ne m'est pas connu. Il paraîtrait, sans que ce soit certain, que S. Loys aurait fait à Cursilly, aux députés de Lausanne une promesse verbale de passer à la ville le marché qu'il venait de conclure. Mis au pied du mur, à son retour à Lausanne, S. Loys ne tint pas sa promesse.

Le Conseil de Lausanne, fort en colère, décide le 7 janvier 1562 d'avoir Menthon « quoy qu'il coste et ne laixer pour ort ni argent de celais retirer à nous ; » et envoie une troisième députation auprès du baron de Menthon. Les députés partent le 9 janvier.

En attendant, S. Loys s'empresse d'aller auprès de Guillaume de Diesbach et lui achète, le 11 janvier, le château de Menthon et ses dépendances pour trois mille écus d'or, outre 60 écus pour les épingles de Madame.

La troisième ambassade des Lausannois eut plus de succès. Ils trouvèrent Bernard de Menthon à Annecy ; mais celui-ci ne voulut traiter qu'après avoir fait visiter, par ses hommes d'affaires, son château de Lausanne et ses propriétés de Lavaux.

Les députés de Lausanne furent donc obligés de revenir d'Annecy à Lausanne et à Lutry, avec les gens du baron, puis de retourner au château de Savigny en Savoie, où enfin, le 20 janvier, ils conclurent leur marché et payèrent à Bernard de Menthon neuf cents écus d'or pour le droit de rachat.

Ainsi d'un côté, S. Loys avait acheté Menthon, mais n'avait qu'une promesse verbale (il le paraît du moins) pour le droit de rachat ; de l'autre côté le Conseil de Lausanne avait un titre bien en règle pour le réméré, mais n'avait pas la propriété.

Les deux parties récriminèrent violemment l'une contre l'autre, mais finirent par s'arranger.

Par acte du 28 mars 1562, approuvé par le Conseil des Soixante, le 30 mars, la ville de Lausanne s'engagea à payer à Sebastien Loys une plus value de 850 écus d'or, y compris les épingles payées à Mme de Diesbach, et devint ainsi propriétaire du château de Menthon et de ses dépendances pour 3350 écus d'or, outre 900 écus payés au baron de Menthon ; total : 4250 écus, faisant, à 5 florins 3 sols l'écu, 23 312 florins 6 sols.

Mais les faux frais que la ville eut à supporter furent énormes. Les voyages répétés à Annecy, les émoluments des notaires, les étrennes et pots-de-vin, etc., coûtèrent 1128 flor. 9 sols 6 den. C'est le chiffre auquel je suis arrivé en additionnant les détails de tous ces déboursés, qui sont fort curieux, mais trop longs pour être donnés ici.

Troupes allant au service du prince de Condé.

1562. 7 juillet.— ... Item ausy, que plusieurs esleuz pour aller en guerre se débouchent pour absenter la ville, desirans sus ce aller au service du prince de Condey, que sontz les principaux de la ville ; pourquoy il soit advisé.

9 juillet. — Sontz comparuz tous les hostes et hostesses, pour iceulx remonstrer qu'il hayent à bien entretenyr les gendarmes et Allemans que sontz en partie du nombre de nous princes de Berne, lesqueulx passerontz par nostre ville les jours prochains, lesquelx vontz à la guerre pour la maintenance de la paroulle de Dieu et pour le prince de Condey, allans à Lyon, comme lontz dict, en garnison. Dieu les condhuise et en soit le protecteur ! Amen.

12 juillet. — Conseilz extraordinaire le dimenche XIIe de juilliet pour la guerre et aultres négoces de la ville.

(*En marge :* Noble Nycolas de Diesbach, bourgoys de Berne et courenel pour le prince de Condey de XIII ban-

dières allant à Lyon pour la mainctenance du sainct Evangile.)

Sontz comparust devant messeigneurs nobles Glaude et Henry de Praroman, frères, avec honnorable Glaud Gumoen, banderet, proupousans comme il sontz appellés au service dudict coronnel, pour estre à la surdaz [solde] d'icelluy et luy ontz promys tel service ; ne se pouvans déporter de telle promesse, vehuz lettres à eulx ce jourdhuy délivrées ; prians sur ce mesdict seigneurs, vehuz la chose attouche à ungchescung crestien, leurs vouloyer donner congé et ne prendre en male par leur département, soy et leurs enfants et biens à mesdict seigneurs recommandans, avec toutes honnestes et gracieuses paroulles ; hayans ausy pouvoyer de lever et charge pouvoyer lever XXX souldard bien équypés ; prians en oultre que, le temps pendant qu'il demourrons en ladicte guerre, soyt pour eulx que leurs souldard, ne soit donner aulcungs empêches à leurs femmes, enfans et biens, ains que tout doibt cesser jusques à leur retour, aydant le Saulveur ; item en oultre, que ceulx que aurontz et quil sontz constitués en offices de dignités pour tel service ne soyent déposés, soy recommandans à mesdict seigneurs, et sur ce avoyer leurs bon advis et conseilz ; prians en oultre vouloyer avoyer mémoyre de leurs.

Meshonnorés seigneurs ontz accorder aux susdit nobles supplians, avec noble Glaude d'Arnex absent, parce qu'il soyent tenus demander congé à mons^r^ le ballifz, desplaisans de leur département, attenduz qu'estoyent subgetz à nostre service ; et que Dieu les condhuises. Et aurontz mémoyre d'eulx en se que à messeigneurs seraz possible, car

messeigneurs ne leur pouvent donner congé, parce qu'il ne leurs appartient, ains audict seigneur ballifz; donnant ausy congé à George Pernaux, officier, sans estre privé ni les aultres de leurs offices, ains restitués, si playct à Dieu, en iceulx offices.

13 juillet. Conseil des LX. — Meshonnorés seigneurs LX, estre entendue la requeste et congie que dessus demandé, leurs recommandent l'honneur de Dieu et le leur, marrys estans de leur département. Soy reccommandent de rechiefz à la seignourie, femmes et enfans et biens, sur ce que il degent deman présenter les souldards, affin soyent remontrés de bonne vie et conversation, selon l'ordre que se doibt tenir comme évangélistes.

14 juillet. — Sont comparust les esleuz pour aller en guerre pour la maintenance de la paroulle de Dieu, après estre remonstrés tous ensemble ainsin qu'est requis.

Sont nommés comme s'ensuyt : Nobles Glaude de Praroman, Henry de Praroman et Glaude Gumoen (*en marge:* Gumoen obiit Lugduni causa morby 22ª augusti), charge hayans des soubnommés souldardz.

Premyérement, Pierre de Sainct Cierge; Jehan Blain; Guilliaume Biolley; Françoys du Flon; Pierre Tronchet; Jérosnime Françoys, fils de égrège Jehan Françoys; Andrey Bergier; Jaques Baud; Françoys Lombard; Loys Aguet; Jehan Mallagnye; Claude Chappuys, mercier; Abraham Rignet; Estyvent Pernod; Jaques Levrier, barbier, Claude Marforin; Claude Marsel; Jehan de Lalex; Guilliaume Pernollet; Glaude Girard; George Pernaux; Françoys Humbert; Pierre de Lessert; Jaques Fernex; Pierre Painblain; Jehan Minoux; Marcel Grand; Pierre Muffaz; Fran-

çoys Rosset; Petremand Pivard : Françoys du Nant, mercier ; Ysbrand de Lylaz.

Dieu en soit le conducteur ! Amen.

18 juillet. — Noble et puissant Françoys Seignyculx, seigneur de Vufflens et seigneur bourguemaistre, ayant faict compagnye aux devant nommés capytaynnes et souldardz jusques à Genèfve, au quel lieu, à la requeste du corronel, les seigneurs de Genèfve ontz donner permission à tous ceulx de Lausanne de pouvoyer aller, entrer, sortir et venyr audict Genèfve, sans ce que il soit faict détencion ni oultre à tous ceulx de Lausanne. Et entrarent audict Genèfve ledict seigneur de Vufflens, sa compagnye et lesdict, souldardz, avec toutes ouffertes d'honeurs par les seigneurs sindicques au nom de toute la ville. Et fust envoyer vin de deux grandz coquasses, avec présentation de plusieurs honneurs. Par ainsin a ester concluz et arrester, quant ceulx de Genèfve viendrontz à Lausanne que de mesme leur soit faicte compagnye et présentation de tout honneur et services.

Les capytaynnes et souldardz départirent dudict Genèfve de bon zèle et cueur. Dieu les condhuise.

21 juillet. — Billiet aux seigneurs F. Loys et L. d'Yverdun, ambassadeurs envoyés à Berne pour obtenir advis et conseilz pour passer la charge de capitaynne à seigneur George de Neschel de pouvoyer eslire III^{c} hommes arquebusiers de guerre pour iceulx condhuyre en France.

13 août. — Seigneur George de Neschel, revenant du camp de nostres gens, en premyer lieu a présenter de la part d'iceulx humbles recommandacions et que ungchescung est en bon estre et en bonne sainté. Au surplus nous

gens ont prins Tornuz et marchent contre Chalon, lequel en briefz seraz assiégé. Dieu les condhuise. Amen. De la part de Monsieur de Cheyres a recommander toute la compagnye.

27 août. — Nobles Glaude et Henry de Praroman, frères, et Pierre de Montherant. Honorable Glaude Gumoen est mort et descéder par malladie à Lyon, le sambedy XXII d'aoust 1562; et duquel est grand domaige. Dieu lui a faict paix [1].

28 août. — Nous avons receupt lettres de la part de monseigneur de Soubize de Lyon, contenantes nous plaise, pour la maintenance des esglises et pour la ruyne des ennemis, nous plaise les voulover caucionner pour certaynne somme de denyers et donneraz fiances à Lyon et aultres gaiges.

Meshonnorés seigneurs, en respectans et considérans le contenuz de la requeste, ontz sur ce ordonner, avant que procéder plus oultre sus la perfection de tel empromp, ausy premyer que recepvoyer des gaiges allégués, que le tout soit mis devant les magnifficques seigneurs LX, devant lesqueulx seraz présentée ladicte requeste et lettre et par eulx seraz considérer à leur bon plaisir.

29 août. — Furent assemblés messeigneurs les seigneurs LX du Rière conseilz pour l'affaire dessus déclairé, lesquieulx seigneurs en ont ordonner de non les cautionner ny soy constituer fiances.

17 septembre. — Lesdits seigneurs XXIIII, LX, II[e] estans assis et assemblés suyvant la lectre missive emandée et escripte à noz treshonnorés sg[rs] du Conseil par monseigneur de Soubize de Lyon au nom de toutes les esglises

[1] L'article du 27 août est écrit en marge du *manuel*.

de France, par laquelle il suplie nosd^us^ seigneurs voloir cautionner et fiancer certaynne somme de diniers en Allemagnye pour la protection et maintenance de la religion crestienne, pour poyer les gens de guerre pour maintenance d'icelle. Suyvant laquelle lettre aussi a comparus noble et magniffique seigneur Pierre de Herlach, seigneur ballifz de Lausanne, par devant lesditz seigneurs, lequel de mesmes a faict requeste ausd. seigneurs XXIIII, LX, II^c^ pour fayre ledit fiancement et caution de quelque somme de diniers en Allemagnye pour led^t^ seigneur gouverneur, pour maintenance de religion crestienne.

Lesquieulx seigneurs ont sus lesd. requestes la plus part ont ordonné que telz fiancement ne se doibt fayre en sorte que ce soit.

Cette expédition en faveur du prince de Condé, chef du parti protestant en France, se fit de l'aveu tacite de Messieurs de Berne. Ruchat l'a racontée avec détail (VI, p. 489 et suiv.), ensorte que nous n'en dirons pas davantage. Les articles des manuaux nous ont paru intéressants à citer en entier, quoique Ruchat s'en soit servi dans son histoire.

Elections.

1562. 6 septembre. — Les seigneurs deux cents assemblés pour les élections le dimanche VI^e^ jour de septembre l'an 1562.

Ledict jour adsistarent en conseilz ordinaire des seigneurs XXIIII, LX et II^c^, asçavoir noble François Seigneulx, seigneur bourguemaistre et tous aultres quilz sont esleuz pour ilz adsister quilz ont ilz peux comparoir au son de laz closche comme est accoustumé.

A esté mis par devant lesdict seigneurs II[e] s'ilz seroit bon que d'icy en avant le gros saultier ne heusse point laz charge du consistoire et que meshonnorés seigneurs bourguemaistre et conseilz appelé XXIIII en heussent eulx mesmes laz charge de en eslire ung chastellain de leursdict consistoire d'icy en avant, et ce à cause que les seigneurs ministres ont souvent faict plaintifz que il s'est adventé qu'on ha esleuz par laz voix du common quilz ne sembloient assés idoinnes ny propices, combien que d'aultre part ilz fussent tenus pour gens de bien. Lesquieulx seigneurs ont tous en common cogneuz, statuyt et ordonné que ainsy soy fist et en laissent l'election à l'ordonnance des seigneurs vingt et quattre.

Lesdict seigneurs ont esleuz pour groz saultier le seigneur Michel Ruffi.

Et pour leurs chastellain, asçavoir hon. Joham Blanchard.

Et ont aussi esleuz pour leurs procureur fiscal, asçavoir noble Joham Dedin.

Lesquieulx tous officiers ont faict le serement ungchescung particulièrement, comme appartient à ung chescung d'iceulx. Et davantaige, quant au chastellain, l'on luy a commandé que si plaict à mesdict seigneurs XXIIII de luy faire commandement d'aller faire résidence à laz maison de l'éveschie, que il doibge aller faire résidence personelle pendant sondict office, ès conditions du précédent chastellain.

1[er] octobre. — Nouveaulx Conseilz. Adsistarent au Conseilz les seigneurs conseilliers de nouvelle élection faicte pour l'année future...

6 octobre. — Suyvant l'ordre que les treshonnorés seigneurs de Conseilz appelés XXIIII ont charge de l'election des seigneurs LX et deux cent de leurs Conseilz de leurs cité et communaulté de Lausanne, lesdits seigneurs ont faict élection pour l'année suivante 1563 comme s'ensuyt.

Sensuit l'election faicte par treshonnorés seigneurs bourguemaistre et Conseilz de Lausanne pour les seigneurs du Conseilz tant rière Conseilz dict LX que pour les II[e] et laz cour d'iceulx, le predict jour pour l'année future 1563.

Ici sont les noms des personnes nommées à la cour des LX, au Conseil des LX, et au Conseil des Deux Cents.

13 octobre. — Le mardi XIII[e] jour d'octobre 1562 par devant l'audience des trèshonnorés seigneurs bourguemaistre et Conseilz de Lausanne lesd. seigneurs ont faict le serement resquis jouxte l'ordre qu'appartient comme dessus sont déclairés estre esleus et ceulx quilz de présent non comparus ny faict serement sont marqués ou le debvent estre au rolle des sg[rs] banderet d'ung chescung d'iceulx pour le faire une aultreffois.

Voyez l'article du 5 septembre 1563.

Artillerie.

1562. 22 octobre. — A comparus maistre Michel Hebtenstrictz, demorant à Syon, fondeur d'artillierie, avec Girard Primet, lequieulx ont promis faire artillerie pour laz ville, à sçavoir vhuyct pièces, une chescune de trois quintaux de bonne matière; et quattre ouz cincq dosennes d'arquebus à croc de LX livres une chesquune pièce, pour dix

florins le quintaux estant parfaict, et messeigneurs fourniront laz matière et métal.

1563. 15 janvier. — Messeigneurs ont convenu avec certain maistre fondeur d'artillierie, nommé Francois Sermont, du pays de Grison, demorant à Martignye, pays de Valleys, pour faire de l'artillierie pour eux incontinent à paques prochaines, à sçavoir pour quatorze florins le quintal et à six livres par quintal de décalle et le sourplus de décalle ledit maistre l'emmendera et puis ilz balliera ledict maistre cent escus d'or pour fiance ; à scavoir cent arquebus à croc de pesanteur ung chescun de...

Le 29 janvier 1563 le premier de ces deux fondeurs reçoit attestation d'avoir fait deux pièces. Le 26 avril, la ville commande à François et Pierre Sermont frères, cent arquebuses à croc pesant chacune 50 livres pour le moins et 10 à 12 pièces d'artillerie pesant chacune 250 livres. Les fourneaux étaient établis dans les terrains de l'ancien couvent de Saint-François derrière l'église.

Le 7 janvier, on achetà de Michel Bizel, poudrier de Thonon, un quintal de poudre de canon pour 45 flor. et pendant toute l'année on paie de grosses sommes pour les charrettes, caisses et autres choses nécessaires pour l'artillerie et les arquebuses.

On fondit même de l'artillerie pour les voisins, comme le montre l'article suivant du 10 octobre 1564.

« A la requeste par noble et prudent Anthene Treman, ambassadeur soit commis de la part des nobles et bourgeois de la ville de Syon, à nosditz honorés seigneurs faicte, de permettre fondre environ six pièces d'artillerie au fourneau desdicts seigneurs desia construict en ceste ville, et ce d'aultant n'ont commodité rière Syon d'en pouvoir faire faire et aussi pour leur eschever plus grandz fraiz, ont faict ladicte requeste par le predict Treman leur permectre faire fondre les dictes pièces en ceste dicte ville. Ce que mesdictz seigneurs considérans lesdictz de Syon estre alliés et confédérés de noz souverains princes de Berne, que

pour ceste occasion ne pourroient estre marris ce estre oultroyer, ains le prendre à la bonne part; pourquoy mesdictz seigneurs en considération desdictes alliances et pour faire service ausdictz de Syon, veu que mesmes ceulx de deça sont par eulx humainement receus, de grâce spéciale et amiable octroy permectent fondre ladicte artillerie audict forneau de cestedicte ville, sans leur préjudicquer à chose que ce soit, ains pour ceste foys de ce les gratiffient pour respect de bonne amitié et voisinance. »

Postes.

1563. 16 mars. — Mons^r Ribus, chevaucheur pour le roy de France en laz poste rière Lausanne, soit entenus poier les vins de ung escus d'or par année pour ovrir les portes de ville de nuict aulx postes, à debvoir par luy délivrés aux portiers de ville de S. Pierre et S. Francois.

Punitions.

1563. 24 mars. — Certain nommé Gro Bernard doibge estre expelly hors leurs ville, tant pourtant qu'ilz ne sçait poin prier Dieu, nonobstant toute diligence et commandement qu'on luy aie faict, et aussi comme pour ce aussi qu'ilz incite les enfans et escholliers à boire de l'eau ardens, chouse préjudiciable, comme pour aultres chouses et offences et plaintifz doibge sortir pour toute laz sepmainne quilz vient.

Déjà le 20 août de l'année précédente on lit l'article ci-après que je joins à celui-ci :

« La Jenon Gonvert, dicte Escublenche, pour avoyer subtraict plusieurs enfans estudiens de leurs donner à crédit sus des livres dérobés, des poyres et fritaiges, icelle estre mise deux heures en la gèbe au Pont, pour exemple tant à elle que aultres femmes et enfans. (En marge : Revendresse, subtraisseresse.) »

Réprimande de Berne sur l'administration de la justice.

1563. 26 mars. — Pardevant messeigneurs bourguemaistre et Conseilz de Lausanne estant invoqués aud. Conseilz et comparissans les nobles et bourgeois de leurs rue de Bourg, lesquieulx havoint faict cognoissance de fuatter une prisonnière détenue ès prisons de monseigneur le ballifz et estre bannye. Il ha comparus le magnifficque seigneur ballifz Pierre d'Erlach, gentilhomme et bourgeois de Berne, fesant remonstrance auxd. bourgeois de Bourg de ce qu'il l'havoint adjuger seulement à fueter, au lieu de laz adjuger à laz mort, à quoy elle debvoit estre adjugée, asçavoir à estre noiée jouxte le droy impérial ; et que si il ne sçavent faire tel jugement et ignorent le droy impérial, qu'ilz en doibvent demander l'advis à messeigneurs de Conseilz et jouxte icelluy se guider et faire leurs jugement et cognoissance par le moiant de leursdit advis. Et que messeigneurs nous trèsredoubtés seigneurs et princes de Berne ne soy en contentent point, ny dudit jugement, ny de deux aultres précédants, asçavoir de certain de Romanel qu'avoit blasfémer et proféré grand blaphème contre laz Vierge Marie, méritant pour ce laz mort ; toutteffois l'havoint seulement adjuger à havoir percée la langue. Et ung aultre rière Espalinge, nommé Ranffelliz, que debvoit estre adjugé à laz mort, ne l'a touteffois esté, dont nousditz seigneurs en havoint grand regrectz. Pourquoy sil n'y advisoint et mestoint du remède et d'en user jouxte le droy impérial, nousditz seigneurs et princes il pourveroint pour il mettre d'aultres juges suffisans. Lesquels

seigneurs ont pris terme jusques à deux heures après mydi pour il havoir advis.

A laquelle heure s'estant assemblés lesditz seigneurs de Bourg avec leditz seigneurs de Conseilz, il concluerent unanimément, d'ung mesme voloir, sans aulcune contradicte, ains du tout concordablement :

Que quand adviendra d'icy en avant que conviendra faire cognoissance et jugement et punition corporelle sus malfacteurs, les seigneurs de Bourg, nobles et bourgeois cognoissans, doibvent prendre l'advis de messeigneurs de Conseilz avant toutes chouses et se guider sellon tel advis. Et qu'ilz doivront estre assemblés lesditz seigneurs bourgeois de Bourg et en vouter et opiner parainsamble avec lesditz trèshonnorés seigneurs de Conseilz, au poelle de laz maison de ville.

Et quant au faict du présent jugement sus la confession de ladicte Jenette, fillie de feuz Jaques Ducrest de Bussignye, détenue ès prisons de nousdictz seigneurs de Berne par egrège Jehan François, chastellain de Rive, sus la confession et procès conclu le 5 de mars 1563 ; en ont conclu et opiné lesdicts nobles seigneurs bourgeois de Bourg et soy sont du tout résolus et tenus au bon advis de messeigneurs de Conseilz, lequel a esté que ladicte détenue debvoit estre condamnée et adjugée à laz mort et estre noyée au lac, puys après estre morte estre enterrée vers la Chamberinaz, au lieu où l'on a accostumé de deffaire les malfaicteurs, et ses biens estre confisqués à nous trésredoubtés seigneurs et à tous aultres seigneurs rière lesquieulx sont existants, laz tenant du tout pour bonne, sainne et juridique. Et ont ordonné que noble Claude de Gallerard doibge faire le rapport, tant au seigneur ballifz que son

chastellain audict Rive et aussi bien à leur juge, comme seigneur de Conseilz et dudict Bourg tant à present qu'à l'avenir. Réservant en tout laz grace de nous trèsredoubtés seigneurs et princes de Berne.

Sensuivent les noms des seigneurs de Conseilz dudict Bourg qu'on esté d'opinion et d'advis comme messeigneurs de Conseilz des seigneurs XXIIII et aussi des seigneurs aultres suivans. Et premierement, Noble Henry de Praroman, N. Claude Gallerard, François Blescherot, Noble Michel Sainct Cierge, Pierre Mussiquin, N. Loys Gimel, Noble Jeham Gimel, Noble Jehan Dedin, seigneur Johan Floret, Pierre Richard, Joham Decroso, Johan Carrad, Pierre Destallens dict Bertho, Cl. Lulian, Johan Richard, Claude Bevex, Gaspard Girard, Claude Chassot, Jaques Levrier, P. Guennaz, George Currellat, Collet Arensoz, George Chebaz, Claude Cullat, Nicolas Jasson, Pierre Jasson, Jehan Fugoux, Vullieme Dunant, Anthoine Raccaud, Pierre Currellat, lesquieulx tous ont estés de l'advis comme mesdictz seigneurs de Conseilz, reservé trois suivants, ascavoir: Pierre Richard, hoste de la Croix blanche, George Currellat et Claude Lulian, eux trois seulement que l'ordonnoint estre seulement fuattée et bannie, non obstant ses grand démérites. Touttefois que lesdictz trois derniers nommés, ont bien esté résoluement d'advis que d'icy en avant l'on en doibge estre comme dessus à l'advis et en vouler parainsamble comme dessus en Conseilz, et ainsi en user à l'advenir, et doibge estre réduitte par escript tojour laz reserve de laz confiscation des seigneurs rière quieulx il seront les biens des délinquans, comme par cydevant l'on a usé.

B. Ruffy.

La récente condamnation à mort de Jeannette Ducret est mentionnée au *manual* le 11 mars en ces termes : « Tochant certainne fillie détenue en prison au chastel, a esté cogneuz par messeigneurs que messeigneurs de Bourg la dehussent adjuger à estre noyée et puis après ensepvelie à rive de lac, pource qu'à l'instigation de saz mère elle avait donné des poisons par gresses, dont ceulx quilz en havoint heuz estoint devenus folz et enragés. »

Maître d'écriture.

1563. 30 mars. — L'on a accepté certain maistre d'escripture pour apprendre les enfans, pour les pris, asçavoir : ceulx quilz ne vont point à l'escholle pour 6 sols pour quart temps ; et ceux qu'apprendront aussi à escripre et chiffrer douse sols par quart temps ; et aux clercs quil vont à l'escholle trois solz seulement par quart temps ; lequel s'appelle maistre Adam Arnoulx.

Maître Arnoulx, aussi appelé Arnolff, avait eu un prédécesseur du nom de Jacques Cassot. Arnoulx ne resta pas longtemps en fonctions, car le 10 juin de la même année on lit au *manual :* « Messeigneurs ont ordonné et esleuz pour maistre d'escripture à Lausanne Anthoinne de Preghat, natifz d'Issoire en Auvernie, pour laz pension et sallaire qu'on a ordonné à l'aultre précédent, quilz n'a guères que l'on havoit constitué maistre d'escripture, lequel précédent maistre l'on le révoque et luy resèque l'on sadicte pension, luy laissant à laz rate du temps que l'a servir et il constitue l'on ledict Preghat. »

Par les comptes du boursier on apprend que le salaire de ce maître d'écriture était de 25 florins par an ; mais il se faisait sans doute d'autres revenus par des travaux spéciaux. Par exemple on voit dans ces mêmes comptes l'article suivant. « Item, a délivré à maistre Anthoenne de Preghat, escripvain icy à Lausanne, pour avoir escript le tableau des Pseaumes mis à St Fran-

çois et pour facture d'icelluy... le XXII[e] de febvrier 1564. — XXVI sols. »

Jérôme Bolsec.

1563. 19 avril.... Comparu ascavoir messy Jérosme Bolsec, docteur en médicine et sirurgien, lequel a resquis lesdicts seigneurs d'estre recehus habiter en leurs ville, ouz bourgeois; et a présenté deux lettres favorables de recommandation, l'une de monséigneur le ballifz de Thonon et l'aultre de monseigneur le ballifz d'Orbe... Messy Jérosme a esté admis et assoufferté habitant en leurs cité de Lausanne par tel sy et moiennant qu'ilz doibge se présenter pardevant leur consistoire et leurs ministres et de promettre de vivre jouxte laz réformation de nous souverains seigneurs et princes de Berne, sans dogmatiser et troubler les églises, et à eux se déclairer si prétend havoir quelque scrupule ouz oppinion et se déclairer. Item, a esté assoufferté pour riens et sans contribuer et doibge vivre paisiblement, luy donnant ce qu'ilz debvroit donner pour saz contribution, en respect et amour desdicts seigneurs ballifz.

Voyez sur cet homme d'une importance posthume : *France protestante*. 2[de] édition, tome II, col. 745 à 776.

Les termes employés par le secrétaire du Conseil manifestent une certaine crainte au sujet du séjour de Bolsec à Lausanne, et témoignent évidemment que ce n'est qu'en considération des lettres de deux baillis bernois qu'on lui permit d'habiter cette ville. Il est juste d'ajouter que les appréhensions du Conseil de Lausanne ne se réalisèrent pas, car on lit dans le *manual*, au 2 décembre 1563 : « Méssy Jérosme [Bolsec], médecin, a prins congié de messeigneurs avec honnestes remerciations, actions de grâce des bénéffices par luy recehuz d'iceulx, avec présentation de

services de saz personne et povoir, à l'exhortation de noz redoubtés seigneurs de Berne soy retirans d'icy. Messeigneurs luy ont faict rapport que ont bon contentement de luy et tanteffois qui luy plaira venir habiter ici en leurs ville, n'ahiant faict aultre chose que sachent et jouxte le contentement qu'ont heuz de luy, il le recevront comme paravant, tant en respect de saz conversation comme de ce qu'a refféru nosdictz redoubtés seigneurs luy ont permis aller, passer et venir par leursdict pays. »

Condamnation d'une sorcière.

1563. 4 mai. — Messeigneurs ont ordonné tochant certainne de Bussignyè, femme de Jehan Viollet alias Verdam, dudict lieuz, détenue prisonnière ès prisons du magnifficque seigneur balliſzs d'Erlach au chasteau de Lausanne, que nonobstant les dépositions des testmoings examinés audict chasteau, que sus tel examen l'on ne doibt donner torture jouxte nostre costume. Mais bien l'on laz pourra torturé sy elle a permis s'appeller *vaudeyse* et qu'elle le confesse sans tirer en cause les appellans et tels prononceurs.

11 mai. — Tochant laz prisonnière de Bussignye détenue en prison au chasteau a esté cogneuz pource qu'elle a varié et qu'elle a estée accusée accoulpée par une femme qu'est morte, que disoit que elle mouroit pour ladicte détenue et qu'elle l'accoulpoit à saz mort, estant morte à telle foy et opinion, que l'on laz peult estacher à la corde et ung peu l'eslever ; et que son marys a produit à testmoings certains testmoings pour prover que elle en estoit desacoulpée ; toutteffois par sondict provage a prover le contraire et que telle femme ne l'a jamais désaccoulpée ; mais au contraire, ont prové maximéement une prove qu'elle ha-

voit donné du lard alias baccon à elle, dont ne fist despuis jamais bien, ains morust l'aiant accoulpée à saz mort ; et vehuz son mauvais bruyt et mauvaise fame d'estre sorcière ouz voudeisaz, et qu'elle ne s'en est point pourgée et a varié en son dire, confessant dernièrement ce que par cy devant havoit expressément nyé tochant d'havoir gousté avec elle et luy donner du lar ouz baccon.

17 mai. — Conseilz extraordinaire avec aussi certains des seigneurs LX et II[e] de laz bannière de Bourg, pour l'advis faire de laz cognoissance du procès criminel de Stevenaz, femme de Jehan Violet de Bussignye, détenue ès prisons du magnifficque seigneur ballifz de Lausanne, n. Pierre d'Erlach.

S'ensuivent les noms des seigneurs nobles bourgeois de Bourg, àsçavoir : N. Claude Praroman, seigneur de Chappellaz ; n. Jo. Dedin ; Jo. Floret ; Jo. de Croso ; Cl. Vauderey ; Claude Lullian ; Gaspard Girard ; Jo. Richard, borrallier sellier ; Pierre Guennaz ; n. Jo. Gimel ; Cl. Chassot ;

Lesquieulx seigneurs de conseilz consultant ensemble avec lesdict seigneurs de Bourg ont heuz advis de l'adjuger à debvoir mourir par le feuz comme sorsière pour ses démérites d'havoir renoncer Dieu, soy estre donnée au diable et havoir faict mourir gens et bestes et empoisonnés.

Et tochant la requeste faicte par monseigneur le ballifz N. Pierre d'Erlach, sy plaisoit à messeigneurs de conseilz permettre de faire le jugement d'icelle au chasteau dans laz ville, pour cestuy cop et ceste foys, pour éviter poines tant à luy, son chastellain et officier, comme aussi lesdict seigneurs adsistans de Bourg ; lesdict seigneurs ont sus ce

ordonné, que combien qu'ilz désirrent complairre en tout ce qu'ilz pourroint audict seigneur en chouses bien plus grande, toutteffois ilz le prient n'havoir à desplaisir si en ce endroit il ne luy pouvoint complaire et ne le peuvent gratiffier. Pourquoy ont ordonné de faire ledict jugement à Rive d'Ochie, ainsi comme a esté accostumé et non audict chastel de laz Cité.

Obligations des villages du ressort.

1563. 2 juillet. — Messeigneurs ont faict procure ample et généralle à seigneur Gabriel Pomettaz de suivre contre ceux du ressort pour les faire à gager et subaster leurs bestial et aultres biens, tant meubles que immeubles, et suivre contre eulx, tant contre eulx que tous aultres pour faire laz fortiffication, fossaulx, édiffices et réparation de ville et de poier les deux solz et quinse solz charriages et toutes aultres chouses que lesdictz du ressort sont entenus de faire.

Les villages du ressort reconnurent leurs obligations envers la ville.

Elections.

1563. 5 septembre. — Ordonné de invoquer le nom de Dieu avant que faire les élections, pour myeulx par sa divine inspiration, ayde et grâce faire lesdicte élections.

Les élections de l'anée 1563 pour l'anée aussi suséquente le cincq^e^ jour de septembre.

Le dimenche cincq de septembre l'an de grâce aiant cour mil cincq cents soixante et trois, estants assemblés

monseigneur le bourguemaistre, noble François Seignyeulx, messeigneurs les seigneurs du conseilz appellés XXIIII et les seigneurs du rière conseilz appellés les LX et les seigneurs du grand conseilz appelés les seigneurs deux cents, en leurs maison de ville de Lausanne en laz Palud, pour faire les élections des offices soubnomés, asçavoir du seigneur bourguemaistre, du seigneur boursier, du secrétaire de conseilz, des seigneurs banderets, de leurs recepveur de Sainctz François, de leurs mestral.

Après que monseigneur le bourguemaistre a faict les remerciations et excuses pour messeigneurs de conseilz, ilz ont faictz les élection desdictz offices comme s'ensuyt :

Premièrement ont esleuz monseigneur le bourguemaistre moderne noble François Seygnyeulx, seigneur de Vufflens et de Viveys, encores pour ces trois ans prochains advenir, lequel a faict le serement à ce resquis.

Item, ont esleuz pour leurs boursier, asçavoir : le seigneur Phillippe Guybaud, lequel a faict reffus pour ce que son père havoit desia esté leurs boursier et que sont occupés, en demandant cognoissance aulxdicts seigneurs ; lesquieulx ont cogneuz iceulx debvoir estre jouxte laz loix et ordonnance sus ce escripte debvoir icelle observer à ceulx qu'en font reffus ; ce qu'a accepté ledict seigneur Phillip en debvoir estre et poier jouxte la reigle.

Quoy causant ont esleuz seigneur Raymond Perrin pour leurs boursier, lequel a faict le serement.

L'an et jour derrier escriptz les derriers nommés seigneurs ont esleu pour leur seigneur secretayre du Conseil, asçavoir : Provide et honnorable seigneur Bernard Ruffy, lequel a juré en forme requise. Et c'est pour le terme de

troys ans. Requérant luy admettre ung soubstitué en son absence et qu'ilz sera empesché, lequel Ruffi a resquis lesdicts seigneurs qu'en cas qu'ilz ne puisse exercer ledict office et qu'ilz lui advinse quelque empêchement, de s'en povoir démettre et que leurs pleuz en ce endroyt pour excuser, soit pour le premier, second que tier an, le tenir, et qu'allors ils leurs en pleust en eslirre ung aultre.

Item, les dicts seignieurs ont esleuz et reconfiermé tous les seigneurs cincq banderet pour trois années, ainsi comme desia par cy devant sont estés; lesquieulx ont aussi faictz le serement à ce resquis et ordonné.

Item, ont esleuz pour leurs mestral, asçavoir: noble Pierre de Sainctz Cierge.

Et pour leurs recepveur de leurs biens de Sainct François, Montheron, Sainct Soulpirs, etc., àscavoir: discrectz homme Gabriel Pomettaz; lesquieulx tous deux ont faict le serement ainsi qu'est resquis.

19 décembre. — Le dimenche XIX de septembre 1563 furent assemblés messeigneurs les honnorés seigneurs bourguemaistre et Conseilz, rière Conseilz et Deux Cent du conseilz de Lausanne, tant pour ordonner les bamps des vendanges de ceste présente année, comme à l'instance de provide Raymond Perrin quilz prétend et supplie lesdictz seigneurs pour se démettre d'estre boursier de ville, pour les raisons par luy alléguées et pour ses doléances déclairées jouxte laz supplication prodhuytte par escript; lesquieuls ont esleuz seigneur Michel Sainct Cierge pour leurs boursier, lequel a accepté et a faictz le serement à ce resquis. Et pource que ledict seigneur Raymond s'est démys, il ont aussi démys et l'on condampné aux poinnes, ascavoir

qu'il doige poier à messeigneurs de laz ville, au boursier novel, pour leurs bourse et prouffit de ville, cent florins; item, dix escus promptement à messeigneurs les deux cent.

Item, ont ordonné les bamps des vendanges, asçavoir : de demain en quattorse jours le premier parchet d'Ochie de trois jours; et le parchet suivant second, de Villard et Contigiye, le jeudi, vendredi et samedi suivant; le parchet de Sainct Laurens, le lundi suivant, mardi et mercredi; et l'aultre dernier parchet de Paleyre, Echissie, Montribaux, etc., les jours après ensuivant, tojours après ensuivant.

30 septembre. — Le nouveaul Conseilz pour l'année suivante 1564.

Le dernier jour de septembre l'an de grace aiant cours 1563.

Sont déclairés estre esleus les seigneurs de Conseilz suivants :

Et premièrement les seigneurs de Conseilz de laz bannière de laz Cité sont nommèement : Monseigneur de Sainct Martin, N. Claude d'Arnex; N. Claude Gallerard, bospitallier; discrects Claude Sonney et discrects Claude Sodal.

En laz bannière de laz Palud, avec et oultre le seigneur bourguemaistre, noble Francois Seignyeulx, seigneur de Vufflens, sont esleus, asçavoir : Noble Ferdinand Loys, seigneur de Chesaulx; seigneur Loys d'Iverdon; seigneur Claude Vanière; seigneur Francois Gignilliat.

Pour laz bannière de Sainct Laurens : Provéables et bonnorables Jaques Boufz; seigneur Jehan Gumoens; sei-

gneur George du Crest et discrectz Jehan Blan, au lieu de B. Ruffi.

Et pour laz bannière du Pont : seigneur Guillaume de Lalex ; seigneur Estienne Bosson ; seigneur Claude Pasquier et seigneur Jehan Malliet.

Et pour la bannière de Bourg : Monseigneur de Chère, Noble Henry de Praroman ; Noble Michel de Sainct Cierge, seigneur boursier ; seigneur Estienne Gaudin ; seigneur Pierre Musiquin.

Lesquieulx seigneurs ont faict le serement à ce resquis, excepté honnorable Loys d'Yverdon, seigneur Cl. Sonneri, que sont absents de ville.

Lesquieulx seigneurs ont esleus pour soubstitué de leurs secretaire Bernard Ruffi, asçavoir : discrectz homme Petermand Pivard, leurs citoien, lequel a faict le serement à ce resquis. Et aussi l'ont passé juré et a faict aussi le serrement dedicte jure.

Seigneur Jehan Malliet, ancien mestraulx, a remis à messeigneurs le marc de poidz accomply de lotton ; les esbalances de lotton ; deux marques de ville pour les aises d'estaing, lesquelles marques sont de fers ; l'eschandillion et mesure pour les mesure de molin ; deux marques pour seeller les haulnes et quartherons, theises et vasseaulx de bois ; et le baston de mestrallie. Lesquelles chouses et meubles sont estés remises à noble Pierre Sainct Cierge, leurs moderne mestral, avec ledict baston de mestrallie ; avec exhortation de rendre son debvoir.

La constitution communale, inaugurée en 1529, avait graduellement et insensiblement subi de grandes modifications dans un sens aristocratique, selon la tendance du siècle.

A l'origine, c'était la commune entière (*totum commune*) qui, le premier dimanche de septembre élisait le conseil par bannières, et nommait le bourgmestre, le boursier et les principaux officiers de la commune. Ces élections étaient ratifiées par le Conseil des Deux cents (*omnes burgenses scilicet ducentum*. Voyez nos précédents extraits). Plus tard, sauf en 1535 où l'on revint aux anciens usages, le Conseil des 200 paraît avoir continué à nommer le Conseil des 24, le bourgmestre, le boursier, les bannerets, etc. Ce mode de vivre dura jusque vers 1550. Depuis lors les 200 ne paraissent plus comme nommant le Conseil, mais seulement le bourgmestre, boursier et bannerets. Le Conseil des 24 n'est plus mentionné avant son entrée en fonctions à la Saint-Michel. Son mode d'élection n'est plus spécifié, quoiqu'on voie par l'article du 5 octobre 1564 que cette élection avait aussi lieu le premier dimanche de septembre. J'ai lieu de croire qu'il se recrutait lui-même, ce qui est d'autant plus probable que c'était lui qui nommait les Conseils des 60 et des 200. Ainsi le Bourgmaître, le boursier et les 24 nommaient les 60 et 200, et ceux-ci nommaient le bourgmaître et le boursier.

Voyez l'article du 6 octobre 1562, qui est parfaitement explicite à ce sujet.

Criminel fouetté.

1563. 27 octobre. — Jaques Perey le joennoz soit détenus en l'armaire es halles en prison jusques à vendredi et que audict jour il soit mené en la salle ouz poelle de laz maison de ville et que laz il soit despollié tout nudz et fuatté par deux officiers quil seront déguisé, affin de non estre de luy cogneuz. Et pour le chastier de plusieurs chastommies ? et offences qu'a faict, et ce sans préjudice de son bonneur.

Ledict jour Jaques Perey prédict a esté presenté pardevant messeigneurs au poelle de ville et a esté vuysté et

fuatté secrettement à verges, ensuivant ladicte ordonnance. Et a juré de non porter haine ny rancune à laz justice, ny personne, ny aulx officiers que l'ont fuatté en général, ny en particulier, ny pourchassé aulcung, ny point de dommage. Et luy a ont commandé de vuider laz ville de Lausanne pour an et jour et l'absenter, à debvoir commencer d'icy à dimenche prochaine à debvoir vuider.

Paroisse d'Ecublens.

1563. 16 novembre. — Maistre Michel, seigneur ministre de Escublens, S. Soulpirs, Chavannes, etc., l'a comparus pardevant messeigneurs exposant que lesdictz ses parrochiens ne font leurs debvoir de aller ouyr laz parolle de Dieu, ny les dimenches, ni jour de prières, et entre aultres ceulx de Chavanes et maximéement Pitaulx Perret et certains aultres qu'a nommés, les prians ilz mettre de l'ordre.

Sus quoy a esté ordonné de faire commandement au chastellain dudict Sainct Soulpirs de faire à publier audict S. Soulpirs et à laz prédicaton, qu'ilz doibgent mieulx rendre leurs debvoir qu'ilz n'ont faict et qu'iz doibgent observer les mandement par nous trèsredoubtés seigneurs et princes de Berne émané de non faire pasches les dimenches et jour du repos, et ceulx quilz seront défaillans d'aller ouyr laz prédication de l'évangille soint gagés pour trois solz ungchescung défaillant audict jour du repos et les doibgent poier promptement sans figure de play, lesquieulx seront mis en laz boitte des povres et illec applicables pour les délivrer aux povres desdictz lieux deffailliants. Et aussi doibgent mieulx rendre leurs debvoir d'ad-

sister aux prédications du sainctz évangille les jours de prières par jeudi. Et aussi les dcffallians nommés par ledict seigneur ministre doibvront estre tirés au consistoire pour les chastier.

Maistre Michel, ministre de la paroisse d'Ecublens et Saint-Sulpice, était Michel Réverol, de Vauprivas en Dauphiné, qui avait été nommé à ces fonctions le 28 février 1539.

Les plaintes des ministres sur leurs paroissiens, soit dans la ville de Lausanne, soit dans les villages du ressort, sont assez fréquentes et assez semblables les unes aux autres. On citera un autre exemple de ces plaintes : Le 18 mai 1553 « le seigneur ministre de Montheron a resquis à messeigneurs de luy aider pour aultant qu'ilz convient doner et administrer laz Saincte cenne de messeigneurs en son ministère à ces Penthecostes prochaines ; pource qu'ilz font reffus de l'instruction en partie aulcugne ; et aultres ne viennent au sermon, sinon quand l'on done ledict sacrement de cenne. Qu'ilz leurs plaise luy doner des seigneurs pour leurs faire les admonitions et remonstrances aulx paisans. Dequoy messeigneurs luy ont sceuz bon gré de son bon zèle, et ont ordoné que seigneur Pierre Musiquin ilz doibge aller avec le seigneur chastellain pour leurs faire les remonstrances et admonitions. »

Quelques jours après, le 27 mai, les ministres de Lausanne demandent au Conseil « de mettre ordre de non permettre profaner laz saincte sene par les estrangiers et d'y mettre ordre qu'ilz, les estrangiers, n'y doibgent estre recehuz, ni les aultres voisins d'aultres paroisses, combien qu'ilz soint à laz réformation, mais qu'ilz doibgent aller soubz leurs ministres laz recoivre. Item, de mettre ordre pour les closches que l'on sonne plus en grand bruyt et en grand différence que les dimenches, en certains jours de festes permises par nous très redoubtés seigneurs de Berne oultre les dimenches ; de non plus alnsi faire, ains également comme les dimenches... Item, ont rencontré que messeigneurs de conseilz doibgent mieulx et plus souvent aller

à laz prédication qu'ilz ne font, affin d'aller monstrer mellieur exemple aux aultres d'y aller plus souvent... et maximéement ont resquis d'eslirre gens quilz se donnent garder des gavots et estrangiers quilz vont à laz sene, pour les en faire retirer et les advertir. »

Chasse.

1564. 6 janvier. — François Nicolas alias Gilliéron et Planallet aiants pris par leurs chasse une beste de veneyson, asçavoir ung pety bischollant ès boys et raspes de messeigneurs, vers Montheron, l'ont présenté et donné à messeigneurs, et luy donnera l'on X florins de don et qu'ilz facent diligence pour havoir le sanglier.

25 janvier. — A Jehan Bellet cinq florins pou avoir tué une biche, et ses compagnons de la commune du Mont aultres cinq florins pour avoir chasser et poursuivy à ladite chasse; dont ladite biche a esté livrée et admenée par ledit Bellet à mesdit seigneurs, que sont en somme dix florins.

Laquelle biche a esté ordonné délivrer à monseigneur le ballifz d'Erlach ung quartier dernier, et ung aultre quartier dernier sera porté à Viveys et présenté par ung seigneur de conseil aux seigneurs commis de Berne que se doihvent là trouver pour aller, comme ung peut entendre, journoyer avec ceulx de Valley sur certain différent. Et le reste partir à mesditz seigneurs de Conseil.

Coutume de Lausanne.

1564. 29 février. — Soit faict ung livre pour réduire les coustumes de Lausanne par escript, de quelles seront faictz examens.

Cette décision du Conseil ne paraît pas avoir été exécutée ; car, à ma connaissance, il n'existe pas aux archives de rédaction écrite de la coutume de Lausanne d'une date aussi ancienne.

Journée ou conférence de Nyon.

1564. 28 avril. — Estans les treshonorés seigneurs du Conseil XXIIII assemblés pour traicter et adviser touchant la maintenance et protection du bien publicq et républicque de la ville de Lausanne, en ce que le duc de Savoye ou aultres pourroit prétendre et quereller sus ladite ville ou en quelque endroict des dépendences d'icelle ; Et ce causant que à présent journée seroit establie mesmes sus le lundy prochain en la ville de Nyon pour suyvre à l'appoinctement entre noz redoubtés princes de Berne et le dit prince et duc de Savoye. Dont lesditz trèshonorés seigneurs ont pour ce faict arresté d'en parler et advertir nozditz redoubtés princes, aux fins leur requester la ville de Lausanne soit comprins audit traicté de paix de tout ce que ledict duc pourroit prétendre en icelle ou en quelque endroict à l'advenir ; et mesmes cy devant a prétendu à la jugerie de Billens, auquel lieu se donnoient et tenoient les causes d'appellations, soit qu'il y prétende ou aultres de Savoye que en ce cas et aultres desdites dependences de la ville ledit duc y soit mainteneu, et aultres que pour le prouffict de lad. ville et republicque sera requis de avancer ; Messeigneurs ont arresté d'en requester messeigneurs les ambassadeurs et leur dresser requeste pour aussi en avoir leur advis et conseil et mesmes leur plaise par ung article spécial les comprendre en l'appoinctement comme le cas le requiert, scavoir que ledit duc renonce au droict

par luy, ou aultres à son nom prétendant, sur la terre, jurisdiction et balliage de Lausanne et icelluy duc pour cest effet promectre prester toute ayde et faveur, comme du reste du pays par luy sera quicte contre tous prétendans ès choses prédictes ou dépendences dudict Lausanne, affin on soit hors de toutes querelles que occasion de toutes prétendues actions pourroient estre suscitées.

30 avril. — Ledict jour lesdictz trèshonorés seigneurs estans assemblés pour, suyvant leur ordonnance et advis, occasion de la requeste conclue, faire aux redoubtés princes de Berne et ambassadeurs députés pour journoyer avec le duc de Savoye, et à ceste présente journée debvoir se tenir à Nyon ; assavoir advoir leur advis pour estre leur féaulx de Lausanne comprins en ung article au traicté de paix, dont suyvant ce monseigneur le bourguemaistre noble François Seigneux en a heu advis de monseigneur le bourcier Graffenried, l'ung des seigneurs ambassadeurs, lequel luy en fit bonne responce qu'il estoit de cest advis d'avancer d'estre mis en article. Semblablement noble Ferdinand Loys en tint propos à monseigneur l'advoyer Neguelly et monseigneur le bourcier Manuel. Touttefois en avoir esté aussi informé aultres seigneurs, dont par pluralité est faict responce que pour le présent n'estoit besoing l'avancer, n'en ayant pour ce aucune charge. Suyvant tel advis heuz desdictz seigneurs ambassadeurs, pour aultant que le faict touche ausdictz de Lausanne en ce que ledict duc ou aultres pourroient prétendre, mesdictz seigneurs ont conclud seroit nécessaire de se treuver audict lieu de Nyon, pour sentir s'il y auroit moyen pouvoir estre mis en article de paix, sans importuner lesdictz seigneurs ambas-

sadeurs, sinon ainsi qu'il sera advisé le plus commodément selon le bon vouloir et advis d'eulx.

Et pour ce faire ont prié monseigneur le bourguemeistre se treuver audict lieu, auquel donnent tel charge, et de faire ce que pour le prouffict et maintenance d'une ville de Lausanne verra estre de faire. Ainsi mesdictz seigneurs ont arresté.

La pièce suivante, de la main du secrétaire de Lausanne, ni datée, ni signée, me paraît être la minute d'un projet de pétition à LL. EE. de Berne, au sujet des questions qui avaient été débattues dans le Conseil de Lausanne les 28 et 30 avril:

« Magnifficques et trèsredoubtés seigneurs; il vous exposent vos trèshumbles féaulx de la cité et province de Lausanne, comme leur soit venu à notice à présent, au plaisir de Dieu, voz excellences délibérés convenir avec ung seigneur duc de Savoye, possible pour déterminer de tous voz différens avec icelluy, concernant toutes ses prétentions de pays par deça nouvellement par Voz excellences acquis et possédés, ballivages, terres et seigneuries, nummément du pays de Vaulx, Chablays et Gruyère, sans avoir encores peu entendre. Tandis soit faicte aucune mention ny propos de l'évesché ny cité de Lausanne et appendences, leur a semblé, cependant, ne doibvent demeurer en telle taciturnité que, aprés toutes choses conclues, leur peust estre imputée culpe non s'estre à Voz excellences en leur endroict aulcunement advancés: tombant par adventure, par aultres arrestz et articulations, à l'advenir à Vos seigneuries grand fascheries et à eulx dommages et grandz desplaisirs. Car, combien que les pré decesseurs de son altesse soyent estés, ja long tems a, privés du vicariat et previlèges impériaulx sus ladite terre, ville et église de Lausanne, comme tous dictz privilèges et vicariat d'empire furent reconfirmés par l'empereur Maximilian à Aymé de Montfalcon, lors seigneur évesque dudict Lausanne, luy conférissant et réinfeudant de nouveau tous iceulx privilèges, vicariatz, pré-

héminences et protection de dicte église et dépendences, néantmoings ledit seigneur duc pourroit avoir sesdictz précédens droictz ou offices de jugerie, séneschallie ou aultres subrogué en rière fiedz à aultres ou aultre à leur nom, ou pour aultres droictz y pourroit ancour prétendre. Pour obvier à telz dangiers supplient trèshumblement Voz excellences mentioner en après et tellement arrester dudict Lausanne, que tant qu'il concerne l'évesché, esglise, cité de Lausanne et leurs dépendences soit renuncé à toutes pretentions... donner ayde contre tous contrevenant et veuillantz... »

(*Arch. de Laus.* EE. 629. Minute originale.)

On sait qu'à la *journée* de Nyon, qui eut lieu le 30 avril 1564, on débattit les préliminaires de la paix, signée à Lausanne au mois d'octobre suivant. Tous les historiens, comme Ruchat, Tillier, Verdeil, Vulliemin ayant traité ces questions avec détail, nous n'y reviendrons pas. Nous ferons seulement observer que le projet du Conseil de Lausanne n'eut pas de suite. Il n'est fait aucune mention spéciale de cette ville dans le traité de paix, tel qu'il a été publié par Grenus. (*Documents*, p. 227-239.)

Nouveau bailli bernois.

1564. 3 septembre. — Conseil des Deux Cents... Et pour élection d'ung seigneur capitainne, de son lieutenant, de deux porte enseigne et de leurs lieutenants, tant pour faire la rencontre et bienvenue du seigneur ballifz esleuz novellement pour ceste Sainct Michel prochaine ouz environ, comme pour l'ung desdictz banderet porteur de l'enseigne noire pour le faict de laz guerre, si estoit nécessaire. Ont lesdictz seigneurs desdictz conseilz esleuz àscavoir : noble Claude de Praroman, conseigneur de Rugnens; et pour son lieutenant seigneur George de Neschel; et pour banderet de l'enseigne de ville seigneur Jaques Boufz et discrect Aymé Regnaud son lieutenant; et pour l'enseigne

et bannière noire des hacquebusiers, tant pour laz guerre que ladicte venue et rencontre, ont esleuz noble Claude d'Arnex, seigneur de Sainct Martin ; et pour son lieutenant noble Guillaume Derlens, lesquieulx tous ont faict le serement à ce resquis de bien exercer leursdicte charge bien et fidellement de tout leurs povoir, excepté seigneur George de Neschel qui estoit absent du lieuz.

16 septembre. — Mes honnorés seigneurs ont advisé sus faict des monstres prochaines, suivant l'élection faicte par les seigneurs capitaine, son lieutenant, banderetz, pour les trabenders, ascavoir : honneste Jehan Pivard, seigneur Jehan Blanc, François Freschaux et noble Pierre de Sainct Cierge. Aussi ont advisé que sil mons^r de St Martin est receu en démission de porteur d'enseigne de la guerre, comme il prétend requérir à messeigneurs les II^e, qu'ilz le trouveroient fort propre pour sergent général de bende. Lesquelles élections dudict sergent général et trabenders messeigneurs les approuvent, aussi discrect Pierre Tronchet adjoinct avec eulx.

Aussi a esté donné pouvoir èsdict capitayne et son lieutenant, assistés des seigneurs banderetz, de visiter les armes et donner ordre qu'on soit de bon et honneste équippage. Touteffois sont admonestés qu'ilz ayent, suyvant l'occurrence du temps présent, à doulcement traicter les subgectz.

27 septembre. — Messeigneurs ont esleu pour assister avec monseigneur le bourguemeistre, noble François Seigneux, seigneur de Vufflens le chastel et Viveys, et ce pour recevoir le serement de entrée de monseigneur le balhifz moderne, comme a esté usité et presté par les prédecesseurs,

tant seigneurs évesques que les seigneurs ballifz. Quelz seigneurs assistans ont esté nommés : seigneur Guillaume de Lalex; seigneur Loys d'Yverdon ; seigneur Estienne Gaudin l'aisné ; seigneur Estienne Bosson ; seigneur Claude Pasquier et seigneur Pierre Musiquin, tous seigneurs de Conseil ; et aultres, asçavoir : Mons^r^ Jehan Loys Loys, seigneur Pivard. Avec mons^r^ le secrétaire égrégie Bernard Ruffy, pour stipuler et recevoir ledict serement en faveur de mes honnorés seigneurs de Lausanne.

Aussi est ordonné de tenir prestz les bulles des libertés et franchises et confirmation d'icelles, par des empereurs à ladicte ville de Lausanne concédées; ensemble les instrumens des seremens prestés par des seigneurs évesques dudict Lausanne que précédens ballifz pour la part de noz redoubtés princes de Berne constitués en ceste dicte ville.

5 octobre. — ...Ledict seigneur bourguemaistre a refférus à messieurs de conseilz dessus escript, comme dimenche ouz lundi dernièrement passé monseigneur le ballifz moderne, noble Pierre d'Erlach lui a dict et faictz sçavoir comme ilz havoit receheuz lettres de noz trèsredoubtés seigneurs de Berne de continuer et de contremander les monstres des armes quilz se doibvent faire lundi prochainement venant à laz bien venue de monseigneur le ballifz novellement esleu, noble Peterman de Vatville, et ce à cause de suspection de peste.

Lesdictz seigneurs dernier nommés ont ordonné que lundi prochainement venant ilz doibgent aller avec monseigneur le bourguemaistre, luy fesant compagnye une trentenne d'hommes honnorables à cheval, avec leurs pistollet pour les desbender sans pierre, pour aller au devant et à

l'encontre, pour laz bien venue de monseigneur le ballifz de Lausanne novellement et modernement esleus, pour le salluer et luy donner le bon joie de saz bien venue, luy présenter honneur, service et plaisir, présenter à boire et collation à luy et noble compagnie et faire toutes bonnes charesses qu'ilz se pourraz et doivra faire. De desbender six pièces d'artillierie vers laz porte Sainctz Pierre et quelque hacquebus à crocq à laz porte et tours Sainct Pierre. Et aussi de en débender certains hacquebus à croc à la tour Sainctz François, en respondant aux précédents. Item, d'en desbender six hacquebus à croc vers Sainctz Estienne, quand ilz haura monseigneur le ballifz faictz le serement vers ledict Sainctz Estienne. Mais s'il advient que ledict monseigneur le ballifz n'en veullie point faire de serement, que allors l'on ne doibge point desbender lesdictz six acquebus à croc vers ledict Sainct Estienne.

Item, a esté ordonné de faire et présenter ung don audict seigneur ballifz novellement esleuz, à son harrivée au chasteau, asçavoir de deux belles et bonnes boittes de dragée, six potz ouz grand symesses d'ypocras, demye dosenne de perdrix, demye dozenne de chappons, deux dozennes de grives, demye dozenne de bégasses, ung bon muton gras.

9 octobre. — Laz journée du serement faict par noble et magnifficque seigneur Pierre de Wattenvill, bourgeois de Berne, ballifz esleu novellement de Lausanne, à saz venue et entrée de ville.

Le lundi noufz[e] jour d'octobre l'an de grace aiant cours 1564, à l'heure de unse heures, environ midy, estans assemblés dans Lausanne, en laz rue de laz Mercerie, avant

et près laz porte dicte de laz Cité, près le temple aultreffoys dictz de Sainct Estienne, entre et devant laz maison de discrect François Gignilliat et celle de discrect et égrège et sçavant messire Jaques Blescheret, docteur en médicine, d'aultre part; noz honnorés seigneurs bourguemaistre et conseilz de Lausanne soubnommés pour reçoivre et donner le serement accoustumé au dict magnifficque seigneur ballifz d'observer et maintenir toutes les libertés et frenchises, us et bonnes costumes de Lausanne, tant escriptes que non escriptes, à forme des seremens que les évesques jadix de Lausanne et les précédents seigneurs ballifz de Lausanne, de laz part de noz trèsredoubtés seigneurs de Berne députés, ont jusques icy par cydevant faict.

Pour ce, ès présences et assistances des magnifficques, nobles et prudens Jerosme Manuel, seigneur bourcier du pays conquis; Erhard de Wattevile, gentilhomme de Berne, seigneur de Dusy en Bourgongne; Hanns d'Erlach; Niclaus Wierman; Thibaud Frisching et aultres bourgeois de Berne, s'est personnellement constitué noble, magnifficque et prudent seigneur Pierre de Wattevile, bourgeois de Berne, moderne ballifz de Lausanne, à sa venue et entrée pour l'exercice de sa charge: A juré, ayant la main en hault eslevée, de tenir, garder, observer et de faict maintenir, sans nullement infringir, les droictz, libertés, franchises, privillèges, usances et coustumes escriptes et non escriptes des nobles, citoyens, bourgeois et toute la communaulté de Lausanne et jurisdicion d'icelle. Lequel serement a esté faict et presté par ledict seigneur ballifz audevant de la porte de la Cité, près le temple Sainct Estienne, lieu accoustumé prester telz serement par les seigneurs

ballifz ses prédécesseurs et jadis par les évesques de Lausanne. Et ce en la présence de noble François Seigneulx, bourguemeistre de Lausanne, seigneur de Vufflens le chastel, Viveys et La Tour de Peyl, instant et requérant ledict serement estre faict de toutes les choses prédictes pour l'intérestz et prouffict de la ville, cité et communaulté de Lausanne et comme appertiendra en quelconque sorte à l'advenir; duquel serement presté ledict seigneur bourguemeistre a requis à moy secrétaire du conseil soubz signé estre faites lettres testimoniales à future mémoire.

Le tout faict et passé audict Lausanne, en la charrière publicque devant ladicte porte de la Cité, presens nobles et honnorés seigneurs Ferdinand Loys, seigneur de Chesaulx; Henry de Praroman, seigneur de Cheyre; Guillaume de Lalex; Jaques Beufz; noble Michel de Sainct Cierge; noble Claude de Gallerard; Estienne Bosson; Claude Vuagnière; Claude Pasquier; George du Crest; Pierre Musiquin, tous seigneurs conseillers; les seigneurs cinq banderetz, sçavoir honnorables François Blescheret; Estienne Vuavre; Philippe Guibaulx; Guillaume Trolliet et Bastian Roche; aussi présens noble Claude de Praroman, conseigneur de Rugnens; noble Jehan Loys Luys, conseigneur de Marnans, Bectens, etc.; noble Jehan Réal, seigneur de Morrens; avec plusieurs aultres, tant citoiens, bourgeois et habitans de Lausanne que estrangiers; et moy Bernard Ruffy, secrétaire du conseil, assistans ès choses prédictes.

BERNARDUS RUFFY.

Conseil.

1564. 5 octobre. —Conseil novel, ouz premier, après les élections. Le jeudi cinq[e] jour d'octobre l'an de grâce aiant

cours mil cinq cens soixante et quattre adsistarent en conseilz, les nobles, honnorables et prudentz seigneurs conselliers de Lausanne, dictz les seigneurs vingtz et quattre du Conseilz soubnommés, esleus novellement et dernièrement le dimenche avant le jour dictz feste Nativité Vierge Marie, passé dernièrement et prochainement. Asçavoir : Noble Francois Seignyeulx, seigneur de Vufflens le chastel, de Viveys et laz Tour, seigneur bourguemaistre de Lausanne; noble Ferdinand Loys, seigneur de Chesaulx; noble Henry de Praroman, seigneur de Cheire ; honnorables Loys d'Yverdon; Guillaume de Lalex; seigneur Jaques Boufz; Jo. Gumoens; Estienne Gaudin; noble Claude d'Arnex, seigneur de Sainctz Martin ; Estienne Bosson ; noble Claude Gallerard ; Johan Blan; François Blescheret, banderet de Burg ; Estienne Wavre, banderet de laz Cité ; noble Michel Sainct Cierge, seigneur boursier de ville ; Claude Vuanière : George du Crest; Claude Sonney ; Claude Sudal; François Gignilliat; Pierre Musiquin ; Claude Secrestan ; Johan Panit ; Philippe Guybaud, banderet du Pont; Guillaume Trolliet, banderet de laz Palud ; Sebastian Rosche, banderet de Sainct Laurens; Michel Ruffi, gros saultier; Bernard Ruffi, secrétaire; Petermand Pivard, substitué.

Lesquieulx seigneurs de conseiz ont tous faictz le serement à ce resquis et ordonné.

Journée et traité de Lausanne.

1564. 14 septembre. — Est ordonné d'achepter des lans pour reffaire le planchy du grand poyle de la maison de ville; semblablement de faire six cocasses et reffaire les aultres, quelles se poyeront par le recepveur de S. Fran-

çois. Aussi est ordonné de faire à faire environ trente petit coussins pour le service des dictz seigneurs à tenir en leur maison de ville, et se servant tant pour la prochaine journée se debvoir tenir en ceste ville par les seigneurs ambassadeurs de noz princes et souverains de Berne que du duc de Savoye.

Le Conseil s'occupe des préparatifs pour recevoir les diplomates qui doivent siéger à Lausanne. Les comptes de la ville contiennent très peu d'indications sur les dépenses faictes à ce sujet. Pour n'y pas revenir je grouperai les articles épars des comptes que j'ai pu trouver :

« Item, a délivré à Pierre Mathiot, aultrement du Croux, de Fribourg, pour avoir faict deux dozennes de coussins de peau rouge pour le poile du conseil, marché faict avec luy par n. Henry de Praroman à quinze sol le coussin et douze solz pour ses despens par chemin dempuis Fribourg, venant remply lesd. coussins, oultre les despens par luy faictz en remplissant lesd. coussins . . . . . XXXI flor.

» Item, à Jehan Bochuz pour l'achept du grand tapis de drap vert, contenant trois aulnes, pour la table du grand poyle de la maison de ville de la Palud . . . . . XV flor.

» Item, délivré à Aymé Grec, officier, pour sa poennes de deux voyages, allant par commandement de messeigneurs, querre des tapisseries de Madame de Bavoye, emprumptées pour tapisser les poëles de la maison de ville de la Palud, causant la journée en ceste cité seroit estre establie entre noz redoubtés princes de Berne et l'altesse du dus de Savoye. Et pour ce audit officier deux florins, aussi pour le vin délivré par commandement aux serviteurs de lad. dame estans venus querré lesd. tapisseries III flor. VIII sol.

» Item, à maistre François Prahin hoste, pour dispences en sa taverne faictes et vin fourny le jour qu'on dressat l'artillerie sus Montbenon pour la récréation de noz redoubtés seigneurs de

Berne, des seigneurs juges des Ligues et des ambassadeurs de Savoye, tenans journée en ceste ville . . . VII flor. XI sol. »

Sans date. — Nos seigneurs de Lausanne ont receu lettres de noz redoubtés princes de Berne en datte du X^e^ de septembre 1564, par lesquelles ont adverty estre mis ordre que les hostes fassent provision de victuailles et d'aultres choses nécessaires et requises, causant la journée par leurs excellences establie avec le commis du seigneur duc de Savoye icy à Lausanne, pour illecq avec l'ayde de Dieu et des seigneurs médiateurs de leurs très chers alliés des onze Cantons neutres deffinir les différens entre eulx nosdictz souverains seigneurs de Berne et l'altesse pendans indécis, lesquelz seigneurs médiateurs et les délégués de nozdictz souverains seigneurs et ceulx du seigneur duc de Savoye se trouveront au giste en ceste ville sus le XXII^e^ jour du prochain moys d'octobre au soir.

19 octobre. — Suyvant la journée se debvoir tenir en ceste ville entre noz redoubtés princes de Berne et l'altesse du duc de Savoye, et à la sepmaine prochaine, a esté ordonné tenir deux hommes au cloché de Sainct François pour la garde du feu, tant de jour que de nuict. Plus, l'on ranforcera de quatre hommes au guex de la ville pour tenir compagnie aux guex de la ville par chesque bannière, dont les deux seront pour veiller devant la mynuict et aultres deux après la mynuict. Item, advertir les guex qui seront au clochier de Sainct François, s'ils appercevuent quelque feu en la ville de dangier, doibgent donner signe pour le faire entendre aux guex du grand temple par ung coup de son de la cloche dudict Sainct François.

A esté aussi ordonner faire visitation de toutes les che-

minées des hostes et aultres logeans en cestedicte journée, pour les faire tenir nectes. Item, a esté ordonné de envoyer aux ambassadeurs de noz redoubtés princes, savoir : le jour de leur venue et le jour de leur départ, chesque repas six semesses de ville ; et aultres seigneurs ambassadeurs des Cantons quatre cocasses à leur premier repas de leur venue en ceste ville, et aultre quatre cocasses le dernier repas de leur retour. Item, cependant que ladicte journée se tiendra en ceste dicte ville, sera donné aux officiers, pour leurs poines et se tenir prest à ce à quoy on les employera, à chescun trois solz par jour. Item, faire visiter tous les hostes pour les advertir d'estre fournis de bon vin vyeulx et parer les chambres honnestement ; aussi les estables. Item, est ordonné de tapisser le grand poyle de tapisseries[1].

22 octobre. — Le dimenche XXII[e] jour d'octobre 1564, causant la journée establie en ceste ville entre noz redoubtés princes de Berne et le duc de Savoye, arrivarent ledict jour au giste, savoir : de la part de nosdictz princes, les nobles, magnifficques, prudens seigneurs Hanns Frantz Negelly, seigneur advoyer; Hanns Steiguer, aussi seigneur advoyer ; Hanns Rudolff de Graffenried, seigneur bourcier du pays ancien desdictz princes ; Jérosme Manuel, seigneur bourcier du pays conquis ; Ambrosius Imhoff et monseigneur le banderet Wingart, tous du conseil privé de Berne ; egrégies Josué Tilman et Samuel Zechinden, leurs secrétaires. Aussi arrivarent les ambassadeurs du duc de Savoye, entre lesquelz estoient mons[r] du

[1] Ces tapisseries furent empruntées à Madame de Savois, comme on l'a vu plus haut.

Bochet et mons^r^ de Montfort. Et ce pour journoyer causant la querelle prétendue par ledict duc de Savoye sus le pays conquis par nosdictz princes de Berne, dont pour conclusion de la paciffication et traicté d'accord fut arrestée la journée estre tenue en ceste ville de Lausanne. En laquelle aussi arrivarent ledict jour, pour moyenneurs et arbitres, scavoir des seigneurs des Cantons cy après nommés : premier monseigneur l'advoyer de Zurich, esleu pour présider; et pour superarbitres ung seigneur de Basle, avec le secrétaire; aussi de Lucerne, le seigneur advoyer; de Ury, Claris, Schwitz, Underwald, Zug et Saleurre et deux aultres cantons, de chesque lieu ung seigneur député.

Ledict dimenche au soir, estans mes honnorés seigneurs assemblés environ les neufz heures du soir en la maison de ville de la Palud, ont fut ordonné de serrer toutz les tiltres qu'estoient espars en leur crocte de ladicte maison et les mectre ès armoires qui y sont et les enclorre par bons loquetz, pour en ayder de ladicte crocte les seigneurs ambassadeurs de Genève, n'ayant en ladicte maison aultre lieu plus commode pour eulx qu'en ladicte crocte ; pour ce qu'au grand poyle des seigneurs de conseil estoient les seigneurs arbitres, au poyle de la cour des seigneurs soixante estoit pour noz redoubtés seigneurs de Berne, en la grand sale les seigneurs ambassadeurs de Savoye, et ladicte crocte pour les seigneurs ambassadeurs de Genève.

Lesquelz seigneurs commencèrent à traicter le lundy suyvant, XXIII^e^ du moys, et a duré ladicte journée dempuis ledict lundy, tant pour l'affaire envers lesdicz seigneurs de Berne que concernant le faict entre la ville de Genève, jusques au mardy, dernier jour dudict moys ; auquel jour

estans bien tard, les seigneurs juges et arbitres assemblés, se fit conclusion quant à l'endroict de noz redoubtés seigneurs de Berne, quelz seigneurs juges et arbitres départirent pour se retirer le lendemain, que fut mecredy premier jour de novembre.

Le jeudy XXVI[e] dudict mois d'octobre 1564, mes honnorés seigneurs, estans assemblés conclurent faire à faire une porte en la maison des hoirs feu seigneur Pierre Ménestrey, en la muraille de ladicte maison, joignant la paroy du poyle des seigneurs soixante, pour y entrer par la cuisine près dudict poyle. Et ce pour accommoder, causant le banquet commun de festin prétendu faire par les seigneurs ambassadeurs de Berne aux seigneurs des Ligues, juges et arbitres, aux ambassadeurs tant de Savoye que de Genève, dimenche prochain XXIX[e] dudict moys ; et ce suyvant le bon vouloir desdictz seigneurs de faire ledict festin en ladicte maison de ville, lieu plus commode que aultre part.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Les noms de personnes sont imprimés en italiques.

A

Abbaye des nobles enfants, 94, 95.
Abolition de fêtes catholiques, 64.
Acton, Pierre, 102.
Adelfin, Guillaume, Jean, Jeannot, Michelet, 52.
Affranchissement de la taille, 54 à 57.
Agleran, ou **Ailleran**, 166.
Aguet, Louis, 177.
Aigle, 26.
Ange (l'), auberge, 145.
Anglais réfugiés, 146 à 151.
Annecy, 173 à 175.
Ansel, André, 20.
Arbin, André, 85.
Arenos, Collet, 187.
Arneul, Jean, chirurgien, 78.
Arnex (d') Claude, S^r^ de Saint-Martin, 13, 15, 176, 195, 205, 210.
Arnod, Guillaume, prieur de Saint-Sulpice, 59.
Arnoulx ou *Arnolff*, 188.
Artillerie, 182 à 184, 207.
Assens, 8.
Assouffertés, 102 à 108.
Aubonne, 29, 30.
Aulbert, Jacques, médecin, 90.
Autavignyz, 52.
Avenches, 24, 37.

B

Beconier, Etienne, curé, 58.
Baillis bernois de Lausanne, 8, 29, 32, 33, 75, 106, 107, 112, 126, 152, 157 à 161, 166, 172, 180, 204 à 209.
Bailli bernois (Installation du), 204-209.
Bailli épiscopal, 17.
Bâle, 184.
Bannerets, 5, 21, 41, 42, 68, 93, 113, 126, 163, 169, 194, 209.
Bannière de la ville, voyez **Enseigne**.
Bannissement, 126, 131, 184, 198.
Bans de vendanges, 195.
Baptême, 65.
Bergis, François, 85.

Barilliod, 49.
Baud, Jacques, 177.
Baudyn, Jean, 100.
Bavois (*de*) M^me^, 211, 213.
Beaune (*de*), Joseph, 141.
Bellet, Jean, 200.
Bellevaux (Abbaye de), 4, 5, 7, 27, 34, 70, 129.
Bellyn, Claude, 134.
Belmont, 8, 48, 157, 161.
Belot, Jean, imprimeur, 143.
Bendey, Jean, 85 à 88.
Berchier, 8, 159.
Bergier, André, 177.
Bergier, Nicod, 98.
Bernard, Claude, 115.
Berne (Conseil de), 3, 4, 5, 10, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 32, 33, 36, 37, 39, 40, 41, 46, 47, 65, 69, 100, 101, 168.
Berne (Députés de), 15, 25, 29, 33, 36, 168, 200, 202, 210 à 215.
Berne (Ordonnances de), 46, 47, 115 à 125, 126, 127, 132, 136, 137, 139, 144, 153 à 157, 160. 166 à 169, 185.
Beschet, Stivent, 158.
Besson, Jacques, 145.
Bevex, Claude, 187.
Beyvrox ou *Bévre*, Jean, moine.
Bèze (*de*), Théodore, 131.
Bichet, Bernardin, 90.
Bichet, Pierre, 57.
Biens ecclésiastiques, 9, 10, 20, 22, 23, 25, 27 à 36.
Biez, 52.
Billens (*de*), Rodolphe, Willierme, 52.
Biolley, Guillaume, 177.
Bizel, Michel, 183.
Blain, Jean, 177.
Blan ou *Blanc*, Jean, 196, 205, 210.
Blan, Pierre, 74.
Blanchard, Jean, 181.
Blasphèmes (Punition de) 131, 163, 185.
Blayse, moine, 9.
Blescheret, Aymé, 133.
Blescheret, François, 92, 93, 110, 113, 163, 187, 209, 210.
Blescheret, Jacques, médecin, 84, 86, 132, 133, 137, 208.
Blescheret, frères, 154.
Blonay (*de*), Aimon, 50.
Blonay (Prieuré de), 50, 51, 57.
Bochet (*du*), M., 214.
Bolsec, Jérôme, 189, 190.
Bon de Compeys, Amédée, 58.
Bonmont (*de*), M. voyez *Gingins*.
Bonmont, prieuré, 5.
Bonyon (*du*), Antoine, 115.
Bordaz, Louise, 89.
Borgeys, Jean, 5, 10, 91, 93, 109, 114.
Borjaux, Jean, 157.
Bosco (*de*), Jean, ministre, 170.
Bosson, Etienne, 196, 206, 209, 210.
Bosson, Girard, 68, 137.
Bottens, 8.
Boufz ou *Bous*, Jacques, 14, 42, 72, 92, 93, 110, 114, 138, 142, 195, 204, 209, 210.
Bougie, Girard, curé, 58.
Boulens, 8.
Bourg (Nobles et bourgeois de), 185 à 188, 190 à 192.
Bourgeoisie, 95 à 108, 115.
Bourgmestres :
Jean Borgeys, 5, 92.
Louis Gimel, 11, 79, 92, 93.
Jacques de Praroman, 11, 93, 109, 113, 136, 138.
Jean de Saint-Cierge, 72, 92.
François Sauvey, 76, 91, 92, 93.
François Seigneux, 163, 166, 178, 180, 193, 195, 202, 203, 205, 209, 210.
Bourreau, 108, 109.
Bourse des pauvres, 6, 71.
Boussens, 8.
Bovard ou *Bouvard*, Antoine, 93, 99.
Bovyon, Jacques, 95.
Boys (*du*), Richard, ministre, 170.
Braliard, Claudius, 65.
Brentoz, Elisabeth, Jacob, 131.
Bretigny, 8, 48, 157.
Brisseti, Pierre, chanoine, 21,

Brocat, Louis, curé, 7.
Broy (*de*), Perrod, 53.
Bruxelles, François, 90.
Buet, Soffrey, 114, 126.
Bugnyon, Jacques, 73, 158.
Burgos, Claude, 53, 57.
Buron, 8, 166.
Bussigny, 157, 186, 190, 191.

C

Calendrier, 65.
Canelibus (*de*), Georges, prieur de Saint-Sulpice, 59.
Cantons suisses (Députés des), 212 à 215.
Caroli, Pierre, Dr de Sorbonne, 3, 4.
Carrod, Jean, 95, 187.
Casset, Jacques, 188.
Cathédrale de Notre-Dame, 5, 10, 22, 29, 30, 32, 161.
Celérier, dit *Gros*, Jean, 141.
Chable, François, 4, 42, 94.
Chablex, Nicod, 65, 77.
Chailly, 48, 158.
Chalet de Gobet ou Goubet, 5.
Châlons, 179.
Chamberonne, 51, 186.
Chambrettat, 86.
Chambres, Mermet, 53.
Chanvins de Lausanne, 7, 21, 31.
Chapitre de Notre-Dame, 5, 21, 27, 31, 32, 51.
Chappelle, 8.
Chappelles de Lausanne, 34, 71, 72.
Chappuis, alias *Colliod*, Nicolet, 54.
Chappuis, alias *Loteir*, Jeannot, Nicolet, 53.
Chappuys, dit *Vyte*, 133.
Chappuys, Claude, 177.
Charlier, Laurent, 152.
Chasse (Droit de), 57, 73, 200.
Chasset, Claude, 187, 191.
Chasset, François, moine, 8.
Châtelain de l'Evêché, 42 à 44, 142, 181.
Chautrus, Humbert, 97, 100.
Chavannes, 48, 51, 52, 157, 198.
Chavernay, 8.
Chebes, George, 187.
Cheseaux, 133.
Cheval, Jean, 85.
Chevrissy, 166.
Cheyre (*Le Sr de*), voyez *Preroman*.
Chivron (*de*), Urbain, prieur de Saint-Sulpice, 55 à 59.
Choucroux, 52.
Chouderon, 44.
Chroniques du Pays de Vaud, 163.
Cirquensod, Laurent, curé, 7.
Clergé cathol. de Lausanne, 6, 27, 32.
Clermont, 63.
Clo (*du*), Stivent, 158.
Coignac (*de*), Jean, 140 à 142.
Collet, Jean, 100.
Collinet, ministre, 63.
Colombier (*de*), Jean, prieur de Saint-Sulpice, 59.
Colon, Nicolet, 53, 57.
Combourgeoisie avec Fribourg, 23, 25, 33, 36 à 40.
Compeys (*de*), Amédée, 58.
Compeys (*de*), Philippe, chanoine, 59.
Comte, Béat, ministre, 33, 35, 44, 45.
Condé (Le prince de), 175, 180.
Congrégation dans la cathédrale, 136, 137.
Conon de Fénis, évêque de Laus. 50.
Conseil de Lausanne, 5 à 7, 10, 13 à 30, 36, 37, 38, 42, 43, 45, 57, 66 à 69, 73, 115 à 125, 133, 151 à 157, 172 à 175.
Conseil de Lausanne (Nomination du) 41, 72, 91, 93, 109, 113, 163, 180 à 182, 192 à 197, 209, 210.
Conseil de Lausanne (Règlements du), 22, 40, 110, 140.

Consistoire, 66 à 68, 131, 136 à 138, 181.
Constantin, Louis, 99.
Constantin, Urbain, 95, 163.
Contigny, 195.
Contoz, François, 160.
Copeaux (de) Nicolas, médecin, 110, 111.
Copin, Jean, 42.
Copyn, Jacques, prieur de Montheron, 8, 9.
Corbat, Jean, 157.
Cornier, Jacques, 55, 56.
Cornier, Jean, Mermette, Perronnette, Pierre, 53.
Cornier, Pierre, 55.
Cornier, Pierre, curé, 58.
Cornut, Jacques, 163, 164.
Corsier, 23 à 26, 128.
Costable ou *Constablox*, Jean, 16, 17.
Costeir, Denis, Germain, 52.
Cour (de la), Ennable, 4, 72, 91, 110, 112, 113.
Cour baillivale, 26.
Cour d'examen des criminels, 26.
Coutume de Lausanne, 200.
Crespin, Jean, imprimeur, 144.
Criminels exécutés, 140 à 142, 151 à 157, 185 à 187.
Criminel fouetté, 197.
Crissier, 28, 31, 48, 157.
Croix blanche (La), auberge, 154, 187.
Crose (de), Jean, 138, 145, 187, 191.
Crostel, Humbert, curé, 58.
Crousaz (de), 52, 105.
Cugy, 8, 48, 73, 157.
Cullat, Claude, 187.
Cully, 8.
Curio, Caelius Secundus, 130.
Curnillion, Pierre, 42, 72, 74, 99, 110, 114.
Currellat, George, Pierre, 187.
Curribel, Claude, Jaquet, 54.
Cursilly, 174.
Cursinge (Le Sr de), 159, 160.
Cygne (Le), auberge, 154.

D

Daillens, Jacques, 99, 142.
Damoncourt ou *de Amoncuria*, abbé de Molesmes, 54.
Damyan, Antoine, 157.
Dangox, Claude, 157.
Dapaz, dit *Bachoux*, 133.
Daux, 52.
Daux, François, 93, 112.
Daux, Jacques, 95, 116, 125.
Daux, Jacques, dominicain, 7, 20.
Dedin ou *Didin*, Jacques, 98.
Dedin, Jean, 181, 187, 191.
Denges, 51, 57, 63, 158.
Derlens, Guillaume, 205.
Destallens dit *Bertho*, Pierre, 187.
Diesbach (de), Bénédict, 156.
Diesbach (de), Guillaume, 173 à 175.
Diesbach (de), Madame, 174, 175.
Diesbach (de), Nicolas, 175.
Diesbach (de), Yost, 132.
Dîme de Chavannes, 52.
» » Saint-Laurent, 52.
» » Salvion, 51.
Dispute de Lausanne, 4.
Doge de Gênes, 154.
Dominicains, voy. Madeleine.
Doria, André, 154.
Droit impérial, 115 à 125.
Doutreynt, Martin, Ulrich, 52.
Douze (Les) écoliers de Messieurs, 129
Du Crest, George, 18, 42, 68, 92, 93, 110, 114, 137, 163, 169, 196, 209, 210.
Du Crest, Hugonet, Reymond, 53.
Du Crest, Jeannette, 186, 188.
Du Rosier, Simon, 75.
Dutoit, Jean, Renaud, 52.

E

, 8.
(Eglise d'), 21.
195.
, 8.
, 48, 49, 51, 52, 55, 157, 198,
(Eglise d'), 50, 57.
el Philibert, duc de Savoie,
0 à 215.
Alexis, Henri, 52.
de guerre, 112, 143, 204.
, 48, 158, 185.
"), Bernard, 15.
Erlach (d'), Hans, 208.
Erlach (d'), Pierre, 87, 156 à 159, 161, 166, 172, 180, 188, 190, 191, 200, 206.
Escoffeys, Claudie, Etienne, 65.
Estavayer (d'), Pierre, prieur de Saint-Sulpice, 59.
Etrangers, voyez Habitants.
Eustace, Guillaume, 91.
Evêché (Bâtiment de l'), 5, 31, 42 à 44.
Evêché et évêque de Lausanne, 51, 24, 25, 31, 32, 201 à 204, 209.
Evian, 21, 135, 143, 159.

F

erre, chanoine, 21.
ioine, François, Jean, 21.
aiface, official, 59.
cques, 151 à 157.
ouis, 36, 87.
rançois, 157.
acques, 177.
'rançois, 100.
nai, 35, 131.
Etienne, Jean, 38.
, François, 177.
am, 95, 187, 191.
ag), 24.
, 145.
n, Claude, 91, 157.
Jean, 143.
forêt, 124, 135.
erre, 157.
illaume, chantre, 110, 111, 164.
Français réfugiés, 99, 100, 102, 104.
Franciscains, voyez Saint-François.
Francisci, Marius, 95, 142.
François Ier, roi de France, 41.
François ou *Fransoy*, Anni, 113.
François, Jean, 172, 177, 186.
François, Jéronime, 177.
François, Louis, 100.
Fréchaud, François, 118, 205.
Fribourg, 159, 160, 211.
Fribourg (Chapitre de), 21.
Fribourg (Conseil de), 40.
Frisching, Hans, 126, 158.
Frisching, Thibaud, 208.
Froideville, 8, 48, 187.
Frontonex, Bonaventure, 21, 42, 72, 98, 110, 113, 126.
Fugoux, Jean, 187.

G

Gallerard (de), Claude, 11, 14, 110, 113, 186, 187, 195, 209, 210.
Gandyn, Etienne, 137.
Gardet, Jean, 47.
Gättlin, Lucius, 91.
Gaudin, Etienne, 68, 93, 196, 206, 210.
Gauteir, Guillaume, Perret, Sulpisod, 53.
Gautheys, Pierre, 18, 42, 91, 93.
Gavet, Antoine, 10, 69, 98, 100.
Gazon, Nicod, 86.
Genevaz, F., 72.
Genève, 13, 86, 107, 109, 160, 178.
Genève (Conseil de), 14, 15, 16, 178.
Genève (Députés de), 210 à 215.
George, Anne, 162.
Gerbex, Jacques, 98.
Germayn, Guillaume, 100.
Gignilliat, François, 95, 195, 208, 210.
Gimel, François, 42.
Gimel, Jean, 187, 191.
Gimel, Louis, 11, 52, 72, 79, 91, 109, 113, 187.
Gindron, François, 93.
Gingins (de) Aymon, prieur de Saint-Sulpice, 5, 49, 60, 61.
Girard, Claude, 177.
Girard, Gaspard, 187, 191.
Girard de Faucigny, évêque de L. 50.
Gojonex, Claude, moine, 9.
Gonvers, Jean, 109.
Gonvert, Jenon, 184.
Gorgerat, Claude, 157.
Goudard, Jean, 49, 92.
Goujon, Pierre, 21.
Goumoens, 8.
Goumoens ou *Gumoëns* ou *Gumini*, Claude, 4, 10, 18, 72, 73, 93, 110, 113, 114, 142, 176, 177, 179.
Goumoëns ou *Gumoëns*, Jean, 13, 133, 163, 169, 195, 210.
Goultes (des), François, 152, 154.
Goultes (des), Henri, Jean, 154.
Graffenried, Hans Rud., 202, 213.
Grand ou *Grant*, Antoine, 97
Grand, Etienne, 42, 92, 93.
Grand, Girard, 41, 92, 93, 98, 109, 114.
Grand, Marcel, 177.
Grandis, Antoine, 98.
Grec, Emo, 160, 211.
Gringet, Claude, 157.
Gros, Andreas, 157.
Gros, Perret, 53.
Gros Sautier, 42, 181.
Grucellaz, 162.
Guat, André, 165.
Guedon, Jeannot, Nicod, Nicolet, 53.
Guennaz, P. 187, 191.
Guerraz, Morisaz, 87.
Guibaud, François, 4, 11, 42, 72, 92, 93, 110, 114.
Guibaud, Philippe, 163, 193, 209, 210.
Guibaudaz, Peronette, 65.
Guillet, Jean, 57, 72, 110, 112, 114.
Guillet, Jacques, 171, 172.
Guol, alias *Evescoz*, Isabelle, Jacques, Rolet, 53.
Guynyer, Thierry, 100.

H

Habitants, 95 à 108, 139.
Halles, 9.
Haut crêt, 33.
Haut Forestier, 114.

triets, Michel, 182.
ts, Jean, imprimeur, 76.
de la Madeleine, 69.
Hôpital de Lausanne, 28, 33, 69.
Hôpital de Saint-Roch, voy. Saint-Roch.
Humbert, François, 177.

I

'), Guillaume, Jean, 157.
'), Jean, prieur de Saint-Sul-
39.
Ambroise, 168, 213.
Impôt, 127 à 129.
Imprimeurs, 143, 144.
Incendie, 165.
Instruction religieuse, 46.

J

Pierre, 100.
7.
laquet, Nicod, 53.
licolas, Pierre, 187.
ançois, vicaire, 6.
radus, 45.
matiques, 73 à 75.
114.
Pierre, 133.
Jornat, Jacques, 75.
Journée de Nyon, 201 à 204.
Jouxtens, 48, 158.
Juge de Lausanne, 16, 17.
Jugis, Guillaume, 52.
Juridiction de Lausanne, 23 à 26.
Justice criminelle, 115 à 125, 140 à 142, 151, 184 à 188, 190 à 192, 197.

K

id. 41.
Koch, Ulrich, 168.

L

, 89, 90.
sayere (de), Claude, 164.
), Guillaume, 42, 92, 93, 99,
6, 206, 209, 210.
'), Jean, 95, 177.
ntoine, 143.
, Jacques, ministre, 170.
. 5, 16, 21, 27, 32, 49, 60, 61.
Lausanne (Conseil de), voyez Conseil.
Lausanne (Députés de), 22, 26, 37, 38, 40, 69, 132, 138, 139, 140 à 142, 172 à 175, 178.
Lausanne (Eglises paroissiales de), 4, 5, 34.
Lavaux, 17, 23, 24, 174.
Leydeffour (de), dit *Clers*, Jaquet, 53.

Lazalus, Christofle, 90.
Laz Cuaz (*de*), Claude, 157.
Laz Gravaz (*de*), Bertrand, 158.
Légeret, Louis, 88.
Le Lièvre, Claude, 100.
Lépreux, 131, 132.
Lepreux, Jean, imprimeur, 76, 90.
Lessert (*de*), Pierre, 177.
Lévrier, Jacques, 177, 187.
Libraires, 76.
Lignerolles (*de*), Pierre, curé, 58.
Limoges, 140 à 142.
Lion (Le), auberge, 87, 88, 152.
Lombard, François, 177.
Lormyer, Jacques, 100.
Louis de Savoie, 51.
Loys, Aubert, 26, 41, 72, 93, 110, 114.
Loys, Ferdinand, 178, 195, 202, 209, 210.
Loys, Ferrand, 94, 95.
Loys, Jean-Louis, 40, 206, 209.
Loys, Sebastien, 52, 173 à 175.
Lucens, 24.
Lullan, Claude, 187, 191.
Luthernau (*de*), Augustin, 168.
Lutry, 8, 23 à 27, 128, 174.
Lylaz (*de*), Ysbrand, 178.
Lyon, 86, 151, 152, 175 à 177, 179.

M

Macluat, Augustin, 100.
Madeleine (La), couvent et église, 4, 5, 7, 9, 10, 27, 34, 69, 70, 71, 86.
Maisons (*des*), dit *Bernarduras*, Jean, 141.
Maître d'écriture, 188.
Maladière de Vidy, 133.
Mallagnye, Jean, 177.
Malliet, Jean, 196.
Malliet, Mermet, 99.
Manuel, Jérôme, 152, 156, 158, 202, 208, 213.
Marcuard, Blaise, 130, 131.
Marforin, Claude, 177.
Marguerat, Jacques, moine, 9.
Marie Tudor, reine d'Angleterre, 151.
Marjollat, Denis, 99.
Marpi, Jacques, 100.
Marsel, Claude, 177.
Martigny, 133.
Mascarades, 73.
Maschard, Jeannot, Rolet, 53.
Masson, Jean, 157.
Mathey, Amédée, 100.
Mathey, Claude, 157.
Mathiot, Pierre, 211.
Matthieu, Pierre, 100.
Mayor, Pierre, 57.
Médailles et monnaies, 171, 172.
Médecins et chirurgiens, 77 à 94, 110, 111, 132, 133.
Ménestrey, Etienne, 42, 72.
Ménestrey, Pierre, 93, 110, 114, 215.
Menthon (Bernard, baron de), 172 à 175.
Menthon (Château de), 172 à 175.
Mercerie, rue, 207.
Merlen, (de), Guy, évêque de L. 50.
Merlin, ministre, 162.
Mestral, 194, 196.
Mestral, Jean, 59.
Mestraulx, Guillaume, 171.
Mex (*de*), M., 130.
Mézery ou Mexirier, 158.
Mimard, Jean, 130.
Ministres à Lausanne, 3, 4, 6, 170.
Minoux, Jean, 177.
Molendino (*de*), P., 21.
Molesmes (Abbaye et abbé de), 50, 52.
Monachon, François, 187.
Monnaz, 51, 63.
Mont (Le), 48, 157, 200.
Montandrey, 166.
Montaubion, 8.
Montbenon, 143.

Montfalcon (*de*), Jacques, 83.
Montfort (*de*), M., 214.
Montherent (*de*), Pierre, 179.
Montheron, ancienne abbaye, 5, 7 à 9, 27, 34, 70, 173, 199, 200.
Montreux ou Mustrux, 199.
Montribaux, 195.
Montricher (Le S^r^ de), voyez *Ravier*, Amy.
Morges, 130.
Morney, Antoine, libraire, 76, 100.
Morrens, 8, 48, 157, 169.
Morrens (Cure de), 6.
Morrens (Ministre de), 35.
Morrens (*de*), Claude, moine, 9.
Moudon, 109, 159.
Muffes, Pierre, 177.
Mulet, Jean, 157.
Musicien et musique, 145, 159, 160, 161.
Musiquin, Pierre, 187, 196, 199, 206, 209, 210.
Myrillas (*de*), Claude, 163.
Myrillas, Jean, 116.

N

Naegueli, Hans Frantz, 168, 202, 213.
Naegueli, Sebastien, 8, 29, 60, 157, 158.
Nant (*du*), François, 178.
Nant (*du*), Vuillème, 187.
Nerdin, Jean, 159.
Neschel (*de*), Georges, 110, 114, 152, 172, 178, 204, 205.
Nicolas alias *Gilliéron*, François, 200.
Notaires, 18.
Notre-Dame, voyez Cathédrale.
Notre-Dame, chapelle, 34.

O

Obrech, Georges, 152.
Oddeti, Girard, chanoine, 59.
Oppens, 8.
Ottens (*de*), Michel, curé, 58.
Ouchy, 48, 52, 138, 154, 158, 195.
Oulens, 8, 159.

P

Pailly, 8.
Painblanc, Pierre, 177.
Paleyre, 195.
Pamphaud, Philippe, Thomas, moines, 9.
Pancheul, Cécilione, Pierre, 53.
Pancheul, Jean, prieur de Saint-Sulpice, 59.
Panit, Jean, 210.
Panthéréaz, 8.
Pappan, Jacques, 133, 163.
Pasquier, Claude, 57, 196, 206, 209.
Pasquier (*du*), Germain, Jaquet, Mermette, 53.
Pasquier, Thibaud, 157.
Paudex ou Poudex, 158.
Pauvres, 28, 29, 31, 68 à 72, 145.
Payerne, 37, 143, 159.

Payerne (*de*), Pierre, 86, 87.
Pennett, Mermet, prieur de Saint-Sulpice, 60.
Perald, André, 164.
Perey, Jacques, 197.
Pernaux, Georges, 177.
Pernod, Estivent, 177.
Pernollet, Guillaume, 177.
Perret, François, 157.
Perret, P., 157.
Perret dit *Tissot*, 53.
Perrin, Reymond, 110, 114, 198, 194.
Perrinet, Etienne, 75.
Peste, 77 à 91.
Pierre II de Savoie, 50.
Pierre d'Oron, évêque de L., 51.
Pilier de justice, 169, 170.
Pinello Borsone, Antoine, Jean-Baptiste, Nicolas, 151 à 157.
Pitaulx, Pierre, 158.
Pivard, Gérard, 100, 138.
Pivard, Jean, 95, 205.
Pivard, Petermann, 178, 196, 206, 210.
Pivard, Régnier, 10, 42, 91.
Plaict (*de*), François, 40, 72, 92, 93, 98.
Plaintes des ministres, 170, 181, 198, 199, 200.
Planellet, Pierre, 110, 114.
Plantaz, Claude, 87.
Poliez-le-Grand, 8.
Poliez-Pittet, 8.
Pomettaz, Gabriel, 192, 194.
Ponten Ogo (*de*), Ebal, Henri, Pierre, 51.
Pontherouse, 3.
Ponveyroz, François, curé, 6.
Postes, 184.
Potence, 109.
Prahin, François, 211.
Praroman (*de*), Claude, cons^r de Renens, 42, 49, 91, 93, 112, 142, 176, 177, 179, 191, 204, 209.
Praroman (*de*), Henri, S^r de Cheyre, 13, 15, 16, 166, 176, 179, 187, 196, 209, 210, 211.
Praroman (*de*), Jacques, 11, 93, 94, 109, 112, 136, 138.
Preghat (*de*), Antoine, 188.
Préverenges, 51, 55, 57.
Préverenges (Eglise de), 57, 58.
Prez (*de*) Claude, curé, 7.
Prez (*de*). F., 93.
Prilly, 48, 158.
Prilly (Cure de), 6.
Primet, Girard, 182.
Prisonnier, 138.
Prix de coulevrine et d'arquebuse, 64, 144.
Procureur fiscal, 152, 181.
Prodolliet, 58.
Prodolliet, Jean, curé, 58, 59.
Provannaz, Jacques, prieur de Saint-Sulpice, 54, 56, 58, 59.
Provannaz, Thomas, 58, 59.
Psautier, 111.
Pully, 8, 48, 151, 171, 172.

Q

Quesnoy (*du*), Eustache, 129 à 133.
Quintin le boiteux, 130, 131.

R

Raccaud, Antoine, 187.
Ramuz, Nicolas, 74.
Ranffeliz, 185.
Ra guys, François, moine, 9.

A.
Lee), 114.
l ou *Ravinel*, Guillaume, 4, 42,
l, 110, 114, 126, 137.
Mermet, 53.
Amy, Sr de Montricher, 142,

Pierre, 41, 92, 94.
ian, Sr de Morrens, 188, 209.
mts de police, 125, 126, 129,
137.
l, Amy, 42, 43, 113, 204.
l, François, 42, 43, 72, 112, 163.
ou Rugneus, 43, 115, 158, 170.
anges, 157.
de Lausanne, 5, 6, 17, 28, 115,
91, 165, 192.
urs, 129.
, Michel, ministre, 198, 199.
lippolyte, 15.
84.
, Jean, 90, 187, 191.
, Pierre, 157, 187.
Abraham, 177.

Riveri, imprimeur, 143, 144.
Rochard, Pierre, 154.
Rochet, Aymonet, 11, 72, 92, 93, 110, 112.
Rochit ou *Roschis* ou *Roche*, Jean, 10, 11, 13, 42, 57, 72, 110, 112, 114, 183.
Rochis ou *Roche*, Bastian, 163, 209, 210.
Rochis, François, moine, 9.
Roi de France, 4, 41.
Roland, Michel, 162.
Romainmôtier, 126.
Romanel, 48, 158, 185.
Rosche, Nicolas, 141.
Rossans, Jaquet, Jean, Jeannot, 53.
Rosset, François, 178.
Rosset, Guillaume, curé, 58.
Rot, Jacques, 85.
Roy, Oronce, 145, 164.
Rue, 159.
Rueyres (Bois de), 57.
Ruffi, Bernard, 93, 114, 137, 187, 193, 194, 196, 206, 209, 210.
Ruffi, Michel, 163, 181, 210.
Rugneus (*de*), Jean, 53.

S

mmes, 65.
exis, chapelle, 34.
itoine, chapelle, 34.
erge, 8.
erge (*de*), Jean, 5, 40, 41, 61,

erge (*de*), Michel, 187, 194,
09, 210
erge (*de*), Pierre, 20, 26, 42,
, 110, 177, 196, 205.
ément, chapelle, 34.
ienne, église et cure, 5, 6, 9,
, 111, 207, 208.
rançois, couvent et église, 4, 5,
17, 27, 34, 70, 76, 89, 90, 183.
rmain, 28, 31, 48, 157.
rmain (*de*), Rodolphe, 52.
égoire, chapelle, 34.
Saint-Laurent, église et cure, 5, 7, 9, 34, 72.
Saint-Laurent (*de*), Humbert, Rodolphe, Willierme, 52.
Saint-Nicolas, chapelle, 31, 34.
Saints Nicolas et Marguerite, chapelle, 34.
Saint-Paul, église et cure, 5, 7, 9, 34, 71.
Saint-Paul (*de*), François, 154.
Saint-Pierre, église et cure, 5, 7, 9, 34, 72.
Saint-Pierre, chapelle, 34.
Saint-Roch, hôpital, 9, 81 à 91, 129.
Saint-Saphorin (Lavaux), 8, 23 à 27, 128.
Saint-Saphorin sur Morges, 51.
Saint-Sebastien, chapelle, 34.
Saint-Sulpice, 48, 57, 158, 198, 199.

Saint-Sulpice, prieuré, 5, 27, 33, 34, 49 à 63, 70.
Sainte-Catherine, chapelle, 34, 111.
Sainte-Catherine du Jorat, couvent, 5, 27, 34, 70.
Sainte-cène, 44.
Sainte-Claire (Dames de), 21.
Sainte-Croix, autel et cure, 5, 34, 71.
Saluces (de), George, évêque de L., 58, 59.
Sauvabelin, forêt, 134, 135, 159.
Sauveys, François, 40, 42, 76, 91.
Savigny (Château de), 174.
Savoie (Députés de), 210 à 215.
Schorus, Antoine, libraire, 76.
Secretan, Claude, 210.
Secretan, Pierre, 62.
Seigneux, François, 13 à 16, 92, 105, 110, 114, 129, 135, 138, 142, 143, 151, 158, 163, 166, 178, 180, 193, 195, 202, 203, 205, 209.
Sermon (Heure du), 22.
Sermont, François, Pierre, 188.
Service militaire, 76, 111, 142, 160, 166 à 169.
Sion, 182 à 184.
Sion (Chapitre de), 21.
Sonney, Claude, 195, 210.
Sorcières, 162, 190 à 192.
Sottens, 8.
Soubise (de), M., 179.
Soujon (du), P., 158.
Statut évangélique, 18.
Statut pour temps de peste, 79.
Steiger, Hans, 132, 213.
Sudal, Claude, 86, 195, 210.
Sudal ou *Sodal*, Guillaume, 41, 92, 93, 110, 113, 142.

T

Tagault, Jean, 130, 131.
Teraillion, Peronette, 65.
Terraz dit *Bolenget*, Pierre, 53.
Tevenyn, Jean, 109.
Thonon, 135, 136, 159, 183.
Thulliez, alias *Reydel*, Claude, 143.
Tillier, Antoine, 112, 158.
Tillman, Josué, 213.
Tintoux, Vincent, 153.
Tot quot, 115.
Tournus, 179.
Toutes âmes, chapelle, 34.
Traité de Lausanne, 202, 210 à 215.
Treppereaulx, Louis, ministre, 171.
Trésor de la cathédrale, 10, 25, 29 à 31.
Trolliet, Guillaume, 168, 209, 210.
Tromps de Larvaz, Jean, 53.
Tronchet, Pierre, 177, 205.
Troupes au service du prince de Condé, 175 à 180.
Troupes de Lausanne et du ressort, 41, 48, 142, 160, 166 à 169, 204 à 209.
Troupes suisses au service de France, 41.
Tscharner, B., 106.

V

Vauderey, Cl. 191.
Vaux sur Morges, 63.
Venoge, ruisseau, 57.
Venoge (de), Claude, 85.
Verdan, Jeannette, 65.
Vernand, 158.
Vernand, forêt, 114.
Verney, François, 98.

…nay (de), Françoise, 165.
…ents de luxe, 157.
…, 8, 143, 159, 200.
…22.
…ous (de) Regis, Jean, prieur de …nt-Sulpice, 59.
…n, 195.
…el, 24.
…-le-Terroir, 8.
…-Sainte-Croix, 8, 158.
…le, 22 à 27, 128.
… Lavaux, 129.
…t, Jacques, 10, 11.
Viollet alias Verdam, Jean, 190, 191.
Viret, Pierre, 4, 17, 24, 72, 94, 162.
Vitalis, François, 86.
Vuagnière, Claude, 163, 195, 209, 210.
Vuarrens, 8.
Vuarre ou Warre, Etienne, 14, 110, 114, 163, 209, 210.
Vuarre, Pierre, 41, 72, 92, 93, 114.
Vufflens (Le Sr de) voyez Seigneux.
Vufflens-le-Château, 63.
Vulliermin, Gabriel, 62, 63.
Vylyard, Claude, 118.

W

…ville (de), 3, 122.
…ville (de), Erhard, 208.
…ville (de), Jean, 156.
…ville (de), Peterman, 75, 87, 158, …, 207, 208.
…man, Niclaus, 208.
Williens (de), Etienne, curé, 58.
Wingert, 213.
Wiss, Jean, 15.
Wurstemberger, Simon, 156.
Wyss, Jacob, 173.

Y

…s, prieur de Saint-Sulpice, 59.
…on, 159.
…on (d'), Louis, 72, 92, 110, 114, 128, 140, 141, 172, 173, 178, 195, 206, 210.
Yvert, Louis, 91.

Z

…lée, André, 130, 131.
…nden, Samuel, 213.
Zurich (Conseil de), 41.
Zurkinden, Nicolas, 122.

ERRATA

…20, ligne 22, au lieu de *ancien religieux de Montheron*, lisez *ancien moine …minicain*.
…23, ligne 7, au lieu de *Le Comte*, lisez *Comte*.
…82, » 22, » *Adelin*, lisez *Adellin*.
…86, » 19, » *au dict député*, lisez *au dict jour député*.

HISTOIRE MONÉTAIRE

DE LAUSANNE

Denier inédit émis vers l'an 1000.

FRAGMENT

PAR

A. MOREL-FATIO

Le présent opuscule est consacré : 1° à un nouveau denier de Lausanne, inconnu jusqu'à ce jour et assez antérieur, comme émission, aux deniers épiscopaux précédemment décrits; 2° à quelques observations sur la détermination d'un denier de la même époque, proposée par Poey d'Avant, dans ses *Monnaies féodales de France*, tome II, page 73, N° 2725; pl. LVIII, N° 21.

Tous les éléments en ont été réunis et étudiés par M. A. Morel-Fatio. Surpris par la maladie avant d'avoir pu achever la rédaction de la petite note qu'il préparait, il a bien voulu me prier de tenir la plume à sa place; mais l'œuvre lui appartient tout entière et exclusivement.

E. LEHR.

DENIER INÉDIT ÉMIS VERS L'AN 1000

Cette intéressante monnaie, qui apparaît aujourd'hui pour la première fois, a été trouvée aux environs de Lausanne, mais dans une localité qu'il ne m'est pas encore possible de préciser.

Malgré son type insolite et la légère lacune que présente la légende, son attribution à l'évêché de Lausanne ne peut laisser aucun doute.

Mais à quelle époque a-t-elle été frappée? Il est facile, je crois, de l'indiquer au moins approximativement.

Déjà le caractère de sa fabrique lui assigne une date bien antérieure à tout ce que nous connaissons, jusqu'à ce jour, du monnayage de Lausanne, et l'on peut, sans hésitation, remonter au commencement du onzième siècle, sinon plus haut.

De plus, ce type inaccoutumé, cette lettre S (*sedes*, *signum*?), placée entre deux petits signes en forme de coins, confirme cette fixation de date et, comme origine, rattache

notre denier aux ateliers du territoire de la Bourgogne Transjurane.

En effet, si, dans le recueil le plus considérable des monnaies féodales de France, dans Poey d'Avant, par exemple, on recherche quelles sont les localités qui, vers la fin du dixième siècle, employaient comme type principal une lettre isolée dans le champ ou une lettre accostée de quelque signe secondaire, croix, croisette, etc., on les trouvera condensées en quelque sorte sur le territoire dont je viens de parler, Lyon, Mâcon, Chalon, etc.

Dans cet examen minutieux, une seule pièce, d'après Poey d'Avant, semble faire exception, celle qui est décrite et figurée dans son recueil tome II, pag. 73, et pl. LVIII, N° 21.

Mais, vérification faite, son attribution est erronée. Nous allons le démontrer, en étudiant ce mystérieux denier sur un dessin exécuté avec le plus grand soin d'après un moulage excellent que M. L. Müller, directeur du cabinet royal des médailles à Copenhague, a bien voulu faire prendre sur l'original même.

Au premier abord, la comparaison entre ce denier et celui que donne Poey d'Avant ne fournit guère de clartés nouvelles.

Cependant on remarquera que la forme particulière de la lettre G, sur laquelle cet a base pour son attribution à l'Aquitaine, fait abs nt défaut. Il confesse, disons-le, qu'il n'avait pas vu la e originale.

M. Ch. Piot, en traitant le sujet dans la *Revue de la numismatique belge*, 1856, . 265, obéit assurément à un meilleur instinct nun en essayant de donner ce denier à Mâcon.

Toutefois je ne saurais trou · avec lui les éléments du mot MADICONE dans ce nom de lieu, dans cette légende qui depuis longtemps provoque tant de recherches.

Il ne faut pas oublier qu'en écrivant l'histoire de la monnaie de Mâcon [1], mon savant ami, M. Ch. Robert, a insisté sur une certaine corrélation avec les produits de l'atelier de Lyon.

M. Ch. Piot nous montre peut-être par là un des jalons de la voie à poursuivre. Je ne serais pas éloigné de le croire.

Tout bien considéré, nous nous trouvons ici en présence d'une monnaie sur laquelle Poey d'Avant lit :

† ESVIOVD-V, tandis que le catalogue de la collection Thomsen (tome III, seconde partie, N° 12112) donne la légende rétrograde ! † E, SAIOAHMI.

Le même Thomsen, précédemment, dans le recueil de Grote [2], avait déclaré cette légende indéchiffrable.

Lorsqu'on arrive à de pareilles divergences d'interprétation, le plus sage, ce me semble, est de tenir une telle légende pour barbare, illisible et de renoncer à la déchiffrer.

Par contre, le type, moins facile à dénaturer que les

[1] Ch. Robert, *Monnaies de Mâcon* (*Rev. de la num. française*, année 1860).

[2] Grote, *Blatter fur Munzkunde*, Leipzig, 1836, tome II, pag. 208.

légendes, a conservé assez d'éléments caractéristiques pour qu'on y reconnaisse le monnayage de la Bourgogne Transjurane vers la fin du dixième siècle.

Contentons-nous pour le moment de cette notion ; un jour viendra peut-être qui nous livrera le prototype lisible de ce Guillaume inconnu.

Un mot encore. L'atelier des Comtes de Lyon ne fonctionnait plus sans difficultés déjà au milieu du dixième siècle, sous Guillaume II. Les émissions devenaient de plus en plus laborieuses. La barbarie du denier que nous venons d'étudier peut aussi bien être le fruit du calcul que d'une dégénérescence involontaire.

LE COMBAT DE CHILLON

A-t-il eu lieu et à quelle date ?

NOUVELLES RECHERCHES

PAR

HENRI CARRARD

professeur

LE COMBAT DE CHILLON

M. le professeur Edouard Secrétan, notre très regretté collègue, a fait paraître, il y a vingt-cinq ans, dans le tome XIV du recueil *Archiv fur Schweizerische Geschichte* une note critique dans laquelle il discute la date qu'on peut assigner au combat de Chillon, mentionné dans les chroniques de Savoie. C'est, à notre connaissance, l'étude la plus récente faite sur un exploit guerrier dont la légende est connue, mais dont on ne sait pas bien ce que l'histoire doit accepter.

Ce problème a un sérieux intérêt pour la Suisse romande et la Savoie, mais nous ne croyons pas que M. Secrétan, malgré sa perspicacité et son savoir, ait réussi à le résoudre. Son travail aura cependant eu l'utilité de démontrer qu'on doit aborder la solution de la difficulté par d'autres voies que celles qui ont été suivies jusqu'à ce jour. Une route nouvelle a été entrevue, il faut s'y engager résolument.

Dans une étude récente sur l'origine des institutions municipales de Moudon [1], nous avons cherché à démontrer

[1] Une commune vaudoise au treizième siècle, *Miscellanea di storia italiana*, t. XXV.

que le comte Pierre a accordé aux habitants de cette ville des libertés très importantes. Ces libertés se rattachent aux statuts de ce prince, en développant ces derniers sur certains points et en y dérogeant sur d'autres, et témoignent d'une grande confiance réciproque entre les Vaudois et le comte.

Sur la foi de Quisard, nous estimons, de plus, que les Etats de Vaud, où la noblesse et les représentants des villes siégeaient avec le clergé, se sont réunis en 1264, ensuite d'un accord fait avec le comte Pierre. Nous partageons, avec M. Secrétan, qui l'a défendue avec autant de force que de talent, cette opinion, à l'appui de laquelle nous avons produit quelques arguments nouveaux dans le travail précité. On peut espérer, à notre avis, que le jour ne tardera pas à venir où il ne sera plus permis de contester cet essai de gouvernement représentatif, qui fait l'originalité et, dans une certaine mesure, la grandeur de l'ancienne histoire du pays de Vaud.

Mais cette appréciation favorable des institutions du comte Pierre ne peut guère se concilier avec le rôle qu'on veut lui faire jouer dans le combat de Chillon, surtout si ce combat a eu lieu entre les années 1264 et 1265, comme le soutiennent MM. Cibrario et Verdeil, ou en 1266, selon une rectification proposée par M. Secrétan, qui paraît concorder avec l'opinion de M. Vulliemin. L'œuvre législative de Pierre II n'aurait eu ni la valeur, ni le succès que nous lui avons attribués, si, vers la fin de la vie de ce prince, la noblesse et les communes vaudoises se sont soulevées contre lui et ont passé dans le camp de ses adversaires, s'il a dû combattre et vaincre ses propres vassaux, assiéger et prendre de force ses bonnes villes.

Le désir d'éclaircir cette question nous a conduit à reviser l'étude des chroniques, et leur examen a confirmé ce que l'étude du droit nous avait déjà fait présumer : la nécessité d'éliminer la bataille de Chillon de l'histoire du comte Pierre. Il est très probable que ce combat a une réalité historique, mais le héros ne peut en être que son père, le comte Thomas.

I

Les chroniques, dans leur langage naïf et pittoresque, confirment ce que les documents font connaître des excellents rapports de Pierre et de ses sujets vaudois ; ici, il faut citer textuellement : « Le conte Pierre desmora longuement au pays de Vaudz, et moultz ayma le pays, et y séjourna volontiers et y fist édyfier et fortifier sy grandement, que ce fust merveilles, et tellement traita ceulx du pays des plus grans jusques aulx maindres, qu'ilz l'amoyent, (re)doubtoyent et honoroyent ; et de fait l'adoroyent comme leur dieu en terre, car il les gardoit sans leur fayre grevesses, en maintenant bonne justice et leur observant leurs costumes, libertés et franchises, et tellement les entretint, que ce tout le monde fust venus ilz n'eussent point prins d'aultres [1]. »

Il est impossible de concilier le long séjour de Pierre dans le pays de Vaud, la construction d'édifices nombreux et importants, l'amour passionné de ses sujets, avec l'assertion qu'en 1266, c'est-à-dire deux ans avant sa mort, les Vaudois auraient déserté ses drapeaux pour se ranger sous ceux de ses ennemis [2]. Cette difficulté n'existe pas si

[1] Monumenta hist. patriæ, *les chroniques de Savoie*, t. III, col. 166.

[2] L'historien Pingon, sans citer aucune source, parle du mécontentement

l'on s'en tient aux chroniques, car, d'après elles, le pays de Vaud a été conquis et non point reconquis à la suite du combat de Chillon, et la plus grande partie de la carrière de Pierre s'est passée depuis ce combat. Ce sont les historiens modernes qui ont fait naître l'embarras. La chronologie, la connaissance de certains actes, les a forcés à émettre la supposition d'une reconquête, mais cette supposition est toute gratuite et ne trouve d'appui ni dans les chroniques, ni dans l'histoire documentaire. Il y a là un de ces essais malheureux et trop souvent répétés d'utiliser la chronique en en dénaturant le texte et l'esprit. Si, comme nous l'espérons, nous parvenons à prouver que, dans le récit de la bataille, le nom de Pierre a été substitué à celui de Thomas par une erreur matérielle, toute autre difficulté tombe, et l'on peut accepter alors ce que l'histoire du droit et les chroniques elles-mêmes rapportent du développement des libertés vaudoises.

II

Les chroniques sont d'accord pour attribuer le gain de la bataille à un comte régnant de Savoie. Si ce comte n'est pas Thomas, il faut placer la date du combat après l'année 1263 où Pierre a ceint la couronne. C'est, en effet, l'hypothèse émise par MM. Cibrario, Vulliemin et Secrétan.

L'embarras des biographes du comte Pierre de trouver dans sa vie si remplie une époque où placer le combat de Chillon, sans se heurter à des impossibilités de nature physique et morale, a été extrême. M. Secrétan a démontré péremptoirement que la date de 1243 fixée par M. Wurs-

des Vaudois. C'est sans doute quelque écho du récit erroné de la bataille de Chillon.

temberger, après beaucoup d'hésitation et d'angoisses, et celle de 1256 proposée par M. Simon Wagner sont inadmissibles. Mais M. Wurstemberger avait démontré, avec tout autant de force, que le combat ne peut avoir eu lieu ni en 1264, ni en 1265, ni en 1266, dates que lui assignent MM. Cibrario et Secrétan. Il est vrai que ce dernier a présenté de nouveaux arguments dans son mémoire ; il a déployé beaucoup de science dans la computation de la date du compte de divers châtelains et dans leur explication. Mais, en 1266, Pierre faisait la guerre à Rodolphe de Habsbourg, et cela explique suffisamment l'emploi de quelques mille carreaux et fléchons et une chevauchée à Guminen. La circonstance mentionnée dans un acte qu'il n'y avait pas à Cossonay en 1267 un seigneur ferme et stable, ne prouve elle-même point que le seigneur de cette localité fût prisonnier de guerre à la suite du combat de Chillon. Tous ces petits détails, quel que puisse être leur intérêt, n'auraient probablement pas changé les conclusions si bien déduites de M. Wurstemberger. Ainsi, les historiens du comte Pierre se neutralisent réciproquement et ne parviennent pas à établir qu'à un moment quelconque de sa vie il ait pu livrer le combat.

Le terrain étant ainsi déblayé par les personnes les mieux qualifiées à cet effet, nous nous bornerons, pour écarter le comte Pierre, à reprendre, en l'appuyant sur des faits, l'argument simple, mais topique, tiré de ce que, bien avant l'époque où l'on fixe le combat de Chillon, il était maître des places fortes dont ce combat est censé lui avoir procuré la possession.

Dans une lettre écrite en juin ou juillet de l'année 1264[1],

[1] Wurstemberger, *Probationes*, N° 644.

le comte, alors en Flandres, donne à son représentant en Savoie l'ordre d'approvisionner les places fortes de Morat, Romont, Moudon, Rue et Yverdon, dans le pays de Vaud. La plupart de ces villes lui appartenaient dès longtemps. Pour expliquer les chroniques, qui parlent de la conquête de ces mêmes villes par Pierre, il faut supposer, ou que ces places sont toutes tombées devant l'ennemi comme des châteaux de cartes, ou qu'elles se sont toutes soulevées, — suppositions téméraires, puisque Pierre n'a jamais perdu ainsi une seule ville ; — passons !

On arrive par ce procédé à transformer la conquête en une reconquête ; mais loin d'avoir expliqué les chroniques on se heurte de nouveau contre elles.

En effet, elles ne parlent pas de deux acquisitions du pays de Vaud, l'une avant, l'autre après le combat de Chillon. Selon elles, il a été acquis seulement à la suite de ce combat. « Pierre, conte de Savoye estant à Yverdon, il pensa un jour que par le moyen des bons prisonniers qu'il lavoit, qu'il porroit bien estre signieur du pays de Vaudz [1]. » Ce langage ne saurait s'appliquer à Pierre qui vingt-cinq ans plus tôt s'intitulait comte de Romont [2].

Nous ne nous arrêtons pas aux suppositions qui placent le combat en 1243 ou en 1256, car Pierre n'était point alors comte de Savoie, mais déjà auparavant il possédait, dans le pays de Vaud, au moins Moudon et Romont. Il ne pouvait pas s'appeler comte de Vaud parce que ce titre appartenait à l'évêque dont il était l'avoué à Moudon. C'est sans doute par ce motif qu'il avait pris celui de comte de Romont, et, depuis l'année 1240, où ces deux villes lui

[1] Les *Chroniques de Savoie*, M. H. P., t. III, col. 165.

[2] Wurstemberger, *Probationes*, N° 130.

appartenaient incontestablement, aucune raison sérieuse ne fait supposer qu'il les ait perdues un seul jour.

Selon un système que M. Wurstemberger a été bien près d'admettre, et vers lequel inclinent, sans le discuter, M. Hisely, dans un mémoire sur les comtes de Genevois, et M. Remigius Meyer, dans un travail lu, en 1873, à la société historique de Bâle, le fait d'armes de Chillon doit être attribué au comte Thomas et placé entre les années 1207 et 1211. Pour notre part, tout en nous rangeant à ce point de vue, nous plaçons la date de la bataille avant le mois de juin 1207 et probablement après l'année 1203.

M. Secrétan écarte Thomas par le seul motif que toutes les chroniques attribuent le combat de Chillon au comte Pierre. A cela la réponse est aisée : si toutes les sources nomment Pierre, elles sont unanimes aussi pour désigner Thomas sous ce nom erroné ; c'est ce que nous tenterons de démontrer.

III

Cette démonstration va nous conduire à examiner les chroniques allemandes, vaudoises et savoisiennes, et particulièrement le mode de composition de ces dernières, mais, en attendant, nous voulons, sans plus tarder, présenter à nos lecteurs la première chronique française de la maison de Savoie. Nous avons déjà cité deux fois les *Chroniques de Savoie* qui ouvrent la collection des écrivains dans les Monumenta historiæ patriæ, de Turin. Elles sont connues aussi sous le nom d'*Anciennes chroniques de Savoie*. On les a souvent attribuées à Jean d'Orville, dit Cabaret ; c'est à tort, car la chronique composée en fran-

çais par Cabaret, sur le commandement du premier duc de Savoie (entre les années 1417 et 1420), est restée en manuscrit. Elle est un peu plus ancienne que les *Anciennes chroniques*. Tout en suivant fidèlement le récit de Cabaret, ces dernières y ajoutent, à côté de faits vraiment importants, beaucoup de détails dont une grande partie sont sans doute de pure imagination.

L'esprit des deux chroniques est un peu différent. Nous ne le dissimulerons point, Cabaret parle moins que son imitateur de certaines questions auxquelles nous nous intéressons fort, du rôle des trois états, des communes, de leurs libertés, de leurs franchises, de la manière dont les princes de Savoie faisaient rendre la justice à tous également, petits et grands. Il se borne, par exemple, à dire que le comte Pierre « fut ensevelys moult noblement et en grans pleurs, car moult vallyant prince et seigneur avoyt esté et fayt bonne justice [1]. »

Quoi qu'il en soit, les deux premières chroniques que nous venons de mentionner ont une importance fort supérieure aux œuvres des chroniqueurs subséquents, qui y ont apporté des corrections maladroites. Désirant faciliter à tous nos lecteurs le contrôle du présent travail, nous nous référerons essentiellement aux *Chroniques de Savoie* puisqu'elles ont été imprimées. Cependant nous ne négligerons point Cabaret ; nous nous ferons particulièrement un devoir strict de citer ce dernier toutes les fois que son

[1] Cabaret, p. 320. Nous le citons d'après une copie du commencement du XVI[e] siècle que possède la bibliothèque de la Société d'histoire de la Suisse romande. Ce manuscrit fort rare est précieux, bien qu'il soit malheureusement incomplet et en mauvais état. C'est un don de M. Godefroy de Charrière. M. le baron de Saint-Pierre, surintendant des archives piémontaises à Turin, où se trouve l'original, nous a gracieusement renseigné sur la nature de notre copie.

récit peut paraître moins favorable que les anciennes chroniques à la thèse que nous soutenons.

Voici comment cet auteur raconte la conquête du pays de Vaud [1].

« Le conte Pyerre de Savoye voyant que sa fortune estoyt bonne et qu'il avoyt gaigné ces ennemys, qui au pays de Vaud n'avoyt pas ses barons ne chevalliers qui puissent pourter armes, renforce son ost de gens et d'engynst à grant force et se met en voie de conquester tout le pays de Vaud et chevauchie premyer à Moudon où il print le plain de la ville à force et tantôt après se rendent ceulx de la grosse tourt pour la doubte qu'ils eurent des trayts de bombardes, serpentines et d'autres engins qu'il menoyt à grant fource et ainsy fyrent les gens du bourc dessus, puis partyt de Moudon s'en va devant Romont qui de premier furent très rebelles [2]. Sy fayt incontynent le conte dresser engins et artyllerye devant et geter grosses pyerres si espessement qu'il les deffaysoyt du tout. Ceulx de Romont voyant leur vylle et eux ainsy en mal party se rendirent au conte leur vye sauve ; cy les print a mercy et entra dedans et y fyt faire ung petyt chastel en un carré du bourg, puis delà s'en va à Morat. »

Cabaret ne mentionne pas les banquets où Pierre, qui ne manquait jamais d'inviter les dames, faisait « grande chière et honorable » et fêtait ses prisonniers si grandement que « plus ne se pouvait dire [3]. » Il parle plus sérieusement que les *Anciennes chroniques* des choses de la

[1] Voy. p. 273.

[2] Ces mots signifient évidemment « qui premièrement résistèrent vigoureusement. »

[3] Voy. les *Chroniques de Savoie* (col. 163 et 166).

guerre. Pierre, après avoir pris Morat, força par la famine ceux d'Yverdon à se rendre. Après quoi il demanda au duc de Choppingen, qu'il avait fait prisonnier à Chillon, de lui donner pour rançon « le droyt qu'il avoyt au pays de Vaud et que donnast lycence à tous ses barons et gentils-hommes du dyt pays qui lui feyssent fidélité et par ainsi il s'en iroyt quitte ou autrement il perdroyt la vie [1]. »

Les *Anciennes chroniques* adoucissent la menace en mettant dans la bouche du comte ces paroles. « Et se non je vous promes que encore n'estes pas échappés de mes mains et sy aurai le pays de Vaudz, vulliez ou non [2]. »

IV

Il est arrivé à Pierre, surnommé le petit Charlemagne, ce qui s'est passé pour l'empereur Charlemagne lui-même : la légende lui a attribué des faits qui lui sont bien antérieurs et qui concernent ses prédécesseurs, entre autres son père. On a fait la remarque qu'un grand nom est un foyer où la gloire aime à concentrer ses rayons. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on se détache de la légende. Il est souvent triste de la voir tomber pièce après pièce ; mais on doit se réjouir quand, sous son badigeon, on retrouve la noble figure de l'histoire. Quelquefois cependant cette apparition est d'abord assez mal accueillie. La question qui nous occupe en est la preuve ; cela mérite d'être raconté.

Guichenon, le premier, a publié un diplôme constatant que le 1[er] juin 1207, le comte Thomas se présenta à Bâle devant l'empereur Philippe qui, non seulement l'investit

[1] Cabaret, p. 280.

[2] Voy. les *Chroniques de Savoie* (col. 165).

de ses terres héréditaires, mais de plus lui inféoda les villes de Chieri et de Testone en Italie, et le château de Moudon, avec ses dépendances, dans le pays de Vaud.

Ce document paraissait inconciliable avec les chroniques qui racontent que le château et la ville de Moudon ont été pris par Pierre à la suite de la victoire remportée à Chillon sur le duc de Choppingen, puis lui ont été inféodés par l'empereur en confirmation de la cession faite par ce duc.

Aussi Ruchat, connu cependant en général comme le plus exact et le plus consci eux de nos historiens, ne manqua pas de donner une b leçon à Guichenon, en l'accusant, dans les termes su vants, de produire un document apocryphe :

« Guichenon, historien savoyard, rapporte que Thomas I^er^, comte de Savoie, ayant voulu prendre possession du château de Moudon, suivant la donation de l'empereur de 1207, l'évêque de Lausanne s'y opposa, prétendant que cette seigneurie dépendait de son évêché, mais qu'ensuite il s'en départit par divers traités du mois de juillet 1219. Ce bon historien a pris ceci, à ce qu'il dit, de l'histoire manuscrite de Pingon, mais ceci ne s'accorde guère avec notre histoire, et s'il est vrai que ce Thomas ait obtenu quelque chose de l'empereur, il faut que cela ait été fait fort secrètement, et il n'y a guère d'apparence que Berthold l'ait souffert sans rien dire. Paradin, qui a fait l'histoire de Savoie, n'en fait aucune mention et, bien loin de cela, le Savoyard n'a jamais rien eu à Moudon, ni au pays de Vaud qu'après que le comte de Savoie s'en fut emparé par les armes au temps des schismes et des confusions de l'empire, ce qui est arrivé plusieurs années après, ce

que Guichenon ne saurait démentir, bien qu'il soit payé pour cela [1]. »

Jean de Muller, qui a beaucoup utilisé les matériaux préparés par Ruchat, et qui avait en lui une grande confiance, paraît douter aussi de l'authenticité de ce document [2]. Il admettrait cependant que l'empereur a pu le signer, sans savoir ce qu'il faisait, ou pour occuper Berthold, mais que celui-ci empêcha de son vivant par la force l'exécution de cet accord insoutenable.

Aujourd'hui la charte de 1207 est incontestée [3], et il est admis comme certain que dès cette époque Thomas, qui avait à Moudon un châtelain, est resté en possession de cette ville qu'il a transmise à ses successeurs. Le problème qui, dans le siècle passé, troublait en Suisse Ruchat et Jean de Muller, et déjà auparavant en Italie Guichenon et d'autres historiens, reste à résoudre.

Les premiers ne pouvaient concilier les actes de Thomas avec ceux de Pierre, et refusaient d'admettre que celui-là eût possédé Moudon ; les autres ne pouvant pas concilier les actes de Pierre avec ceux de Thomas refusaient d'admettre le combat de Chillon et la prétendue conquête du pays de Vaud qui en aurait été la suite.

De nos jours cette même antinomie a désespéré M. Wurstemberger, le savant et consciencieux historien du comte Pierre. Selon la parole très juste de M. Vulliemin, M. Wurs-

[1] Ruchat, *Bibl. cant. vaud.*, F. 34 ; *Matériaux inédits pour une histoire de la Suisse*, t. V, p. 40. Voyez aussi le même auteur A 911, *Breviarium*, année 1207.

[2] Jean de Muller fait un grief à l'acte de 1207 d'avoir appelé Philippe, par trois fois, second du nom. C'est à tort, car cette désignation se retrouve dans tous les diplômes de cet empereur. (V. trad. Monnard, t. I, p. 383, n. 215.)

[3] Wurst. *Probationes*, N° 43. — M. H. P., t. 1, col. 1137.

temberger, dans son travail approfondi sur Pierre de Savoie, n'a laissé aucune question soulevée sans en faire le tour. Cependant l'écrivain bernois n'échappe pas plus que les autres historiens qui ont traité ce sujet au reproche de placer la chronique, comme une sorte de légende, à côté de l'histoire documentaire, au lieu de les fondre en un tout harmonieux, logique et vrai.

Pour qu'une telle tentative ait quelque chance de succès, il faut commencer par rectifier les chroniques en tirant pour cela parti de leurs propres indications.

V

Le chroniqueur saxon, George Fabrice von Chemnitz, a écrit en latin, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, un ouvrage sur les origines de l'illustre maison de Saxe, à laquelle il rattache celle de Savoie [1]. Il fait une allusion fort claire à la bataille de Chillon dans le passage dont voici la traduction [2] : « A cette époque l'empire était troublé par la lutte de Philippe, duc de Souabe, d'Othon de Saxe et de Berthold de Zæringen. Ce dernier, homme doux et prudent, se retira devant Philippe et lui céda ses droits. Le Souabe et le Saxon restèrent en présence. En conséquence, Philippe donna au duc de Loffingen, l'un des landgraves de Stuhlingen, que les annales appellent Egon, la mission de partir de la Forêt-Noire pour aller revendiquer au nom de l'empire le Chablais et le val d'Aoste. Mais cette expédition échoua malheureusement. En effet, le duc fut fait prisonnier dans un combat, avec sept comtes,

[1] Georgii Fabricii Chemnicensis, *Originum illustrissimæ stirpis saxonicæ*, libri septem. Ienae 1597.

[2] Voir Lib. IV, p. 475.

qui furent chargés de liens et dispersés dans les diverses parties de la Savoie. Ensuite plusieurs villes, Moudon, Romont, Rue (Rhona) et Yverdon furent prises, non sans une forte résistance. Le landgrave de Stuhlingen qui réclamait je ne sais quels droits sur la Savoie, dut les abdiquer et promit pour lui et pour ses héritiers de renoncer à l'avenir à les faire valoir. »

Selon ce récit, le combat a donc eu lieu avant 1208, année où, comme Fabrice le rapporte ailleurs, l'empereur Philippe fut assassiné [1]. Thomas ayant régné de 1189 à 1233, c'est lui qui a été le vainqueur, et lorsque l'empereur lui a inféodé en 1207 le château de Moudon, il en était déjà possesseur par droit de conquête.

M. Wurstemberger déclare que l'énigme serait résolue si Fabrice n'avait pas mis son général en rapport avec Pierre.

Examinons la question de plus près : même après M. Wurstemberger, il y a quelques glanures à faire.

Fabrice, après avoir parlé d'un voyage fait par Pierre II en Angleterre, de son retour et de la prise des Clées et de Rue, revient à Thomas, car c'est à celui-ci seul que peut se rapporter le récit suivant : « Sous ce règne la puissance de la Savoie s'accrut considérablement. En effet, les deux rois qui avaient cherché un appui à l'étranger eurent l'un et l'autre un triste sort. Du vivant même du comte de

[1] Fabrice a préparé la publication d'un abrégé d'histoire du prêtre Siffroid, qui fait suite à ses propres œuvres. A page 164, sous la date de 1208, on lit : « Rex Philippus Bambergæ occisus est a Palatino comite de Vuitligsbach et in Spira est sepultus. » La date du meurtre de Philippe se retrouve dans toutes les chroniques et toutes les annales. En Allemagne les enfants l'apprenaient par cœur. C'est un point de repère certain.

Savoie, l'un d'eux périt misérablement, tué par un ami dans la forteresse de Bamberg, l'autre mourut en exil, accablé de chagrin. Mais auparavant le comte de Savoie se rendit en Saxe auprès de ce dernier. Il fut reçu avec bonté et honoré comme issu des empereurs saxons. Il demanda au chancelier des lettres d'investiture de la Maurienne, de la Savoie et de Suze, possessions qui lui venaient de ses ancêtres, et lorsqu'il eut produit les diplômes des précédents empereurs, on fit droit à son désir avec beaucoup de bienveillance ; mais, lorsque le chancelier lui demanda les titres des terres qu'il avait récemment acquises, le Chablais, le val d'Aoste et le pays de Vaud, le comte n'en fit point voir, montra son glaive nu et prouva ainsi qu'il avait gagné ces provinces par le fer et le sang. Le chancelier rapporta le fait au duc de Saxe. Celui-ci ne put retenir un sourire et ordonna de reconnaître le comte comme seigneur de ces contrées et prince de l'empire. Après quoi le comte prit congé de l'empereur et, comblé des marques de sa bienveillance, il quitta la cour de Saxe et retourna chez les siens. » Puis vient un récit succinct de la mort du comte à Chillon en 1268.

Nous aurons à revenir sur ces faits à l'occasion des chroniques de Savoie qui les rapportent avec des variantes. Pour le moment, bornons-nous à attirer l'attention sur la mention de la mort de Philippe (1208) et de celle d'Othon (1218), ainsi que sur l'observation que le comte de Savoie qui a vaincu le lieutenant de Philippe a survécu à cet empereur. Fabrice ne prononce pas le nom de ce comte, il ne lui donne pas même ce titre et se borne à dire « sabaudus » comme il dit « suevus » « saxo » pour les empereurs;

mais il est certain qu'il s'agit d'un comte qui ne saurait être autre que Thomas, bien que par une erreur, dont la source remonte très haut, ses faits et gestes aient été introduits sous la rubrique de Pierre. En reproduisant involontairement cette erreur[1] le chroniqueur saxon entasse du moins tous les éléments nécessaires pour permettre de la rectifier.

Fabrice indique les sources où il a puisé et les distingue en « scriptores, annales, chronica et monumenta sepulcrorum. » Parmi les écrivains, il cite entre autres Paradin, qui a été beaucoup utilisé tant par lui que par E. Reussner, son continuateur; parmi les annales il mentionne expressément celles de Savoie « annales sabaudici. » Cette dernière mention concorde avec l'expression dont il s'est servi pour désigner le lieutenant de l'empereur « dux Loffingensis quem Egonem annales nominant. » Ailleurs il parle d' « annales tum Saxonici, tum Sabaudici. » Il oppose parfois les annales aux chroniques, par exemple à propos de Boniface III, comte de Montfort, « quem nostri annales omittunt choniatae *(sic)* referrunt. » Il ne serait pas im-

[1] L'ouvrage de Fabrice a été publié après la mort de l'auteur et l'on pourrait presque croire qu'il y a eu interversion dans la mise en page. Mais ce chroniqueur a commis d'autres erreurs. La généalogie des descendants de Wittikind, par E. Reussner, imprimée à la suite des *Origines*, fait mourir le comte Humbert en 1201, Thomas en 1243, Amédée IV en 1246, Boniface en 1256 et Pierre II son successeur en 1268. Cette dernière date est seule exacte, car Humbert III est mort en 1188, Thomas en 1233, Amédée IV en 1253 et Boniface en 1263. Dans les *Origines* on retrouve les mêmes dates erronées avec des inexactitudes de noms, par exemple Humbert est appelé Hugo. L'auteur fait succéder Pierre à Amédée, tout en lui faisant venger Boniface « dont il avait hérité le pouvoir. » Malgré tout, même en tenant compte de ces erreurs, Pierre n'a pu se trouver en rapport ni avec un lieutenant de Philippe, ni avec celui-ci, ni avec Othon IV.

possible que Fabrice ait eu en main des annales aujourd'hui perdues [1] ; sa narration, surtout en ce qui concerne Pierre II, a des traits communs avec les chroniques de Savoie, mais l'ensemble de son travail et certains détails qui sont bien à lui empêchent d'y voir une simple copie de ces chroniques.

M. Secrétan estime que Fabrice, par une simple analogie de noms, a fait de Choppingen, le chef ennemi dont parlent les chroniques savoisiennes, un Loffingen. C'est à rigueur possible. Pour notre part, sans repousser le récit de Fabrice, si nous devions chercher un autre nom que celui de Loffingen nous n'hésiterions pas à voir dans ce chef « qui part de la Forêt-Noire » un Zæringen, et cela malgré la contradiction dans laquelle nous ferions tomber l'auteur à propos de ce nom même. M. Secrétan ajoute qu'il faudrait démontrer des rapports quelconques entre Rodolphe de Habsbourg et le Loffingen dont parle Fabrice. Il oublie que, d'après cet auteur, Loffingen était un lieutenant de Philippe, qu'à ce moment le comte Pierre était au berceau et que l'empereur Rodolphe ne devait naître que longtemps après. C'est Frédéric II qui a tenu ce dernier sur les fonts de baptême. On constate là le même parti pris que nous avons signalé chez Ruchat et chez Jean de Muller.

Quoi qu'il en soit de ces discussions, un point reste acquis : l'exclusion du comte Pierre par les sources allemandes.

VI

Il faut dire un mot des chroniques de Vaud. En général on ne leur attribue pas une grande valeur, car elles se

[1] Ce fait serait plus certain si Fabrice, qui a eu probablement sous les yeux les *Chroniques de Savoie*, les avait citées parmi celles qu'il a utilisées.

sont souvent bornées à copier les chroniques de Savoie. Cependant, à l'époque qui nous occupe, elles ont commencé à être mieux renseignées et à faire preuve de quelque indépendance. Ruchat en cite une qu'il a vue et dont la date, s'il faut l'en croire [1], serait bien antérieure à celle des chroniques les plus anciennes de la Savoie. On a conservé un extrait de cette chronique, où se trouve un récit du combat de Chillon, qui paraît n'avoir été emprunté à aucune autre source connue, et a par conséquent une valeur exceptionnelle.

Encore ici Pierre de Savoie est le vainqueur, mais il a pour adversaire le duc de Zæringen. « Pierre de Savoye ayant guerre avec le duc de Zayringue surprit le chasteau de Chillon et deffit l'armée du dit duc à Monstreux, là où se voient encor les ossements dans une chapelle proche l'église, et *suivi* de si près le dit prince, qu'il le print prisonnier rière Oron avecques quatre vingtz gentilshommes du pays de Vuaud, lesquels il fist conduire comme prisonniers de guerre à Yverdun et après il fust paysible possesseur du pays [2]. » Berthold de Zæringen, dont le souvenir s'est conservé très vivant en Helvétie et dans le pays de Vaud, où il a exercé sa domination, est mort en 1218 et n'a pu rencontrer Pierre sur le champ de bataille de Chillon. Aussi les écrivains se sont à l'envi écriés qu'il y avait là un anachronisme. Sans nul doute il y en a un, seulement on n'a

[1] Nous n'avons pas su retrouver, dans les œuvres de Ruchat, cette citation qui est mentionnée par les historiens les plus dignes de foi, MM. Secrétan, Vulliemin, Gaullieur.

[2] Wurst, *Probationes*, p. 97. Il est ajouté que Pierre fit réparer et reconstruire le château de Chillon, qu'il y mourut et que son corps y resta deux ans avant d'être transporté à Hautecombe. Il est aussi parlé d'un bourg « à présent ruiné, » qui existait sur le penchant de la montagne, en face du château

pas vu qu'il pouvait porter aussi bien et même mieux sur le nom de Pierre que sur celui de Zæringen.

L'empereur n'avait pas intérêt à grandir la position de son ancien concurrent à l'empire, en le plaçant à la tête d'une armée, et le récit de Fabrice le met à l'écart. Mais le duc Berthold a fourni des contingents à l'armée impériale, il a dû s'intéresser à ses succès, il a souffert de sa défaite. Moudon lui a été enlevé, et plus tard il a fait en vain la guerre pour recouvrer cette ville. Le nom de Berthold de Zæringen concorde avec l'indication des sources qui disent que le chef de l'armée impériale avait des prétentions à faire valoir sur le pays de Vaud. Lui seul, comme recteur de Bourgogne, pouvait en avoir aussi sur le Chablais et le val d'Aoste. Enfin, sans attacher trop d'importance à ce mot, répété par toutes les chroniques, puisqu'il peut signifier chef d'armée, lui seul était un duc.

Ces concordances n'ont pas été cherchées, puisque la chronique qui nous occupe est la seule qui ne parle ni de l'empereur, ni de son lieutenant, ni des revendications de celui-ci. Elle ne donne pas non plus les noms des prisonniers. Sa sobriété peut inspirer une certaine confiance. On ne saurait être surpris que déjà à Chillon, la chronique, organe de traditions populaires, ait mis Berthold de Zæringen aux prises avec un comte de Savoie qui ne peut être autre que Thomas. Le passage de Chillon lui étant barré, Berthold devra passer plus tard la montagne pour aller se faire battre dans le Valais. Encore une fois Pierre se trouve éliminé. On peut confondre un comte de Savoie avec un autre. Il n'y a pas de confusion pareille à faire du côté des Zæringen, car Berthold a été le dernier de sa race.

D'autres chroniques vaudoises font livrer la bataille en

1259 par Pierre à Berthold V de Zæringen, créé gouverneur par Richard d'Angleterre. Prisonnier à Yverdon, le duc Berthold aurait cédé en 1260 le pays de Vaud à la Savoie. Cette date est celle où réellement le comte Pierre a acquis Yverdon des Montfaucon. Il y a là une confusion de noms et d'époques, mais cela montre la vivacité et la persistance de la tradition qui fait passer le pays de Vaud de la domination des Zæringen à celle des comtes de Savoie à la suite de la bataille de Chillon.

VII

Il nous reste à examiner les chroniques de Savoie. Les plus anciennes chroniques latines, dont l'une ne nous est parvenue que fragmentairement [1], ne fournissent pas de renseignements sur l'objet de cette étnde. A raison de leur importance, les deux premières chroniques françaises doivent nous occuper spécialement ; elles confondent déjà les faits et gestes de Thomas avec ceux de son fils Pierre, et les attribuent en grande partie à celui-ci. Il est difficile, mais non pas impossible, croyons-nous, de rétablir ce qui appartient à chacun d'eux. L'étude de l'histoire de Fabrice et des chroniques vaudoises nous a préparé à ce travail et le facilitera.

Nous commencerons par une analyse succincte des *Anciennes chroniques de Savoie*. On voudra bien nous pardonner quelques redites, résultant de ce que Fabrice a raconté les mêmes faits.

Le Chablais et le val d'Aoste étant retournés à l'empire

[1] Voir *Chronica abbatiae Altaecumbae*, M. H. P., t. III, p. 692, et *Frammento d'ignota Cronaca latina*, dal anno 1030 al 1148, M. S. I., t. XXIII.

par la mort du seigneur Aymon [1], l'empereur y envoya successivement plusieurs gouverneurs. « Et une foys il lavint (advint) que l'empereur y envoya pour governeur ung chivallier nommé monseigneur Herberad de Nydoe, frère au conte de Nydone. Et ce chevallier estoit fier, orguillieux, divers et d'orribles condicions, et n'estoit nulz qui peust besongnyer em payx aveques ly, et à payne voulloit-il nul oyr ny escuter. » Ce gouverneur fit mettre en prison certains ambassadeurs de la maison de Savoie. Si « aspre » fut la prison que Guillaume de Rogemont, chef de l'ambassade, y mourut. Le comte Amédée et son frère Pierre, émus de cet outrage, attaquèrent le gouverneur impérial, le battirent et le tuèrent à Port-Valais [2], puis firent la conquête du Chablais, du Valais et du val d'Aoste. Boniface, fils du comte Amédée, succéda à son père [3]. Ayant assiégé Turin, il fut fait prisonnier par les habitants de cette ville, où il mourut en captivité en 1256. Le comte Pierre hérita du trône et, pour venger son neveu, il mit le siège devant la ville de Turin qu'il prit par la famine. Sur ces entrefaites, l'empereur Frédéric, nouvellement élu, courroucé de la mort du gouverneur du Chablais, et désirant regagner cette terre, donna à cet effet des ordres au duc de Choppingen [4], un prince d'Allemagne qui était sei-

[1] Voir pour la concordance, Cabaret, p. 225.

[2] Les *Chroniques de Savoie* donnent les noms de certains chevaliers tués dans le combat. Il y a peut-être là un double emploi avec ceux des prisonniers de Chillon. Cabaret ne nomme ni le gouverneur Herberard de Nidau, ni les ambassadeurs; ni les chevaliers tués à Port-Valais.

[3] Par une négligence que nous n'avons pas relevée, les anciennes chroniques (col. 150) avaient déjà fait mourir le comte Amédée longtemps avant le combat de Port-Valais. Cabaret ne commet pas cette erreur. (Voir p. 224.)

[4] Notre ancien maître, M. Hisely (*Comtes de Genevois*, p. 428), voit dans les noms de Coppingen (Choppingen) et même dans celui de Cheplungreen, qu'on

gneur d'une partie du pays de Vaud. Ce général vint mettre le siège devant Chillon, mais le comte de Savoie, après avoir gagné une bataille devant ce château et fait prisonniers le duc de Choppingen et un grand nombre de nobles vaudois [1], s'empara du pays de Vaud, comme cela a déjà été raconté. Pour prix de sa liberté, le duc de Choppingen reconnut les droits que la conquête donnait au vainqueur et les fit ratifier par l'empereur Frédéric. Celui-ci fit de Pierre un grand comte et l'aima [2], aussi il exerça paisiblement la seigneurie du pays. Puis un jour, sur l'invitation de la reine, sa nièce, Pierre partit pour l'Angleterre. Là il reçut des mauvaises nouvelles du pays de Vaud, où le comte de Genevois, seigneur des Clées, et de Rue, cherchait à susciter la rébellion. Mais le roi d'Angleterre donna aide et secours d'hommes et d'argent à son oncle. Ainsi muni, Pierre revint en hâte au pays, assiégea et prit Rue et les Clées, après quoi il fit la paix avec le comte de Genevois.

Suit le récit du voyage de Pierre à Bâle, où il rend hommage à l'empereur Othon, qui l'investit entre autres du Chablais, du val d'Aoste et du pays de Vaud. A cette

rencontre dans le Champier, des formes de *Zäringen* défigurées par une bouche ou une main romande. On rencontre encore celles de Ceringe, Tharinge, et nous ajouterons celles de Zerinsie, Saringe, Luringie et même Carinthie. Cabaret, p. 152, appelle Berthold IV, duc de Salinge ; les *Chroniques de Savoie* (col. 123) disent Sallingen et parlent du duc noir ou duc du noir pays ; la chronique latine forge le mot de Salsignem (M. H. P., t. III, col. 603), enfin la chronique de Montferrat (M. H. P., t. V, p. 868) dit que le pays de Vaud fut pris par Pierre à un seigneur de Cosigny.

[1] Cabaret énumère, parmi les prisonniers, les barons de La Sarra, que les anciennes chroniques ne désignent pas nominativement.

[2] Cabaret ne mentionne pas la ratification de l'empereur Frédéric et ne dit pas qu'il fit de Pierre un grand comte.

occasion M. Wurstemberger, dans son ouvrage sur Pierre de Savoie, parle d'anachronismes, vraiment risibles, qui ont été rectifiés par les écrivains postérieurs, Pingon, Guichenon et par la *Chronique d'Evian*.

Pour notre part, c'est avec un soin pieux que nous allons recueillir ces prétendus anachronismes. La vérité apparaît, à peine voilée, dans la narration que les anciennes chroniques de Savoie font de l'entrevue du comte et de l'empereur. Dans l'espoir qu'il n'y a pas là une vaine illusion de notre part, nous sommes pressé de dire que si M. Wurstemberger n'a pas soulevé lui-même le voile, personne, sans ses travaux, n'aurait eu cette témérité.

Il est parlé de deux rencontres à Bâle d'un duc de Savoie avec un empereur ; la première, celle de Thomas, est constatée documentairement, mais négligée par les chroniques ; l'autre, celle de Pierre, est racontée par celles-ci avec une foule de détails intéressants, mais est incompatible avec l'histoire documentaire.

En réalité Cabaret et les *Chroniques de Savoie* ont utilisé, en l'attribuant à Pierre, quelque ancien récit concernant Thomas. Pour rendre à chacun ce qui doit lui revenir, nous citerons textuellement ces dernières chroniques :

« En celle sayson morust l'empereur Friderich, qui ennemys mortel estoit du conte Pierre de Savoye. » Ici il ne s'agit point de Frédéric II, contemporain de Pierre, dont le chroniqueur vient de parler en lui attribuant des faits apocryphes [1], mais de Frédéric Barberousse qui mit le comte Humbert III au ban de l'empire et qui mourut sans

[1] Frédéric II est mort en 1250. Il n'a donc pas donné, après la mort de Boniface, au duc de Choppingen l'ordre de reprendre le Chablais, puisque

avoir levé le ban en faveur de Thomas, successeur de Humbert. Il était naturel de rappeler ce souvenir, si, comme nous cherchons à le démontrer, le récit suivant s'applique, non à Pierre, mais à Thomas. Sans s'arrêter à Henri VI, le narrateur continue : « Et fust esleu à empereur le duc Otte de Bavyeres de la maison de Haidberg, et de par sa meyre il estoit de Sayxsogne. Et estoit pallatin sur le Rin, c'estoit roy des Romains en l'élécicon de l'empire; se mist à venir contremont le Rin et print à resevoir les homages de l'empire et vint jusques à Bale. » Les *Chroniques de Savoie*, d'accord avec Fabrice, désignent clairement Othon IV : sa mère, Mathilde était Anglaise, c'est-à-dire de la « Sayxsogne transmarine. » Othon est souvent appelé Othon de Bavière; son frère, si ce n'est lui, était palatin du Rhin et résidait à Heidelberg[1].

A la vérité, les chroniques commettent une erreur, puisque Thomas se rencontra à Bâle avec Philippe et non avec l'anticésar Othon, mais elles sont plus exactes cependant que Fabrice, qui place l'entrevue en Saxe. S'il y a eu une confusion, fort compréhensible de la part d'un chroniqueur qui travaillait sans avoir les documents sous les yeux, du moins il n'y a plus d'anachronisme, une fois qu'on fait le sacrifice du nom de Pierre.

Le chroniqueur parle ensuite du départ de Pierre pour Bâle et des craintes de ses sujets qui « doubtarent, que l'empereur ne ly feist aucune vengiance. » Mais nous savons que Pierre n'avait rien à redouter, car le chroniqueur a

Boniface est mort, d'après les chroniques, en 1256, et en réalité seulement en 1263. Frédéric II fut du reste un ami constant de la maison de Savoie.

[1] Cabaret donne moins de détails; cependant les notes marginales de l'exemplaire que nous avons en mains disent qu'il s'agit d'Othon IV. (Voy. p. 301.)

déjà narré sa réconciliation avec l'empereur et dit que celui-ci aimait Pierre. Pour Thomas c'est autre chose ; il venait de battre les troupes impériales et il allait, par son hommage, corroborer la paix avantageuse qu'il avait en quelque sorte imposée.

On conçoit que l'auteur du récit ait eu l'idée de revêtir Thomas d'une robe mi-partie de soie et de maille d'aubergion d'acier, et ait mis dans sa bouche de fières paroles, semblables à celles que la légende allait prêter à Guillaume-Tell [1].

— « Beau cosin, dit l'empereur au conte, ce (si) je ne vous heusse voullu envestir de Chablaix, de Vaudz et d'Ouste, mais que je les heusse voulu avoir pour moy, que heussies vous fait par votre foy.

» Le conte ly respondist et dist :

» — Monseigneur, vous en dirayge sur la foy et fidélité que je vous doy, je vous heuse tourné le costé armé et l'espée, et me fusse deffandu jusqu'à la mort l'espée au poing. »

On sent là un souffle épique. Thomas était jeune comme Achille. Ces paroles conviennent à son âge et non à celui de Pierre. Ce dernier, qui portait déjà le germe de la maladie dont il est mort, avait atteint la vieillesse. Si l'on s'en tient à la date fixée par M. Secrétan, il devait compter soixante-trois ans lors du combat de Chillon.

Le chancelier demanda, toujours à Pierre, qu'il lui « monstrât les viellies lettres de son investement, par po-

[1] Cette analogie nous paraît plus frappante que celle avec l'épée de Brennus, trouvée par M. Gaullieur. Bien que vainqueur à Chillon, Thomas était à Bâle en la puissance de l'empereur. Les baillis des Habsbourg, dans les petits cantons, ont aussi une vague ressemblance avec Herberad de Nidau, autre bailli impérial.

voir fayre les aultres dessus tant de Savoye, comme de Suse, et de Piémont et de tous les aultres pays. Et adonques le conte Pierre print sa grande espée et la saqua hors du feurre toute nue, et puis dist : *Monseigneur le chancelier voyes sy les lettres que j'ay de mes signoryes*; et puis ly monstra le pommeau de l'espée et ly dist : *Vees cy le ceau, eutre lettre nauge.* » Ces paroles sont très belles et naturelles dans la bouche de Thomas, c'est à peine si l'auteur du récit a eu à se mettre en frais d'invention. Thomas n'avait aucun titre sur Chieri et sur Testone ; il n'avait sur Moudon que ceux que lui avait donnés sa bonne épée. Mais il a légué à ses successeurs ses propres titres, et Pierre n'était pas homme à renoncer à se prévaloir d'un titre, quel qu'il fût. Peu de princes en ont fait stipuler en leur faveur un plus grand nombre que lui ; mieux que personne il a su s'en servir et en a connu le prix. Aux titres qu'a laissés Thomas, il pouvait ajouter ceux d'Amédée. Ceci nous amène à parler du Chablais et du val d'Aoste.

Toutes les chroniques rapportent que le comte de Savoie qui a livré la bataille de Chillon était en contestation avec l'empire au sujet de ces deux provinces. Le diplôme de 1207 ne dit rien à cet égard ; il se borne à investir Thomas de tous les biens qui lui venaient de ses ancêtres. Cette clause, jointe au fait de sa possession, lui suffit et l'empire n'eut pas à subir l'humiliation de la renonciation expresse et forcée dont parlent les chroniques, qui relèvent les résultats acquis. Toutefois il était dans l'intérêt des comtes de Savoie de profiter de la première occasion favorable pour faire régulariser définitivement ce point. Elle se présenta lorsque, sous le règne d'Amédée IV, Frédéric II

vint à Turin en 1238. Il érigea alors le Chablais et le val d'Aoste en duchés en faveur d'Amédée IV. Ainsi furent consacrés définitivement les résultats du combat de Chillon [1].

Lors même que les diplômes de Frédéric II auraient donné lieu plus tard à quelque contestation, ils étaient trop importants, ne fût-ce qu'au point de vue du titre ducal, pour que Pierre négligeât de s'en prévaloir. Ce n'était pas à lui à les déchirer et sa bonne épée pouvait trouver un meilleur emploi.

Il est temps d'arriver à la fin de l'entrevue. Le chroniqueur nous apprend que le comte qui avait été fait « vicayre de l'empire en toux ses pays, fust moult en la grace de l'empereur et fust de son estroit conseil. » Y a-t-il là, comme on pourrait le croire, un ressouvenir du titre de vicaire impérial que Thomas reçut de Frédéric II quelques années plus tard ? A notre avis une telle supposition serait fort hasardée, Cabaret ne mentionnant pas le fait. Mais ce récit ne saurait point non plus concerner le comte Pierre. D'un côté, les chroniques ont déjà dit plus haut que l'empereur en fit un grand comte et l'aima ; d'autre part, les documents établissent qu'il a reçu le vicariat impérial le 17 octobre 1263, c'est-à-dire avant et non, comme le voudraient les chroniques, après le combat de Chillon, si nous nous en tenons à l'époque indiquée par MM. Cibrario, Vulliemin et Secrétan [2].

La narration se termine par le récit du départ de Pierre et de son arrivée à Chillon. « Il y maladia longtemps et ne povait chevauchier ne partir hors du chastel, ce non

[1] Cela serait également vrai encore que le Chablais seul eût d'abord formé un duché.

[2] Il y a là une difficulté que ces historiens n'ont pas cherché à expliquer.

aucunes foys qu'il se mettoit en une nagelle et pregnoit de l'ayr sur le lac ; et ainsi il cogneust sa mort et la finement de sa vie [1]. » Là, il s'agit bien de Pierre II, mais ce charmant morceau est un appendice. Le récit de la maladie et de la mort du comte vient à sa place naturelle sous la rubrique : « Comment le conte Pierre mourust en brief temps. »

Nous avons suivi jusqu'ici les anciennes chroniques. Les chroniqueurs de seconde main, qui sont venus plus tard, ont été malheureux dans les efforts qu'ils ont faits pour corriger ce qu'ils croyaient être de purs anachronismes. Non seulement ils en ont commis de nouveaux, mais ils ont remplacé par quelque chose de difforme des récits où la vérité sert de trame à la légende.

Symphorien Champier prétend que c'est l'empereur Richard qui fut courroucé contre Pierre parce que celui-ci avait occis et mis à mort le gouverneur « de Chabloys et d'Oste, » et que cet empereur chargea le duc de « Cheplungreen, lequel était seigneur en partie du pays de Vaulx, » de reconquérir ces provinces.

La chronique d'Evian, qui passe pour une des plus sûres, comprend qu'il est impossible de mettre en guerre Richard contre Pierre, qui était son neveu et son fidèle ami, aussi fait-elle intervenir Alphonse de Castille. Celui-ci établit un nouveau gouverneur ; l'exemplaire de la chronique, qui se trouve à la bibliothèque cantonale vaudoise, le nomme Zæringen ou Chophingen [2].

La tradition du combat de Chillon est complètement dénaturée si le comte Pierre, à l'époque où ce combat a été livré, venait d'être investi du vicariat perpétuel de l'empire et des duchés du Chablais et d'Aoste.

[1] Cabaret ne parle ici que de la maladie et non de la mort de Pierre.

[2] Ces deux noms sont employés, mais le mot Zæringen a été partout sur-

Ce gouverneur est battu à Chillon et le comte de Savoie prend le pays de Vaud. Alphonse meurt, Richard, oncle du comte, reste empereur et en possession de l'empire, malgré la compétition de Rodolphe de Habsbourg. Se trouvant sur les bords du Rhin, il invite Pierre à venir lui prêter hommage. Les seigneurs de Savoie ne voulaient pas laisser partir le comte, craignant que l'empereur ne se vengeât de la mort du gouverneur ; mais Pierre, qui était plus avisé et savait que ce dernier avait été envoyé de la part d'un ennemi de Richard, n'hésita pas à aller. Il fut admirablement reçu à la cour.

Dans cette chronique, le prudent Ulysse remplace le bouillant Achille. Mais Homère n'aurait jamais fait jouer à Ulysse le rôle que le chroniqueur donne à Pierre. Celui-ci sait qu'il n'a rien à craindre, pourquoi lui faire prononcer des paroles de défi contre l'empereur, à quoi bon, dans de telles conditions, revêtir ce vieillard malade d'une robe moitié d'or et de soie, moitié de mailles d'acier ? C'est à faire croire qu'il s'agit de continuer le jeu « que portez-vous sur le dos ? » commencé à la cour d'Henri, dans lequel les dames de la cour mettaient un oreiller d'or sur les épaules du comte. Ce n'est plus de l'épopée, c'est de l'opérette.

Et dire que M. Wurstemberger n'a pas vu le piège, et que, sous toutes réserves il est vrai, il a fixé l'époque de la scène vingt ans après la bataille, et en a transporté le théâtre à Berkhamstead où, d'après des documents authentiques, Pierre a prêté hommage à l'empereur en 1263 !

chargé par celui de Chophingen, sauf à un endroit où on lit encore Zæringen en Chophingen. Cette persistance à faire intervenir les Zæringen est frappante. (V. Prévost, *Chronique d'Evian*, E, 161. fol. 18.)

On se représente volontiers Thomas chevauchant avec ses compagnons le long de la Birse, à deux journées de marche de ses Etats, et prêt à y rentrer, comme un lion qui recule, si l'empereur s'était trouvé offensé. On ne voit pas le comte Pierre, un des premiers seigneurs de l'Angleterre, remplissant dans ce pays des fonctions politiques importantes, y transporter sa défroque et celle de sa troupe pour y jouer une comédie préparée longtemps à l'avance sur le continent, et cela devant l'empereur et son chancelier. Ceux-ci ont été bien bons d'en rire. Tous les Anglais n'en auraient pas fait autant. D'après les récits des historiens, ce n'était pas la bonhomie qui les distinguait.

Qu'on nous pardonne ce badinage : il est certaines démonstrations qu'on ne peut faire que par l'absurde !

VIII

Nous espérons avoir réussi à relier l'histoire documentaire et la chronique au moyen de la rencontre de Thomas et de l'empereur à Bâle. La chronique et l'acte du 1er juin 1207 s'éclairent mutuellement. Le duc de Zæringen et l'évêque de Lausanne étaient de trop grands seigneurs pour que l'empereur leur enlevât sans aucun motif, sans même alléguer un prétexte, la possession de Moudon. Il est probable que Thomas restitua uue partie de ses conquêtes [1] pour conserver la possession de cette ville et que l'empereur fut heureux de consacrer cette entente, tout en se faisant un ami du chef de la puissante maison de Savoie, dont il venait de constater la valeur comme ennemi.

[1] Nous n'entendons point affirmer que Thomas ait pris toutes les places dont les chroniques lui attribuent la conquête.

L'opinion que le comte de Savoie n'aurait occupé Moudon qu'après l'inféodation de cette localité ne cadre ni avec l'histoire documentaire, ni avec les chroniques, car l'empereur s'engagea à le garantir dans sa possession. Plus tard, après la mort de Philippe, sous l'empereur Othon, le duc Berthold, « *Ducatum Burgundie potenter regente duce Berchtholdo* [1] » et l'évêque Roger, ont espéré reprendre cette ville ; de là est née une nouvelle guerre qui s'est terminée par la paix faite à Haut-Crêt entre le comte de Savoie et le duc de Zæringen, le 18 octobre 1211, et par la conclusion d'un arrangement avec Berthold, évêque de Lausanne, dont le comte devint l'avoué.

Le texte du traité de Haut-Crêt ne nous est pas parvenu. On sait seulement que Thomas est resté en possession de Moudon. Il est assez probable que Berthold, élu le 13 janvier 1212 comme évêque de Lausanne, le fut avec la mission de faire la paix, et que, de son côté, il ne tarda pas à la conclure. Nous publions à la suite de ce mémoire trois instruments qui y sont relatifs. Le premier renferme la promesse de paix et en règle les préliminaires ; les deux suivants, semblables entre eux sans être conformes, émanés l'un du comte, l'autre de l'évêque [2], constatent l'exécution de ces préliminaires et l'état de paix. L'un de ces documents étant daté de Burier, le 3 juillet 1219, tous les écrivains considèrent cette date comme celle de l'ac-

[1] Ce titre est donné à Berthold dans une charte de 1208 en faveur du monastère de Frienisberg.

[2] L'acte qui constate les engagements de l'évêque est confirmé par des témoins qui tiennent de près au comte et dont quelques-uns ont même figuré au contrat de Marguerite ; réciproquement l'acte qui constate les engagements du comte est confirmé par des témoins pris en grande partie dans l'entourage de l'évêque. Le seul témoin commun est l'évêque de Sion.

cord, mais plusieurs circonstances nous font supposer qu'il est plus ancien.

D'abord la célébration des fiançailles de Marguerite de Savoie avec Ulrich de Kibourg qui a eu lieu à Moudon, le 1er juin 1218.

On peut remarquer aussi que le chapitre de Lausanne, bien qu'il fût resté étranger à la guerre, en avait reçu quelques éclaboussures, ce qui explique une pacification solennelle qui eut lieu à Evian le 21 août 1210 entre le chapitre et Henri, fils de feu Willerme de Blonay.

Plusieurs seigneurs de l'évêché [1], des dignitaires considérables de l'Eglise et même un grand nombre de bourgeois de Vevey assistaient à cet acte. Il fallait donc que les hostilités eussent déjà cessé, car Evian appartenait au comte Thomas.

A l'occasion de la paix du duc de Zæringen avec Thomas, l'évêque de Genève fit avec ce dernier un arrangement particulier. Il n'est guère probable que le nouvel évêque de Lausanne ait continué la guerre sans alliés. Le cartulaire de Lausanne parle des guerres que Roger soutint pour la liberté de l'Eglise, en laissant entendre qu'elles ont cessé avec cet épiscopat.

En 1215, l'évêque de Lausanne a fait acte de juridiction à Villeneuve de Chillon en adjugeant l'église de Compengie à l'Abbaie de Haut-Crêt, préférablement à Willierme, trésorier du chapitre. L'évêque a pris conseil auprès des « prudentes viri » de Villeneuve. Cette procédure se concilie difficilement avec la supposition d'un état de guerre encore existant.

[1] Dans le nombre figurait G. de Blonay, qui n'est rentré en grâce auprès de Thomas qu'à la suite de la paix faite entre l'évêque et le comte.

On peut aussi tirer quelque parti dans le même sens de la donation de terres à vigne, à Grandchamp, près de Chillon, faite en 1214 par Thomas à l'abbaie de Haut-Crêt, qui soutenait des rapports intimes avec l'évêque de Lausanne et devait en emprunter le territoire pour communiquer avec Chillon [1].

Ajoutons qu'un certain laps de temps a dû s'écouler entre la stipulation du premier des actes que nous publions et celle des deux suivants. En effet, il a fallu constituer l'arbitrage prévu pour régler une difficulté entre le comte de Savoie et R. de Bottens, après quoi les arbitres ont dû instruire la cause et prononcer leur sentence ; le châtelain de Moudon a été changé ; enfin, le comte de Savoie, qui avait réservé les droits des seigneurs auxquels il devait hommage le jour où le premier acte intervint : « Salva fidelitate omnium dominorum quos *hodie* habeo, » ne parle plus de ces seigneurs dans l'acte définitif qu'au passé, « dominorum quos *tunc* habebat », ce qui paraît indiquer la libération de certains liens de vassalité.

Ici se pose une question intéressante : Quels étaient ces seigneurs ? Evidemment il ne s'agit pas de l'évêque de Genève, qui s'arrogeait quelques droits sur le comte. Mais il est possible, sans qu'on puisse l'affirmer, que Thomas en se faisant céder les droits utiles du duc sur Moudon, ait reconnu. au moins pour la forme, les Zæringen en qualité de recteurs de Bourgogne. Par suite de la mort de Berthold V, cette réserve, si elle a jamais été

[1] M. D. R., t. XII, p. 51 et 52. La donation de Thomas et le prononcé de l'évêque ont été la confirmation d'actes, qui remontent à 1195 et 2007, dont les effets durent être suspendus pendant la guerre.

ses seigneurs ; sans cela cette commune n'eût pas fait, le 10 juin 1210, avec le comte de Biandrate une convention par laquelle elle s'engageait à défendre celui-ci contre tout ennemi, hormis seulement l'empereur et l'évêque. Le 14 mars 1212, l'empereur Othon accorda à Chieri une charte très favorable qui ne maintint que les actes avantageux à cette ville ; le traité du 12 février 1200 et l'inféodation de l'empereur Philippe, ne sont pas rappelés, partant on dut les considérer comme tacitement abrogés. Il est triste de dire que la ville de Testone fut complètement détruite en 1228 par les habitants de Chieri et ceux d'Asti. Thomas n'intervint pas dans cette guerre, mais il occupa, en 1233, le bourg de Moncalieri, que le reste des habitants de Testone avaient construit.

Les destinées de Chieri furent plus heureuses. Au mois de mars 1238, une charte de Frédéric II octroya à cette ville l'immédiateté. L'empereur n'aurait pas choisi, pour porter atteinte aux droits d'Amédée IV, l'année où il lui accordait de hautes faveurs. Il faut en conclure que le comte avait renoncé à se prévaloir de l'inféodation de l'empereur Philippe.

Chieri et Testone sont des types de ces villes italiennes si fameuses en même temps par leurs discordes et leur amour pour la liberté. A Moudon, il ne pouvait s'agir de liberté complète. Cette ville s'estima heureuse d'être gouvernée par des princes de nationalité romande, qui lui accordèrent, ainsi qu'à tout le pays de Vaud, avec l'autonomie et de larges libertés, une position privilégiée dans la monarchie.

IX

L'examen détaillé du chapitre des anciennes chroniques relatif à la rencontre du comte de Savoie et de l'empereur n'a montré qu'erreurs, incohérences et contradictions, lorsqu'on l'applique au comte Pierre, tandis que les faits y relatés s'adaptent parfaitement à l'histoire de Thomas. Avant de poursuivre cette étude, disons un mot de la composition des chroniques [1]. Leurs auteurs, les uns historiens nomades, les autres attachés en qualité d'historiographes à la cour du prince, cherchaient à faire œuvre littéraire. Ils brodaient sur les matériaux qu'on leur fournissait et s'efforçaient en les réunissant de donner du relief à leur récit. Pour obtenir ce relief ils faisaient souvent ressortir quelques traits spéciaux du caractère d'un personnage en y rattachant certaines aventures, sauf à sacrifier tout le reste. Le comte Humbert était représenté comme un saint ; son fils Thomas joue un rôle d'amoureux, à part cela tout ce qui le concerne est d'une sécheresse extrême. Cette pauvreté des chroniques à son égard sert de contrôle aux résultats que nous avons obtenus : bien à tort, pour vêtir Pierre, qui n'en avait nul besoin, on a déshabillé Thomas. Celui-ci a été un grand prince et les chroniques, même avec leur parti pris, avaient autre chose à raconter de lui que les péripéties par trop fabuleuses de son mariage.

Il n'est pas besoin d'examiner fort attentivement la « chronique du comte Pierre » pour voir qu'elle mêle

[1] Voy. la *Composition des chroniques de Savoie*, par E. H. Gaullieur, Mémoires in-4° de l'institut de Genève, tome II.

deux récits qui s'entrecroisent. Cela est évident au point de vue de la chronologie impériale. Quant au sujet qui nous occupe, M. Secrétan a déjà fort bien aperçu que le combat de Port-Valais et celui de Chillon s'excluent réciproquement ; il en a conclu que ce dernier avait suivi l'autre à long intervalle, tandis que nous croyons qu'on peut attribuer à Pierre la victoire de Port-Valais, en la dépouillant de certains ornements et de tout ce qui fait double emploi avec le combat de Chillon, mais qu'il faut faire remonter celui-ci à l'époque beaucoup plus ancienne où Thomas venait à peine d'accomplir la moitié de sa carrière.

Nous avons déjà donné les motifs de notre opinion en parlant de la chronique de Fabrice et des chroniques vaudoises, de l'acte d'inféodation du 1er juin 1207 et des institutions du comte Pierre.

La date du combat de Chillon est déterminée par l'entrevue de Bâle qui l'a suivi. Il est vrai que les diverses chroniques de Savoie intercalent entre ces deux événements le voyage en Angleterre, les jeux de la cour, les fâcheuses nouvelles reçues du pays et le retour qui en fut la suite, enfin la lutte avec le comte de Genevois, tout autant de faits qui concernent le comte Pierre. On doit lui en laisser le charme et le mérite : « cuique suum. » D'autre part la grande image, un peu vague, de Thomas se précisera dans l'histoire. La « chronique de Thomas » a déteint sur celle de Pierre. Il est plus facile de restituer au premier ce qui lui revient que d'effacer de la « chronique de Pierre » certaines touches, certains raccords destinés à fondre en un seul deux personnages.

Pour compléter ce travail de restitution au profit de

Thomas, il faudrait peut-être reprendre aussi à Amédée IV quelques rayons de la gloire de son père, dont les *Anciennes chroniques de Savoie* l'ont paré.

Celles-ci[1] racontent « comment le comte Amé fust seigneur de la cité d'Ougsta. » Amédée avait attaqué le val d'Aoste, mais, malgré tous ses efforts, il ne pouvait pas passer le pas de la Roche, appelé *pierre taillée*. A ce moment arriva la nouvelle que le gouverneur impérial avait été tué dans le combat de Port-Valais. Les Val d'Aostains, dans la crainte de recevoir un nouveau gouverneur allemand, qui pourrait les grever, les rançonner et emporter le trésor hors du pays, préférèrent se rendre au comte de Savoie, leur voisin, qu'ils connaissaient « et tellement fust acordé et tratye entre le conte et eulx que le dit conte seroit leur seigneur et eulx seroyent ses subjets, en ly rendant ses droys et deubz, et il leur conferma leurs libertés, franchises et coustumes du pays comme par avant ils avoyent uzés et accoustumés, ainsy comme il apert plus à plain aulx lettres qui alors en furent données escriptes et céellées. Et quand tout fust accordé et estraint, les barons, nobles et les governeux du pays et toux les troys estas vindrent vers le conte, et ly fyrent la fidélité. »

Dans ce qui précède, la note pacifique domine. Il s'agit de libertés et de franchises. Or, le val d'Aoste n'est nullement redevable de ses franchises à Amédée IV, il les doit à Thomas I^er^ et à Thomas II, tuteur de Boniface. La première charte de Thomas I^er^ est de 1188, trop ancienne ainsi pour avoir quelque rapport avec le combat de Chillon ; mais M. Joseph Auguste Duc vient de publier, dans le tome XVIII des *Miscellanea di storia italiana*, une ad-

[1] Col. 154.

On se représente volontiers Thomas chevauchant avec ses compagnons le long de la Birse, à deux journées de marche de ses Etats, et prêt à y rentrer, comme un lion qui recule, si l'empereur s'était trouvé offensé. On ne voit pas le comte Pierre, un des premiers seigneurs de l'Angleterre, remplissant dans ce pays des fonctions politiques importantes, y transporter sa défroque et celle de sa troupe pour y jouer une comédie préparée longtemps à l'avance sur le continent, et cela devant l'empereur et son chancelier. Ceux-ci ont été bien bons d'en rire. Tous les Anglais n'en auraient pas fait autant. D'après les récits des historiens, ce n'était pas la bonhomie qui les distinguait.

Qu'on nous pardonne ce badinage : il est certaines démonstrations qu'on ne peut faire que par l'absurde !

VIII

Nous espérons avoir réussi à relier l'histoire documentaire et la chronique au moyen de la rencontre de Thomas et de l'empereur à Bâle. La chronique et l'acte du 1er juin 1207 s'éclairent mutuellement. Le duc de Zæringen et l'évêque de Lausanne étaient de trop grands seigneurs pour que l'empereur leur enlevât sans aucun motif, sans même alléguer un prétexte, la possession de Moudon. Il est probable que Thomas restitua uue partie de ses conquêtes [1] pour conserver la possession de cette ville et que l'empereur fut heureux de consacrer cette entente, tout en se faisant un ami du chef de la puissante maison de Savoie, dont il venait de constater la valeur comme ennemi.

[1] Nous n'entendons point affirmer que Thomas ait pris toutes les places dont les chroniques lui attribuent la conquête.

L'opinion que le comte de Savoie n'aurait occupé Moudon qu'après l'inféodation de cette localité ne cadre ni avec l'histoire documentaire, ni avec les chroniques, car l'empereur s'engagea à le garantir dans sa possession. Plus tard, après la mort de Philippe, sous l'empereur Othon, le duc Berthold, « *Ducatum Burgundie potenter regente duce Berchtholdo* [1] » et l'évêque Roger, ont espéré reprendre cette ville ; de là est née une nouvelle guerre qui s'est terminée par la paix faite à Haut-Crêt entre le comte de Savoie et le duc de Zæringen, le 18 octobre 1211, et par la conclusion d'un arrangement avec Berthold, évêque de Lausanne, dont le comte devint l'avoué.

Le texte du traité de Haut-Crêt ne nous est pas parvenu. On sait seulement que Thomas est resté en possession de Moudon. Il est assez probable que Berthold, élu le 13 janvier 1212 comme évêque de Lausanne, le fut avec la mission de faire la paix, et que, de son côté, il ne tarda pas à la conclure. Nous publions à la suite de ce mémoire trois instruments qui y sont relatifs. Le premier renferme la promesse de paix et en règle les préliminaires ; les deux suivants, semblables entre eux sans être conformes, émanés l'un du comte, l'autre de l'évêque [2], constatent l'exécution de ces préliminaires et l'état de paix. L'un de ces documents étant daté de Burier, le 3 juillet 1219, tous les écrivains considèrent cette date comme celle de l'ac-

[1] Ce titre est donné à Berthold dans une charte de 1208 en faveur du monastère de Frienisberg.

[2] L'acte qui constate les engagements de l'évêque est confirmé par des témoins qui tiennent de près au comte et dont quelques-uns ont même figuré au contrat de Marguerite ; réciproquement l'acte qui constate les engagements du comte est confirmé par des témoins pris en grande partie dans l'entourage de l'évêque. Le seul témoin commun est l'évêque de Sion.

cord, mais plusieurs circonstances nous font supposer qu'il est plus ancien.

D'abord la célébration des fiançailles de Marguerite de Savoie avec Ulrich de Kibourg qui a eu lieu à Moudon, le 1er juin 1218.

On peut remarquer aussi que le chapitre de Lausanne, bien qu'il fût resté étranger à la guerre, en avait reçu quelques éclaboussures, ce qui explique une pacification solennelle qui eut lieu à Evian le 21 août 1210 entre le chapitre et Henri, fils de feu Willerme de Blonay.

Plusieurs seigneurs de l'évêché [1], des dignitaires considérables de l'Eglise et même un grand nombre de bourgeois de Vevey assistaient à cet acte. Il fallait donc que les hostilités eussent déjà cessé, car Evian appartenait au comte Thomas.

A l'occasion de la paix du duc de Zæringen avec Thomas, l'évêque de Genève fit avec ce dernier un arrangement particulier. Il n'est guère probable que le nouvel évêque de Lausanne ait continué la guerre sans alliés. Le cartulaire de Lausanne parle des guerres que Roger soutint pour la liberté de l'Eglise, en laissant entendre qu'elles ont cessé avec cet épiscopat.

En 1215, l'évêque de Lausanne a fait acte de juridiction à Villeneuve de Chillon en adjugeant l'église de Compengie à l'Abbaie de Haut-Crêt, préférablement à Willierme, trésorier du chapitre. L'évêque a pris conseil auprès des « prudentes viri » de Villeneuve. Cette procédure se concilie difficilement avec la supposition d'un état de guerre encore existant.

[1] Dans le nombre figurait G. de Blonay, qui n'est rentré en grâce auprès de Thomas qu'à la suite de la paix faite entre l'évêque et le comte.

On peut aussi tirer quelque parti dans le même sens de la donation de terres à vigne, à Grandchamp, près de Chillon, faite en 1214 par Thomas à l'abbaie de Haut-Crêt, qui soutenait des rapports intimes avec l'évêque de Lausanne et devait en emprunter le territoire pour communiquer avec Chillon [1].

Ajoutons qu'un certain laps de temps a dû s'écouler entre la stipulation du premier des actes que nous publions et celle des deux suivants. En effet, il a fallu constituer l'arbitrage prévu pour régler une difficulté entre le comte de Savoie et R. de Bottens, après quoi les arbitres ont dû instruire la cause et prononcer leur sentence ; le châtelain de Moudon a été changé ; enfin, le comte de Savoie, qui avait réservé les droits des seigneurs auxquels il devait hommage le jour où le premier acte intervint : « Salva fidelitate omnium dominorum quos *hodie* habeo, » ne parle plus de ces seigneurs dans l'acte définitif qu'au passé, « dominorum quos *tunc* habebat », ce qui paraît indiquer la libération de certains liens de vassalité.

Ici se pose une question intéressante : Quels étaient ces seigneurs ? Evidemment il ne s'agit pas de l'évêque de Genève, qui s'arrogeait quelques droits sur le comte. Mais il est possible, sans qu'on puisse l'affirmer, que Thomas en se faisant céder les droits utiles du duc sur Moudon, ait reconnu. au moins pour la forme, les Zæringen en qualité de recteurs de Bourgogne. Par suite de la mort de Berthold V, cette réserve, si elle a jamais été

[1] M. D. R., t. XII, p. 51 et 52. La donation de Thomas et le prononcé de l'évêque ont été la confirmation d'actes, qui remontent à 1195 et 2007, dont les effets durent être suspendus pendant la guerre.

faite, perdit sa raison d'être en ce qui concerne la famille des Zæringen et ne fut plus rappelée que pour mémoire.

La promesse de paix nous apprend que Thomas avait causé quelque dommage à des habitants de Moudon. Cela peut être arrivé lors du siège de cette ville, après le combat de Chillon.

L'inféodation au comte de Savoie de Chieri et de Testone en Italie, fait le pendant de celle de Moudon en Helvétie. Testone dépendait de l'évêque de Turin, Chieri était à peu près libre.

Les *Chroniques de Savoie* rapportent que Pierre venait d'assiéger et de prendre Turin, lorsqu'il dut passer les Alpes pour aller combattre le duc de Choppingen. M. Wurstemberger, a eu beaucoup de peine à admettre la réalité de cette expédition en Italie immédiatement après la mort de Boniface. L'inféodation de Chieri et de Testone, dans l'acte de 1207, pourrait mieux s'associer au souvenir de quelque campagne de Thomas dans ce pays. Tandis que, à Moudon, l'empereur promet de garantir le comte dans sa possession, de prendre sa défense envers et contre tous, et menace d'une amende de cent livres d'or tous ceux, petits et grands, laïques et ecclésiastiques, qui porteraient atteinte aux droits concédés, aucune clause semblable ne se trouve dans la donation de Chieri et de Testone. Elle ne fut que nominale ; voici ce que les actes nous apprennent [1].

Dans un traité de paix que l'évêque et la cité de Turin conclurent le 10 février 1200 avec les comtes de Biandrate et les communes de Chieri et de Testone, celles-

[1] Voir l'histoire de Chieri, par M.-L. Cibrario, et les chroniques des évêques de Turin, dans les M. H. P. de Turin.

ci avaient fait promettre à l'évêque et à la commune de Turin de rendre justice au comte de Savoie, à défaut de quoi elles déclaraient devoir lui porter assistance. C'est le seul document qui établisse quelque obligation de ces communes à son égard. Plus tard, le 4 mars 1204, une confédération étroite fut conclue entre les communes de Turin, de Chieri et de Testone. Turin payait la moitié des frais du gouvernement commun, Chieri et Testone ensemble l'autre moitié, on peut juger par là de leur importance. Toutes trois s'engagèrent réciproquement à se défendre envers et contre tous, et se bornèrent à réserver, en les limitant, certains dr tenant à l'évêque de Turin. Cette alliance, qui ne ra lle s les clauses favorables aux comtes de Savoie dans le traité de l'an 1200, paraît avoir été h le à T n Pour obtenir de l'empereur la mouvance de i et o , comme il avait déjà celle de Turin, rép re là à confédération de 1204, Thomas a certai nt dû e: rcer un grand prestige à la cour imp ale. l -être le combat de Chillon a plus contrib à le don que des faits de guerre ayant eu pour objectif vill l s. Celles-ci ne se soumirent pas comte. En dé le 10 septembre 1207, deux mois s l' tion de Chieri à Thomas, ce c clut avec l'évd de Turin un traité renferman div d naissance ne nous est pas pa . Co l l'ennemi du comte de Savoie, le t s d dir contre ce dernier. Le 16 déce e 1210 un t é entre Chieri et l'évêque, plus o p la ville q le précédent, exclut toute idée de su des c Savoie. Evidemment Chieri ne les it p

Pour éclaircir ces points, nous examinerons quels ont été les rapports de la famille de Blonay avec les comtes de Savoie, les duc de Zæringen et les évêques de Lausanne.

Dans son beau mémoire sur le rectorat de Bourgogne, M. de Gingins cite Vaucher de Blonay comme ayant été en bonne intelligence avec Berthold IV, beau-frère du comte Humbert III de Savoie. M. Verdeil ajoute, dans l'*Histoire du canton de Vaud*, que la maison de Blonay reconnut la souveraineté des Zæringen, enfin M. Martignier [1] va plus loin, car il soutient que cette maison fut presque la seule du pays romand qui accepta volontairement le pouvoir des Zæringen, et il paraît supposer que le château de Blonay fut assiégé par la ligue romande.

Toutes ces déductions se fondent sur une charte de 1177 ou 1178 [2], par laquelle Berthold IV, duc de Zæringen, fondateur de Fribourg, restitue au monastère de Payerne l'alleu sur lequel a été bâtie l'église de Saint-Nicolas. Il est dit dans ce document que le duc agit après en avoir délibéré avec les personnes attachées à sa suite « cum hominibus suis » et avec l'approbation de son fils. Les seigneurs de nationalité romande qui figurent comme témoins de l'acte, sont: Amédée, comte de Genevois, Ulrich de Neuchâtel, Vaucher de Blonay, Rodolphe de Montagny et Conon d'Estavayer.

Il faut se garder, croyons-nous, de déduire de cet acte la conséquence que les de Blonay auraient abandonné la cause de la Savoie pour embrasser celle des Zæringen. La

dans son *Histoire manuscrite de l'évêché de Lausanne*, (v. *Biblioth. cant. vaud.*, H, 56) fait venir les assiégeants de Fruence. Il y a là sans doute quelque confusion.

[1] *Dictionnaire du canton de Vaud*, article Blonay.

[2] *Recueil diplomatique de Fribourg*, t. I, p. 1.

position prise par Vaucher de Blonay s'explique, soit parce qu'il possédait des propriétés dans le pays de Vaud [1], soit surtout par le fait des bons rapports que Humbert III de Savoie soutenait avec son beau-frère Berthold, qui lui avait conféré gratuitement les régales du Valais. L'intervention du comte Amédée de Genevois dans l'acte de 1177, comme homme lige du duc de Zæringen, n'a point empêché son successeur, Guillaume I^er^, de se mettre à la tête de la ligue des seigneurs romands; pourquoi voudrait-on que Vaucher de Blonay, en assistant au dit acte, ait rompu à tout jamais pour lui et sa famille avec la cause romande et les comtes de Savoie ! Il ne l'a point fait, mais la question s'est présentée sous une autre face pour ses descendants vers 1204; c'est un anachronisme de parler de ligue romande en cette année. La ligue des seigneurs transjurains a été brisée par le duc Berthold vers la fin de l'année 1190, dans le combat qui fut livré entre Avenches et Payerne. A partir de ce moment, l'évêque Roger de Lausanne, qui avait été un des principaux moteurs du soulèvement national, dut prendre parti pour le recteur et combattre le comte de Savoie [2]. Celui-ci, assisté peut-être de quelques seigneurs vaudois, resta seul champion de la cause romande.

Ainsi que M. de Gingins le fait remarquer dans une note

[1] Amédée et Gautier de Blonay apparaissent dans l'acte de fondation de Haut-Crêt, en 1134, comme bienfaiteurs de cette abbaye à laquelle ils donnent des terres considérables entre la Biorde et le Corbayron. M. D. R., t. XII, p. 2.

[2] « Nemus quod dicitur troncus erat desertus et pascebant ibi animalia. Per guerram ducis Bertoldi *et* Th. comitis de Sabaudia crevit nemus et supradicti inhuerunt ne alii praeter eos irent in supradictum nemus. » (M. D. R., t. VI, p. 111.) Le *et* est ici disjonctif; il s'agit d'une première guerre soutenue contre Berthold et d'une seconde contre Thomas. Cette interprétation, déjà donnée par MM. de Gingins et J. Olivier, concorde avec la chronique des évêques qui dit: « Rogerus multas sustentavit guerras pro libertate ecclesie. »

sur l'origine de la maison de Blonay, les membres de cette famille suivirent la fortune toujours croissante des comtes de Savoie, souverains du Chablais, bien longtemps même avant que ces princes eussent étendu leur domination sur le pays de Vaud. Une série non interrompue d'actes, dont nous rappellerons quelques-uns, mentionnent les de Blonay au nombre des premiers et des plus féaux barons de Savoie.

Dans l'acte de fondation de l'abbaye d'Abondance par Amédée III, en 1108, Amédée de Blonay et Girard d'Alinges sont qualifiés par lui de seigneurs principaux de la province du Chablais [1]. Dès lors les de Blonay figurent constamment parmi les conseillers du prince, et dans les diplômes leurs noms suivent de près ceux des membres de sa famille.

Ainsi dans un plaid tenu à Conflens, vers 1138, l'évêque de Sion rappelle que le comte Amédée avait renoncé à revendiquer les villages de Louèche et de Natters, du consentement de ses frères Reynold, Humbert et Guillaume et de ses barons Rodolphe de Faucigny, Boson des Alinges... de Blonay [2] et nombre d'autres. On sait que les de Blonay sont eux-mêmes des Faucigny, car ils descendent d'Aymerard II.

Les clauses finales d'un acte de 1170 [3], relatif à des libertés nouvelles accordées à l'abbaye d'Abondance par Humbert III, sont d'autant plus intéressantes à rappeler qu'elles montrent le rôle des barons comme conseillers du prince. Il est dit : « Afin que toutes les dispositions qui précèdent soient dûment constatées et inviolablement

[1] M. D. R., t. XX, p. 249.

[2] M. D. R., t. XXIX, p. 83. Le nom laissé en blanc dans la copie est probablement celui de Vaucher II.

[3] M. S. I., t. XVI, p. 707.

observées à tout jamais, le comte a ordonné de les consigner par écrit, sous forme de stipulation, en les corroborant du témoignage des hommes de haute noblesse, « nobilium virorum atque sublimium » qui ont participé à toutes les tractations et conformément à l'avis desquels l'acte a été conclu. » Suivent les noms de ces personnes ; le premier est celui de Vaucher de Blonay, le cinquième, celui de Boson, vicomte d'Aoste ; l'un représentait le Chablais, l'autre le val d'Aoste, les deux provinces pour la possession desquelles le combat de Chillon a été livré.

Les de Blonay ont été avoués héréditaires de la royale abbaye de Saint-Maurice dans le Chablais. Enfin, c'est bien le cas de rappeler ici que, dans la seconde moitié du douzième siècle, ils ont exercé, pendant un temps prolongé, un droit d'engagère et de garde sur le château de Chillon. Vers 1160, Vaucher de Blonay, considérant ce château comme étant sa propriété sous condition résolutoire [1], fit donation de certaines terres qui en dépendaient à l'abbaye de Haut-Crêt dont il était l'avoué.

La haute confiance que les comtes de Savoie avaient accordée à la famille de Blonay ne fut nullement altérée par les rapports de Vaucher de Blonay et de Berthold IV. Thomas Ier suivit les traces de ses prédécesseurs Humbert et Amédée, et entretint les meilleures relations avec les divers membres de cette famille. Un acte parle de l'affection que le comte portait à Gautier de Blonay. D'autre part, dans l'enquête faite le 11 septembre 1198 par les évêques de

[1] Vaucher de Blonay avait été témoin en 1150 d'un acte dans lequel Humbert III prévoyait le cas d'aliénation du château. « Et si alicui hoc castrum dedero, hoc semper pro anima mea in elemosinam teneo. » (M. D. R., t. XII, p. 6 et 194.)

Genève et de Sion sur les droits réciproques que le comte Thomas et l'abbaye de Saint-Maurice pouvaient avoir dans la vallée de Bagnes, Wilherme de Blonay figure comme premier témoin laïque. Cette enquête constate, entre autres, que le comte peut exiger le service militaire, suivant la coutume de cette terre, et la corvée dans le château de Chillon « equitationes juxta consuetudinem terræ illius et manoperam in castro de Chillon. »

Les événements se préparaient, et l'occasion pour le comte d'user de ces droits n'allait par tarder à venir.

Lorsque l'évêque de Lausanne qui, si l'on en croit les faits énoncés dans la proclamation de son successeur, devait abhorrer le duc de Zæringen, fut bon gré mal gré contraint de s'allier avec lui, il y eut bien des déchirements dans le pays romand et plus d'une famille se divisa. Ce fut le cas des de Blonay, anciens vassaux de l'évêque à raison de la donation de Lambert de Grandson [1].

La transaction conclue entre le chapitre de Lausanne et Henri, fils de Wilhelme de Blonay, prouve que ce dernier avait exercé des hostilités contre l'église. Il est très probable qu'il resta attaché au comte de Savoie durant la guerre. Au contraire, on rencontre dans le parti de l'évêque non seulement des dignitaires ecclésiastiques appartenant à la famille de Blonay, mais aussi le chevalier G. de Blonay, seigneur du château de ce nom [2]. On en a la preuve

[1] En 1168, dans une donation faite aux religieuses de l'abbaie de Rueyres, Vautier de Blonay appelle l'évêque de Lausanne « dominus meus » à raison de terres situées dans le Gros de Vaud. Voy. archives cant. vaud, baillage d'Oron, N° 11.

[2] Voy. la généalogie de la famille de Blonay par M. le comte de Foras, et l'article Blonay par M. A. de Montet dans le supplément du dictionnaire du canton de Vaud.

irréfutable, car plus tard le comte Thomas, en promettant à l'évêque de faire la paix, s'engagea par une clause spéciale du traité à rendre à G. de Blonay l'affection dont il l'honorait avant la guerre [1]. G. de Blonay ayant suivi le parti de l'évêque, son château servit de place forte aux adversaires de la Savoie. Roger, en disant qu'il fut pris, reconnait l'avoir perdu.

Sans doute la garnison du château avait été renforcée par des soldats allemands, au nombre desquels se trouvait « Tietelmus Plata in obsidione mortuus. » Ces termes pourraient être interprétés en ce sens que ce chevalier figurait parmi les assiégeants, mais ils peuvent tout aussi correctement signifier qu'il se trouvait dans les rangs des assiégés. C'est leur sens naturel, puisque le duc de Zæringen et l'évêque faisaient cause commune. Le château doit avoir été pris par le comte de Savoie. Celui-ci, en rendant plus tard à G. de Blonay tout l'amour qu'il avait eu précédemment pour sa personne, lui aura sans doute rendu en même temps son château.

Il est possible que la prise du château de Blonay ait précédé le combat de Chillon. Dans cette hypothèse il faut

[1] Nous interprétons la clause finale de l'acte que nous publions en appendice, sous N° 1, autrement que ne l'ont fait MM. Cibrario et Wurstemberger, lesquels parlent d'un pardon accordé à G. de Blonay par l'évêque. Notre interprétation se fonde sur le texte de l'acte. De plus G. de Blonay a constamment été en bons rapports avec l'évêque. Il figure comme témoin dans la transaction conclue entre H. de Blonay et le chapitre à Evian le 22 août 1210; en 1215 il est témoin à Lausanne d'un acte passé en faveur de l'évêque de Sion; en 1216 il fait une donation en faveur de l'abbaye d'Hauterive, qui est confirmée par l'évêque de Lausanne. Le 29 avril 1218, le même Gaucher de Blonay figure comme témoin de l'évêque de Lausanne dans une notification concernant Haut-Crêt. L'évêque n'a donc nullement eu à lui rendre son ancienne affection comme cela a été prétendu.

peut être chercher parmi les compagnons de Tietelmus Plata le gouverneur dont, au dire des chroniques, l'empereur voulait venger la mort. Il se peut aussi que la prise du château de Blonay ait été le premier fruit de la victoire de Chillon et que les contemporains, en rappelant l'événement, aient entendu remémorer le souvenir de cette victoire. Nous nous bornons à émettre ces suppositions ; les textes sont sous les yeux du public et chacun peut se former par lui-même une opinion. Vu la coïncidence des lieux et des époques, il nous paraît difficile d'étudier le combat de Chillon en faisant abstraction du siège de Blonay. Cet épisode montre tout au moins que depuis 1203 ou 1204 le théâtre de la lutte était voisin de Chillon.

Laissant les faits de guerre qui peuvent avoir été en rapport plus ou moins direct avec le sujet de notre étude, nous allons nous occuper d'un document qui paraît s'y rattacher. En l'année 1234 un traité fut conclu entre Landri, évêque de Sion, et Thomas de Savoie. Cet acte stipule que l'église de Sion n'est tenue à suivre en guerre le comte, du côté du pays de Vaud, que jusqu'à l'Eau-froide, torrent qui se jette dans le lac Léman près de la porte orientale de Villeneuve, et qui forme la limite entre les diocèses de Sion et de Lausanne. Toutefois il est ajouté : « Verum *si quis potens homo* veniret ad expugnandum castrum de Chillun tenetur episcopus pro posse suo venire ad defensionem dicti castri [1]. »

L'historien qui s'occupe de la bataille de Chillon, et qui, en suivant une voie indépendante, est arrivé à la fixer entre les années 1203 et 1207, a quelque peine à ne pas voir une confirmation de cet événement dans l'obligation

[1] M. D. R., t. XXIX, p. 243.

imposée vingt années plus tard à l'évêque de contribuer à la défense du château au cas où *quelque homme puissant* viendrait à l'assiéger. La famille de Zæringen n'existait plus ; sous ces termes « homo potens, » qui sont insolites en pareil cas, il faut donc, comme l'a fait M. Vulliemin, sans voir toute l'importance de cette interprétation et par conséquent sans idée préconçue, comprendre l'empereur et ses lieutenants. On combattait souvent l'empereur au moyen âge, mais dans un traité on n'aurait point osé le désigner nominativement comme ennemi. Ce document prouve qu'au commencement du treizième siècle la possession du Chablais n'était pas complètement assurée aux comtes de Savoie, qui, en 1224, croyaient encore avoir à redouter quelque grave attaque.

Ainsi, l'acte par lequel Frédéric II a érigé le Chablais et le val d'Aoste en duchés en faveur de la maison de Savoie, mettait réellement fin à une position tendue qui devait remonter au moins à l'époque du combat de Chillon.

Les récits des chroniqueurs, relatifs aux revendications de l'empereur ou de ses lieutenants sur le Chablais et le val d'Aoste, n'ont rien d'invraisemblable si l'on place ces revendications dans les premières années du treizième siècle.

Par suite de la haine des Italiens contre les Allemands, Philippe, lors de son élection, avait eu mille peines à se rendre d'Italie en Allemagne, et il avait couru de graves dangers dans ce voyage. Le maintien des communications entre l'Italie et l'Allemagne a été un but poursuivi avec constance par tous les empereurs depuis Charlemagne. Frédéric Barberousse avait naguère mis à feu et à sang les états des comtes de Savoie pour se procurer un pas-

sage. Or, la possession du Chablais suffisait pour donner à l'empereur Philippe celle du Mont-Joux et un débouché dans les plaines d'Italie par le val d'Aoste.

Une grande partie du Chablais dépendait de l'évêché de Sion, dans lequel les empereurs disposaient des régales selon leurs préférences en faveur des évêques ou des comtes de Savoie.

Il est constaté par une bulle datée de Bâle, le 7 mai 1189, que l'empereur Henri VI avait replacé dans la mouvance immédiate de l'empire l'évêché de Sion[1] où les évêques recevaient précédemment l'investiture des régales des mains du comte de Savoie. « Sedunensem episcopatum ad manum imperii retinuimus specialiter, cujus ecclesie episcopi ante tempora illa de manu comitum Sabaudie per aliquod tempus recipiebant regalia. » En dehors de l'évêché, dans le Chablais vaudois, l'évêque de Sion et les comtes de Savoie débattaient à Chillon la question de savoir si l'évêque recevait l'investiture des régales du comte, oui ou non, tandis qu'ailleurs, dans cette partie de la province, les ducs de Zæringen exerçaient les droits du recteur dans leur plénitude. La situation politique de ce pays étant à ce point troublée et emmêlée, il n'y a rien de surprenant à ce que l'empereur ait pu avoir l'idée d'y exercer directement son pouvoir. Sans doute, par la bulle précitée, du 7 mai 1189, Henri VI, en conférant de sa main à Guillaume Ier d'Ecublens les régales dans l'évêché, avait promis que l'investiture en serait donnée de même aux successeurs de cet évêque, mais on ne trouve pas d'actes de confirmation en faveur de Nantelme d'Ecublens (1196), ni de

[1] M. D. R., t. XXIX, p. 122. Il n'est point parlé du haut Valais seulement, comme le dit M. de Gingins, *Rectorat de Bourgogne*, p. 90.

Guillaume II de Saillon (1203), ni de Landri de Mont (1205).

Si le projet de réunir le Chablais et le val d'Aoste à la couronne impériale a été formé par l'empereur Philippe, il ne pouvait guère réussir sans l'adhésion des Zæringen, recteurs de Bourgogne et avoués des trois évêchés. Il est certain que le Chablais, simple prolongement du Valais, d'un côté, et du comté de Vaud de l'autre, faisait partie de la Transjurane. Pour le val d'Aoste, la question est plus délicate, mais une dissertation de Giantomaso Terraneo, publiée dans le tome XIII des Miscellanea de Turin, par M. le baron Bollati de Saint-Pierre, lève les doutes qu'on pouvait avoir à cet égard. Quels que fussent les droits héréditaires des comtes de Savoie sur le Chablais et le val d'Aoste, ces comtes y trouvaient des compétiteurs dans les ducs de Zæringen [1]. Une entente entre l'empereur et le recteur, la réunion de leur droits et de leurs forces, assuraient à l'empire la clef des Alpes. Or l'entente entre ces deux personnages venait d'être scellée par la vente que Berthold avait faite à Philippe de la couronne impériale. Quelles en furent les conséquences pour le Chablais et le val d'Aoste ? Si ces provinces ont été occupées comme le rapportent les chroniques, furent-elles administrées directement par l'empereur, ou bien leur gouverneur, simple chef militaire peut-être, fut-il désigné par les Zæringen ? On ne peut trancher ces questions en faisant abstraction des chroniques.

Ce qui est certain c'est que l'empereur Philippe, re-

[1] Il n'en était pas de même dans la Savoie, la Maurienne, la Tarentaise et la contrée du mont Cenis qui avaient été séparées très anciennement de la Bourgogne.

connu dans le Valais et le val d'Aoste, renonça, comme nous l'avons déjà dit, à ses prétentions sur le Chablais et le val d'Aoste en faveur du comte de Savoie, en investissant ce dernier, en 1207, des fiefs qu'il avait hérités de ses ancêtres « feudum suum quod per successionem a suis progenitoribus ad ipsum devolutum erat. »

L'histoire peut ainsi très bien cadrer avec le rôle que les chroniques font jouer à l'empereur en racontant ses prétentions d'abord, puis leur abandon.

Si l'on place l'empereur au second plan, les Zæringen, mentionnés dans plusieurs chroniques comme ses lieutenants, passeront au premier ; encore ici l'histoire se trouve d'accord avec les chroniques.

Les efforts que firent Berthold IV et son successeur Berthold V pour faire reconnaître leur autorité dans le Valais, et qui aboutirent à la défaite de ce dernier duc à Obergestelen en 1211 [1], se rattachent très naturellement à une lutte suspendue après le combat de Chillon et reprise après la mort de Philippe.

Les intérêts en jeu étaient fort considérables, et le combat de Chillon, par ses résultats, a pris des proportions qui dépassent de beaucoup son importance matérielle. C'est pour ce motif qu'il a conservé une grande place dans les traditions populaires et les recherches des historiens.

Pour compléter cette étude il faudrait examiner quels ont été les rapports de Thomas avec l'empire en Italie, dans les premières années du siècle, et enfin quelles ont pu être les conséquences du combat de Chillon pour les prisonniers.

L'opinion générale des historiens est que Thomas a

[1] M. D. R., t. XXXIII, introduction de M. l'abbé Gremaud, p. 22.

commencé par être partisan d'Othon, ce qui expliquerait parfaitement l'expédition envoyée contre lui par Philippe. Thomas a participé en 1206 ou 1215 à la prise de Casale, cité Gibeline. On discute entre ces deux dates. A notre avis, la prise de la ville doit être antérieure au traité conclu, le 21 avril 1213, entre Verceil et Alexandrie, qui renferme la clause suivante : « Item teneantur Alexandrini et commune Alexandrie quod bona fide prohibebunt homines Casalis et etiam alios redire vel ire ad habitandum in Casale et quod non patientur sed bona fide prohibebunt quod Casale reedificetur. » Il ne nous paraît pas conforme à une saine critique historique de voir dans cette clause une allusion à un événement futur [1].

Nous n'avons pas trouvé mention d'aliénations ou d'emprunts quelque peu nombreux et importants, qui auraient dû être contractés si une rançon avait été exigée des prisonniers. Cela concorde avec le récit des chroniques d'après lequel le vainqueur se serait contenté d'une cession de territoire.

Bien des recherches doivent encore être faites avant qu'une lumière complète soit projetée sur ces époques reculées. Nous nous tiendrons pour satisfait si la lueur que nous avons cru entrevoir ne vient pas à s'éteindre, et si d'autres personnes, mieux qualifiées que nous, continuent ces recherches. Elles verront que l'étude *des Anciennes chroniques de Savoie* est pleine d'attrait. A côté de leur mérite littéraire elles sont une mine des plus riches pour l'histoire. Il s'agit seulement d'en bien suivre les divers filons.

[1] Voir en sens contraire M. S. I., t. XXV, p. 92.

DOCUMENTS

RELATIFS AUX PLUS ANCIENS DROITS DE LA MAISON DE SAVOIE DANS LE PAYS DE VAUD

Les deux premières chartes publiées ci-après — pour la première fois en entier — proviennent des archives d'État de Turin, catégorie *duché de Savoie*, fasc. I, N° 4. Ces actes sont extraits d'un rouleau en parchemin contenant la copie d'une longue série de documents ; ils portent les chiffres 9 et 11. Le troisième acte, inédit jusqu'à ce jour, se trouve dans les archives de Vevey, lay. 8, paquet 2, N° 15.

Ces documents, importants pour l'histoire de notre pays, ont été fréquemment cités d'une manière fautive.

I

Notum sit omnibus hujus carte auditoribus quod dominus et honorabilis comes Mauriane et in Italia marchio tractat et promittit talem pacem cum domino Lausanensi episcopo Berthodo facere et tenere, ita scilicet quod quicquid predictus episcopus per probos et ydoneos homines probare poterit quod comites Gebenenses olim in castro Meduni a predecessoribus suis recognoverunt, ipse comes et successores sui recognoscunt ab ipso Lausanensi episcopo et a successoribus suis et ipse hominium ei faciet, salva fidelitate omnium dominorum quos hodie habet, et ipse comes jurabit ei castrum et jura ecclesie defendere, hoc idem faciet jurare omnibus castellanis quoscumque imposuerit de cetero ac eciam existenti rationes et jura

predicte ecclesie defendere et convenciones servare. Dum tamen ipse episcopo (lege : episcopus) castrum juret et jura castri defendere. Nulli homines proprii ecclesie recipientur pro habitatoribus in castro Meduni nisi de voluntate predicti episcopi. Homines autem quos dominus, Lausanensis episcopo (episcopus) in castro Meduni se habere asserit eo modo quo predecessores sui habuerunt habeat, et si super hoc aliqua oriretur dissensio per III homines de Meduno et per III de Curtiliaco sedaretur [1]. Dabit eciam dominus comes predicto episcopo C libras Lausanensium pro dampnis olim ecclesie et hominibus illius loci illatis, ita tamen quod dominus comes habeat litteras patentes et munitas sigillo domini episcopi et capituli quod nunquam de cetero neque comiti neque successoribus suis pro aliqua recognitione placiti vel mutagii possit aliquid exigere predictus episcopo (episcopus) vel sui successores.

Ergo dominum R. de Boltens (Renaldus de Bottens ? [2]) satisfaciat ad noticiam II hominum comitis et II ipsius R. In eodem amore quo erat cum domino G. de Blonay ante hanc discordiam revertetur. Ad hec addicientes volumus quod episcopo (episcopus) Lausanensis pacem et guerram de Meduno facere possit ad jura ecclesie defendenda si quis eidem minaretur. Episcopo (Episcopum) vero quem in loco sui ad regendum episcopatum dimittet jurare facere (omnes) conventiones servare.

[1] Cette clause règle le cas prévu à l'art. 3 de la charte de Moudon.

[2] Renaldus de Bottens, miles, est cité maintes fois dans le cartulaire de Lausanne comme témoin, comme otage et comme partie dans des actes, à partir de 1213 jusqu'en 1232. Il était à ce qu'il paraît fort attaché à l'église de Lausanne.

II

B. dei gratia episcopus Lausanensis omnibus tam presentibus quam futuris rei gestæ memoriam. Noverint universi quod cum inter nos et nobilem virum Thomam comitem Sabaudie super castro de Melduno discordia verteretur, talis inter nos et ipsum composicio facta est, quod dictus comes a nobis in feodum recepit quicquid comes Gebenensis (comites Gebenenses) habuerant vel habuisse recognoverunt ab episcopis Lausanensibus in dicto castro de Melduno et inde fecit nobis hominium, salva fidelitate dominorum quos tunc habebat, et juravit nobis idem castrum et jura ecclesie nostre defendere et quod de Melduno possimus facere pacem et guerram. Hoc idem fecit castellanum suum de Melduno et habitatores Melduni jurare et quodquod (sic) castellani in futurum ibidem fuerint instituti jurabunt et jura ecclesie nostre defendere et convenciones in hoc scripto contentas servare. Nos eciam juravimus sibi et illis de Melduno castrum et jura castri defendere et si forte quod absit idem castrum caperetur nos non faceremus pacem vel treugas sine voluntate dicti comitis. Comes vero tenetur recipere dictum feodum Lausanne in curia episcopali ab episcopo nisi forte fecerit ei gratiam episcopo (episcopus) alibi recipiendi[1]. Nulli homines proprii

[1] Nous avions cru naguère que les princes régnants de Savoie, à partir du comte Pierre II, avaient cessé de prêter hommage aux évêques de Lausanne pour Moudon. C'était une erreur. Le 20 décembre 1398, le comte Amédée a reconnu posséder un certain nombre de fiefs sous la mouvance de l'évêque G. de Menthonay. Il a fait cette reconnaissance en termes généraux (M. D. R., tome VII, p. 289); mais plus tard, le 14 mars 1451, le duc Louis, en sa qualité de seigneur de Vaud, a reconnu tenir, comme vassal de l'évêque, spéciale-

ecclesie recipientur pro habitatoribus in castro Melduni nisi de voluntate episcopi, homines eciam quos in predicto castro nos habere asserimus eo modo quo predecessores nostri habuerunt habebimus et si super hoc aliquam oriri contingit dissensionem per tres homines de Melduno et per tres de Curciliaco sedabitur. Dedit eciam nobis predictus

ment : la moitié inférieure du Bourg du vieux marché, à Vevey; le cours de l'eau de la Broie, dès le lieu appelé la voie (via, vuaz) des Alamans (ailleurs Wandum teutonicorum), jusqu'à l'embouchure de la rivière; le chemin public dès le ruisseau du Chandon jusque sur le Longmont ; l'avouerie de Chièstres ; le péage de Montagny-la-ville, soit de Leschières ; la dîme de Thierrens et de Pailly, provenant du seigneur de Cossonay ; les foires de Romont et toutes les autres droitures concédées en 1244, lors de la paix d'Evian, par l'évêque Jean au comte Amédée ; enfin Moudon : « item de omnibus et singulis per inclite recordie illustres dominos comites Gebennenses ad causam castri Melduni ab ecclesia Lausannensi teneri recognitis ex ipsorum dominorum comitum successione in ea parte precedentibus. » Une reconnaissance toute semblable fut passée le 5 octobre 1498 par le duc Philibert en faveur d'Aymon de Montfaucon. (Archives cantonales vaudoises, bailliage de Lausanne, N^os^ 2747 et 2960.) L'hommage de 1398 et celui de 1498 furent rendus dans la cathédrale de Lausanne, devant l'autel de l'immaculée vierge Marie. Ce fut à Chambéry « in platea castri, » devant le château et non dans celui-ci, que l'évêque investit le duc Louis ; en choisissant cet emplacement on voulait montrer que l'évêque agissait en toute liberté. L'hommage rendu dans le XIV^e^ et le XV^e^ siècle par les princes de Savoie à l'évêque de Lausanne pour le fief de Moudon, — cœur de leurs possessions dans le pays de Vaud, — différait de celui qui avait été prêté par Thomas ; devenu purement honorifique il ne portait pas atteinte à la plénitude de leur souveraineté.

On pourrait avoir l'idée de rattacher les droits concédés au comte sur le cours de la Broie et sur la route de Longmont à un fait qui est rapporté par les *Anciennes chroniques* (col. 164), à propos de la conquête du pays de Vaud, dans les termes suivants : « Et la près (de Morat) au mylieu de la Broye, il (le comte de Savoie) fist fayre une tour entre le lac de Murat et de Neuf-Chastel. » Mais une telle supposition manquerait de fondement historique, car le 12 mai 1278 et plus tard encore, les seigneurs de Montagny ont passé des reconnaissances en faveur des évêques de Lausanne, qui leur avaient inféodé la route et la rivière. (Mêmes archives, rég. des fiefs nobles de Lausanne.)

comes centum libras Lausanensium pro dampnis olim ecclesie illatis, ita tamen quod nec nos nec successores nostri hanc pecuniam pro aliqua recognicione placiti vel mutagii ab eo vel successoribus suis exigere possimus. Ad comes (lege : omnes) conventiones in hoc scripto expressas firmiter observandas nos et nostri successores predicto comiti et successoribus suis tenemur, ipse quoque comes et successores sui nobis et successoribus nostris ad easdem similiter observandas tenentur. Testes qui interfuerunt sunt hii, Landricus episcopus Sedunensis, Boso vice comes Augustensis, Nantelmus de Miolens, Aymo et Willielmus fratres de Turre, Rodulphus de Turre, Aimo de Ponte Vereo, Petrus de Amaisins, Burno de Avaluns, Amedeus de Saisons, Nantelmus de Tornon, Petrus de Toreto camerarius, Vuifredus marescaldus, Ulricus de Sent Branchier, Stephanus nepos ejus.

Actum est hoc apud Burie anno dominice incarnacionis M°CC° nonodecimo, V° Nonas julii anno tercio pontificatus Honorii pape et ut hoc ratum habeatur sigillo nostro et capituli nostri presentem paginam fecimus roborari.

III

Ego vero comes Sabaudie et marchio Italie omnibus tam futuris quam presentibus rei gestæ noticio quod cum inter benedictum Lausanne episcopum et me comitem super castro de Melduno discordia verteretur talis inter nos compositio facta (est) : Quod ego comes ab eodem episcopo in feudum recepi quicquid comites Gebenenses habuerunt vel habuisse recognoverunt ab episcopis Lausannensibus in dicto castro de Melduno, et ex eo feci ego ipsi episcopo

homagium, salva fidelitate dominorum quos tunc habebam, et juravi sibi dictum castrum et jura ecclesie Lausanne deffendere et quod de castro possit episcopus facere pacem et guerram. Hoc idem feci jurare castellanum meum de Melduno et habitatores Melduni. Quotquot etiam castellani in futurum ibidem fuerint instituti, jurabunt ei castrum et jura ecclesie deffendere et conventiones in hoc scripto contentas servare. Episcopus quoque juravit mihi, communitati et habitatoribus Melduni, castrum et jura castri deffendere, et si forte, quod absit, idem castrum caperetur episcopus non faceret pacem vel treugiam sine voluntate comitis Sabaudie.

Ego vero comes teneor recipere dictum feudum ab episcopo in curia sua Lausannensi, nisi forte faciat mihi gratiam alibi recipiendi. Nulli homines in ecclesia recipientur pro habitatoribus in castro Melduni, nisi de voluntate episcopi; homines etiam proprii quos in ipso castro episcopus se habere asserit, eo modo quo predecessores sui habuerunt habebit, et si super hoc aliquam dissentionem oriri contingeret per tres homines de Melduno et per tres de Curtiliaco sedabitur. Ego idem comes dedi episcopo centum libras pro dampnis olim ecclesie illatis, ita tamen quod nec episcopus nec successores sui hanc pecuniam pro aliqua recognitione placiti vel mutagii a me vel a successoribus meis exigere possit. Ad omnes conventiones expressas in hoc scripto firmiter observandas, ego comes et successores mei dicto episcopo et successoribus suis tenemur; ipse quoque episcopus et successores sui mihi et successoribus meis tenentur similiter observare. Testes qui interfuerunt sunt hi: Benedictus episcopus Sedunensis, qui proprium sigillum apposuit, abbas et prior Sancti Mauritii, Canonicus

(Cono) prepositus, Reymondus cantor, Nicolaus de Chavornay, Petrus de Grallye, canonicis Lausanne, reverendus comes de Gruyre, G. de Blonay, R. de Orons, H. de Blonay, Girardus de Grandson, Petrus de Sancto Martino et R. filius suus, Vullielmus de Estavaye et R. frater suus, Jacobus de Albona et Willermus de Escublens. Nicholaus Dapifer et Dalmacius, milites, Amedeus de Sassonay qui tunc erat castellanus [1].

[1] Les archives cantonales vaudoises renferment un projet de convention entre l'évêque de Lausanne et Louis de Savoie au sujet de Morges, dont plusieurs clauses ont une grande analogie avec les dispositions des actes passés entre Thomas et Berthold relativement à Moudon. Ce projet, non daté, a été publié dans les M. D. R., t. VII, p. 76. Il n'a pas eu de suite parce que l'évêque a renoncé, en 1298, à tous ses droits sur Morges.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
EXTRAITS DES MANUAUX DU CONSEIL DE LAUSANNE (1536-1564).....	1
HISTOIRE MONÉTAIRE DE LAUSANNE. Denier inédit émis vers l'an 1000.....	231
LE COMBAT DE CHILLON A-T-IL EU LIEU ET A QUELLE DATE?.....	239

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DE LA SUISSE ROMANDE

Seconde série.

TOME II

LAUSANNE. — IMP. GEORGES BRIDEL & C^ie^

MÉLANGES

COMPTES DE LA CHATELLENIE DE CHILLON

du 24 février 1402 au 23 février 1403.

Subside accordé au comte de Savoie
dans la même Châtellenie, en 1402.

PUBLIÉS PAR

ERNEST CHAVANNES

A PROPOS
DU
TOMBEAU DU CHEVALIER DE GRANDSON

PAR

HENRI CARRARD

LE PROBLÈME DU DIOCÈSE DE NYON

PAR

J. B. G. GALIFFE

LAUSANNE
GEORGES BRIDEL & Cie ÉDITEURS
1890

DQ
1
.S72
Ser.2
v.2

COMPTES

DE LA

CHATELLENIE DE CHILLON

du 24 février 1402 au 23 février 1403.

SUBSIDE

ACCORDÉ AU COMTE DE SAVOIE

dans la même Châtellenie, en 1402.

PUBLIÉS PAR

ERNEST CHAVANNES

membre de la Société d'histoire de la Suisse romande.

AVANT-PROPOS

On sait que les comptes des châtellenies du Pays de Vaud et du Chablais, pendant la domination de la maison de Savoie sur ces contrées, sont conservés aux Archives Piémontaises à Turin. C'est dans ce riche dépôt seulement que l'on peut consulter et étudier ces précieux documents qui jettent un si grand jour sur la situation économique, sociale et politique de notre pays, du 13e au 16e siècle.

Néanmoins il existe, aux archives cantonales vaudoises, des copies contemporaines, plus ou moins complètes, de quelques-uns de ces comptes, embrassant, avec plusieurs lacunes, les années 1395 à 1410.

Le châtelain de Chillon, qui avait en même temps le titre de bailli du Chablais, avait un lieutenant qui le remplaçait peut-être pendant ses absences, mais qui paraît avoir été surtout chargé de la comptabilité. De 1395 à 1410, les châtelains furent Jacques Champion; Amédée Champion, son fils, et Amédée de Chalant; ils

conservèrent pendant tout ce temps le même lieutenant, qui était François Bouvier. Or, ce François Bouvier était l'ancêtre de Fernand Bouvier, aussi lieutenant du bailli bernois de Chillon, en 1588, époque à laquelle il fut compromis dans la conspiration qui cherchait à remettre le Pays de Vaud sous la domination de la Savoie. Fernand Bouvier réussit à s'échapper, comme on sait, mais ses effets et ses papiers furent saisis par Messieurs de Berne.

Parmi ces papiers se trouvaient les copies des comptes rendus par son ancêtre, le vice-châtelain, près de deux siècles auparavant. Ces documents ont été retrouvés dans les archives du tribunal de Vevey, d'où ils ont passé aux Archives cantonales. Voilà pourquoi nous possédons maintenant ces copies dont on publie aujourd'hui une partie.

On voit, par le compte de 1402 à 1403 ci-après et par le compte du subside de l'an 1402, qui le suit, que, à cette époque la châtellenie de Chillon comprenait, sur la rive droite du Rhône, une partie de Montreux, Villeneuve, Chessel, Roche, Aigle, Leysin, les Ormonts, Saint-Triphon, Bex, Gryon ; sur la rive gauche du Rhône cette châtellenie s'étendait depuis le lac Léman jusqu'à Vionaz. Mais les droits des seigneurs locaux, soit laïques, soit ecclésiastiques, et ceux du comte de Savoie, le suzerain, étaient fort enchevêtrés dans cette contrée, comme du reste l'étaient tous les droits seigneuriaux au moyen âge.

On trouve une riche mine de renseignements sur ces

contrées dans les *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, publiés par M. l'abbé Gremaud (M. D. R. XXIX à XXXIV). Le diocèse de Sion s'étendant sur la rive gauche du Rhône jusqu'au lac Léman et sur la rive droite jusqu'à l'Eau froide près de Villeneuve, de plus les Evêques de Sion ayant possédé des droits considérables à Chillon et à Montreux, parmi les documents contenus dans les cinq volumes de M. l'abbé Gremaud, un grand nombre se rapportent aux différentes parties de la châtellenie de Chillon.

COMPTES DE LA CHATELLENIE

DE CHILLON

du 24 février 1402 au 23 février 1803

Transcriptum computi viri nobilis Amedei Championis, filii et heredis domini Jacobi Championis, legum doctoris et militis, quondam baillivi Chablaysii et castellani Chillionis, pro illustri principe domino nostro domino Amedeo, Sabaudie comite; qui locus et castellania, una cum quibusdam aliis locis et castellaniis in baillivatibus Chablaysii et Breissie existentibus, tradicti fuerunt per dominum illustri principisse domine Bone de Borbonio, Sabaudie comitisse, avie domini, in assectamentum et assignacionem sui duarii, ut dicitur in computo precedenti, et propter obitum ipsius domine ad manus domini dicta loca pervenerunt — de reddictibus et exitibus eiusdem castellanie, a die vicesima quarta inclusive mensis februarii anno domini millesimo quater centesimo secundo usque ad diem xxiiii^{tam} exclusive dicti mensis februarii anno domini millesimo cccc^{mo} tercio, videlicet de uno anno integro. Receptus apud Chamberiacum, presentibus Amblardo Gerbaysii, Anthonio Barberii, Petro Magnini et Anthonio Domengii,

magistris et audictoribus computatorum domini, per Andream Cusini de Chamberiaco clericum domini, reddictusque per Petrum de Boveto, procuratorem dicti baillivi et castellani, qui de sua procuracione fidem fecit per literam dicti Amedei, datam Viviaci, die XXIIII februarii anno predicto M° CCCC° tercio, quam reddit manu dicti Amedei subscriptam et signatam, et examinatus die XII mensis aprilis anno quo supra [1].

Qui procurator juravit, et sub pena XXV libr. fortium tociens comictenda per dictum castellanum, quociens contrarium reperiretur, bene et fideliter computare de omnibus et singulis receptis et libratis per ipsum aut alium eius nomine in dicto officio factis pro domino quoquo modo, castrumque et edifficia domini ad sostam tenere sumptis domini moderatis.

[1] Noble Amédée Champion avait succédé à son père N. Jacques Champion, docteur ès-lois et chevalier, comme châtelain de Chillon et bailli du Chablais, le 24 février 1402. Il remplit ces fonctions très peu de temps, car, le 2 avril 1403, il fut remplacé par N. Amédée de Chalant, chevalier et seigneur d'Aimeville. Celui-ci entra en fonctions le 4 juin suivant et fut châtelain jusqu'en 1422. Pendant plusieurs années le lieutenant de ces trois châtelains fut, comme on l'a dit, François Bouvier. Les comptes que j'ai sous les yeux et qui comprennent les années 1399 à 1410, sont tous rendus par F. Bouvier, à l'exception du présent compte qui pour une cause qui m'est inconnue, fut rendu par Pierre de Bovet. (Sur la famille Bouvier, voyez *de Montet*, Dictionnaire des Genevois et des Vaudois, Lausanne 1877, 2 vol. in-8°.

Le préambule de ce compte nous dit que la châtellenie de Chillon faisait partie des biens qui avaient été affectés au douaire de Bonne de Bourbon, veuve d'Amédée VI, comte de Savoie, et tutrice de son petit-fiis, Amédée VIII, alors régnant. En effet, les comptes qui précédent celui-ci sont rendus à cette princesse, mais celle-ci étant morte le 19 jauvier 1403, son douaire fit retour au domaine.

Pour la valeur des monnaies et des mesures mentionnées dans ces comptes, on peut consulter: L. Cibrario, *Della economia politica del medio evo*. Torino, 1861. 2 vol. in-8°, et mon supplément au *Dictionnaire historique du canton de Vaud*, par Martignier et de Crousaz. Lausanne 1867-1869, in-8°.

Frumentum.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum, ut in computo precedenti, circa festum nativitatis Domini anno Dom. millesimo cccc^mo^ tercio. XI *cup. frumenti.*

Recepit ab heredibus mistralis Villenove pro firma molendini Chillionis unius anni finiti in festo nativitatis Domini, anno Dom. M° cccc° tercio. III *mod. frumenti.*

Recepit a quatuor personis in vicesimo septimo computo precedenti declaratis, de bonis Jaquetis de Mollens quondam domino excheytis, de reddictu per annum, ut in computo precedenti, circa festum nativitatis Domini, quo inceperunt currere, anno Dom. millesimo quatercentesimo tercio. II *cup.* I *quart. frumenti.*

Recepit a Colleto Chouczon de Novilla, pro censa cuiusdam pecie terre, de bonis dicti quondam Jaqueti sibi perpetuo accensatis, ut in computo precedenti, eodem termino, anno Dom. millesimo quatercentesimo tercio II *cup. frumenti.*

Recepit ab Octhonino Rocignioud habitatore Noville pro censa cuiusdam pecie terre sibi accensate, pro tanto de firma per annum, ut in computo precedenti, anno Dom. M° cccc^mo^ secundo IIII *cup.* I *quart. frumenti.*

Recepit ab heredibus Colleti Boys de Novilla pro censa cuiusdam pecie vinee de bonis dicti Jaqueti pro tanto accensate in anno Domini M° IIII° secundo. I *cup. frumenti.*

Recepit ab heredibus Johanis de Bel Johan pro firma seu censa duarum posarum terre de bonis dicti Jaqueti quondam sibi accensatis pro tanto, ut in computo precedenti,

in festo beati Andree anno dom. M° CCCC° secundo. III *bich. frumenti.*

Recepit a Johanne Genero pro duabus posis terre de bonis dicti Jaqueti sibi accensatis pro tanto ipso anno, et computat de dicta censa pro termino festi nativitatis Domini quo inceperunt currere anni Dom. mill. CCCC^mi^ tercii. I. *cup. frumenti.*

Recepit ab Aymone Richardi de Novilla pro una posa terre de bonis dicti Jaqueti quondam sibi accensatis pro tanto de firma per annum. Et computat de dicta firma pro termino festi Nat. Dom. quo inceperunt currere anni Dom. millesimi CCCC^i^ tercii. I *cup. frumenti.*

Recepit a dicto Bel Johan pro duabus posis terre de bonis dicti Jaqueti quondam sibi accensatis pro tanto, ut in computo precedenti, in festo Nat. Dom. quo inceperunt currere anni Dom. millesimi CCCC^mi^ tercii. I *cup. frumenti.*

Recepit ab heredibus Guychardi de Novilla pro duabus posis terre de bonis dicti Jaqueti quondam sibi accensatis pro tanto per annum, ut in computo precedenti, in festo Nat. Dom. quo inceperunt currere anni Domini millesimi CCCC^mi^ tercii. I *cup. et dim. frumenti.*

Summa, computatis duobus quartis pro uno bicheto, duobus bichetis pro una cupa, et duodecim cupis pro uno modio, ut in computo precedenti :

V mod, II *cup. et dimid. frumenti,* de quibus respondet infra in computo Aillii [1].

[1] Dans les autres comptes que j'ai sous les yeux (de l'an 1399 à l'an 1410) les revenus en froment et les noms dss débiteurs sont toujours les mêmes.

Avena.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno dom. M° CCCC° secundo, ab heredibus Martini de Rena. II *mod. avene ad parvam mensuram Villenove Chillionis.*

Recepit ab hominibus de Chassello de garda per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. millesimo CCCC^mo^ secundo. III *mod. avene ad mensuram Viviaci.*

Recepit ab hominibus burgi Chillionis, ubi levatur a quolibet foco una cupa avene ad mensuram Viviaci per annum, exceptis viduis, prebendariis et hominibus habentibus anberionos [1], ut in computo precedenti anno Dom. M° CCCC° secundo. XI *cup. avene ad mens. Viviaci.*

Recepit ab hominibus Monstruaci de garda per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. millesimo CCCC^mo^ secundo. III *mod. avene ad eandem mensuram.*

Recepit ab Anthonio Dalliens pro quodam modico casali sito in villa Chillionis sibi albergato pro tanto de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. I *cup. avene ad eandem mensuram.*

Summa. II *mod. avene ad parvam mensuram Villenove Chillionis.*

Et VII *mod. avene ad mensuram Viviaci.* de quibus respondet infra in computo Aillii,

[1] Dans le compte de 1405 ce mot est ainsi : *amberionos*.

Michie.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania a priore Lustriaci, pro garda ville de Viona, per annum, ut in computo precedenti, in festo Penthecostes anno Dom. M° CCCC^mo secundo [1]. L *michias.*

Summa. L *michie.* vendite infra.

Vinum.

Idem reddit computum quod recepit a priore Lustriaci pro garda vinee de Viona per annum ut in computo precedenti in festo Penthecostes anno Domini millesimo CCCC^mo secundo III *sest. vini ad mensuram Viviaci.*

Recepit a Reynaudo et Johanne Vioneti de Chillione, de redditu per annum pro quadam vinea sita en Perremyl in perrochia Monstruaci, de bonis Jaqueti de Mollens domino excheytis ut supra, ut in computo precedenti, in vindemiis anno Dom. M° CCCC° secundo. V *sest. et dim. vini ad mensuram Viviaci.*

Recepit de exitu vinee domini de Chillion per dominum imperpetuum tradicte Johanni filio Ansermi de Veytour, Petro Goner, Johanneto Cochardi, Perreto naturali domini Aymonis de Verdone, Jaquemeto Papeti, Vincencio Mugnerii, et Lugrino Cochardi, burgensibus Chillionis, recepientibus pro se et suis heredibus et successoribus universis, unacum introitibus et exitibus, juribus et pertinenciis dictorum vince et clausi, prout et quemadmodum jacent et se protendunt. Retentis domino et reservatis omnino domo vinee predicte, torculari, tinis, doliis et aliis utensilibus in eadem domo existentibus sub pactis et condicionibus in-

[1] Le prieuré de Lutry possédait des droits considérables dans le village de Vionnaz au Bas-Valais. Sur les droits divers du comte de Savoie et du prieuré de Lutry, voyez *Gremaud*, Docum. concernant le Vallais, III, p. 405 et passim.

frascriptis. Et primo, quod dicti homines debeant et perpetuo teneantur dictam vineam in singulis eius partibus fodere et excollere, propagare et fimo in locis necessariis nutrire fideliter et taliter quod ipsam vineam ob deffectum boni regiminis perpetuo aliqualiter declinare non contingat. Et quod dicti homines et eorum singuli, ipsorumque heredes et successores domino et suis debeant et teneantur expedire in domo seu torculari predictis et in tinis domini reponere imperpetuum annis singulis medietatem tocius vindemie que creverit in eadem vinea. Eciam homines predicti et eorum successores debeant et teneantur castellano Chillionis vel eius locumtenenti annis singulis significare tempus vindemiandi per octo dies ante, ita quod dolia et tinas domini possit facere religare pro parte domini ipsius vindemie in ipsis reponenda. Ut per literam domini de dicta tradicione, data die XXII mensis febrarii anno dom. M° CCCLXVIII°, in vicesimo nono computo precedenti copiatam. Et computat de dicta medietate predicti exitus domino pertinente pro anno dom. M° CCCC° secundo; et respondet minus de quinque modiis et tribus sestariis vini quam in computo precedenti pro anno dom. M° CCCC° primo, propter sterelitatem dictarum vinearum que in ipsis et aliis vineis circum vicinis viguit ipso anno, ut dicit et suo asserit juramento[1]. II *mod. vini ad mensuram Viviaci.*

Summa, computatis duodecim sestariis pro uno modio, ut in computo precedenti.

II *mod.* VIII *sestar et dim. vini ad mensuram Viviaci*, de quibus

respondet infra in computo Aillii.

[1] La vendange de 1400 produisit 4 muids, 5 setiers. Celle de 1401, 7 muids, 3 setiers.

Troytie.

Idem reddit computum quod recepit in dista castellania de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. VIII *troytias.*

Summa : VIII *troytie,* vendite in fine computi.

Cera.

Idem reddit computum quod recepit ab heredibus Johannis de Castellario, habitatoris Sancti Gingulphi, de garda per annum, ut in computo precedenti, in anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo. I *libram cere.*

Summa: I *libra cere,* de qua respondet infra in computo Aillii.

Calx.

De calce debita in dicta castellania, videlicet de calce quam dominus percipere debet in perrochia de Viona, Vuvriaci et Portus Vallesii, ubi dominus percipit in calce cuiuslibet rafurni, a Pineta de Aydiez usque ad Charbo neres, decem modia calcis, et de quolibet radio quinque modia. Et debet habere dominus quadraginta modia calcis in quolibet rafurno, precio quolibet modio XVIII den. Laus., ut in computo precedenti, pro qua calce fuit computatum in decimotercio computo precedenti, recept. a Johanne Chenau de Eydiez pro quinque modiis calcis radii, valente quolibet modio XVIII den. ut supra, pro anno dom. M° CCC^mo^ octuagesimo de quinque modiis calcis — Nichil computat, quia nulli rafurni vel radii facti fuerunt ibidem per tempus de quo computat, ut dicit et suo asserit juramento dictus procurator. Et ut dicitur in com-

puto precedenti, dominus nichil percipit nisi in illis qui venduntur, in quo plura alia in eodem de dicta calce continentur.

Denarii census.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum, ut in computo precedenti, inclusis tribus particulis in trigesimo septimo computo precedenti declaratis, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. XXIIII *libr.* XII *s.* V *den. Gebenn.*

Item, III *s.* III *den. Laus,*

Et III *s.* II *den. Maur.*

Recepit a personis particulariter et specifice nominatis in quatuordecim particulis in computo precedenti de anno M° CCC^mo^ nonagesimo quinto descriptis, de reddictu per annum in festo beati Nycolay anno Dom. millesimo CCCC° secundo XLVI *s.* IIII *den. Laus.*

Item. V. *s.* VII *den. Gebenn.*

Item. VI *den. Maur.*

Item. VIII *den. gross. tur. veteres.*

Et I *flor. vet.*

Summa : XLIX *s.* VII *den. Laus.*

XXIII *libr.* XVIII *s. Gebenn.*

III *s.* VIII *den. Maur.*

VIII *den. grossi tur. veteres.*

Et I *flor. veter.*

Garde.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de gardis et recognicionibus per annum, ut in computo

precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. millesimo cccc^mo secundo. XXIII *s. Gebenn.*

Et I *obolum auri.*

Recepit a Perrodo Fabri de Castro de Oyez pro eodem, in festo beati Nycolay anno Dom. M° cccc^mo secundo. I *flor. b. p. vet.*

Summa : XXIII *s. Gebenn.*
I *flor. b. p. vet.*
Et I *obol. auri.*

Firme.

Idem reddit computum quod recepit a Petro de Villa nova pro firma rippagii Ville nove unius anni finiti die prima mensis maii anno Dom. millesimo cccc° secundo, nec inde plus habuit, ut dicit et suo asserit juramento. XL s. *Gebenn.*

De firma banchiarum macelli Ville nove Chillionis, pro qua fuit computatum in decimo computo precedenti de sexdecim solidis sex den. Gebenn. pro uno anno finito in carnispervio anno Dom. M° CCC nonagesimo secundo, de et pro quibus levari solent pro qualibet bancha quinque solidi sex den. Gebenn, ut dicitur in computo precedenti, nichil computat, quia nichil inde recepit, pro eo quia nulle banchie sunt ibidem, et quia eciam ala et banchie dicti macelli sunt et fuerunt jamdiu est dirrupte per literam publicam dicte dirrupcionis in nono computo precedenti reddictam et plenius designatam. Quibus non obstantibus, prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod dictam alam et banchias reffici et reparari procuret utiliori

modo quo fieri poterit pro domino, ut de dicta firma dictarum banchiarum computet domino in suo sequenti computo [1].

Recepit a Jaqueto Avena pro firma banni vini quod venditur apud Villam novam per quindecim dies post pascha. Et computat pro termino festi pasche anno Dom. millesimo quatercentesimo secundo. v *flor. b. p. veter.*

Recepit a Jaqueto Borgesii burgensi Ville nove pro firma piscarie domini de Conchia unius anni finiti in festo purificacionis beate Marie virginis anno Dom. M° CCCC° tercio, pro firma sibi data per Franciscum Boverii locumtenentem dicti castellani pro XVI flor. p. p. subscriptis, tanquam plus offerenti. Et respondet minus ad firmam pro anno supradicto quam fuerit computatum in computo precedenti ad exitum, de decem den. obol. grossis parvi ponderis. Nec inde plus habere potuit, quia licet dictam firmam pluries cridari fecerit, locis, modis, temporibusque debitis et consuetis, nullum alium invenit qui de eadem ad firmam nec exitum plus neque tantum se daturum obtulerit, de quibus cridis fidem facit per IIII°r notas instrumentorum dictarum cridarum receptorum per Amedeum Verdeti notarium, sub anno Domini millesimo CCCC° secundo, diebus XVIII et XXV mensis januarii, item prima et VIII[a] mensis februarii, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manu dicti notarii signatas, et iniungitur sibi quod dictam firmam et alias infrascriptas locis, modis, temporibusque debitis et consuetis cridari faciat et plus offerentibus tradat easdem; taliter quod de ipsis in suo sequenti computo utilius pro domino valeat computare et de cridis et diligencia inde

[1] Cette injonction de réparer les bancs de la boucherie se repète dans tous les comptes de 1395 à 1409.

super hoc fiendis per publica instrumenta sufficienter informare[1]. XVI *flor. p. p.*

Recepit a Nantermeto de Aillio burgensi Ville nove pro firma piscarie amblarie cluse Chillionis unius anni finiti in festo nativitatis Domini, quo inceperunt currere, anni Dom. M° CCCC° tercii, pro firma sibi data per locumtenentem dicti castellani ipso anno pro XXIIII s. Laus. subscriptis, tanquam plus offerenti. Et fuit diminuta dicta firma ipso anno de sex solidis Laus., et inde nichil plus habere potuit, quia licet ipsam firmam pluries cridari fecerit locis, modis, temporibusque debitis et consuetis, tamen nullum alium invenit qui de eadem plus neque tantum se daturum obtulerit; de quibus cridis fidem facit per notas IIII^or^ instrumentorum dictarum cridarum receptis per Amedeum Verdeti notarium, sub anno domini MCCCC° primo diebus VII^e^, XIIII, XXI mensis decembris, item et XXVIII dicti mensis decembris anno Dom. M° CCCC° secundo a nativitate domini sumpto, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manu dicti notarii signatas. Et fit sibi similis iniunccio que supra[2]. XXIIII *s. Laus.*

De firma duarum loyarum in quibus piscatur in Rodano, pro quibus levantur pro qualibet loya duo solidi gebennen-

[1] Le produit de cette pêcherie était fort variable. En 1396 elle fut affermée 30 florins d'or vieux, bon poids; en 1401, pour 22 florins d'or vieux, bon poids. En 1402, le produit ne fut que 15 florins vieux, bon poids; dans le compte de cette année il est expliqué qu'on prit 60 poissons, dont la moitié appartenait au seigneur et la moitié au fermier. En 1403, le produit ne fut plus que 16 florins petits poids; en 1405, 20 flor. p. p.; en 1406, 25 flor. p. p.; en 1410, 16 flor. p. p.

[2] Les prix de la ferme de cette pêcherie furent les suivants:

En 1396, 40 s. Gebenn.; en 1401, 30 s. Laus.; en 1402, 30 s. Laus.; en 1403, 24 s. Laus.; en 1405, 16 s. Laus.; en 1406, 16 s. Laus.; en 1410, 24 s. Laus.

ses per annum in festo beati Martini yemalis, et de quibus fuit computatum in XXVII° computo precedenti de quatuor solidis gebenn. — Item, et de una alia loya pro qua fuit computatum in decimo octavo computo precedenti de duobus solidis gebenn. — Nichil computat, quia dicte loye omnes a Monteolo infra dirupte et destructe fuerunt in anno Dom. M° CCCLXXIII, ut dicitur in computo precedenti. Et prout in eidem computo sibi fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod dictas loyas cum aliis si que reperiantur ibidem ad firmam tradi procuret, taliter quod de ipsis valeat in suo sequenti computo domino utilius respondere [1].

Recepit a Petro de Lausanna de Villanova pro firma parvi culeti posterioris unius anni finiti in festo purificacionis beate Marie virginis anno Dom. M° CCCC° III°; nec inde plus habere potuit ipso anno ut dicit et suo asserit juramento. Et fit sibi similis iniunctio que supra. I *flor. b. p. vet.*

Recepit a Nycodo Curbaudi domicello, burgensi Ville nove, pro firma linguarum boum et lomborum porcorum occisorum in macello Ville nove, unius anni finiti in carnispervio anno Dom. M° CCCC° tercio, per firmam sibi datam per dictum locumtenentem ipso anno pro sexdecim solidis gebennens. tanquam plus offerenti. Et fuit diminuta dicta firma ipso anno de sex solidis gebenn., quia licet ipsam pluries cridari fecerit locis, modis, temporibusque debitis et consuetis, nullum alium invenit qui de ipsa plus neque tantum se daturum obtulerit, de quibus cridis fidem facit per IIII°^or notas instrumentorum earundem receptas per

[1] Dans le compte de 1396, il est dit qu'en 1373 ces *loye* furent détruites « propter inundaciones et ruynas Rodani et pluviarum. »

Amedeum Verdeti notarium, sub anno Dom. M° CCCC° secundo, diebus XVIII et XXV mensis januarii, item prima et octava mensis februarii, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manu dicti notarii signatas; nichilominus tamen fit eidem similis iniunccio que supra [1]. XVI *s. gebenn.*

De locagio domus domini de Villanova, pro qua dari solent triginta solidi maur. de locagio per annum, nichil computat, quia genitor quondam domini dictam domum donavit Perrino tailliatori suo, ut in computo precedenti.

Recepit ab Alberto de Prato burgensi Villenove pro firma leyde mercati Villenove Chillionis unius anni finiti in festo nativitatis Domini, quo inceperunt currere anni Dom. M^i^ CCCC^mi^ tercii, per firmam sibi datam per locumtenentem dicti castellani ipso anno, pro novem libris gebenn. tanquam plus offerenti. Et fuit diminuta dicta firma ipso anno de sexaginta solidis gebenn., quia licet dictam firmam pluries locis, modis, temporibusque debitis et consuetis cridari fecerit, tamen nullum alium invenit qui de eadem plus neque tantum se daturum obtulerit ; de quibus cridis fidem facit per quatuor notas instrumentorum earundem, receptis sub anno Dom. M° CCCC° primo, diebus VII^a^, XIIII et XX prima mensis decembris, item et die XXVIII dicti mensis anno Dom. M° CCCC° secundo a nativitate Dom. sumpto, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manu Amedei Verdeti notarii signatas, nullas que drullias proinde recepit, ut dicit suo juramento, et fit sibi similis iniunccio que supra [2]. IX *libr. gebenn.*

[1] En 1396 cette ferme fut adjugée pour 30 s. gebenn.; en 1400 et 1401, pour 22 s. gebenn.; en 1404, 1405 et 1406 pour 12 s. gebenn.

[2] Cette ferme produisit : en 1396, 22 liv. 10 s. gebenn.; en 1401, 12 liv.

Recepit a Girardo Anime? de Chillione pro firma furni domini de Chillione unius anni finiti die undecima mensis junii anno Dom. M° CCCC° secundo per firmam sibi datam per dictum locumtenentem pro quatuor florenis boni ponderis veter. ipso anno, tanquam plus offerenti. Et fuit diminuta dicta firma ipso anno de uno floreno veteri, nec inde plus habere potuit, licet ipsam pluries cridari fecerit locis, modis, temporibusque debitis et consuetis ; de quibus cridis fidem facit per notas IIII^or instrumentorum earundem receptas sub anno Dom. M° CCCC° primo, diebus XXV mensis maii, prima, octava et XII^a mensis junii, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manibus Amedei Verdeti et Guillermi de Longavilla notariis signatas, nullasque drullias proinde recepit, ut dicit suo juramento. Nichilominus tamen fit eidem similis iniunccio que supra[1]. IIII *flor. b. p. vet.*

Recepit a Perrodo Agnessii pro firma furni domini Ville nove unius anni finiti die quarta mensis maii anno Dom. millesimo CCCC° secundo, per firmam sibi datam per locuntenentem dicti castellani pro duodecim florenis parvi ponderis ipso anno, tanquam plus offerenti. Et fuit diminuta dicta firma ipso anno de undecim florenis septem denariis obol. grossis parvi ponderis ; nec inde plus habere potuit, licet ipsam pluries cridari fecerit locis, modis, temporibusques debitis et consuetis ; de quibus cridis fidem facit per IIII^or notas instrumentorum earundem receptas per Amedeum Verdeti notarium, sub anno Dom. M° CCCC° primo,

gebenn. ; en 1402, 12 liv. gebenn. ; en 1405, 13 liv. gebenn. ; en 1406, 12 liv. gebenn. ; en 1410, 12 liv. 10 s. gebenn.

[1] En 1396 ce four fut affermé pour 5 flor. d'or bon poids vieux ; en 1401 pour la même somme ; en 1404, 1405 et 1409 pour 3 flor. bon poids vieux.

diebus XIII, XX, et XXVII mensis aprilis, item et die V^ta^ mensis maii, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manu dicti notarii signatas, nullasque drullias proinde recepit, ut dicitur suo juramento; et fit sibi similis iniunccio que supra[1]. XII *flor. p. p.*

De exitu corticis qui recuperari solet per manus Bosonis Cornolerii nichil computat, quia nichil inde recepit per tempus de quo computat ut dicit[2].

Recepit a Jaqueto Borgesii pro firma piscarie Rodani a Monteolo usque ad lacum, exceptis loyis et vannellis, per firmam sibi datam per dominam per unum annum inceptum die festi beate Marie Magdalenes anno Dom, M° CCCC^mo^ primo, et finitum eadem die festi Marie Magdelenes anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo, ut per ipsius domine literam de tradicione et concessione predictis, datam apud Matisconem die XX^a^ mensis augusti anno Dom. M° CCCC° primo, quam reddit sigillo domine sigillatam et recepit minus pro dicto anno finito in festo beate Marie Magdalenes anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo quam in computo precedenti, secundo et tercio computis precedentibus de XL florenis p. p. Et fit sibi similis iniunccio que supra[3]. IIII^xx^ *flor. p. p.*

[1] Le four de Villeneuve fut affermé en 1396, pour 16 flor. d'or, bon poids vieux; en 1401, pour 21 flor, b. p. vieux; en 1404, pour 6 flor. petit poids; en 1405, pour 9 flor. p. p.; en 1409, pour 10 flor. et demi p. p. — Il y eut donc une grande diminution dans le produit de la ferme, après l'année 1401.

[2] D'après les comptes de 1396, on voit que Boson Cornolier, décédé en 1376, avait payé un fermage annuel de 3 s. 6 den. maur. pour l'exportation de l'écorce des paroisses de Vionaz, Vouvry et Port-Valais. Depuis 1376 cet Impôt était tombé en désuétude.

[3] Cette pêcherie du Rhône était ordinairement affermée pour trois ans; l'année 1402 fut une exception. La ferme produisit 120 flor. p. p. par an dans les années 1396, 1400, 1401; 110 flor. p. p. par an en 1403 et 1404; de 1406 à 1409, 170 flor. p. p. par an.

Recepit a Guillemeto Genevesii clerico et secretario domini pro firma papirorum curie Chillionis unius anni finiti die XXIII mensis septembris anno Dom. M° CCCC^mo secundo, per firmam sibi datam per dominum spacio quatuor annorum et ultra, dum bene fecerit et domini fuerit voluntas, sub censa seu firma inde domino dari et solvi consueta, per literam domini datam die XXIII septembris anno Dom. M° septuagesimo tercio in decimo octavo computo precedenti ostensam. III *flor. b. p. vet.*

Recepit a Jaqueto lo guiencho de Chassey pro firma portus de Chassey [1] unius anni finiti die nona mensis januarii anno Dom. M° CCCC^mo tercio per firmam sibi datam per Franciscum Boverii locumtenentem dicti castellani pro quinque florenis b. p. veter. subscriptis ipso anno tanquam plus offerenti. Et fuit diminuta dicta firma ipso anno de duobus florenis b. p. veter. quia licet dictam firmam pluries locis, modis, temporibusque debitis et consuetis cridari fecerit, tamen nullum alium invenit qui de eadem plus neque tantum se daturum obtulerit ; de quibus cridis fidem facit per IIII^or notas instrumentorum earundem receptas per Amedeum Verdeti notarium sub anno Dom. M° CCCC° primo, diebus XX^a prima mensis decembris, XXVIII dicti mensis decembris anno Dom. M° CCCC° secundo, quinta mensis januarii, item et die XII dicti mensis januarii, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manu dicti notarii signatas, nullas que drullias proinde recepit ut dicit et suo asserit juramento. Nichilominus tamen fit eidem similis iniunccio que supra [2]. V *flor. b. p. veter.*

[1] Dans les différents comptes ce nom est écrit : Chassey, Chassel, Chessel

[2] En 1396 cette ferme fut misée à 20 flor. d'or, bon poids vieux ; en 1401 et 1402 à 7 flor. ; en 1403 et 1405 à 5 flor. ; en 1406 et 1410 à 6 flor.

De firma furni domini siti in Palude infra civitatem Lausanne, qui domino pervenit ex composicione per dominum facta cum domina Margarita uxore quondam domini Rodulphi comitis Gruerie, pro qua fuit computatum in XIIII^to^ computo precedenti de decem libris Laus., nichil computat, quia de ipsa respondet et computat castellanus Cletarum, ut dicit et dicitur in computo precedenti [1].

Summa : XXIIII *s. Laus.*
XI *libr.* XVI *s. Gebenn.*
CVIII *flor. p. p.*
Et XVIII *flor. b. p. veter.*

Sufferte homagii.

Idem reddit computum quod recepit a Jacobo, filio quondam et herede domini Petri de Ponte quondam de Gebennis, pro sufferta homagii per ipsum domino debita pro mistralia Ville nove Chillionis, pro qua sufferta dictus dominus Petrus dare convenit domino unum florenum boni ponderis per annum per quinque annos inceptos in festo nativitatis Domini anno Dom. MCCCLIII^cio^, incipiente prima solucione in primo festo, ut in computo precedenti. Et computat de ipsa sufferta pro uno anno finito in festo nativitatis Domini incipiente currere anno Dom. M^o^ CCCC^mo^ tercio. I *flor. aur. b. p.*

Recepit a Johanne de Blonay pro hereditate Jacobi Albi de Vuvriaco pro centum solidis Mauris. quos percipiebat Hugonetus Pontays et eius fratres sibi vendictis precio occies viginti floren. ut in computo precedenti et computat' pro anno Dom. MCCCC^mo^ secundo. XV *s. Laus.*

[1] Sur ce compromis entre le comte de Savoie et Marguerite de Grandson, femme de Rodolphe IV, comte de Gruyère, voyez M. D. R. X., p. 339.

Recepit ab heredibus Nantermi Borgesii quondam pro sufferta cuiusdam homagii debiti pro certis bonis que tenent de bonis que quondam fuerunt Hugonis Patini de Chillione sibi per dominum confirmatis, ut in computo precedenti. Et computat pro anno Dom. M° CCCC° secundo. Et prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod in computo sequenti apportet literam dicte sufferte. XII *den. Gebenn.*

Summa : XV s. Laus.
XII *den. Gebenn.*
Et I *flor. auri b. p. vet.*

Theysie domorum.

Idem reddit computum quod recepit pro theysiis domorum Ville nove Chillionis, in festo beati Martini yemalis anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo. Et levantur ibidem pro qualibet theysia domus a parte anteriori octo denarii Gebenn., ut in computo precedenti. XIX *lib.* XIIII *s.* X *den. Gebenn.*

Summa : XIX *libr.* XIIII *s.* X *den. Gebenn.*

Peyssonagium.

Idem reddit computum quod recepit de exitu peyssonagii nemoris domini de Villareto in anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo ; nec inde plus habere potuit ut dicit et suo asserit juramento. XL *s. Laus.*

De exitu peyssonagii nemoris domini de Plano Faeto nichil computat pro anno domini M° CCCC^mo^ secundo, quia nulle glandes fuerunt ibidem ipso anno, ut dicit et suo asserit juramento [1].

Summa : XL *s. Laus.*

[1] Le droit de paisson dans la forêt de Villaret fut affermé en 1396 pour 12 s.

Laudes et vende in quibus mistralis percipit decimam partem.

De laudibus et vendis in quibus mistralis percipit deciman partem nichil computat, quia nichil de et pro eisdem recepit per tempus de quo computat, ut dicit [1].

Laudes et vende proprie domini.

Idem reddit computum quod recepit a Peroneto de Molendino pro re empta a Johanne, filio Raymondi de Molendino, precio xx libr. Laus. LXVI *s.* VIIII *den. Laus.*

Recepit a Caterina, filia Petri lathomi, uxore Johannis

Laus.; en 1400, pour 24 s. Laus.; en 1404, pour 20 s. Laus.; en 1405, pour 40 s. Laus.; en 1409, pour 32 s. Laus. — En 1401 cet article ne produisit rien « quia nulle glandes ibidem fuerunt ipso anno. »

Quant au droit de paisson dans la forêt de Plan Faet son rendement est nul d'après les comptes de 1396 à 1409 que j'ai sous les yeux « quia nulle glandes ibidem fuerunt. »

[1] En 1395-1396 pour six affaires immobilières, ventes, abergements, constitutions de dot, s'élevant ensemble à 27 liv. 15 s. Laus., les lods et ventes varient du 5 au 17 %. La recette totale est de 2 liv. 18 s. 6 den. Lausanne, soit en moyenne environ le 11 %.

En 1399-1400, pour trois affaires immobilières, s'élevant ensemble à 37 liv. Laus.; les lods et ventes varient du 7 1/2 au 15 % et produisent 3 liv. 9 s. Laus.; soit une moyenne de plus du 10 %.

En 1400-1401, pour quatre affaires immobilières, s'élevant ensemble à 25 liv. 7 s. Laus., les lods et ventes varient du 7 1/2 au 17 %, et produisent 3 liv. 17 s. 2 den. Laus., soit une moyenne d'environ 11 1/4 %.

En 1403-1404, une affaire immobilière traitée à 6 liv. Laus. est soumise à un droit de 18 s., soit le 15 %.

En 1405-1406, une affaire immobilière traitée à 6 liv. Laus. est soumise à un droit de 1 liv. Laus., soit le 16 2/3 %.

En 1409-10, quatre ventes de maisons faites pour le prix total de 34 liv. 12 s. Laus., sont toutes soumises à un droit de 16 2/3 %; le produit est 5 liv. 15 s. 4 den.

de Viou, pro re sibi tradicta precio IIII libr. Laus. XIII *s.* IIII *den. Laus.*

Recepit a Jaquerodo Cochard de Chillione pro rebus per eum emptis a Johanne, filio quondam Francisci de Putheo, precio sex libr. Lausann. XX *s.* VIII *den. Laus.*

Recepit a Roleto Tessal de Veytour pro rebus per eum emptis a Johanne, filio quondam Francisci de Putheo, precio VI libr. Laus. XX *s. Laus.*

Recipit a Girardo, filio Valterii de Moleria pro rebus per eum emptis a dicto Johanne de Putheo, precio XL s. Laus. VI *s.* VIII *den. Laus.*

Summa : VI *libr.* VI *s.* VIII *den. Laus.* [1].

Banna concordata.

Idem reddit computum quod recepit a Mermodo Chessel inculpato intrasse domum habitacionis cuiusdam mulieris habitantis in Villa nova. XXIIII *s. Laus.*

Recepit a Aymone Mugnerii de Chillione inculpato de pougno percuxisse dictum frare Girard. XV *s. Laus.*

Recepit a Jaqueto Millat inculpato quasdam iniurias dixisse de dompno Petro de Travarens. IX *s. Laus.*

Recepit a Colleto de Cresbelley inculpato percuxisse quendam canem suorum vicinorum. XV *s. Laus.*

Recepit a Johanne filio Peroneti de Cresbelley inculpato in prato domini de Chambon quendam lapidem cepisse. IX *s. Laus.*

Recepit a Guillermo Bernard inculpato lutum seu fan-

[1] Pour dix-huit affaires immobilières mentionnées dans les comptes que j'ai sous les yeux entre 1395 et 1410, le taux des lods et ventes ressort comme suit : 11 fois il est à 16 $^{2}/_{3}$ %; 5 fois il est du 17 au 19 %. Deux fois, dans des cas d'échanges il n'est que 8 $^{1}/_{3}$ %.

giam traxisse seu posuisse in domo seu parte Jaquete de Monjour. XVI *s. Laus.*

Recepit a dicto Pacot de Reyna pro penis spretis racione cuiusdam bladi Mermete de Reyna. VI *s. Laus.*

Recepit a Perrodo Margarodi pro verbis iniuriosis dictis Jacomino Ballifard. IX *s. Laus.*

Recepit a Jaqueto Lymat inculpato depastisse clausum Johannete relicte Colleti Boix. VII *s.* VIII *den. Laus.*

Recepit a Francisco de Ballery et Petro Doulon pro verbis iniuriosis per eosdem alter alteri dictis. XII *s. Laus.*

Recepit a Guillermo Leysin inculpato verba iniuriosa dixisse Jaquemete relicte Perreti de Monjour. IX *s. Laus.*

Recepit a Perreta relicta Perreti Bernard et Mermeto eius filio inculpatis intrasse bona [1] absque inventario faciendo. XVIII *s. Laus.*

Recepit a Jaquemeto Albi burgensi Ville nove, quia inculpabatur intrasse domum Johannis de Sancto Triphone quondam, non obstante sayssina ibidem de mandato domini apposita, et quedam bona mobilia in eadem domo existencia de eadem domo extraxisse. XXX *flor. p. p.*

Presente judice. — Recepit ab Hugone Richon, quia inculpabatur quandam peciam carnis cocte extraxisse de domo Jaquemeti Avenaz ultra eius voluntatem. IIII *s.* VI *den. Laus.*

Summa : VII *libr.* XIII *s.* X *den. Laus.*

Et XXX *flor. p. p.* [2].

[1] En blanc dans l'original.

[2] Le produit de *banna concordata* varie naturellement beaucoup d'année en année.

Pour l'année comptable 1395-1396, il fut 6 liv. 4 den. Laus., monn. vieille.
Pour 1400-1401, 4 liv. 14 s. 6 den. Laus. et 33 flor. p. p.

Banna condempnata.

De bannis condempnatis in quibus castellanus percipit duos solidos in qualibet libra bannorum condempnatorum, ut in computo precedenti, nichil computat, quia nichil inde recepit per tempus de quo computat, ut dicit[1].

Banna de arragio.

De viginti solidis Laus. in quibus Mermeta, filia Johannis Tissot de Villa nova, uxor Aubertini Revilliodi, extitit condempnata, quia inculpabatur furtive cepisse in domo Johannis de Sancto Triphone unum mantile — non computat, quia dicta mulier ante sentenciam contra ipsam latam patriam absentavit, nullis bonis sibi relictis super quibus dicta condempnacio in toto vel in parte possit exigi, ac tamen, prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod bona dicte mulieris perquirat, et si pro eadem fuerint aliqui fideiussores con-

Pour 1401-1402, 4 liv. 12 s. 6 den. Laus. et 37 flor. p. p.

Pour 1404-1405, 1 liv. 4 s. Laus.; 6 s. 4 den. Maur. et 75 flor. 9 gros. p. p.

Pour 1405-1406, 5 liv. 9 s. 6 den. Laus., et 37 flor. 9 gros p. p.

Pour 1409-1410, 1 liv. 4 s. Laus., et 18 flor. p. p.

[1] Pendant ces mêmes années, sauf une fois, les banna condempnata ne produisirent rien. Dans les comptes antérieurs à celui-ci la formule du compte est plus complète « De bannis condempnatis, in quibus castellanus percipit duos solidos in qualibet libra, nichil computat, quia licet assisie ibidem per judicem Chablaysii tenute fuerunt, nichil tamen proinde recepit per tempus de quo computat, quia dictus judex nullas sentencias condempnatorias protulit ibidem per dictum tempus, ut dicit suo juramento.

En 1401-1402, les héritiers de feu Heugiliem de Saint-Legier, bourgeois de Vevey, avaient été condamnés à 50 flor. p. p. d'amende par le juge de Chablais, à la suite d'un procès intenté contre eux. Bonne de Bourbon, régente de Savoie, leur fit remise de la moitié de la peine, à cause de leur pauvreté.

stituti, taliter quod super suis bonis aut aliter a dictis fideiussoribus suis dictam condempnacionem recuperet, taliter quod de eadem valeat in suo sequenti computo domino computare aut aliter sufficienter rendere sine deffectu quocunque.

Sufferta.

De quadraginta solidis in quibus Johannes Clerici de Reyna extitit condempnatus, eo quia inculpabatur iniuriose dixisse Bertrando de Chavannes olim servitori domini de Turre Murtrissiere episcopi Sedunensis quondam, non computat, quia domina medietatem dicte condempnacionis remisit et quictavit de gracia speciali dicto Johanni et relitquam medietatem posuit in sufferta non recuperandi usque ad beneplacitum domini et domine, ut per literam domine de remissione et sufferta predictis datam Rippaillie die XXIII augusti anno Dom. M° CCCLXXX primo, quam reddidit in XIII^cio^ computo precedenti.

De triginta florenis auri boni ponderis debitis per Jordanum Jocta de Castro pro quadam concordia facta cum domino Girodo Biatricis judice tunc Chablaysii, et cum Amedeo de Passu tunc locuntenente baillivi protunc ibidem existente, ultra alios triginta florenos de quibus in XXIIII^to^ computo precedenti fuit domino computatum, quia roncinas Bondonis de Martigniaco cepit et secum duxit et vendidit latenter et furtive, nichil computat, quia dominus dictos triginta florenos de concordia supradicta ad recuperandum restantes, posuit in sufferta non recuperandi usque ad eius beneplacitum.

Composiciones.

Idem reddit computum quod recepit a communitate Chillionis, pro eo quod quedam res per eosdem recognite fuerunt commisse domino, quia dicti recognoscentes ipsius communitatis non fuerunt congruis temporibus per dictum dominum laudati nec eciam retenti, et pro penis inde super hoc commissis. XIIII *flor. p. p.*

Recepit ab Henrico Cuenet pro eodem et eadem causa. VI *s. Laus.*

Recipit a Nantermeto Pacot pro eodem et eadem causa. XXIIII *s. Laus.*

Recepit à Nycodo Corderii pro eodem et eadem causa. IIII *flor.*

Recepit ab Aymone Gram pro eodem et eadem causa. II *flor. p. p.*

Recepit ab Hudrico Lobuery de Villa nova pro eadem causa. III *flor.*

Recepit a Perrodo loz Bueix pro eodem et eadem causa. III *flor. p. p.*

Recepit a Jaqueta relicta Johannis Felissaz pro eodem. VIII *s. Laus.*

Recepit a Johanneta Curnillietaz pro eadem causa. VIII *s. Laus.*

Recepit a Johanne Brunet pro eodem et eadem causa. VIII *s. Laus.*

Recepit a Guillermo Rufli pro eodem et eadem causa. XXIIII *s. Laus.*

Recepit a Johanne Bonner pro eodem et eadem causa. XXIIII *s. Laus.*

Recepit a Johanne Chouczon pro eodem et eadem causa. II *flor. p. p.*

Recepit a Colleto Chouczon pro eodem et eadem causa. II *flor. p. p.*

Recepit a Jaquemeto Affettierez pro eodem et eadem causa. II *flor. p. p.*

Recepit ab Aymone Richardi pro eodem et eadem causa. III *flor. p. p.*

Summa : CII *s. Laus.*

Et XXXV *flor. p. p.*[1].

Excheyte.

De excheytis nichil computat, quia nichil de et pro eisdem recepit per tempus de quo computat, ut dicit.

Introgia.

De introgiis nichil computat, quia nichil inde recepit per tempus de quo computat, ut dicit.

Inventa.

De inventis nichil computat, quia nichil inde recepit per tempus de quo computat, ut dicit[2].

[1] Dans les autres comptes que nous avons sous les yeux l'article *compositiones* ne produit rien.

[2] Ces trois articles sont identiques dans tous les comptes, sauf en l'an 1409-1410, où à l'article *Introgia* est ajouté ce qui suit : « Et prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi expressive quod instrumentum albergamenti facti Jaqueto Frazier et Perrodo Bellin de Tignieria perrochie Ville nove de quodam furno per ipsos edificato in monte in loco de Tignieria pro usu dictorum fratrum et suorum tantum et sine preiudicio aliorum furnorum domini in dicto monte existencium ; item et instrumentum albergamenti facti Henrico Lucat de licencia sibi per dictum vice castellanum data faciendi quandam reissiam et unum baptitorum in cursu aque Tignierie propre Villam novam, in suo sequenti computo infallibiliter apportet, ut te-

Parvum pedagium.

De firma parvi pedagii Ville nove Chillionis, pro qua fuit computatum in octavo computo precedenti pro anno finito in festo nativitatis Domini quo inceperunt currere anni Dom. M° ccc nonagesimi tercii, ad racionem ducentorum florenorum boni ponderis veterum, nichil computat pro uno anno finiendo die octava mensis marcii anno Dom. M° cccc° tercio, quia domina dictum pedagium cum eius emolumentis tradidit ad firmam Jaqueto Borgesii de Villa nova ipso anno, pro ducentis et decem florenis auri parvi ponderis, qui Jaquetus pro ipsa firma computavit in suo computo dicti pedagii, finito die vicesima exclusive mensis Februarii anno predicto, de ducentis quadraginta florenis parvi ponderis, non obstante tradicione sibi sicut supra per dominam facta, ex ordinacione magistrorum computorum domini in dicto computo facta. Et iniungitur sibi quod dictum pedagium cridari faciat et plus offerenti tradat eundem utiliori modo quo poterit pro domino.

Et est sciendum quod Johannes Pellicerii de Viviaco, olim pedagiator ibidem ante dictum Jaquetum Borgesii debet domino computare de exitibus, valore et emolumentis dicti pedagii de tribus annis quibus dictum pedagium tenuit ante dictum Jaquetum Borgesii.

Item sciendum est quod Franciscum Cornerii seu eius heredes, olim pedagiator magni pedagii Ville nove Chillionis, debet domino computare de exitibus, valore et emolumentis dicti pedagii pro tempore quo dictum pedagium ad manus domine pervenit usque ad diem expedicionis

mores eorundem albergamentorum in eodem videantur et quantum fuerit necesse pro domino in eodem inserantur.

facte de dicto pedagio de mandato domine Petro de Lausanna pedagiatori ibidem constituto per dominam post ipsum, ut dicitur in computo precedenti [1].

Census mensurarum vini.

Idem reddit computum quod recepit a sindicis Ville nove Chillionis pro commissione sibi facta per dominum Johannem de Blonay quondam baillivum ibidem et per dominum comitem quondam avum paternum domini ad perpetuitatem confirmata, quod dicti sindici possint ordinare mensuratores vinorum et constituere essanatorem navigiorum seu emptorem piscium pro tanto per annum, ut in computo precedenti. Et computat pro festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC^mo secundo. III *flor. b. p. vet.*

Summa : III *flor. b. p. veteres.*

[1] Dans le compte de 1395-1396, on lit ce qui suit: « De firma parvi pedagii Ville nove Chillionis pro qua fuit computatum in suo computo precedenti pro uno anno finito in festo nativitatis domini incipiente currere anno Dom. MCCC nonagesimo tercio, ad racionem ducentorum florenorum auri boni ponderis veterum, in quibus heredes domini Guillermi de Grandissono quondam percipiebant centum et quindecim florenos annuatim, de septem libris grossis turonensibus quas dominus donavit eidem pro se et suis liberis masculis et femellis legitimis et de legitimo matrimonio procreatis et descendentibus ab ipso, pro homagio per ipsum dominum Guillermum facto domino, salvis fidelitatibus domini Grandissoni et domini Ludovici de Sabaudia domini Vuaudi ; et residuos viginti quinque florenos percipiebant supra grossum pedagium, ex assignacione per dominum sibi facta, ut per tria paria literarum domini tangencium ad hoc, et ut etiam continetur in una ipsarum quod ipse dominus Guillermus constituat pedagiatorem plus offerentem, factis cridis debitis, qui sibi solvat dictos centum quindecim florenos quolibet anno et residuum expediat baillivo vel alteri ad mandatum domini, copiatam in trigesimo primo computo precedenti — nichil computat pro uno anno finito in festo nativitatis Domini incipiente currere M° CCC nonagesimo sexto, quia dominus dictum pedagium, unacum pedagiis maiore et minore Cletarum, dicti loci Ville nove Chillionis et Sancti Mauricii Agaunensis tradidit et concessit

Vendiciones.

Idem reddit computum quod recepit de et pro precio quinquaginta michiarum per ipsum ut supra debitarum et sibi vendictarum, qualibet michia duobus denariis Laus. more solito, ut in computo precedenti. VIII *s.* IIII *den. Laus.*

Summa dictarum vendicionum
VIII *s.* IIII *den. Laus.*

Summa tocius recepte huius computi
XXVI *libr.* I *den. Laus.*
LVI *libr.* XII *s.* X *den. Gebenn.*
III *s.* VIII *den. Maur.*
CLXXIII *flor. p. p.*
XXIIII *flor.* VII *den. gross. b. p. vet.*
Et I *obol auri* [1], de quibus

Francisco Cornerii habitatori civitatis Papie, regenda, levanda et percipienda sub salariis consuetis, a die prima mensis septembris anno Dom. MCCC nonagesimo tercio in antea, dum bene fecerit et dum fuerit voluntas, ut dicitur in computo precedenti. Qui Franciscus Cornerii de exitibus, valoribus et emolumentis dictorum pedagiorum pro tempore quo dicta pedagia ad manus domine pervenerunt usque ad diem expedicionis facte dictorum pedagiorum de mandato domine Petro de Villanova pedagiatori ibidem constituto per dominam post ipsum, domine rendere et computare debebit, et subsequenter dictus Petrus de Villa nova a tempore recepcionis dictorum pedagiorum eciam domine computare debebit. »

On voit par cette note que en 1395-1396, le petit péage de Villeneuve était affermé pour le prix annuel de 200 flor. bon poids vieux. Il en fut de même en 1401-1402. L'année suivante (1402-1403), ce péage rapporta 210 flor. bon poids vieux, soit 240 flor. p. p. De 1403 à 1406, il fut affermé pour trois ans à 240 flor p. p. par an. De 1406 à 1409 le produit ne fut plus que 145 flor. p. p. par an Dans ces deux dernières périodes le péager rendait compte au châtelain de Chillon et non plus directement au comte de Savoie.

[1] *En 1395-1396*, la somme fut comme suit :
VII libr. III den. monete veteris. X lib. III s. I den. Laus.

respondet infra in summa tocius recepte trium computorum.

Transcriptum computi eiusdem castellani de redditibus et exitibus eiusdem castellanie apud Aillium et ab Aillio superius per tempus de quo computat, ut supra.

Frumentum.

Idem reddit computum quod recepit ibidem de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC^mo secundo, deducto uno modio frumenti ad mensuram Aillii, quod modium unacum sex cupis avene, decem septem sestariis vini, decem libris decem solidis et duobus denariis Maur. de reddictu per

LXXII libr. XVI s. X den. Gebenn.
III s. VIII den. Maur.
II^c XL flor. p. p.
IIII^XX XIIII flor. VIII den. gross. veter.
I obolus auri.

1400-1401.

XIIII lib. V den. Laus.
LIX lib. XVIII s. X den. Gebenn.
III s. VIII den. Maur.
CLIII flor. p. p.
LXX flor. VIII den. gross. b. p. vet.
I obolus auri.

1401-1402.

XIII lib. IIII s. III den. Laus.
LVII libr. XVIII s. X den. Laus.
III s. VIII den. Maur.
CLXXIX flor. et dim. p. p.
XXXII flor. VIII den. gross. boni p. vet.
I obolus auri.

1404-1405.

XVII libr. XI s. IX den. Laus.
LIX libr. XVI s. X den. Gebenn.
X. s. Mauric.
IIII^cLI flor. IX den. gross. p. p.
XVIII flor. VIII den. gross. b. p. vet.
I obol. auri.

1405-1406.

XIII lib. XIX s. IX den. Laus.
LIX libr. VIII s. X den. Gebenn.
III s. VIII den. Maur.
IIII^cXV flor IX den. gross. p. p.
XIX flor. VIII den. gross. b. p. vet.
I obol. auri.

1409-1410.

XXI lib. V den. Laus.
LX libr. X den. Gebenn.
III s. VIII den. Maur.
III^cLXX flor. II den. gross. p. p.
XIX flor. VIII den. gross. b. p. vet.
I obol auri.

annum, qui fuerunt de bonis Aymonis de Saillion et quos dominus quondam avus paternus domini donavit in feudum domino Petro de Compesio militi sub homagio ligio, ut per literam domini copiatam in dorso quinquagesimi secundi computi precedentis. XII *mod.* X *cup. et dim. frumenti ad mensuram Aillii.*

De uno modio, tribus cupis et tercia parte unius cupe frumenti ad mensuram Sancti Mauricii debitis apud Baccium, pro eodem non computat, quia dominus ipsum frumentum et alias quantitates bladi, pecunie et rerum aliarum infra in suis titulis scriptarum, que fuerunt Johannis de Bacio domicelli quondam, unacum directo dominio, mero et mixto imperio et juridicione omnimoda et hominibus, si qui sint in rebus donacionis ipsius, donavit domino Guychardo Tavelli et domino Girardo eius fratri in augmentum feudi quod ab eodem tenent[1], ut dicitur in computo precedenti.

Remanencia sui computi Chillionis suprascripti.

Recepit a se ipso que debebat pro remanencia sui computi Chillionis suprascripti. V *mod*, II *cup. et dim. frumenti ad mensuram Chillionis.*

Summa: XII *mod.* X *cup. et dim. frumenti ad mensuram Aillii.*

Et V *mod.* II *cup. et dim. frumenti ad mensuram Chillionis*, de quibus

respondet infra in computo Monstruaci.

[1] Amédée VI, comte de Savoie, fit cette donation aux frères Tavelli, par acte daté de Ripaille, le 25 août 1352. Voy. M. D. R. XXXIII, p. 61.

Avena.

Idem reddit computum quod recepit apud Panex tam de reddictu quam peyssonagio per annum, ubi levantur a quolibet foco habente boves ad carrucam due cupe avene ad mensuram Aillii, et quolibet foco non habente boves ad carrucam una cupa avene, ut in computo precedenti, et computat pro anno Domini M° quatercentesimo secundo. XIIII *cup. avene ad mensuram Aillii.*

Recepit in perrochia de Olono pro bocheagio per annum in festo beati Nycolay anno Dom, M° CCCC° secundo, ut in computo precedenti. II *mod. avene.*

Recepit apud Olonum pro promissa de Olono in festo nativitatis Domini quo inceperunt currere anno Dom. M° CCCC^mo^ tercio. IIII *mod.* I *cup. avene,*

Recepit a Mermeto Mugnerii de Fontanay, de reddictu per annum pro molendino de Fontanay ut in computo precedenti, in festo nativitatis Domini, quo inceperunt currere anno Domini M° CCCC tercio. XV *cup. avene.*

De tribus modiis et sex cupis avene ad mensuram Sancti Mauricii debitis apud Bacium de reddictu per annum non computat, quia dominus ipsa donavit Girardo et Guichardo Tavelli fratribus, ut superius in frumento.

Recepit a Perrodo Mellieyret de Bacio pro firma bastonerie de Bacio unius anni finiti in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. I *mod. avene ad mensuran Aillii.*

Remanencia sui computi Chillionis suprascripti.

Recepit a se ipso que debebat pro remanencia sui computi Chillionis suprascripti. II *mod. ad parvam mensuram Villenove Chillionis.*

Et . . . . VII *mod. avene ad mensuram Viviaci.*

Summa : IX *mod.* VI *cup. avene ad mensuram Aillii.*

II *mod. avene ad mensuram Villenove Chillionis.*

Et VII *mod. avene ad mensuram Viviaci*, de quibus respondet infra in computo Monstruaci.

Fabe et ordeum.

De uno modio ordei ad mensuram Sancti Mauricii et uno modio fabarum debitis apud Bacium de reddictu per annum non computat, quia dominus ipsa donavit dominis Girardo et Guychardo Tavelli fratribus, prout superius in frumento.

Alpagium.

Idem reddit computum quod recepit de exitu alpagii moncium de Alpa rossa, de Hona, de Hoczona, de Recula, de Hoczonet et de Vuaz, et levantur in dictis montibus pro qualibet chavanna ubi fit fructus unus caseus et unus seraceus de grossioribus qui reperiuntur in ipsis, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. Et castellanus Montheoli racione castri Montheoli percipit tantumdem in tribus dictorum moncium, videlicet in Alpa rossa, in Hoczona et in Vuaz, ut in computo precedenti. Nec inde plus recepit, ut dicit et suo asserit juramento et non sunt nec

fuerunt ibidem plures nisi duodecim chavanne per tempus de quo computat, ut dicit. XII *seraceos.*

Et XII *caseos.*

Recepit a domino abbate Altecriste pro garda alpis de Chavorina per annum, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. I *seruceum.*

Summa : VII *casei.*

Et XIII *ceracei*, de quibus respondet infra in computo Monstruaci.

Castrones.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum pro pasqueragio alpium de Molario, de Haczonet et de Miez in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo, ut in computo precedenti. VIII *castrones.*

Recepit ab illis de Yvorina de meynadis per annum in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. VII *quarteron. castronum.*

Summa : VIII *castrones.*

VII *quarteron. castronum*, de quibus respondet infra in computo Monstruaci.

Galline.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum de caponeria que levatur apud Vionam, videlicet a quolibet foco una gallina, et crescentibus focis crescere debet caponeria, et vacante foco vacat, videlicet a sexaginta tribus focis seu personis in vicesimo sexto computo precedenti declaratis et nominatis et duabus personis ibidem post modum inventis quorum nomina ignorat,

et prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod de dictis nominibus se informet, taliter quod in suo sequenti computo valeat et debeat ipsas personas infalibiliter nominare. Deductis sex gallinis quas percipit mistralis pro recuperacione sua, ut in computo precedenti, in carnispervio anno Dom. M° CCCC° tercio. Nec sunt ibidem aliqui foci de augmento, ut dicit[1]. LIX *gallinas.*

Recepit ab hominibus Portus Valesii pro caponagio per annum ; et levatur a quolibet homine focum faciente ibidem una gallina in carnis pervio anno Dom. M° CCCC^mo^ tercio. XX *gallinas.*

De viginti octo gallinis debitis apud Bacium de reddictu per annum non computat, quia dominus ipsas donavit dominis Girardo et Guychardo Tavelli, occasione qua supra in frumento.

Summa : LXXIX *galline,* de quibus respondet infra in computo Monstruaci.

Piper.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in anno Dom. M° CCCC° secundo. IIII *libr. piperis.*

De excitu nundinarum Seduni mense Augusti anno Dom. M° CLCC^mo^ secundo, ubi levatur a quolibet mercatore de Lausanna ultra Juriam et ultra Alamagniam veniente ad nundinas predictas una libra piperis, nichil computat, quia nulli mercatores fuerunt ibidem per tempus de quo computat, ut dicit et suo asserit juramento.

[1] Il faut consulter sur les droits divers du comte de Savoie et du prieur de Lutry, à Vionaz : *Gremaud,* documents relatifs à l'histoire du Vallais, *passim.*

Summa : IIII *libre piperis*, de quibus respondet infra in computo Monstruaci [1].

Cera.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania Aillii de reddictu et gardis per annum in festo beati Nycolay anno dom. M° CCCC^mo secundo, deductis viginti novem libris cere de quibus fuit computatum in trigesimo primo computo precedenti, quatuor libr., cere pro octo focis hominum Bertoleti de Greysiaco vacantibus, videlicet pro quolibet dimidia libra cere, de sexdecim focis in trigesimo computo precedenti particulariter nominatis quos dictus Bertoletus de Greysiaco habet apud Finalet; et addicta una libra cera pro duobus focis ibidem de novo apud Finalet repertis ultra dictos octo focos in secundo computo precedenti nominatos, in quo loco de Finalet quilibet focus debet domino dimidium libram cere de garda per annum; et si augmentarentur deberet computare de augmento et econverso. Et non sunt ibidem nisi decem foci ad presens de sexdecim focis supradictis [2]. Et prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod quolibet anno apportet nomina

[1] Ces articles de recettes en poules et en poivre sont identiques dans tous les comptes de 1395 à 1410.

[2] Les dix feux existant à Fenalet sont énumérés dans le compte de 1400-1401, dans ces termes : Foci Johannis Cara, heredum Aymonis Mugnerii, Girodi generi Aymonis Mugnerii, Anthonii Escofferi, Martini de Bosco, Stephanodi Pitieri, Johannis Guy, Perrodi Benetyn, heredum Petri Benetyn et Mermeti Sibilliat.

Bertholet de Greysier avait dû faire cession de tous ses biens à son neveu et créancier Jean de Blonay, coseigneur de Bex. — Cette cession faite par acte notarié, daté de Bex, le 4 février 1386, fut ratifiée le 21 août suivant à Ripaille par Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie.

focorum vivencium dicti loci de Finalet, ita quod quando augmentabuntur debeat computare de augmento et econverso. XXVI *libr. cere.*

Recepit a Johanne Salterii de Bacio, de garda per annum in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. I *libr. cere.*

Recepit a domino Guillermo Andree, priore Aillii, de garda per annum in qua se et dictum eius prioratum posuit pro tanto per annum ; ut in dorso octavi computi precedentis, in anno Dom. M° CCCC° secundo. Et iniungitur sibi quod in suo computo sequenti apportet literam dicte garde [1]. II *libr. cere.*

Renanencia sui computi Chillionis suprascripti.

Recepit a se ipso quam debebat pro remanencia sui computi Chillionis suprascripti. I *libr. cere.*

Summa : XXX *libr. cere*, de quibus respondet infra in computo Monstruaci.

[1] Dans le compte de 1409-1410 est ajouté l'article suivant : Recepit a domino Petro Pacini, canonico Sancti Mauricii Aganensis curatoque perrochialis ecclesie de Aillio, pro garda per ipsum domino debita ad eius vitam naturalem, et in qua garda domini receptus fuit per consilium domini Chamberiaci residens pro et mediante una libra cere per ipsum solvenda dicto domino in manibus castellani Chillionis presentis et futuri singulis annis in festo beati Andree apostoli, ad ipsius curati vitam duntaxat naturalem, ut per literam dicti consilii de recepcione dicte garde cum mandato expresso facto baillivo Chablaysii castellanisque Chillionis, Sancti Mauricii Aganensis, Martigniaci et Contegii et eorum locatenencium, nec non omnibus et singulis aliis officiariis domini quibus dicte litere fuerint presentate, quatenus dictum curatum ut gradarium domini eiusque familliam, res et bona ab omnibus vi, violencia, iniuria et facti operibus illicitis portegant, tuheantur et deffendant ; datam Chamberiaci die decima quinta mensis novembris anno Dom. millesimo quatercentesimo sexto, cuius copiam in secundo computo precedenti de anno Dom. M° quatercentesimo septimo reddidit, et computat de dicta garda pro termino festi beati Andree anno M° CCCC^mo nono. I *libr. cere.*

Fenum.

Idem reddit computum quod recepit apud Vuvriacum et Miez pro fenatagio per annum in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC^mo secundo, et levatur pro quolibet foco ubi reperitur unus fassus feni, ut in computo precedenti [1]. XXVIII *fass. feni.*

De exitu seu firma pratorum domini de Foreto et campi Gimberti continencium circa quinquaginta seytoratas prati, pro qua firma seu exitu fuit computatum in nono computo precedenti de quindecim charratis feni, quarum quelibet charrata vendi solita est sex solidis Laus., ut in computo domini Johannis de Blonay militis, baillivi ibidem quondam, de anno Dom. M° CCC° sexagesimo octavo, non computat in feno pro anno Dom. M° CCCC^mo secundo, quia dicta prata et exitus eorum tradidit ad firmam dicto anno pro quinquaginta solidis Maur. de firma, de quibus respondet infra sub titullo firmarum.

De exitu seu firma prati domini de Chambon pro quo fuit computatum in novo computo precedenti de quinque charratis feni pro uno anno finito mense junii anno Dom. M° CCC^mo nonagesimo tercio, non computat in feno pro anno Dom. M° CCCC^mo secundo, quia dictum pratum tradidit dicto anno ad firmam pecunie pro uno floreno p. p. de quo infra respondet sub titullo firmarum [2].

Summa : XXVIII *fass. feni*, de quibus respondet infra in computo Monstruaci.

[1] Voyez *Gremaud*, Documents relatifs à l'histoire du Vallais II, p. 200-201.

[2] En 1401, le fermage du pré de Chambon fut de 20 sols Mauric.

Vinum.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum apud Aillium et Bacium, ut in computo precedenti, anno Dom. M° cccc^mo secundo, deducta quinta parte unius sestarii vini debita pro rebus Johannis de Bacio occasione donacionis facti Tavellis, ut supra in fumento. II *sest. vini ad mensuram Aillii.*

Recepit a Peroneto filio Maurisii Le Man de Posa de reddictu per annum in festo nativitatis Dom. incipiente currere anno Dom. M° cccc^mo tercio et qui reddictus quondam debebantur Mileto Rachier vicedompno Aillii defunti sine liberis, cuius bona domino pervenerunt, eo quia dictus Miletus erat bastardus. *dim. sest. vini ad mensuram Aillii.*

Remanencia computi Chillionis suprascripti.

Recepit a se ipso que debebat pro remanencia sui computi Chillionis suprascripti. II *mod.* VIII *sest. et dim. vini ad mensuram Viviaci.*

Summa : II *sest et dim. vini ad mensuram Aillii.*

Et II *mod.* VIII *sest. et dim. vini ad mensuram Viviaci* de quibus

respondet infra in computo Monstruaci [1]

[1] Les recettes en vin furent :

1395-1396	2 ½ set.	mesure d'Aigle.	10 muids 2 set.	mesure de Vevey.
1400-1401	»	»	5 ½ muids	»
1401-1402	»	»	7 muids 8 ½ set.	»
1404-1405	»	»	2 muids 4 ½ set.	»
1405-1406	»	»	2 muids et demi set.	»
1408-1410	»	»	3 muids 10 ½ set.	»

Panes.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in anno Dom. M° CCCC^mo secundo. IX *panes*.

Summa : IX *panes*, venditi infra.

Denarii census

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC^mo secundo, deductis decem libris decem solidis et duobus denariis Maur., occasione qua supra in frumento, qui et que erant de bonis Aymonis de Saillion quondam, ut in computo precedenti. XXXI *libr.* XVII *s.* XI *den. Maur.*

Et XII *den. Gebenn.*

De XLV solidis novem den. Maur. debitis apud Bacium de reddictu per annum nichil computat, quia dominus ipsos donavit Tavellis, ut dicitur in computo precedenti.

Recepit ab heredibus Vioneti Reynaud de Aillio de reddictu per annum, ultra alia tributa inde dari solita, per ipsum acquisito a domino Guidone Thome et Petro de Castillione, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC^mo secundo. III *den. Maur.*

Recepit ab hominibus de Vuvriaco et de Viona pro manoperibus per ipsos domino debitis per annum die prima mensis maii et computat pro prima die mensis maii anno Dom. M° CCCC^mo secundo. LXV *s. Maur.*

Recepit a liberis Jaqueti Guersat de reddictu per annum in festo beati Nycolay anno Dom MCCCC° secundo. XXX *s. Maur.*

Recepit a certis personis nominatis in quinquagesimo sexto computo precedenti et trigesimo sexto computo, in duabus particulis, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay, anno Dom. M° CCCC° secundo. IIII *s.* X *den. Maur.*

Recepit in dicta castellania ab hominibus de Vuvriaco, de Viona et de Miez de LXXIX s. IX den. Maur. de quibus computavit in XXX° primo computo precedenti in titullo denariorum census pro breneria et canabo per annum in anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo, ut in trigesimo tercio computo precedenti, ubi de ipsis per particulas computavit, quia reperitur per extentas domini quod debentur et levantur per focos in dictis locis, ita quod foco crescente crescunt breneria et canabus, et foco vacante vacant, ut dicitur in computo precedenti. Et primo, recepit apud Vuvriacum et Miez a IIII^or^ IIII focis nominatis in XXX° secundo computo precedenti existentibus in dictis locis, solvente quolibet duos denarios Maur. pro breneria et tantumdem pro canabo per annum, exceptis focis hominum Tavellorum de Gebennis qui non solvunt nisi duos denarios pro breneria tantum, et exceptis tribus albergis existentibus in dicta parrochia Vuvriaci, videlicet albergo de Media villa, albergo de Clauso et albergo Sancti Martini, que nichil solvunt, ut in dictis extentis continetur factis per Nantermodum de Putheo notarium, sub anno Dom. M° CCCLIII die quinta julii in trigesimo tercio computo precedenti ostensis. Et prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod in singulis suis aliis computis sequentibus apportet nomina focorum et personarum dictam breneriam et canabum debencium cum litera testimoniali curatorum et trium vel quatuor probo-

rum, ut sciatur si sint aliqui foci de augmento, et nulli sunt ibidem foci de augmento, ut dicit et suo asserit juramento[1]. XXVIII *s. Maur.*.

Recepit a quinque hominibus Tavellorum nominatis in trigesimo tercio computo precedenti, solvente quolibet duos den. Maur. pro breneria tantum per annum, ut supra, in anno Dom. M° CCCC° secundo. X *den. Maur.*

Recepit apud Vionam a sexaginta quinque focis de Viona, inclusis duobus focis in vicesimo primo computo precedenti de novo augmentatis, ut supra in titullo gallinarum, solvente quolibet secundum dictas extentas duos den. Maur. pro canabo tantum per annum, ultra gallinas de quibus ut supra computat, et foco vacante vacat, ut in computo precedenti in anno Dom. M° CCCC° secundo ; inclusis sex den. Maur. pro tribus focis in vicesimo septimo computo precedenti augmentatis apud Portum Valesii, ut supra in titullo gallinarum. Et sic restant qui defficiunt pro focis mortuis et vacantibus in dictis tribus locis ut supra proxime dictis, triginta novem solidi septem denarii Maur. de quibus minus computat quam in trigesimo quarto computo precedenti. Et prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod in singulis suis computis sequentibus veniat informatus de augmento supradicto et aliis, si et quando contingeret evenire, computare paratus. Dicit tamen et suo asserit juramento quod nulli sunt ibidem foci de augmento per tempus de quo computat. XI *s.* IIII *den. Maur.*

Recepit ab heredibus domini Guillermi de Castillione militis de reddictu per annum debito pro vinea domini de

[1] Sur les droits du comte de Savoie à Vouvry, voy. *Gremaud*, Documents relatifs à l'histoire de Valais, II, 200-201.

Aillio eidem domino Guillermo vendicta per Perrodum Mariete de Aillio, cui Perrodo dominus dictam vineam albergavit imperpetuum pro quatuor libris Maur. de servicio per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Andree anno Dom. M° CCCC° secundo. IIII *libr. Maur.*

Recepit a Jaqnemeto Bruneti de Yvornia de reddictu per anno in festo beati Nycolay anno Dom. MCCCC° secundo, ut in computo precedenti. XII *den. Maur.*

Recepit a Perreto de Boulo de Aillio de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC^mo secundo. Et licet in computo precedenti eidem castellano fuisset iniunctum expresse quod in presenti computo apportaret particulas reddictuum pro facienda deducione quinquaginta florenorum annualium donatorum dominis Bertodo et Nycodo Tavelli militibus[1], de quibus mencio fit infra in decucionibus et libratis presentis computi, dicit dictus procurator, prout dictum fuit in computo precedenti, quod licet diligenciam super hoc fecerit, nullam tamen informacionem veram habere potuit de predictis, ut dicit ; quare fit sibi similis iniunccio que supra. I *den. Maur.*

Recepit ab heredidus domini Guillermi de Castillione militis, domini de Larringio, de reddictu per annum pro quadam domo cum curtili, ut in computo precedenti, in festo beati Andree anno Dom. M° CCCC° secundo. V *s. Laus.*

Recepit a quadraginta personis in XL particulis vicesimi primi computi precedentis particulariter nominatis de reddictu per annum qui fuit Mileti Rachier vice dompni Aillii

[1] Cette donation fut faite par Amédée VI, comte de Savoie, par acte daté de Ripaille, le 25 août 1352. Voyez M. D. R. XXXIII, p. 60.

quondam deffunti sine liberis, cuius bona domino pervenerunt eo quia dictus Miletus erat bastardus, prout supra in titullo vini continetur. Et computat pro termino festi nativitatis Domini quo inceperunt currere anni Dom. millesimi cccc^mi^ tercii, ut in computo precedenti. III *s.* IIII *den. et* VI^tus^ I^us^ *den. Maur.*

Recepit a Perrodo de Villar de Bacio de reddictu per annum invento per Guillermum de Maillione commissarium et procuratorem domini, in festo beati Nicolay anno Dom. M° cccc° secundo, ut in computo precedenti. IIII *den. Maur.*

Recepit a Francesia filia magistri Johannis carpentatoris Ville nove Chillionis de reddictu per annum pro certis rebus sibi albergatis pro tanto de reddictu, augmento servicii et sufferta homagii per annum et pro aliis oneribus et tributis plenius declaratis in computo precedenti de anno Dom. M° ccc nonagesimo sexto et decimo septimo computo precedenti, in quo litere dictorum albergamentorum de verbo ad verbum sunt inserte. Et computat de dicto reddictu pro termino festi beati Michælis anno Dom. M° cccc° secundo. VI *den. Maur.*

Recepit a Johanne Verdeti de Aillio de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in anno Dom. M° cccc° secundo[1]. II *den. Maur.*

Summa : V *s. Laus.*

XII *den. Gebenn.*

XLIII *libr.* III^s^ VII *den. et* VI^tus^ I^us^ *den Maur.*

[1] Dans le compte de 1402-1403, paraissent quelques articles nouveaux de cens. 1° De Jean Richier d'Yvorne, pour un pré à lui abergé pour le cens annuel de 1 den. Maur. et dix sols Maur. de droit d'entrée une fois payés. 2° De Jean Bariolod d'Yvorne, pour un pré à lui abergé pour le cens annuel de 2 den. Maur. et dix sols Maur. d'entrée une fois payés. 3° de Antoine Curtax,

Sufferte homagii.

Idem reddit computum quod recepit a Francesia filia magistri Johannis carpentatoris pro sufferta homagii certarum rerum que quondam fuerunt Johannis Albi eiusdem Francesie filii quondam, eidem Francesie per mortem ipsius Johannis per dominum albergatarum, et pro reddictibus, serviciis, usagiis et oneribus aliis supra plenius in titullo denariorum census declaratis ; pro tanto de sufferta perpetua per annum, et ut eciam in titullo excheytarum decimi octavi computi precedentis plenius continetur. Et computat de eadem sufferta pro termino festi beati Michælis anno Dom. M° CCCC° secundo. XII *den*, *Maur.*

Recepit a Nycoleto Tavelli, filio Johannis Tavelli notarii, pro sufferta homagii perpetua per annum, pro certis bonis, rebus et possessionibus apud Aillium situatis sibi per dominum remissis et quictatis pro tanto de sufferta perpetua per annum et pro aliis servitutibus et usagiis domino debitis, prout plenius declaratur in literis domini de confirmacione, quarum tenores in XVII° computo precedenti de verbo ad verbum sunt inserti. Et computat pro termino festi beati Andree anno Dom. M° CCCC° secundo. VI *den. Maur.*

Summa : XVIII *den. Maur.*

pour un champ à lui abergé pour le cens annuel de 2 den. Maur. et 14 sols Maur. de droit d'entrée une fois payés.

Dans le compte de 1408-1409, on voit en outre que les frères Humbert et Perronet Girard, de La Roche, paient 3 den. Maur. par an pour 3 poses de terre en Plan Fay.

Garde et recogniciones.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de gardis et recognicionibus per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. VIII *libr.* XII *s. Maur.*

Recepit a quatuor personis particulariter nominatis in sexto computo precedenti in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo [1]. III *s.* II *den. Maur.*

Et. V *den. gross. turon.*

Recepit a Johanne Borgoignion habitatore Bacii pro garda per annum ad eius vitam, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay, anno Dom. M° CCCC° secundo. XII *den. Maur.*

Recepit a Morello Borgoignonis habitatore Bacii pro garda per annum ad eius vitam, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. XII *den. Maur.*

Summa : VIII *libr.* XVII *s.* II *den. Maur.*
Et V *den. gross. b. p. veter.*

[1] Dans le compte de 1395-1396, on a le détail de ces quatre personnes comme suit :

Recepit a Johanne Clerici de Costergio de Bacio de garda per annum, etc. XIIII *den. Maur.*

Recepit ab heredibus Thome de Costergio et Perroneto eius fratre de garda per annum, etc. II *s. Maur.*

Recepit ab Aymone Grand de castro Bacii pro garda perpetua per annum, etc. III *den. gross.*

Recepit ab Aymone de Curnan pro garda perpetua per annum, etc. II *den. gross.*

Ce même compte dit que le châtelain percevait de Hugues Borgoignion 12 den. Maur. de garde par an et de Vuillermet Bachilliard Borgoignion 12 den. Maur. de garde par an, aussi longtemps qu'ils demeureraient dans la châtel-

Taillie et receptum.

De centum quatuordecim solidis Maur. debitis apud Bacium per homines tailliabiles domini datis Tavellis, decemocto denariis debitis ibidem pro recepto, et decem solidis debitis ibidem pro corvatis in festo beati Nycolay, non computat, quia dominus ipsos donavit Tavellis, ut supra in frumento.

De viginti una libris septem solidis et sex denariis Maur. de quibus fuit computatum in decimoquinto computo precedenti de tailliis que quondam debebantur Aymoni dErdes domicello apud Bacium in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCC° octuagesimo quinto, quas dictus castellanus recuperari fecit per salterium de Bacio de mandato domine sibi facto per Guillemetum Genevesii secretarium domini, videlicet a pluribus et diversis personis que dictas taillias dicto quondam Aymoni debebant per annum dicto termino, deducta parte dicti salterii percipientis in singulis viginti solidis duodecim denar. pro recuperacione dictarum tailliarum, ut dicitur in dicto decimoquinto computo precedenti, nichil computat, quia dominus dictas taillias vendidit domino Johanni de Vernesio militi, de quaquidem vendicione dictus dominus Johannes literam habet a domino, ut dicit. Et cum dicto castellano fuerit iniunctum quod originales literas dicte vendicionis seu tradicionis a dicto domino Johanne procurasset habere et ipsas in presenti computo apportasset, taliter quod modus ipsius vendicionis seu tra-

lenie; mais dans son compte de 1400-1401, le châtelain dit qu'il ne compte plus ces sommes et que ces deux articles disparaîtront des comptes à l'avenir, probablement parce que ces deux personnages avaient transporté leur domicile ailleurs.

dicionis videretur et ibidem declararetur, aliter de dictis tailliis pro [tempore] quo fuerunt ibidem castellani et sequentibus computis in recepta computasset, dicit dictus procurator quod diligenciam quantam potuit super hoc fecit ac tamen dictas literas a dicto domino Johanne de Vernesio habere non potuit, quoniam dictus dominus Johannes pro maiori parte temporis de quo supra computat stetit extra patriam Chablaysii et Gebennesii, tam in Breissia quam alibi cum domino[1]. Quapropter iterato et expressius fit eidem similis iniunccio que supra et videatur iu computo sequenti quibus die et anno dicte taillie tradicte seu vendicte fuerunt eidem domino Johanni, sic quod de ipsis tailliis pro annis Domini MCLXXXVI, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX, nonagesimo, nonagesimo primo, nonagesimo secundo, nonagesimo tercio, nonagesimo quarto, nonagesimo quinto, nonagesimo sexto, nonagesimo septimo, nonagesimo octavo, nonagesimo nono, CCCC°, CCCC° primo et CCCC° secundo computet in recepta, nisi de dictis originalibus literis fidem plenariam fecerit in computo sequenti.

Theisie domorum.

Idem reddit computum quod recepit pro theysiis domorum burgi Aillii in festo beati Nycolay anno dom. M° CCCC° secundo, et levantur pro qualibet theysia a parte anteriori

[1] Dans le compte précédent on lit: Stetit extra patriam Chablaysii et Gebennesii, tam in Francia, Breyssia, quam alibi, occasione redempcionis sue per ipsum erga Facinum Canis facte, per quem et eius gentes cum pluribus aliis ex gentibus domini extitit captivatus.

Jean du Verney, maréchal de Savoie, fut fait prisonnier par le célèbre condottiere Facino Cane, en l'an 1410. Le comte de Savoie lui fit donner 1300 écus d'or, *in subsidium redemptionis sue*. (Cibrario. *Economia politica del medio evo.*)

sex denarii Maur., ut in computo precedenti. IIII *libr.* XV *s.* VI *den. Maur.*

Summa : IIII *libr.* XV *s.* VI *den. Maur.*

Firme.

Idem reddit computum quod recepit a Girardo Vuarachy pro firma leyde mercati Aillii et pedagio Theotonicorum unius anni finiti in festo purifficacionis beate Marie virginis anno Dom. M° CCCC° tercio [1]. VI *libr. Maur.*

Recepit de exitu banni vini quod dominus percipit apud Aillium per quindecim dies post festum pasche ; et computat pro festo pasche anno Dom. M° CCCC° secundo ; nec inde plus recepit, ut dicit suo juramento. X *s. Maur.*

De firma mistralie vice dompnatus Aillii quam dominus percipere solebat uno anno et heredes Peroneti de Ponte alio anno, ut in computo precedenti, et quam partem quam dominus ut supra percipere solebat dominus tradidit et assignavit dominis Nycodo et Berthodo Tavelli in exoneracionem quinquaginta florenorum annualium sibi per dominum tradictorum et donatorum, de quibus supra fit mencio in titullo denariorum census, pro sex libris IIII°r s. Maur. annualibus, de quo vicedompnatu pro uno anno integro domino insolidum tunc pertinente fuit in trigesimo septimo computo precedenti de undecim libris Maur. computatum. Et sic deducta parte dicti vicedompnatus assignata Tavellis predictis ut supra — non computat nec ab inde computabitur domino occasione tradicionis et assi-

[1] Pour l'année comptable de 1403 à 1404, cette ferme ne rapporta plus que 5 liv. ; en 1405 et 1406, 4 livr. ; en 1408 et 1410, 3 liv. Mauriçoises annuellement.

gnacionis predictarum. Alia autem pars que dictis heredibus Peroneti de Ponte annis alternis ut supra pertinebat domino evenit ob mortem Mileti Rachier heredis dicti Peroneti de Ponte, pro eo quia dictus Miletus erat bastardus et sine heredibus decessit, ut in computo precedenti ; et de qua firma fuit domine computatum in dicto computo precedenti de triginta duobus florenis b. p. veter. pro uno anno finito die prima mensis augusti anno Dom. M° CCCC° primo ; non computat hic de dicta firma pro uno anno finito die prima mensis augusti anno Dom.. M° CCCC° secundo, quia ipsam percipiunt illi de Tavellis. Et subsequenter dictum vice dompnatum percipiet dominus uno anno, et illi de Tavellis alio anno, ut dicitur in computo precedenti.

Recepit a liberis Perrodi Grassi pro duodecima parte quam dominus percepit in alpagio et rivagio de Bacio. Et residuas partes percipiunt Bertoletus de Greysiaco, seu ipsius heredes, Johannes de Blonay, dominus episcopus Sedunensis, Perrodus de Porta et heredes Johannis Grassi, ut dicitur in computo precedenti. Et computat pro anno Dom. M° CCCC° secnndo. Et cum dicto castellano in computo precedenti fuerit iniunctum quod partem dicto domino episcopo ut supra pertinentem poneret et reduceret ad manus domine et exigeret quicquid de et pro eo provenit ab anno dom. M° CCC° nonagesimo quarto citra, quo anno mense augusti [1] fuerunt facte convenciones inter dominum quondam genitorem domini et dominum episcopum et capitulum Seduni, per quas domino quictaverunt quic-

[1] Ceci est une erreur du copiste. Ce traité de paix conclu entre le chapitre de Sion et les patriotes du Vallais d'une part, et le comte de Savoie et Edouard de Savoie, évêque de Sion, d'autre part, est du 21, 24 et 30 août 1384.

quid habebant citra aquam Morgie existens, inter Montem Ordeum et Contegium, quod adimplere non potuit propter dissensiones et guerras in dicta patria existentes ; nichilominus tamen fit eidem similis iniunccio que supra. IIII *s. Maur.*

Recepit pro firma exitus pratorum domini de Foreto et campi Gimberti continencium circa quinquaginta seytoratas prati, pro qua fuit computatum in nono computo precedenti de quindecim charratis feni, quarum quelibet vendi solet sex solid. Laus. ut in computo precedenti. Et computat de exitu dictorum pratorum pro uno anno finito mense junii anno Dom. M° CCCC° secundo. Nec inde plus habere potuit, ut dicit suo juramento[1]. L *s. Maur.*

Recepit a Johanne Evrardi alias Pellicerii pro firma prati domini de Chambon unius anni finiti mense junii anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo per firmam sibi datam per Franciscum Boverii locumtenentem dicti castellani ipso anno pro uno floreno parvi ponderis tanquam plus offerenti. Et fuit diminuta dicta firma ipso anno de duobus florenis quatuor denariis obolo grossis, de quibus minus respondet quam in secundo computo precedenti, nec inde plus habere potuit, quia licet ipsam firmam pluries cridari fecerit locis, modis, temporibusque debitis et consuetis, nullum alium invenit qui de dicta firma plus neque tantum se daturum obtulerit ; de quibus cridis fidem facit per notas IIII^or^ instrumentorum earundem receptas sub anno Dom. M° CCCC° secundo diebus XVII, XXIII et ultima mensis maii, item et septima mensis junii, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manu Amedei Verdeti signatas. Et iniungitur sibi quod dictam firmam cridari faciat et plus

[1] Cette ferme fut élevé à 56 sols en 1409.

rum, ut sciatur si sint aliqui foci de augmento, et nulli sunt ibidem foci de augmento, ut dicit et suo asserit juramento[1]. XXVIII *s. Maur.*

Recepit a quinque hominibus Tavellorum nominatis in trigesimo tercio computo precedenti, solvente quolibet duos den. Maur. pro breneria tantum per annum, ut supra, in anno Dom. M° CCCC° secundo. X *den. Maur.*

Recepit apud Vionam a sexaginta quinque focis de Viona, inclusis duobus focis in vicesimo primo computo precedenti de novo augmentatis, ut supra in titullo gallinarum, solvente quolibet secundum dictas extentas duos den. Maur. pro canabo tantum per annum, ultra gallinas de quibus ut supra computat, et foco vacante vacat, ut in computo precedenti in anno Dom. M° CCCC° secundo ; inclusis sex den. Maur. pro tribus focis in vicesimo septimo computo precedenti augmentatis apud Portum Valesii, ut supra in titullo gallinarum. Et sic restant qui defficiunt pro focis mortuis et vacantibus in dictis tribus locis ut supra proxime dictis, triginta novem solidi septem denarii Maur. de quibus minus computat quam in trigesimo quarto computo precedenti. Et prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod in singulis suis computis sequentibus veniat informatus de augmento supradicto et aliis, si et quando contingeret evenire, computare paratus. Dicit tamen et suo asserit juramento quod nulli sunt ibidem foci de augmento per tempus de quo computat. XI *s.* IIII *den. Maur.*

Recepit ab heredibus domini Guillermi de Castillione militis de reddictu per annum debito pro vinea domini de

[1] Sur les droits du comte de Savoie à Vouvry, voy. *Gremaud*, Documents relatifs à l'histoire de Valais, II, 200-201.

Aillio eidem domino Guillermo vendicta per Perrodum Mariete de Aillio, cui Perrodo dominus dictam vineam albergavit imperpetuum pro quatuor libris Maur. de servicio per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Andree anno Dom. M° CCCC° secundo. IIII *libr. Maur.*

Recepit a Jaqnemeto Bruneti de Yvornia de reddictu per anno in festo beati Nycolay anno Dom. MCCCC° secundo, ut in computo precedenti. XII *den. Maur.*

Recepit a Perreto de Boulo de Aillio de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC^mo secundo. Et licet in computo precedenti eidem castellano fuisset iniunctum expresse quod in presenti computo apportaret particulas reddictuum pro facienda deducione quinquaginta florenorum annualium donatorum dominis Bertodo et Nycodo Tavelli militibus [1], de quibus mencio fit infra in decucionibus et libratis presentis computi, dicit dictus procurator, prout dictum fuit in computo precedenti, quod licet diligenciam super hoc fecerit, nullam tamen informacionem veram habere potuit de predictis, ut dicit; quare fit sibi similis iniunccio que supra. I *den. Maur.*

Recepit ab heredidus domini Guillermi de Castillione militis, domini de Larringio, de reddictu per annum pro quadam domo cum curtili, ut in computo precedenti, in festo beati Andree anno Dom. M° CCCC° secundo. V *s. Laus.*

Recepit a quadraginta personis in XL particulis vicesimi primi computi precedentis particulariter nominatis de reddictu per annum qui fuit Mileti Rachier vice dompni Aillii

[1] Cette donation fut faite par Amédée VI, comte de Savoie, par acte daté de Ripaille, le 25 août 1352. Voyez M. D. R. XXXIII, p. 60.

Thome extimata valere IIII libr. Maur., pro laude tantum. VI *s.* VIII *den. Maur.*

Summa : VIII *libr.* V *s. Maur*[1].

Banna concordata.

Idem reddit computum quod recepit a Perreto Ducis de Leysino quia inculpabatur deterrasse uxorem Jaqueti du Mellier pro cindendo eandem. VI *flor. p. p.*

Recepit a Jaqueto du Mellier et eius matre inculpatis cidi fecisse dictam mulierem, prout supra. IIII *flor. et dim. p. p.*

Recepit a Johanne et Perrodo filiis Johannis Aymonodi inculpatis amovisse quasdam oves bastonerio de Bacio. III *flor. p. p.*

Recepit a Bosone, filio Bosonis de Nuce de Vuvrier, inculpato intrasse domum Peroneti Quefarey ultra eius voluntatem et eius uxoris. X *s.* VI *den. Maur.*

Recepit a Mermeto Dilliodi inculpato iniuriasse grosso Petro. III *s. Maur.*

[1] Les recettes pour lods et ventes furent :

En 1395-1396 : L sols Lausannois II livr. et 15 s. 8 den. Mauriçois.

En 1400-1401 : 0

En 1401-1402 : 113 sols 6 den. obol Maur. et 24 flor. bon poids vieux.

En 1403-1404 : 33 sols 4 den. Laus. et 6 livr. 9 den. Maur.

En 1404-1405 : 17 livr. 2 den. Maur.

En 1405-1406 : 61 sols 4 den. Maur.

En 1407-1408 : 12 liv. 16 sols 9 den. Maur.

En 1409-1410 : 11 livr. 12 sols 2 den. Maur. ; 13 flor. 9 den. pp. et 2 flor. bon poids.

Par ce compte et ceux des années mentionnées ci-dessus on voit que le droit de lods et ventes appartenant au seigneur était de 16 $^2/_3$ % du prix, en cas de vente ; et 8 $^1/_3$ % en cas de donation ou d'échange, la valeur des biens donnés et échangés étant fixée par des prud'hommes.

Recepit a Johanne Bellalix inculpato vindemiam unius vinee quam faciebat sibi tradictam per Ludovicum de Compesio deportasse. III *s.* IX *den. Maur.*

Recepit a Vioneto Girodi inculpato percuxisse de pugno Vulliermum de Morer et eciam solvi fecisse Vulliermo Marguit unum potum vini ultra eius voluntatem. IX *s. Maur.*

Recepit a Johanne Curta pro se et eius mancipio inculpato cidisse quasdam virgas in nemore Johannis Thomassier. III *s.* IX *den. Maur.*

Recepit a Johanne Bron Periner pro penis spretis. IIII *s.* VI *den. Maur.*

Recepit a magistro Guillermo Saltore pro verbis iniuriosis dictis Mermeto Jaiodi et quia inculpabatur pignorasse unum borserium de suo fardello pro uno poto vini. VI *s. Maur.*

Recepit a Perreto, filio Johannodi Duchodi, inculpato extrassisse de quodam stabullo suam equam quam Missillier ibidem reposuerat. VI *s.* IX *den. Maur.*

Recepit a dicta Johanneta inculpata verba iniuriosa dixisse Mermeto Surini. IIII *s.* VI *den. Maur.*

Recepit a Petro Albi de Aillio inculpato quandam cridam que fiebat per famill. in ecclesia de Aillio turbasse. IIII *flor. et dim. p. p.*

Recepit a Nantermeto Roioz inculpato recollexisse fenum cuiusdam planchie heredum Johannis de Yvorna. VI *s. Maur.*

Recepit a Mermeto Muriset pro penis spretis. IX *s. Maur.*

Recepit ab Ansermeto Muriset pro eodem. VI *s. Maur.*

Recepit a Johanne Liona pro eodem. III *s. Maur.*

Recepit a Mermeto Morier inculpato extraxisse quendam

lapidem in una fenestra dompni Nantermi Malacarnis. III *s.* IX *den. Maur.*

Recepit a Johanne Corent inculpato extraxisse fenum de quadam possessione sue nurus et de terra eiusdem arasse ultra eius voluntatem. I *flor. et dim. p. p.*

Recepit a Johanne Mugnerii de Yvorna inculpato falcasse fenum et sibi appropriasse Nanterme Cornioliery. III *flor. p. p.*

Recepit a Mermeto Surrin pro eius fratre inculpato removisse quasdam equas famill. Aillii. IX *s. Maur.*

Recepit ab eodem pro verbis iniuriosis dictis Johanni Dilliodi. VI *s.* IX *den. Maur.*

Recepit a Johanne du Praz inculpato percuxisse Nantermetum de Drapello. IIII *s.* VI *den. Maur.*

Recepit a Vulliermo Haer pro eius uxore inculpata percuxisse uxorem Hugonis Haier. IIII *s.* VI *den. maur.*

Recepit a Reymondo Burgnet de Vuvriaco inculpato quasdam bugias prope Vuvriacum reperisse et eas incontinenter curie non apportasse, sed eas deportasse ad ecclesiam perrochialem dicti loci et super hiis certas penas commississe. XV *flor. p. p.*

Recepit ab hominibus Guichardi Tavelli de Bacio, de XXV flor. parvi ponderis ad qnos cum dicto castellano composuerunt pro facto monetarum; remissis dictis hominibus per dominam de gracia speciali ad supplicacionem dicti Guichardi viginti florenis de dicta composicione, ut per literam domine de remissione predicta cum mandato non compellendi dictos homines ad solvendum predictos viginti florenos, datam apud Matisconem die IIII^a^ julii anno Dom. M° CCCC° primo, sigillo domine sigillatam et manu Georgii Clarmondi eius secretarii signatam. V *flor. p. p.*

Recepit a Nantermeto Albi inculpato crosasse et complevisse quandam reyam seu ergeres domini prioris Ailli, ultra eius voluntatem. VII *s.* VI *den. Maur.*

Recepit a Johanne Dilliodi inculpato transivisse per quoddam pratum Francisci Malliardi ultra eius voluntatem. IIII *s.* VI *den. Maur.*

Recepit a Petro Albi pro eius uxore pro eodem et eadem causa. III *s.* IX *den. Maur.*

Recepit a Johannodo Duchodi mistrali de Leysino inculpato quandam possessionem seu raspa Petro de Veges albergasse pro tallia que in manibus suis debebatur pro dicta possessione absque licencia aliquali. XYXVII *s.* VI *den. Maur.*

Recepit a Berteto Mistralis pro quadam barra per eum fracta ad causam subsidiorum. IIII *s.* VI *den. Maur.*

Summa : VIII *libr.* II *s. Maur.*

Et XLII *flor. et dim. p. p.*[1].

[1] Les *banna concordata* produisirent :
En 1395-1396 : 4 liv. 17 s. 5 den. Maur. et 1 1/2 flor, bon poids.
En 1400-1401 : 16 liv. 5 s. 10 den. Maur. et 38 flor. p. p.
En 1401-1402 : 13 liv. 11 s. 9 den. Maur. et 135 flor. p. p.
En 1403-1404 : 10 liv. 3 s. 3 den. Maur. et 6 flor. p. p.
En 1404-1405 : 7 liv. 16 s. 8 den. Maur. et 30 flor. p. p.
En 1405-1406 : 57 s. 9 den. Maur. et 3 flor. p. p.
En 1407-1408 : 38 s. 3 den. Maur. et 24 flor. p. p.
En 1409-1410 : 52 s. 3 den. Maur. et 49 flor. p. p.
Les *banna condempnata* produisirent :
En 1403-1404 : 19 s. Maur. ; en 1404-1405 : 27 s. 6 den. Maur. Les autres années il n'y eut pas de recettes de ce chef : « quia lites assisie ibidem per dictum tempus tenute fuerunt, tamen nulle sentencie condempnatorie late fuerunt. » En 1409-1410, deux individus d'Aigle furent condamnés, chacun à 50 liv. Laus. d'amende, pour avoir roué de coups un serviteur du curé de Chillon ; mais les coupables s'enfuirent, sans laisser dans la chatellenie de biens saisissables par la justice.

Banna condempnata.

Idem reddit computum quod recepit a Perrono de Veyges per dominum Henricum de Flumine, in legibus licenciatum, judicem Chablaysii, condempnato, quia reperiebatur quandam seissinam in quadam quantitate sui vini appositam, instante Petremondo Asinerii, minime tenuisse. XX *s. maur.*

Summa, deducta parte castellani capientis duos solidos in qualibet libra bannorum condempnatorum, ut in computis precedentibus. XVIII *s. Maur.*

Introgia.

Idem reddit computum quod recepit a Johanne Richier, filio Johannis Richier de Yvorna, pro introgiis cuiusdam pecie prati vacantis eidem Johanni per Franciscum Boverii locumtenentem dicti castellani albergate pro tanto de introgiis, et pro uno denario Mauric. de novo reddictu solvendo anno quolibet perpetuo per dictum Johannem Richier et suos domino et suis in manibus dicti castellani Aillii presentis et futuri, termino quo alii reddictus ut supra solvuntur. Et inde nichil plus habere potuit ut dicit suo juramento ; et iniungitur sibi quod instrumentum albergamenti predicti in suo sequenti computo apportet taliter quod modus eiusdem videatur, et si necesse fuerit in eodem computo inseratur. X *s. Maur.*

Recepit a Johanne Barioliodi de Yvorna pro introgiis cuiusdam pecie pratis vacantis per dictum locumtenentem eidem Johanni albergate pro tanto de introgiis et pro duobus denariis de novo reddictu solvendo domino et suis, termino quo alii reddictus ut supra domino solvuntur in

manibus dicti castellani, et fit sibi similis iniunccio que supra. x *s. Maur.*

Recepit ab Anthonio Curtaz pro introgiis cuiusdam pecie planchie eidem Anthonio per dictum locumtenentem albergate pro tanto de introgiis et pro duobus denariis Maur. de novo reddictu annuali solvendo domino et suis per eundem Anthonium et suos anno quolibet perpetuo, termino quo alii reddictus ut supra solvuntur in manibus dicti castellani presentis et futuri ; et fit eidem similis iniunccio que supra. XIII *s. Maur.*

Recepit a Johanne, Girardo et Perreto, liberis Thome Aulo, et Johanneta ipsorum liberorum matre, pro introgiis hereditatis rerum et bonorum tam mobilium quam immobilium Johannis Girardi de Leysino, hominis quondam tailliabilis domini sine liberis deffunti, ob cuius mortem dicta bona domino fuerunt excheyta et [per] dictum locuntenentem eisdem liberis et matri albergata pro tanto de introgiis et pro serviciis, usagiis, taillis et tributis aliis perinde domino debitis et solvi consuetis. Et inde nichil plus habere potuit ut dicit et suo asserit juramento ; nichilominus tamen iniungitur sibi quod instrumentum dicti albergamenti in suo sequenti computo infalibiliter apportet, sic quod modus eiusdem in eodem videatur, et, si fuit necesse inseratur. XX *flor. p. p.*

Summa : XXXIIII *s. Maur.*

Et XX *flor. p. p.* [1].

[1] En 1395-1396, les *introgia* rapportèrent 2 flor. bon poids vieux. Dans les autres années citées aux notes précédentes, il ne fut rien perçu de ce chef.

gnacionis predictarum. Alia autem pars que dictis heredibus Peroneti de Ponte annis alternis ut supra pertinebat domino evenit ob mortem Mileti Rachier heredis dicti Peroneti de Ponte, pro eo quia dictus Miletus erat bastardus et sine heredibus decessit, ut in computo precedenti ; et de qua firma fuit domine computatum in dicto computo precedenti de triginta duobus florenis b. p. veter. pro uno anno finito die prima mensis augusti anno Dom. M° cccc° primo ; non computat hic de dicta firma pro uno anno finito die prima mensis augusti anno Dom.. M° cccc° secundo, quia ipsam percipiunt illi de Tavellis. Et subsequenter dictum vice dompnatum percipiet dominus uno anno, et illi de Tavellis alio anno, ut dicitur in computo precedenti.

Recepit a liberis Perrodi Grassi pro duodecima parte quam dominus percepit in alpagio et rivagio de Bacio. Et residuas partes percipiunt Bertoletus de Greysiaco, seu ipsius heredes, Johannes de Blonay, dominus episcopus Sedunensis, Perrodus de Porta et heredes Johannis Grassi, ut dicitur in computo precedenti. Et computat pro anno Dom. M° cccc° secnndo. Et cum dicto castellano in computo precedenti fuerit iniunctum quod partem dicto domino episcopo ut supra pertinentem poneret et reduceret ad manus domine et exigeret quicquid de et pro eo provenit ab anno dom. M° ccc° nonagesimo quarto citra, quo anno mense augusti [1] fuerunt facte convenciones inter dominum quondam genitorem domini et dominum episcopum et capitulum Seduni, per quas domino quictaverunt quic-

[1] Ceci est une erreur du copiste. Ce traité de paix conclu entre le chapitre de Sion et les patriotes du Vallais d'une part, et le comte de Savoie et Edouard de Savoie, évêque de Sion, d'autre part, est du 21, 24 et 30 août 1384.

quid habebant citra aquam Morgie existens, inter Montem Ordeum et Contegium, quod adimplere non potuit propter dissensiones et guerras in dicta patria existentes ; nichilominus tamen fit eidem similis iniunccio que supra. IIII *s. Maur.*

Recepit pro firma exitus pratorum domini de Foreto et campi Gimberti continencium circa quinquaginta seytoratas prati, pro qua fuit computatum in nono computo precedenti de quindecim charratis feni, quarum quelibet vendi solet sex solid. Laus. ut in computo precedenti. Et computat de exitu dictorum pratorum pro uno anno finito mense junii anno Dom. M° CCCC° secundo. Nec inde plus habere potuit, ut dicit suo juramento[1]. L *s. Maur.*

Recepit a Johanne Evrardi alias Pellicerii pro firma prati domini de Chambon unius anni finiti mense junii anno Dom. M° CCCC^mo secundo per firmam sibi datam per Franciscum Boverii locumtenentem dicti castellani ipso anno pro uno floreno parvi ponderis tanquam plus offerenti. Et fuit diminuta dicta firma ipso anno de duobus florenis quatuor denariis obolo grossis, de quibus minus respondet quam in secundo computo precedenti, nec inde plus habere potuit, quia licet ipsam firmam pluries cridari fecerit locis, modis, temporibusque debitis et consuetis, nullum alium invenit qui de dicta firma plus neque tantum se daturum obtulerit ; de quibus cridis fidem facit per notas IIII^or instrumentorum earundem receptas sub anno Dom. M° CCCC° secundo diebus XVII, XXIII et ultima mensis maii, item et septima mensis junii, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manu Amedei Verdeti signatas. Et iniungitur sibi quod dictam firmam cridari faciat et plus

[1] Cette ferme fut élevé à 56 sols en 1409.

Vendiciones.

Idem reddit computum quod recepit de et pro precio novem panum per ipsum ut supra debitorum et sibi vendictorum more solito, quolibet pane duobus denariis Maur. ut in computo precedenti. XVIII *den. Maur.*

Summa dictarum vendicionum : XVIII *den. Maur.*

Summa tocius recepte huius computi :

V *s. Laus.*

XII *den. Gebenn.*

IIII^{XX}V *libr.* III *s.* VI^{tus} *unius den. Maur.*

LXIII *flor. et dim. p. p.*

Et V *den. gross. b. p. veteres* de quibus respondet infra in summa tocius recepte trium computorum.

Transcriptum computi eiusdem baillivi et castellani Monstruaci, ex acquisito et empto factis per dominum de dicto loco Monstruaci et pertinenciis eiusdem a domino Edduardo de Sabaudia episcopo Sedunensi, de reddictibus et exitibus eiusdem castellanie per tempus de quo computat, ut supra [1].

Frumentum.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum in festo beati Nycolay anno dom.

[1] On sait (voir *F. de Gingins*, Notice sur l'ancienne vidamie de Montreux M. D. R. XVIII) que, en 1295 et 1310 les évêques de Sion vendirent aux Seigneurs d'Oron toutes les possessions de l'Eglise de Sion situées entre la Veveyse et la Cluse de Chillon, ne réservant que le patronage de l'église Saint-Vincent à Montreux. En 1317, Girard d'Oron revendit au comte de Savoie la

millesimo cccc^mo secundo, ex acquisito et empto suprascriptis ac personis in sexaginta quatuor particulis in vicesimo primo et vicesimo secundo computis precedentibus descriptis. III *modios* XI *cupas* I *quart.* XII^m *unius quarti frumenti ad mensuram Viviaci.*

Et I *cupam cumulam ad eandem mensuram.*

Remanencia computi Aillii suprascripti.

Recepit a se ipso que et quas debebat pro remanencia sui computi Ailli suprascripti. XII *mod.* X *cup. et dim. frumenti ad mensuram Aillii.*

Et V *mod.* II *cup. et dimid. frumenti ad mensuram Chillionis.*

Summa: Computatis duobus quartis pro uno bicheto, duobus bichetis pro una cupa, et duodecim cupis pro uno modio; computatisque tresdecim modiis frumenti ad mensuram Ville nove pro duodecim modiis frumenti ad mensuram Viviaci seu Chillionis vel Monstrue, que sunt heedem; et decemocto modiis frumenti ad mensuram Aillii pro duodecim modiis frumenti ad mensuram Ville nove, quia sic

partie de la paroisse de Montreux située entre la baie de Montreux et la cluse de Chillon. — Il paraîtrait donc qu'il y avait eu une nouvelle rétrocession de droits à Montreux en faveur des évêques de Sion, puisqu'il est dit ici que les possessions ci-après énumérées provenaient d'une acquisition faite par le comte de l'évêque Edouard de Savoie. Celui-ci siégea à Sion de 1375 à 1386. C'est donc entre ces deux dates que fut faite cette acquisition. En effet, divers articles du compte ci-après disent expressément qu'ils ne sont que la répétition du 22^me compte précédent, ce qui nous reporterait à environ l'an 1380 pour la date de l'acquisition dont il est parlé. Je n'ai pas retrouvé cet acte. Il est probablement à Turin, puisque le comte de Savoie fut l'acquéreur.

On verra par le compte de subside qui suit, que dans la paroisse de Montreux il y avait au commencement du XIV^e siècle de 30 à 46 feux dépendant du comte de Savoie.

equipollantur et equipollere dicuntur, ut dicitur in computo precedenti.

XVII *modii* III *cupe, quartus unius cupe ad mensuram Viviaci.* Venditi infine computi.

Avena.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum in festo beati Nycolay anno Domini millesimo cccc° secundo, ex acquisito facto per dominum ut supra in frumento, a personis in viginti sex particulis descriptis in vicesimo secundo computo precedenti. II *mod.* II *cup. avene ad mensuram Viviaci.*

Remanencia sui computi Aillii suprascripti.

Recepit a se ipso que et quas debebat pro remanencia sui computi Aillii suprascripti. IX *mod.* VI *cup. avene ad mensuram Aillii.*

Item. II *mod. avene ad parvam mensuram Villenove Chillionis.*

Et VII *mod. avene ad mensuram Viviaci.*

Summa, computatis mensuris ut supra in frumento :

XVI *modii* X *cupe* I *quart. et* VI^tas^ *unius quarti avene ad mensuram Viviaci.* Venditi in fine computi.

Nuces.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum a personis in quindecim particulis in XXII^do^ computo precedenti declaratis et nominatis, ex acquisito facto per dominum, ut supra in frumento, in festo beati Nycolay anno Dom. M° cccc° secundo. VII *cup. tres*

quart. dimid. quart. unius cupe et XXIIII^tim^ *unius quarteronis nucum.*

Summa : VII *cupe tres quart., dim. quart. unius cupe et* XXIIII^tim^ *unius quarteronis nucum.* Vendite in fine computi.

Alpagium.

Item reddit computum quod recepit de exitu alpagii moncium de La Canna et de Lussel sitorum vertus montem de Geman [1], unius anni finiti in mense Augusti anno Dom. M° CCCC° secundo, deductis duobus caseis qui dari consueverunt hominibus portantibus fructum unius dictarum alpium ab alpe apud Monstruez. Et de portu fructus alterius alpis satisfactum est in pecunia. Et debet dominus sumptuare duas magnas chouderias, in quolibet monte unam, ad reponendum lac ibidem, dum fiunt in dictis locis fructus, ut dicit et dicitur in computo precedenti. Et prout in computo precedenti dicto castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod se diligenter informet de modo levandi dictum alpagium, taliter quod in suo sequenti computo veniat plenarie informatus. Et inde nichil plus recepit ut dicit et suo asserit juramento. XII *seraceos et* XIX *caseos.*

Remanencia sui computi Aillii suprascripti.

Recepit a se ipso quos debebat pro remanencia sui computi Aillii suprascripti. XIII *seraceos* et XII *caseos.*

Summa : XXV *seracei*
Et XXXI *casei* } Venditi in fine computi.

[1] Jaman.

Castrones, remanencia computi Aillii suprascripti.

Idem reddit computum quod recepit a se ipso quos debebat pro remanencia sui computi Aillii suprascripti. VIII *castrones.*

Et VII *quarteria castronum.*

Summa : VIII *castrones*
Et VII *quarteria castronum* } Venditi in fine computi.

Galline, remanencia computi Aillii suprascripti.

Idem reddit computum quod recepit a se ipso quas debebat pro remanencia sui computi Aillii suprascripti. LXXIX *gallinas.*

Summa : LXXIX *galline.* Vendite in fine computi.

Piper, remanencia computi Aillii suprascripti.

Idem reddit computum quod recepit a se ipso quod debebat pro remanencia sui computi Aillii snprascripti. IIII *libras piperis.*

Summa : IIII *libre piperis.* Vendite in fine computi.

Cera.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum, videlicet a Johanne Clavoren mugnerio, pro molendino de Carrucet, in festo puriffications beate Marie virginis anno Dom. M° CCCC° secundo. VII *libr. cere.*

De quatuor libris cere debitis per curatum de Monstruez de reddictu semel quolibet anno quo dominus intrat castrum de Monstruez, solvendis in festo beati Michaelis immediate sequenti ; et nisi dominus intraret dictum castrum,

posito quod intraret per castellaniam predictam, dictus curatus non tenetur ad solucionem dictarum quatuor librarum cere, ut dicitur in computo precedenti, — non computat pro termino festi beati Michælis anno Dom. M° CCCC° secundo, quia dominus castrum predictum de Monstruez non intravit per tempus de quo computat, ut dicit et suo asserit juramento.

Remanencia sui computi Aillii suprascripti.

Recepit a se ipso quas debebat pro remanencia sui computi Aillii suprascripti. XXX *libras cere.*

Summa : XXXVII *libre cere.* Vendite in fine computi.

Fenum, remanencia sui computi Aillii suprascripti.

Idem reddit computum quod recepit a se ipso quos debebat pro remanencia sui computi Aillii suprascripti. XXVIII *fassus feni.*

Summa : XXVIII *fassus feni.*

Vinum.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania a quinque personis in quinque particulis in vicesimo secundo computi precedenti descriptis et nominatis, de reddictu per annum in vindemiis anno Dom. M° CCCC° secundo. Et non solvuntur nisi duodecim sestaria pro quolibet modio reddictus predicti, licet consuetum sit in dicta castellania tradere in vindemiis tantum quatuordecim sestaria pro quolibet modio. Et recipit dictum reddictum per clo ut dicit et dicitur in computo precedenti. Non obstantibus tamen predictis, prout eidem castellano in computo pre-

cedenti fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod se diligenter informet de modo levandi dictum reddictum taliter quod in suo sequenti computo possit de modo levandi dictum reddictum plenius et melius informare sine deffectu quocunque. I *modium* X *sextaria vini ad mensuram Viviaci.*

Recepit de exitu decime quam dominus percipit ibidem recollecte per manum Johannis de la Varay in anno Domini M° CCCC° secundo, deducta parte ipsius Johannis ipsam decimam recolligentis et certarum aliarum personarum partem habencium ac percipiencium in dicta decima, nec scit declarare modum levandi dictam decimam, nec eciam partem quam dominus percipit in eadem decima, licet hoc in computo precedenti eidem castellano fuerit iniuncium; iterato inungitur sibi quod predicta declaret ac nomina personarum in ipsa decima percipiencium quamque partem in eadem percipiunt et percipere soliti sunt in suo sequenti computo apportet sine deffectu quocunque. Et levatur dicta decima per clo, ut dicit et dicitur in computo precedenti; quando eciam vinum mensuratur, tunc modium continet quatuordecim sestaria, et hoc in vindemiis tantum; et a vindemiis usque ad festum beati Martini yemalis continet tresdecim sestaria si mensuratur sine clo; et toto alio tempore, qualitercunque mensuretur, modium continet duodecim sestaria vini tantum. Et respondet minus de septem sestariis cum dimidio vini quam fuerit computatum in computo precedenti propter sterilitatem vinearum que ibidem dicto anno Dom. M° CCCC° secundo fuit, nec inde plus habere potuit dicto anno, ut dicit et suo asserit juramento [1]. V *sestaria vini.*

[1] Le produit de cette dime varie naturellement d'année en année suivant la

Recepit de exitu vinee domini de Monstruez quam tenent certe persone quarum nomina ignorat in anno Dom. M° cccc° secundo; et debet dominus percipere terciam partem vini in dicta vinea crescentis, et illi qui dictas vineas faciunt percipiunt duas partes, ut dicit et dicitur in computo precedenti, nec inde plus recepit ut dicit suo juramento; et respondet minus de quatuor sestariis et una cupa vini quam in computo precedenti [1]. IX *sestaria vini.*

Recepit a Vincencio de Bren pro terragio unius fossorate vinee, et levatur dictum terragium aliquando plus et aliquando minus in vindemiis, anno Dom. M° cccc° secundo, ut in computo precedenti. *1 cupam vini ad eandem mensuram.*

Recepit a Perrussodo de Plan Erant pro terragio unius fossorate vinee in vindemiis anno Dom. M° cccc^mo^ secundo. I *cupam vini ad eandem mensuram.*

Recepit ab Hudrico et Margarita de Tavellis de Viviaco pro exitu vinearum suarum sitarum in loco dicto Basset in mandamento illorum de Serrata, in quibus dominus percipit septimam partem vini seu vindemie ibidem provenientis, ut dicit, et computat pro termino vindemiarum

quantité de la vendange récoltée. Ce produit fut en 1395, un muid; en 1400, 8 setiers et 1 coupe; en 1401, 12 setiers et demi; en 1403, 3 setiers seulement, parce que « vinee fuerunt per tempestatem vastate et destructe; » en 1405, 4 ½ setiers; en 1408 7 setiers; en 1409, 8 setiers et 1 coupe.

[1] Cette vigne rapporta en 1395; 1 muid 10 setiers; en 1400, 12 ½ setiers; en 1401, 13 setiers 1 coupe; en 1403, 4 setiers seulement. Le compte de l'an 1404 nous apprend que cette vigne se nommait Perrenyl et qu'elle était située entre la route de Vevey à Chillon, d'une part, et la route de Montreux à Collonges d'autre part. Cette vigne, qui était du fief immédiat du comte de Savoie, fut abergée, en 1404, a perpétuité, pour un cens annuel de 10 setiers de vin mesure de Vevey, outre quarante écus d'or au coin du roi de France d'entrée. Le cens de 10 setiers devait être livré aux frais du censitaire dans le pressoir de la vigne du seigneur, nommée Bocherel, sise à Chillon.

anno Dom. M° CCCC° secundo; nec inde plus recepit ut dicit. I *cupam vini ad eandem mensuram.*

Recepit de terragio de Basset reperto ut in computis precedentibus, et levatur dictum terragium super quibusdam vineis hominum et personarum dou Basset, et nescit declarare qualiter levatur, sed hoc declaret ad plenum in suo sequenti computo. Et computat de dicto terragio pro termino vindemiarum anno Dom. M° CCCC° secundo; nec inde plus recepit dicto anno ut dicit suo juramento. III *sestaria vini ad mensuram Viviaci.*

Remanencia sui computi Aillii suprascripti.

Recepit a se ipso que debebat pro remanencia sui computi Aillii suprascripti. II *sest. et dim. vini ad mensuram Aillii.*

Et II *mod.* VIII *sest. et dim. vini ad mensuram Viviaci.*

Summa : II *sestaria et dimidium vini ad mensuram Aillii.*

Et VI *modia* I *cupa vini ad mensuram Viviaci.*

Vendita in fine computi.

Corvate.

Idem reddit computum quod recepit a viginti sex personis in XX^{ti} sex particulis vicesimi secundi computi precedentis nominatis et descriptis, pro corvatis per annum, et debet quelibet ipsarum viginti sex personarum corvatam unius diei tantum, videlicet in quadragesima quando vinee domini prima vice foduntur et ipsa die debentur eisdem personis sumptus per dominum ministrari, ut dicit et dicitur in computo precedenti. Et fit eidem castellano similis iniunccio que supra in titullo vini, et computat de eisdem

corvatis pro anno Dom. M° CCCC° tercio, ut in computo precedenti. XXVI *corvatas.*

Summa : XXVI *corvate.* Vendite infra.

Panes.

Idem reddit computum quod recepit a Johanne de Lavarey de meynadis per annum in festo nativitatis Domini quo inceperunt currere anno Dom. M° CCCC° tercio, et debent valere duo panes infrascripti unum bichetum frumenti, ut in computo precedenti. II *panes.*

Summa : II *panes.* Venditi infra.

Tractus ursorum.

De tractibus ursorum qui capiuntur per homines perrochie Monstruaci in territorio domini dicte perrochie, pro quibus levantur pro tractu cuiuslibet ursi qui capitur ibidem caput et una plota et budellus cularis, ut dicitur in decimo nono computo precedenti, in quo fuit domino computatum de tribus tractibus ursorum, — nichil computat, quia nulli capti fuerunt ibidem per tempus de quo computat, ut dicit.

Denarii census.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum a personis in quater viginti septem particulis in vicesimo primo computo precedenti particulariter nominatis et descriptis, in festo purificationis beate Marie virginis anno Dom. M° CCCC° tercio, ut in computo precedenti. XLIII *s.* IIII *den. Laus.*

Item. LXI *s.* VII *den. Gebenn.*

Et VI *s.* VI *den. Maur.*

De quadraginta quinque solidis Maur. debitis per curatum Monstruaci solvendis in festo beati Michælis immediate sequenti semel, quolibet anno quo dominus intrat predictum castrum Monstruaci; et nisi dominus intraret predictum castrum posito quod intraret per dictam castellantam, dictus curatus non tenetur ad solucionem dictorum quadraginta quinque solidorum Maur., ut dicitur in computo precedenti, — non computat pro termino festi beati Michælis anno Dom. M° CCCC° secundo, quia dominus dictum castrum Monstruaci non intravit per tempus de quo computat, ut dicit.

Recepit a Jaquerodo de Prez perrocchie Monstruaci de reddictu per annum pro quadam pecia terre vacante sibi albergata pro tanto de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. II *den. Laus.*

Summa : XLIII *s.* VI *den. Laus.*
LXI *s.* VII. *den. Gebenn.*
Et. VI *s.* VI *den. Maur.*

Taillie.

Idem reddit computum quod recepit a quadraginta tribus personis in vicesimo secundo computo precedenti nominatis, hominibus tailliabilibus domini, de tailliis per annum in festo purifficacionis beate Marie virginis anno Dom. M° CCCC° tercio. XXIX *libr.* XIX *s.* III *den. Laus.*

Summa : XXIX *libr.* XIX *s.* III *den. Laus.*

Firme.

Idem reddit computum quod recepit ab Anthonio de Chillione pro firma piscarie et amblarie de Monstruez quam dominus percipit ibidem tempore quadragesime

duobus diebus in eddomada, et Johannes de Blonay, dominus de Orons, et curatus de Monstruez percipiunt reliquis diebus, ut dicitur in decimo quarto computo precedenti. Et computat de dicta firma pro tempore quadragesime anno Dom. M° cccc° tercio, nec inde plus reperire potuit, ut dicit suo juramento. II *flor. b. p. veteres.*

Summa : II *floreni b. p. veteres.*

Menayde.

Idem reddit computum quod recepit ab undecim personis in undecim particulis vicesimi secundi computi precedentis nominatis, de meynadis per annum in festo nativitatis Domini incipiente currere anno Dom. M° cccc° tercio. VI *s.* I *den. Laus.*

Et V *s.* X *den. obol. Gebenn.*

Summa : VI *s.* I *den. Laus.*

Et V *s.* X *den. obol. Gebenn.*

Fenatagium.

Idem reddit computum quod recepit a viginti sex personis in vicesimo secundo computo precedenti particulariter nominatis, de fenatagio et caponeria per annum in festo purifficacionis beate Marie virginis anno Dom. M° cccc° tercio ; et pro quo fenatagio solebant solvere trossas feni, et pro caponeria capones per annum, et postmodum fuit eisdem conversum ad pecuniam. Et prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod extentas domini receptas per Guillelmum de Maillione notario quondam ab heredibus dicti Guillelmi vel ab alio cui eius prothocolla dictarum extentarum sunt

commissa habere procuret, taliter quod de predictis in suo sequenti computo valeat plenius informare sine deffectu quocunque. XLV *s.* VI *den. Laus.*

Summa : XLV *s.* VI *den. Laus.*

Laudes et vende.

Idem reddit computum quod recepit a Johanne, filio quondam Jaqueti Resiery de Tersier, perrocchie de Blonay, et Jaqueto eius fratre, pro re per eum empta a Roleto Magnini de Blonay, precio XV libr. Laus. L *s. Laus.*

Recepit a Colleto de Membrat, genero Vincencii Billiard, pro re per eum empta a Johanne Vionet et Perreta eius uxore, precio XXII s. Laus. III *s.* VIII *den. Laus.*

Recepit a Jacolleta, filia quondam Mermeti dicti Corgon, uxore Johanneti Godet, pro re empta a Nycodo, filio quondam Thome Fabri, precio XL s. Laus. VI *s.* VIII *den. Laus.*

Recepit a Johanne Pastore pro re empta a Johanne, filio Francisci de Putheo quondam, precio XX s. Laus. III *s.* IIII *den. Laus.*

Recepit a Vincencio de Nuce de Mustruaco et Johanneta eius uxore, pro re empta a Johanne de Putheo, precio XL s. Laus. VI *s.* VIII *den. Laus.*

Summa : LXX *s.* IIII *den. Laus.*[1].

[1] En 1395-1396 cet impôt ne produisit rien. En 1400-1401 le produit fut 13 liv. 7 s. 3 den. Laus. et 1 florin bon poids vieux, au taux du 15 % pour les ventes et du 7 1/2 % pour les échanges. Depuis lors jusqu'en 1410 le taux de l'impôt est uniformément de 16 2/3 % pour les ventes ; il n'est pas fait mention d'échanges. Le produit fut en 1401-1402, 2 liv. Laus. ; en 1403-1404, 7 s. 6 den. Laus. ; en 1405-1406, 3 liv. 10 s. Laus. ; en 1408-1409, 1 liv. 6 s. 8 den. Laus. ; en 1409-1410, 28 s. 4 den. Laus. 2 flor. bon poids et 5 écus d'or.

Banna concordata.

Idem reddit computum quod recepit a Johaneto Christini pro penis spretis. VI. *s. Laus.*

Recepit a Johaneto Berthodi quia cidit de memore du Devens. IIII *s.* VI *den. Laus.*

Recepit a Petro Pudra pro eodem. V *s.* III *den. Laus.*

Recepit a Perrussodo Julliodi inculpato verba iniuriosa dixisse Mermeto Jobset. VI *s.* IX *den. Laus.*

Recepit a Jaquerio Vuyber pro penis spretis. IIII *s.* VI *den. Laus.*

Summa : XXVII *s. Laus.*[1].

Banna minuta.

Idem reddit computum quod recepit de exitu minutorum bannorum que obvenerunt ibidem per tempus de quo computat, nec inde plus habuit ut dicit suo juramento. VIII *s. Laus.*

Summa : VIII *s. Laus.*[2].

Introgia.

De introgiis nichil computat, quia nichil de et pro eisdem recepit per tempus de quo computat, ut dicit.

Excheyte.

De excheytis nichil computat, quia nichil inde recepit per tempus de quo computat, ut dicit.

[1] Les *banna concordata* rapportèrent : En 1395-1396, 6 liv. 15 s. 7 den. Laus. monete veteris ; en 1400-1401, 7 liv. 9 den. Laus. ; en 1401-1402, 33 s. Laus. ; en 1403-1404, 27 s. 9 den. Laus. ; en 1405-1406, 12 s. Laus. ; en 1408-1409, 0 ; en 1409-1410, 20 s. 3 den. Laus.

[2] Les *banna minuta* rapportent toujours de 8 à 10 s. Laus.

commissa habere procuret, taliter quod de predictis in suo sequenti computo valeat plenius informare sine deffectu quocunque. XLV *s.* VI *den. Laus.*

Summa : XLV *s.* VI *den. Laus.*

Laudes et vende.

Idem reddit computum quod recepit a Johanne, filio quondam Jaqueti Resiery de Tersier, perrocchie de Blonay, et Jaqueto eius fratre, pro re per eum empta a Roleto Magnini de Blonay, precio XV libr. Laus. L *s. Laus.*

Recepit a Colleto de Membrat, genero Vincencii Billiard, pro re per eum empta a Johanne Vionet et Perreta eius uxore, precio XXII s. Laus. III *s.* VIII *den. Laus.*

Recepit a Jacolleta, filia quondam Mermeti dicti Corgon, uxore Johanneti Godet, pro re empta a Nycodo, filio quondam Thome Fabri, precio XL s. Laus. VI *s.* VIII *den. Laus.*

Recepit a Johanne Pastore pro re empta a Johanne, filio Francisci de Putheo quondam, precio XX s. Laus. III *s.* IIII *den. Laus.*

Recepit a Vincencio de Nuce de Mustruaco et Johanneta eius uxore, pro re empta a Johanne de Putheo, precio XL s. Laus. VI *s.* VIII *den. Laus.*

Summa : LXX *s.* IIII *den. Laus.*[1].

[1] En 1395-1396 cet impôt ne produisit rien. En 1400-1401 le produit fut 13 liv. 7 s. 3 den. Laus. et 1 florin bon poids vieux, au taux du 15 % pour les ventes et du 7 ½ % pour les échanges. Depuis lors jusqu'en 1410 le taux de l'impôt est uniformément de 16 ⅔ % pour les ventes ; il n'est pas fait mention d'échanges. Le produit fut en 1401-1402, 2 liv. Laus. ; en 1403-1404, 7 s. 6 den. Laus. ; en 1405-1406, 3 liv. 10 s. Laus. ; en 1408-1409, 1 liv. 6 s. 8 den. Laus. ; en 1409-1410, 28 s. 4 den. Laus. 2 flor. bon poids et 5 écus d'or.

Banna concordata.

Idem reddit computum quod recepit a Johaneto Christini pro penis spretis. VI. *s. Laus.*

Recepit a Johaneto Berthodi quia cidit de memore du Devens. IIII *s.* VI *den. Laus.*

Recepit a Petro Pudra pro eodem. V *s.* III *den. Laus.*

Recepit a Perrussodo Julliodi inculpato verba iniuriosa dixisse Mermeto Jobset. VI *s.* IX *den. Laus.*

Recepit a Jaquerio Vuyber pro penis spretis. IIII *s.* VI *den. Laus.*

Summa : XXVII *s. Laus.*[1].

Banna minuta.

Idem reddit computum quod recepit de exitu minutorum bannorum que obvenerunt ibidem per tempus de quo computat, nec inde plus habuit ut dicit suo juramento. VIII *s. Laus.*

Summa : VIII *s. Laus.*[2].

Introgia.

De introgiis nichil computat, quia nichil de et pro eisdem recepit per tempus de quo computat, ut dicit.

Excheyte.

De excheytis nichil computat, quia nichil inde recepit per tempus de quo computat, ut dicit.

[1] Les *banna concordata* rapportèrent : En 1395-1396, 6 liv. 15 s. 7 den. Laus. monete veteris ; en 1400-1401, 7 liv. 9 den. Laus. ; en 1401-1402, 33 s. Laus. ; en 1403-1404, 27 s. 9 den. Laus. ; en 1405-1406, 12 s. Laus. ; en 1408-1409, 0 ; en 1409-1410, 20 s. 3 den. Laus.

[2] Les *banna minuta* rapportent toujours de 8 à 10 s. Laus.

Opera castri.

Libravit in operibus et reparacione castri domini de Chillione, de mandato domini sibi quondam domino Jacobo baillivo et castellano facto de reparando et restaurando et aptari faciendo edifficia dicti castri reparacione indigencia,

1400-1401 : LXXIIII flor. I den. gross. boni pond. veteres.
I obol. auri.

1401-1402 : LII lib. IX s. I den. Laus.
LXI libr. VII s. III den. obol. Gebenn.
IIIIXX libr. IIII s. VI den. II terc. unius den. Maur.
IIIcLXX flor. IIII den. VItus dim. quart. unius den. gross. p. p.
IIIIXXXI flor. I den. gross. b. p. veteres.

1403-1404 : LXII libr. IIII s. VI den. Laus.
LXII libr. XIII s. XI den. obol. Gebenn.
IIIIXX libr. III s. VI den. et VItus unius den. Maur.
IIcIIIIXXXIII flor. I den. et VItus unius den. gross. p. p.
XLVIII flor. I den. gross. b. p. veteres.
I obolus auri.

1405-1406 : LIII libr. V. s. VII den. Laus.
LXII libr. XVII s. III den. obol. Gebenn.
LXXI libr. III s. IX den. VItus unius den. Maur.
IIIIcXVIII flor. IX den. gross. p. p.
LIIII flor. I den. gross. b. p. veteres.
I obol. auri.

1408-1409 : LXV libr. III den. Laus.
LX libr. VII s. III den. obol. Gebenn.
LXXIX libr. II den. et VItus unius den. Maur.
IIIIcLVII flor. parvi ponderis.
XXII flor. I den. gross. boni pond. veteres.
I obol. auri.

1409-1410 : LX libr. X den. Laus.
LXIII libr. IX s. III den. obol. Gebenn.
LXXVIII libr. XV s. III den. et VItus unius den. Maur.
IIIIcXXXII flor. XI den. gross. p. p.
LVIII flor. XI den. gross. b. p. veteres.
V scuta auri.
I obolus auri.

sumptibus domini moderatis, prout sibi videretur faciendum, ut per literam domini de testimonio premissorum cum mandato sine diffictu quacunque allocandi predicto baillivo et castellano illas pecuniarum quantitates quas pro dictis reparacionibus expedierit et libraverit habitam, cum copia dicte litere domini, literis testimonialibus operariorum dictas reparaciones necessarias faciencium, cum testimonio trium vel quatuor burgensium Ville nove de dictis reparacionibus factis et completis, datam Chamberiaci die ultima mensis novembris anno Dom. M° CCCC° in tercio computo precedenti ostensam, cuius copiam reddit, manu Johannis Loys notarii signatam, videlicet in pluribus eius locis necessario reparatis, prout infra particulariter describitur. — Primo, videlicet, magistro Henrico Lucat de Viviaco carpentatori, manu dicti Francisci Boverii eius locuntenentis, pro novem trabibus, qualibet longitudinis triginta sex pedum per ipsum emptis, qualibet trabe precio duodecim solidarum Laus. bone monete, incluso charreagio : CVIII s. Laus. bone monete. — Item, in empcione et pro precio septem duodenarum lovorum seu postium per eundem emptorum et in reparacionibus subscriptis cum dictis trabibus implicatorum per dictum magistrum Henricum, qualibet duodena decem solid. Laus. incluso charreagio : LXX s. Laus. — Item, et pro duabus aliis trabibus longitudinis supradicte emptis per dictum magistrum Henricum pro dicta reparacione, qualibet precio duodecim solidorum Laus. : XXIIII s. Laus. Que trabes et postes per dictum magistrum Henricum et alios carpentatores subscriptos implicate fuerunt in traveysona superiori magne stuphe dicti castri Chillionis, que de ipsis reparata fuit, et facti fuerunt de dictis trabibus tiragii dicte magne stuphe.

Vendiciones.

Idem reddit computum quod recepit de et pro precio duorum panum per ipsum debitorum ut supra et sibi venditorum more solito, ut in computo precedenti quolibet pane xv den. Laus. II *s.* VI *den. Laus.*

Recepit de et pro precio XXVI corvatarum per ipsum debitarum ut supra et sibi venditarum more solito, qualibet corvata V den. Maur. X *s.* X *den. Maur.*

Summa dictarum vendicionum : II *s.* VI *den. Laus.*
Et . . . . . X *s.* X *den. Maur.*

Composiciones.

De composicionibus nichil computat quia nichil de et pro eisdem recepit per tempus de quo computat, ut dicit [1].

Summa tocius recepte huius computi:
XL *libr.* II *s.* II *den. Laus.*
LXXVII *s.* V *den. obol. Gebenn.*
XVII *s.* IIII *den. Maur.*
Et II *flor. boni ponderis veteres,* de quibus respondet infra in summa tocius recepte trium computorum [2].

[1] Les trois articles *introgia, exckeyte, composiciones* sont toujours en blanc dans les comptes que j'ai sous les yeux.

[2] La somme du compte de Montreux fut:

En 1395-1396.

VI lib. V s. VII den. monete veteris.
XXXIIII lib. XVI s. X den. Laus.
LXVII s. V den. obol. Gebenn.
XVII s. IIII den. Maur.
II flor. veteres.

1400-1401.

LVI lib. II s. X den. Laus.
LXVII s. V den. obol. Gebenn.
XVII s. IIII den. Maur.
CLXIII flor. II den VI^tus^ et dimid. quartus unius den. gross. p. p.
III flor. bon. pond. veteres.

Summa locius recepte horum trium computorum :

LXVI *libr.* VII *s.* III *den. Laus.*

LX *libr.* I *s.* III *den. obol. Gebenn.*

IIII^{XX}VI *libr.* IIII *s. et* VI^{tus} *unius den. Maur.*

II^{c}XXXVI *flor. et dim. p. p.*

XXVII *flor.* I *den. gross, b. p. veteres.*

Et I *obol. auri*[1], de quibus.

1401-1402.

XXXVIII libr. XIX s. X den. Laus.
LXVII s. V den. obol. Gebenn.
XVIII s. IIII den. Maur.
II flor. bon. pond. veteres.

1403-1404.

XXXVII libr. I den. Laus.
LXVII s. V den. obol. Gebenn.
XVII s. IIII den. Maur.
CXVI flor. I den. et VI^{tus} unius. denarii gross. p. p.
II flor. bon. pond. veteres.

1405-1406

XXXIX lib. VIII s. X den. Laus.
LXVIII s. V den. obol. Gebenn.
XVII s. IIII den. Maur.
II flor. b. p. veter.

1408-1409,

XXXVI libr. XIII s. VI den. Laus.
LXVII s. V den. obol. Gebenn.
XVII s, IIII den. Maur.
II flor. b. p. veteres.

1409-1410.

XXXVII lib. XV s. V den. Laus.
LXVII s. V den. obol. Gebenn.
XVII s. IIII den. Maur.
IIII flor. X den. gross. b. p. veteres.
V scuta auri.

Mais il faut remarquer que l'article *iterum vendiciones* est compris dans ces comptes, tandis que dans le nôtre il forme un chapitre à part, subséquent.

[1] La somme des trois comptes détaillés ci-dessus fut en 1395-1396 : XIIII libr. V s. X den. mon. veteris.
XLV libr. X s. VII den. Laus.
LXXVI libr. V s. III den. obol. Gebenn.
IIII^{XX}VIII lib. IX s. IV den. VI^{tus} unius den. Maur.
II^{c}LL flor auri parvi ponderis.
VI^{XX}XV flor. VII den. gross. veteres.
I obol. auri.

1400-1401 : y compris un arrérage de 91 flor. p. p.
LXX libr. VIII s. III den. Laus.
LXIII libr. VII s. III den. obol. Gebenn.
IIII^{XX}III libr. X s. I den. et VI^{tus} unius den. Maur.
III^{c}XLI flor. I den. terc. quart. dim. quart. unius den. gross. p. p.

tam. — Item, libravit Anthonio de Chillione lathomo seu plastrerio pro reparacione quorundam foraminum existencium in pteysona muri dicti castri a parte lacus propter que de ruyna dubitabatur, per ipsum lathomum pro tanto reparatorum, ut per notam instrumenti de testimonio promissione confessioneque et recepta subscripte quantitatis ac testimonio superius nominatorum de dicta reparacione fore facta sufficienter et completa, receptam sub anno indicione et die quibus supra quam reddit in quadam cedula papirea scriptam et manu predicti notarii signatam : xx s. Laus. predictorum. — Et allocantur sibi presens et alie subscrite librate de mandato Anthonii Barberii, Petri Magnini et Anthonii Domengii magistrorum et audictorum computorum domini, vise prius et examinate diligenter per eosdem, habito que corporali juramento dicti procuratoris ad evvangelia Dei sancta asserentis sic fuisse solutum et libratum prout in eisdem et qualibet ipsarum continetur, reparacionesque supradictas fore factas sufficienter et completas prout superius describuntur[1]. XXXVIII *libr.* VI *den. Laus. bone monete.*

[1] Le château de Chillon demandait un entretien considérable, aussi la plupart des comptes que nous avons sous les yeux mentionnent-ils des réparations plus ou moins importantes. Si l'on pouvait consulter à ce point de vue spécial tous les comptes des châtelains dès l'origine, c'est-à-dire dès 1257 jusqu'au XVI[e] siècle, on y trouverait sans aucun doute bien des indications intéressantes sur les transformations successives que subit cette forteresse pendant la domination de la maison de Savoie, et sur la destination des différentes parties de l'édifice.

Comme les baillis Bernois habitèrent ce château jusqu'en 1733, ils y firent sans doute aussi des changements plus au moins considérables, dont on trouvera les traces dans leurs comptes; le gouvernement vaudois à son tour y a fait plusieurs travaux. Ces transformations successives ont été résumées en quelques pages dans le *Chillon* de L. Vulliemin, et étudiées en grand détail par le professeur J.-R. Rahn (voyez *Mittheilungen der antiquarischen Gesells-*

Opera vindemiarum et religacio doliorum anni Dom. M° CCCC^mi secundi.

Libravit in operibus vindemiarum et religacione doliorum et tinarum domus torcularis domine de Chillione in

chaft von Zürich, XXII, 3 et 4, et *Schweizerische Bauzeitung*, t. X), mais il serait intéressant pour l'archéologue et l'historien d'avoir des informations encore plus détaillées qu'on ne peut obtenir que par l'étude attentive des anciens documents et surtout des comptes des châtelains conservés à Turin.

Voici quelques indications extraites des comptes entre 1395 et 1410.

En 1396, on employa 75 000 bardeaux, une grande quantité de poutrages et d'autres matériaux pour la réparation des toits *dou parliour parve stupe et es allieurs exeundo a magna aula et eundo usque ad magnam turrim quadratam*, et *supra lo palliour prope coquinam baillivi*, et aussi *supra magnam aulam*. On répara le toit *magne turris*. On refit entièrement en chêne le grand pont devant la porte de Chillon : *Item pro magno ponte ante portam Chillionis facto quasi totaliter et pro lo pont de vis et pro les gietes predicti magni pontis totum de quercu*, XI *flor. parvi pond.* Il s'agit ici, sans doute, de ponts extérieurs près de la porte qui interceptait le passage au nord du château ; car le pont-levis de la forteresse fut entièrement reconstruit en 1410.

On répara les toits *supra magnam aulam et supra cameram noram domini*. On acheta pour 37 sols Laus. 36 livres de fer pour la ferrure neuve et les clous de la *porte de la clusa Chillionis*. Le total de la dépense pour ces réparations fut 146 flor. 9 gros monnaie vieille.

En 1401 on travailla pendant 14 jours à mettre les poutrages neufs in *tecto dito supra magna camera que est juxta magnam stupham*. Coût : 19 livr. 15 sols Laus.

L'année suivante les réparations furent plus importantes et plus nombreuses. En premier lieu on travailla à la réparation *tecti exchifflce* (ou *eechiffe*) *dicti castri de l'espinguella*, du toit *magne stuphe dicti castri*. Ce travail, occupa quatre ouvriers pendant huit jours et coûta 11 livr. 12 sols Laus.

Ensuite on répara le toit de l'escalier qui conduit à la salle dite des chevaliers : *pro sustinendo tectum supra gradus aule per quos itur ad aulam* vocatam *sala du parament que est juxta cameram domini*, et le toit *existens inter duas aulas altas*. Coût de ces deux réparations : 21 livres 5 sols 8 den. Laus.

On refit la toiture de la *tour du bailli : pro retinendo et substinendo totam copertnram et tectum turris prime partis dicti castri Chillionis vocate turris*

anno Dom. M° CCCC° secundo, prout infra ; Primo, in empcione unius duodene cum dimidia circullorum pro dictis

baillivi, et on répara une autre salle: *pro reparacione alte aule nove vocate aula Jacomini*, ce qui coûta 43 livres 6 sols 4 den. Laus.

En 1403 on refit un mur près des souterrains : *pro tachia faciendi, restaurandi et rehedifficandi quemdam murum et fenditum eius situm in castro Chillionis prope capellam antiquam dicti castri ante introytum magne crotte ipsius castri qui totaliter extiterat deruptus propter inundacionem aque lacus in dicto muro sepissime percutientis, de bonis et grossis lapidibus bene et sufficienter et hoc precio centum librarum Lausann.*

En 1405 on répara le toit *camere dicti castri existentis juxta novam aulam supra primam portam introitus crotte dicti castri Chillionis.*

Ce travail, auquel on vaqua pendant 22 jours, coûta 17 livres 16 sols Laus.

On refit aussi la toiture *trium tornellarum dicti castri domini de Chillione existencium in eodem a parte burgi Chillionis*, on y refit des poutrages neufs en chêne ; aux angles on placa des tuiles *corniers*, coûtant 42 sols Laus. le cent, on surmonta le toit de pommeaux en fer-blanc, on fit des gouttières à savoir *canales necessarios ibidem ad recipiendum aquam et stillicidium tecti cuiuslibet dictarum trium tornellarum supra muros ipsarum tornellarum cadentem ad ejiciendum extra menia dictarum tornellarum ipsam aquam et stillicidium, ne per eandem putrefierent dicta menia et domificia ipsarum tornellarum*. Ces travaux qui exigèrent plusieurs ouvriers et beaucoup d'engins, coûtèrent 59 livres 17 sols 4 den Lausann.

Au mois de janvier 1410 l'on supprima deux galeries extérieures en bois qui étaient appuyées contre les murs du château et surplombaient le lac. Voici un intéressant extrait du compte qui traite de ce travail... *pro tachia removendi quasdam logias fusteas existentes in dicto castro, videlicet : logiam fusteam sitam in eodem castro supra lacum, contiguam muro existenti econtra magnam coquinam que sita est juxta magnam aulam bassam in qua antiquitus fieri solet macellum pro coquina domini ; item, et quandam aliam logiam eciam fusteam sitam in eodem castro supra lacum, contiguam muro existenti contra magnam stupham, quequidem logie in tantum erant putrefacte quod nemo audebat ad eas accedere et que ex impetu ventorum contra dictas logias vegetancium dicti muri sustinentes et in quibus infixe erant dicte logie erant in periculo deruendi.*

On répara aussi le pont-levis du château ainsi que le montre l'extrait suivant : *Pro reparacione pontis levatorii dicti castri de Chillione... tam in confeccione dicti pontis levatorii et rote ad levandum dictum pontem quam scindendo nemus de quo dicta rota et pons facte fuerunt in nemore domini de Chillione*, 119 sols.

doliis religandis emptorum et ibidem implicatorum ipso anno. VI *s.* VI *den. Laus.*

M G. Favey m'a obligeamment communiqué quelques extraits de comptes pour les années 1340 à 1343, copiés dans les archives de Turin.

On voit qu'en 1340 on répara complètement les écuries et la cheminée de la salle au-dessus de la porte (*chiminata aule supra portam.*)

En 1341-1342 on refit le toit de la loge au-dessus du lac (*in refectione tecti logie supra lacum.*) On a vu ci-dessus que cet appendice fut supprimé en 1410. — On fit plusieurs portes entre autres à la nouvelle chambre des clercs (*in hostio camere clericorum de novo facte*) et aux latrines du seigneur. On refit le toit de la maréchallerie. On fit des bancs dans la chambre du comte (*pro banchis camere domini.*) On rebâtit le poêle de la chambre du seigneur (*pro ligandis lapidibus furnelli pielli facti de novo*). On mit des serrures à diverses portes, entre autres dans la chambre de la marquise et dans une autre près de celle du comte de Genève (*alia in camera domini marquise*, alia in hospico garde robe inferioris ante cameram domini comitis gebennensis*).

En 1342-1343 on fit le toit du parloir (*cohopertura tecti supra pallorium de novo facti*). On répara ceux de la chambre du comte, de la chapelle, de la grande tour, de la grande salle. On refit une partie du pont du château, jusqu'au pont-levis (*in refectione cuiusdam partis pontis castri a parte porte usque ad pontem levreys de novis placellis*).

La même année on orna de peintures la chambre du comte Aimon : *Pro camera domini depingenda.* Libravit Johannodo de Grandissono pictori in exhoneratione expensarum necessariarum in camera domini dicti castri depingenda, videlicet tam in coloribus quam rebus aliis necessariis ad predicta, facto computo cum ipso die XIX mensis januari anno CCCXLIII, et de quibus idem magister respondere et computare debebit per instrumentum publicum dicti Johannodi factum per Albertum de Prato notarium publicum, anno et die predictis, quod reddit : XXIX libr. XVI sol. III den. obol. Lausane, et IV libr. XVI sol III den. obol. gross. t.

Ce travail payé en 1343 était déjà commencé en 1341, car à cette date on paie au même Johannod de Grandson 10 florins pour acheter les couleurs nécessaires à cette peinture. Le même peintre venait de terminer l'ornementation de la chapelle comtale à Hautecombe, à laquelle il avait travaillé avec maître George d'Aquila (Cibrario. *Economia politica del medio evo II. 348*).

D'après d'autres documents découverts par M. Favey, le château de Chillon

* La marquise ici mentionnée était peut-être Marguerite de Savoie, fille d'Amédée V, qui avait épousé, en 1296, Jean, marquis de Montferrat. Elle mourut en 1359. (*Guichenon.*)

Item, pro portu dictorum circullorum a villa Viviaci ubi empti fuerunt portatorum ad dictam domum pro tanto: XII den. Laus. — Item, salario et expensis duorum carpentatorum et unius manoperarii qui duobus diebus vacaverunt religando dicta dolia de circullis ut supra emptis et aliis circullis veteribus, capiente quolibet dictorum carpentatorum per diem duos solidos Laus. pro salario et expensis, et quolibet dictorum manoperariorum quatuordecim

semble avoir été passablement dégradé en l'an 1498. Au mois d'avril de cette année, par ordre daté de Genève, Philibert duc de Savoie, commanda au bailli du Chablais, François de Gingins, de faire faire une inspection détaillée de l'état du château. Cet ordre fut exécuté le 25 avril par François Preux, de Vevey, lieutenant du bailli, assisté d'une commission de dix-neuf experts et prud'hommes. Ils trouvèrent le toit de la chapelle de Saint-George effondré: la pluie pénétrait dans la grande salle à côté. A l'étage supérieur, du côté du lac, la toiture et la poutraison était gâtée sur toute l'étendue de cet étage, les portes manquant, et la pluie pénétrant partout. Le rez-de-chaussée était en partie rempli de terre, le plafond de la grande cuisine enfoncé, les conduits d'eau détruits; la grosse tour du côté de Villeneuve en très mauvais état, les remparts insuffisants, le pont à l'entrée à moitié détruit; l'artillerie, qui paraît avoir consisté en cinq pièces de canon, hors de service. — Sur le vu de ce rapport, le duc Philibert ordonna le 19 juillet au bailli François de Gingins de faire faire toutes les réparations convenables.

Le compte dont le texte est publié ici ne mentionne pas d'autres travaux dont il est parlé dans d'autres comptes. Ainsi les travaux pour le *four* du seigneur qui était situé à Villeneuve, qu'il fallut reconstruire en 1410 après un incendie: *Libravit in operibus et reparacione furni domini de Villanova ignis incendio concremati die quarta mensis maii proxime lapsi ex ovali in dicta villa evento, ex quo tota villa a domo heredum Peroneti sutoris superius usque ultra hospitale dicti loci Ville nove inferius totaliter combusta et concremata extitit, inter quas fines dictus furnus domini situatus est.* La reconstruction du four fut entreprise à forfait par Aymonet Mermier, bourgeois de Villeneuve, pour 42 florins 5 gros p. p.

Le *pressoir* à vin dépendant du château, était situé près du lac dont les vagues avaient disloqué et ruiné la maçonnerie sur laquelle le pressoir était établi; il fallut réparer cette maçonnerie en 1402 et y dépenser 27 livres Laus. En 1408, nouvelles réparations qui coûtèrent 30 flor. p. p.

denarios Laus. : x. s. IIII den. Laus. — Item, in empcione trium circullorum emptorum pro tanto : VI s. Laus. — Item, salario unius carpentatoris et unius manoperarii quasi per unam diem vacantium in religacione dictorum tantum : III s. II den. Laus. — Item, duobus hominibus quasi per unam diem vacantibus apportando vinum domini annuatim apud Lo Basset debitum pro terragio, capiente quolibet ipsorum hominum per diem pro salariis et expensis duodecim denarios Laus. inclusis sex denariis Laus. pro locagio navis apportantis dictum vinum : II s. VI den. Laus. — Item, quatuor hominibus quasi duobus diebus vacantibus apportando vindemiam de vinea domini de Chillione ad dictam tinam et torcular et inde vinum extraentibus et torculantibus et in doliis domini reponentibus, capiente quolibet dictorum hominum per diem et noctem decemocto den. Laus. de salario, inclusis expensis : XII s. Laus. — Item, duobus hominibus apportantibus vinum domini de Verey apud Chillionem ad domum dicti torcularis : XVIII den. Laus. — Item, in empcione candelarum sipi torculando et reponendo ipsum vinum in doliis domini consumptarum : XII den. Laus. — Et alloquantur sibi particule suprascripte ad subscriptam quantitatem ascendentes de mandato dictorum magistrorum et audictorum computorum domini[1]. XLIII. *s. Laus.*

Missa domini.

Libravit dompno Francisco de Paterniaco capellano ordinato per dominum ad serviendum in capella domini et

[1] Les frais de vendange varient de 34 sols 8 den., en 1408 et 1409 à 58 sols en 1401.

missam ordinatam per dominum Aymonem quondam comitem ibidem singulis diebus celebrandam, capienti propter hoc decem solidos grossos turonenses de pensione per annum, ut in computo precedenti, et solvit sibi pro uno anno integro finiendo die septima mensis martii anno domini millesimo cccc^mo^ tercio, ut per literam dicti dompni Francisci de confessione et recepta, datam die prima mensis marcii anno Dom. M^o^ cccc^mo^ tercio, quam reddit manu Amedei Verdeti notarii signatam. x *s. gross. tur.*

Deducio pro Tavellis.

Deducuntur qui assignati fuerunt et tradicti dominis Bartholomeo et Nycodo Tavelli imperpetuum pro quinquaginta florenis annualibus per dominum datis et assectatis in quantitate infrascripta, ut in computo precedenti continetur, videlicet : in XL s. Maur. debitis de censu annuo per homines de Leysino et de Veges. — VI libris Laus. annuatim debitis pro monte de Nigra valle. — viginti solidis Maur. debitis pro taillia accensata per homines de Sertagno. — XXIIII s. VI den. Maur. debitis pro trossis. — XX s. I den. ob. Maur. debitis pro meynadis. — VII s. IIII den. debitis pro breneria ; que omnia debentur per homines de Leysino. — Item XXIIII s. Maur. debitis de taillia seu censa accensata per homines Villermi Moreti et fratres Vulliermi Moreti de Torrente consortes suos. — X s. I den. Maur. debitis de reddictu, inclusis censa furni per homines Jaquerodi Guersat de Aillio et XII s. Maur. debitis per Johannem Bruneti et eius consortes, unacum vice dompnatu Aillii pertinente domino uno anno et alio anno heredibus Peroneti de Ponte, de quo supra fit mencio ; et qui vice dompnatus pro parte domini eisdem Tavellis tradictus fuit pro

VI libris IIII solidis Maur. per annum. Et deducuntur hic, ut in computo precedenti, donec particulariter computaverit de reddictibus, tailliis et censibus dicti computi, et tunc fiet deducio debita in suis titullis; et deducuntur hic pro anno Dom. M° CCCC° secundo. VI *libr. Laus.*

Et VIII *libr.* VI *s.* II *den. Maur.*

Libravit pro locagio duarum magnarum chouderiarum per eundem locatarum pro ipsis mictendis ad alpes moncium de la Cana et de Luysel, quia dominus debet ipsas ministrare, videlicet pro qualibet alpe unam chouderiam. Et allocantur sibi pro anno Dom. M° CCCC° secundo de quo supra computat de mandato predicto ut in IIII^to^ computo precedenti de anno Dom. M° CCC° nonagesimo octavo. II *flor.* III *den. gross. p. p.*

Libravit duobus hominibus portantibus dictas chouderias ad alpas supradictas in anno Dom. M° CCCC° secundo. Et allocantur more solito ut in quarto computo precedenti de anno Dom. M° CCC° nonagesimo octavo. IIII *s. Laus.*

Libravit pro portu seu portagio viginti quinque seraceorum et triginta unius caseorum de montibus de Luysel et de la Cana apud Chillionem de mense septembris anno Dom. M° CCCC° secundo, de quibus supra computat in recepta in computo de Monstruez. Et allocantur sibi de mandato quo supra more solito, ut in quarto computo precedenti de anno Dom. M° CCC° nonagesimo octavo. V *s. Laus.*

Libravit domino Guichardo Marchiandi legum doctori consiliario domine et domini, qui sibi per dominam suis actentis serviciis semel graciose donati fuerunt, ut per literam domine de donacione predicta cum mandato solvendi ac eciam sine contradicione qualibet allocandi super omnibus et singulis obvencionibus et emolumentis castel-

lanie supradicte cum dicta litera domine ab eodem domino Guichardo litera de recepta, datam apud Ansam die peneultima mensis aprilis anno Dom. M° CCCC^mo primo, quam reddit sigillo domine sigillatam et manu Georgii Clarmondi eius secretarii signatam, in cuius dorso scripta est confessio de recepta per dictum dominum Guichardum facta de snbscripta quantitate, data die peneultima mensis marcii anno Dom. millesimo CCCC° tercio, manu Guigonis Marescalci notarii signata. C *flor. p. p.*

Allocantur sibi quos domina ab eodem castellano habuisse et recepisse confessus est tradictos per Petrum de Sancto Germano de quadam composicione cum eodem facta per Jaquemetum Albi de Villa nova, receptos manu Georgii Clarmondi secretarii et clerici expensarum hospicii domini, ut per literam domine de confessione et recepta cum mandato sine contradicione qualibet allocandi, datam Matiscone die XII mensis novembris anno dom. M° CCCC° primo, quam reddit sigillo domine sigillatam. XL *flor. p. p.*

Libravit Rogerio Balardi qui sibi per dominam semel graciose donati fuerunt contemplacione serviciorum per ipsum domine factorum, ut per literam domine de donacione predicta cum mandato solvendi ac eciam allocandi de et super omnibus et singulis obvencionibus dicte castellanie, habita cum dicta litera domine ab eodem Rogerio litera de confessione et recepta, datam Matiscone die XVIII julii anno Dom. M° CCCC° secundo, quam reddit sigillo domine sigillatam ; in cuius dorso scripta est confessio de recepta per dictum Rogerium facta de subscripta quantitate, data die et anno quibus supra, manu G. Clarmondi signata. L *franchos auri regis.*

Allocantur sibi quos domina ab eodem castellano ha-

buisse et recepisse confessa est tradictos manu Jaqueti Borgesii de Villa nova pro firma piscarie Chillionis et Ville nove de quibus superius computat in recepta, per literam domine de testimonio, promissione ac confessione et recepta manu Georgii Clarmondi, datam Matiscone, die prima Augusti anno Dom. M° CCCC° secundo, quam reddit sigillo domine sigillatam. IIII^xx *flor. p. p.*

Allocantur sibi quos domina ab eodem castellano habuisse et recepisse confessa est manu predicti Georgii Clarmondi, tradictos eidem manu Francisci Boverii locuntentis dicti castellani, ut per literam domine de confessione et recepta cum mandato allocandi, datam Matiscone die xv decembris anno Dom. M° CCCC° secundo, quam reddit. C *flor. p. p.*

Alloquantur sibi quos domina in eius propriis manibus a dicto domino Jacobo Champione quondam habuisse et realiter recepisse confessa est de preisiis dicte castellanie anni Dom. M^i CCCC^mi secundi, ut per literam domine de testimonio, promissione confessioneque ac recepta subscripte quantitatis, cum mandato allocandi, datam Matiscone die octava octobris anno Dom. M° CCCC° secundo, quam reddit sigillo domine sigillatam [1]. CV *flor. p. p.*

[1] Par les articles qui précèdent l'on voit que, outre les sommes que le comte et la comtesse se faisaient payer directement par le châtelain ou par le trésorier de Savoie, ils faisaient quelques dons gracieux ou faisaient solder diverses dépenses spéciales. J'en ai relevé quelques exemples intéressants entre 1396 et 1410.

Par lettres datées de Mâcon et de Châtillon en Dombes, le 13 et le 19 avril 1396, Bonne de Bourbon fit don à Humbert, bâtard de Savoie, de 200 flor. p. p. pour son voyage de Hongrie. (Pro suo viagio Ungarie.) On voit par le compte de cette année que le châtelain de Chillon fut chargé de payer la moitié de cette somme, soit 100 florins. En effet, Humbert, fils illégitime de Amédée VII, fit partie de la fameuse expédition qui se termina par la déso-

Salarium.

Libravit sibi ipsi capienti, pro se, quatuor clientibus et uno gueytia quos secum tenere debet in garnisione dicti

treuse bataille de Nicopolis, en 1396. Fait prisonnier par les Turcs, Humbert ne recouvra la liberté qu'au bout de sept ans.

En 1400, le châtelain paie le solde du compte dû par la comtesse de Savoie à Martin Pallavicini et à André du Carme, marchands de Gênes, pour certaines marchandises livrées. Il avait payé deux à-comptes, l'un de 500 flor. p. p., l'autre de 100 flor. p. p.; le solde payé fut de 128 florins 1 gros. p. p.

La même année le châtelain est chargé par la comtesse de payer à Jean de Romanel, clerc de sa chapelle, en don gracieux 10 flor. p. p., et à dame Marie Bovarda, femme de N. Guigon, seigneur de Saint-Maurice, 200 florins p. p. comme première moitié d'un don gracieux accordé à dite Dame « eius actentis obsequiis. » La seconde moitié du don fut payé l'année suivante. Le châtelain paie aussi 8 flor. p. p. à Nycolet Machilli domestique de la comtesse « dono sibi per dominam graciose facto in subsidium unius equi emendi. »

En 1401, la comtesse charge le châtelain de Chillon de donner à dom Jean de Montagne, chanoine de Saint-Jean-de-Maurienne, dix francs d'or pour se faire un vêtement (« pro una veste facienda »), à Aymar de Grolée soixante francs d'or pour acheter un cheval, et à dom François de Payerne, prébendaire de l'hôpital de Villeneuve quatre florins petit poids, en don gracieux.

En 1403, on rembourse par 24 fr. d'or les frais que feu Jaques Champion, châtelain, avaient faits l'année précédente pour aller auprès du comte à Chambéry avec quatre chevaux et quatre hommes, du 24 août au 15 septembre, « qua die fuit ibidem tenuta una jornata comunitatis Gebennensis. »

En novembre 1403, le châtelain paie 6 gros, pour les dépenses faites à Chillon par Jean Ballay, venu à Chillon par ordre du comte avec trois clercs, un valet et cinq chevaux. Ces clercs demeurèrent quatre jours à Chillon pour faire l'inventaire des archives du château (« registrando literas et instrumenta existentia in crota castri domini dicti loci. »)

Le 24 mars 1404, il fut payé à Amédée de Livron, maître d'hôtel des dames Bonne et Jeanne de Savoie, filles du comte Amédée VII, les sommes suivantes pour diverses dépenses de la maison de ces dames à Thonon. Pour 27 poissons (piscium turturum) à 8 sols bonne monnaie chaque : 18 florins p. p. — Pour un tonneau de moutarde, y compris le prix du tonneau : 30 sols bonne monnaie. Pour trois tonnelets (trium bocetorum) de moutarde, 9 sols bonne monnaie. Pour salaire et dépenses de quatre hommes pendant trois jours et

castri Chillionis et pro officio dicti baillivatus, quinquaginta solidos grossos turonenses de salario per annum,

le loyer du bateau, pour transporter ces poissons et cette moutarde de Villeneuve à Thonon et retour : 18 sols bonne monnaie. Total 22 florins 9 gros petit poids.

Bonne de Savoie avait épousé, le 24 juillet 1403, son cousin Louis de Savoie, prince d'Achaie. Jeanne épousa le 24 mars 1407 Jean-Jacques Paléologue. Pour payer les dots de ces princesses on leva un subside ou don gracieux dans les diverses châtellenies. On verra plus loin le détail des subsides de la châtellenie de Chillon.

En décembre 1404, on paie à Colin Thomas maître d'œuvres (magister operum domini) venu de Genève à Chillon pour inspecter les réparations du château, pour cinq jours à demi-franc par jour : 3 florins 1 den. obol. petit poids.

En février 1406, le châtelain paie 60 florins petit poids pour des truites, de la salade ? et de la moutarde (« in certa quantitate troytiarum, salatarum et mustarde ») pour l'hôtel de Madame.

En 1408 et 1409, le châtelain paie cent florins p. p. de pension annuelle et viagère jadis accordée par Bonne de Bourbon à Noble Isabelle de Corbières. Cette pension avait été premièrement assignée sur les produits du grand péage de Villeneuve, elle l'est maintenant sur les revenus du petit péage et de la pêcherie du Rhône.

En août 1409, pour poissons (pro tractis piscium) pour la maison du comte et de la comtesse à Evian 11 sols 80 den.

Le même mois le châtelain prêta à la comtesse 50 florins p. p. « pro solvendis tractis equorum gencium hospicii prefate domine nostre Sabaudie comitisse euntiam ad partes Burgondie. »

La même année le châtelain dépensa en diverses fois 18 sols 9 gros en moutarde du Vallais, en tonneaux et en port de vin muscat à l'usage de l'hôtel de la comtesse à Thonon.

Il paya aussi les dépenses de Thomas de Rippa, commissaire, et de Pierre Brassier, maître d'œuvres du comte, envoyés avec quatre personnes et autant de chevaux pour visiter les châteaux et autres bâtiments du seigneur dans les pays de Vaud et du Chablais. Ces dépenses devaient être payées par les châtelains des divers châteaux, à raison de 8 gros par jour pour Thomas de Rippa et de six gros par jour pour Pierre Brassier. Ces envoyés restèrent deux jours à Chillon et un jour à Villeneuve, et reçurent du châtelain 2 florins 4 gros.

En janvier 1410, le châtelain de Chillon transmit au trésorier général de Savoie, pour faire la livrée des gens du seigneur (« pro livreata et vestimentis gencium domini faciendis »), 200 florins bon poids à 12 gros obol.

ut in computo precedenti ; et allocatur sibi dictum salarium ad racionem ipsius pro uno anno integro incepto die XXIIII^ta^ inclusive mensis februarii anno Domini M° CCCC^mo^ secundo et finito dicta die XXIIII^ta^ exclusive mensis februarii anno Dom. MCCCC° tercio, de quo computat prout supra[1]. L *s. gross. tur.*

[1] Dans les comptes que j'ai sous les yeux, la paie du châtelain de Chillon est invariablement de 50 gros tournois par an. Cependant lorsque Amédée de Challant fut nommé à cet office le 2 avril 1403, pour entrer en fonctions le 4 juin suivant, le comte Amédée VIII lui alloua un traitement annuel supplémentaire de 200 flor. p. p., à bien plaire.

Voici le texte même de la nomination du châtelain et le brevet de son traitement supplémentaire : « Libravit sibi ipsi capienti pro se, quatuor clientibus et uno gueytia quos secum tenere debet in garnisione dicti castri Chillionis et pro officio dicti baillivatus, quinquaginta solidos grossos turonenses de salario per annum, prout capiebat castellanus ibidem ante ipsum, ut in computo precedenti, vigore constitucionis sibi facte per dominum, ut per litteram domini, cuius tenor sequitur et est talis : Nos Amedeus, comes Sabaudie, dux Chablaysii et Auguste, in Ytalia marchio et comes Gebennensis, notum facimus universis quod Nos dilecti, fidelis consiliarii nostri, domini Amedei de Challant, domini Ayme ville, militis, sensum, industriam, diligenciam et probitatem quibus apud nos specialiter comendatur ut convenit actendentes, ipsum per presentes facimus, constituimus et ordinamus baillivum Chablaisii et Gebennarum et castellanum nostrum Chillionis et Ville nove, omniumque ipsorum pertinenciarum solitarum ; eidem regimen et exercicium dictorum officiorum serie presencium committentes per unum annum proximum die quindecima mensis huius incohandum et ulterius dum bene fecerit et nostre fuerit voluntatis, sub salario et onere famillie consuetis. Ipse quidem dominus Amedeus nobis promisit ad evangelia Dei sancta corporaliter et juravit sub suorum obligacione bonorum quoruncunque dicta officia bene et fideliter exercere, jura nostra perquirere diligenter et servare, neminem ipsorum officiorum pretextu indebite opprimere vel gravare, de redditibus, censibus, preisiis, obvencionibusque et emolumentis omnibus et singulis dictorum officiorum nobis singulis annis bonum reddere computum et legitimam racionem, stilum et ordinaciones computorum nostrorum, statutaque nostra Sabaudie illesos servare, sub penis in eis contentis, castrum Chillionis et alia edifficia nostra dicte castellanie coperta et ad sostam decenter manutenere nostris sumptibus moderatis, ipsaque cum predictis officiis nemini expedire preter

Remanencia computi precedentis.

Allocantur sibi qui eidem per dominam debebantur pro remanencia sui computi precedentis finiti die XXIIII^ta^ exclusive mensis februarii anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo, de quibus nullam habebat a domina literam de debito, prout

quam nobis aut nostro legitimo successori seu alteri nostras patentes literas differenti, quas de nostri? consciencia crediderit verissimiliter emanatas, et omnia alia legaliter facere et complere que ad dicta officia pertinent remoto quolibet inhonesto; universis et singulis officiariis, fidelibus et subdictis nostris dictorum officiorum mandantes quatenus a dicta die in antea dicto domino Amedeo obediant, solvant, respondeant et intendant tanquam baillivo et castellano nostro predictorum officiorum, mandantes insuper dilectis magistris et receptoribus computorum nostrorum quatenus dicto domino Amedeo dicta salaria consueta in eius primo computo et sequentibus computis ipsorum officiorum intrent et allocent absque difficultate quacunque. Datum in castro nostro Anneissiaci dio secunda mensis aprilis anno Dom. M° CCCC^mo^ tercio, sub signeto nostro, cancellario absente. Per dominum presentibus dominis: Episcopo Maurianensis; G. abbate Clus; Capitaneo Pedemoncium; Francisco de Menthone; Humberto bastardo Sabaudie; Asprimont; Jo. Servagii; Hugonardo Chabaudi; Justo de Florano; A. Gervayssii et P. Magnini. Redd. literas portitori. Johannes Boubat.

Voici l'acte accordant un traitement supplémentaire annuel de 200 flor. p. p.

Nos Amedeus, comes Sabaudie, dilectis magistris et receptoribus computorum nostrorum Salutem. Dilectum, fidelem consiliarium dominum Amedeum de Challant, dominum Ayme Ville, aliis nostris patentibus literis hodie datis nostrum constituimus baillivum Chablaysii et Gebennarum castellanumque castri et castellanie Chillionis et Ville nove, pro cuius castri custodia eidem domino Amedeo ducentos florenos auri parvi ponderis annuales graciose donavimus atque donamus per presentes nostro beneplacito durante, vobis mandantes quatenus ipsi domino Amedeo dictos ducentos florenos annuales de et super officio suo predicte castellanie annis si in eius equentibus computis indifficiliter intretis et alloc donec id du s revocandum. Datum in castro nostro Anneissiaci secunda anno Domini millesimo CCCC^mo^ tercio, sub lo nostro, rio absente. Per dominum, presentibus dominis Episcopo ab (. Capitaneo Pedemoncium; Francisco de ndie;

in fine dicti computi continetur. CX *flor.* X *den.* I *terc. dim. quart. gross. p. p.*

Allocantur sibi quos Johannes Fabri thesaurarius Sabaudie generalis ab eodem Amedeo Championis baillivo et castellano predicto habuisse et recepisse confessus est de preysiis et obvencionibus dicte castellanie anni proxime preteriti M^i^ CCCC^mi^ secundi, receptos ab eodem per Nycoletum Machiller commissario domini in baillivatu Chablaisii, ut per ipsius thesaurarii literam de confessione et recepta cum rogato allocandi, datam Chamberiaci die tercia aprilis anno Dom. M^o^ CCCC^mo^ tercio, quam reddit signetis cereo et manuali dicti thesaurarii sigillatam et signatam. XI *flor. p. p.*

Remanencia computi Johannis de Blonay, baillivi et castellani ibidem ante predictum dominum Ja. Championis quondam.

Libravit de mandato domine et domini Johanni de Blonay dudum baillivo et castellano ibidem, ante predictum dominum Jacobum Championis quondam, qui predicto Johanni per dominum debebantur pro remanencia sui computi dicte baillivie et castellanie finiti die XVI^a^ exclusive mensis maii anno Domini millesimo CCC^o^ nonagesimo quinto, receptique per Franciscum Calodi clericum domini, et de quibus habebat ipse Johannes a domino literam de debito et obligatione cum promissione solvendi, datam Chamberiaci die XV mensis aprilis anno Dom. M^o^ CCC^o^ nonagesimo nono,

Asprimont; Jo. Servagii; Hugonardo Chabondi; Justo de Florano; Amblardo Gerbaysii et Petro Magnini. Redd. literas portitori. Johannes Boubat.

Ce supplément d'honoraires fut continué à Amédée de Challant pendant la durée de sa charge, 1404-1422.

quam reddit sigillo Consilii domini Chamberiaci residentis, absente domino, sigillatam et manu Francisci Calodi signatam et subscriptam. Et solvit sibi per literas domine et domini de mandato solvendi predicto Johanni de Blonay totam illam pecunie quantitatem que sibi per dominum deberi reperiretur per finalem conclusionem sui ultimi computi dictarum ballivie et castellanie, cum mandato sine contradicione qualibet allocandi, habita cum dictis duabus literis domine et domini ab eodem Johanne de Blonay litera sive instrumento de confessione et recepta, datas Matiscone die tercia mensis januarii anno Dom. M° CCC° nonagesimo nono et Yverduni die XX^a^ dicti mensis januarii anno eodem, quas reddit sigillis domine et domini sigillatas, unacum instrumento publico confessionis et recepte per dictum Johannem de Blonay facte de duobus millibus occies centum quinquaginta quinque florenis auri parvi ponderis octo denariis tribus quartis et dimidio quarto unius denarii grossi subscriptis per ipsum habitis et receptis a predicto domino Jacobo Championis, recepto sub anno Dom. M° CCCC° indicione octava die octava mensis februarii, per Reymondum Bonediei de Thonone notarium publicum scripto que subscripto et signato. Et alloquantur sibi vigore et per literas domine et domine superius designatas et redditas ac de mandato dictorum magistrorum et auditorum computorum domini. II^m^VIII^c^LV *flor. aur. p. p.*[1].

Et VIII *den.* III *quart. dim. quart. gross.*

[1] Jean de Blonay avait été bailli de Chillon et du Chablais de 1384 à 1398. (Voyez M. D. R. VIII, appendice, p. 26.) D'après M. le comte de Foras, (*Les barons de Blonay*, Grenoble 1872) ce Jean de Blonay était coseigneur de Vevey et de Bex, puis, après la mort de son frère Rodolphe, seigneur de Saint-Paul. Il avait épousé Péronne d'Hanteville et mourut avant l'an 1407.

Summa liberate salarii et alloquati cum remanenciis computorum superius designatorum.

XLVI *libr.* XIII *s.* VI *den. Laus.*

VIII *libr.* VI *s.* II *den. Maur.*

III^{m}IIII^{c}LXIIII *flor.* X *den.* I *terc. gross. p. p.*

Et L *franchi auri regis ad* XVI. Et sic

Cambsis et conversis omnibus et singulis monetis tam recepte quam librate supradictis ad florenos auri parvi ponderis, computatisque singulis duodecim solidis Lausannensibus pro duodecim denariis grossis, singulis duodecim solidis Laus. seu singulis sex solidis octo denariis Maur. sive quolibet floreno auri boni ponderis pro tresdecim denariis obolo grossis, quolibet francho auri regis ad XVI pro sexdecim denariis grossis, quolibet obolo auri pro novem denariis grossis, singulisque duodecim denariis grossis pro uno floreno auri parvi ponderis, et e converso factisque deducionibus hinc inde modo debito[1]. *Dicto baillivo et*

[1] La grande variété des monnaies qui, au moyen âge, avaient cours dans les Etats de la maison de Savoie, comme du reste dans toute l'Europe, rendait la comptabilité fort compliquée, et il est difficile de se rendre un compte exact de la valeur de ces monnaies et de leur équipollence. Ce sujet a été traité avec détails par L. Cibrario: *Economia politica del medio evo*, 5ª ediz. Torino 1861, t. 2. Les comptes des châtelains fournissent des données précieuses sur cette matière, d'autant plus qu'à partir du milieu du XIV^{e} siècle l'usage s'établit d'inscrire à la fin du compte la valeur du change d'après lequel le compte est calculé. Voici les équipollences que j'ai relevées dans les comptes que j'ai sous les yeux. Je conserve la dénomination latine.

1396. 5 solidi monete domini veteris = 4 solid. bone monete domini nove.

12 solidi Laus. monete nove = 12 denarii grossi turonenses.

12 solidi Gebenn. seu 6 solid. 8 den. Maur = 13 denar. obol. gross. turon.

5 floreni p. p. monete veteris = 4 floren. p. p.

12 den. grossi turon. = 1 flor. p. p.

1 flor. vet. = 13 den. obol. grossi turon.

1 obolus auri = 9 den. gross. turon.

castellano debentur II^{m}VIII^{c}LV *flor.* V *den.* II *terc.* I *quart. unius den. gross. p. p.* [2].

1399. (c. de subsides) 1 franchus = 15 den. gross.
1 flor. p. p. = 12 den. gross.

1401. 12 solid. Laus = 12 den. gross. turon.
12 solid. Gebenn. sive 6 solid. 8 den. Maur. sive 1 flor. boni pond. vetus = 13 den. obol. gross.
1 obolus auri = 9 denarii grossi.
12 denarii grossi = 1 flor. p. p.

1402. 12 solidi Laus. = 12 den. grossi.
20 solidi turonenses = 16 den. grossi.
6 sol. 8 den. Maur. seu 1 floren. bon. pond. vet. = 13 denarii obol. grossi.
1 franchus auri = 15 den. grossi.
1 obolus auri = 9 denarii grossi.
12 grossi = 1 flor. auri parvi ponderis.

1403. Outre les équipollences dans le texte du présent compte, je trouve dans un compte de subsides de cette année 1 scutum auri = 18 den. grossi.

1404. 21 solidi ad 21 = 18 denarii grossi.
12 solidi Laus. = 12 denarii grossi.
12 solidi Gebenn. seu 6 sol. 8 den. Maur. seu 1 flor. boni pond. vet. = 13 denarii obol. grossi.
21 den. grossi ad 21 = 18 denarii grossi.
1 obol. auri = 9 den. grossi.
12 den. grossi = 1 flor. auri parvi ponderis.

1406. 12 solid. Laus. sive monete domini = 12 den. gross. = 1 flor. p. pond.
12 solidi Gebenn. = 14 den. grossi turonenses.
6 sol. 8 den. Maur. = 1 flor. boni pond. vet. = 13 denar. obol. grossi.
1 obol. auri = 9 den. grossi.
12 denarii grossi = 1 flor. parvi pond.

1410. 12 solid. Laus. = 12 denarii grossi = 1 flor. parvi pond.
12 solid. Gebenn. = 14 denarii grossi.
6 sol. 8 den. Maur. = 1 flor. auri boni pond. vet. = 13 den. obol. grossi.
1 flor. boni ponderis ad 12 den. obol. = 12 den. obol. grossi.
1 obol. auri = 9 den. grossi.
12 denarii grossi = 1 flor. auri parvi ponderis.

[2] Les avances du châtelain de Chillon étaient quelquefois considérables :

Iterum vendiciones.

Idem reddit computum quod recepit de et pro precio bladorum et aliorum vittualium per ipsum ut supra debitorum et sibi vendictorum, tam per Nycoletum Machillier commissarium domini die secunda mensis aprilis anno Dom. M° CCCC° tercio, ut infra in librata, quam in camera computorum domini die duodecima mensis maii anno predicto, preciis infrascriptis, quibus fuerunt eidem in suo computo proxime precedenti vendicta; et primo de et pro precio XVII modiorum III cuparum et quarti unius cupe frumenti ad mensuram Viviaci per ipsum debitorum et sibi vendictorum ut supra. quolibet modio III flor. III den. gross. p. p. LVI *flor. I den. quart.* VI^tus^ *et dim. quarti unius den. grossi p. p.*

Recepit de et pro precio XVI mod. X. cup. I quart. et sexti unius quarti avene ad mensuram Viviaci per ipsum debitorum et sibi venditorum ut supra, quolibet modio uno floreno parvi ponderis. XVI *flor.* X *den.* VI^tus^ *et dim. quarti unius den. gross. p. p.*

Recepit de et pro precio septem cuparum, tercii, quarti dimidii quarti unius cupe et vicesimi quarti unius quarteronis nucum per ipsum debitarum et sibi vendictarum, sicut supra, qualibet cupa uno denario obolo grosso. XI *den. tercius et quartus unius den. grossi p. p.*

Recepit de et pro precio vigintiquinque seraceorum per ipsum debitorum et sibi vendictorum, ut supra, quolibet seraceo IIII^or^ den. gross. VIII *sol.* IIII *den. gross.*

Recepit de et pro precio triginta unius caseorum per

En 1402, 110 florins; en 1404, 6946 florins; en 1406, 6126 florins; en 1408, 6243 florins; en 1410, 4997 florins.

ipsum debitorum et sibi vendictorum, ut supra, quolibet caseo tribus denariis grossis. VII *s.* IX *den. gross.*

Recepit de et pro precio octo castronum per ipsum debitorum et sibi vendictorum, ut supra, quolibet castrone quinque denariis grossis. III *s.* IIII *den. gross.*

Recepit de et pro precio septem quarteriorum castronum per ipsum debitorum et sibi vendictorum, ut supra, quolibet quarterio uno denario grosso, VII *den. gross.*

Recepit de et pro precio LXXIX gallinarum per ipsum debitarum et sibi vendictarum, ut supra, qualibet gallina duobus terciis unius denarii grossi. IIII *s.* IIII *den.* II *tercii unius den. grossi.*

Recepit de et pro precio quatuor librarum piperis per ipsum debitarum et sibi vendictarum ut supra, qualibet libra quatuor denariis grossis. XVI *den. grossi.*

Recepit de et pro precio XXXVII librarum cere per ipsum debitarum et sibi vendictarum ut supra, qualibet libra tribus denariis grossis. IX *s.* III *den. grossi.*

Recepit de et pro precio XXVIII fassorum feni per ipsum debitorum et sibi vendictorum ut supra, quolibet fasso uno quarto grosso, more solito. VII *den. grossi.*

Recepit de et pro precio octo troytiarum per ipsum debitarum et sibi vendictarum ut supra, qualibet troytia IIII^{or} denariis grossis. II *s.* VIII *den. grossi.*

Recepit de et pro precio duorum sestariorum cum dimidio vini ad mensuram Aillii; item et sex modiorum et unius cupe vini ad mensuram Viviaci per ipsum debitorum et sibi vendictorum sicut supra, qualibet modio decemocto denariis grossis. IX *flor.* IIII *den. dim. quart. gross. p. p.*

Summa dictarum vendicionum :

CXXI *flor.* VI *den. dim. quartus et* XII^mus *unius den. gross. tur. p. p.* de quibus.

Allocantur sibi quos Johannes Fabri thesaurarius Sabaudie generalis ab eodem Amedeo baillivo et castellano habuisse et recepisse confessus est de preciis dictorum victualium ut supra vendictorum, per Nycoletum Machillier commissarium domini, ut per ipsius thesaurarii literam de confessione et recepta et testimonio cum rogato allocandi, datam Chamberiaci die tercia mensis aprilis anno Dom. M° CCCC° tercio, quam reddit sigillo et signeto manuali dicti thesaurarii qui de ipsis domino computare debebit, sigillatam et signatam. XXXIX *flor.* II *den.* I. *quart. gross. p. p.*

Libravit Humberto Brilat de Thononio, servitori domini, pro emendis decem modiis sive boczotis vini boni pro personis domini et sororum suarum, ut per literam domini de mandato expresso deliberandi et expediendi indilate dicto Humberto Brilat sibi necessaria pro dicto vino emendo super victualibus antedictis sive preciis eorundem, cum mandato sine difficultate qualibet allocandi, habita cum dicta litera domini ab eodem Humberto litera de confessione et recepta, data Anneissiaci die secunda mensis aprilis anno Dom M° CCC° tercio, quam reddit, signeto domini, cancellario absente, sigillatam; in cuius dorso scripta est confessio de recepta per dictum Humbertum Brilat facta de subscripta quantitate, qui de ipsa domino computare debebit, data Viviaci die octava mensis aprilis anno predicto, manu Petri de Berchiez notarii signata. L *libr. monete domini,*

Summa librate et alloquati.

L *libre monete domini.*

Et XXXIX *flor.* II *den.* I *quart. gross. p. p.*

Cambsis dictis moneta et grossis ad florenos parvi ponderis modis quibus supra valere dicuntur, dicto baillivo et castellano debentur XII den. et XXIIII^tus^ unius den. grossi, de quibus deducuntur quos debebat pro remanencia precii bladorum et aliorum victualium sibi in fine sui computi proxime precedentis vendictorum, prout in eodem continetur. XIX *den. ob. gross.*

Summa deducti :

XIX *den. obol. gross.* Et sic debet domino VII den. tercius dim. quart. unius den. grossi.

SUBSIDE

ACCORDÉ AU COMTE DE SAVOIE

dans la même Châtellenie, en 1402.

Transcriptum computi domini Amedei de Challand militis, domini Aymeville, baillivi Chablaysii et Gebennarum, castellanique Chillionis, et Amedei, filii quondam et coheredis domini Jacobi Championis, baillivi et castellani ibidem ante dictum dominum Amedeum, de subsidio in dicta castellania domino graciose concesso per homines et subditos domini in anno Domini M° CCCC° secundo [1], ad racio-

[1] Les subsides ou dons gracieux exigés de ses sujets par le comte de Savoie étaient assez fréquents. J'en trouve plusieurs exemples entre les années 1399 et 1410, période à laquelle se rapportent les comptes et fragments de comptes que j'ai sous les yeux.

En 1399, le subside demandé est de 2 florins petit poids par foyer pour les hommes ou sujets directs du comte, et de 1 florin par foyer pour les hommes ou sujets des nobles, des bannerets et des maisons religieuses. L'occasion de ce subside est indiquée comme suit : « Pro terra Fucigniaci domino redimenda ac tuycione et deffensione patrie domini Pedemoncium. » D'après Cibrario (*Origine e progressi delle instituzioni della monarchia di Savoia*, Firenze 1869, II, p. 172) ce subside avait été voté par les Etats de Savoie aux fins de racheter le Faucigny, qui avait été hypothéqué pour la dot de Bonne de Berry, jadis femme d'Amédée VII et maintenant comtesse d'Armagnac. Il produisit 986 florins p. p. dans la châtellenie de Chillon.

nem unius scuti seu decemotto denariorum grossorum pro quolibet foco tam hominum domini quam aliorum in quibus dominus habet omnimodam juridicionem, et unius floreni pro quolibet foco hominum nobilium, banneretorum et religiosorum in quibus ipsi habent omnimodam juridicionem ac merum et mixtum imperium, in subvencionem

En 1401, nouveau subside de un florin petit poids par feu, levé sur tous indistinctement. Le compte n'indique pas l'occasion de subside. Mais on peut supposer qu'il fut levé à l'occasion d'une guerre en Piémont, car en décembre 1400 les nobles, citoyens et habitants de Lausanne firent don à Amédée VIII de 150 écus d'or en subside pour la guerre du Piémont (*Clbrario l. c.* p. 174.) La châtellenie de Chillon fournit 478 florins petit poids.

Par le texte, on voit qu'en 1402 il y eut encore un subside de un écu, soit 18 gros par feu, levé sur les sujets directs du comte et de un florin petit poids levé sur les sujets des nobles, des bannerets et des maisons religieuses pour payer les frais de l'acquisition du comté de Genève et de la joyeuse entrée de Marie de Bourgogne, comtesse de Savoie. En effet, le 5 août 1401, Odon de Villars, seigneur de Baux et héritier du comté de Genève, afin de terminer de longues difficultés avec le comte de Savoie, vendit à celui-ci le comté de Genève avec tous ses droits en Graisivaudan, en Viennois et en Dauphiné, pour le prix de 45 000 francs d'or. L'acte de cette vente fut passé à Paris où Amédée VIII s'était rendu pour son mariage avec Marie de Bourgogne, fille de Philippe le Hardi, célébré près de Paris la même année. (*Guichenon*. Ed. de Turin, II p. 24 et 73.) Le produit de ce subside dans la châtellenie de Chillon fut de 773 flor. p. p.

En 1404, autre subside de 16 deniers gros par feu indistinctement « pro solucione dotis illustris domine Bone de Sabaudia, sororis domini principisse Achaye. » Le 24 juillet 1403, Bonne, fille d'Amédée VII, comte de Savoie et de Bonne de Berry, épousa son cousin Louis de Savoie, prince d'Achaie. Elle eut 60 000 florins de dot qui furent payés au moyen de subsides ou de dons gracieux. Le subside de la châtellenie de Chillon fut de 789 flor. 4 den. p. p.

En 1407, subside de 16 deniers par feu indistinctement « in subvencionem solucionis dotis illustris domicelle Johanne de Sabaudia sororis domini faciende. » Cette jeune fille, enfant posthume d'Amédée VII, née en juillet 1392 fut fiancée le 24 mars 1407, à Jean Jacques, fils de Théodore, marquis de Montferrat, et reçut une dot de 60 000 florins. Le mariage ne fut célébré qu'en 1411. Le subside de la châtellenie de Chillon pour le paiement de cette dot s'éleva à 780 flor. 8 den. p. p.

onerum acquirimenti comitatus Gebennensis et expensarum joconde adventus illustris domine Marie de Burgondia, domine nostre Sabaudie comitisse ; pauperibus, viduis, pupillis, orphanis et miserabilibus personis non habentibus unde solbere dictum subsidium a solucione ipsius subsidii exceptis penitus et exclusis, ex ordinacione domini, mediantibus relationibus curatorum et trium vel quatuor proborum vicinorum eorundem, ipsorum juramentis firmatis.

Receptus apud Chamberiacum, presentibus Anthonio Barberii, Petro Magnini et Anthonio Domengii, magistris et auditoribus computorum domini, per Petrum Rostaignii, clericum domini, redditusque per Franciscum Boverii locumtenentem et procuratorem dicti domini Amedei de Challant et Amedei Championis, ut in computo ordinario dicte castellanie Chillionis eiusdem temporis.

Qui locumtenens et procurator juravit et sub pena XXV librarum fortium toties commitenda per ipsum quoties contrarium reperiretur, bene et fideliter computare de omnibus et singulis receptis et libratis factis per ipsum aut alium eius nomine ratione dicti subsidii pro domino quoquomodo.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania, tanquam locuntenens et procurator dictorum Amedei de Challand, Jacobi et Amedei Championis, baillivorum et castellanorum ibidem prout supra, a personis inferius particulariter et specifficè nominatis et descriptis tam hominibus domini quam aliorum in quibus dominus habet omnimodam juriditionem, solventibus, videlicet quolibet ipsorum pretextu dicti subsidii unum scutum auri sive XVIII^to^ denarios grossos, prout supra in prohemio presentis

computi, quarunquidem personarum nomina sunt hec. Primo

Foci burgi Chillionis.

Johannes Cotemps[1]
Jaquerodus Cochart
Johannes Pastour alias Robin
Roletus Cossat
Anthonius de Chillion
Mermetus dou Flon
Johannes Lantier dou prez
Johannes Jaquerodi du prez
Magnus Johannes du prez
Jaquetus Tirart.
Vincencius Billiardi

Summa : XI *foci.*

De octo focis hominum domini dicti loci Chillionis quorum focorum seu nomina personarum focum ibidem facientium ultra superius nominatos sunt hec : Primo, Ludovicus Cornu, Johannes Mugnerii, Johannes Vioneti cecus, Lo Gillieno, Johannes de Molendino, Albertus de Molendino, Mermetus Lombard, nichil computat quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia sunt impotentes ad solvendum dictum subsidium ac miserabiles, degentes et viventes de helemosinis suorum vicinorum, ut per notam instrumenti attestationis Johannis Cotemps, Jaquerodi Cochart, Johannis Patour alias Robin, Roleti Cossat de Chillione dicentium et attestantium sub ipsorum corporalibus juramentis per ipsos ad evangelia Dei sancta propter hoc prestitis in manibus notarii infrascripti, quod persone superius proxime nominate non habent potestatem solvendi dictum subsidium, quodque in dicto loco

[1] Un très grand nombre des noms de personnes qui paraissent dans ce compte de subside reparaissent dans les autres comptes de subsides de 1399, 1401, 1404, 1407, avec une grande variété dans l'orthographe. Il a paru inutile de relever ces variantes.

burgi Chillionis non sunt nec erant tempore concessionis dicti subsidii plures alii foci potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Dominio M° CCCC° tercio, die ultima mensis junii, quam reddit manu Amedei Verdeti notarii publici subscriptam et signatam [1].

Perrochia Villenove.

Johannes Macon	Hugo Canyan
Henricus de Pertuys	Johannes Peronod
Nycodus Curbaud	Mermetus Bommer
Jaquetus Borgesii	Johannes Bommer
Dictus Mutily	Jaquetus Oguesii
Franciscus de Valery	Mermetus Crespy
Jordana Quartery	Nycodus Corderii
Nantermetus de Allio	Peronetus Falquet
Hudrisetus Caliat	Petrus lathomus
Guillermus Bernard	Albertus de Prato
Perretus Doulon	Johannes Evesquo
Petrus de Lausanna	Johaninus Bussy
Guillermus de Leysin	Perrodus Oguesii
Jaquetus de Prato	Burquinus Saltor
Jaquetus Thome	Johannes Losina

[1] En 1399, le bourg de Chillon avait 18 feux payant l'impôt ; il n'est pas dit combien de feux en étaient dispensés pour cause de pauvreté. En 1401, 16 feux payaient l'impôt, 9 en étaient dispensés. Nous voyons par le texte qu'en 1402, 11 feux seulement payaient, 8 ne payaient pas ; en 1404 et en 1407, il y avait 18 feux en tout, tant de pauvres que de riches. La population du bourg de Chillon avait baissé de 25 feux en 1401 à 19 feux en 1492. Cibrario dit, *l. c.*, qu'en 1402, il y eut une grande mortalité à Chillon et dans le pays avoisinant. On verra un peu plus loin qu'en 1402 la population de Villeneuve avait aussi diminué.

Roletus Margentel
Michaudus de Leyseyer
Janinus Bosset
Jaquetus Vionet
Guillermus de Longavilla
Hugoninus Richon
Johannes de Aringio
Jaquetus Milat
Nantermetus Patini
Jaquetus Avene
Colletus Galliod
Johannes Rosserii
Perrodus Marguerod
Jaquetus Affetiere
Johannes de Villar
Perronetus de Burier
Amedeus Codurier
Johannes Doulon
Magnus Aymonodus
Jacominus Ballifar
Jaquemetus Albi
Aymonetus Boulaton
Anthonius Longin
Johannes Bagerii
Dominicus Copel
Jaquetus de Molendino
Perronetus de Molendino
Perrodus de Rippa
Michodus Dillier
Roletus de Plan coudre
Perretus Gram
Aymonetus Rosset
Hugonetus Regis
Johannes Mermier
Nycodus de Cimisterio
Jaquetus Frarier
Perrodus Bellin
Johannes Villar de Tignyery
Johannes Aguet
Andreas Charboner
Petrus, gener Beatricis de Vuaden
Mermetus Charbonier
Perretus Charbunier
Guido de Joria
Mermetus de Hermola
Perretus de la Chanalery
Aymonetus Nanyo
Johannes Guex
Petrus Girondet
Jordanus Girondet
Roletus Nayo
Johannes Combens
Henricus Cuenet
Roletus Mistral
Petrus Mistralis
Hudrisetus du Chastellar
Johannes dou Chastellar
Tiobardus de Reyna
Jaquerodus Pignat
Johannes Generodi
Aymonetus Maliar

Aymo Rastelli	Nycodus Galliod
Mermeta de Reyna	Nantermodus Pacot
Jaquetus Lunat	Dictus Blanchar
Heredes Chalavorneres	Petrus Girondat

Summa : IIII^{xx}XIX *foci.*

De quadraginta sex focis hominum dicti loci Ville nove, quorum focorum seu nomina personarum focum ibidem facientium ultra superius nominatos sunt hec : Primo, Johannes, gener Johannis Charles ; Colletus Gomy ; Anthonia de Villar ; Nat. Vuerret ; relicta Mermeti Combien ; Mermetus Cibuit ; Henricus Perreta ; Johannes Rosset ; Johannes Perreta ; Johannes Geneveys ; relicta dicti Foressus ; Johannes Chastellex ; Jaquetus Baulez ; Johanneta Truella ; dame Johanna ; Perrodus de Antagne ; Perrodus Macellet ; Thomassetus Berbar ; Roletus Minestre ; filia Baulequin ; Jaquetus Chivilliar ; Jaquetus Malmaria ; Mermetus Vulliermon ; Ansermetus de Lesin ; dictus Lyona Munus ; Petrus Bovet ; Johannetus de Granchans ; parvus Johannes de Terrali ; Johannes Chamogñ ; Petrus Tissot ; Perrodus de Terrali ; Valterius de Terrali ; magnus Hugonetus de Terrali ; Hugonetus Cachet ; Jaquetus de Cimisterio ; Michael Bellin ; Hugonetus Frarier ; Perrodus Cusin Hud. de Mont olivet ; relicta Mermelliodi ; Ysabella de Mont olivet, Johanneta relicta Perrodi de Mont olivet ; Martinus de Ermola ; Perrussona relicta Perthodi de la Jour ; Mermetus Bisy et Roletus Papet, nichil computat. quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo maxime quia sunt impotentes ad solvendum dictum subsidium ac miserabiles, degentes et vivntes de helemosinis suorum vicinorum, ut per notam instrumenti attesta-

tionis domini Nycodi de Balmis vicarii perrochialis sancti Pauli de Villanova, magni Aymonodi, Johannis dou Chastellar, Perrodi de Rippa et Johannis Generodi de Reyna, proborum hominum dicti loci Villenove dicencium et attestantium sub ipsorum conscienciis et corporalibus juramentis per ipsos ad evangelica Dei sancta propter hoc prestitis in manibus notarii infrascripti quod persone supra proxime nominate sunt miserabiles, degentes et viventes de helemosinis suorum vicinorum, non habentes unde dictum subsidium solvere possent, quodque in dicto loco Ville nove non sunt nec erant tempore concessionis dicti subsidii plures alii foci potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini Mº cccc° tercio, indicione XI, die XV mensis februarii, quam reddit manu Amedei notarii publici subscriptam et signatam [1].

[1] S'il faut ajouter une foi entière aux rôles d'habitants fournis par les préposés du fisc pour les subsides, on voit qu'au commencement du XV[e] siècle la population de Villeneuve allait diminuant. Une des causes de cette diminution pourrait bien être la mortalité [illegible]aire dont on a parlé plus haut. En effet, on trouve par les comp[illegible]de que [illegible]uve avait en

1399 : 10[illegible] [illegible]s et [illegible]
1401 : 1[illegible]
1402 :
1404 :

1407 : 1

Comptant, suiv
décroissante qui s

Le dictionnaire
feux à Villeneuve e
neuve comptait en
recensement du XV[e] s
des murs ; de plus la p
roissiale, n'est pas co

Apud Chassel.

Johannes Cornolier	Mermodus de Chassel
Colletus Jaquet	Hudriodus Servo
Johannes Chapuys	Peronetus Baruchet

Summa : VI *foci*[1].

Homines prepositi montis Jovis apud La Rochy[2].

Magnus Guillermus de Ruppe	Jaquemetus Busset
Humbertus Girard	Colletus Choudet
Mermetus Gailliard	Servus de Petra

Summa : VI *foci*[2].

De tribus focis hominum dicti prepositi apud La Rochi commorantibus, quorum nomina sunt hec : Johannodus Langin, Perrodus la Lachy et dicta Lantermery, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia dicte persone sunt pauperes et miserabiles, non habentes unde dictum subsidium solvere possent ; ut per notam instrumenti attestationis dompni Jacobi Carpentat rectoris capelle beati Jacobi de Ruppe, magni Guillermi de Ruppe, Humberti Girard, Mermeti Gailliard et Jaquemeti Busset, proborum hominum dicte

[1] *Chassel* ou *Chessel*, alors village paroissial. En 1404, il n'y avait plus que 5 feux ou 25 habitants. En 1860, ce village comptait 119 habitants.

[2] La *Rochy* ou *Roche*, village de la plaine du Rhône, dépendant de la prévôté du Saint-Bernard ou du mont Joux. En 1399, ce village comptait 8 feux, mais ne paya aucun subside, parce que le seigneur, qui était le prévôt du Saint-Bernard, avait fait un arrangement pour ses hommes avec le trésorier de Savoie : « Idem dominus prepositus pro suis hominibus simul composuit racione dicti subsidii cum Petro Andreveti thesaurario generali Sabaudie, ad certam pecunie quantitatem. » En 1401, 1402, 1404, 1407, il y avait 9 feux en tout, soit payants, soit non payants. La population en 1860 était de 407.

perrochie, dicentium et attestantium sub ipsorum conscienciis et juramentis predicta fore vera; quodque non sunt in dicto loco de Ruppe plures alii foci potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio, indicione XI, die ultima mensis junii, quam reddit manu Amedei Verdeti notarii publici subscriptam et signatam.

Apud Crebelley.

Jaquetus de Crebelley, Johannes de Crebelley, Colletus de Crebelley.

Summa : III *foci*[1].

Apud Portum Valesii.

Michodus Michat
Johannes Perrini
Johannes Gailliard
Jaquemetus Rodulphi
Peronetus Callet
Mermetus Malliar
Johanodus de Insula
Peronetus de Cresto
Aymonodus Pitit Johan
Michodus Prunat
Johannes Curtet

Summa : XI *foci.*

De sex focis hominum domini dicti loci Portus Valesii quorum focorum seu nomina personarum focum ibidem facientium, ultra superius nominatas, sunt hec: Primo, Johanodus Chamonyn ; Vulliermus Chables ; Ysabella. relicta Humberti Galant, vidua; Peronetus Cannisod ; Peroneta, relicta Johannis magistri Rodulphi, et Aymonetus

[1] *Crebelley*, petit village de la plaine du Rhône, comprenant maintenant une quinzaine de maisons avec une vingtaine de ménages.

Codun, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo maxime quia dicte persone supra proxime nominate sunt pauperes, miserabiles, degentes, viventes de helemosinis vicinorum suorum et non habent unde dictum subsidium solvere possent, ut per notam instrumenti attestacionis dompni Johannis Morens de Paterniaco curati ecclesie Portus Valesii, Michodi Michat, Johannis Perrini, Johannis Galliard et Jaquemeti Rodulphi, proborum vivorum dicti villagii Portus Valesii, dicentium et attestatium sub ipsorum conscientiis et juramentis predicta fore vera, quodque in dicto loco Portus Valesii non sunt plures alii foci potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam supra nominati, receptam sub anno domini M° CCCC°, tercio indicione XI die XVIII mensis junii, quam reddit manu Amedei Verdeti notarii publici subscriptam et signatam [1].

[1] Portus Valesii: *Port Vallais*, village vallaisan, situé sur la rive gauche du Rhône à environ 600 mètres du lac Léman. D'après les comptes de subsides que nous avons sous les yeux, ce village avait: en 1399, 15 feux payants et 7 feux non payants; en 1401 et en 1402, 11 feux payants et 6 feux non payants; en 1404, 17 feux en tout et en 1407, 19 feux en tout. Ces deux derniers comptes ne mentionnent pas de feux non payants. Il est entendu qu'il ne s'agit ici que des feux relevant directement du comte de Savoie. Voyez l'abbé J. Gremaud, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, V, N° 2168, et I, N° 538.) L'Eglise de Port Vallais dépendait de l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse, située sur la cime d'un rocher entre Suse et Turin. Il y avait aussi à Port Vallais un petit prieuré dépendant de la même abbaye, de l'ordre de Saint-Benoît. Au mois de janvier 1251, Pierre II de Savoie, acheta de Guillaume de la Tour près Vevey, entre autres possessions, l'avouerie de Port Vallais et la pêcherie du Rhône, dont il a été question dans le compte du châtelain de Chillon ci-dessus, à l'article des fermages.

Apud Vuvriacum.

Jaquetus Favrier	Peronetus Cinquancod
Johannes de Ponte	Johannetus Duthod
Colletus de Ponte dictus Lyar	Mermetus Aeris
Hugonetus Balla	Vulliermus Bergerii
Perrodus Croset	Johannes Pitet
Bo Adduar	Boso de Nuce
Perrodus Pignis	Coletus Similier
Colletus Hugon	Peronetus de Quercu
Hudricus Copel	Johanodus de Pererio
Johannes Cler	Margarita ly Blanchy
Colletus Cossat antenatus	Henricus de Burgo
Colletus Cossat junior	Johannes de Nuce.
Perrodus Levet	Johannes Alby
Perrodus dou Meller	Migodus de Bor
Johannes dou Meller	Girardus Geneveis
Boso Pinpa	Colletus Albi
Boso de Joria	Perrodus Menier
Colletus du Perchet	Jaquetus Bargot
Boso Moriod	Colletus Moriod
Perrussodus Jacobi	Hugonetus Aeris
Colletus Collon	Sermetus Murisod
Perrodus de Nyon	Mermetus Coquard
Vulliermus Canelli	Perrodus Tavelli
Boso Jacobi	Johannes Muriod

Summa: XLVIII *foci.*

De viginti focis hominum dicte perrochie Vuvriaci quorum focorum seu nomina personarum focum ibidem facientium, ultra superius nominatas, sunt hec: Primo,

Perrodus Rigauz ; Stephanus du Bugnyon ; Colletus de Ponte, alias Rosier; Jaquetus de Porta ; Peronetus Copelli; Boso Clerici; Peronetus de Membrant; Mermeta relicta Bosonis grossa ; Perrodus Pupon ; Johannes Mellyn ; Vulliermus Cocard; Mermona Pignieroda ; Johannes Ganier ; Johannes Chablex ; Anthonius Valterii ; Petrus de Nyon ; Peronetus Quesarey ; Jaquetus Gollyon ; Johanodus Golyon ; Colletus Grepa, nichil computat quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo maxime quia dicte persone sunt pauperes et miserabiles, non habentes unde dictum subsidium solvere possent, quia sunt degentes et viventes de helemosinis vicinorum suorum, ut per notam instrumenti attestacionis dompni Johannis de Curia, curati perrochie ecclesie Vuvriaci, Bosonis Moriodi, Perrodi Pignis, Michodi de Bour, Vulliermi Tavelli de Vuvriaco, dicentium et attestantium sub ipsorum conscienciis et juramentis predicta fore vera, quodque in dicta perrochia Vuvriaci non sunt nec erant tempore concessionis dicti subsidii plures alii foci potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium, receptam sub anno Domini M° CCCC° secundo, indicione x die XII novembris, quam reddit manu Amedei Verdeti notarii publici subscriptam et signatam [1].

[1] *Vurriacum*, Vouvry, village vallaisan sur la rive gauche du Rhône. En 1399, il avait 73 feux payants et 11 non payants ; en 1461, 56 feux payants et 16 non payants ; en 1402, 48 feux payants et 20 non payants ; en 1404, 66 feux en tout ; en 1407, 65 feux.

Cette localité est fort ancienne ; elle est mentionnée parmi les lieux donnés en 515 à l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, par son fondateur ou restaurateur, saint Sigismond, roi de Bourgogne. L'histoire de Vouvry me paraît assez embrouillée ; le patronat de Saint-Hippolyte, église paroissiale de Vouvry semble avoir changé de main assez souvent pendant le moyen âge. En 1220 l'évêque de Sion y avait des droits ; en 1250 et 1268, l'église paraît avoir dépendu du

Homines prioratus Lustriaci in perrochia de Viona.

Idem reddit computum quod recepit ab hominibus prioratus seu prioris Lustriaci debentibus secundum formam concessionis et exactionis dicti subsidii unum scutum seu decemocto denarios grossos pro singulo foco eorundem; ut in titulo presentis computi continetur et quorum focorum seu hominum focos ibidem facientium nomina sunt hec : Primo

Johannetus de Bellofago
Perretus Vallet
Anthonius du Crestuil
Johannes Bargier
Peronetus Barba
Hudricus du Clusit, alias Bergier
Johannes Robin de Corgon
Hudricus Cholet
Aymonetus Pernex
Mermetus Mallot
Anthonius Garin
Ansermetus Fenan
Johanetus Bersier
Perrodus Francey
Johannes Morier
Peronetus de Maen
Huga de Quercu
Johanon de Bugnyon
Perrodus Garin junior
Perrodus Garin senior
Johannes Bergier
Jaqueta Garma
Petrus Barberin
Johannes Marguex
Johannes Robin Fuma
Colletus Dragy
Guigo Nyvet
Johannes Fenan senior
Hudricus Bosonet
Johannes Guillio
Guillermus Chamonyn

chapitre de Sion; néanmoins en 1286, le pape Honorius IV confirme à l'hospice de Saint-Bernard de Montjoux la propriété de l'église Saint-Hippolyte de Vouvry. — D'un autre côté, en 1270, le comte de Savoie avait la juridiction sur plusieurs hommes à Vouvry qui lui devaient le service militaire et des cens. — (Voy. Gremaud, *Documents relatifs de l'histoire du Vallais*, passim

Johannes Dano
Pernonetus Fenan
Perrodus de Bellofago
Mermetus Gresset alias Voutier

Summa : XXXV *fori.*

De decem focis hominum dicti prioratus in dicta perrochia de Viona commorantibus quorum focorum seu nomina personarum focum ibidem facientium, ultra superius nominata, sunt hec, videlicet : Anthonius Belleo, Mermetus Guillio, Johannes de Vuaudo, Johanetus Lignyo, Johannes du Crestuil, Mermetus Chamonyn, Mermetus Vulli, Vulliermus Copetin, Peronetus a la Blanchy et Johannes de angulo campi, nichil computat, quia nichil ab eisdem et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia dicte persone sunt pauperes et miserabiles non habentes unde solvere dictum subsidium, ut per notam instrumenti attestationis dompni Oliverii curati Vione, Johaneti de Bellofago, Peroneti Vallet, Anthonii de Crestuil, et Johannis Bargier de Viona, proborum hominum dicencium et attestancium sub ipsorum conscienciis et juramentis predicta fore vera, quodque ibidem non sunt plures foci potentes nec impotentes ad solvendum subsidium predictum preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio, die prima mensis julii, quam reddit manu Petri de Berchiez notarii publici signatam [1].

[1] *Vionnaz*, village paroissial situé sur la rive gauche du Rhône entre Vouvry et Monthey, en face de la ville d'Aigle.

En 1390, les feux de Vionnaz dépendants du prieuré de Lutry étaient au nombre de 40 payants et 9 non payants; en 1401, il y avait 36 feux payants et 10 non payants; en 1402, 35 feux payants et 10 non payants; en 1404, il y a 43 feux en tout et en 1407, 50 feux.

On a vu ci-dessus dans le compte de l'année 1402 à 1403 qu'il y avait en outre 63 feux dépendant directement du comte de Savoie et lui payant

Perrochia Aillii [homines domini][1].

Johannes de Reyna	Mermetus Mercerii
Margarita de Fontanay	Johannes Dilliodi
Heredes mugnerii de Fontanay	Mermetus Furrini
Liberi Johannes de Massu	Magister Guillermus
Guigona de Champingio	Petrus Marugler
Johanetus de Luyssello	Petrus Albi
Nantermetus Falquier	Johannes Amenerii
Stephanodus de Gotet	Petrus Proven
Johaneta Bauda	Girardus Vuarachi
Mermetus Symondi	Humbertus Leonis
Jaquemetus Jorgeti	dicta Paerneta
Herede Mermeti Passat	Petrus Medici
Jaqueta de Arbignion	Jaquemetus Berthodi
Perrodus de Yllarsa	Petrus Cormola ou Corniola
Johannes Gany	Mermetus Curbilliodi
Johannes Geneveys	Henricus Medici
Johanetus Cridodi	Colletus Vuety
Heredes Johannis Estallon	Relicta Reynerii de Arbignion
Johannes de Pontevitreo	Petrus Galterii
Nycoletus Tavelli	Franciscus Malliardi
Johannes Bergonion	Martinus de Loes

chacun une poule ; tandis que le prieur de Lutry lui payait un impôt annuel de 50 miches de pain et 3 setiers de vin.

Les droits du prieuré de Lutry sur Vionnaz remontaient probablement à l'année 1025, époque à laquelle Anselme donna, entre autres, ses terres dans le comté du Vallais à l'abbaye de Savigny en Lyonnais, dont le prieuré de Lutry était une dépendance. En tout cas, ces droits remontaient au moins à l'année 1201. (Voyez *Gremaud, Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, t. IV, p. 403 et t. V p. 99 où les droits respectifs du comte de Savoie et du prieur de Lutry à Vionnaz sont exposés avec détail.

[1] Ces mots *homines domini* sont tirés du compte de subside de 1330, où l'on rencontre un grand nombre de mêmes noms.

Johannes Cructat? antenatus
Johannes Onnet
Jaquetus Onnet
Martinus Cridodi
Jacominus Vascon
Mermetus Reynaudi de Yvorna
Peronetus Reynaudi
Johannes Boscet
Hudricus Chanaler (Chavaler?)
Jaquetus Chanaler (Chavaler?)
Johannes de Boriaux
Johanetus de la Tyery
Mermetus de la Tyery
Anthonius Crutat
Johannes Micholier
Heredes Johannis de Yvorna
Petrus de Curia
Termetus Roioz
Anthonius de Clos de Leysino
Johannes Charles
Rodulphus Vuarin
Perrodus de Faverger
Jaquetus Pillicier
Vionetus Mant
Johannes Blanchodi
Perrodus Girodi
Johannes filius Jaqueti Mant
Girardus Mant
Thomas Auclo
Johannes de Freyno
Johanodus gener Roleti de Freyno
Johannes Joulin
Johannes de Fontanna
Johanetus Roudex
Jaquetus dou Meller
Nantermetus Jollien
Andreas Marescot
Perretus Peclet
Nycodus Girodi
Johannes filius Girardi Michiel
Perrodus Marrescot
Nantermetus de Petra.
Jaquetus Nycolan
Johannes Corrent
Mermetus de Chaux
Mermetns Murisat
Mermetus Clavel
Johannes de Torrente
Vionetus de Drappello
Perretus Perron de Veges
Roletus de Veges
Johannes Vaudrauz
Johannes Cristinaus
Perretus Petoset
Perrodus Vullierodi
Margueritа Cordeta
Perodus Jollien

Summa : IIII^{xx}XIX *foci* [1].

[1] D'après d'autres comptes de subsides, on comptait en 1399 à Aigle 182

Foci hominum heredum domini Aymonis de Compesio acquisiti ab heredibus domini Thome de Saillione in perrochia Aillii ubi dominus habet altam juridicionem. Et alii foci eorundem ab antiquo.

Petrus Morerii
Johannes Picoudat
Jaqueta de Moreir
Johannes Badelli
Johannes Guion
Mermetus Bel Rolet
Mermetus Falquier
Nycodus Balli
Roletus Frossar
Franciscus Bosson
Jaquetus Bosson
Johaneta filia Vioneti Lombar
Hudricus Michael alias Juge
Aymonodus Sorat
Johannes Levrat
Mermetus Levrat
Johanetus Cristini
Johannes de Buy
Mermetus Compondu
Henriodus Compondu
Martinus Coly
Colletus Columbi
Colletus Buratel
Johanetus Mabilliat
Nycodus Ogueys
Johannes Richier
Rodulphus de Norea
Johannes de Norea
Mermetus de Norea
Johaneta relicta Jaqueti de Norea
Petrus Theyvoz

feux dépendant directement du comte de Savoie, dont 147 payants et 35 non payants.

En 1401, il y a 160 feux, dont 120 payants et 40 non payants ; en 1402, 99 feux en tout ; en 1404, 163 feux ; en 1407, 159 feux.

On sait que jadis la paroisse d'Aigle comprenait Yvorne et Leysin. D'après les indications d'autres comptes les hommes d'Yvorne commencent avec Mermet Reyaud ; ceux de Leysin commencent avec Antoine de Clos.

Il y avait donc 13 feux à Yvorne et 39 à Leysin dépendant du comte. En effet, on voit (*Gremaud l. c.* I, 296) que Leysin avait été excepté dans l'échange que Thomas de Savoie avait fait en 1232, lorsqu'il remit la seigneurie d'Aigle aux frères Jacques et Pierre de Saillon. Sur Aigle, Yvorne et Leysin, voyez le *Dictionnaire* de Martignier et de Crousaz, et le *Supplément* de Brière et Favey.

Petrus Ogueys
Roletus Girardi
Perrodus de Sovy
Johannes de Sovy
Perretus de Sovy
Girodus Thome
Johannes Falcon
Johannes Falconet
Jacobus Generodi
Perretus Symondi
Yanny Gaschet
Mermetus Crestella
Johanerodus de La Lex
Johannes Clavel
Heredes Mermeti Lorson
Johannes dou Puttis
Jahannes Bonnod
Johannes Freson
Jaquetus dou Puttis
Johannes de Salice
Johannes Piccot
Merma Girardaz
Heredes Mermeti Girardi
Johannes de Buy
Johanerodus de Buy
Colletus de Buy
Nycodus dou Puttis
Mermetus dou Thonex
Nantermus dou Thonex
Mermetus Gillienod
Johannes de La Dueis
Perretus de La Dueys
Johannes frater dicti Perreti
Jaquetus Laurier
Jaquetus de Crestello
Jaquetus filius Cuarnerrii de Crestello
Girodus de Medio
Andreas de Medio
Jaquetus Lotin
Jaquerius Gunbert
Mermetus Russon
Domengius Aymoneti
Johannes Forester
Andreas Anuset
Heredes Ansermi Pactuz
Colletus Poulier
Jaquetus Bosson

Summa : LXXVIII *foci*[1].

[1] En 1399, les feux dépendants de la maison de Compeys étaient au nombre de 76, mais ils ne sont point détaillés dans le compte de subside présenté par le châtelain de Chillon parce que le comte de Savoie l'avait fait lever directement par le trésorier Jean Fabri de Genève. En 1401, 1402, 1404 et 1407 ces feux étaient au nombre de 78.

Sur l'origine des droits de la maison de Saillon à Aigle, voyez la note précédente. Dans le supplément au dictionnaire de Martignier et de Crousaz par

Foci capelle Allii Francesie de Pontevitreo.

De duodecim focis hominum Francesie domine de Pontevitreo, capelle Aillii, nichil computat quia nichil ab eisdem recepit de et pro dicto subsidio, pro eo quia dominus, certis ex causis ipsum ad hec moventibus, dictum subsidium predicte Francesie remisit et quittavit de gracia speciali, ut per copiam litere domini directe Johanni Fabri thesaurario Sabaudie generali et Amedeo Eyruard commissario ad recuperandum dictum subsidium per dominum ordinato, de mandato non compellendi homines dicte Francesie ad solvendum ipsum subsidium, date Chamberiaci die XIIII mensis marcii anno Dom. M° CCCC° tercio, quam reddit manibus Hugonis de Loes et Nycolay Chamossod notariorum subscriptam et signatam [1]

Homines domini Chivrionis in dicta perrocchia Aillii.

Jaquetus Gindre	Johannes Barodi
Andreas Cristinan	Humbertus Gindre

Brière et Favey, on voit que ces droits avaient passé à la maison de Compeys par le mariage de Simon de Compeys avec Perronnette de Saillon.

[1] Déjà en 1399, la dame Françoise de Pontverre avait obtenu pour ses sujets une dispense pour le subside « in recompensacionem certorum obsequiorum per eandem fideliter impensorum. » Cette dispense fut renouvellée en 1401 et en 1402. Mais en 1404 et en 1497, les dix feux qui existaient alors durent payer comme les autres.

L'origine des possessions de la maison de Pontverre à Aigle et dans les environs est antérieure à l'an 1231. A cette date, Thomas, comte de Savoie, cede à Gui de Pontverre, autrement dit de Saillon, les propriétés qu'il tenait aux Ormonts et à Saint-Triphon d'Aymon de Pontverre.

Le mandement de Pontverre était situé en Savoie.

(Voyez *Gremaud*, *l. c.*, I, p. 294, 295. *Martignier* et *de Crousaz*, Dictionnaire, p. 9, 11, 14.)

Mermetus Jayodi Nycodus Girardi
Jaquemetus Escoffierii

Summa : VII *foci.*

De duobus focis hominum dicti Domini Chivrionis ibidem existentium ultra superius nominatos quorum nomina sunt hec : Perrodus Terrer et Girardus Pastoris, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia dicte persone sunt pauperes et miserabiles, non habentes potestatem solvendi dictum subsidium quia sunt degentes et viventes de helemosinis vicinorum suorum, ut per notam instrumenti attestacionis dompni Johannis Rosseti capellani, vicarii ecclesie perrochialis de Aillio, Mermeti Jayodi, Nantermeti Crestelli, Johannis de Chaux et Girardi Pastoris proborum hominum dicte perrochie dicentium et attestantium sub ipsorum consciencciis et juramentis quod supra proxime nominati sunt pauperes et non habent potestatem solvendi dictum subsidium, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio, die XI mensis septembris quam reddit manu Hugonis de Loes notarii publici subscriptam et signatam, continentem eciam attestacionem per superius nominatos factam quod in dicta perrochia Aillii non sunt nec erant plures alii foci dicti domini Chivrionis potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium nec et aliud subsidium unius floreni pro foco quolibet pro guerra Pedemontium temporibus concessionis dictorum duorum subsidiorum de quo subsidio unius floreni aliunde computavit [1].

[1] Les feux dépendants de la maison de Chevron-Villette variaient de 8 à 10, selon les comptes de subsides.

Cette maison était d'origine savoyarde, mais avait plusieurs possessions dans le diocèse de Sion, où quelques-uns de ses membres avaient la vidamie

Homines heredum Yenny de Prez in dicta perrochia Aillii.

Jaquerodus ly rossa	Mermetus Mugnerii
Jacominus ou Tabor	Perretus Falconerii
Vulliermeta relicta Johannis ou Tabor	

Summa : V *foci* [1].

Foci perrochie Monstruaci domini nostri comitis.

Mermetus Salterii	Roletus Leyderrier
Roletus de Cravoren	Rolerius Borguen
Petrus Gravel	Jaquetus Borguen
Petrus Buvet	Thomassetus Largy
Perretus de Veray	Berthodus Babou
Nycodus dou Flon	Jaquerius Vuybert
Amedeus Bridier	Richardus dou Flon
Nycoletus Myna	Jaquetus dou Flon

Summa : XVI *foci.*

De quatuordecim focis in dicta perrochia Monstruaci focum facientibus ultra superius nominatos, quorum no-

et la sénéchalie. Les propriétés de cette maison à Aigle provenaient peut-être de la famille de Pontverre. En effet, W. de Pontverre, seigneur de Saint-Triphon qui testa en 1311, mais vivait encore en 1333, avait une fille Cathérine, qui avait épousé Pierre, sénéchal et vidame de Sion. Leur fille Amphelixe épousa Humbert de Chevron. (Voyez *Gremaud, l. c. passim.*)

[1] Je n'ai aucun renseignement sur les propriétés de Yenny de Prez à Aigle. La famille de Prez, d'origine fribourgeoise (Prez, dans le district de Fribourg) qui paraît avoir été de petite noblesse vallaisanne, est souvent citée dans les *Documents relatifs à l'histoire du Vallais* de M. l'abbé Gremaud. Plusieurs membres de cette famille ont joué un certain rôle à Lausanne, au commencement du XVI[e] siècle, soit dans la commune, soit dans l'église. Pierre de Prez était curé de Montreux en 1403.

mina sunt hec: videlicet: Reymondus Rosat; Johannes Poudra; Roletus Denthiero; Roletus Oguesat; Mermetus Cambert; heredes es Chamossier dou Flon; Johanetus de Cravorens; Rolerius Vuybert; Johannes Passeret; Amedeus dit Chapet; Perrussodus Jailliod; Vincencius Borgoen et Johanetus Humbert, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo maxime quia sunt pauperes et miserabiles persone non habentes potestatem solvendi dictum subsidium, quia sunt degentes et viventes de helemosinis vicinorum suorum, ut per notam instrumenti attestacionis dompni Petri du Prez, curati perrochialis ecclesie Monstruaci, Mermeti Salterii, Roleti de Cravorens et Petri Gravel, proborum hominum dicte perrocchie dicencium et attestancium sub ipsorum conscientiis et juramentis quod persone superius proxime nominate non habent potestatem solvendi dictum subsidium, quodque in dicta perrochia Monstruaci non sunt aliqui alii foci potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio indicione XI die ultima mensis junii, quam reddit manu Amedei Verdeti notarii publici subscriptam et signatam [1].

Homines de Grion homines domini abbatis Sancti Mauricii.

Johannes Grit	Johannes de les Combes
Perretus Joly	Perrodus Galliart

[1] Voyez ci-dessus la note concernant Montreux, dans le compte de la châtellenie pour 1402-1403.

En 1399, il y avait à Montreux, dépendant de comte de Savoie, 38 feux payants et 8 non payants; total, 46 feux.

En 1401, 30 feux dont 16 payants et 14 non payants; de même en 1402; en 1404, 36 feux; de même en 1407.

Johannes Palliard	Jaquemetus de Bocheren
Peronetus de la Rotaz	Mermetus Morel
Girodus Marion	Magnus Johannes de Gryon
Johannes de Fy	Johannes Fabri
Johannes Clementis	Johannes Cochiart
Perrodus de Magy	Perrodus Bugnyon

Summa : XVI *foci.*

De novem focis ibidem existentibus ultra superius nominatos quorum nomina sunt hec : Mermodus de Prato ; Jaquerius Soresvy ; Udricus de Villario ; dicta Bernarda ; Mermetus Brassot ; Perrodus Judicis ; Aymonodus de la Locy ; Mermodus Oulet et Perrodus ly Aguex, nichil computat, quia nichil de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia sunt pauperes et miserabiles persone non habentes potestatem solvendi dictum subsidium, quia sunt degentes et viventes de helemosinis vicinorum suorum, ut per notam instrumenti attestacionis domini Guillermi Pavonis canonici Sedunensis curatique perrochialis ecclesie de Bacio, Johannis Grit, Perreti Joly, Johannis de les Combes et Perrodi Galliard proborum hominum et perrochiani predicte ecclesie de Bacio, dicencium et attestancium sub ipsorum conscenciis et juramentis predicta fore vera, quodque in dicta villa seu villagio de Grion non sunt nec erant tempore concessionis dicti subsidii plures alii foci potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio indicione XI die ultima mensis junii, quam reddit manu Francisci Verdeti notarii publici signatam [1].

[1] En 1399 les 25 feux de Gryon dépendant de l'abbaye de Saint-Maurice ne contribuèrent pas au subside, l'abbé s'étant arrangé avec le comte à ce sujet.

Summa omnium focorum nobilium et religiosorum non habentes omnimodam juridicionem suprascriptorum solvencium :

IIII^{c}XL *foei, qui valent, computato quolibet foco ad racionem unius sculi auri seu decem octo denariorum grossorum* VI^{c} *flor. p. p.*

Homines nobilium baneretorum in quibus ipsi bannereti habent omnimodam juridicionem.

Idem reddit computum quod recepit ab hominibus banneretorum infrascriptorum solventibus quolibet ipsorum unum florenum p. p. racione dicti subsidii prout supra per eos concessi in titulo presentis computi ad racionem predictam exigi ordinati, quorum homina sunt hec, primo[1]:

Homines nobilium de Tavellis in quibus habent omnimodam juridicionem in perrochia Bacii.

Reymondus Treitis	Mermetus Vulliod
Johannes Escot	Roletus Levrerii
Perrodus Mellieret	Jaquetus Rappilliod

« quum idem dominus abbas pro omnibus et singulis quibuscunque locorum indominatorum ressorti et juridicionis domini nostri comitis hominibus cum domino composuit ad certam pecunie quantitatem. » En 1401, il y avait 27 feux. En 1402, 25 feux. En 1404, il y avait 9 feux non payants et 16 feux payants. L'abbé de Saint-Maurice s'était encore arrangé avec le comte et avait versé 160 flor p. p. pour ses hommes de Gryon et de la vallée de Bagnes ; il versa la même somme en 1407.

Sur les droits de l'abbaye de Saint-Maurice, voyez le *Dictionnaire* de Martigner et de Crousaz.

[1] En 1401, le châtelain de Chillon n'accuse aucune recette des bannerets ayant omnimode juridiction, parce qu'ils avaient refusé d'accorder le subside : « pro eo quia nichil concesserunt domino de et pro dicto subsidio. » En 1404 et 1407 ces bannerets ne sont pas même mentionnés comme contribuables.

Nycodus Vulliod
Colletus Lechet
Perrodus Piat
Coletus Velion
Johannes Chapuys alias Baul
Franciscus Lathomi
Perrodus Contessat
Aymonetus Jacodi
Perrodus Bosset
Michael Bollat
Perrodus Raspa
Johannes Raspa
Perrodus Olix
Henricus de Putis
Johannes Siforyn
Johannes Morellion
Johannes Perronerii
Girodus Vitulli
Jaquemetus Broyon

Summa : XXV *foci.*

De tresdecim personis in dicta perrochia Bacii hominibus dictorum de Tavellis focum facientibus ultra superius nominatos quorum nomina sunt hec, primo : Johannes Pasquerodi de Bornua ; Jaquetus de Larva ; Vulliodus Lombard ; Johannes Buya ; Perrodus Francesodi ; Hugonetus Gueyna ; Johannes Clerici de Chex ; Perretus Pillet ; Johannes Chestriour faber ; Johannes Marion dou deschargiour ; Murisodus de Fonte ; Perrodus Perreti et Jaquetus Rolat, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia dicte persone sunt pauperes et miserabiles non habentes potestatem solvendi dictum subsidium, ut per notam instrumenti attestacionis domini Guillermi Pavonis canonici Sedunensis curati de Bacio, Nycodi Vuylliodi, Jaqueti Rappilliodi et Roleti Levrerii proborum hominum dicte perrochie dicencium et attestancium sub ipsorum conscienciis et juramentis per ipsos in manibus notarii infrascripti prestitis, quod persone supra proxime nominate sunt pauperes, degentes et viventes de helemosinis vicinorum suorum, nec habent potesta-

tem solvendi dictum subsidium, quodque in dicta perrochia nont sunt aliqui alii foci hominum dictorum de Tavellis potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preter quam superius nominati, quam notam instrumenti receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio die XII mensis marcii reddit, manu Petri de Lapha notarii publici subscriptam et signatam [1].

Homines condominorum Sancti Triphonis in dicto loco.

Michael Bernard
Raymondus de Putheo
Perrodus de Putheo
Johannes de Forchiz
Jaquetus de Forchiz
Jaquetus Vuyllie
Petrus Grangerii

Summa : VII *foci.*

De tribus focis hominum predictorum condominorum Sancti Triphonis ibidem commorantium ultra superius nominatos, quorum nomina sunt hec, videlicet : Georgius de Porta, cecus; Johannis Fornerii ; Jaquemodus Magod, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia dicte persone sunt pauperes nec habent unde dictum subsidium solvere possent, ut per notam instrumenti attestacionis domini Vulliermi Bochu, canonici Sancti Mauricii Agaunensis, curati ecclesie perrochialis de Olono et de Sancto Triphone, Jaqueti de Forchu et Jaquemeti Vullie probis hominibus (sic) dicte perrocchie dicentium et attestancium sub ipsorum conscienciis et juramentis quod superius nominati sunt pau-

[1] On a déjà dit ci-dessus que le 25 août 1352, le comte de Savoie fit d'importantes donations à Bex à la famille Tavelli. Ces biens provenaient de Jean de Bex.

peres, degentes et viventes de helemosinis vicinorum suorum, nec habent potestatem solvendi dictum subsidium, quodque in dicto loco S. Triphonis non sunt aliqui alii foci hominum dictorum condominorum potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium, quamquidem notam receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio, die prima mensis julii reddit manu Petri de Boveto notarii publici subscriptam et signatam [1].

[1] Ajoutons quelques traits aux détails que le *Dictionnaire* de MM. Martignier et de Cronsaz donne sur les seigneuries de Saint-Triphon et des Ormonts. Il convient d'en parler simultanément, puisque ces seigneuries ont été pendant longtemps, en partie du moins, entre les mêmes mains.

On sait que vers l'an 1232, Thomas, comte de Savoie, donna en échange à Gui de Pontverre, autrement dit de Saillon, sa maison et ses biens à Saint-Triphon et les propriétés qu'il tenait aux Ormonts d'Aymon de Pontverre (Gremaud *l. c.* I, 294). La maison de Pontverre possédait donc des droits aux Ormonts antérieurement à cette date.

Un descendant de Gui, Guillaume de Pontverre, était, au commencement du XIV^e^ siècle, seigneur de Saint-Triphon et des Ormonts. Il vivait encore en 1321, mais testa dix ans auparavant. Par son testament, daté du 25 février 1311 « in castro S. Triphonis in camera supra coquinam » on voit que Guillaume ne laissa point de fils légitimes, mais seulement un neveu Aymon, fils de feu son frère Richard, et trois filles : Isabelle, Catherine (déjà morte en 1311) et Beatrice. Il légua à son neveu *Aymon* ses biens au mandement de Pontverre et une partie de la seigneurie des Ormonts ; à *Isabelle*, femme de Rodolphe de Langin, entre autres des propriétés dans le val de Champery, à ses petits-enfants, Boniface et Amphelixie, enfant de feu sa fille *Catherine* et de Pierre Sénéchal de Sion, la moitié de ses biens aux Ormonts (Amphelixie épousa Humbert de Chevron et peut-être apporta dans cette famille des droits sur cette vallée), et à Boniface le château de Saint-Triphon et des droits sur les Ormonts, substituant à celui-ci son petits fils Perronet, issu du mariage de sa troisième fille *Beatrice* avec Boniface de Châtillon, au val d'Aoste.

Ainsi la seigneurie de Saint-Triphon et une partie de celle des Ormonts passa dans la maison de Châtillon qui, en 1342, vendit ces biens à Gui et Jean Thome ou Thomas, frères. Ces biens restèrent dans cette famille plus d'un demi-siècle. Il passèrent de Jean Thome à Olivier, Emmanuel et Jean, ses fils, qui en vendirent, en 1367, une partie à Jean de Rovéréa. Jean Thome ne

Homines domini Johannis de Verneto in perrocchia Bacii supradicta.

De viginti tribus focis hominum domini Johannis de Verneto in dicta perrochia Bacii existencium, in quibus ipse dominus Johannes habet omnimodam juridicionem et quorum nomina in computo subsidii ibidem concessi in anno Domini M° CCC° nonagesimo nono particulariter sunt descripta, nichil computat quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, quia ipse dominus Johannes de Verneto de predicto subsidio, nomine et pro parte dictorum

laissa qu'une fille, Andrisine, qui épousa Allaman de Saint-Germain, de Gruyère. Leur fils Pierre de Saint-Germain vendit, le 23 juin 1404, ce qui lui restait de ces seigneuries à Jean et Henri de Rovéréa, frères, qui possédaient déjà des droits assez considérables dans ces contrées et réunirent ainsi entre leurs mains une grande partie de la seigneurie qui avait appartenu à Guillaume de Pontverre un siècle auparavant.

Henri de Rovéréa n'eût pas de fils. Ses quatre neveux, fils de Jean, savoir : Aymon, Hugues, Jean et Louis de Rovéréa devinrent coseigneurs de Saint-Triphon et des Ormonts et prêtèrent quernet au duc de Savoie, le 16 mai 1441.

Par ce quernet, qui en réfère à des lettres-patentes des comtes de Savoie, des années 1321, 1344 et 1346, on voit en quoi consistait cette seigneurie au milieu du XIV° siècle.

Il y avait alors litige entre les seigneurs de Saint-Triphon et le châtelain de Chillon, au sujet de l'étendue de la juridiction des premiers. Le comte de Savoie déclare, par ces actes, que les seigneurs de Saint-Triphon ont le mere et mixte empire et ommimode juridiction, avec droit de fourches : 1° Sur tout le molard du château de Saint-Triphon, au-dessous de la première porte du dit molard, sur le dit château et sur les autres maisons et possessions sises en dessous de la dite porte, et sur toute personne commettant crimes ou délits dans ces limites, sauf sur ceux qui attaqueraient les officiers du comte 2° De plus, dès la fontaine appelée Berbelausaz, en tendant dès le fossé du Risent, jusqu'au Rhône, et dès la dite fontaine en tendant par le grand chemin d'Aigle à Saint-Maurice jusqu'au fossé de la Nonsy et dès ce fossé au Rhône, sur toute personne résidant dans ces limites, avec droit de glaive aussi. Sont

eius hominum domino in eius propriis manibus satisfactionem fecit, quod inde fuit contentus dominus de predictis, ut per copiam litere domini directe dicto castellano et pluribus aliis de inhibitione sibi facta per dominum ut non compellerent homines ipsius domini Johannis in suis officiis commorantes occasione subsidii supradicti, date Chamberiaci die XVI mensis februarii anno Domini M° CCC° tercio, quam reddit manu Ja. Chevens notarii publici scriptam et signatam[1].

exceptés les délits sur le Rhône même, les nobles et les officiers du comte et les chemins publics par lesquels on va de Villeneuve à Saint-Maurice, mais les seigneurs auront le droit de saisir ces délinquents et de les remettre au châtelain de Chillon dans l'espace de deux jours. Les dits seigneurs peuvent imposer à tous indistinctement des bamps n'excédant pas 3 sols mauriçois pour délits forestiers et champêtres.

Quant à la paroisse d'Ormont, les seigneurs de Saint-Triphon ont aussi mère et mixte empire et omnimode juridiction sur leurs hommes de cette paroisse avec mutilation de membres et droits de glaive ; ils peuvent les emprisonner à Saint-Triphon et les y examiner par la torture, mais ces hommes devront être exécutés à Ormont, où les seigneurs de Saint-Triphon auront une seule potence, qu'ils pourront faire dresser où il leur plaira sur leurs terres.

Les *propriétés* aux Ormonts consistaient en plusieurs terres et en droits d'alpages sur les montagnes d'Usonans, Perche et Tanay; celles de Saint-Triphon en diverses pièces de terre à Saint-Triphon, Charpigny et dans la plaine du Rhône et en un grand nombre de redevances en nature et en argent à Ollon et dans les environs.

Les coseigneurs de Saint-Triphon mentionnés dans le texte sont les heritiers de la famille Thome mentionnée ci-dessus.

[1] Je n'ai aucun renseignement sur Jean de Verneto. Les hommes de Jean de Verneto mentionnés dans le compte de subside de 1399, dont il est parlé ici, étaient : Perretus Sibilliat; Nicodus Precard; Johannes, filius Jaqueti Bosson; Stephanus Gueyna; Johannes Carra ; Girodus Mugnerii ; Martinus de Nemore. Stephanodus de Nemore ; Perrodus Beneyton ; Mermetus Sibilliat ; Johannes Gany ; Perrodus Collon ; Mermodus Johannes ; Mermodus Pitier ; Johannes Guion ; Hudricus Ly Baucz ; Johannes Jomar et Jaquetus Ramelli, soit 18 feux payants ; il y avait en outre 5 feux non payants, ceux de Jaquetus Crestelli ; Anthonius Escofferii ; relicta Aymonis Mugnerii ; Perrodus Bernosu ;

Homines Johannis de Blonay in perrochia Bacii.

Johannes Valicardi	Perrodus Clerici
Jaquetus Canis	Nycodus Jaquemet
Johannes Oyon	Perrodus Richardi
Johannes Chardoner	Jacominus de Duce
Anthonius Magy	Mermodus Magy
Perrodus Marnet	Anthonius Palmerii
Boso Brassot	Girodus Perrodi
Aymonetus de Curnaul	Boso Guion
Johannes Chastriour	Martinus Nazalim
Johannes Columbi de Belmont	Thomas Olix
Anthonius Chapuis	Johannes dou Fay
Jaquetus de Fonte	Johannes de Croso
Johannes de Duce	Girodus Girondat
Girodus Balla	Johannes Limat
Perrodus Ponteron	Perretus Arembor
Benedictus de Vuaudo	Franciscus de Nemore
Henriodus Grangerii	Julianus de Molendino
Mermodus Chastriour	Henricus Pitet
Perretus de Coster	Johannes de Bocherens
Gotoffredus Palmerii	Nycodus de Chex
Johannes Arconcier	

Summa : XLI *foci.*

De decem octo focis hominum domini Johannis de Blonay in quibus habet omnimodam juridicionem ibidem commorancium, ultra alios superius nominatos quorum nomina

Boso Glareti de Glareto. Il y avait un Jean du Verney, chevalier, qui était vidomne de Genève et châtelain de Versoix en avril 1398, et maréchal de Savoie en 1399. Je ne sais si c'est le même.

sunt hec, videlicet: Perrodus Thome alias Rosset; Jaquetus gener Bosonis Hudriserii; Boso Hudriserii; Jaquetus Charboner; Johannes Criblon; Perretus de Morclex; Aymonetus Julliar; Girodus Chastriour; Jaquetus Rubim; Nycodus Pantoz; Johannes Vollet; Johannes de Locon; Evrardus Chastellar; Johannes Benestim; Hudricus de Villars; Nycodus Vuarin; Petrus Girodus et Murisodus Amian, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit pro eo quia dicte persone sunt pauperes, miserabiles et degentes, viventes de helemosinis vicinorum suorum, nec habent potestatem solvendi dictum subsidium, ut per notam instrumenti attestacionis domini Guilermi Pavonis, canonici Sedunensis, curatique ecclesie perrochialis de Bacio, Johannis dicti de Croso de Bacio, Martini Nazalim, Nycodi, Henriodi et Jaquemeti, filiorum Petri de Coster, dicencium et attestancium sub ipsorum juramentis predicta fore vera et quod in dicta perrochia de Bacio non sunt alii foci hominum dicti Johannis de Blonay potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio die XII mensis marcii, quam reddit[1].

[1] En 1399, il y avait à Bex, dépendant de Jean de Blonay, 48 feux payants et 29 feux non payants.

A l'article *Bex* du dictionnaire de Martignier et de Crousaz, on trouvera tous les renseignements nécessaires sur les possessions de la maison de Blonay à Bex. Jean de Blonay, qui était seigneur du château de Bex en 1402, était en même temps coseigneur de Vevey et seigneur de la Bâtie. Il ne laissa que des filles, dont la cadette, Marguerite, épousa Jean de Duin, seigneur du château dessus de Conflent. Son fils Antoine de Duin, né avant 1410, devint seigneur du château de Bex. Cette seigneurie passa ensuite dans la famille de Rovérea, par le mariage de Françoise de Duin avec Nicolas de Rovéréa, donzel de Bex et coseigneur de Saint-Triphon. Ces deux derniers époux moururent de peste le même jour, en septembre 1597.

Homines substitutorem seu heredum Aymonis de Pontevitreo in castellania de Ormont.

Jaquemetus Echinar
Johannes Perrin
Humbertus Falconet
Johannes Rochex
Vouterius Forner
Chomossodus des Vueytes
Vionetus Taverner
Johanetus filius Jaqueti Moctur
Johannes Macel
Perretus Ogueys
Petrus Morel
Johanodus Chableysin.

Summa : XII *foci.*

De sex focis hominum dictorum substitutorum ibidem commorantium ultra superius nominatos quorum nomine sunt hec, videlicet : Perretus Clopet ; Mermetus, filius Johannis Valliquart ; Johannes, filius Petri Clopeti; Perretus Dougniat ; Mermetus de Plano ; Jaquemetus, filius Mermodi Eschinar, non computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia sunt pauperes et miserabiles persone non habentes protestatem solvendi dictum subsidium, ut per notam instrumenti attestacionis domini Johannis de Cucheto capellani et rectoris ecclesie perrochialis de Ormont, Jaqueti Eschinar, Johannis Roschex, Humberti Falconeti et Johannis Perrini, proborum hominum dicte perrochie, dicencium et attestancium sub eorum concienciis et juramentis predicta fore vera, quodque in dicta perrochia de Ormont non sunt aliqui alii foci

Il avait aussi à Rex une branche illégitime de la famille de Blonay, descendant de Pierre II de Blonay, coseigneur de Blonay et seigneur de Saint-Paul. Elle s'est éteinte en 1432 avec Nicolet de Blonay qui laissa une nombreuse postérité féminine (*Titres de Rovéréa*, aux Arch. canton.)

hominum dictorum substitutorum potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio die nona septembris, quam reddit manu Hugoneti de Loes notarii signatam.

Homines Francesie de Pontevitreo apud Ormont.

De subsidio focorum hominum Francesie de Pontevitreo nichil computat, quia dominus eidem Francesie dictum subsidium graciose remisit et quictavit, ut per copiam litere domini de remissione predicta superius sub titulo Capelle Aillii pro aliis hominibus suis redditam et plenius designatam[1].

Homines heredum Oliverii de Sancto Triphone quos tenet P. de Sancto Germano apud Ormont.

Aymonetus Cotellotz	Johannes Jaquier
Humbertus dou Pertuis	Rodulphus Finan?
Jaquemetus Richardi	Petrus Bumer?
Jaquemetus Lezier	Vulliermus Longet
Perrodus Fabri	Perrodus Jaquerodi

Summa : x *foci.*

De sex focis hominum dictorum heredum quos tenet dictus Petrus de Sancto Germano ibidem commorancium ultra superius nominatos, quorum nomina sunt hec, videlicet: Mermetus Constantin; Vuillermus Grenon; Perrodus Legier; Ansermodus Bouvier; Jaquemetus Humberset et

[1] Voyez la note page 138 ci-dessus. En 1399, les hommes dépendant des héritiers d'Aymon de Pontverre ne payèrent rien, leur subside ayant été payé par leur seigneur, par 20 florins p. p.

Girodus Albi, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia sunt pauperes et miserabiles, potestatem non habentes solvendi dictum subsidium, ut per notam instrumenti attestacionis domini Johannis de Cucheto, vicarii et rectoris ecclesie perrochiaiis de Ormont, Aymoneti Cotellotz, Humberti dou Pertuis, Jaquemeti Richardi et Jaquemeti Legier, proborum hominum dicte perrochie, dicencium et attestancium sub eorum conscienciis et juramentis predicta fore vera, quodque in dicta perrochia de Ormont non sunt aliqui alii foci hominum dictorum heredum sive dicti Petri de Sancto Germano potencium nec impotencium ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio die XXIIII junii, quam reddit manu Hug. de Loes noterii publici subscriptam et signatam [1].

Homines heredum Angellini de S. Triphone apud Ormont.

Aymonetus de Molendino	Johannes Fromentin
Falconetus Crottier	Perrodus Busset
Mermetus Durand	Johannes Besson
Johannes Parix	Girodus Gotroux
Petrus Alamand	Perrodus Gotroux
Johannes Coptor	Nycodus Desplanar
Girodus Nycolet	Nycodus Vial
Johannes Alamand	Rossetus Guigon
Perretus Nycolier	Aymonetus Bonet (Bovet?)

Summa : XVIII *foci*.

De decem focis hominum heredum dicti Angellini de Sancto Triphone ibidem commorancium ultra superius no-

[1] Voyez la note p. 138.

minatos, quoram nomina sunt hec, videlicet ; Jaquemetus de Canis : Vulliermus Vial ; Nycodus Girondan ; Johannes Magnin ; Perrodus Duc ; Johannes Armant ; Nycoletus Thomas ; Nycodus Paris, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo maxime quia sunt pauperes et miserabiles, potestatem non habentes solvendi dictum subsidium, ut per notam instrumenti attestacionis domini Johannis de Cucheto, capellani, vicarii et rectoris ecclesie perrochialis de Ormont, Aymoneti de Molendino, Falconeti Crottier, Mermeti Durand et Johannis Paris, proborum hominum dicte perrochie dicencium et attestancium sub ipsorum conscientiis et juramentis predicta fore vera, quodque in dicta perrochia de Ormont non sunt aliqui alii foci hominum dictorum heredum Angellini de S. Triphone potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio, indicione XI, die XXV mensis junii, quam reddit manu Hug. de Loes signatam.

Summa omnium focorum banneretorum et religiosorum in quibus habent juridicionem omninodam solventium : CXIII *foci... qui valent, computato quolibet foco ad racionem unius floreni p. p. ut supra.* CXIII *flor.*

Summa totius recepte huius subsidii VII^C^LXXIII *flor. p. p.* de quibus

---

Libravit predictus Franciscus Boverii, locumtenens predicti domini Jacobi Championis et pro ipso, Petro Rapperii de Chamberiaco, commissario per dominum ordinato ad exigendum et recuperandum dictum subsidium et quam plures alias financias domini in dicto baillivatu Chablaysii, ut per copiam litere domini de dicta commissione et mandato per dominum facto dito castellano et ceteris dicti

baillivatus tradendi et expediendi realiter dicto Petro omnes et singulas financias tam pro dicto dono quam aliter per ipsos domino debitas, cum mandato sine contradicione quolibet allocandi, habita cum dicta copia litere domini ab eodem Petro Rapperii litera de confessione et recepta, date Burgeti, die quarta mensis octobris anno Domini M° CCCC° secundo, quam reddit unacum litera confessionis de recepta dicti Petri Rapperii commissario de subscripta quantitate, data Viviaci die XX^a^ mensis octobris anno predicto manu dicti Petri scripta et signata in margine inferiori copie litere commissionis domini supradicte.

IIII^xx^ scuta auri. — Item libravit dicto Petro commissario in exoneracionem dicti doni sive subsidii, ut per ipsius Petri literam de confessione et recepta subscripte quantitatis, datam apud Villam novam die sexta mensis decembris anno predicto M° CCCC° secundo, scriptam et subscriptam manu dicti Petri Rapperii in dorso dicte copie litere commissionis domini superius reddite LX scuta auri. — Item libravit dicto Petro Raperii commissario in exoneracionem dicti subsidii, ut per ipsius Petri literam de confessione et recepta subscripte quantitatis, datam Viviaci die XVII mensis januarii anno Domini M° CCCC° tercio, quam reddit manu dicti Petri Rapperii subscriptam et signatam : L scuta auri. — Item, libravit dicto Petro commissario domini, tam vigore dicte commissionis quam cuiusdam alterius sibi facte per dominum, date Chamberiaci die XIX mensis marcii anno Dom. M° CCCC° tercio cuius copiam reddit, et ut per literam dicti Petri Raperii de confessione et recepta subscripte quantitatis per eum recepte a dicto locumtenente de dono seu subsidio hominum banneretorum existencium in dicta castellania, datam Viviaci die prima mensis marcii anno predicto, quam reddit manu dicti Petri subscriptam

et signatam : XLV flor. p. p. Et de quibus particulis suprascriptis ad subsciptam quantitatem ascendentibus idem Petrus Rapperii domino computare debebit. XLV *flor. p. p.*

Et CIIII^{XX}X *scut. auri.*

Libravit idem Franciscus Boverii, locumtenens Amedei Championis olim baillivi Chablaysii et castellani Chillionis, Johanni Fabri thesaurario Sabaudie generali in exoneracionem doni seu subsidii domino noviter concessi in castellania predicta ad racionem unius scuti pro quolibet foco in subventionem expensarum fiendarum in jocondo adventu illustris domine nostre Sabaudie comitisse ac et precii comitatus Gebennensis, ut per ipsius Johannis Fabri, qui de ipsis domino computare debebit, literam de confessione et receptam cum rogato allocandi, datam Chamberiaci die septima mensis julii anno Dom. M° CCCC° tercio, quam reddit signeto cereo et manuali dicti thesaurarii sigillatam et signatam. C *flor. p. p.*

Libravit dicto Johanni Fabri thesaurario pro domino recipienti a dicto Francisco locumtenente Amedei Championis in exoneracionem dicti doni seu subsidii, ut per ipsius thesaurarii, qui inde domino computare debebit, literam de confessione et recepta cum rogato allocandi, datam Chamberiaci die XI mensis julii anno Dom. M° CCCC° tercio, quam reddit sigillo et signeto manuali dicti thesaurarii sigillatam et signatam. LVI *flor. p. p.*

Libravit dictus Franciscus Boverii locumtenens domini Amedei de Challant militis, baillivi et castellani ibidem post dictum dominum Jacobum et Amedeum Champion pro dicto domino Amedeo, predicto Johanni Fabri thesaurario in exoneracionem predicti subsidii, inclusis viginti sex florenis et sex denariis grossis solutis per eundem pro dicto tbesaurario Petro de Villanova ad causam expensarum

hospitii dominarum nostrarum sororum domini, ut per ipsius thesaurarii litteram de confessione et recepta cum testimonio premissorum ac rogato allocandi, datam Chamberiaci die XXII mensis septembris anno Dom. M° CCCC° tercio, quam reddit sigillo et signeto manuali dicti thesaurari sigillatam et signatam, et qui thesaurarius de ipsis domino computare debebit. XXXI *flor.* VI *den. gross.*

Libravit dictus Franciscus locuntenens predicti domini Amedei de Challant dicto Johanni Fabri thesaurario qui de ipsis domino computare debebit, in exonerationem dicti subsidii et qui per eundem soluti fuerunt Petro Brasserii de Chamberiaco magistro operum domini pro reparacione castri Chamberiaci et de quibus ipse Petrus domino computare debebit, ut per literam Guigonis Fabri patris dicti thesaurarii de confessione et recepta et rogato allocandi cum testimonio premissorum, datam Gebennis die X mensis septembris anno Dom. M° CCCC° tercio, quam reddit manu dicti Guigonis Fabri subscriptam et signatam. XX *flor. p. p.*

Allocantur sibi quos Guigonetus Mar...ti de Chamberiaco thesaurarius Sabaudie generalis a predicto Amedeo Champion olim castellano Chillionis manu Francisci Boverii pro tunc eius locumtenentis habuisse et recepisse confessus est de et supra subsidio domino in dicta castellania concesso in anno Dom. M° CCCC° secundo, ad racionem unius scuti pro singulo foco hominum in quibus dominus habet omnimodam juridicionem et unius floreni pro quolibet foco hominum nobilium et banneretorum in quibus ipsi habent omnimodam juridicionem, ut per ipsius thesaurarii, qui de ipsis domino computare debebit, litteram de confessione et recepta testimonioque premissorum cum rogato allocandi, datam Gebennis die XX mensis septembris anno Dom. M° CCCC° decimo quarto, quam reddit signetis cereo et ma-

nuali dicti thesaurarii sigillatam et signatam. XXVI *flor.* X *den. quart et dimidium quarti unius den. grossi p. p.*

Summa librate et allocati

IIᶜLXXV *flor.* IIII *den. quart* VIᵗᵘˢ *et dim. quart. unius den. grossi p. p.*

Et CIIIIˣˣX *scuta auri.* Et sic

facto cambio dictorum scutorum auri ad florenus parvi ponderis, computato quolibet scuto auri decemocto denarios grossos dicti baillivi et castellani

debent domino IIᶜVIII *flor.* VII *den.* I *terc. dim. quart. gross. p. p.* de quibus

deducuntur sibi quos libravit Amedeo Eyrnardi de Chamberiaco receptori generali dicti subsidii per dominum ordinato et qui per dictum Amedeum positi fuerunt in recepta cum pluribus aliis receptis per dictum Amedeum, tam de dicto subsidio quam aliter pro et nomine domini factis, ut in papiro per ipsum Amedeum in camera computorum domini reddito pro computo suo faciendo de receptis et libratis per ipsum pro domino occasione premissorum factis, et qui Amedeus de ipsis domino computare debebit. IIIIˣˣX *flor. p. p.*

Summa deducti IIIIˣˣX *flor. p. p.* Et sic

debent CXVIII *flor.* VII *den.* I *terc. dimid. quarti gross. p. p.* de quibus

mencio fit in fine computi ordinarii dicte castellanie Chillionis de anno Dom. millesimo quatercentesimo decimo tercio [1].

[1] On voit par un des articles de dépense ci-dessus qu'une partie du produit du subside était quelquefois distrait de sa destination. On remit 20 florins p. p. à Pierre Brassier, architecte du comte, pour les réparations du château de Chambéry.

A PROPOS OU TOMBEAU

DU

CHEVALIER DE GRANDSON

PAR

HENRI CARRARD

professeur.

A PROPOS

DU

TOMBEAU DU CHEVALIER DE GRANDSON

I

Dans son histoire du canton de Vaud, Juste Olivier a consacré quelques pages touchantes à ce tombeau. D'après lui, un mystère étrange planera toujours sur la destinée du chevalier aux mains coupées qui dort sous les voûtes les plus aériennes de la cathédrale de Lausanne. Etait-il coupable, et de quoi ? avait-il conjuré la mort de son suzerain?... La lance de d'Estavayer en frappant à mort son rival, sembla chargée un instant de porter cet arrêt ; mais la postérité s'est refusée à y souscrire. Et à voir la grâce de ce tombeau si touchant qu'il ressemble à un sourire en pleurs, on dirait que l'intérêt populaire attaché dès lors au souvenir d'Othon eût commencé par un remords. Celui que sa patrie avait cessé d'aimer, qui l'avait crue si mal disposée à son égard qu'il ne lui convenait pas même d'y venir chercher la mort qu'elle lui infligeait, y fut rapporté en triomphe, et sa dépouille héroïque déposée à la place

la plus sainte et la plus belle dans le plus grand monument national.

Verdeil raconte à son tour que le corps du malheureux chevalier fut transporté à Lausanne et placé dans le chœur de la cathédrale où un mausolée lui fut élevé. Il en fait la description suivante : « Sous un dais de marbre repose la statue du guerrier ; ses poings, selon les lois du duel, sont coupés et placés à ses pieds. »

Ce tombeau participe lui-même au mystère qui plane sur la destinée d'Othon. M. de Gingins, d'accord avec les *Etrennes fribourgeoises* pour 1807, a soutenu qu'il n'appartient pas à Othon III tué en combat judiciaire, le 7 août 1397, mais à Othon Ier, frère du bisaïeul de la victime [1]. La preuve en résulterait du testament fait le 4 avril 1328 par Othon Ier, c'est-à-dire peu avant sa mort, inscrite sous date du 5 avril 1328 [2] dans le nécrologe de la Lance et du 12 du dit mois dans celui de Lausanne [3]. L'extrait de ce testament, conservé aux archives cantonales vaudoises, est vidimé par l'official de Lausanne le 22 mai 1328. Dans cet acte, Othon Ier demande « que son corps soit inhumé dans l'église cathédrale de Lausanne qu'il a choisie pour lieu de sa sépulture ; que sa pompe funèbre soit précédée de deux hommes portant ses armes, tenant chacun une bannière aux armes de Grandson, montés sur des chevaux du prix de cent livres chacun, l'un équipé d'une housse aux dites armes et l'autre harnaché de fer. Ces chevaux, avec leur équipage, seront donnés en offrande à l'église, à qui il lègue encore vingt livres de rente an-

[1] Voir, pour la généalogie des Grandson : de Charrière, *Les dynastes de Grandson*, et *Les dynastes d'Aubonne*, M. D. R., t. XXVI, p. 251.

[2] M. D. R., t. XXXIV, p. 509.

[3] M. D. R., t. XVIII, p. 130.

nuelle pour la fondation de deux chapelains et six livres pour son anniversaire. » De son vivant, Othon Ier avait déjà fondé dans la cathédrale l'autel de saint Georges et fait à ce temple des dons princiers.

L'opinion de M. de Gingins avait prévalu, lorsque M. A. de Montet est intervenu dans le débat avec sa haute compétence, en faisant remarquer qu'en réalité Othon Ier, qui était aussi fondateur du couvent des chartreux de la Lance, y a été enterré. Cela résulte, selon lui, des clauses insérées dans une donation que Guillaume de Grandson a faite le 23 janvier 1371 aux religieux de cette maison, [1] en vue de fonder un anniversaire pour lui, pour son père et sa mère, pour son oncle Othon, seigneur de Grandson, pour son épouse et ses autres parents. Le donateur prescrit dans cet acte que deux cordeliers et deux bénédictins de Grandson seront invités à cet anniversaire et, qu'après la célébration d'une messe solennelle, tous les chartreux et les quatre religieux invités devront se rendre auprès de la tombe d'Othon de Grandson, qui se trouve dans le couvent [2], s'y arrêter et chanter le psaume *de profundis*. Ensuite le prêtre qui aura célébré la grand' messe dira l'oraison des morts, enfin le prieur et les autres chartreux seront tenus de restaurer les cordeliers et les bénédictins en leur offrant un repas digne d'une telle cérémonie.

Tout était grand dans la famille de Grandson, et au moyen âge on n'oubliait rien ni dans les enterrements, ni dans les anniversaires. Les vieilles mœurs se sont conservées en partie dans le pays de Vaud, où les somptueux repas de deuil n'ont pas disparu avec la messe.

[1] M. D. R., t. XXXIV, p. 563.

[2] Supra tumbam bone memorie dni Othonis.

Othon de Grandson dont la tombe existait à la Lance, selon l'acte précité de 1371, est bien Othon Ier qui, en 1328, avait désiré être enterré à la cathédrale de Lausanne ; ce ne peut être Othon II, qui vivait encore en 1371. On en revint donc à l'ancienne attribution, et aujourd'hui le concierge de la cathédrale fait chaque jour doucement frémir les visiteurs en leur disant le triste sort du malheureux Othon tué par Gérard d'Estavayer.

Pour nous, le tombeau n'est pas celui d'Othon III, l'effigie n'est pas la sienne ; mais l'histoire de la famille de Grandson est tragiqne et le concierge de la cathédrale pourra continuer à raconter le duel judiciaire de Bourg en Bresse.

La statue est sans aucun doute celle d'un chevalier de la maison de Grandson, qui portait sur son écu un pallé d'argent et d'azur de six pièces, avec une bande de gueules brochant sur le tout et chargée de trois coquilles d'or ; c'est cet écusson qu'on voit dans le chœur de la cathédrale [1]. Il est très probable que le monument a été érigé à la mémoire d'Othon Ier du nom et que c'est là son véritable tombeau. M. l'abbé Gremaud, qui a publié le cartulaire de la Lance, le croit. Il a bien voulu nous écrire à ce sujet : « Peut-on admettre que quelques jours après l'expression si positive des dernières volontés d'Othon on les ait ouvertement violées en l'enterrant ailleurs ! Cela me paraît impossible ! Que l'acte du 4 avril 1328 renferme bien les dernières volontés d'Othon, sans qu'elles aient été modifiées ensuite par un codicille ou un autre testament, la

[1] L'écu du chevalier de marbre est géométriquement semblable à celui de divers sceaux d'Othon Ier, qu'on conserve au musée de Lausanne, aux archives cantonales vaudoises et aux archives de France.

preuve en est la vidimation faite par l'official de Lausanne et l'exécution des donations du testateur. Quant à l'objection tirée de la tombe existant à la Lance, il me semble que le plus naturel est d'y voir un monument commémoratif du fondateur du couvent. »

Aux yeux de M. Gremaud le texte du testament doit donc être pris à la lettre plutôt que celui de l'acte de 1371.

Si, par cette interprétation, l'on craint de faire violence à ce dernier texte, voici une explication qui nous paraît plausible.

La chartreuse de la Lance aura disputé à Lausanne l'honneur de donner asile à la sépulture de son bienfaiteur. De fait il était naturel qu'Othon fût enterré dans la maison qu'il avait fondée, mais au moment où il fit son testament il ne pouvait choisir cette sépulture parce que alors l'église de la Lance, commencée le 18 juin 1218, n'était pas encore consacrée et que le cimetière de cette église n'était pas même béni. Cette cérémonie eut lieu le 18 avril 1328, quelques jours seulement après la mort du chevalier ; ce fut l'évêque Jean de Rosillon qui y présida. Après cette consécration, une partie du corps, par exemple le cœur et les entrailles, peut avoir été enterrée à la Lance, le reste à Lausanne ou l'inverse. Au moyen âge il n'était pas rare qu'une personne de distinction eut ainsi deux et même trois tombes. Othon, qui avait été gardien à vie, c'est-à-dire seigneur, des îles anglaises du détroit et les avait gouvernées en cette qualité de 1275 à 1328, qui avait commandé les Anglais à Saint-Jean d'Acre lors de la prise de cette ville par les Turcs, qui avait joui d'une haute faveur à la cour papale, et dont la famille avait de nombreuses alliances royales pouvait fort bien recevoir cet honneur.

La présence de l'évêque à la Lance dans les terres des Grandson, à la suite de la mort de leur chef, prouve la considération qu'avait l'Eglise pour lui et le désir de la témoigner d'une manière effective. Des circonstances exceptionnelles expliquent l'honneur exceptionnel aussi que l'on fit à Othon en lui érigeant un monument superbe dans la cathédrale. Il fut le bienfaiteur de l'Eglise et surtout son allié puissant et fidèle dans les bons et les mauvais jours.

Nous avons interrogé le monument de la cathédrale en lui demandant de dévoiler son énigme.

Le tombeau ne porte aucune inscription et les grafitti dont il est couvert ne révèlent rien sur son origine. Des centaines et des centaines d'hommes intelligents et cultivés, fascinés par une attraction irrésistible, ont pendant le cours des siècles, gravé à la pointe du couteau leurs noms, leurs titres et même leurs armoiries sur le marbre de l'effigie et de son cadre architectral. On aurait peine à trouver là une place encore intacte. Hélas ! si la signature la plus récente date de 1886, aucune n'est antérieure à la réformation. On trouve un Galtier de Grandson, mais nous le soupçonnons d'avoir été l'un des camarades de Jaques Frossard, qui, en 1601, signe « estudiant en théologie. » Des Marquardus, des Thorman, des Grafenried signent fièrement « bernensis » (bourgeois de Berne), d'autres, plus modestement, « bernas » (sujet bernois), quelques-uns « lausannensis. » Le chœur de la cathédrale a servi d'auditoire en théologie pendant la construction des bâtiments académiques actuels, et la statue du chevalier de Grandson, qui a assisté à beaucoup de savantes leçons, pourrait combler les lacunes des catalogues des étudiants, mais elle tait son propre nom.

Le style de l'édicule et surtout la statue du chevalier se rapporte à la première moitié du XIV^e^ siècle. Cela nous a été assuré par des archéologues fort distingués. Nous avons contrôlé l'exactitude de leurs assertions en faisant nous-même une étude comparative des monuments funéraires de ce siècle [1]. Cependant nous n'insisterons pas sur cet ordre d'arguments, n'ayant pu pousser cette étude aussi loin que nous l'aurions voulu.

Les indices tirés soit du testament, soit de l'examen du tombeau, sont confirmés par le nécrologe de la cathédrale de Lausanne. Il y est rappelé qu'Othon, dont la mort, par une inexactitude qui n'est pas rare, est inscrite à la date du 12 avril au lieu du 5, donna à l'église de beaux joyaux, en grand nombre, pour accroître la pompe du culte dans les fêtes solennelles, entre autres des chapes superbes, trois croix de prix, des reliquaires d'or, plusieurs calices, des tentures de drap d'or pour l'ornement du grand autel et beaucoup d'autres objets. Ces tentures comprenaient sans doute celles qui sont décrites en ces termes dans un inventaire du trésor de la cathédrale de Lausanne publié par M. E. Chavannes : « Un drap d'or roge où est dépeinte la passion et autre drap d'or où est peintée la nativité de notre Seigneur et les trois roys en personnages d'or où sont les armes de Grandson. » Le nécrologe dit aussi qu'Othon avait légué cent-vingt livres pour son anniversaire, ce qui permettait de distribuer chaque fois cent sols aux chanoines présents aux vigiles et à la messe et vingt sols aux

[1] Viollet-le-Duc, à l'article tombeau, figure celui du comte d'Etampes, mort en 1336, qui rappelle le monument de notre cathédrale. Nous avons vu à Saint-Denis la statue du comte, dont la ressemblance avec celle du chevalier de Grandson est frappante, bien que certains détails à la première accusent une facture postérieure.

clercs du chœur, en tout six livres, chiffre parfaitement d'accord avec celui indiqué dans le testament.

Aucun autre Grandson n'égala Othon 1er en générosité envers l'Eglise de Lausanne si ce n'est peut-être Guillaume dit le Grand, dont l'anniversaire se célébrait avec beaucoup de solennité. On trouve bien encore dans le nécrologe la mention d'une messe matinale dite en faveur d'un seigneur nommé Othon de Grandson, mais à supposer même qu'elle concernât Othon III, elle est évidemment trop modeste pour le chevalier en l'honneur de qui le monument fut élevé [1].

On a fait grand état de l'absence des mains, qui est sans importance, car ainsi que le dit Blavignac, on voit qu'elles ont été sculptées dès l'origine. Elles étaient jointes et leur attache est très visible sur la poitrine. Jamais, comme cela a été allégué, elles n'ont été placées aux pieds du guerrier. Un accident postérieur à l'érection du tombeau les aura brisées ; elles ont laissé leur empreinte en creux, ce qui, quoi qu'on ait pu dire, n'a rien d'extraordinaire : pareil fait se rencontre fréquemment dans les ateliers de l'âge de la pierre à la suite de l'enlèvement d'un nucleus.

Il est probable que ces mains ont été fracturées d'un coup de marteau, instrument avec lequel on a aussi endommagé la face et le pied gauche du chevalier, les pattes du lion de droite, les quatre petites mains sculptées sur le carreau et l'un des glands de ce dernier. Comme la brutalité est de tous les temps et que ses effets ne diffèrent

[1] Dans un compte du chapitre pour l'année 1445-1446, qui est conservé à la bibliothèque cantonale de Lausanne, les anniversaires d'Othon Ier et de Guillaume sont spécialement mentionnés, mais non « la messe dite pour Othon. »

guère entre eux, il est difficile de savoir quand a eu lieu cet acte de vandalisme [1].

Il est plus difficile d'expliquer la présence des quatre petites mains dont nous venons de parler, qui sont sculptées en relief, deux de chaque côté, sur le coussin où repose la tête. On a dit que ces mains font allusion à celles d'Othon, qui avaient été ou auraient dû être coupées à la suite du combat, et qu'elles ne signifieraient rien chez un autre. C'était ingénieux. Sur cette donnée l'imagination des romanciers et des historiens a élevé au chevalier un monument rappelant à la fois sa gloire et son infamie. Certes le moyen âge n'a pas craint les bizarreries et il a cultivé avec amour le grotesque, mais une pareille supposition heurte toutes les idées juridiques et morales qui avaient cours à la fin du XIV[e] siècle.

La légende qui attribue le tombeau au dernier Othon ne remonte pas haut. Elle n'était pas encore formée du temps de Plantin, puisque dans sa description de la cathédrale (1665) il se borne à parler du tombeau d'un chevalier de Grandson qu'il ne nomme pas. Créée, ou tout ou moins popularisée, seulement par les romanciers presque enfantins du dix-huitième siècle, cette légende n'en est pas moins difficile à déraciner. Elle adhère aux petites mains du carreau. Ces mains, qui ont consacré un héros national vaudois, qui ont fait éclore un nombre infini de poésies,

[1] L'effigie mutilée du chevalier examinée de près avec attention, se présente sous un aspect nouveau et charmant. L'azur, l'or et l'argent ont disparu de partout, même des armoiries, mais il est resté en divers endroits des traces de couleur et l'on voit encore parfaitement une peinture fine et délicate sur le ceinturon, du côté droit, là où il s'engage sous le corps. Cette peinture est formée d'entrelacs ornés de feuillage, on y reconnaît fort bien deux faucons. La statue était peinte comme toute la cathédrale.

de romans historiques et d'histoires romanesques, ces mains sont, — tout porte à le croire, — celles des anges qui veillaient sur le tombeau du premier Othon.

Cette explication, qui nous a été donnée par des personnes très compétentes, concorde avec l'aplatissement des deux côtés du coussin et nous paraît tout à fait satisfaisante.

II

Après le coup d'œil rapide que nous venons de jeter sur le tombeau et sur les documents qui s'y rattachent directement, nous allons essayer de nous placer au milieu des contemporains et de regarder si oui ou non ils ramènent en triomphe dans la cathédrale de Lausanne les cendres du vaincu de Bourg en Bresse.

Les comptes de Vevey, que M. A. de Montet a mis au jour et utilisés pour son excellente histoire de cette ville, composée à l'aide de documents, pour la plupart inédits, renferment des indications fort intéressantes sur le duel d'Othon de Grandson. La vie palpite dans les notes dont le commandeur Jaquet de Palézieux a enrichi sa comptabilité : elles montrent l'affaire sous un angle nouveau, un peu de profil. Il nous plaît d'être informé de ce que l'on en pensait à Vevey, ville située hors du pays de Vaud, toute dévouée à la Savoie, mais soumise dans une certaine mesure à l'influence de l'évêque de Lausanne, qui y possédait des droits importants.

L'historien de Vevey rappelle [1] qu'Othon de Grandson était accusé par Gérard d'Estavayer d'avoir empoisonné

[1] *Miscellanea di storia italiana*, t. VII, serie II, p. 487.

Amédée VII, comte de Savoie. Vevey, comme la Tour et les villes du pays de Vaud, impressionnée au plus haut degré par les bruits qui couraient sur la mort de son bien-aimé prince, épousa avec chaleur le parti de Gérard. Le 22 décembre 1396, elle envoya deux conseillers à Moudon pour discuter, avec les délégués des autres villes, les moyens d'aider ce seigneur à poursuivre son accusation devant la cour du bailli de Vaud. On décida dans cette conférence que chaque ville l'aiderait dans sa cause d'une somme de soixante florins, que Vevey, pour sa part, fit aussitôt emprunter au chevalier Pierre de Dompierre de Romont.

C'est, sans doute, grâce à l'appui des villes que Gérard dut l'autorisation, accordée le 30 juin 1397, de provoquer son adversaire en un combat singulier, qui eut lieu à Bourg en Bresse le 7 août suivant. La nouvelle de la défaite d'Othon parvint deux jours après à Vevey, où elle fut accueillie avec une grande joie. Le conseil fit remettre sept sols, une fois pour toutes, à plusieurs compagnons qui, sans doute, avaient apporté la nouvelle et témoignaient leur joie par des cris et des trépignements. Jaquet de Palézieux constate que le combat s'était terminé, grâce au Tout-Puissant, par le trépas d'Othon que Gérard jeta à terre en lui donnant une mort honteuse. « Omnipotentis gratia jugulavit ipsumque mortem turpissimam in terram prostravit. »

En vertu des engagements pris à l'égard du vainqueur par les villes du pays de Vaud, par la Tour et par Vevey, cette dernière lui fit livrer pour sa contribution aux dépenses causées par son procès, soixante-quatre florins et quatre sols. Il fallut remettre au chevalier de Dompierre soixante-trois sols pour frais d'enregistrement de la somme qu'il avait prêtée.

Afin de jouir de l'enthousiasme qu'il venait d'exciter dans les villes dont il avait reçu l'appui, Gérard les visita toutes. Il vint à Vevey, le 6 septembre 1397, accompagné d'une suite montée sur douze chevaux. Défrayé avec ses compagnons par le conseil, qui, pour lui montrer plus de déférence, invita aussi plusieurs notables, il se rendit le lendemain à la Tour, où on lui fit pareille réception. Il revint le mercredi soir et partit le jeudi suivant. Cet accueil coûta quatre florins. Enfin le 27 septembre, Jaquet de Palézieux et Jean Mayor retournèrent comme envoyés de Vevey à Moudon pour y assister à la présentation des comptes des autres villes concernant l'affaire de Gérard d'Estavayer. Sans doute on festoya encore à cette occasion, car les députés reçurent six sols de plus que pour leur précédente mission. Que de mouvement! que de joie enregistrée dans ce livre de comptes !

Du côté des Grandson, les documents ne parlent que de tristesse et de confiscations. Othon, mort avec des dettes, laissait une veuve et deux fils. L'aîné, Guillaume, avait eu un jour de gloire et de bonheur. Au siège de Sion, où il assista en 1384, son grand-père, Guillaume de Grandson fils de Blanche de Savoie, chevalier de l'Annonciade, commandait toute l'armée du comte Amédée VI. Les chroniques de Savoie rapportent qu'avant l'assaut de Sion, Guillaume dit au comte : « Sire, il vous convient devenir chevalier au nom de Dieu et de saint Georges. — Je suis content, répondit le comte, si saicha l'espée du feurre et la bailla à Messire G. de Grandson, qui lui bailla l'acollée en lui donnant l'ordre de chevalerie. Le conte reprit l'espée de la main de Messire de Grandson et s'en alla vers le prince Amé de la Morée qu'il fit chevalier et après lui Loys de

Savoie..... et avant que l'assaut commensça à eschauffer furent crées plus de cent quarante chevaliers. » Le jeune Guillaume, petit-fils du général, âgé alors de dix-huit ans à peine, fut compris dans le nombre. Si les chroniques ne le mentionnent pas spécialement, une charte du 28 novembre 1384 [1] constate que la commune d'Aubonne lui paya à cette occasion quarante florins d'or.

Les Grandson, premiers barons de Vaud, type de la grande noblesse féodale, s'étaient élevés si haut qu'ils provoquèrent bien des jalousies, et l'infortune, qui ne fut pas complètement imméritée, ne tarda pas à fondre sur leur maison divisée. Le chef de la famille, Hugues, sire de Grandson, fut condamné à mort, en 1389, par la cour du bailli de Vaud, où siégeaient, avec le bailli Rodolphe de Langin, onze gentilshommes, pairs de l'accusé. Hugues parvint à s'échapper, mais la terre de Grandson fut confisquée à son préjudice, et il mourut subitement à l'étranger. Othon III fut soupçonné d'être l'un des auteurs de la mor de Hugues et de celle d'Amédée VII, et le Sénat de Savoie prononça, en 1393, la confiscation de tous ses biens mobiliers et immobiliers quels qu'ils fussent comme une conséquence de ses offenses et de ses crimes [2]. Le prince disposa alors d'Aubonne en faveur du comte de Gruyère, et de Coppet en faveur de Jean de la Baume.

Guillaume parvint à conserver, pour lui et son père Othon, le château de Sainte-Croix; mais le descendant de tant de preux, qui, à peine au sortir de l'enfance, avait conquis ses éperons d'or, ne fut plus considéré que comme un chef de brigands. Les communes de Vaud firent le siège

[1] M. D. R., t. XXVI, p. 380.

[2] Suis exigentibus criminibus et offensis. M. D. R., t. XXII, p. 232.

du château de Sainte-Croix et échouèrent dans cette expédition.

Cependant Othon III, dont l'innocence avait été reconnue par le roi de France, assisté des ducs de Bourgogne, de Berry, d'Orléans et de Bourbon, tous parents d'Amédée VII, était revenu dans le pays de Vaud. Malgré cette sentence et son âge, qui l'en dispensait, il accepta le défi d'Estavayer qui lui reprochait la mort d'Hugues de Grandson et celle d'Amédée VII. Vainqueur il aurait pu sans doute rentrer en possession de ses biens, vaincu, cette confiscation dut être confirmée selon les lois du duel et les coutumes du Pays de Vaud.

Le coutumier de Quisard dit en effet « que l'accusé vaincu est puny soit vif ou mort par l'exécuteur de haute justice et les biens confisquez comme en aultres cas criminelz, si l'accusation de soi le mérite. »

Guillaume de Grandson avait un frère, le donzel Ottonin de Grandson. Tous les deux durent sans doute quitter les terres de Savoie. Le 9 mars 1398, Ottonin testa en faveur de son frère Guillaume, auquel il substitua Jeanne Alamandi, leur mère commune. Le 5 mars 1399, Guillaume à son tour, bien qu'il fut marié et seigneur de Pollens en Bourgogne du chef de sa femme, testa en faveur de sa mère.

Ces testaments prouvent que les deux frères n'avaient pas de lignée. Depuis 1399 aucun document ne mentionne l'existence des fils d'Othon. En 1404 leur mère dut renoncer à son douaire et abandonner au comte Amédée VII ses droits personnels sur Aubonne et Coppet. Le comte lui laissa un usufruit restreint sur cette dernière localité, la jouissance viagère de la terre de Duyn et le droit de dis-

poser d'une petite somme par testament. Dans l'acte qui la dépouillait de la fortune de ses ancêtres, Jeanne Alamandi ne fut pas assistée par ses fils comme l'usage du pays de Vaud l'aurait exigé. Ils étaient morts ou absents et ne s'occupaient certes pas d'ériger un tombeau à leur père.

Le pays de Vaud tout entier et les villes voisines avaient dû se cotiser pour fournir à d'Estavayer un cheval et une armure de combat; les archives de nos villes ont conservé dans les plus petits détails les tractations qui ont eu lieu à ce sujet, et l'on sait à un sol près ce que chacune a payé et où l'argent a été pris. Il ne se trouvait personne pour subvenir au coût d'un monument en faveur de la victime et l'on ne voit nulle part trace de démarches faites dans ce but, ni même en faveur de la réhabilitation d'Othon, qui eût dû précéder. Un exemple en est fourni par la cause qui nous occupe. Du vivant même d'Othon le sénat de Savoie prononça la réhabilitation de Pierre de Lompnes, apothicaire, condamné à mort et exécuté comme l'un des auteurs de l'empoisonnement d'Amédée VII. Il fallut accomplir cette formalité pour que le corps pût être enlevé du gibet et enterré dans l'église de Brou.

La réhabilitation d'Othon aurait rencontré des difficultés tout autres que celle de Lompnes. Dans le système des preuves par ordalies, le combat judiciaire équivalait à un jugement prononcé par Dieu. Dieu lui-même avait déclaré Othon coupable d'assassinat sur la personne de son maître, Amédée VII. A la fin du XIV^e^ siècle l'institution du combat judiciaire, qui tendait généralement à disparaître, avait conservé une grande importance en Bourgogne et dans le pays de Vaud. Même beaucoup plus tard, en 1562,

sous le régime bernois, vingt-sept années après la réforme religieuse, le jurisconsulte Quisard considère encore la clâme de bataille comme la procédure normale en matière criminelle. En 1397, lorsque cette forme avait été régulièrement suivie, personne ne pouvait avoir la pensée de contester le jugement et d'en demander la revision. Au moyen âge il était permis de fausser les jugements ordinaires en prenant le juge à partie et en lui adressant un défi : quel est le téméraire qui aurait osé fausser le jugement de Dieu !

Les deux plus anciens historiens qui se sont occupés de ce combat sont Olivier de la Marche et Maccanée ; ils méritent une étude succinte.

Olivier de la Marche, chroniqueur et poète, qui joua un rôle important à la cour des ducs de Bourgogne et fut entre autres maître d'hôtel et capitaine des gardes de Charles le Téméraire, a écrit en 1486 un traité sur les duels. Il réprouve l'institution du combat judiciaire, et « pour exemple péremptoire de rebouter à son pouvoir cette dangereuse emprise de champ de bataille » il narre la malheureuse fortune de messire Othon de Grandson. L'exemple était bien choisi à la cour de Bourgogne puisque le duc Philippe le Hardi avait reconnu l'innocence d'Othon. Cependant la Marche attaque moins la procédure en elle-même que les abus dont elle est susceptible. C'est ainsi qu'Othon n'aurait pas dû combattre parce qu'il avait dépassé soixante ans, « âge auquel les membres défensifs de l'homme et son haleine sont altérés et diminués. » Mais il y a plus, le combat n'aurait pas été loyal. En effet, notre écrivain rapporte qu'Othon ayant été blessé par une lame de sa cuirasse, on dut enlever cette lame avant le

combat, et que l'hôte de Gérard fit informer celui-ci traîtreusement de la place où elle faillait. Enfin Othon, après avoir enferré son ennemi d'un coup de lance dans la cuisse gauche, aurait renoncé à poursuivre cet avantage. La Marche raconte qu'Othon fut abattu, que Gérard lui leva la visière de son bassinet et lui creva les deux yeux en lui disant de se rendre et que le bon chevalier répétait toujours tant qu'il put parler : « Je me rends à Dieu et à M^me^ Sainte-Anne, et ainsi mourut [1]. » Alors un maréchal de France [2], qui était là en habit dissimulé, demanda au comte de Savoie le corps du chevalier vaincu, qui lui fut délivré « en délaissant beaucoup de cérémonies honteuses accoustumés à faire à homme vaincu. » Ce maréchal fit emporter le corps et lui donna sépulture en terre sainte. Il avait fondé sa requête sur ce que celui qui ne se dédit point et ne confesse pas le cas dont l'accuse sa partie n'est point vaincu. La Marche n'admet nullement cette opinion, car jamais gentilhomme ne se dédira.

On voit par là que cet auteur tout en étant théoriquement opposé au combat judiciaire, estimait que ce combat une fois engagé devait suivre son cours strict.

D'après le récit de la Marche, Othon n'aurait pas eu

[1] Vraie ou non l'anecdote rapportée par la Marche nous apprend qu'Othon était revêtu pour le combat d'une cuirasse à lames et d'un casque à visière, tandis que le chevalier de la cathédrale porte seulement la cote de mailles. On a dit, et cela est encore répété de nos jours par les guides, que le tombeau a été ouvert dans le XVIII^e^ siècle et qu'on y a trouvé le squelette du chevalier armé de toutes pièces. Nous doutons fort de la réalité de cette trouvaille, qui d'ailleurs est sans importance pour la détermination du personnage puisque les armes n'ont point été conservées ni même décrites.

[2] Il est assez probable, ainsi que M. A. de Montet nous en suggère l'idée, qu'il s'agit là de Jean de la Baume, parent de Grandson, qui plus tard devint en effet maréchal de France.

les mains coupées, c'est là, en effet, une des cérémonies honteuses que l'on avait délaissées. A l'époque où il écrivait, la légende des mains coupées n'était pas encore née. Elle a été précédée par celle des yeux crevés.

Le courage chevaleresque avec lequel Othon aurait supporté cet acte brutal était bien propre à rehausser sa gloire ; elle est ternie au contraire par les historiens qui représentent Othon tendant à son vainqueur des mains suppliantes que Gérard abat d'un revers de son épée.

Ajoutons que la Marche séjourna à Lausanne avec Charles le Téméraire. M. de Gingins fait plusieurs fois mention de sa présence dans ses *Episodes des guerres de Bourgogne*. En outre les comptes de la ville de Lausanne pour l'année 1476, publiés par M. E. Chavannes, nous apprennent [1] que, sur la demande des autorités de la ville, qui lui furent présentées par le maréchal des logis de l'armée, la Marche intervint personnellement pour empêcher la destruction de la tour Saint-Pierre par des soldats picards et anglais. La cathédrale l'aurait attiré au double titre de poète et d'historien si son service ne l'avait déjà appelé à y suivre le duc, qui y entendait chaque jour la messe. La Marche a donc vu le tombeau dans son ancien éclat. Si à cette époque, on l'avait attribué à Othon III, notre écrivain n'aurait pas manqué de rapporter cette circonstance éminemment favorable à la thèse qu'il soutenait. Au lieu de cela il signale que la remise du corps d'Othon à la France eut lieu, bien que Bourg en Bresse fût terre impériale. Cette circonstance était considérée comme un obstacle à la remise du corps, à plus forte raison Othon, condamné comme meurtrier du vicaire de l'empereur, ne devait-il

[1] M. D. R., t. XXVIII, p. 308.

trouver le repos ni à Lausanne, qui était aussi terre impériale, ni ailleurs dans l'empire. C'est par une insigne faveur que la Marche le fait enterrer par un maréchal de France sur terre française.

L'historiographe des ducs de Savoie, D. Della-Bella, connu sous le nom de Maccanée, qui écrivait au commencement du seizième siècle, c'est-à-dire plus de cent ans après la mort d'Othon, n'hésite pas, encore à cette époque, à voir dans cette mort un véritable jugement de Dieu. Evidemment Maccanée a inventé de nombreux détails dans le but de présenter la conduite d'Othon sous le jour le plus fâcheux. Mais cela même montre bien qu'aucun revirement de l'opinion n'avait eu lieu. Sans cela cet historien n'aurait pas parlé avec autant d'assurance des détestables crimes d'Othon, du parjure qu'il avait commis en niant, sous le poids du serment, les mains sur l'autel, l'accusation portée contre lui, enfin de son châtiment, juste dispensation de la divine Providence [1].

Guichenon, qui écrivait au milieu du dix-septième siècle, a eu sous les yeux beaucoup de documents relatifs à la

[1] Mon. hist. pat., t. III, col 744 : « De Gransoni detestandis criminibus. » Voici, dans le même sens, de mauvais vers que nous citons pour montrer qu'au dix-septième siècle, époque où ils ont été copiés, la faveur populaire était loin d'être attachée au souvenir d'Othon. Ils terminent une pièce intitulée : Procès de champ de bataille fulminé entre messire G. d'Estavayer et magnifique et puissant seigneur Othe de Grandson (archives de Lausanne, registre D 138, f° 400).

Militis Hugonis domini de Grandsonanti
Ponitur hic corpus, flatus et ad superos
Carceribus firmus in profundis Aquiani
Hunc plecti fecit Aremus (sic) Octho Nepos
Postea qui juste succombit marte duelli
Ut fertur Morreus ob scelus atque dolos.

mort d'Amédée VII qu'il n'a pas publiés ; il cite la Marche et Maccanée, puis termine le récit du duel par ces paroles dignes d'être recueillies. « Le sort des armes fut tel où la justice de la cause de Stavayé le voulut ainsi que Grandson y fut tué. » Ainsi pas la moindre allusion à ce prétendu revirement de l'opinion publique en faveur de la victime, qui, si l'on en croit nos historiens modernes, fut subit, impérieux et exigea une éclatante réparation.

En réalité une telle réparation aurait été un acte de complicité. Au moyen âge, comme dans l'antiquité, le crime de haute trahison qui comprend l'attentat à la vie du souverain, était considéré comme le crime suprême. Il comportait pour le coupable une mort atroce et honteuse et selon la loi d'Arcadius et d'Honorius [1], qui était reçue dans l'empire allemand, cette honte devait rejaillir sur les proches parents et particulièrement sur les fils du régicide. Par un effet de la mansuétude de l'empereur, la vie était laissée à ces derniers, qui auraient mérité de périr dans les mêmes supplices que leur père, étant à craindre qu'ils n'héritassent de sa perversité. Mais ces fils sont privés par la loi de la capacité d'hériter de leur mère, de leurs aïeux et de leurs proches, et ils ne peuvent rien recevoir par testament d'un étranger. Condamnés à une pauvreté perpétuelle, toujours poursuivis par l'infamie de leur père, exclus de toutes les charges civiles et militaires, leur vie doit être un supplice, la mort leur seule consolation.

Sans doute la loi n'aura pas été appliquée dans toute sa rigueur aux fils d'Othon, mais nous en savons assez pour comprendre qu'ils en ont subi l'influence.

La crainte d'assumer une grave responsabilité, et à ce

[1] L. 5, C. ad legem juliam majestatis (IX, 8).

défaut les plus simples convenances, devaient empêcher l'évêque de Lausanne de donner dans sa cathédrale la place d'honneur au tombeau d'un homme frappé d'infamie par la loi religieuse et par la loi civile.

Les difficultés que l'évêque a eues avec la Savoie, loin de justifier un tel acte, devaient plutôt lui commander une grande réserve.

Le comte de Savoie remplissait d'ailleurs exactement ses devoirs féodaux envers l'évêque. Un document [1] nous apprend que le 20 décembre 1398, le comte Amédée VIII de Savoie, se trouvant en la cathédrale proche de l'autel de la bienheureuse Marie, a prêté à l'évêque de Lausanne hommage lige pour divers fiefs selon la coutume de ses prédécesseurs. Sa suite se composait de personnages évidemment mal disposés en faveur de la réhabilitation de la mémoire d'Othon. En effet l'acte eut pour témoins le comte Rodolphe de Gruyère, qui s'était enrichi de ses dépouilles et se fait qualifier seigneur d'Aubonne ; Jean de Blonay, l'un des tenants de d'Estavayer ; Nicolas de Blonay, père du précédent ; enfin Rodolphe de Langin, ancien bailli de Vaud.

Il fut si peu question de réhabiliter Othon que la confiscation de ses biens nuisit même à ses créanciers. Selon les principes du droit féodal, le suzerain, en cas de félonie, réunissait à son domaine toutes les inféodations que possédait le coupable, sans que ses créanciers pussent rien demander sur ces biens [2].

Certains créanciers prirent des mesures conservatoires. Jean de Müller, sur le vu d'une charte de 1399, constate que

[1] M. D. R., t. VII, p. 289.

[2] Seigneux, *Jurisprudence criminelle*, p. 313.

les franciscains de Grandson réclamèrent auprès d'Amédée vingt livres de rente appliquées par Othon pour le repos des âmes de ses ancêtres. Nous avions soupçonné un instant que l'évêque de Lausanne avait fait sculpter les petites mains sur le tombeau d'Othon Ier [1] pour montrer par ce symbole que le monument appartenait non à la famille de ce dernier, mais à l'église et que celle-ci entendait continuer à percevoir les rentes qui avaient été données et léguées par les Grandson pour divers services et entre autres pour celui du tombeau ? On sait que la main est le symbole de la force et de la juridiction. Nous avons complètement abandonné cette explication qui cependant vaut au moins celle des mains coupées.

III

Le 17 septembre 1391, Othon de Grandson et Raoul soit Rodolphe fils du comte Rodolphe de Gruyère étaient prêts et appareillés à combattre en champ clos, par-devant monseigneur le duc de Bourgogne, en sa bonne ville de Dijon, pour terminer ainsi un procès civil qui les divisait. Le verbal qui fut dressé à cette occasion constate que le duc, pour esquiver le péril du combat et aussi le déshonneur de l'une ou de l'autre des parties, qui eût pu en résulter par mort ou autrement, selon ce que à tel cas appartient, accorda le différent. Lorsque six ans plus tard, cette fois sans aucun espoir d'arrangement, Othon entra dans la lice avec d'Estavayer, il savait qu'il n'en sortirait que vainqueur

[1] Malgré leur relief les petites mains auraient pu avoir été ajoutées après l'achèvement de la statue et prises dans l'épaisseur du carreau ; cela expliquerait son aplatissement.

ou mort et déshonoré, puisque telle était la loi. Tous les assistants la connaissaient et on aurait tenu pour un insensé celui qui aurait proposé d'élever à Grandson vaincu un monument glorieux. C'est là tout ce que nous nous étions proposé de raconter en nous plaçant au point de vue des contemporains des deux adversaires.

Mais au moment de terminer cette étude, il nous semble entendre la foule dire que, si le monument n'est pas celui d'Othon, ce chevalier l'aurait bien mérité, lui, le type de l'honneur chevaleresque, la victime la plus pure de la calomnie. Telle était encore l'appréciation de M. L. de Charrière, l'un des plus exacts et les plus consciencieux de nos historiens[1]. Cette opinion n'est plus soutenue que dans la Suisse romande et n'est pas juste. C'est ce que nous chercherons à montrer en étudiant, à notre tour, le procès fameux que le coup de lance de d'Estavayer a terminé il y aura tantôt un demi-millier d'années.

Depuis longtemps ce prétendu jugement de Dieu a cessé d'être une preuve de la culpabilité d'Othon ; désormais, si nous avons réussi à persuader nos lecteurs et le public, il faudra renoncer également à voir dans le monument de la cathédrale de Lausanne une preuve d'innocence de la victime.

La légende que nous avons combattue, projetait un faux jour sur un des épisodes les plus intéressants de l'histoire du pays de Vaud et de la Savoie. La lumière fournie par les documents est plus pure. A ceux que l'on connaissait anciennement est venue s'ajouter la déposition du médecin Jean de Grandville, qui a été publiée déjà en 1847 dans les documents inédits de l'histoire de France.

[1] Dynastes de Cossonay, p. 161.

Dans sa déposition, Grandville accuse la comtesse douairière de Savoie de lui avoir fait donner des remèdes à son fils, le comte Amédée VII, pour rendre ce dernier paralytique et le faire mourir. Plusieurs historiens ont étudié cet acte d'accusation, entre autres M. Kervyn de Lettenhove[1], L. de Cibrario, dans plusieurs ouvrages sur le comte Rouge, et, en dernier lieu, un savant archiviste, qui a écrit, sous le pseudonyme de Max Sequanus[2], la *Mort d'Amédée VII*. Le premier admet tout au plus que la comtesse ait voulu faire donner à son fils des philtres innocents; Cibrario accentue les torts de la princesse; quant à Max Sequanus il s'exprime en ces termes: « J'accuse une comtesse de Savoie d'avoir fait empoisonner son fils pour conserver dans l'Etat un pouvoir qu'elle craignait de perdre et je lui donne de grands seigneurs pour complices. » En Franche-Comté d'autres historiens ont renchéri sur Max Sequanus, mais leur aversion pour les temps féodaux ôte quelque autorité à leurs paroles, le mal est assez grand sans l'exagérer.

Le plus compromis des seigneurs dont il vient d'être parlé fut Othon de Grandson. Sa participation à cette triste affaire mérite d'être étudiée de plus près que cela n'a eu lieu jusqu'à aujourd'hui; c'est ce que nous nous efforcerons de faire.

Jean de Grandville, originaire de Bohême, avait accompagné en qualité de médecin ou de physicien, ainsi qu'on le disait alors, le duc de Bourbon dans sa croisade en Afrique. A son retour il se rendit à la cour de Savoie où il fut fort bien reçu par les deux comtesses rivales, la sœur

[1] Bulletin de l'académie royale de Belgique, t. XXIII, première partie.

[2] Bourg, imp. Authier et Barbier, sept. 1879.

du duc, Bonne de Bourbon, mère du comte Amédée VII, et sa femme, Bonne de Berry.

D'après Cibrario, Grandville se serait insinué dans leur esprit par les paroles mielleuses qui agréent tant aux dames. Bonne de Berry lui aurait fait des plaintes sur le peu d'amour que lui témoignait son mari ; Bonne de Bourbon plus imprudente, redoutant que son fils ne reprît de ses mains le gouvernement de l'Etat et ne fît divers actes qui lui déplaisaient, demanda à Grandville, de combattre ces projets à l'aide de ses drogues. Pour plaire à l'épouse, il aurait d'abord cru devoir fortifier le prince ; pour se rendre agréable à la mère, il n'aurait pas hésité à l'affaiblir, aux risques de le faire mourir.

Il est certain qu'Amédée mourut empoisonné[1]. Nous croyons que la princesse n'avait pas voulu la mort de son fils Pour exécuter ce sinistre dessein elle s'y serait prise tout autrement. Il n'était point nécessaire de faire souffrir cruellement la victime pendant plusieurs jours. La prudence commandait d'ailleurs d'éviter tout ce qui, du vivant du comte, pouvait éveiller ses soupçons et ceux de son entourage et après sa mort ceux du public. La comtesse et son agent ne s'attendaient évidemment pas à un résultat si funeste. Grandville assure et on peut le croire, qu'il disposait de poisons dont l'effet était prompt et certain, il ne les eût pas formulés dans une ordonnance. C'est là précisément ce qu'il a fait pour les remèdes donnés au comte, et c'est ainsi qu'on connait le traitement suivi.

[1] Pour les détails de l'empoisonnement on peut consulter L. Cibrario, *le comte Rouge* ; Martignier, *Etrennes nationales* ; l'art. *Sainte-Croix* dans le dictionnaire du canton de Vaud ; Max Sequanus, et surtout la procédure qui fut instruite.

Après avoir rasé complètement son patient et lui avoir fait sur la tête et le cou un grand nombre de petites entailles, le tenant incliné sur un feu très vif, il l'oignit d'un composé de miel, de jaunes d'œufs, de colle, de « poldre de cumin, de poldre de creu d'avelane, » de myrrhe et d'une teinture vineuse d'assa-fœtida avec un peu « d'uylle de trémentine » pour enlever l'odeur. Il frotta si rudement la peau du comte que le malheureux prince, suant le sang, croyait qu'elle se détachait du crâne. Cela fait, il lui appliqua sur la tête un emplâtre brûlant fabriqué avec les mêmes substances auxquelles étaient ajoutées de la poudre de bétoine et d'autres drogues et le lui fit conserver pendant un certain temps. Ensuite vint un lavage avec un mélange de vinaigre « d'écorces d'olives et de aminal » auquel il ajouta « mays de luyt de saumâ et des blancs d'œufs. » A ces remèdes extérieurs il joignit un breuvage dans lequel entraient des graines d'ache, de fenouil, de galanga, d'origan, de coriandre, du poivre, des clous de girofle, de la cannelle et quantité d'autres substances aromatiques et stimulantes. Ce traitement n'était qu'une entrée en matière, mais, comme le dit Cibrario, le dernier acte du drame s'approchait à grands pas, et la catastrophe fut déterminée par un remède que Grandville appelait « squillicito, » onguent d'huile de laurier dans laquelle il faisait bouillir avec du poivre et de la moutarde une once d'ellébore, une demi-once d'euphorbe et autant de vert-de-gris. C'est avec ce mélange qu'il frictionna fortement le corps du comte, si bien préparé à subir l'effet meurtrier de ce poison.

Nous sommes convaincu que Bonne de Bourbon fut terrifiée par l'événement. Mais de la part d'une mère, c'était

plus que de l'imprudence d'avoir cherché à énerver son fils, l'un des plus illustres guerriers de l'époque, pour lui ôter le goût de régner. Même en réduisant l'empoisonnement du comte à une simple imprudence, il n'y en a pas moins là un délit digne d'être puni avec d'autant plus de rigueur que l'imprudence était plus grave et le rang de la victime plus élevé.

Bonne de Bourbon eut grand tort d'autoriser Grandville à s'échapper. Sa conduite à cet égard fut d'autant plus étrange que, durant sa maladie, le comte avait accusé son médecin d'empoisonnement et demandé en vain qu'il fût arrêté et soumis à la question. On lui avait refusé cette satisfaction, ce qui avait fait naître en son esprit contre sa mère de vagues soupçons de connivence. Il ne s'y arrêta pas, car dans son testament, fait le jour de son décès, c'est sa mère qu'il institua comme son héritière.

Les membres du conseil de Savoie ne s'opposèrent point au départ de Grandville, qui aurait dû rester à Ripaille et y être entendu sur les causes de la mort du comte. Faible entre tous, Grandson favorisa le départ du médecin et devint ainsi ce que le code pénal suisse appelle le fauteur du délit.

C'est ici le moment d'écouter Grandville. Il incrimine gravement la comtesse en lui reprochant non seulement d'avoir empoisonné son fils, mais en affirmant aussi qu'elle lui a demandé du poison pour l'administrer à d'autres personnes, entre autres à Hugues de Grandson et au comte de Genève qui en sont morts [1]. En revanche il ne fait jouer

[1] La plupart des historiens placent la mort de Pierre, comte de Genevois, en 1394. Grandville, détenu dans les prisons du duc de Berry dès le 10 août 1392, et interrogé le 17 mars 1393, n'était donc pas à même de connaître cette

qu'un rôle secondaire à Grandson dans la tragédie de la mort d'Amédée VII. On peut en juger par l'extrait suivant de sa déposition. Cette citation est un peu longue, mais elle renferme l'exposition complète de la participation reprochée au chevalier.

Grandville, dans son propre intérêt, venait de charger Bonne de Bourbon ; on lui demande alors de dire si Othon de Grandson savait ce que la comtesse l'avait requis de faire. A cette question il répond par son serment : « que oy, car estant ledit messire Hoton à la journée qu'il avoit emprise à Dignon (Dijon) en guaige de bataille avec messire Rahon de Gruère, ladite contesse parla audit maistre Jehan et lui dit : Maistre Jehan nous avons ung chevalier qui est appelé messire Hoton, lequel a à tenir une journée en guaige de bataille. Porries-vous savoir quelle fin prendra ledit guaige ? Et ledit maistre Jehan lui respondi que non, et lors ladicte contesse lui dist telles paroles : Je le volcisse bien savoir car c'est ung chevalier de grant bien et le mieux de nostre court, et s'il fusse cy présens, je ne me doubterois point de a li dire ce que nous avons empris affere contre mon fils le conte, comme dessus est dit;

mort lors de sa déposition ; cela jetait quelque doute sur l'authenticité de cette pièce. Ce doute vient d'être complètement levé par le travail de M. Ch. le Fort sur les derniers comtes de Genevois, où il est prouvé que la mort de Pierre est antérieure au 10 juin 1392, ce qui concorde parfaitement avec ce que Grandville a pu savoir. Les documents officiels publiés par M. le Fort ne font, et ne pouvaient du reste faire aucune allusion à la possibilité d'un empoisonnement du comte Pierre. Cependant son testament, qui fut fait en présence de fort grands personnages, à une heure indue — le 24 mars avant l'aurore — et l'abattement du testateur qui eut besoin des encouragements du pape son frère, tout semble prouver que la maladie fut subite et violente. Grandville peut avoir profité de cette circonstance pour dire que le poison n'y était pas étranger.

et lui dist oultre que ledit conte son fils avoit grand tort audit messire Hoton ; car il avoit le dit guaige par le fait de son dit fils le conte, dont il lui en aidoit pou. Dit plus ledit maistre Jehan que quant ledit messire Hoton fust revenu de ladicte journée dudit guaige et ot parlé avec ladite contesse, ledit maistre Jehan trova ledit messire Hoton au pied des degrés de l'houstel dudit conte, à Ripaille, qui venoit de fere la révérence audit conte, lequel messire Hoton lui demanda : Estes-vous le phisicien qui estes venus? Et lors le dit maistre Jehan lui respondi que oy, et ledit messire Hoton lui dist : Le conte m'a dit que vous lui avés données aucunes chouses qui ne lui font pas bien : que lui avés-vous donné? Et lors ledis maistre Jehan lui dist : Alés le demander à madame la Grant, car elle le vous dira bien ; et ampuis ce ledit messire Hoton ala devers ladite madame la Grant comtesse, et puis ampuis ledit maistre Jehan intra en la chambre de madicte dame la Grant, où trova ladicte madame la Grant et ledit messire Hoton qui parloient ensemble ; et quant ils eurent parlé, ledit messire Hoton se parti de madicte dame et s'en vint vers maistre Jehan et le mena vers la fenestre de ladicte chambre, et illec lui commensa dire en soi complaignant dudit conte, et disant que le conte ne lui avoit pas faicte l'aide que devoit faire attendu que le dit guaige estoit empris par (pour) ledit conte et que d'autres lui avoient plus aidié qu'il non avoit fait, et puis lui demanda : Quest-ce que vous avés fait et donné audit conte? Et le dit maistre Jehan lui respondi qu'il lui avoit fait et donné tout ce qu'il a dit dessus en récitant à lui tout de mot à mot ; et lors ledit messire Hoton lui demanda : De ce que vous lui avés fait doit morir? et ledit maistre Jehan lui respond : Il non a pas

bon signe de guérir, car il commense à parelitiquer et puis tombera en espaume, et ce fait, ne se puet mettre remède que se viegne à mort; et ledit messire Hoton lors lui dist: Ce est bien, et prenés-vous garde que soit secret et que nuls ne le sache, et ne vous doubtés de riens, car je vous conduiray là où vous voldrez aler sauvement et sceurement, qui que le vuille savoir et oyr; et de vostre poine et trevallie je parleray en madame, et vous feray satisfere si bien que vous vous en tendrez por contemps. Dit plus que quant le conte fu mors, les gentes officiers du conte vindrent de nuyt à l'oustel dudit maistre Jehan pour li fere desplaisir, et intrarent dedens, mès les gens dudit messire Hoton, qui estoient venu vers ledit maistre Jehan pour le garder, défendirent à tous qu'ils ne lui feissent desplaisir. Car ainsi le conseilli (conseil) l'avoit ordonné, parce qu'il estoit en la grace de madame, et hors lesdites gens et officiers s'en alarent. Dit plus que ampuis ce fait, ledit messire Hotton, le jour que l'en appareilloit le corps dudit comte, vint devers ledit maistre Jehan et lui bailla vingt-quatre escus, et lui dist : Maistre Jehan, madame vous envoye cest argent, et vous mande que vous la pardonniez se vous en tramet si pou, car en vérité elle ne vous en puet plus envoyer à présent; mès escrivés-li tousjours, car elle vous envoyera ce que vous faudra; et je vous baille messire Pierre Dessoubs-la-Tour, qui est présent de mon hostel et mon compaignon, lequel je vous baille pour vous convier comme cellui en qui plus me fie, lequel vous mènera sauvement et seurement là où vous voldrès aler; lequel messire Pierre le garda tout ledit jour audit houstel, et puis lendemain à sollelli levant l'enmena et le convia avec plusieurs autres jusques que fu hors de ladicte conté,

et d'illec ledit maistre Jehan s'en ala devers Mgr. de Borbon. »

Tous ces détails sont vécus et prêtent à la déposition de Grandville un singulier cachet de réalité. Il a certainement dû broder sur un fond vrai. Pour que le lecteur puisse se former une opinion personnelle, comme le ferait un juré, il nous reste à dire dans quelles circonstances la déposition de Grandville du 30 mars 1373 a été faite.

On a prétendu qu'elle lui avait été arrachée ce jour-là par la torture. C'est à tort, car la rédaction d'un tel document suppose une tranquillité, un calme, une lucidité d'esprit que l'on n'a pas dans les tourments. Ajoutons que le verbal d'audition ne parle point de torture et constate que l'interrogatoire a eu lieu sous le poids du serment. On sait, par contre, que précédemment Grandville avait été soumis à la question.

Maistre Jehan le physicien, bien qu'il ne le dise pas dans sa déposition, peut-être pour ménager Grandson, avait d'abord trouvé un refuge dans le château de Sainte-Croix appartenant à Othon. Plus tard lorsque Grandson, accusé par la voix de plus en plus forte de l'opinion publique, eût dû pourvoir à sa propre sûreté, Grandville se réfugia chez le duc de Bourbon. La confiance qu'il mit en son ancien protecteur est peu flatteuse pour ce dernier qui eut le tort de ne pas le livrer à la justice.

Mais le duc de Berry, beau-père d'Amédée VII, défenseur des droits de sa veuve et adversaire naturel de Bonne de Bourbon, parvint, on ne sait comment, à se saisir de Grandville. Le 10 août 1392, il écrivit aux gentilshommes et aux communautés du Faucigny, du Genevois et du Chablais, qu'il détenait dans ses prisons le mauvais physicien,

l'empoisonneur de son gendre, qu'il avait désigné des commissaires pour faire une enquête sur ce crime et requis la comtesse Bonne de les confirmer en leur donnant des lettres de commission. Peu confiant dans les dispositions de la comtesse, le duc demanda dans sa lettre aux gentilshommes et aux bourgeois de faire leur devoir pour que la vérité vînt au jour et que les malfaiteurs fussent punis selon leur « desserte. »

Alors, bien tardivement, la Grand comtesse dut laisser agir la justice, car le duc de Berry avait un gage redoutable en la personne de Grandville. La comtesse passa par de terribles angoisses.

Nous en avons la preuve dans une lettre écrite de Paris par le duc de Bourbon à sa sœur, le 18 janvier, sans indication d'année, sans doute en 1393. Il lui dit : « Les gens de Monsieur de Berry ont mis en question et gehenne maistre Jehan le physicien, mais *Dieu merci* il n'a dite aucune chose contre vous ne votre honneur et estat. » En s'exprimant en ces termes le duc use d'un ménagement extrême envers sa sœur et admet implicitement la vérité de ce qu'a dit Grandville. En effet, comme le duc le reconnaît, Jehan a parlé et rapporté que la comtesse lui avait demandé de « faire tant que le comte, qui voulait prendre le gouvernement, ne le prit pas sitôt ; de le *destorber* entre autres de faire la guerre dans le Valais et de mettre en gage certaines terres, enfin surtout de trouver voie et manière pour que le mariage du fils de son fils avec Marie de Bourgogne ne se fit pas. » Grandville qui n'était pas diplomate, mais médecin, ne pouvait exécuter la mission dont Bonne de Bourbon le chargeait, qu'en employant son art à contre-fin pour ôter à Amédée la force de régner. Mal-

gré l'appréciation trop indulgente du duc de Bourbon, sa sœur a forfait à l'honneur et à l'état de mère en poussant le mauvais physicien dans cette voie fatale. Le duc lui-même le sent bien car il ajoute : « Grandville accuse Othon de Grandson de ce qu'après la mort de mon neveu il le fit mettre hors du pays pour venir vers moi. »

Il y a là un aveu qui échappe à sa plume. Le duc ne pouvait en effet considérer comme une accusation l'allégation de ce fait patent et incontestable, qu'en le rattachant à l'acte commis préalablement sur l'instigation plus ou moins directe de la comtesse.

Dans une lettre du 17 mars 1393, adressée à Humbert et à Amédée de Savoie, Jean de la Baume les informe que le duc de Berry, pour des motifs qui ne peuvent être communiqués par écrit, tout en refusant de remettre Grandville à la commission d'enquête, a chargé Ponchon de Langhat et lui d'aller entendre au château d'Usson la déposition de l'accusé. La procédure fait mention de la présence de Ponchon mais non de celle de la Baume qui fut sans doute présent comme simple témoin. Ce dernier, qui devint plus tard maréchal de France, était l'ennemi de son cousin Othon de Grandson, mais il était aussi homme d'honneur et ne se serait pas prêté à quelque infamie lors de l'audition de Grandville. Tout montre qu'il allait y assister comme à un acte sérieux et important.

La déposition de Grandville cadre parfaitement avec les faits connus. Bonne de Bourbon avait des raisons de craindre, comme le dit Jehan, que la domination et seigneurie du comté de Savoie ne lui fût ôtée, attendu le mariage qui était traité « du filli de son fils, le comte Amédée, avec la fillie de Mgr de Borgoigne. »

La mort d'Amédée VII, comme l'a fort bien vu M. de Lettenhove, est un épisode de la dissension qui a existé entre le duc d'Orléans et celui de Bourbon d'une part, ceux de Bourgogne et de Berry de l'autre. Au moment même où le duc de Bourbon rompait le mariage projeté entre son fils Jean et Bonne de Bourgogne, fille du duc, Amédée VII fiançait à une autre fille de ce dernier son jeune fils qui venait de naître. A cet acte favorable à la Bourgogne, Bonne répondait en faisant condamner Hugues de Grandson à mort pour avoir trahi la Savoie en fabricant au profit de la Bourgogne de faux titres d'allégeance. Il faut reconnaître que la politique de Bonne de Bourbon fut plus nationale que celle de Bonne de Berry; ses propres intérêts la conduisaient à défendre l'indépendance de la Savoie.

C'est peut-être cette circonstance qui l'a protégée contre les accusations de la postérité. Bonne considérait sans doute aussi comme une trahison les sympathies de son fils pour la maison de Genève et ses projets d'aliénation de divers châteaux en faveur du comte Pierre, frère de Clément VII.

Tandis que Bonne de Bourbon soutenait à Milan la cause de Galéas Visconti, beau-père du duc d'Orléans, Bonne de Berry, alliée aux d'Armagnac, lui était au contraire hostile. Il a été difficile jusqu'ici d'expliquer comment, le 13 février 1390, la Savoie a pu conclure, à Pavie, une étroite alliance avec Galéas, tandis que la même année, Antoine de la Tour au nom du comte de Savoie essayait de former avec Padoue, Faenza, Gênes et Bologne une ligue de trois ans contre le même Galéas.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis avec son obligeance inappréciable par M. le baron de Saint-

Pierre, surintendant des archives piémontaises, elles possèdent l'original et une copie authentique du traité du 17 février 1390, la ratification de ce traité donnée par Galéas Visconti le 28 mars suivant, et la convention faite par le comte de Savoie et Visconti, le 23 et le 24 novembre de la même année, sur les secours que chacune des parties contractantes devait porter à l'autre. Cette convention est formée par deux actes distincts et séparés. Toutes ces pièces sont sur parchemin. - Ces détails ne sont pas superflus ; — on est là en présence du seul et vrai traité. L'autre, qui se trouve dans le second des deux volumes du grand recueil in-folio, qui porte pour titre « Contrats et traités entre la maison de Savoie et les princes étrangers, » n'est qu'un *Pro memoria* sans autre date que celle de l'année et sans souscriptions.

Il serait possible qu'au moment même où Bonne de Bourbon dirigeait de son côté des négociations avec Visconti et concluait un traité avec lui, Bonne de Berry du sien, ait fait agir en sens contraire Antoine de la Tour, que nous retrouvons plus tard au nombre de ses plus dévoués partisans [1]. Si cette supposition est exacte, on comprend toute l'irritation qu'une femme du caractère de Bonne de Bourbon a dû ressentir d'une telle opposition à sa politique.

Notre intention n'est pas de nous arrêter plus que cela

[1] Antoine, sire de la Tour, est le second des quatre bannerets faisant parti pour Bonne de Berry, qui apposèrent sur l'acte par lequel ils se soumettaient a la pacification royale, leur sceau, en faisant la réserve de poursuivre les auteurs et les complices de l'empoisonnement du comte Rouge. Les négociateurs du traité conclu avec Visconti furent le seigneur Challant de Montjouvet, qui plus tard fit parti avec Jeanne de Bourbon, et l'évêque de Maurienne, qui se constitua à Dijon otage en faveur de Grandson, et fut présent avec lui à la mort du comte Rouge.

n'est nécessaire sur les causes du mécontentement de la comtesse et nous avons hâte de voir ses rapports avec Grandson.

Autant la comtesse avait été impitoyable contre Hugues, le chef de la famille, autant elle avait d'amitié pour Othon. Lorsque ce dernier dut tenir une journée de gage de bataille à Dijon, la comtesse fut animée par les sentiments les plus divers qui puissent agiter l'âme d'une femme. Indifférente au sort qu'elle préparait à son fils, elle semble avoir reporté sur Othon son besoin d'affection, elle est inquiète pour lui, soucieuse de ce qui peut lui arriver, elle voudrait tromper son impatience par des moyens extraordinaires. Comme elle n'y parvient pas, elle dit à Grandville que Grandson est un chevalier de grand bien, le meilleur de sa cour, et que s'il eût été présent elle n'aurait pas hésité de l'informer de ce qu'ils avaient entrepris contre son fils.

Nous venons de voir comment le duc de Bourbon comprenait l'honneur de sa sœur ; nous voyons ici comment celle-ci comprend l'honneur de la chevalerie.

Une haute et puissante dame croit pouvoir impliquer un chevalier dans une vilaine affaire parce qu'il est « de grant bien et le mieux de la court. » Ce mot peint la fin d'un siècle et il mérite d'être relevé. Si Grandville l'eût inventé ce n'aurait été dans sa bouche qu'une sinistre plaisanterie. Or l'esprit n'est pas tourné à la plaisanterie dans la situation où Grandville se trouvait.

Jusqu'à aujourd'hui on ignorait les circonstances dans lesquelles Grandson aurait été engagé dans un duel judiciaire avec R. de Gruyère. Des pièces authentiques qui concordent parfaitement avec la déposition de Grandville en donnent l'explication.

Dans les monuments de l'histoire de Gruyère, M. Gremaud a publié un document fort intéressant que M. Hisely, auteur de cette histoire, n'avait pu utiliser. Il s'agit d'une sentence arbitrale prononcée par Amédée VII entre R. de Gruyère et Othon de Grandson au sujet de la propriété d'Aubonne et de Coppet. C'était une cause civile, mais les parties étaient surexcitées l'une contre l'autre. Le comte, très perplexe, eut recours aux lumières de jurisconsultes et de coutumiers de la patrie de Vaud et se fit assister en outre par un grand nombre d'évêques, de chevaliers et de docteurs. A ce moment l'opinion publique en Vaud n'était point encore hostile à Grandson, bien au contraire, car, dans cette cause difficile, les coutumiers se prononcèrent en sa faveur. Gruyère se laissa condamner par défaut; le comte prononça le jugement, tant comme arbitre que comme juge légitime des parties, et décida qu'il n'y avait pas lieu de recourir au duel judiciaire, clause si naturelle, semble-t-il, qu'on est surpris de la rencontrer dans un jugement civil.

Toutefois, malgré cette clause, nous avons retrouvé R. de Gruyère appelant et demandeur d'une part et Othon appelé en combat singulier et défendeur d'autre part devant le duc de Bourgogne; ce qui ne laisse pas de surprendre puisque le duc n'exerçait aucune supériorité judiciaire sur le comté de Savoie [1].

D'après l'arrangement qui fut conclu, Grandson dut payer dix mille florins d'or au duc, qui reçut pouvoir d'en disposer en faveur de R. de Gruyère ou de toute autre

[1] Nous ne pouvons expliquer cette procédure qu'en supposant que Gruyère a faussé le jugement, et, que ne pouvant prendre à partie le comte, son souverain, il a adressé son défi à Grandson. (Voir Quisard, folio 112.)

personne. Nous publions l'acte à teneur duquel plus de de cinquante seigneurs bourguignons, dont beaucoup de chevaliers, se portèrent caution d'Othon et promirent de se constituer comme otages pour le paiement de la dette. Ce fut sans doute une consolation pour lui de trouver tant d'amis. Mais lorsque quelques semaines plus tard il revint à la cour de Savoie, besogneux, un peu humilié et chargé d'une grosse dette [1], il avait réellement sujet d'être mécontent d'Amédée VII. En effet, Othon s'étant préparé à défendre, les armes à la main, un jugement rendu par ce comte, aurait dû recevoir plus d'appui de sa part que cela n'avait eu lieu. Si, comme cela est probable, Bonne de Bourbon profita habilement de cet état d'esprit pour obtenir après coup l'assistance de Grandson, il est du moins prouvé que ce dernier est resté étranger à la conception du délit.

Grandville a placé son récit dans un cadre dont tous les détails sont exacts et bien observés. Il est évident qu'il a cru plaire à ceux qui l'interrogeaient, et excuser sa maladresse ou son crime, en chargeant la comtesse de noirs desseins contre la vie de son fils, tandis qu'elle n'en voulait qu'à la santé du comte. Mais sous cette réserve, dont Othon doit aussi bénéficier, le fond de la déposition parait vrai.

Bien que cela semble paradoxal, cette vérité est attestée par le fait que le mauvais physicien échappa, malgré ses aveux, à la condamnation immédiate et terrible qu'il avait méritée. Il fut sauvé par la complicité de la comtesse. Si l'on avait mis Grandville en mains du bourreau, on aurait dû publier sa déposition, qui aurait été corroborée par sa mort.

[1] Avant de songer à élever un monument à Othon, il fallait payer cette dette d'honneur.

Nous partageons tout à fait l'opinion selon laquelle les ambassadeurs du Roy, des ducs de Berry et de Bourgogne, munis de la déposition de Grandville, ont mis à Bonne de Bourbon le marché suivant à la main : souscrire aux conditions qu'ils lui imposaient si elle ne voulait pas que les charges qui pesaient sur elle fussent publiées. Conseillée par le duc de Bourbon, son frère, l'orgueilleuse Bonne a cédé, et a ainsi reconnu tacitement une certaine culpabilité qu'elle paya cher.

Elle conserva en apparence le pouvoir, qui en réalité passa en mains du duc de Bourgogne, car elle s'engagea à se soumettre à tout ce qui serait décidé par le roi et ses frères, dont ce duc était de beaucoup le plus puissant. La confirmation du mariage promis entre Amédée VIII et Marie donna au père de l'épouse une influence prépondérante dans les affaires de Savoie, qui surpassa même celle qu'il aurait pu avoir si Amédée VII eût vécu. On ôta à la comtesse de Bourbon la garde de son petit-fils par le motif injurieux que la vie du jeune comte n'était pas en sûreté entre les mains de ses partisans. Enfin, on constata que les paroles proférées contre l'honneur de Bonne de Bourbon touchaient à l'honneur du roi et de ses frères, proches parents de la comtesse, mais nul ne fut inquiété à raison de ces injures.

Malgré tout, Bonne fut heureuse de sauver sa position à ce prix. Les partisans de la jeune comtesse, réunis en assemblée le 10 mai 1393, eurent de la peine à adhérer à ces arrangements pris la veille. Ils ne donnèrent même leur adhésion qu'en maintenant énergiquement le serment qu'ils avaient prêté de poursuivre de tout leur pouvoir tous ceux qui sont, seront ou pourront être coupables « et

consentissants » de la mort du comte. Leurs signatures furent données à la requête des ambassadeurs du roi et des ducs de Berry, de Bourgogne et d'Orléans, qui approuvèrent cette réserve si énergiquement formulée. Nous avons découvert avec quelque surprise que l'ambassadeur du duc de Berry n'était autre que Ponchon de Langhat, bailli des montagnes d'Auvergne, le même qui venait de recevoir la déposition de Grandville. Il se jouait des seigneurs fidèles à la mémoire de leur souverain. Sous le couvert de la raison d'Etat il se passe, paraît-il, de singulières comédies! La déposition de Grandville resta ignorée pendant cinq siècles et maintenant qu'elle nous est rendue, elle se trouve confirmée, au moins en partie, par les manœuvres auxquelles on s'est livré pour la cacher.

Il a suffisamment été parlé du procès de Pierre de Lompnes ; il nous reste encore quelques mots à ajouter sur celui d'Othon de Grandson. Les pièces n'en ont pas été conservées ; on sait seulement que les Etats de Vaud, ou tout au moins les communes vaudoises, ont été appelés par le bailli de Vaud et la commune de Moudon à délibérer en cette ville sur la question de savoir si le seigneur Othon de Grandson devait oui ou non être condamné. Il n'est pas douteux que leur réponse fut affirmative, et c'est à la suite de leur préavis qn'Othon fut condamné par défaut. Plus tard les communes vaudoises vinrent en aide à Gérard d'Estavayer dans son combat contre Othon. Il s'était porté leur champion et elles firent pour lui ce qu'on avait naguère cruellement reproché à Amédée VII d'avoir refusé à Grandson.

Grandville fut remis par le duc de Berry au duc de Bourbon, et, dans une captivité qui paraît avoir été assez

douce, il termina sa vie au service de ce princc. Sa place eût mieux été partout ailleurs.

Le 10 septembre 1395, près de mourir au château d'Usson, il rétracta, sous le poids du serment prêté sur l'hostie consacrée, tous les aveux qu'il avait faits et affirma l'innocence de Pierre de Lompnes iniquement condamné, d'Othon de Grandson et de la comtesse de Bourbon ; mais il ne s'en tint pas là, il déclara que les médicaments dont il s'était servi n'étaient que de simples fortifiants et qu'Amédée était mort de la blessure d'un nerf qu'il s'était faite en tombant de cheval. Comme le fait observer Cibrario, cette déclaration in extremis ne pouvait être le dernier mot de la cause, car le vert-de-gris, qui avait été administré, n'a jamais compté au nombre des fortifiants. Les témoignages entendus dans l'enquête et les ordonnances faites par Grandville contredisent sa rétractation.

Il est très vraisemblable que cette rétractation de Grandville servit cependant de prétexte au jugement par lequel Charles VI assisté des ducs de Bourgogne, de Berry, d'Orléans et de Bourbon proclama l'innocence d'Othon. Ce jugement a fort peu de valeur, l'opinion publique ne s'y trompa point. On s'y trompera moins encore aujourd'hui. Nous savons que les ambassadeurs du roi et des ducs avaient procuré l'impunité au principal coupable malgré des aveux précis et complets : il était difficile d'être plus sévère pour Grandson que pour Grandville.

Si haut placés que fussent les souverains qui s'étaient constitués en tribunal de famille, ils n'inspirent pas de confiance comme juges.

Amédée VII, dans la guerre, dans les tournois et dans les plaisirs avait été le compagnon et l'ami du roi de France,

son cousin. Lors de la seconde expédition en Flandre, Charles VI avait dit au duc de Berry, ainsi que le rapporte M. de Lettenhove : « Je veux que votre gendre, qu'on appelle comte Noir, depuis qu'il porte le deuil de son père, soit désormais connu sous le nom de comte Rouge. Pendant toute la guerre un noble feu a excité son courage, la couleur du feu doit être la sienne ! » Plus tard, à la cour du pape à Avignon, le roi et le comte furent logés ensemble, et quoiqu'ils fussent près du pape et des cardinaux, ils ne se pouvaient tenir et voulaient être toute la nuit en danses, en caroles et en ébattements avec les dames et les demoiselles d'Avignon. Froissard raconte que le comte de Genève, frère du pape, leur administrait leurs reviaux (fêtes). Il en tirait sans doute quelque profit dans l'intérêt de ses visées politiques.

De ces deux jeunes hommes, alors si heureux, l'un, le comte Rouge, était mort prématurément dans les plus cruelles souffrances ; l'autre, le roi, plus malheureux peut-être, était devenu fou et avait perdu jusqu'au souvenir de ses proches. Il ne pouvait pas présider un tribunal sérieux.

Les autres juges mirent en application le vieux proverbe qu'il faut laver son linge sale en famille ; chacun d'eux avait du reste quelque raison particulière pour ne pas être trop sévère.

Le duc de Bourbon, en donnant asile à Grandville, avait suivi une ligne de conduite qui ressemblait fort à celle de Grandson. En proclamant l'innocence de ce dernier, il faisait briller la sienne.

Les intérêts du duc d'Orléans dans le Milanais n'avaient pas été étrangers à la mort d'Amédée et cette mort les avait trop bien servis pour qu'il se montrât impitoyable.

Le duc de Bourgogne avait obtenu tout ce qu'il pouvait désirer d'autorité en Savoie. Il dominait complètement sa tante, Bonne de Bourbon, qui était devenue la grand'mère de sa fille, et n'avait aucun intérêt à flétrir la comtesse en flétrissant Grandson. De plus, celui-ci comptait beaucoup d'amis et de créanciers à la cour de Philippe, ce qui plaidait en sa faveur.

Quant au duc de Berry, qui agissait habituellement sous l'influence du duc de Bourgogne, il ne s'occupait plus des affaires de Savoie depuis que sa fille Bonne, veuve d'Amédée, avait contracté en secondes noces un mariage avec le comte Bernard d'Armagnac. Du reste on ne peut avoir aucune confiance dans le duc de Berry, puisqu'après avoir écrit aux seigneurs de la Savoie qu'il y allait de leur honneur que la clarté se fît dans cette affaire, il leur avait soustrait le principal coupable dont il possédait les aveux.

Il faut décidément renoncer à l'opinion de M. de Charrière qui voit dans les soupçons auxquels Grandson fut en butte [1], le résultat d'une cabale ourdie contre un représentant de la haute noblesse dynastique vaudoise et une calomnie dont l'histoire doit faire justice.

Nous préférons y voir, en opposition aux intrigues ténébreuses des cours, l'expression de la fidélité du peuple vaudois pour la maison de Savoie. Après avoir appartenu en apanage à la femme d'un comte de Namur, le pays de Vaud était rentré sous la domination directe de la Savoie. Il jouissait d'une liberté formant un contraste bien grand avec l'oppression et les persécutions auxquelles étaient

[1] C'est à dessein que nous ne nous occupons point maintenant de Louis de Cossonay, qui fut en butte aux mêmes soupçons. M. de Charrière a peut-être eu tort de confondre la cause de Grandson avec la sienne. Voir *Dynastes de Cossonay*, p. 160.

alors soumis les peuples de France et des Flandres [1]. Peu de jours avant sa mort, le 23 septembre 1391, Amédée VII venait encore de reconnaître que les Vaudois n'étaient nullement tenus d'obéir aux lettres ou commandements du prince, si ce n'est que la clause suivante y fût mise : « Les coutumes du pays de Vaud étant observées. »

Les Vaudois ne voulurent pas que l'on pût leur reprocher d'avoir laissé un des leurs répondre à ce bon procédé en participant à un attentat aux jours d'Amédée. — Gérard fut leur champion, il n'eut pas à venger l'honneur de sa mère ou de sa femme, — les historiens qui ont inventé cette fable ne savent pas même dire laquelle des deux, — il vengea l'honneur de la patrie de Vaud.

Nous ne terminerons pas ce travail sans faire remarquer l'importance que prennent les communes vaudoises à ce moment de l'histoire. Elles sont appelées [2] à se prononcer sur la manière dont elles doivent être gouvernées et sur la culpabilité d'Othon. De plus, on les invite à envoyer des députés aux Etats généraux et partiels de la monarchie pour connaître l'état de la maison du comte et voir si Bonne de Bourbon a été trompée ou non ; pour s'occuper du mariage d'Amédée VIII ; et enfin d'une arrestation de la comtesse. Il n'est pas facile, d'après les documents assez incomplets qui nous ont été laissés, de savoir quel parti ces communes embrassèrent. Beaucoup de représentants des communes s'étaient groupés autour de Bonne de Berry ; il semble que les communes vaudoises, hostiles à Grandson, devaient aussi se trouver dans ce camp. Cela n'est cepen-

[1] Voir Verdeil, t. 1, p. 250.

[2] Les documents cités par Grenus ne disent pas si les communes délibérèrent seules ou dans une assemblée régulière des Etats.

dant point sûr et l'on a même l'impression opposée en lisant les documents. Ces communes, habituées à respecter leur souverain, ignoraient sans doute le rôle que la comtesse avait joué ; le secret a dû être mieux gardé que l'on ne pouvait le croire. Cependant en 1394 il y eut tout au moins de l'hésitation de leur part, car elles furent convoquées pour savoir si la comtesse devait entrer dans le pays de Vaud avec des troupes armées, droit qui n'aurait pu lui être contesté dans des circonstances normales.

Othon de Grandson est bien loin d'être le type de l'honneur chevaleresque. On peut seulement plaider en sa faveur les circonstances atténuantes. Loin d'avoir été récompensé par Bonne comme complice, il a souffert dans son honneur et sa fortune et est allé au-devant d'une mort presque certaine, dans un combat inégal, pour avoir obéi aux ordres de sa souveraine. Othon s'est constamment soumis à son sort sans se plaindre.

A cet égard sa conduite fut louable, quelles que soient les fautes impardonnables qu'il a commises.

IV

Dans cette cause célèbre, étrange et mystérieuse, il nous reste à faire intervenir un facteur certainement inattendu, qui a eu peut-être une part d'influence que nous nous garderons de préciser.

Grandville, qui disait avoir beaucoup étudié, avait peu appris la médecine ; en revanche, durant le cours de ses nombreux voyages dans une grande partie de l'Europe, et surtout en Afrique, il a fort bien pu devenir un adepte des

sciences occultes. Plusieurs circonstances indiquent qu'il aurait eu recours à ce que nous appellerions aujourd'hui des suggestions hypnotiques.

Nous ne voulons pas nous appuyer ici sur des circonstances plus ou moins vagues où il est difficile d'expliquer autrement son influence extraordinaire, et nous nous bornerons à un ou deux points précis qui ont accompagné la mort du comte Rouge.

Quand le page de Loës, mettant la main à sa dague comme cela est consigné dans la procédure, saisit Grandville pour lui faire un mauvais parti et lui dit : « Ah ! traître, tu as tué le comte ! » le médecin répondit : « Pour l'amour de Dieu ne me tue pas ; je resterai à la disposition des comtesses et du conseil. » De Loës ajoute dans sa déposition : « A ce moment il me sembla que la main avec laquelle je tenais l'épée se séparait du bras ; alors le méchant médecin, sans répondre autre chose, prit un livre et se mit à lire. » Nous avons tous assisté à des expériences semblables de magnétisme. Cibrario fait observer que de Loës s'en alla en songeant peut-être que Grandville avait un pouvoir surnaturel. Aujourd'hui la science connaît et étudie ce pouvoir. Elle sait entre autres que les magnétiseurs se servent d'objets brillants sur lesquels ils appellent l'attention de leurs sujets. Or, les contemporains furent frappés de la garde dorée d'une épée que Grandville portait sous le bras. Cette coïncidence pourrait ne pas être purement fortuite [1].

Les faits de suggestion ont certainement une importance historique. Il est bon de les recueillir avec soin, surtout

[1] La demande de la comtesse à Grandville : « Porriés vous savoir quelle fin prendra le dit guaige ? » se rapporte sans doute au même ordre de phénomènes.

lorsqu'ils sont de nature à modifier la culpabilité de certains personnages.

Ce motif doit être notre excuse auprès du lecteur qui trouverait quelque excentricité dans une telle explication.

La croyance dans la pratique des suggestions hypnotiques, considérées comme un art démoniaque, joue encore au XV^me^ siècle un rôle très important dans l'histoire de la monarchie de Savoie. Nous nous bornerons à en citer ici deux cas qui ont trouvé leur dénouement à Morges. Ils sont pris dans la vie de Philippe sans Terre.

En 1462, Philippe fit arrêter Jaques Valperga et le traduisit à Morges devant une cour criminelle où siégeaient les « coustumiers » de la ville. L'accusé fut mis à la torture et on lui fit entre autres les questions suivantes : « s'il avait écrit un livre de sang de petits enfants. Item, s'il n'avait pas un diable dont il se servait et par le moyen duquel et par le dit livre il faisait des princes ce qu'il voulait. » Le chancelier, contraint par les tourments, avoua tout. Condamné à mort, malgré sa rétractation, il fut immédiatement lié et jeté au lac, et, tant y fut, que la mort s'ensuivit.

Dans le second cas il s'agit d'un envoûtement, fort bien décrit dans la chronique latine de Savoie. Elle raconte qu'en ce temps-là, 1470-1473, un certain chirurgien du nom de Jean de Medici, chirurgien de l'illustre seigneur Philippe de Savoie, comte du Bugey, et un frère jacobin de l'ordre des prêcheurs de la ville de Bourg en Bresse confesseur du comte, fabriquèrent une image de ce dernier avec un art sacrilège et la baptisèrent de son nom. En touchant cette image, ils parvenaient à produire une douleur correspondante chez Philippe. De cette façon ils eurent le pouvoir de lui donner à leur gré la santé et la ma-

ladie, d'acquérir ainsi ses bonnes grâces et de gouverner l'Etat. Mais un mauvais arbre ne saurait porter de bons fruits et Satan, qui connaît mille manières de faire le mal, a coutume de mal rétribuer ses sectateurs. Les manœuvres coupables ayant été découvertes par l'aide de Dieu, le prince en fut avisé et on s'empara des deux coupables qui avouèrent leur crime. Ils furent conduits dans le pays de Vaud, à Morges, et remis à des juges ecclésiastiques. Lors de la rédaction de cette chronique, ils étaient encore en prison.

Nous ne parlerons pas d'un prédécesseur de Valperga, Guillaume Bolomier, qui entre autres crimes fut condamné en 1446 comme coupable de celui de sorcellerie, et fut noyé à l'extrémité orientale du lac, près de Chillon devant le ruisseau de la Tinnière. La procédure ne renferme pas l'imputation de faits de suggestion.

H. CARRARD.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Accord fait en la ville de Dijon le 19 septembre 1391, par l'entremise du duc, entre messires Raoul de Gruyères et Othe de Grantson.

En nom de notre Seigneur. Amen. Nous Sabin de Florey évesque de Morienne, Anthoine de Secel seigneur Dais, Guigne de Montbel seigneur d'Antremont, Faulque seigneur de Montchenu, Jehan de Courgeron, Jehan Mareschal, Jacques Mareschal, Jehan Lieme Raoul seigneur de Longvis, Pierre Baussant, Jacques de Villetes, Gaspard de Montmayol, Jehan de Clermont, Guy de Groslée, Guichart Marchant, Pierre de Mure Jehan de Sarraval, Pierre de Verdun, Gieffroy seigneur de Claveson, Claude de Montmayol tuit Chevaliers, Pierre Bellotruiche, Anthoine Bernardet, Martelet Martel escuiers, Jehan de Grangey, chevalier, Pierre Amblart, Pierre du Chaslelart, Jehan Defernay, Luquin de Saluces, Pierre Grange de Chamberieu, Guillaume de Cordon seigneur de la Marche, Pierre de Cordon son frère, Loys de Janmille, seigneur de Dyvonne, Hugues Deloirre seigneur de Cule, Estienne de Couet, sei-

gneur de la Mure Jehan de Chemins, Guygne de la Ravoire, Huguenin de Lontinge escuiers, Loys d'Estrées dit le borgne de Chemins, Pierre de Chissey, Estienne de Baras seigneur de Romans, Orry Sue de Baras chevaliers, Guygne d'Aspremont, Pierre de Marmont, Guillaume de la Forest, François de Sarraval, Anthone du Solier de Yvonie, Guillert de Charles, Pierre Bon Yvart, Amé Bon Yvart, Calebert prieur de Genous de l'ordre de Saint Jehan de Jerusalem, Pierre de Montfalcon escuiers, Amey d'Oirley, Jehan de Tonneville et Arnault d'Urfie chevaliers, faccons savoir à tous ceuls qui verront et orront ces présentes lettres que nous et un chascun de nous de noz certenes sciences et pour bonne, saine et meliure déliberation sanz fraude ou déception aucune, congnoissons et confessons par la teneur de ces présentes que comme question ait esté nouvellement mehue en gaige de bataille par devant très excellant et puissant prince Monseigneur le Duc de Bourgoingne conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne entre nobles et puissans hommes Messire Raoul de Gruyères chevalier appelant et demandeur d'une part et Messire Othe de Grantson chevalier, appelé et deffendeur d'autre part, et que icelles parties aient esté receues audit gaige de bataille et pour ycellui gaige faire et accomplir ycelles parties aient esté on champ de bataille et es lyces pour ce ordonnées par devant ledit Monseigneur le Duc en sa bonne ville de Dijon pres et appareilles de eulx combatre et faire leur debvoir pour la journée, se de la grâce de Dieu et dudit Monseigneur le Duc ny eust esté pourvehu et que pour eschiver le péril dudit champ de bataille et desdites parties et aussi le deshonneur de l'un ou l'autre desdites parties qui en eust peu ensuyr

par mort ou autrement selon ce que à tel cas appartient les amis desdites parties aient humblement supplié audit Monseigneur le duc traictier et accorder ycelles parties et les recevoir audit traictié de sa bénigne grâce, et lesquelx ledit Monseigneur le Duc de sa dite grâce et par sa très noble provision, a mis à bon traictié et accord et du consentement d'icelles parties et mesmement de la supplication et requeste de nous tous les dessus nommez et d'un chascun de nous par certains moyens acordez et passez par devant ledit Monseigneur le Duc et desquels acord et moyens, nous tuit ensemble et chascun de nous nous tenons par ces présentes pour très bien contens et pour ycelle cause et par lesdiz moyens dudit traictié, nous et chascun de nous pour le tout ayens promis audit Monseigneur le Duc les choses dont cy après est faite mention en sa personne et nous obliger à lui à icelles faire tenir et acomplir et à lui paier la somme dont cy après sera fait mention. Que pour ladite cause et par lesdiz traictié et moyens faiz et passez par devant ledit Monseigneur le Duc dont nouz nous tenons pour bien contens comme dit est. Nous et chascun de nous en seul et pour le tout devons et confessons debvoir audit Monseigneur le Duc la somme de dix mille florins d'or pièce pour quinze solz parisis ou la monnoie bonne en la valeur et pour yceulx dix mille florins tourner et convertir par ledit Monseig^{r} le Duc au proffit dudit Messire Raoul ou autrement là ou mieulx plaira audit Mg^{r} le Duc et à sa bonne volenté. Et laquelle somme de dix mille florins en la valeur que dessus ou ladite monnoie en la valeur nous tous les dessus nommez et chascun de nous en seul et pour le tout avons promis et juré, jurons et promettons par noz foys et sermens c'est assavoir Nous

le dit évesque la main touchée au piz et en bonne foy, et nous autres dessuz nommez par noz diz sermens pour ce donnez corporellement aux Sains Euvangiles de Dieu en la main du notaire recevant ces présentes, et soubz l'obligation de touz noz biens et des biens d'un chascun de nous meubles et nonmeubles présens et avenir quelconques lesquelx noz biens et un chascun de nous pour le tout obligeons par ces présentes audit Monseigneur le Duc et aus siens quant ad ce, rendre et paier audit Monseigneur le Duc ou à son certain commandement ayent ces présentes en sa dite ville de Dijon deans la feste de la Nativité Saint Jehan-Baptiste prochain venant ou autrement lui restituer touz coustz frais dommaiges, intérestz, missions et despens qui pour défault de ladite paye seront incorruz et soustenuz par ledit Monseigneur le Duc ou autres pour lui. Et avec avons promis et promettons par noz foy et sermens que dessus, et soubz les obligations que dessus au deffault de paie dudit debte tantost ledit terme, au cas que icellui debte ne sera paié audit terme, nous et chascun de nous en seul et pour le tout venir en noz propres personnes en ladite ville de Dijon en hostaiges et illec demorer et tenir hostaiges en noz propres personnes et à noz propres frais missions et despens, sans en jamais partir par quelque voie que ce soit jusques entière satisfacion dudit debte soit faite audit monseigneur le Duc ou à sondit certain commandement. Et quant à tenir garder, faire et acomplir toutes les choses dessus dites et chascunes d'icelles. Nous tous les dessus nommez debteurs et chascun de nous en seul et pour le tout nous submettons par ces présentes. et volons estre contrainz comme de chose adjugié par la cours dudit Monseigneur le Duc de Bourgoingne et par

toutes autres cours tant d'église comme seculiers et par chascune d'icelles en telle manière que l'exécution de l'une ne demeure à faire ou cessoit par l'autre à la juridition de laquelle cours de Monseigneur le Duc et d'une chascune des autres dessus tuichées, nous et chascun de nous en seul et pour le tout submectons par ces présentes nous, noz hoirs et touz noz diz biens et les biens de noz héritiers. Et renonceons, nous les diz debteurs et chascun de nous en seul par ces présentes en ce fait à toutes exceptions tant de droit comme de fait, déceptions, fraudes, baraz, cavilations et autres allégations que nous pourrions dire ou alléguer contre les choses dessus dites ou aucunes d'icelles à la condition sanz cause ou pour cause non juste à ce que l'en pourroit dire, ledit traictié si acord non estre souffisant esclarcy ou compris cy dessus et non avoir esté ainsi fait et acordé comme cy dessus est tuichié. Atoutes grâces, respiz ou previlèges que nous ou aucun de nous pourriens empétrer de quelques personne que ce soit pour empeschier la solution avant dite. Atoute dispensation de serment. Atoute aide droit et escript et non escript. Atoutes exceptions allégations, barres, fuytes, cavilations et autres choses quelxconques que l'on pourroit dire ou obicier contre les choses dessus dites ou aucune d'icelles et par lesquelles ces présentes pourroient estre adnullées, empeschiées, recurdées ou retardées et généralement au droit disans général renonciation non valoir se l'espécial ne précède. Et encor voulons et consentons ces lectres estre faictes et reffaictes se mestiers est, les meilleurs que lon pourra faire audictre de saiges la substance du fait gardée. Entesmoing desquelles choses. Nous et chascun de nous en seul et pour le tout, avons requis et obtenu le seel de ladite

cours de Monseigneur le Duc estre mis à ces lectres faictes et octroiées par nous et chascun de nous en ladite ville en la présence de discrette personne. — Aymonin Broignet de Pontailler demorant à Dijon, clerc dudit Monseigneur le Duc, de Bourgoingne, coadjuteur de Guillaume de Maxilly, notaire dudit Pontailler pour ledit Monseigneur le Duc, — et de discrète personne maistre Laurent Lamy, secrétaire dudit Monseigneur le Duc, — de Messire Jehan de Cussiguey, chevalier,— et de Jehan seigneur de Baissey escuier, tesmoings ad ce appelez et requis quant à nous touz les dessus diz exceptez lesdiz Messire Jehan de Tonneville et Messire Arnault Durfie le dix neuvième jour du mois de septembre l'an de l'incarnation notre Seigneur courrant mil trois cent quatre vingt et onze. Et quant à nous les diz Jehan de Tonneville et Arnault Durfie le vingtième jour dudit mois en suiyant en ladite ville de Dijon en la présence dudit coadjuteur, présens ad ce Jehan le Nain, Jehan Baboillet et Etienne Grenot chevaliers, tesmoings ad ce appelez et requis, L'an dessus dit. signé : BROIGNET [1].

II

Copie extraite de la page 577 du « Régistre contenant divers contracts et traités entre la maison de Savoie et les Princes Étrangers. » (Archivi Camerali, art. 981, *ter.*)

Pacta alligantiarum fiendarum inter dominum comitem Sabaudie et communitates Florentie et Bononie et dominos Padue et Faventie.

[1] L'original de cette pièce figure aux archives de la Côte-d'Or sous N° 11875, faits de guerre, cote 2725.

Pacta que dicuntur [1] fuisse petita M. ccc Lxxxx et tractata in civitate Padue inter magnificum militem dominum Anthonium de La Turre nomine domini Amedei comitis Sabaudie ex una parte, et colligatos qui tunc pro tempore erant, scilicet magnifica Comitiva Florentie et Bononie et magnificos dominos Padue et Faventie ex alia parte, fuerunt infrascripta.— Primo, quod firmaretur liga inter partes per tres annos duratura ad faciendum guerram contra Comitem Virtutum, sciendo quod dicti colligati tenerentur dare dicto domino Comiti Sabaudie xx^m^ ducatorum pro stipendio lancearum mille, et v^m^ ducatorum, pro stipendio balestarierum mille, et quatuor millia ducatorum pro provisione persone dicti domini Comitis, et mille ducatorum pro provisione dicti magnifici domini Anthonii singulis mensibus, et pro dicta provisione dictorum mille ducatorum dictus dominus Anthonius servire debet cum viginti lanceis et decem balisteriis equestribus.

Item, quod quicquid acquireret in dicta guerra dictus dominus Comes Sabaudie deberet esse ipsius domini Comitis. Item, quod quicquid acquisitum fuisset per dictum dominum Comitem deberet ipsi domino Comiti deffendi et conservari per dictos colligatos. Item, quod dicti colligati habere et tenere tenerentur lanceas ij^m^ et pedites xxx^m^ ad faciendum guerram ab ista parte inferiori contra Comitem Virtutum et ad impediendum ipsum Comitem Virtutum si molestare vel inquietare vellet dictum dominum Comitem Sabaudie in statu suo. Item, quod colligati dare debebant pagam quatuor mensium ante incohationem guerre per duos menses secundum pacta supradescripta, videlicet du-

[1] Les mots *que dicuntur* sembleraient déjà indiquer que ce traité, conclu par Antoine de la Tour, n'a pas été ratifié par le comte de Savoie.

catorum cxx^{m} in ratione xxx^{m} suprascriptorum pro mense ut fiat dicta solutio in Avinione per litteras cambii. Item, quod postquam dictus Comes Sabaudie fecisset guerram suprascriptam et modis suprascriptis quatuor mensibus pro quibus solucio dictorum lxx^{m} ducatorum facta foret, tunc singulo mense, durantibus dicta guerra et liga et servatis modis suprascriptis, solvi debeant ducati xxx^{m} pro satisfactione pactorum suprascriptorum, et in Avinione modo suprascripto. Versavice primo, quod dictus dominus Comes Sabaudie facere teneatur guerram Comiti Virtutum cum omnibus suis subiectis, adherentibus et colligatis, terris, castris, villis, districtibus, et territoriis ad omnem instanciam et requisicionem dictorum colligatorum, et apperire passus suos et subiectorum, adherentium ac colligatorum ipsius, ad predictorum colligatorum instanciam et requisicionem, et dare dictis tranſeuntibus victualia pro denariis dictorum transeuntium pro precio justo et rationabili. Item, quod dictus Comes habere et tenere teneatur ultra dictas mille lanceas et mille balestarios, modo predicto sibi solvendos, suis sumptibus et expensis saltim de gentibus suis equestribus et pedestribus suprascriptis alias lanceas mille et alios mille balestarios facere debeat et tenere guerram super territorio Comitis Virtutum. Item, quod quicquid colligati vel aliqui eorum acquirerent esse deberet ipsorum colligatorum vel acquirentium ex ipsis. Item, quod quicquid acquisitum esset modo predicto per dictos colligatos vel aliquem ipsorum per dictum Comitem Sabaudie debeat deffendi et conservari ipsis acquirentibus vel alicui acquirenti. Item, quod dictus dominus Comes Sabaudie teneatur cum dictis gentibus suis suprascriptis impedire Comitem Virtutum si attentaret molestare colli-

gatos cum suo esfortio in partibus istis vel aliquem ipsorum, quod statum talis molestari permittere non posset (*sic*).

Dans le traité authentique conclu le 17 février 1390 entre le comte Amédée VII de Savoie et Galeas Visconti figurent avec tout le cérémonial de chancellerie : Reverendus in Christo pater et dominus dominus Savinus Dei gratia episcopus Maurianensis et spectabilis miles dominus Challandi et Montis Joveti, ambassiatores, consiliarii, procuratores et nuncii speciales cum potestate plenaria, ut asserunt, ad omnia et singula infrascripta facienda etc., illustris et excelsi principis et domini domini Amedei comitis Sabaudie, ducis Chablasii et Auguste, in Italia marchionis — ex una parte — et spectabiles milites domini Nicolaus de Spinellis de Neapoli, comes Johe (*sic*), Anthonius de Porris comes Polencii, et Jacobus de Verme, consiliarii, procuratores, et nunci speciales cum potestate plenaria etc., illustris et excelsi principis et domini domini Johannis Galeaz vicecomitis, comitis virtutum, Mediolani etc., imperialis vicarii generalis, — ex altera.

III

Les lettres suivantes, que nous avons reçues depuis l'impression du mémoire, confirment pleinement nos conclusions. En même temps elles mettent au second plan les arguments historiques et juridiques que nous avons développés pour prouver que le chevalier de Grandson enterré dans la cathédrale n'est pas celui qui fut tué par d'Estavayer. Présentée avec précision et certitude par des maî-

tres, la preuve architecturale l'emporte sur toutes les autres lorsqu'il s'agit de fixer la date d'un monument. Nous publions d'abord la lettre que nous a adressée M. Louis Courajod, conservateur au musée du Louvre, le savant de France le plus versé, sans aucun doute, dans la connaissance de la statuaire du moyen âge.

« Paris, 24 novembre 1888.

» A monsieur Henri Carrard,
» Conservateur du musée cantonal de Vaud, à Lausanne.

» Monsieur et cher collègue,

» La réponse à la question que vous me faites l'honneur de me poser est des plus faciles à résoudre grâce aux documents photographiés et moulés que vous m'avez si gracieusement expédiés.

» Les petites *mains*, vues sur le coussin où repose la tête du chevalier, ne peuvent pas être autre chose que les mains des ANGES qui, suivant un usage assez répandu, figurent fréquemment à cette époque à côté de la tête des personnages étendus sur leurs tombeaux. La légende des *mains coupées* ne résiste pas à l'examen. Je vous l'avais dit de vive voix lors de notre rencontre à Paris. Car je me souviens que la simple description du monument m'avait permis de vous proposer à priori cette hypothèse. La vue du moulage ne me laisse aujourd'hui aucun doute sur l'exactitude de cette explication.

» Je ne suis pas en état de vous dire quel est le personnage représenté par l'effigie moulée et photographiée que j'ai en ce moment sous les yeux, mais je puis vous affirmer qu'il est matériellement impossible, pour toutes sortes de raisons trop longues à déduire, que l'exécution de la statue soit postérieure à l'année 1397. Cette statue porte au contraire tous les caractères de l'art de la première moitié du XIV^e^ siècle. Je n'admettrai jamais qu'elle puisse être de beaucoup postérieure à 1340, et je la placerais volontiers de 1320 à 1350. Je suis tellement convaincu

le cette vérité que, suivant le désir exprimé dans votre lettre, e vous autorise à faire de mon opinion l'usage que vous roudrez.

» Veuillez agréer, monsieur et cher collègue, l'assurance de mes entiments les plus distingués.

» Louis Courajod. »

Après avoir vu M. Courajod, à Paris, nous avons eu le laisir d'accompagner dans la cathédrale de Lausanne I. Ferdinand de Mély, collaborateur de la *Gazette des eaux-arts* et correspondant du Comité des beaux-arts, ue le gouvernement français a chargé d'une mission ar-istique dans la cathédrale de Chartres. M. de Mély, spon-anément et instantanément, s'est prononcé dans le même ens que M. Courajod. Il vient à son tour, par sa lettre u 29 novembre, nous confirmer qu'il voit dans les petites nains celles des anges qui décoraient jadis le tombeau et u'il ne descendrait pas au delà de 1360 pour la statue.

M. le baron H. de Geymüller, correspondant de l'Ins-itut de France, nous a écrit de son côté ce qui suit :

« Si les formes composant le dessin général architectonique du nonument remontent à des *modèles* employés déjà dans le der-ier quart du XIII^e^ siècle et dans le premier quart du XIV^e^, le aractère de certains détails, tels que les bases et le feuillage, en-agent à placer son exécuteur dans le second quart du XIV^e^. Toutefois, même en admettant que le monument soit dû à un naître dont le style fut « attardé, » je n'oserais pas en placer 'exécution à une époque postérieure à 1350. »

Nous témoignons notre reconnaissance à nos éminents orrespondants pour l'intérêt qu'ils ont montré à la Suisse omande, à ses monuments, et à ses publications histori-ues. Nous remercions aussi toutes les personnes qui nous

ont donné des renseignements techniques utiles et ont facilité nos recherches, particulièrement MM. Aloys de Molin, Charles Marcel, et les sculpteurs David et Raphaël Lugeon, qui sont chargés de la restauration de notre cathédrale, et dont nous ne saurions trop louer le talent et l'amabilité.

IV

Archivio di Stato in Torino, Sez^a. camerale, *Inv. generale*, art. 846 (n° 38 rosso) — Pergamena originale.

1392, 10 Agosto.

Jehan fils de Roy de France, Duc de Berry et dAuuergne, Conte de Poitou et dAuuvergne (*sic*), a Noz bien amez les Nobles et Communes de Pieumont et es aultres Nobles et Communes du Pais dela les mons[1], feaulx et subgiez de nostre treschier fil le Conte de Sauoye, salut.

Vous sauez assez, ainsi que Nous tenons, que Nous faisons detenir en noz prisons le mauuaiz phisicien lequel on dit qui a empoisonne feu mon fil le Conte de Sauoie der-

[1] D'après Guichenon nous avons dit, à la page 183, que la missive du duc de Berry avait été adressée aux communes du Faucigny, du Genevois et du Chablais. La pièce que nous publions ici parle d'une manière générale des communes du « Pays de là les monts, » et comprend sous cette expression celles du pays de Vaud, dont l'omission n'avait pas été sans nous surprendre. Nous rendons grâce à M. le baron de Saint-Pierre, qui, après avoir pris connaissance de notre travail, nous a aimablement fourni ce document et les suivants, dont on appréciera le vif intérêt.

M. G. Favey se plaît, de son côté, à témoigner que c'est à la bienveillance du même correspondant qu'il a dû les extraits des comptes de la Châtellenie de Chillon (années 1340-1343), mentionnés par M. E. Chavannes à la page 71 du présent volume.

renierement trespasse, que Dieux absoille ; et pour ce que Nous desirons de tout nostre cuer, et aussi sauons que aussi faites pour la loyalte et amour que vous auez a nostre dit filz, sauoir les coulpables et consentans dicelles poisons, Nous auons ordonne nostre cousin le Prince de la Moree commissaire auecques pluseurs autres sur la poursuite dicellui fait en maniere que on puisse sauoir la verite et que, ycelle sceue, on en puisse faire pugnicon (*sic*) tele quil en soit memoire a touz jours. [Et] neantmoins escriuons a nostre treschiere et amee cousine la Contesse de Sauoye que a nostre dit cousin le Prince Elle baille pour lui et les autres commissaires [des] letres de commission pour actaindre le dit fait. Et oultre entendons enuoier briefment par de la aucuns de noz gens pour sauoir quelle diligence on [aura fait] en la dicte besougne. Et pour ce que Nous sauons que par votre bon moyen et aide ycelle besougne porra prendre plus briefue conclusion, Nous vous [escriuo]ns ces choses, et vous prions tresadcertes a vn chescun de vous que par votre grant honneur et faire votre deuoir vous vueilliez ou dit fait me[ctre] main et faire de votre pouuoir que le dit fait viengne a clarte, et en ce estre aidant et auoir bonne diligence ; car nostre entente est de aidier a sca[uoir la] verite dicellui fait en maniere que, sil vient a clarte, les malfaiteurs soient pugniz selon leur deserte.

Donne a Auignon le x^e^ jour daoust lan de grace mil ccc xx iiij et douze.

Par Monseigneur le Duc
Vous present
G. de Dampmart.

(*Au dos*) « Requisicio facta per Ducem Biturii filium Regis Francie hominibus et comunitatibus Pedemoncium quatinus cum domino Principe Achaye perscrutarentur veritatem intosicationis domini Comitis Sabaudie eiusdem Regis filii. »

NOTA. Les mots entre [ ] sont devenus illisibles par suite de l'altération du parchemin original.

V

Archivio di Stato in Torino, Categoria *Ceremoniale, Funerali*, Mazzo 1°, n° 1.

In nomine Domini amen. Anno eiusdem millesimo ccc^mo^ nonagesimo quinto, indicione tercia, die decima mensis septembris.

Huius publici instrumenti serie omnibus sit manifestum quod magister Johannes de Grandi Villa, phisicus illustris domini Ducis de Borbonio, summarie volens excusare per juramenta dominam Comitissam Sabaudie, dominum Odonem de Grandissono, et Petrum de Lompans inique condempnatum et occisum, de criminibus mentitis ; videns eciam se in langore grauissimo et circa fines dierum suorum ; in vita eius, iam debili sensu, tamen racionabili, volens animam suam exonerare, velud fidelis christianus facere tenetur, sub juramento corporali in presencia Corporis Christi, coram testibus et nobis notariis subscriptis, magna forma juramenti per Christi sacramenta confessus est et sponte recognouit, sic dicens :

Quod illustris domina Bona de Borbonio Comitissa Sabaudie, mater illustris principis domini Amedei Comitis

Sabaudie ultimo deffuncti, felicis memorie, nunquam dixit nec loquta est dicto magistro Johanni phisico nec secum tractauit, nec fecit dicere aut tractare per se aut aliam personam quod ipse magister Johannes facere deberet aut faceret uel facere consentiret aut procuraret, aut donaret aut donare mandaret vel consentiret aliquas pociones, confectiones et medicinas, aut alias res qualescumque que essent aut esse possent causa mortis predicti Domini nati sui, domini Comitis Sabaudie, aut debilitacionis suorum menbrorum aut virium, nec contra sue vite preiudicium in corpore aut aliqua parte eius, nec abreuiationis vite sue, neque perturbationis persone eius ad racionis permixionem aut sensus debilitacionem, neque per se neque per alium, neque de consiliis quibuscunque. In omnibus istis se innocentem et inmunem per predictum affirmauit juramentum, eciam asserens se innocentem et innoxium de omnibus illis que hostes et aduersarii prefate domine Comitisse, qui processus mentitos et extortos vi tormentorum contra ipsum magistrum Johannem fabricauerunt dolose et insultuose produxerunt; sed continuo predicta domina Comitissa eius mater rogabat et requirebat care eundem magistrum Johannem quod ipse haberet bonam diligenciam in consiliis pro sanitate persone predicti domini Comitis Sabaudie et vxoris sue ad factum fecundationis; et postquam idem dominus Comes fuit in infirmitate ex qua mortuus est, quod prefata domina eius mater, ut dignum erat et natura trahebat, ostendebat habere maximum dolorem de eiusdem domini Comitis malo, et credit sub sacramentis quibus supra quod eadem domina fuit et est multum dolens et mesta de malo et morte predicti sui filii, et que sibi accidit non ex homi-

num procuracione sed ruine et puncture nerui acceptis in tibia.

Item dicit et confitetur idem magister Johannes sub juramentis predictis quod ipse nunquam fecit nec fieri fecit per ipsum nec per alium, ipso sciente, medicinas nec alias res, qualescunque sint, que fuerint causa mortis predicti domini Sabaudie Comitis, neque debilitacionis suorum menbrorum nec alicuius ipsorum, nec abreuiacionis eius vite, neque perturbando seu diuertendo eundem ab eius bono sensu et racione, neque ab aliqua alia re quam haberet in proposito faciendi, nec aliquod malum fecit in eius persona aut omnium suorum et aliorum ; dicitque idem magister Johannes quod omnes medicine facte pro eodem domino Comite ad confortandum erant et recepte erant in scriptis et facte secundum libros et doctores medicine, et que vise et inspecte fuerunt per Consilium prefati domini Comitis et eidem Consilio relitte.

Item dicit et confitetur idem magister Johannes sub juramentis suis predictis quod Petro de Lompnis appothecario prefati domini Comitis Sabaudie idem magister Johannes nunquam dixit neque facere fecit ex parte predicte domine Comitisse nec alicuius pro sui parte nequeparte alicuius alterius persone quod ipse Petrus faceret neque fieri facere aliquas medicinas neque alias res, nec quod ipse donaret neque donare faceret predicto domino Comiti medicinas nec alias res que fuissent causa mortis predicti domini Comitis neque debilitacionis suorum menbrorum nec alicuius ipsorum, neque abreuiacionis sue vite, nec pro turbando seu diuertendo eundem ab eius bono sensu et racione, nec proposito suorum negociorum, nec aliqua alia re quam volebat deducere ad velle seu quam haberet in intencione

seu proposito faciendi, neque aliud malum in eius persona. Et non credit aliquo modo quod idem Petrus de Lompnis nec aliqua alia persona mundi sit in causa mortis dicti domini Sabaudie Comitis preter ruinam, quam facien vulneravit neruum tibie, et ad spasimum, denique ad mortem, ut est predictum, deuenit.

Item dicit et confitetur idem magister Johannes sub suis juramentis predictis quod dominus Odo de Grandissono miles nunquam dixit dicto magistro Johanni sui parte nec prefate domine Comitisse neque alicuius alterius persone, neque per aliam personam dicere fecit eidem quod ipse faceret neque fieri faceret Petro de Lompnis nec alteri persone aliquas medicinas nec aliquas alias res que essent causa mortis predicti domini Comitis neque debilitacionis suorum menbrorum nec alicuius ipsorum, nec abreuiacionis sue vite, nec pro turbando seu diuertendo ab eius bono sensu et racione, nec ab aliqua alia re seu negocio que haberet in intencionem et propositum faciendi, nec aliquod malum in sua persona ; nam ipse dominus Odo, de bello suo quod debebat habere in Dijono contra dominum Rodulphum de Grueria veniens, inuenit predictum dominum Comitem incipere egrotare de ruina sua que sibi tunc fuerat notifficata. Quem dominum Odonem magister Johannes dixit nunquam vidisse ante in vita sua.

Item dicit et confitetur idem magister Johannes sub iuramentis suis predictis quod omnia et singula que confessus est in castro Vssoni, in carceribus stando et tormentis et pressuris, pro occasionibus tangentibus mortem domini Comitis Sabaudie, malum eius persone seu debilitacionem eius virtutis et persone aut propositum diuertendi

ab aliquibus suis negociis, aut aliquid mali in sua persona seu aliarum quecunque, dixit et deposuit et scribere permisit propter violenciam, vim et forciam, et propter maxima tormenta sibi facta et propter fortitudinem et vim corde factam in suam personam, videlicet ipsum tirando ad cordam et ponendo dum tiraretur grossos lapides in pedibus, faciendo eidem multa alia tedia illicita ad scribendum, stando in illis tormentis quasi per vnam diem integram, ultra alia tedia sibi sepissime facta. Et dum stabat in illis tormentis, specialiter dominus Johannes bastardus Camere, Ponchonus de Langyag, et Anthonius Magnini dicebant sibi : « Opportet quod dicas nobis rem facti secundum informaciones quas apportauimus, » dicendo sibi ea que per Antonium innuebant et magistrum Vitalem : « Dic nobis de istis quos dicimus ; » inter quos accusauit super predictis dominam Comitissam predictam ; et Anthonius Magnini vice alia ante Palmas fecit inquirere contra dominum Episcopum Mauriennensem et dominum Odonem de Vilariis, dominum Odonem de Grandissono, dominum de Cossonay, dominum Petrum de super Turrim, Anthonium Rana, Petrum de Lompnis, et multos alios de quorum nominibus non recordatur. Dicens et affirmans magister Johannes quod propter tormenta que sibi faciebant, si interrogatus fuisset deposuisset mendaciter quod ipse esset causa mortis omnium personarum mortuarum in toto mundo a triscentis annis vel pluribus citra.

Item dicit et confessus fuit sub juramentis predictis idem magister Johannes quod, factis et scriptis accusacionibus et deposicionibus per ipsum magistrum Johannem ut supra, Ponthonus de Lanjat voluit postmodum ipsum inquirere, et demisit inquisicionem omnium aliorum ut

supra, sed habere conabatur et conatus fuit prefate domine Comitisse, domini Odonis de Grandissone, et Petri de Lompnis accusacionem, quam fecit xiij^a^ die decembris, die sancte Lucie, primam ipsam quam alia vice repeciit cum comminacionibus apud tormenta; et in illa secunda vice voluit habere nefas mentitum per comminaciones contra dominum Ottonem de Grandissono et Petrum de Lompnis, ibique tunc affuit dominus Johannes de Balma, bastardus Camere, Anthonius Magnini; cum multis aliis articulis que Anthonius inquirebat et inquiri procurabat contra quondam thesaurarium et contra dominum Odonem de Villariis et contra alios ut supra. Qui magister Johannes contra aliquos ipsorum, ut predictum est, deposuit ut voluerunt predicti Ponchonus, dominus Johannes bastardus, et Anthonius, propter tormenta et vigore ac metu tormentorum ante sibi factorum et alia vice occursorum, iuxta contenta in libro ipsorum quem portabant et augmentabant quando volebant.

Item dicit idem magister Johannes sub iuramentis predictis quod ea que presencialiter dicit et confitetur ipse non dicit neque confitetur pro malo neque odio alicuius persone mundi neque pro precio nec amore, nisi pro pura et mera veritate que sic est sicut superius confessus fuit et dixit. Et licet ista presscripta possent habere materiam verborum prolixiorem, iuxta istoriam que cotidie de re gesta longius dicit, tamen effectus tocius siencie in ista cadit breuiore verborum substancia, nichil addens vel minuens de substanciali re veritatis.

Item supplicat ipse magister Johannes omnibus, a maiore usque ad maximum, beatis, pro isto mendacio expulsis, exheredatis, infamatis, accusatis, afflictis et pa-

cientibus suspecciones et iniurias ignocenter, ut erga inuasores suos et omnes personatus eorum pro Deo omnipotente misericorditer se habeant, ipsos pocius ad caritatem assumentes quam ad vindictam trahentes ; nam pro Deo remittentes diuinam eciam consequentur graciam et remissionem.

De quibus omnibus et singulis suprascriptis prefatus magistro Johannes peciit et instanter requisiuit [1] nomine omnium quos tangit et tangere posset fieri per nos notarios tot publica instrumenta quot a nobis fuerint requisita.

Acta sunt hec in castro Montisbrisonis Lugdunensis diocesis, presentibus venerabilibus et circonspectis viris magistro Petro Vernini, magistro Roberto de Bona Valle, Johanne de Troleria, licenciatis in legibus, domino Matheo Guioneti cantore, domino Petro de Turnone canonico Ecclesie beate Marie Montisbrisonis, fratribus Johanne Bolla, Jacobo Dalmacii, Johanne Benentonis et Guillelmo Coleti Ordinis Minorum conuentus Montisbrisonis, magistris Stephano de Grangia, Petro Esteneuonis, Anthonio Jacobi, in legibus bacallariis, Stephano de Intraquis burgensi Cyuiniaci, Petro Fabri burgensi sancti Baldouerii (?), Petro Guigati burgensi Fori, Johanne Bollerii clerico regio, Andrea Audeberti, Roberto Troconis, Roberto de Vaures, Matheo de Campis burgensi Montisbrisonis, Roberto Troco, Petro Gordini, Guillelmo Raiace, et Andrea Fabri, notariis publicis et Curie Forensis juratis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Jacobus de Vmols de Montebrisone, auctorita-

[1] En fait les mots « peciit et instanter requisiuit » sont répétés dans le manuscrit à la place d'autres mots qui suivaient et qui ont été raturés.

tibus imperiali et regia notarius publicus, premissis omnibus dum ut supra fiebant interfui vna cum testibus suprascriptis et Philippo Frayssan notario subscripto, et de ipsis rogatus, certis aliis negociis occupatus, predicta in formam publicam per fidelem notarium scribi feci et signum meum in testimonium premissorum apposui consuetum.

Et ego Philippus Frayssan clericus de Montebrisone, auctoritate regia publicus notarius, premissis omnibus dum ut supra fiebant presens fui vna cum testibus suprascriptis et Jacobo de Vinols suprascirpto, et de ipsis rogatus, certis aliis negociis occupatus, predicta in formam publicam per fidelem notarium scribi feci et signum meum in testimonium premissorum apposui consuetum.

(*Au dos*) Instrumentum magistri Johannis de Grandauilla, phisici, excusationis facte super accusatione facta contra accusatos de morte domini nostri Comitis, quam fecit super Corpore Christi. Quod non est neccessarium ostendi propter abrasuram ibi existentem, et etiam habetur aliud simile instrumentum.

VI

Archivio di Stato in Torino. — *Lettere di Principi.*

A ma tres chiere et tres amee
suer Bonne de Bourbon, Contesse de Sauoye.

Tres chiere et tres amee suer. Willez sauoir que je ariuay cy mercredi derrain passe ; en ma compagnie pluseurs de noz parens, comme vous saurez par mes bien amez et feaul cheualiers messire Hymbert de Salemont et

Hugo Bochu, porteurs des presentes, par lesquels vous saurez plus aplain toutes nouuelles. Encores nest venuz monseigneur de Berry, et monseigneur de Bourgogne doit estre hui a Chalon. Tres chiere et tres amee suer, jay amene cy mon bien ame conseillier maistre Andre Grangier, aduocat en Parlement, pour vostre fait, et pour estre plus a plain et plus seurement et certainement de tout vostre fait, je lenuoie devers vous. Si le rendez certain de tout et des choses quil vous demandera, et, tres chiere et tres amee suer, confortez vous, car a laide de Dieu vostre bon droit et innocence seront cogneuz et mis en bonne ordonnance. Et nous faites sauoir touz jours vostre bon plaisir, et je lacompliray a mon pouoir.

Tres chiere et tres amee suer, nostre Seigneur vous ait en sa garde.

Escript a Saint Jangon le x^e^ jour d'octobre,

Le duc de Bourbonne
Benoit.

(*Au dos, en italien.*) L'année 13.., le 10 octobre. — Lettre du duc de Bourbon à sa sœur Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie. Il lui annonce l'arrivée d'Andrea Grangier, avocat au Parlement, qui est chargé de prendre des informations auprès d'elle pour faire reconnaître son bon droit et son innocence.

A la page 184, nous avons parlé d'une lettre du duc de Bourbon à sa sœur, qui a été publiée par Louis Cibrario à la suite de son histoire du comte Rouge. Cet écrivain n'a pas connu la lettre échangée entre les mêmes personnages, que nous donnons ici. Elle a probablement été écrite en 1394, après l'arrestation de la comtesse à Aix (Grenus, *Documents*, p. 31). On sait

que le roi, de l'avis des ducs de Berry, d'Orléans et de Bourbon, qui durent se réunir à cette occasion, déféra la décision de cette affaire au duc de Bourgogne à qui Bonne de Bourbon envoya son consentement le 13 mai 1395.

Il résulte de l'obligation où la comtesse s'est trouvée de faire reconnaître son innocence, et du fait que son frère a dû lui procurer un avocat pour sa défense qu'elle a été l'objet d'une accusation formelle et que son arrestation n'a pas eu lieu seulement pour des motifs politiques. Dans ces circonstances, la rétractation de Grandville est venue à point pour elle Nous sommes heureux d'avoir pu publier in extenso ce document que, lors de l'impression de notre travail, nous ne connaissions que par des extraits. Il est certainement de nature à jeter quelque doute sur la culpabilité de la comtesse. Nous devons dire, à regret, qu'il ne nous a pas convaincu de son innocence complète. En le lisant on se sent en présence d'une pièce de procédure préparée de longue date et non d'une confession sincère et spontanée ; on y voit trop le travail de l'avocat, de maître Grangier peut-être, qui se prémunit contre de vaines chicanes et passe comme chat sur braise sur le point essentiel, le traitement du comte Rouge et ses suites.

LE PROBLÈME

DU

DIOCÈSE DE NYON

PAR

J. B. G. GALIFFE

LE

PROBLÈME DU DIOCÈSE DE NYON

ÉTUDE DE CRITIQUE HISTORIQUE

A-t-il existé, oui ou non, sur la rive droite du Léman et du Rhône, un diocèse « Equestre » soit de Nyon, dont le titulaire était suffragant du métropolitain de Besançon ? Si oui, quand, pourquoi et comment cet évêché fut-il remplacé ensuite par un simple doyenné du diocèse de Genève, qui relevait de l'archevêché de Vienne? Nous nous trouvons ici entre deux opinions contraires, l'une traditionnellement affirmative, l'autre savamment négative.

Les partisans de la premiére s'appuyent d'une tradition très ancienne, basée d'ailleurs sur la règle généralement admise de la concordance entre les dernières circonscriptions civiles ou administratives de l'empire romain, telles qu'elles existaient lors de l'adoption officielle du christianisme, au quatriéme siècle, sous Constantin le Grand et ses successeurs immédiats ; circonscriptions em-

pruntées en pays gaulois, en grande partie du moins, à celles des diverses peuplades de l'ancienne Gaule, dont les noms mêmes étaient restés aux provinces respectives et à leurs subdivisions en *civitates*, terme qui s'appliquait aussi bien aux chefs-lieux qu'à leurs arrondissements. En effet, tous les anciens auteurs s'accordent à dire que les eaux du Léman et du Rhône séparaient, au moins jusqu'au pas de la Cluse, les Helvètes des Allobroges ; ces limites étant restées les mêmes entre la province romaine dite la Grande Séquanaise (*Maxima Sequanorum*), formée de la réunion des Helvètes et des Séquanais (qui habitaient à l'ouest du Jura), et l'Allobrogie, soit province viennoise (*Provincia viennensis*), les mêmes frontières fluviales ont dû être maintenues lorsque la Grande Séquanaise est devenue archevêché de Besançon, et le pays des Allobroges archevêché de Vienne ; et puisque la « cité équestre » de Nyon est mentionnée avec les trois autres, — Besançon Avenche (ensuite Lausanne), et Rauraca (ensuite Bâle), — qui composaient alors avec elles la province Helvéto-Séquanaise, elle a dû devenir siège épiscopal au même titre que ces trois, qui l'étaient devenues en effet ; au même titre aussi que Genève, Vienne, Grenoble et les autres cités, ou *civitates* de la rive gauche du Rhône qui formaient la province, soit archevêché de Vienne. Enfin, comme il n'y a aucun doute qu'à une époque encore fort reculée, Nyon et son territoire furent enlevés à leur ancienne circonscription romaine et réunis, comme simple doyenné, au diocèse de Genève, c'est-à-dire à la province viennoise et cela sans que le nombre des diocésains suffragants du métropolitain de Besançon en fût diminué, puisque Nyon se trouve alors remplacée par Belley, on a

supposé : — ou bien que le siège épiscopal primitif avait simplement été transporté de Nyon à Belley, comme si l'évêché en question s'était alors étendu du côté du midi jusqu'au coude que le Rhône forme au-dessous de cette ville ; — ou bien que la perte de territoire que la province séquanaise subissait ainsi entre le Jura, le lac et le Rhône au profit du diocèse de Genève avait, selon l'usage, été compensée sur un autre point aux dépens de la province avantagée ; ce qui laisserait supposer que le territoire de Belley appartenait primitivement aux Allobroges soit à la province de Vienne. En d'autres termes, le problème s'expliquerait par un échange de territoire entre les deux provinces intéressées et voisines, échange impliquant aussi le maintien d'un évêché, qui sans cela eût été supprimé aux dépens de la Grande Séquanaise. Quoi qu'il en soit, les origines relativement tardives et un peu légendaires du petit diocèse de Belley forment donc en quelque sorte le complément obligé de la tradition affirmative sur l'évêché de Nyon, tel que nous venons de l'exposer sommairement.

Quant à l'opinion négative, son point de départ et son principal argument sont l'absence prétendue de documents prouvant clairement que la *civitas equestris* de Nyon ait jamais été le siège d'un évêché, ce qui écarte en même temps la supposition qu'elle ait pu, comme tel, être remplacée par Belley. Obligés cependant d'admettre la concordance générale entre les circonscriptions civiles de l'ancienne Rome et les circonscriptions ecclésiastiques de la Rome chrétienne, les adversaires de la tradition voient dans le territoire contesté une exception dont ils ne s'occupent pas autrement, ou qu'ils étayent d'arguments

spécieux, d'analogies non moins exceptionnelles, tirées de l'histoire de ces temps-là ; enfin et surtout de probabilités et de suppositions qui, examinées sous toutes leurs faces, ne laissent pas d'en présenter parfois d'aussi favorables à la défense qu'à l'attaque. En somme, la valeur principale de l'opinion négative est surtout dans la portée scientifique de quelques-uns de ses adeptes, en tête desquels figure l'une des gloires de notre Société d'histoire de la Suisse romande, feu M. le baron F. de Gingins-La Sarraz. Observons cependant que ce n'est pas dans un travail spécial que l'éminent historien a soutenu sa thèse : ce n'est qu'à titre secondaire et accessoire qu'elle figure dans son beau mémoire intitulé : *Histoire de la cité et du canton des Equestres*, publié après la mort de l'auteur, en 1865, avec d'autres travaux posthumes, dans le tome XX des *Mémoires* de notre Société, par une commission que présidait M. Ed. Secretan. Encore ce dernier a-t-il soin dans sa « Préface » de prévenir le lecteur que, « notamment pour le travail sur les Equestres, l'impression n'est pas la reproduction d'un manuscrit achevé ; que tandis que certain chapitre annoncé (celui concernant les sires de Gex de la maison de Joinville) faisait défaut, tel autre (de la période romaine) avait dû être entièrement composé au juger, avec de petits fragments de papier mêlés ensemble sans aucune numérotation ; qu'une autre cause d'embarras avait été l'impossibilité où l'on s'était trouvé maintes fois de vérifier, sur les textes mêmes où elles avaient été prises, les nombreuses citations de l'auteur ; enfin que ces difficultés pourraient avoir occasionné, çà et là, des défectuosités que l'auteur aurait lui-même évitées. » A ces sages réserves des éditeurs, nous nous permettrons d'ajouter que lorsqu'il

s'agit de temps aussi obscurs, aussi pauvres en sources historiques que ceux qui entourent le nœud même du problème, on est trop aisément amené faute de mieux, à plus forte raison dans une thèse d'exception, à s'exagérer l'importance de détails isolés, sans lien entre eux, dont la date et la portée sont également incertaines, et à donner ainsi une valeur de jalons ou de prémisses à des faits plus ou moins légendaires, dont les conséquences ne peuvent aboutir qu'à des suppositions. Si c'est un reproche, empressons-nous d'avouer que nous l'avons également mérité, dans une certaine mesure, quand dans notre dissertation sur les antécédents des territoires genevois de la rive droite du lac et du Rhône, nous avons admis, au profit de l'idée d'un transfert possible de siège épiscopal de Nyon à Belley, que l'évêché primitif avait pu s'étendre le long de la rive droite des mêmes eaux sur tout l'espace compris entre ces deux villes. Notre erreur venait de ce que nous n'avions pas suffisamment tenu compte de l'état de chose qui a précédé la réunion des Séquanais et des Helvètes d'abord en province *civile* romaine, puis en province *ecclésiastique* soit archevêché [1]. C'est par la rectification de

[1] Voir notre *Genève historique et archéologique*, I, chap. II, p. 51-58, et II chap. VI, p. 29-31. C'est aussi, bien que sous une forme plus dubitative, l'erreur des vaillants auteurs du *Régeste genevois* quand, dans une note au N° 1448 de ce recueil, relative à la translation d'un siège épiscopal de Nyon à Belley, ils ajoutent : « On doit reconnaître que le fait, s'il était établi, de la suppression d'un ancien évêché comprenant le comté des Equestres, *et le Bugey* jusqu'au pagus de Lyon, aiderait à expliquer l'attribution au diocèse de Genève de tous les territoires de la rive droite du lac et du Rhône, depuis Aubonne *jusqu'au sud de Culoz*. » — C'est cette même supposition qui a engagé le géographe-historien de Spruner dans ses deux cartes *Frankreich's ältere Kirchliche Eintheilung bis zum Jahre 1322*, et *Frankreich's Kirchliche Eintheilung von 1322 bis zur Revolution* à prolonger la province de Besançon le

cette erreur que nous commencerons notre argumentation.

Au début des premières guerres gauloises de César (58 ans av. J.-C.), dont le récit (*De Bello Gallico*, comment. I) restera toujours le point de départ obligé pour la connaissance des nationalités, alors non encore soumises de l'ancienne Gaule, le terme même de *Province* ne s'appliquait qu'à la partie du pays qui avait déjà été annexée à l'empire romain. Cette *provincia romana* unique se composait de la Provence (qui en a conservé le nom), du midi de la France depuis les Pyrénées jusqu'à la Garonne (moins la Novum opulanie), du Dauphiné, de la Savoie telle qu'elle existait avant l'annexion française de 1860, et du petit territoire genevois situé sur la rive gauche du lac et du Rhône. Toute la portion septentrionale de cette province, depuis l'Isère jusqu'à et y compris Genève (extremum oppidum) était occupée par la nation des *Allobroges*, la seule de tout ce premier groupe gaulois romanisé qui importe à notre question. On remarquera que les eaux du Léman et du Rhône qui la bornait au nord avaient, comme limites, une importance d'autant plus grande qu'elles servaient en même temps de frontière et de ligne de défense aux possessions romaines contre les nationalités gauloises encore indépendantes. De ce nombre étaient les *Helvètes*, voisins immédiats de la province romaine, les *Séquanais*

long du Rhône, sans interruption jusqu'au delà de Belley, de façon à comprendre dans la dite province non seulement le petit diocèse de Belley, mais encore le doyenné *genevois* de Ceyserieu *qui en a été toujours séparé*, au moins jusqu'à la fin du siècle dernier. Le concordat de 1801 supprime à la fois le diocèse de Belley et celui de Genève. Le premier fut rétabli en 1822 par Louis XVIII et fut alors augmenté des décanats de Gex et de Ceyserieux.

qui, par un petit bout au moins, le plus méridional de leur territoire, touchaient également au Rhône. Ces deux nations étaient séparées par la chaine du Jura dans toute sa longueur. Parfaitement indépendantes l'une de l'autre, elles appartenaient au même parti national et antiromain et étaient également menacées au nord par les Germains, par conséquent liées d'intérêt. Ce fut, on le sait, l'étrange exode des Helvètes qui attira, d'abord sur eux, puis sur le reste des Gaules, les armes victorieuses du conquérant romain. Selon les auteurs contemporains, les motifs de cette résolution désespérée, de quitter en masse leur pays pour une nouvelle patrie aussi éloignée qu'incertaine, étaient, outre l'esprit remuant et aventureux de la nation, l'attitude menaçante des Germains « avec lesquels ils avaient au nord, le long du Rhin, des combats presque journaliers [1], » puis le surplein de population, à propos de quoi il importe de se rappeler qu'il n'y avait pas un demi-siècle qu'ils s'étaient vus forcés d'abandonner les établissements qu'ils avaient au nord du Rhin pour se retirer entièrement au sud de ce fleuve [2]. Leurs autres et plus anciennes limi-

[1] C'est à cela que César attribue leur valeur militaire : « Qua de causa Helvetii quoque reliquos Gallos virtute præcedunt, quod fere cotidianis prœliis cum Germanis contendunt, cum aut suis finibus eos prohibent, aut ipsi in eorum finibus bellum gerunt. » On a pensé que les nombreux retranchements terriens préhistoriques (*Erdburgen*) dont on retrouve les vestiges depuis la sortie du Rhin du lac de Constance jusqu'à sa jonction avec l'Aar, pourraient bien remonter à cette époque. (Voir à ce propos les publications illustrées de F. Keller dans les *Mittheilungen* de la Société des antiquaires de Zurich, 1853.)

[2] En combinant l'étude des contrées occupées par les Helvètes avec les tableaux de population trouvés dans leur camp après leur défaite, le savant Mommsen conclut en moyenne à onze cents habitants à la lieue carrée, ce qui est considérable pour l'époque, dans un pays aussi montagneux. Chez les Belges cette moyenne n'aurait été que de neuf cents.

tes étaient : à l'ouest, le Jura ; au midi, le Léman et le Rhône jusqu'au Pas de la Cluse ; à l'orient, plus vaguement, les cantons rhétiens qui occupaient près de la moitié orientale de la Suisse actuelle. Le Valais formait, avec ses quatre clans, une petite nation à part, dont les premières connexions allaient être plus italiques que gauloises. En revanche, les Helvètes entraînaient à leur suite quelques petites peuplades alliées, également menacées par les Germains, notamment les *Rauraques*, qui habitaient autour du coude que le Rhin forme à Bâle. Quant à l'objectif de l'émigration, c'était le pays des Santons (la Saintonge), au nord de l'embouchure de la Gironde ; ce qui s'explique soit par les antécédents des Helvètes dans ces parages où trois de leurs clans avaient pris part, quelque cinquante ans auparavant, à la guerre des Cimbres et des Teutons, soit par l'espoir d'y fonder, plus aisément qu'ailleurs, une hégémonie à leur profit. Les préparatifs de cette colossale entreprise ne prirent pas moins de deux ans. La troisième année, après avoir détruit par le feu tous leurs bourgs et leurs villages, ils étaient prêts à partir, massés à cet effet dans la partie la plus méridionale, mais aussi la plus étroite de leur territoire, resserré là entre le Jura, le Léman, le Rhône (le pays de Gex) et les communes genevoises dites de la rive droite. C'est dès ce moment qu'il importe, dans l'intérêt du problème, de suivre les textes de près et carte en main.

La direction pour gagner la Saintonge était l'ouest, direction d'autant plus imposée que les émigrants n'auraient pu en dévier au midi sans s'aventurer dans les possessions romaines. Une seule sortie leur était ouverte pour éviter celles-ci, mais elle était si incommode qu'ils essaient tout au

moins, en comptant sur la connivence des Allobroges, d'obtenir de traverser la province romaine qui touchait au lac et au Rhône. César qui y commandait mais qui n'était pas encore en mesure de résister à ce flot de 368 000 émigrants, diffère sa réponse et emploie ce temps de répit à couper le pont de Genève, à élever le long de la rive gauche du Rhône, jusqu'au Vuache, cette ligne de retranchements qui a si longtemps et si inutilement préoccupé les archéologues[1], enfin à appeler à marches forcées de nouvelles troupes à son secours. Puis, le jour de la décision arrivé, il refuse le passage demandé et réussit encore à déjouer toutes les tentatives de le forcer. Les Helvètes sont alors obligés de se contenter de l'autre sortie très incommode, mais qui ne leur était pas disputée, et qui leur évitait la nécessité de passer deux fois le Rhône, la première pour pénétrer dans la province romaine, la seconde pour en sortir plus bas. A ce propos, il faut tenir compte de la manie des anciens érudits de

[1] Par la raison que les eaux profondes du Rhône, courant avec rapidité à travers une double couche de terrain d'alluvion de 30 à 40 mètres de hauteur opèrent journellement un travail de désagrégation d'une part, d'atterrissement d'autre part, qui modifie continuellement, au moins d'un siècle à l'autre, la figure de ses méandres. Il est de fait que par ce double travail du fleuve, des communes entières, bien connues encore au moyen âge (celle de Bens par exemple) ont entièrement disparu, tandis qu'ailleurs des terrains plats qui portent encore leur ancien nom d'Iles (par exemple, sous Collonges, la Cluse), sont actuellement à une demi-lieue du Rhône. Il est donc inutile de rechercher les vestiges de retranchements en terre élevés à la hâte sur les bords mêmes du fleuve, il y a près de vingt siècles. (Voir à ce propos, pour les détails, notre *Genève historique et archéologique*, II, chap. XX, p. 16-21, et notre *Géographie historique de la République et canton de Genève*, insérée dans les actes du congrès des sociétés suisses de géographie, tenu à Genève en août 1882, où nous avons encore envoyé deux études analogues sur les variations du cours du Rhin dans la Prusse rhénane, insérées dans les *Mémoires de la société archéologique des pays rhénans*, siégant à Bonn

toujours vouloir chercher et prouver autre chose que ce qui était indiqué par le plus simple bon sens, pour comprendre comment ils ont pu hésiter si longtemps à appliquer la description si magistralement lucide de César à tout autre passage jurassien qu'au défilé de la Cluse[1], « ce chemin si étroit et si difficile entre le Jura et le Rhône, qu'à peine les chars y pouvaient passer un à un ; dominé en outre par une haute montagne qui aurait permis à une poignée d'hommes de le barrer entièrement, trop étroit, est-il encore dit plus loin, pour que les Helvètes eussent osé s'y engager sans le consentement des Séquanais. » Ce consentement d'abord refusé, ils l'obtinrent par l'intercession de Dumnorix, l'un des chefs des Eduens et ami des deux peuples, qui à ce propos échangèrent des otages.

Il ressort donc clairement des textes que le long défilé de la Cluse, qui se prolonge au delà de Bellegarde tant que le Rhône est encaissé et réduit à l'état de torrent de montagne, faisait partie du territoire *séquanais ;* mais il est dit aussi que cette contrée formait la *limite* (en tout cas méridionale) de ce territoire[2]. De cet état de chose, con-

[1] Chez nous, c'est le docteur-médecin Jean Robert Butini (né en 1681) qui le premier a prouvé, textes à l'appui, que la sortie des Helvètes ne pouvait avoir eu lieu que par le Pas de la Cluse, et que par conséquent le prétendu « mur de César » n'avait pu exister que le long de la rive gauche du Rhône, depuis Genève jusqu'au Vuache, ce qui répond d'ailleurs exactement à sa longueur indiquée par César lui-même. Jusqu'alors on avait cherché passage et retranchements dans le pays même des Helvètes, entre le lac et le Jura, les uns à la hauteur de Nyon et de Gingins, d'autres, avec Hottomann, entre Sécheron et Gex, naturellement dans la supposition absolument fausse que le passage des Rousses et celui de la Faucille existaient déjà comme routes carossables. (Voir la dissertation de Butini dans l'édition de Gautier de Span, II, p. 289 et suiv. avec carte.)

[2] A propos des deux seules routes à prendre : « ...Unum *per Sequanos*, an-

firmé d'ailleurs par d'autres auteurs peu postérieurs à César, on peut déjà tirer une conséquence des plus importantes pour notre problème : le territoire des *Helvètes* s'arrêtait à l'entrée du défilé ; le petit prolongement au delà appartenait aux *Séquanais*. Il en résulte que lors de la création de la province civile, la Grande Séquanaise (*Maxima Sequanorum*), formée de la réunion des deux nationalités voisines, les deux fragments de territoire appartiennent dès lors à la même unité *provinciale ;* et que, vu l'éloignement très considérable de la métropole, Besançon, seule *civitas* de toute la portion de la dite province située à l'ouest du Jura (la Séquanaise proprement dite), le petit territoire séquanais, presque perdu à l'extrémité méridionale du Jura, dut rester attaché encore plus intimement au territoire *helvète* dont il n'était que le prolongement naturel, lorsque la province civile devint province ecclésiastique ou archevêché. En d'autres termes, le petit diocèse de Nyon, s'il a existé, a dû, comme le plus rapproché, bénéficier de cet appendice, presque isolé de son ancienne mouvance nationale. Ainsi s'expliquerait pourquoi le doyenné genevois d'outre-Rhône (dit aussi de Gex ou d'Aubonne, à cause de la petite rivière qui le séparait au nord

gustum et difficile, inter montem Iuram et flumen Rhodanum, vix qua singuli carri ducerentur ; mons autem altissimus impendabat, ut facile perpauci prohibere possent. » « Relinquebatur una *per Sequanos* via qua *Sequanis invitis* propter angustias ire non poterant » « . . .A *Sequanis* impetrat (Dumnorix) ut *perfines suos* Helvetios ire patiantur » « .. Helvetii jam *per angustias et fines Sequanorum* suas copias traduxerant et in Hæduorum fines pervenerant eorumque agros populabantur. » — Et plus loin, chap. 33 (à propos de la guerre avec Arioviste), César dit encore : « Præsertim cum *Sequanos a provincia nostra Rhodanus dirideret*, » ce qui ne peut s'appliquer qu'au défilé de la Cluse jusqu'au territoire d'outre-Rhône des Allobroges.

du diocèse de Lausanne), et qui occupait l'emplacement qu'avait dû occuper l'ancienne *civitas*, puis diocèse de Nyon, pourquoi, disons-nous, ce doyenné, au lieu de s'arrêter, avec l'ancien territoire *helvète*, à l'entrée du défilé de la Cluse, se prolongeait au delà le long du Rhône, à travers la Michaille, avant de rencontrer le décanat, également genevois et d'outre-Rhône, de Ceysérieux. On remarquera d'ailleurs que cette portion méridionale du doyenné d'Aubonne correspond exactement au petit appendice étroit et allongé que les auteurs anciens et tous les atlas historiques attribuent aux Séquanais tant avant qu'après leur réunion aux Helvètes en province civile. Pour le dire par anticipation, c'est exactement aussi la portion méridionale du petit *comté*, connu ensuite sous le nom de « comté équestre, » qui apparaît dès le commencement du dixième siècle comme la doublure civile et féodale du doyenné d'Aubonne, et qui, selon toute probabilité, avait dû remplir le même rôle alors que ce doyenné était encore diocèse équestre ou de Nyon, relevant alors de la province ecclésiastique de Besançon.

Mais ces conséquences ne sauraient nullement s'appliquer au doyenné, également genevois et d'outre-Rhône, de *Ceysérieux*, qui fait suite le long de la rive droite du fleuve à celui d'Aubonne, jusqu'à sa rencontre avec le petit évêché de Belley, après avoir, déjà en aval de Seyssel, rejoint sur la rive *gauche* du fleuve le doyenné genevois de Rumilly ; car il est aisé, croyons-nous, de prouver que ce doyenné de Ceysérieux, coupé presque dans toute sa longueur par le Rhône, a toujours dû appartenir au diocèse de Genève, ainsi donc à la province de Vienne, c'est-à-dire primitivement aux Allobroges. On admet, il est vrai, avec

justesse, l'importance que les peuples anciens, et surtout les Gaulois, accordaient aux frontières fluviales, de préférence même à celles formées par des chaînes de montagne. Mais on est également obligé de reconnaître que là où un fleuve ou une rivière s'élargissait et ralentissait son cours entre des rivages également abordables, de manière à se prêter à la navigation, il en résultait plutôt un lien qu'un obstacle entre les habitants des deux rives. Appliquant ces observations au Rhône, il faut reconnaître qu'il n'aurait pu exister meilleure frontière fluviale entre Allobroges romanisés et Helvètes et Séquanais, depuis Genève jusqu'à Seyssel, que ce fleuve, presque constamment encaissé, et d'une rapidité torrentielle. Mais ces avantages cessaient à partir de Seyssel, non seulement parce que, depuis cette localité, le Rhône commençait à être navigable (comme c'est le cas encore aujourd'hui), mais aussi parce qu'il se traîne dès lors en petits bras et canaux multiples, dans un labyrinthe d'îles, d'îlots et de bancs de sable, offrant, dans une contrée relativement plate, un cours des plus vagues, sujet à des variations fréquentes, aisé à franchir même par les hautes eaux, par conséquent ne présentant plus un obstacle fluvial sérieux et invariable ; si peu sérieux et invariable, en effet, que non seulement c'est depuis lors qu'il coupe en deux dans toute sa longueur le doyenné de Ceysérieux, mais qu'on trouve là plus tard des fiefs, des établissements monastiques, des paroisses rurales, des localités mêmes, dont les territoires respectifs s'étalent sur les *deux* rives du fleuve; état de chose trop anormal pour qu'on ne soit pas obligé de l'attribuer, sur ces divers points, à quelque déviation locale dans le cours du fleuve. Et il est à remarquer que cet état défiguré et marécageux du Rhône

s'étendait, comme c'est encore le cas aujourd'hui, jusqu'au coude que le fleuve forme au-dessous de Belley dont le territoire est lui-même à cheval sur les deux rives. Or, comme au sortir du long et pénible défilé de la Cluse « et des frontières des Séquanais, » les Helvètes, loin de songer à passer le Rhône, durent s'empresser de prendre la direction de l'ouest pour gagner la Saône et mettre cette rivière entre eux et la légion que César lançait à leur poursuite ; comme aussi chemin faisant ils refoulèrent les peuplades gauloises qui se trouvaient dans cette direction, *à commencer par les Allobroges*, lesquels se plaignirent auprès de César que le passage des Helvètes, « ne leur avait laissé que l'emplacement tout nud de leurs propriétés ; » puis les *Ambarres*, voisins occidentaux des précédents (haut Bugey) ; les *Eduens*, encore plus éloignés dans la même direction (Bresse), tous formulant les mêmes plaintes et implorant contre les envahisseurs le secours du général romain[1] ; comme enfin, lors des propositions d'accommodement que les Helvètes portèrent à César après avoir déjà passé la Saône, celui-ci leur imposa, entre autres conditions, d'indemniser les *Allobroges*, les Ambarres et les Eduens pour les dévastations commises dans leurs contrées, il est de

[1] On ne voit pas que les Séquanais, qui avaient prêté leur territoire, aient rien réclamé ; mais quiconque a connu le défilé de la Cluse avant l'établissement du chemin de fer de Genève à Lyon, peut se faire une idée de l'état dans lequel il devait se trouver après le passage de ces 368 000 émigrants, des chars et des bêtes qui traînaient ou portaient leurs ménages, leurs munitions, leurs provisions de bouche, etc. Les calculs les plus modérés estiment ces derniers *impedimenta* seuls à 8500 charriots et à 34 000 bêtes de trait ou de somme ; et la longueur du cortège entier, en supposant une marche non interrompue, à 127 kilomètres, soit à peu près vingt-cinq lieues suisses. (Voir *Quellenbuch zur Schweizergeschichte*, etc., p. 402, par le Dr W. Gisi, — et l'*Histoire de Jules-César* de Napoléon III, Paris 1865.)

toute évidence, *quant aux Allobroges*, qu'il ne pouvait être question que « des terres et localités que cette nation possédait (au dire de César lui-même), sur la rive *droite* du Rhône, » et qu'on ne saurait donc chercher celles-ci ailleurs que dans la longue lisière d'outre-Rhône où existèrent plus tard le doyenné genevois de Ceysérieux, et le petit diocèse de Belley qui en formait le prolongement naturel. Ces considérations ont paru si évidentes aux auteurs d'atlas historiques, qu'ils n'ont pas hésité, en traçant la carte de l'ancienne Gaule, à attribuer ces mêmes territoires aux *Allobroges*, ainsi donc à la province de *Vienne*, et cela sans songer le moins du monde au problème qui nous occupe[1]. (Voir la carte Gallia dans l'*Atlas antique* de Spruner.)

Une autre conséquence, non moins importante, de ce qui précède, est celle-ci : que puisque le territoire séquanais ne descendait nulle part aussi bas vers le midi que là où il rencontrait l'extrémité septentrionale des terres d'outre-Rhône des Allobroges ; et que pour continuer de là leur route à l'ouest, les Helvètes furent obligés de traverser les territoires des Ambarres et des Eduens, *qui formèrent dans la suite la province, puis l'évêché même de Lyon*, il s'ensuit que l'arrondissement de Belley, situé beaucoup plus bas encore au midi dans le coude que le Rhône forme

[1] Après avoir parlé des réclamations des Eduens et des Ambarres, César ajoute : « item *Allobroges qui trans Rhodanum ricos possessionesque habebant*, fuga *se ad* Cæsarem recipiant et demonstrant sibi præter agri solum nihil esse reliqui. » Et plus loin encore où César leur reproche « quod Hæduos, quod Ambarros, quod *Allobroges* vexassent. » Enfin à propos des dédommagements à payer à ces peuples : « Item si *Allobrogibus* satisfaciant. » Et ces Allobroges ne pouvaient donc être que ceux de la rive *droite* du Rhône. C'est ce qu'admet aussi M. Auguste Bernard dans sa *Notice historique sur le diocèse de Lyon*, Paris, 1855, p. 10, 11.

au sud de cette localité éloignée, a toujours été et est toujours resté *entièrement séparé* de la province de la Grande Séquanaise, à laquelle il fut adjugé au sixième siècle comme évêché suffragant du métropolitain de Besançon ; état de chose trop anormal pour ne pas tenir d'une exception presque unique en pareille matière, au moins dans les Gaules, et que l'opinion traditionnelle explique par un échange de territoire [1].

Inutile de suivre plus loin le lamentable exode des Helvètes, terminé par la sanglante défaite que leur infligea à Bibracte (Autun) le général romain, décidé non seulement à empêcher leur établissement projeté dans le midi des Gaules, mais aussi à les forcer de rentrer dans leur pays pour y servir de boulevard contre les incursions des Germains, ce qui eut véritablement lieu. Mais nous ne pouvons nous abstenir d'écarter dès le début une hypothèse imaginée par M. de Gingins pour montrer comment déjà sous César, le territoire *helvétien* de Nyon avait pu être annexé aux *Allobroges* de la province romaine. Elle consiste à supposer que ces Allobroges (habitants de Genève et de son territoire), témoins occulaires de ce qui se passait sur la rive droite du Rhône, auraient profité de la sortie en masse des Helvètes pour passer le fleuve et s'emparer du pays abandonné ; puis que, lorsque les Helvètes eu-

[1] Dans sa *Notice sur le diocèse de Lyon*, précitée, p. 18, M. Auguste Bernard élargit en quelque sorte l'espace qui séparait le futur évêché de Belley de la province métropolitaine de Besançon, en voulant que, dès l'origine, le territoire de Saint-Claude et la vallée de la Bienne ait contribué à former le diocèse de Lyon. Il n'y a pas de doute qu'il en fut ainsi plus tard ; mais nous croyons que pour l'époque reculée dont il parle, c'est prolonger trop loin et trop haut la *civitas lugdunensium* en plein pays séquanais et jurassien ; et telle est aussi l'opinion exprimée dans les cartes des provinces romaines des Gaules

rent été contraints de rentrer dans leur pays dévasté et de rebâtir leurs localités incendiées, ils ne se trouvèrent plus assez nombreux pour occuper toute leur ancienne patrie ; qu'ils se contentèrent alors du nord de l'Helvétie, laissant le midi aux mains de leurs voisins romanisés. Mais l'histoire romaine, encore si détaillée pour cette époque, ignore absolument cette escapade de nos ancêtres genevois de la ville et de la rive gauche ; tout ce que nous savons, c'est que, bien loin de songer à conquérir quoi que ce soit sur les Helvètes, les Allobroges furent obligés de leur fournir les provisions de blé qui leur faisait défaut [1]. D'ailleurs la supposition de M. de Gingins serait vraie, qu'elle n'aurait eu aucune influence sur les divisions territoriales subséquentes de l'empire romain, puisque encore quatre siècles plus tard, Nyon est toujours comptée parmi les *civitates* de la Grande Séquanaise, c'est-à-dire de la province qui réunissait Helvètes et Séquanais, séparés de leurs voisins méridionaux par la même frontière fluviale. M. de Gingins lui-même reconnaît plus loin (p. 53) que jusqu'à la chute de l'empire romain en Occident, « les rives opposées du lac Léman et du Rhône restèrent constamment séparées sous le rapport de la hiérarchie *ecclésiastique* et civile. » On ne comprend pas, il est vrai, comment ce mot d'*ecclésiastique* a pu lui échapper, avec la thèse qu'il soutient ensuite, que le décanat où était situé Nyon aurait de tout temps appartenu au diocèse de Genève. Plus loin d'ailleurs, p. 70, 71, il est d'avis que « ce fut dans les 50 ou 60 années qui s'écoulèrent entre les dernières invasions germaniques et la restauration de la cité de Genève par le

[1] « ...Et quod omnibus fructibus amissis domi nihil erat, quo famem tolerarent, *Allobrogibus* imperavit (Cæsar), ut eis frumenti copiam facerent. »

roi Gondebaud, vers la fin du cinquième siècle, que les évêques de cette cité étendirent leur autorité spirituelle sur une partie de la rive *droite* du lac et du Rhône. » Nous donnons plus d'importance à cette franche déclaration du même auteur, p. 157, « qu'il suffît de jeter les yeux sur une bonne carte de France pour s'apercevoir, au premier coup d'œil, que le *Pays de Gex*, qui forme aujourd'hui le cinquième arrondissement du département de l'Ain, *est un lambeau de territoire détaché de l'ancien territoire de l'Helvétie* auquel il appartient par sa situation géographique à l'extrémité du vaste bassin du Léman. »

Sans aucun inconvénient, pour ou contre, nous pouvons laisser de côté tout ce qui concerne les grandes divisions si souvent remaniées de l'empire romain, depuis les premières *provinces* établies par Auguste, jusqu'à leur subdivision en provinces plus modestes, réunies en *diocèses* représentant des nations entières, groupés eux-mêmes ensuite en grands commandements nommés *préfectures*, etc., etc. Non seulement ces divisions, créées pour la commodité du gouvernement civil et militaire de l'empire païen, au fur et à mesure de son extension, ne nous disent rien pour le détail intérieur des subdivisions, qui restaient les mêmes; mais leur nomenclature ne pourrait causer que confusion et malentendu par le changement qu'elle subit après l'adoption officielle du christianisme. Ceci concerne surtout le terme de *diocèse*, qui, appliqué jadis à des groupes de plusieurs provinces, devient ensuite, en sens inverse de son acception, le synonyme ecclésiastique de la subdivision de la province, soit de la *civitas*, devenue *évêché*; mais nous n'en sommes pas encore là.

C'est sous le règne de Dioclétien (284-305) que se produit la division la plus importante de l'Empire qui ait eu lieu depuis Auguste ; elle fut perfectionnée ensuite sous ses successeurs, notamment à partir de Constantin le Grand. La Gaule entière se trouve alors divisée en dix-sept *provinces*, plusieurs n'étant que des fragments de provinces plus anciennes dont elles conservent le nom, distinguées entre elles seulement par un numéro d'*ordre* ; ainsi, il y eut alors une première et une seconde Belgique, quatre Lyonnaises, deux Aquitaines et deux Narbonnaises. Au cinquième siècle, la Viennaise fut aussi divisée en deux provinces, dont la septentrionale, celle qui était bornée au nord par le Léman et le Rhône, et qui s'étendait de là au midi sur le Genevois, la Savoie et le Dauphiné, importe seule à notre problème. Au nombre de ces dix-sept provinces figure également la Grande Séquanaise (*Maxima Sequanorum*), composée de la Suisse occidentale et de la Franche-Comté. Les dix-sept provinces sont méthodiquement énumérées dans deux documents à peu près contemporains, qu'on croit avoir été rédigés vers la fin du quatrième ou au commencement du cinquième siècle. Le premier est la « Notice des dignités » (*Notitia dignitatum*) qui s'applique à l'Empire tout entier et à ses principales magistratures, civiles et militaires. Le second, beaucoup plus important pour notre sujet, est la « Notice des provinces et des cités de l'ancienne Gaule » (*Notitia provinciarum et civitatum Galliæ*), qui contient aussi l'énumération des subdivisions de chaque province en *civitates*, en donnant chaque fois leur nombre, et auxquelles sont ajoutées, sous l'appellation de *Castrum*, de Port, de Colonie, etc., un certain nombre de localités moins impor-

tantes, probablement déjà chefs-lieux de subdivisions inférieures. En tête figure chaque fois, comme capitale de la province, la « cité métropole » (*Metropolis civitas*).

C'est dans ce monde administratif et militaire de l'Empire que furent coulées, en quelque sorte, l'organisation et la hiérarchie de l'Eglise chrétienne, devenue institution officielle. Tout naturellement cette assimilation, décrétée d'abord en principe, ne put s'exécuter simultanément partout à la fois dans la pratique. Car, sans parler de la résistance de l'ancien polythéisme, dont les biens et les possessions allaient profiter à la nouvelle Eglise, puis des complications suscitées bientôt par la secte puissante des Ariens, les provinces n'offraient pas toutes au même degré le nombre de localités et le personnel ecclésiastique strictement suffisant pour l'application du système dans toutes ses parties ; et cet inconvénient grandissait en raison directe de l'éloignement du centre de l'empire. Ainsi, en Italie, où les villes ayant dès longtemps rang de *civitas* se touchaient presque, les évêchés correspondants étaient si nombreux et partant si petits que, dans les cartes ecclésiastiques de la Péninsule, on se contente ordinairement d'indiquer les provinces, soit archevêchés, dont plusieurs n'ont pas même la dimension moyenne des simples diocèses du nord des Alpes. Il en est encore ainsi dans le voisinage immédiat, même alpestre, de l'Italie, et surtout dans le midi des Gaules, romanisé si longtemps avant le reste de l'Europe. Mais plus on s'éloigne vers le nord, plus les provinces, conquêtes plus récentes, exposées aux incursions des Barbares, deviennent grandes, leurs *civitates* rares, le choix entre les localités aptes à devenir sièges épiscopaux si limité, qu'il fallut là, pour l'occasion, donner

ce rang, faute de mieux, à des localités insignifiantes ou déchues de leur ancienne importance ; — ou bien encore dégrader pour ainsi dire d'anciennes *civitates*, ruinées par la guerre ou quelque autre catastrophe, et transférer leur titre à des bourgades naissantes, qui profitaient ensuite de cet avantage. On doit cependant observer, ici déjà, que ces transferts de siège avaient presque toujours lieu dans la même circonscription *diocésaine*, en sorte que le *territoire* au moins des circonscriptions restait le même. En somme la concordance entre les divisions civiles et les divisions ecclésiastiques était si bien la règle générale qu'on peut la poursuivre au-dessus aussi bien qu'au-dessous des divisions intermédiaires auxquelles on l'applique ordinairement : car s'il n'y a aucun doute que les *civitates* sont devenues résidences d'évêques, suffragants de l'évêque de la métropole, qualifié ensuite de métropolitain ou d'archevêque, on reconnait d'autre part, dans la création des quatre premiers *patriarchats*, l'intention de soumettre également au même système les plus hautes circonscriptions et dignités civiles, soit les quatre grandes *préfectures* de l'empire [1]. Nous retrouvons même un souvenir de l'ancien grand diocèse civil (celui qui réunissait en une sorte d'unité nationale les provinces d'un même pays) dans ce titre de *Primat* donné à certains prélats avec une juridiction sur plusieurs archevêchés [2]. Enfin, nous ne voyons aucune raison de ne pas admettre le même principe de concordance au bas de l'échelle, pour les subdivisions de la

[1] Freemann, *The historical Geography of Europe*, London, 1881, p. 167 et suiv.

[2] Les premiers primats existèrent dans l'Eglise d'Orient. En France ceux qui eurent le plus d'autorité furent ceux de Lyon et ceux de Bourges.

civitas, en cantons ruraux nommés *pagi*, *agri*, où le système touchait de plus près à l'organisation municipale et à la propriété privée ou collective ; droits plus particulièrement tenaces que ceux des grandes circonscriptions, et qui survivent mieux qu'elles aux vicissitudes de la conquête et aux bouleversements politiques. Ce qui est certain, c'est qu'il est aisé de reconnaître, sur plusieurs points, l'extension d'anciens *pagi* ou *agri* romains dans les subdivisions ecclésiastiques, rurales ou agraires, gratifiées plus tard de doyennés ou d'archiprêtrés.

Cette partie générale, sur laquelle il ne saurait y avoir de discordance sérieuse, était nécessaire, non seulement comme introduction au sujet et pour éviter les répétitions fastidieuses, mais aussi pour montrer que l'infraction aux règles établies, sur le point spécial qui nous occupe, était bien réellement une exception qui demande, comme telle, sa justification. Ce n'est guère d'ailleurs qu'à partir de là que les opinions se divisent : les défenseurs de la tradition ne voyant aucune nécessité d'argumenter en dehors des usages qui réglaient dans une certaine mesure les exceptions elles-mêmes, les adeptes de l'opinion négative étant obligés de fournir les raisons documentées de leur opposition à une opinion généralement accréditée. Comme il arrive le plus souvent en pareil cas, si la discussion est restée sans résultat définitif, elle a au moins profité à la science, en faisant connaître quantité de faits et de détails qui sans cela seraient restés ignorés.

Le problème serait résolu du coup si l'on pouvait considérer la *Notice des provinces et des cités de la Gaule* (mentionnée plus haut) non seulement comme un manuel de géographie administrative, mais comme visant aussi bien

le côté *ecclésiastique* de la question, qui devait en tout cas aboutir exactement à la même nomenclature. Plusieurs raisons semblent indiquer qu'on se tromperait en lui refusant ce dernier caractère : tout d'abord, l'*époque* à laquelle on s'accorde à dire que la notice fut rédigée, soit entre les années 395 et 405 de l'ère chrétienne ; or, comme la concordance entre circonscriptions civiles et circonscriptions ecclésiastiques avait été décrétée en principe déjà en 325, il est à supposer que les dix empereurs très chrétiens (sauf un seul, Julien dit l'Apostat) qui s'étaient succédé depuis Constantin, avaient, pendant ces *soixante et dix ans*, eu largement le temps et l'occasion de mettre le décret à exécution. Cela paraît plus probable encore quand, parmi ces hauts personnages, on voit figurer un prince aussi hostile à l'ancien polythéisme que l'était l'empereur Gratien, (de 367 à 383), à qui l'on s'accorde d'ailleurs à attribuer la division en provinces et cités ténorisées dans la *Notice*. Tout au moins faut-il admettre que les cités mentionnées là comme *civitates*, c'est-à-dire à la fois comme ville et subdivision de la province, étaient bien les villes destinées à devenir sièges épiscopaux, puisque quantité l'étaient devenues en effet, ainsi qu'on peut s'en assurer par le nombre très considérable d'évêques gaulois qui avaient déjà, personnellement ou par délégation, souscrit à des *Conciles*. A ce sujet, il n'est pas hors de propos de rappeler que, depuis le concile œcuménique de Nicée convoqué en 325 par l'empereur Constantin en personne, il y avait eu, en tenant compte des conciles généraux, régionaux, nationaux, provinciaux, sans parler encore des Synodes et des Conciliabules, il y avait eu, disons-nous, une soixantaine de ces assemblées avant la fin du quatrième siècle. Il est donc

évident que, malgré les guerres et les troubles politiques, la nouvelle Eglise et tout ce qui s'y rattachait était l'une des principales préoccupations de ces temps-là, bien plus en tout cas que l'administration civile et son personnel laïque. Nous avons d'ailleurs d'autres indices (outre la présence de la plupart des évêques gaulois aux conciles du quatrième siècle) que la *Notice* avait un caractère ecclésiastique aussi bien que civil ; nous en citerons deux, concernant les deux provinces intéressées dans la question et qui peuvent en outre contribuer à fixer la date approximative du document, ou plutôt des faits qu'il résume. En effet, cette date doit être postérieure à Julien l'Apostat et à Valentinien I^er^, les fondateurs de Bâle, puisque cette cité, alors toute nouvelle, remplace déjà dans la *Notice* avec le titre de *civitas*, (*civitas Basiliensium*), l'ancienne localité de Rauraca, et cela non seulement comme chef-lieu du district rauracien, mais encore comme siège épiscopal ; car déjà en 346, un demi-siècle avant la rédaction de la *Notice*, un évêque de Rauraca, Justinien, avait souscrit au concile de Cologne ; aussi Rauraca n'est-elle plus citée dans la *Notice* que comme *Castrum* (*Castrum Rauracense*). D'autre part, puisque la Notice ne connaît encore qu'une seule province viennaise divisée en treize *civitates*, elle est nécessairement antérieure au conflit qui s'éleva entre les cités d'Arles et de Vienne à être chacune la métropole de la dite Viennaise, conflit que le pape Léon I^er^ trancha en 450 par un partage en deux provinces, qui réduisit la suprématie de l'Eglise métropole de Vienne aux cinq évêchés septentrionaux de l'ancienne Viennaise. On conviendra, pensons-nous, du caractère essentiellement ecclésiastique de ces exemples. Nous retrouvons encore ce caractère

en comparant entre elles les diverses copies ou *éditions* de la Notice : rédigées évidemment sur le même document original, mais à des époques différentes, ces éditions ne diffèrent entre elles que par la suppression ou l'addition d'un petit nombre de *civitates ;* mais il est aisé de s'assurer que ces différences ne se rapportent qu'aux *évêchés*, et non à l'administration civile ; la dernière de ces copies ou éditions mentionne déjà Gondebaud.

Appliquons maintenant ce qui précède à la cité de Nyon. La *Provincia Maxima Sequanorum* figure dans la notice avec quatre *civitates*, nombre qui est encore expressément répété, savoir : la cité métropole de *Besançon ;* puis, immédiatement après la métropole, la *civitas Equestrium Noviodunum*, qui est bien Nyon ; les deux autres sont *Avenche*, qu'Ammien Mercellin nous représente comme alors déjà entièrement déchue de son ancienne splendeur, et enfin *Bâle*, ville toute nouvelle, qui venait seulement de prendre le rang et la place de la vieille Rauraca, comme siège épiscopal aussi bien que comme chef-lieu administratif. Quels motifs y aurait-il eu de refuser cette double qualité à la *Colonie Julienne* et *équestre*, dont la création, sous ce double titre, sur l'emplacement de l'antique bourg celtique de Noviodunum, remonte, sinon à Jules-César lui-même comme le veut la tradition, au moins à son neveu et fils adoptif, l'empereur Cajus *Julius* Cesar Octavianus, qui ne prit le nom d'*Auguste*, décerné par le Sénat, que vingt-sept ans avant l'ère chrétienne [1] ? Pourquoi cette ex-

[1] On admet que ce n'est que depuis lors que les villes nommées d'après lui reçurent le nom d'*Auguste*, et que celles qui portent son nom de famille datent des années antérieures de son règne, ou de Jules-César lui-même ; c'est aussi l'opinion de Mommsen. (*Inscriptions helvétiques.*)

ception toute locale aux dépens de cette colonie militaire de troupes d'élite, de toutes les cités romaines de l'Helvétie celle qui, après Avenche, offre encore le plus de vestiges romains, et dont plus de quarante inscriptions lapidaires attestent l'ancien lustre? Y aurait-il dans l'histoire des premiers siècles et dans les documents qui s'y rapportent quelque indice d'une déchéance matérielle ou administrative comme celle qui atteignit d'autres cités de nos contrées? Au contraire; Nyon, la plus ancienne colonie romaine de l'Helvétie, est l'une des villes de ce pays dont on peut le mieux suivre les destinées romaines, malgré la rareté et la sobriété des citations qui les concernent. Déjà en l'an 77 de notre ère, Pline la qualifie de *colonia équestris*; ce dernier nom lui est donné par Ptolémée qui florissait vers l'an 175. Les Itinéraires dits d'Antonin, 212-217, la citent sous les termes d'*Equestribus* ou *Equestrium*, comme l'une des stations de la route de Milan à Strasbourg par les Alpes grecques ou graïennes. La fameuse table dite de Peutinger, espèce de carte routière de l'Empire à l'usage des armées romaines, la nomme *colonia equestris*; et à propos des cartes et des itinéraires romains, il est à remarquer (comme le fait M. de Gingins d'après Mommsen) que tandis que les pierres ou colonnes milliaires romaines trouvées à Genève et sur la rive gauche du Rhône portent la distance de Vienne, métropole de la Viennaise, celles qu'on trouve sur la rive droite du fleuve et du lac jusqu'à l'Aubonne portent la distance non de Besançon, ou d'Avenche, mais de la colonie équestre. Nous arrivons ainsi à la *Notice* des provinces et des cités des Gaules, qui fait de Nyon l'une des quatre *civitates* de la Grande Séquanaise, en lui donnant à la fois son appellation romaine et

son ancien nom celtique, *civitas equestrium Noviodunus*. Remarquons enfin que les inscriptions lapidaires, au nombre d'une quarantaine sans compter les pierres milliaires, suivent parallèlement la même progression et la même nomenclature ; Nyon est nommé successivement *Colonia equestris*, *Julia equestris*, puis *civitas equestrius* ou *equestrium*. Ces inscriptions prouvent que la cité équestre était gouvernée, municipalement au moins, par des magistrats de son propre choix et qu'elle avait des duumvirs, un préfet municipal, un édile, un avoué, des flamines ou prêtres, etc. Il ne paraît donc pas qu'elle ait été arrêtée par quelque dommage, matériel ou autre, dans cette marche ascendante, dont le point culminant dépasse encore de bien des années l'époque à laquelle son rang de *civitas* devait lui conférer celui de siège épiscopal. A ce propos encore, nous attirons l'attention sur la persistance, à travers les siècles, de ce qualificatif d'*equestris*, trop persistant, à notre avis, pour ne pas être attribué aussi bien, ou mieux peut-être, à l'Ordre équestre de l'ancienne Rome plutôt qu'à un simple dépôt de cavalerie romaine ; on sait d'ailleurs combien dans l'origine les deux choses se tenaient de près ; César lui-même tenait par plusieurs côtés à l'ordre des chevaliers. Nous verrons le titre d'équestre rester à l'arrondissement de Nyon, six ou sept siècles après que cette ville l'eut officiellement perdu [1].

[1] Jusqu'au douzième siècle. Encore au treizième nous trouvons *peut-être* un souvenir ou une allusion pouvant se rapporter à l'ancien ordre de chose, dans le singulier contrescel dont usait Simon de Joinville, héritier par sa femme Léonète, dernière dame de Gex de la maison de Genève, de la principale portion de l'ancien comté équestre. Au dos ou revers de son grand sceau de dynaste, comme sire de Gex, Simon de Joinville portait, entourée d'une légende moyen-âge indiquant que c'était là « son sceau secret, » une intaille an-

Enfin, est-ce que les contrées qui nous occupent étaient peut-être moins bien préparées ou moins disposées que d'autres à recevoir le christianisme, ou à se soumettre à l'organisation ecclésiastique? Les renseignements historiques nous disent, au contraire, que cette organisation y avait été devancée par des églises ou des sociétés chrétiennes : « Des traditions admissibles, dit le Père Martin Schmitt dans ses *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*, publiés par le professeur abbé Gremaud (*Mémorial de Fribourg*), indiquent la présence d'un évêque de Besançon vers le temps de la mort de saint Irénée (202), dont cette ville avait reçu ses premiers apôtres ; si l'on peut ajouter foi aux anciens catalogues des évêques de Besançon, dit-il plus loin, ce siège était occupé par Maximin dans le même temps que l'Eglise de Lyon était gouvernée par Faustin, entre 255 et 258. » Sans doute les persécutions amenaient souvent des vacances de plusieurs années ; cependant dès la fin du troisième siècle jusque vers l'an 312, on compte quatre évêques de Besançon qui se succédèrent sans interruption, comme cela eut lieu ensuite pour leurs successeurs dès l'organisation officielle de l'Eglise et de la hiérarchie ecclésiastique. Ces considérations s'appliquent aussi bien et même mieux à la portion *helvétienne* de la Province, ainsi qu'aux autres contrées alpestres qui l'avoisinent. Mieux encore que de nos jours, la Suisse avec ses montagnes, ses vallées, ses solitudes éloignées des grandes

tique représentant un homme en tunique tenant un cheval, intaille très probablement enlevée à un anneau de chevalier romain. (Voir notre *Armorial historique genevois*, première série, pl. 25.) Nous ne citons du reste le fait que comme curiosité héraldique et sigillique. De son côté, Spon prétend que le terme d'*Equestre* était encore donné de son temps au territoire de Nyon, entre l'Aubonne et la Versoye.

routes romaines, offrait aux malheureux de toutes les causes un asile contre les persécutions. Aussi n'y a-t-il guère de pays où les légendes chrétiennes remontent plus haut [1] ; plusieurs, même celles relatives aux premiers évêques, se rattachent directement aux apôtres, surtout à saint Pierre et à saint Paul, ou à leurs disciples. Sans remonter aussi haut, l'histoire admet cependant le massacre de la légion thébéennne dans le bas Valais, sous Dioclétien ; le martyre qui atteignit encore quelques-uns de ses officiers à Soleure ; celui de plusieurs autres missionnaires à Zurich, aux environs de Bâle, en Rhétie, etc. De ces temps-là, disent nos historiens, date la fondation des premières églises du Valais, à Saint-Maurice d'Agaune, à Sion, ville qui succéda de bonne heure à *Octodurum* (Martigny) comme siège épiscopal. On admet aussi que, dès cette époque, des petites communautés chrétiennes ont dû exister : à Genève, où la série épiscopale régulière commence vers 381, à *Vindonissa* (Windisch), dont le siège diocésain fut ensuite transféré à Constance, à *Rauraca* ou *Augusta Rauracorum* (Augst), dont le premier évêque connu souscrivit en 346 au concile de Cologne, à *Aventicum*, l'ancien chef-lieu des Helvètes où, selon la tradition, vingt-deux évêques, tous ensevelis dans la chapelle de Saint-Symphorien, s'étaient succédé sur le siège épiscopal de cette cité

[1] Voir à ce propos les ouvrages scientifiques et le traité populaire de feu M. Gelpke, professeur à l'université de Berne. C'est à ces premiers temps du christianisme encore persécuté dans nos contrées, que le Père Schmitt attribue ces agrafes, ces fermoirs, ces plaques de ceinturon trouvés dans des tombes gallo-helvétiennes, et qui portent gravées ou ciselées, des figures d'hommes ou d'animaux symboliques adorant la croix, Daniel dans la fosse aux lions, des colombes, parfois aussi des légendes et autres allusions au nouveau culte encore prohibé.

avant sa translation à Lausanne au sixième siècle. Or, non seulement la cité équestre ne fait pas exception dans cet état de chose ; mais dès l'aurore du christianisme dans nos contrées, les légendes ne connaissent pas moins de quatorze martyrs nyonnais dont elles donnent les noms. A cela les adversaires de la tradition objectent, il est vrai, que le nom celtique de *Noviodunum* (qui signifie Neufbourg ou Neuveville) est commun à une dizaine d'autres localités gauloises, dont plusieurs ont été sièges épiscopaux. Mais, comme la Nyon équestre était la plus connue de toutes, et que les légendes en question se rapportent surtout à *nos* régions gauloises, on peut bien lui attribuer une partie au moins de ces confesseurs du Christ. En tout cas peut-elle réclamer « les deux pieux jeunes citoyens (*duo juvenes Nugdunensis municipii*) disciples fervents des saints Romain et Lupicin qui, après la ruine de leur ville natale, se retirèrent au monastère de Saint-Oyens de Joux (Saint-Claude), dans la province de Besançon [1]. » Enfin, tous ceux de nos historiens qui ont parlé de l'introduction du christianisme dans l'ancienne Helvétie n'ont pas hésité à compter la cité équestre au nombre des premières qui ont dû abriter une communauté chrétienne. Encore une fois, comment admettre que cette cité dont le plus haut développement et le titre de *civitas* correspondent à une époque qui dépasse déjà de bien des années celle où ce titre et cette prospérité la désignaient à devenir la résidence d'un évêque, que cette cité, disons-nous, ait fait exception à la loi commune

[1] *Anonym. in vita Saint-Romani* (Dunod). Voir plus haut p. 16 la note relative à la première mouvance provinciale probable du territoire de Saint-Claude. Il est bien connu d'ailleurs que l'évêché de Saint-Claude fut formé aux dépens des provinces de Lyon et de *Besançon*.

déjà appliquée à des localités moins importantes des mêmes contrées ? Car, à ce propos, il faut encore tenir compte d'un fait général, mais particulier à ces temps de transition : c'est que c'est surtout depuis l'organisation officielle de l'Eglise que le titre de *civitas* s'appliquait plutôt au chef-lieu qu'à son arrondissement ; et que si dès lors toute résidence d'évêque était qualifiée de *civitas*, quand même la localité n'aurait pas eu ce titre auparavant, celui-ci était perdu pour les anciennes *civitates* qui, pour une cause quelconque, cessaient d'être chefs-lieux de diocèse. La *Notice* nous en a déjà fourni un exemple à propos de Rauraca et de Bâle ; la même déchéance atteignit Avenche avant la translation de son siège épiscopal à Lausanne. On verra qu'il en fut de même de la Cité équestre.

Abordons maintenant le principal argument de l'opinion négative, celui qui consiste à dire « que s'il y avait eu des évêques de Nyon, l'un ou l'autre aurait immanquablement assisté et signé à l'un au moins des nombreux conciles de l'époque, » puis à conclure de l'absence de toute signature nyonnaise à la non-existence de ces dignitaires eux-mêmes. D'entrée il est évident que la question posée ainsi, décisive au profit de la tradition si elle pouvait être résolue affirmativement, n'aurait point dans le cas contraire, un caractère aussi absolu ; en d'autres termes, s'il suffisait de la signature d'un seul évêque nyonnais à un seul concile pour établir l'existence d'un diocèse de Nyon, il ne résulterait nullement de l'absence de toute signature semblable qu'un tel diocèse n'aurait pas existé ; pas plus qu'on ne pourrait conclure de l'absence d'un personnage quelconque à une réunion à laquelle il aurait pu assister, à la non-existence

du personnage lui-même. Cette objection est fondée quand on songe au peu de durée qu'au dire même des plus chauds partisans de la tradition, le petit diocèse de Nyon a pu avoir, depuis son origine probable jusqu'à son remplacement présumé par le diocèse de Belley, qui apparaît vers le milieu du sixième siècle. Pour mieux se rendre compte de cet argument, il suffirait de retrancher de la liste des cent et quelques diocèses gaulois qui ont *réellement* existé, ceux dont les titulaires n'ont pas figuré à des conciles pendant ce court laps de temps. Mais il n'est besoin ni de ces arguments d'exclusion, ni des réserves à prendre dans la confusion causée par l'existence simultanée de plusieurs *Noviodunum*, ou par la mention traditionnelle de quelques évêques qui l'auraient été à la fois de Nyon et de Belley, pour établir qu'un concile au moins échappe aux négations de la critique antinyonnaise : c'est nommer le *concile d'Epaone*, convoqué en 517, et auquel souscrivit entre autres un évêque de Nyon. Il est vrai que la ressemblance des deux noms, dérivés du même type, a donné lieu à l'opinion qu'il s'agissait d'un évêque de Nevers et non de Nyon ; et c'est surtout à ce propos qu'il convient d'entrer ici dans quelques développements [1].

[1] Le choix est entre les adjectifs *nevidunensis* ou *nevernensis*, ou plutôt, selon la version la plus littérale, entre *(Episcopus civitatis) nivedunensium* ou (*Ep. civ.*) *nivernensium*. Mais nous ne saurions donner une importance aussi méticuleuse à la *lettre* même de ces documents ecclésiastiques qu'on ne connaît que par des copies de copies, et dans lesquels on a relevé un si grand nombre de quiproquos, d'erreurs et de malentendus. En examinant celui-ci de plus près, il est permis de douter de cette forme du génitif pluriel pour cette seule cité de Nyon ou de Nevers quand toutes les autres, au nombre de vingt-quatre, figurent sous la forme adjective ou au génitif singulier ; *toutes*, sauf Viviers, *civitas Albensium*, dont le dernier nom rappelle que ce diocèse était primitivement celui d'Aps. Nous savons fort bien que cette forme du génitif

Il y avait alors (517) plus d'un demi-siècle que les provinces septentrionales de l'empire romain étaient occupées par des monarchies germaniques : au nord de la Loire, celle des Francs ; dans les bassins de la Saône et du Rhône jusqu'à la Durance et dans celui de l'Aar jusqu'au Rhin, les Burgondes ; plus loin, au nord et à l'est, les Alemanes. Grâce à la mansuétude des Burgondes, les pays soumis à leur domination étaient les mieux partagés. Déjà chrétiens et à demi romanisés, leurs rois laissèrent subsister (comme leurs voisins du reste) les anciennes circonscriptions *ecclésiastiques*. Mais ils appartenaient à la confession *arienne*, et c'est sur ce point, d'abord purement dogmatique, que portèrent les premiers différends. Le clergé romain, divisé lui-même sur cette question, avait alors à sa tête Avitus ou saint Avit, neveu de l'empereur du même nom, sénateur romain et métropolitain de Vienne, l'un des prélats les plus considérés de son temps, en tout cas le plus éminents du royaume burgonde, et dont le zèle intransigeant ne négligeait aucun moyen, aucune occasion de rétablir partout le règne de la foi orthodoxe [1]. Ses efforts dans ce

pluriel, inaugurée d'abord pour les Cités qui représentaient réellement un ancien peuple distinct, ou pour différencier des cités homonymes, s'est ensuite généralisée ; mais il est à remarquer que ce ne fut pas le cas pour Nevers ; dans les autres conciles du même siècle auxquels des évêques de cette cité assistèrent, celle-ci est toujours au singulier.

[1] Voici en quels termes il est apprécié par feu M. Rilliet-de Candolle, dans ses *Conjectures historiques sur les homélies prêchées par Avitus, évêque de Vienne, dans le diocèse de Genève et dans le monastère d'Agaune en Valais.* (Tome XVI des *Mémoires de la Société d'histoire et d'arch. de Genève*) : « Orthodoxe inflexible et par conséquent ennemi irréconciliable des Ariens, saint Avit consacra tous ses efforts à combattre cette secte, très répandue dans le royaume de Bourgogne, dont la ville de Vienne était alors le chef-lieu, et où Genève joua par deux fois le rôle de seconde capitale. »

sens ayant échoué devant l'indifférence ou la tolérance religieuse du roi Gondebaud, il ne craignit pas d'encourager contre lui les convoitises conquérantes des rois francs, qui venaient d'arborer, avec le christianisme, la foi orthodoxe romaine ; enfin il sut s'emparer de l'esprit du fils et successeur de Gondebaud, le roi Sigismond, dont le naturel à la fois féroce, soupçonneux, pusillanime et superstitieux, allait se révéler par des persécutions religieuses, par des attentats contre sa propre famille, suivis d'actes de contrition et de largesses immodérées au clergé et aux Eglises, enfin par le mépris de ses propres sujets, qui le livrèrent en habit de moine aux Francs. Ce fut au début de ce court et fatal règne que saint Avit convoqua en 517, avec l'assentiment du roi, le concile d'Epaone, avec ordre exprès à tous les prélats qui y devaient prendre part d'y paraître en personne ou de s'y faire représenter. Présidé par saint Avit lui-même, ce concile s'occupa surtout de discipline ecclésiastique, et les « hérétiques » n'y furent pas oubliés. L'époque, les circonstances de la convocation et le fait que le concile ne fut souscrit que par des prélats des provinces *burgondes*, disent assez qu'il s'agissait d'un concile *exclusivement national* auquel l'évêque de Nyon, s'il existait, ne pouvait manquer, mais où un évêque de Nevers, si alors il y en avait un, n'avait rien à voir, parce que son siège appartenait à une province (la quatrième Lyonnaise) qui ne faisait pas partie du royaume de Sigismond [1]. C'est la même raison pour laquelle l'évêque

[1] Nevers est une des nombreuses localités gauloises connues d'abord sous le nom de *Noviodunum* ; César lui-même la nomme *Noviodunum in Heduis* ; plus tard le nom se changea en *Nivernum* ou *Nevernum*. Pour notre cas, il s'agit simplement de savoir si cette cité faisait oui, ou non, en 517, partie du

de Bâle, quoique suffragant de Besançon, ne figure pas davantage à ce concile. La signature de l'évêque de Nyon, Tauricianus, précède immédiatement celle du délégué d'Avenche. Le diocèse de Vindonissa, bien que le plus éloigné du lieu de réunion, est représenté, ainsi que ceux de Genève et d'Octodurum (Martigny) en Valais. Il n'est pas question d'un évêque de Belley, qui, s'il avait existé, aurait dû y paraître le tout premier, à cause de la proximité d'Épaone : car après avoir longtemps discuté sur l'emplacement de cette localité, sans autre guide que son nom d'Épaone et les variantes ou dérivés auxquels il avait pu se prêter dans la suite (quelques auteurs avaient même pensé à Nyon), on a compris que puisque, dans sa lettre de convocation, Avitus déclare « avoir choisi ce lieu comme

premier royaume burgonde. On sait que nulle part les frontières politiques de cet état éphémère ne furent plus incertaines qu'à l'occident et au nord-ouest, notamment sous les trois derniers rois, à cause des guerres fréquentes avec les voisins francs, presque toujours victorieux. De Spruner qui, dans sa carte *Europa im Anfange des sechsten Jahrhundert*, donne au royaume burgonde sa plus grande extension connue, place Nevers sur le point d'intersection entre la Bourgogne, l'Aquitaine et le royaume des Francs, si bien qu'on ne sait auquel des trois pays il entend l'attribuer. M. de Gingins dans son *Essai sur l'établissement des Burgondes dans les Gaules*, entre dans de grands détails sans compter Nevers et le Nivernais parmi les lieux occupés par cette nation. Enfin les documents ecclésiastiques ici les plus concluants sont encore plus négatifs; car il en résulterait, entre autres de quelques anciennes copies de la *Notice des Gaules*, que, bien avant 517, de fait déjà, dans le cours du cinquième siècle, la cité de Nevers avait été distraite de la première Lyonnaise (partie du royaume burgonde), jointe à la quatrième Lyonnaise, dont le métropolitain, résidant à Sens, a toujours compté dès lors l'évêque de Nevers au nombre de ses suffragants. Nevers et le Nivernais étaient donc en dehors des limites burgondes. (Voir *Notice historique sur le diocèse de Lyon*, par M. A. Bernard, Paris, 1855.) Il en était de même de l'évêché de Bâle, dont la non-représentation au concile d'Épaone, frappa bien davantage, comme portion de la Grande Séquanaise, que celle de Nevers.

étant le plus commode pour tous les évêques sous le rapport des fatigues du voyage, » c'est-à-dire de la distance, Epaone devait être cherché vers l'endroit le plus approximativement central du royaume burgonde, c'est-à-dire dans le diocèse même de Vienne ou dans son voisinage immédiat. Depuis lors il n'y a plus d'hésitation qu'entre Albon et Verme, naguère Etauna ou Ejana, localité située dans la portion du petit diocèse de Belley assise sur la rive *gauche* du Rhône, et à deux lieues seulement de cette ville. Ce lieu est celui qui, à tous égards, offre le plus de probabilité, et c'est aussi l'opinion du géographe-historien de Spruner qui l'a adoptée dans ses cartes ecclésiastiques des Gaules.

Quant à *Belley*, qui selon une ancienne tradition aurait eu un évêque, Audax, déjà en 413, non seulement il n'en est pas fait mention au concile *obligatoire* d'Epaone de 517, tenu tout près de sa résidence, mais il n'en est pas question davantage aux deux conciles, également burgondes et *nationaux* suivants, à celui de Lyon de la même année, qui fut présidé par l'archevêque de Besançon, le propre métropolitain du futur évêché de Belley, et à celui d'Agaune (Saint-Maurice) en Valais, présidé par le métropolitain de Lyon, 522. Le fait est que la première mention connue de Belley (*Bellica*) se rencontre, avec le titre modeste de *Castrum*, dans la légende de saint Domitien (450 à 455), l'apôtre du Bugey, contrée représentée alors comme un désert. A ce propos M. de Gingins lui-même constate « que si Belley avait déjà alors été le siège d'un évêché, elle aurait été mentionnée *autrement*. » La première apparition d'un évêque de Belley, Vincentius, est au concile de Paris en 552, puis au concile de Lyon en 567 ;

et M. de Gingins, qui a rassemblé ces données, en conclut que cet évêché « devait être alors de *création récente.* » De ces faits il résulterait que la fin de l'évêché de Nyon (s'il a existé) tomberait entre les années 517, date du concile d'Epaone, et 552 date de la première apparition d'un évêque de Belley. La création de ce nouveau diocèse est, en tout cas, postérieure à l'avènement de Gondebaud, puisque dans la copie ou édition la plus récente de la *Notice des Gaules*, où ce roi est déjà nommé, il n'est question ni de Belley, ni d'un changement quelconque dans les anciennes *civitates* de la Grande Séquanaise ; nous repoussons comme trop contraire à la règle et aux usages de l'Eglise, l'idée que les deux diocèses, Nyon et Belley, auraient pu exister simultanément sous un même évêque [1]. De toute manière, le diocèse de Belley n'a pu être créé qu'aux dépens d'un diocèse voisin déjà existant, Vienne, Grenoble ou Genève, mais en tout cas aux dépens de la province viennaise et dans les possessions que les Allobroges avaient eues de tout temps sur la rive *droite* du Rhône. Quant à la création du diocèse de Nyon, elle daterait tout au moins de l'époque où cette ville apparaît dans les documents et sur les inscriptions lapidaires avec le titre de *civitas*, soit approximativement de la fin du quatrième ou du commencement du cinquième siècle ; ce qui donnerait à l'évêché nyonnais une existence de cent et quelques années.

Les causes de sa suppression ou de son déplacement sont

[1] Ce n'est que beaucoup plus tard et tout à fait exceptionnellement que les papes ont quelquefois, de leur seule autorité, nommés des évêques *administrateurs* d'évêchés vacants, autres que celui qu'ils avaient déjà, comme cela arriva par exemple en 1707, pour les diocèses de Munster et de Paderborn.

naturellement inconnues ; mais il faut qu'elles aient été graves quand on réfléchit à la répugnance constante de l'Eglise romaine à altérer un état de chose consacré par l'ancien empire romain, dont elle tirait son organisation et son prestige. En revanche, nous n'avons en fait de suppositions que l'embarras du choix, car il n'est pas pour la première monarchie burgonde de phase plus fatalement compliquée et agitée en tous sens que cette période qui précède sa fin : disputes et persécutions religieuses, troubles incessants, désordres sanglants dans la dynastie régnante, guerres désastreuses avec les Francs, mort du roi Sigismond (523), partage du royaume entre les vainqueurs de son frère et successeur Gondemar (534). Ce siècle tourmenté est encore celui par excellence des translations de sièges épiscopaux ; nulle part il n'y en eut autant sur un espace aussi réduit que dans nos contrées : dans les six évêchés bien connus (sans compter Nyon) qui existaient dans les pays représentés par la Suisse actuelle, les évêques de Genève et de Coire sont les seuls qui n'eurent pas à changer de résidence. Il faut se rappeler à ce propos la peine qu'on avait eue dès le début, dans les provinces éloignées, à trouver des localités aptes à recevoir un évêque, son clergé et son église cathédrale. Déjà en 347, le concile de Sardique, auquel assistèrent trente-quatre évêques gaulois, avait défendu, par son 6e canon, « d'établir des évêques dans des endroits peu considérables, où le ministère d'un prêtre pouvait suffire. » Or, il est peu probable qu'au milieu des troubles et des dévastations périodiques de l'époque, la cité équestre ait seule échappé à la déchéance qui supprima, en faveur d'autres localités, les sièges épiscopaux de Rauraca, de Vindonissa, d'Avenche et de Mar-

tigny [1]. On comprend aussi que dans un diocèse aussi petit, il ne se soit pas trouvé de localité propre à succéder dans ce rôle à l'ancienne colonie romaine. Mais ces raisons ne suffisent pas à expliquer pourquoi le territoire de l'évêché supprimé, qui relevait de *Besançon* (comme le diocèse de Lausanne), fut annexé en simple *doyenné* rural, au diocèse de Genève, qui relevait de *Vienne*. A ce propos, nous hasarderons une hypothèse, à laquelle les circonstances de l'époque nous semblent donner quelque vraisemblance ; comme il s'agit d'une question *ecclésiastique*, c'est aussi dans ce domaine que nous puiserons cet argument.

Nous avons parlé plus haut des différends *confessionnels* entre ariens et catholiques orthodoxes, qui divisaient le peuple, le clergé et jusqu'à la famille royale elle-même ; ils donnèrent lieu à plusieurs conciles, dans lesquels des évêques ariens furent condamnés ; de fait, l'unité confessionnelle ne fut rétablie que sous le règne du roi Sigismond gagné secrètement à la foi romaine, qu'il embrassa ouvertement après la mort de son père. A ce propos, nous avons insisté sur le rôle prépondérant joué par saint Avit, archevêque de Vienne et premier dignitaire ecclésiastique du royaume. Chez ce zélateur, les intérêts de l'Eglise orthodoxe l'emportaient à ce point sur le salut politique du pays, que déjà sous Gondebaud, en faisant avec les évêques de son parti des vœux pour la cause des Francs, ennemis

[1] Une première destruction de la cité équestre est admise assez généralement à la fin du quatrième siècle ou au commencement du cinquième et attribuée à l'invasion des Barbares qui ravagèrent l'Helvétie. A ce propos, on a émis l'opinion peu probable que les débris de cette ville auraient servi à la restauration de la cité de Genève par le roi Gondebaud. Rebâtie au cinquième siècle, Nyon aurait derechef été détruite au septième siècle par les Alemanes. Dès lors elle n'est plus guère mentionnée avant la fin du onzième siècle.

des Burgondes et de l'arianisme, il avait écrit au roi Clovis, tout fraîchement converti du même coup au christianisme et à l'orthodoxie : « Votre foi est notre victoire.... Gondebaud n'est que le soldat de Clovis. » Or, comme Gondebaud, loin d'abjurer l'arianisme, avait témoigné sa prédilection pour cette doctrine en repeuplant de familles ariennes sa résidence de *Genève*, dépeuplée dans la dernière guerre, il est évident que cette ville et ses environs étaient particulièrement « infestés » de ces sectaires. C'est d'ailleurs ce qui ressort d'une des nombreuses lettres de saint Avit au nouveau roi Sigismond, à propos des dissidences religieuses du royaume, dans laquelle, avec son style ampoulé de gallo-romain du bas-empire, il le félicite de la victoire qu'il vient de remporter sur ses adversaires, au nom de Dieu, et paraît cependant redouter encore la turbulence d'une faction genevoise [1]. Dans cette même lettre il annonce au roi son intention de se rendre auprès de lui lors de la prochaine fête de l'apôtre saint Pierre. Il s'y rendit en effet, et c'est à l'occasion de la dédicace d'une nouvelle basilique à cet apôtre qu'il prononça cette homélie qui a été reconstituée en 1866-67 par les soins de MM. Léop. Delisle et Albert Rilliet (*Mém. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, t. XV et XVI), et dans laquelle le fervent prédicateur se félicite encore de la destruction d'un temple païen (*fanum*) situé dans les environs de Genève. Or, il est de fait que, dans cette croisade orthodoxe, le fougueux métropolitain de Vienne, n'eut pas, soit dans les conciles,

[1] « ...Quod in Dei nomine jam vestra victoria celebrabili virtute succedit. Hinc illa sollicitudine pressior constipatio Genavensis, quæ in more origims primæ virilibus animis virus anquium sibillo feminei sermonis insondit, etc (Voir. ses œuvres publiées par le P. Sirmoni, Paris, 1643.)

soit dans la chaire, soit dans la pratique de l'épiscopat, de plus fervent acolyte que son suffragant, l'évêque de Genève, Maxime, ou plutôt saint Maxime, qualifié de grand prédicateur, et dont l'avènement à l'épiscopat genevois correspond à peu près à celui de Sigismond à la royauté burgonde. Il suffit d'ailleurs de voir le rôle que ce Maxime joue déjà au concile d'Agaune, qu'il signe le premier après l'archevêque de Lyon; qu'il semble même présider, et où le roi Sigismond lui prodigue les appellations les plus respectueuses en renouvelant en quelque sorte entre ses mains son abjuration de l'arianisme [1]; cela suffit, disons-nous, pour comprendre que nous nous trouvons en présence du principal extirpateur de « l'hérésie » dans le diocèse de Genève, au moins d'après Sigismond et saint Avit, qui lui prodigue les mêmes éloges. Il n'est donc nullement déraisonnable d'admettre que Sigismond si généreux envers l'Eglise, et saint Avit lui-même (dont le consentement était indispensable), aient eu l'idée de récompenser tant de zèle, couronné par un plein succès, pour la cause qui leur tenait le plus à cœur; or, au double point de vue honorifique et économique, aucune récompense ne pouvait valoir, pour un évêque, une augmentation de territoire; et dans ce cas particulier, celle qui se présentait le plus naturellement était de désenclaver le siège épiscopal tout à fait excentrique de Genève, huché sur l'extrême frontière septentrionale du diocèse, par l'annexion d'un territoire convenable sur la rive *droite* opposée du lac et du Rhône et où le zélé prélat pouvait étendre son influence. Qui nous

[1] Voir le texte même, latin et français, du concile d'Agaune dans l'intéressant travail de M. l'abbé Gremaud : *Origines de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune* (*Mémorial de Fribourg*, t. IV).

dit d'ailleurs que le titulaire du petit diocèse supprimé ou transféré ailleurs ne fut pas du nombre de ces évêque condamnés, peut-être déposés, pour hérésie arienne, dont les diocèses ne sont pas nommés? Le savant historien, M. l'abbé Gremaud, nous a encore suggéré l'idée, très plausible, qu'à cette époque certains diocèses pourraient bien avoir été administrés pendant quelque temps par deux évêques rivaux, l'un arien, l'autre orthodoxe[1]. Enfin, en basant sur les troubles *confessionnels* de l'époque notre hypothèse relative aux motifs d'un remaniement diocésain, nous n'oublions pas que les remaniements provinciaux et diocésains les plus considérables auxquels les papes et les conciles se soient livrés en France, eurent lieu pour des motifs semblables, après les croisades contre les Albigeois. Il en fut de même dans le nord et dans les Pays-Bas après la Réforme.

[1] Les disputes entre ariens et orthodoxes dans le royaume de Bourgogne étaient graves et dataient de loin puisqu'il en fut déjà question au concile d'Arles de 475; en 500 Gondebaud envoya plusieurs évêques des deux partis pour une discussion en sa présence; trois évêques ariens, qui sont nommés mais dont les diocèses ne le sont pas, y participèrent. A l'exultation exprimée par saint Avit dès la première année du règne de Sigismond, il est aisé de voir que le triomphe de l'Eglise orthodoxe était assuré ou bien près de l'être. Les termes dans lesquels le concile d'Epaone, sous la présidence de saint Avit, flétrit « les Eglises des hérétiques, » nous feraient presque croire que le prétendu *fanum* détruit près de Genève n'était autre chose qu'un temple arien. Il y aurait d'ailleurs peu de vraisemblance à un temple païen si rapproché de la résidence épiscopale au sixième siècle. « Les églises ou basiliques des hérétiques, dit le canon 33, nous paraissent *tellement exécrables, que nous ne croyons pas possible de les purifier. Elles ne seront donc pas employées aux usages sacrés.* Mais il est permis de se servir de celles que les hérétiques nous avaient enlevées par violence. » MM. les auteurs ecclésiastiques Dey et Schmitt, qui traitent l'un et l'autre du concile d'Epaone (*Mémorial de Fribourg*, t. IV et V) conviennent que la première partie de ce canon 33 est contraire à l'usage de l'Eglise et même au 10e canon du premier concile d'Orléans (511), qui porte, au contraire, qu'il faut consacrer les églises des hérétiques.

Comme il s'agirait ici, non plus d'un changement de siège épiscopal dans la même circonscription diocésaine, comme pour les quatre exemples cités plus haut, ni dans la même province, mais *d'une province à l'autre*, les adversaires de la tradition n'ont pas manqué d'objecter que pareilles translations étaient défendues par les conciles, à commencer par celui de Chalcédoine de 451 ; sans nous arrêter à la date de ce concile, qui permet de supposer que des changements semblables avaient déjà eu lieu, puisqu'il les défend ; sans même vouloir bénéficier de l'aveu qui échappe ici à l'adversaire : que le territoire de Belley avait donc bien originairement appartenu à une autre province que celle à laquelle il fut attribué, nous nous bornerons à observer que, de même que toute autre assemblée législative, les conciles étaient libres de faire des exceptions à la règle, voire de changer ou d'abroger ce qu'ils avaient décrété antérieurement, et que certes ils ne s'en sont pas fait faute. En dépit de la règle, des remaniements de circonscriptions épiscopales et provinciales ont eu lieu à diverses époques et pour diverses raisons [1], mais toujours, à moins de circonstances très exceptionnelles, par voie de compensation ; c'est-à-dire qu'on ne diminuait pas un diocèse ou une province au profit d'une autre circonscription, sans une indemnité à peu près équivalente ; en agissant autrement, on aurait porté une atteinte grave aux intérêts économiques aussi bien qu'à la dignité et à la considération des prélats intéressés et de leurs Eglises. On procédait donc par voie d'échange, comme on le fait, en temps de paix, pour des états ou des principautés laïques,

[1] Il y en eut plusieurs entre les premières et les dernières copies ou éditions de la *Notice des Gaules*, soit pendant le cours du cinquième siècle.

et ce principe était déjà admis pour les anciennes circonscriptions civiles de l'empire romain, qui formaient autant d'unités administratives ou militaires [1]. Ainsi donc, à l'acquisition par la *civitas* ou diocèse de Genève, par conséquent par la province de Vienne, d'un territoire important sur la rive droite du lac et du Rhône, territoire enlevé à la province de Besançon, devait correspondre une cession équivalente de la province avantagée, au profit de la province mutilée ; or, comme le petit territoire de Belley, portion de l'ancienne province viennoise allobrogique, est le seul connu qui remplisse ces conditions de mouvance primitive et de dimension, et que ce même territoire, jusqu'alors presque ignoré, surgit tout à coup au sixième siècle, comme l'un des quatre diocèses de la province de Besançon, précisément ou à peu d'années près à l'époque où le rôle n'est plus rempli par l'ancienne *civitas* équestre, réunie dès lors au diocèse de Genève, il est évident que le nouveau diocèse était avant tout destiné à remplacer l'ancien [2]. Quelles que soient d'ailleurs les suppositions relatives

[1] Dans sa précieuse publication, *Quellenbuch zur Schweizergeschichte*, etc., Berne 1869, M. le docteur W. Gisi, qui prouve par les sources, notamment par l'inscription dite de Winterthour, que la *Maxima sequanorum* existait déjà vers la fin du troisième siècle, admet que, par l'annexion du pays *entier* des Helvètes, « cette province avait été dédommagée des pertes qu'elle avait subies dans le nord par les invasions des Germains, pour être derechef mise en état de remplir sa tâche de commandement militaire et de province frontière. » Ceci s'applique surtout à Vindonissa et à son territoire, qui de tous les *pays* chrétiens était le plus exposé le long du Rhin, aux incursions des Germains. La *Notice des Gaules* compte Vindonissa au nombre des *Castra* (*castrum Vindonissense*) de la Grande Séquanaise. Un évêque de cette localité devenue *civitas* assista même au concile d'Epaone de 517. Mais depuis la translation de ce siège épiscopal à Constance, ce diocèse dépendit de l'archevêché de Mayence.

[2] L'étendue des deux territoires échangés serait trop inégale si à celui de Nyon il fallait encore ajouter tout l'espace qui le séparait de celui de Belley.

aux motifs de ce changement, on observera que celui-ci coïncide également avec l'époque des progrès réalisés dans la contrée autour de Belley par les soins de missionnaires connus, et des premières communautés monastiques du pays, notamment de celles du Jura, qui étaient presque indépendantes.

Il nous reste à examiner les arguments de contre-épreuve des deux opinions, ceux par lesquels les adeptes de chacune cherchent à corroborer rétrospectivement leurs conclusions, négatives ou affirmatives, en partant de l'état des lieux et des choses postérieur à la translation réelle ou présumée de l'évêché de Nyon à Belley ; nous commencerons par ceux des adversaires de la tradition, parce que au fond ils se réduisent à un seul qui ait quelque valeur, et dont la réfutation amènera tout naturellement les arguments plus nombreux de l'opinion opposée.

« Si le siège épiscopal de Nyon eût été transféré à Belley à une époque quelconque, dit M. de Gingins, l'évêque de cette dernière ville aurait dû conserver l'autorité ecclésiastique sur la ville de Nyon et sur son territoire, comme les évêques de Vindonissa, de Rauricum, d'Aventicum et d'Octodurum, qui, malgré la translation de leur siège à Constance, à Bâle, à Lausanne et à Sion, continuèrent à compter les lieux de leur résidence primitive au nombre de ceux qui restèrent soumis à leur autorité épiscopale. »

En effet, et sur ce point nous irons encore plus loin que M. de Gingins qui s'arrête trop modestement, par malentendu,

comme le voudraient quelques partisans de la tradition. C'est pour cela que nous avons insisté d'emblée sur la nationalité originairement allobrogique ou viennaise du doyenné genevois de Ceysérieux, qui, ajouté au décanat d'Aubonne, donnerait au diocèse de Nyon une étendue double de celui de Belley.

à l'autorité « ecclésiastique. » Les premiers sièges épiscopaux ayant été établis dans les *civitates* ou principales localités, où ils héritaient des anciens temples et autres dépendances du culte païen ; et ces premières possessions ayant été augmentées là plus vite qu'ailleurs par la pieuse libéralité des princes et des fidèles du pays, puis le tout relevé encore par des privilèges qui se confondaient avec ceux de la municipalité locale, il est clair que partout les sièges épiscopaux se trouvèrent bientôt entourés de domaines plus ou moins considérables, sur lesquels les titulaires exerçaient une autorité plus immédiate que sur le reste du diocèse. Il en fut ainsi dans les quatre anciens diocèses précités déjà avant le changement de résidence de leurs évêques ; et nous verrons plus loin que la ville de Nyon elle-même ne fit pas exception. Ainsi s'expliquent en effet les possessions et l'autorité temporelle que les évêques de Lausanne, de Bâle, de Constance et de Sion avaient conservées à Avenche, à Augst, à Windisch et à Martigny. Mais l'argument d'*analogie* invoqué par M. de Gingins n'est pas applicable au cas qui nous occupe, vu que, dans *tous* ceux qu'il cite, il s'agissait simplement d'un changement de résidence non seulement dans une même province, mais encore dans *la même circonscription diocésaine*, sans en sortir, et qui ne lésait pas autrement les droits utiles ou spirituels du titulaire ; au contraire, il est à présumer que ce changement était tout à son avantage comme à celui du nouveau siège épiscopal ; tandis que dans le cas de Nyon-Belley, il s'agit de l'émigration d'une portion de *province* ecclésiastique à une autre *province*, impliquant en même temps un changement de mouvance des deux territoires, puisque celui de Nyon dépendait dès lors par Genève du métropolitain

de Vienne, tandis que celui de Belley était attribué, malgré la distance, à l'archevêché de Besançon. Qu'on admette si l'on veut, ce qui d'ailleurs est hautement probable, que ce changement n'eut lieu qu'après la mort ou la déposition du dernier évêque de Nyon, qui en tout état de cause n'était qu'un usufruitier, et l'on ne voit pas ce que son quasi-successeur de Belley, qui ne succédait ni au même siège ni au même territoire, aurait eu à y réclamer. Pour peu qu'on y réfléchisse, on conviendra que le véritable lésé, dans cette opération, était la province, le siège métropolitain et l'archevêque de Besançon, puisque en place de l'ancienne province romaine restée jusqu'alors parfaitement compacte, on trouve une province ébréchée, privée d'une de ses plus anciennes *civitates*, remplacée au loin par un évêché de toute fraîche date, sans contact comme sans antécédents communs avec sa nouvelle province, dès lors coupée en deux morceaux, avec tous les inconvénients attachés à un état de chose aussi anormal [1]. Evidemment, l'échange entre les deux provinces eut été par trop défavorable à celle de Besançon sans un dédommagement supplémentaire, que nous croyons trouver dans la position tout à fait exceptionnelle que son métropolitain reçut ou

[1] C'était déjà bien assez que les communications entre les deux parcelles de la province de Besançon ne pussent avoir lieu qu'à travers le diocèse et la province de Lyon, à laquelle on ajouta encore au XVIII[e] siècle, dans les mêmes contrées, le diocèse de Saint-Claude (1742), ou bien par le décanat de Ceyssérieux qui faisait partie du diocèse de Genève, soit de la province de Vienne. Mais ce fut bien autre chose encore lorsque la Franche-Comté releva de l'empire germanique (de 1032 à 1678), tandis que le Bugey, où était situé Belley, appartenait à la maison de Savoie et depuis 1601 à la France. De toute manière cela nécessita à Belley la création d'une officialité métropolitaine spéciale, autre que celle de Besançon, pour recevoir les appels de l'official du petit diocèse.

conserva dans le territoire soustrait à son autorité ecclésiastique ; position que nous considérons à cause de son anormalité même comme une des plus fortes preuves en faveur de l'opinion traditionnelle.

Cette position consistait « de temps immémorial, » dit M. de Gingins, au profit du dit métropolitain, « dans la propriété de la ville même de Nyon, l'ancien chef-lieu du pays et de son territoire immédiat, avec le village jadis considérable de Promenthoux, un péage perçu à Nyon sur l'ancienne voie romaine dite *Via Strata*, des droits de pêche dans le lac Léman, et la dîme sur une étendue de plus de trois lieues au nord et au sud de Nyon, entre le Jura et le lac ! » Pour se rendre compte de l'éminence et de l'étendue de ces droits, il faut se rappeler qu'ils s'exerçaient sur un pays de sept à huit lieues de long sur deux à peine de large, pays placé maintenant sous l'autorité ecclésiastique de l'évêque de Genève, et qui avait en outre ses dynastes particuliers. Plus tard, ces droits devinrent des fiefs dont les titulaires prêtaient hommage à l'archevêque de Besançon qui lui, n'en prêtait à personne, pas plus aux souverains temporels de la contrée qu'aux évêques de Genève. Ses principaux tenanciers ou feudataires furent : la noble maison de Rossillon pour les dîmes ; les religieux de Saint-Claude pour l'administration de ses droits et possessions ecclésiastiques ; entre autres de l'église paroissiale de Nyon qui, chose à noter, avait le même patron que la première cathédrale de Besançon [1], saint Jean

[1] Pour Besançon, jusqu'au onzième siècle. Le titre de métropole fut transféré à l'église de Saint-Etienne par le pape Léon IX (Dunod, *Histoire de l'église de Besançon*). M. de Gingins rappelle que « cette église de Saint-Jean de Nyon, était en grande vénération parmi les fidèles de la contrée, qui considéraient

l'évangéliste et qui était aussi celui de tout le pays d'alentour. Quant au domaine principal, qui comprenait le château, la ville et le territoire immédiat de Nyon avec Promenthoux, les archevêques de Besançon l'inféodèrent d'abord aux dynastes de Prangins-Cossonay, et après eux aux princes de Savoie de la branche de Vaud, qui devinrent ensuite barons de Vaud. Ces seigneurs prêtaient leur hommage à l'archevêque au palais métropolitain de Besançon [1].

Ces faits remontaient trop haut et parlaient trop fortement en faveur de l'opinion traditionnelle, pour que M. de Gingins, que les rapporte, ne comprît pas le besoin de prévenir, par une explication spéciale, les conclusions qui s'imposaient pour ainsi dire dans ce sens. A cet effet, il rappelle, d'abord : « que depuis l'invasion d'Attila en

saint Jean l'évangéliste comme le patron de tout le pays. » On sait qu'à Genève et dans tous les autres doyennés du diocèse genevois, ce rôle était dévolu à saint Pierre ; pour la cathédrale, plus particulièrement à Saint-Pierre-ès-liens. Saint Jean l'évangéliste était également le patron du plus ancien monastère de la rive droite, après Satigny, de ce prieuré de Saint-Jean, dit *des Grottes*, qui, bien que situé aux portes mêmes de Saint-Gervais, ne fut jamais compté parmi les couvents de la ville de Genève. C'est de lui que dépendit non seulement l'église même de Saint-Gervais, mais la plupart des immeubles de la plus ancienne partie de ce bourg et d'autres propriétés de la rive droite du lac et du Rhône. Malgré la destruction du couvent de Saint-Jean à la Réforme, il n'en continua pas moins à avoir ses prieurs commandataires, dont les réclamations ne furent définitivement réglées que par les traités d'échange de 1749 et de 1754 avec la France et la Sardaigne. (Voir notre *Genève hist. et arch.*, I, 58-89, 214, etc.)

[1] Voir à ce propos les travaux spéciaux, si consciencieux, de feu M. le baron L. de Charrière, *Recherches sur les dynastes de Cossonay et Prangins*, au tome V des Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande, et en édition séparée, in-4°, 1865, et les chap. IV, V et VI, avec pièces justificatives de la publication posthume de M. de Gingins, sur le *Démembrement du comté des Equestres, les possessions des couvents étrangers*, etc.

conserva dans le territoire soustrait à son autorité ecclésiastique ; position que nous considérons à cause de son anormalité même comme une des plus fortes preuves en faveur de l'opinion traditionnelle.

Cette position consistait « de temps immémorial, » dit M. de Gingins, au profit du dit métropolitain, « dans la propriété de la ville même de Nyon, l'ancien chef-lieu du pays et de son territoire immédiat, avec le village jadis considérable de Promenthoux, un péage perçu à Nyon sur l'ancienne voie romaine dite *Via Strata*, des droits de pêche dans le lac Léman, et la dîme sur une étendue de plus de trois lieues au nord et au sud de Nyon, entre le Jura et le lac ! » Pour se rendre compte de l'éminence et de l'étendue de ces droits, il faut se rappeler qu'ils s'exerçaient sur un pays de sept à huit lieues de long sur deux à peine de large, pays placé maintenant sous l'autorité ecclésiastique de l'évêque de Genève, et qui avait en outre ses dynastes particuliers. Plus tard, ces droits devinrent des fiefs dont les titulaires prêtaient hommage à l'archevêque de Besançon qui lui, n'en prêtait à personne, pas plus aux souverains temporels de la contrée qu'aux évêques de Genève. Ses principaux tenanciers ou feudataires furent : la noble maison de Rossillon pour les dîmes ; les religieux de Saint-Claude pour l'administration de ses droits et possessions ecclésiastiques ; entre autres de l'église paroissiale de Nyon qui, chose à noter, avait le même patron que la première cathédrale de Besançon [1], saint Jean

[1] Pour Besançon, jusqu'au onzième siècle. Le titre de métropole fut transféré à l'église de Saint-Etienne par le pape Léon IX (Dunod, *Histoire de l'église de Besançon*). M. de Gingins rappelle que « cette église de Saint-Jean de Nyon, était en grande vénération parmi les fidèles de la contrée, qui considéraient

l'évangéliste et qui était aussi celui de tout le pays d'alentour. Quant au domaine principal, qui comprenait le château, la ville et le territoire immédiat de Nyon avec Promenthoux, les archevêques de Besançon l'inféodèrent d'abord aux dynastes de Prangins-Cossonay, et après eux aux princes de Savoie de la branche de Vaud, qui devinrent ensuite barons de Vaud. Ces seigneurs prêtaient leur hommage à l'archevêque au palais métropolitain de Besançon [1].

Ces faits remontaient trop haut et parlaient trop fortement en faveur de l'opinion traditionnelle, pour que M. de Gingins, que les rapporte, ne comprît pas le besoin de prévenir, par une explication spéciale, les conclusions qui s'imposaient pour ainsi dire dans ce sens. A cet effet, il rappelle, d'abord : « que depuis l'invasion d'Attila en

saint Jean l'évangéliste comme le patron de tout le pays. » On sait qu'à Genève et dans tous les autres doyennés du diocèse genevois, ce rôle était dévolu à saint Pierre ; pour la cathédrale, plus particulièrement à Saint-Pierre-ès-liens. Saint Jean l'évangéliste était également le patron du plus ancien monastère de la rive droite, après Satigny, de ce prieuré de Saint-Jean, dit *des Grottes*, qui, bien que situé aux portes mêmes de Saint-Gervais, ne fut jamais compté parmi les couvents de la ville de Genève. C'est de lui que dépendit non seulement l'église même de Saint-Gervais, mais la plupart des immeubles de la plus ancienne partie de ce bourg et d'autres propriétés de la rive droite du lac et du Rhône. Malgré la destruction du couvent de Saint-Jean à la Réforme, il n'en continua pas moins à avoir ses prieurs commandataires, dont les réclamations ne furent définitivement réglées que par les traités d'échange de 1749 et de 1754 avec la France et la Sardaigne. (Voir notre *Genève hist. et arch.*, I, 58-89, 214, etc.)

[1] Voir à ce propos les travaux spéciaux, si consciencieux, de feu M. le baron L. de Charrière, *Recherches sur les dynastes de Cossonay et Prangins*, au tome V des Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande, et en édition séparée, in-4°, 1865. et les chap. IV, V et VI, avec pièces justificatives de la publication posthume de M. de Gingins, sur le *Démembrement du comté des Equestres, les possessions des couvents étrangers*, etc.

451, jusqu'à l'épiscopat de Nicet en 590, les archevêques de Besançon avaient dû abandonner leur métropole dévastée et transporter leur siège ailleurs, mais sans en changer le nom puisqu'il est certain que pendant cette absence d'un siècle et demi, ils continuèrent à assister à des conciles et même à en présider comme métropolitains de Besançon. » Puis, sur la foi d'un martyrologe qui fait mourir l'un d'eux, Amantius, à *Nivedunum*, vers la fin du cinquième siècle, il suppose que « c'était Nyon sur le Léman que ces prélats avaient choisie pour leur retraite, siège métropolitain y compris, et qu'ils y reçurent ensuite de la libéralité des rois Burgondes ou des évêques de Genève ces possessions et ces droits souverains dont l'origine est restée inconnue. » — Ah ! si ces libéralités pouvaient être attribuées au roi Sigismond (516-523), ce grand bienfaiteur du clergé et des couvents, ou à ses successeurs *Francs*, — rien de plus naturel, et nous croyons que ce fut le cas, bien que pour des motifs plus urgents que la simple résidence (non prouvée) des métropolitains de Besançon à Nyon. Mais quant aux donations temporelles d'un simple évêque de Genève au cinquième ou au sixième siècle, à cette époque encore apostolique, pour ainsi dire, de l'épiscopat, alors que des métropolitains eux-mêmes sont représentés comme errant en missionnaires fugitifs loin de leurs résidences, voire hors de leur diocèse, — il n'y a pas à y songer, alors même que le décanat helvète d'outre-Rhône eût déjà fait partie du diocèse de Genève, ce qui est précisément à prouver[1]. A l'époque la plus brillante de l'épis-

[1] C'est ce que M. de Gingins cherche à prouver par l'acte de fondation du monastère de Saint-Maurice d'Agaune en Valais, 517 ou 522, l'une des nombreuses donations du roi Sigismond à ce couvent concerne Commugny, sur la

copat genevois, les possessions temporelles de ses évêques étaient très peu de chose, et encore les plus anciennes ne dataient-elles au plus que des dix et onzième siècles ; d'ailleurs comme simples usufruitiers, ils n'étaient pas maîtres de les aliéner. Même comme prince-évêques, ces prélats n'accordaient ni ne pouvaient accorder la moindre concession de ce genre sans s'en réserver le domaine direct qui faisait du tenancier leur vassal, comme la maison de Savoie le devint ensuite vers la fin du treizième siècle pour le Vidomat et le château de l'Ile.

Cette hypothèse vient d'ailleurs se heurter à des obstacles plus graves encore, malgré la très savante argumentation qui l'accompagne. Admettons que les archevêques de Besançon aient réellement été assez malmenés dans leur diocèse proprement dit, à l'ouest du Jura, pour se voir condamnés à une absence aussi prolongée. Dans ce cas, rien

rive droite du lac entre Nyon et Coppet, et qui est dit situé *in pago genevense*. Mais on n'aurait que l'embarras du choix en fait de preuves que le terme très vague de *pagus* ne s'appliquait pas nécessairement à une circonscription déterminée, ecclésiastique ou autre. Comme il s'agit ici d'une donation faite par le roi en personne, distraite du fisc royal, concernant une localité qui n'était qu'à deux lieues de Genève, elle-même capitale et résidence royale, il est clair que le terme de *pagus genevensis* s'explique suffisamment par ce voisinage dans le sens étymologique de « *pays*, autour de Genève » et c'est ainsi que M. l'abbé Grenaud l'a compris dans sa traduction du document. Ce sens est d'autant plus probable qu'il s'agit, dans cette donation, d'une prodigieuse quantité de localités situées dans toutes les provinces du royaume. Nous ne contesterons pas (avec d'autres) l'authenticité de la charte elle-même ; mais tous ses défenseurs conviennent que ses copies contiennent de nombreuses erreurs, telles par exemple que le nombre absurde des évêques et des comtes qui auraient assisté au Concile d'Agaune, et qui ne répond nullement à celui si modeste des *signataires*. Enfin, il est bien connu que jusqu'au douzième siècle, la contrée de la rive droite du lac et du Rhône, depuis l'Aubonne jusqu'à la Cluse, était désignée sous les termes de *Comitatus* ou de *pagus equestris* ou *equestricus*.

de plus naturel qu'ils aient tenu à mettre la triple chaîne de cette montagne entre eux et leurs persécuteurs, et d'autant mieux que les diocèses de leurs suffragants étaient tous situés à l'orient de cet obstacle ; où qu'ils traversassent le mont Jura, depuis son extrémité septentrionale jusqu'aux sources de l'Orbe, soit sur une étendue de plus de trente lieues, sans y comprendre le Jura nyonnais, ils descendaient chez leurs suffragants de Bâle ou de Lausanne, *sans sortir de leurs provinces*. Cela étant, si alors la cité équestre n'en faisait pas ou n'en faisait plus partie, comment auraient-ils choisi pour leur retraite d'un siècle et demi, cette localité relativement si éloignée de leur métropole, dans un décanat rural du diocèse de Genève qui appartenait à la province de Vienne, localité qu'on représente d'ailleurs comme ruinée dès la fin du quatrième ou dès le commencement du cinquième siècle par l'invasion des Barbares qui ravagèrent l'Helvétie. » Et à quel titre y auraient-ils reçu ces propriétés et ces droits qui en faisaient en quelque sorte les seigneurs temporels de la contrée et que les souverains du pays pouvaient seuls leur donner. Evidemment la tradition complétée de l'idée d'un supplément de compensation, offre ici la seule solution plausible, soit qu'on admette que ces avantages des archevêques de Besançon dataient de l'époque où la cité équestre était encore soumise à leur autorité ecclésiastique, soit qu'on suppose qu'ils les retinrent ou qu'ils les reçurent en dédommagement de la perte de cette antique *civitas*, et de son remplacement à plus de vingt lieues de là et hors de leur province.

Un autre argument de contre-épreuve est l'existence

prolongée d'un *comté* équestre. Il est clair que ce n'est pas sous son ancien titre de *civitas* que Nyon pouvait être annexée au diocèse genevois, qui ne reconnaissait ce rang qu'à son siège épiscopal de Genève ; aussi la vieille colonie romaine n'est-elle plus mentionnée dès le sixième siècle, que sous son ancien nom celtique de Noviodunum ou Nevidunum ; mais ce qui continue à subsister *de nom et de fait*, malgré la déchéance ecclésiastique, c'est la doublure laïque et civile de l'évêque et de l'évêché, soit le *comte* et le *comté équestre*, à peu près comme le revers d'une médaille dont on aurait effacé l'avers. A ce propos il importe de se rappeler que nous sommes en pays *romand* et dans l'un de ceux dont le caractère gallo-romain s'était le mieux conservé sous la domination burgonde, qui elle-même avait maintenu l'institution romaine et impériale des *comtes* comme juges et gouverneurs des subdivisions de la province[1]. Il n'est donc pas question ici d'une de ces *Gaugrafschaften* germaniques auquel le titre de comté ne fut

[1] Le Code burgonde, dû à Gondebaud et connu sous le nom de *Loi Gombette* fut signé par trente et un comtes qui s'engageaient à le maintenir et à le faire exécuter. Comme sous le second royaume de Bourgogne, il y avait déjà parmi eux des comtes du palais et des comtes de cités ou de circonscription territoriales (« .... Comites domus nostræ.... et *civitatum aut pagorum comites*, vel Judices deputati, etc. »). Ces comtes assistaient parfois aux conciles, qu'ils signaient à la suite des évêques, comme ce fut le cas au concile d'Agaune de 517 ou 522. Malheureusement ces dignitaires, sans doute encore amovibles, ne sont pas nommés avec la cité ou la circonscription à laquelle ils présidaient. Mais, comme au concile d'Agaune il est surtout question des nombreuses donations du roi Sigismond au couvent de Saint-Maurice, et que les territoires ou comtés où les terres concédées étaient situées *répondent exactement au nombre des comtes signataires*, il est à présumer que leur intervention avait pour but de sanctionner les donations royales dans leurs gouvernements respectifs. (Voir le texte latin et la traduction française du concile d'Agaune par M. l'abbé Gremaud au t. IV du *Mémorial de Fribourg*.)

donné que plus tard par assimilation, et qui se rapportait à une contrée, à un district rural. Mais il s'agit d'un *comes* qui tirait son nom et son titre d'une *civitas*, comme la dignité épiscopale elle-même, et aussi ancienne qu'elle. N'importe ici l'exiguïté du territoire, ou que les fonctions comtales aient été d'abord temporaires ou amovibles, comme aujourd'hui celles de préfet de département, elles s'étendaient primitivement à la circonscription *diocésaine*, et prenaient ainsi leur place dans la concordance entre les circonscriptions civiles et les circonscriptions ecclésiastiques. Nous en avons la preuve dans nombre de diocèses où par faveur ou par injustice souveraine spéciale les évêques cumulèrent temporairement au moins les deux dignités, exerçant ainsi dans leurs diocèses l'administration temporelle aussi bien que la spirituelle « avec tous les droits et redevances qui en dépendaient. » C'est ce qui eut lieu pour l'évêque du Valais en 999, pour celui de Lausanne en 1011, pour celui de Vienne en 1023, pour celui de Tarentaise déjà en 996, etc., etc. On connaît même des exemples (naturellement antérieurs au célibat obligatoire du clergé) où les fonctions de comtes et d'évêques étaient héréditaires dans une même famille, voire parfois par le même personnage, comme ce fut le cas, dès le sixième siècle, dans la dynastie grisonne des Victors, évêques et comtes de Coire. Rares, il est vrai, sont les cas, à une époque aussi reculée, de l'hérédité de la dignité comtale, qui dans l'origine était personnelle et amovible ; mais l'usage ou la nécessité de prendre les titulaires dans les maisons les plus éminentes du pays ne pouvaient manquer de fixer peu à peu ces hautes fonctions dans une même famille, longtemps avant que leur transmission ré-

gulière du père au fils fût devenue la règle générale ; et d'ailleurs elles seraient restées amovibles que tout naturellement la circonscription dans laquelle elles s'exerçaient n'en serait que mieux restée la même que celle du diocèse.

Ce qui paraît certain, c'est que la *dynastie* comtale du comté des Equestres existait dès la fin du neuvième siècle, puisque déjà en 912 la comtesse Eldegarde, veuve du comte équestre Ayrbert et en exécution des dernières volontés de celui-ci, fonde et dote richement le prieuré de Satigny, « situé dans le comté équestre, » (ainsi que toutes les possessions qu'elle lui attribue), et dans l'église duquel elle choisit sa sépulture à côté de celle de son défunt époux [1]. Ces faits et cette date de 912, qui font de la dynastie comtale des Equestres l'une des plus vieilles du second royaume de Bourgogne, nous autorisent même à supposer que le comte Ayrbert avait été du nombre de ceux qui assistèrent en personne en 888, au couronnement du roi Rodolphe I^er^, ainsi donc à la création même du nouvel état, que l'on s'accorde à considérer comme une œuvre de restauration nationale. En tout cas les comtes équestres étaient-ils « *Comites, seniores, judices, optimates, principes regni*, pairs du souverain, » et au même titre que les Comtes de Genève, de Vienne, de Valence, etc. Grâce surtout au savant travail de M. de Gingins sur la *Cité et le canton des Equestres*, nous connaissons la série non interrompue

[1] *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie* de Genève II, part, 2, p. 16. C'est le plus ancien document des archives genevoises. L'antique église de Satigny paraît être restée longtemps encore le lieu de sépulture préféré des sires de Gex, successeurs des comtes équestres, et qui lui firent de nombreuses donations, jusqu'aux différends qui surgirent, là comme ailleurs, au sujet des droits temporels, entre ces dynastes et les prieurs de Satigny ou Eglise de Genève.

de ces comtes au nombre de cinq, jusqu'à cette fatale époque du règne de Rodolphe III où ce roi eut recours à l'intervention des empereurs germaniques pour réduire ses propres grands vasseaux révoltés, qu'il avait lésés au profit du doge dans leurs droits héréditaires. La suppression du titre de comte équestre et le démembrement du comté lui-même, laisseraient supposer que le dernier comte avait embrassé le parti national de ses collègues contre Rodolphe III et ses alliés et successeurs allemands. Ce démembrement de l'ancien comté présente alors le spectacle le plus curieux au point de vue féodal : tout le midi, à partir de la Versoye, aux mains des comtes de Genève, qui y créèrent au profit de leurs cadets, la seigneurie ou baronnie de Gex, passée plus tard par alliance dans la maison de Joinville ; la portion septentrionale répartie entre une demi-douzaine de petits dynastes, dont deux au moins, ceux de Mont et ceux de Prangins, sont considérés l'un par M. de Gingins, l'autre par M. Louis de Charrière, comme issus de l'ancienne maison comtale du pays ; au milieu, mais indépendantes de ces domaines, les possessions de plusieurs anciens couvents, notamment celles du vieux et puissant monastère jurassien de Saint-Claude et de l'antique abbaye royale de Saint-Maurice d'Agaune en Valais, qui l'un et l'autre restaient encore du premier royaume burgonde. La position éminente des archevêques de Besançon dans la ville même de Nyon et ses alentours était toujours la même, telle que nous l'avons détaillée à la page 274 ; et c'est précisément alors qu'ils allaient en inféoder la partie temporelle et principale avec la ville de Nyon, d'abord aux sires de Prangins-Cossonay, puis aux princes savoyards de la branche des barons de Vaud.

Ce qui importerait davantage à notre question, ce serait de pouvoir reconstituer l'ancien comté équestre au moyen des documents qui le mentionnent ; or, comme les termes de *comitatus equestricus* ou de *pagus equestricus* ont survécu de trois quarts de siècle au moins à la dynastie elle-même comme désignation géographique, les chartes où il en est question sont assez nombreuses, jusqu'au douzième siècle, pour montrer, ainsi qu'on pouvait s'y attendre, que l'ancien comté occupait, entre l'Aubonne, le lac, le Rhône et le Jura, exactement l'emplacement du décanat d'outre-Rhône ou d'Aubonne, qui est nécessairement aussi l'emplacement qu'a dû occuper l'ancien *évêché* avant sa suppression et la réunion de son territoire au diocèse de Genève ; les limites sont d'ailleurs aussi données par celles des diocèses limitrophes de Lausanne, de Besançon et de Lyon. La concordance de ce décanat et de l'ancien comté équestre étant ainsi établie pour toute la portion *helvétienne* de la circonscription, depuis l'Aubonne jusqu'au pas de la Cluse, il ne pouvait y avoir d'incertitude, faute de documents précis, que pour l'extrémité méridionale, au delà de la Cluse, de ce décanat, bien connu par les pouillés du diocèse genevois, qui lui attribuent jusqu'à sa rencontre avec le Doyenné genevois de Ceyserieux, le petit pays de la Michaille dans une contrée du haut Bugey que les légendes monastiques des cinquième et sixième siècles se plaisent à représenter comme un désert inculte et inhabité. Mais cette incertitude quant à l'extension de l'ancien *comté* équestre, est levée par des chartes féodales du treizième siècle, concernant les sires de Gex, héritiers directs de toute la portion de l'ancien comté située au midi de la Versoye, et qui prouvent clairement que la Michaille et

ses principaux feudataires, tels que les seigneurs de Chatillon, d'Arloda, *relevaient de la baronnie de Gex*[1]. Que si l'on ajoute à cela que dans les nombreuses chartres qui concernent l'ancien comté équestre, on n'en trouve aucune qui fasse mention d'une seule localité située sur la rive *gauche* du lac et du Rhône ; et que d'autre part, jusqu'à l'extinction de la dynastie équestre, aucune localité de la rive *droite* des mêmes eaux n'est attribuée aux comtes de Genève, malgré l'annexion depuis tant de siècles du déca-

[1] *Mémoires de la Société d'histoire et d'arch. de Genève*, VII, p. 224, 312, 340, 345 ; VIII, p. 223 ; XIV, p. 406, etc. Les limites exactes seraient plus difficiles à déterminer au revers occidental du Jura, dans cette vallée de la Valserine qui était encore inculte et inhabitée au onzième siècle, dépendant alors, comme telle du domaine public de l'Etat (*fisci dictionis*), et selon les coutumes jurassiennes, à la disposition du premier occupant. (Voir Guillaume, *Histoire de Salins.*) Cependant, comme il n'y a pas de doute que cette vallée était comprise dans le décanat d'Aubonne, M. de Gingins, l'auteur le plus compétent dans ces questions, en conclut « qu'elle faisait partie du comté des Equestres. » Selon les mêmes règles, la vallée de Mijoux aurait appartenu par moitié à ce dernier comté et à celui de Bourgogne. Si du comté équestre nous nous transportons comme analogie, dans celui de Genève, cette concordance primitive serait des plus faciles à prouver, par les mêmes arguments, dans tous les doyennés du diocèse genevois, sauf cependant, faute de documents assez anciens, dans le décanat d'outre-Rhône, de Ceysérieux. Mais sans remonter jusqu'à César, qui parle de cette contrée comme d'une extension ou d'une dépendance des Allobroges plutôt que comme d'une portion de leur pays d'origine, il convient de se rappeler la configuration géographique de cette partie du Bugey, avec ses marais du Rhône et ses chaînes de montagnes, prolongement de celles du Jura ; il convient de se rappeler que ce pays, que les légendes monacales nous représentent comme étant resté longtemps désert et inculte, était plus qu'un autre entamé par les biens du fisc et les donations royales ou impériales qui s'ensuivaient ; plus exposé aussi aux prétentions du « premier occupant, » aux envahissements des dynastes voisins, ici notamment de la maison de Savoie, et des couvents, plus ou moins indépendants, du voisinage, tels que celui de Saint-Claude et surtout celui de Nantua qui posséda de bonne heure plusieurs des prieurés et la moitié au moins des églises paroissiales de ce doyenné genevois ; tout cela à une époque où l'ambition et les intérêts des comtes de Genève, se-

nat d'outre-Rhône au diocèse genevois, on peut s'assurer que les deux *comtés* étaient restés plus fidèles aux anciennes limites gauloises et romaines que les circonscriptions ecclésiastiques avec lesquelles ils avaient dû primitivement se confondre. Les quartiers actuels de la ville de Genève ne faisaient pas exception : bien que l'autorité ecclésiastique de l'évêque genevois s'étendît alors, depuis des siècles, sur le décanat d'outre-Rhône, la bourgade (*vicus*) de Saint-Gervais, assise sur la rive *droite* du fleuve en face de la cité épiscopale de Genève, avec laquelle elle communiquait par un pont qui existait déjà aux temps de Jules-César, Saint-Gervais, disons-nous, non seulement faisait partie du comté équestre, mais était même une des localités de cette circonscription où le comte équestre tenait sa cour de justice. C'est ce qu'on voit dans un acte très détaillé du 18 janvier 926, par lequel, sur l'ordre du roi Rodolphe II et en présence de Hugues, comte du palais, le comte équestre Anselme (successeur d'Ayrbert) présida comme tel, à Saint-Gervais, une audience publique (*mallum publicum*), relative à un litige concernant des biens situés à Avenay, au-dessus de Nyon [1]. On ignore l'époque exacte

condés par les ducs-recteurs de la maison de Zähringen les entraînaient au nord, dans ce pays de Vaud dont ils eurent le comitat pendant une génération au moins. Il est cependant certain que quelques feudataires du décanat de Ceysérieux, tels que les de Grammont, les d'Amésieu, les de Chatillon-Monluel, etc., figurent de bonne heure parmi les témoins et garants des actes de la maison de Genève. Nous attribuons cependant une plus grande importance à la participation du comte Aymon, comme seigneur laudant, aux nombreuses donations de son frère utérin l'évêque Guy de Faucigny, aux couvents du Jura, de biens dont plusieurs étaient situés dans le décanat de Ceysérieux, entre autres en Valromey.

[1] *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, XIV, N° 339, p. 376.

à laquelle la paroisse, jadis *rurale*, de Saint-Gervais fut réunie comme septième paroisse urbaine aux six autres de la cité épiscopale ; mais ce qui paraît certain par diverses chartes du treizième siècle (de 1261 à 1265), c'est que la souveraineté *temporelle* des princes-évêques sur leur cité n'était pas complète dans cette paroisse ultrarhodane, puisqu'ils durent transiger à cet effet, moyennant finance, avec les sires de Gex (successeurs des comtes équestres) à propos des « droits, juridiction, us et bans » que ceux-ci prétendaient avoir non seulement sur la *villa* de Saint-Gervais, mais encore sur le pont du Rhône [1].

Dans un chapitre spécial sur les antécédents des territoires genevois de la rive *droite* du lac et du Rhône, nous avons énuméré les conséquences qui en étaient résultées pour le bourg de Saint-Gervais, si longtemps distinct de la cité de la rive gauche ; les différences caractéristiques qui existèrent jusque très avant dans le seizième siècle dans les conditions ecclésiastiques, féodales, politiques, militaires, civiles et municipales des deux principaux quartiers de la ville de Genève [2]. Mais ce qui précède suffit,

[1] L'évêque était Henri de Bottis, le sire de Gex qui élevait ces prétentions conjointement avec sa femme Léonète et en vertu des droits de celle-ci, était Simon de Joinville, le même qui usait en contrescel d'une intaille de chevalier romain (voir plus haut p. 253). Ce conflit ne fut définitivement réglé qu'en 1265. Il se compliqua de réclamations analogues des mêmes dynastes sur la terre dite du Mortiez, composée des localités de la rive droite du Rhône que la comtesse équestre Eldengarde avait en 912 données au prieuré de Satigny, et que les évêques de Genève avaient réussi, peu à peu, à changer en seigneurie féodale, surtout depuis l'érection dans ses terres, par l'évêque Aymon de Grandson, du château de Pency, que Simon de Joinville prétendait avoir été élevé au préjudice de sa seigneurie de Gex. (Voir *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, VII, p. 239, 275, 313, 316, 340, etc.)

[2] *Genève historique et archéologique*, I, p. 51-92.

pensons-nous, pour établir que comté équestre et décanat d'Aubonne occupaient exactement la même circonscription; ces faits et ces règles originairement suivies en pareille matière, nous autorisent à conclure que cette circonscription avait dû non moins exactement être celle de l'ancien évêché nyonnais. Nous irons plus loin : de tous nos historiens romands, M. de Gingins est certainement celui qui, dans divers ouvrages, a le mieux approfondi l'origine et la véritable position des *anciens* comtes, surtout vis-à-vis des évêques. Ce qu'il dit de leur création, de leurs fonctions, de leur autorité civile et politique, qui s'étendait concurremment avec « l'autorité spirituelle des évêques sur tout un diocèse épiscopal, » conduit logiquement à conclure de l'existence de l'un, n'importe lequel, à l'existence de l'autre. Aussi nous croyons-nous autorisé à arguer de l'existence d'un comté *civitas* aussi ancien que le comté équestre à celle d'un évêché correspondant, qui lui donnait en quelque sorte sa raison d'être [1]. L'exiguïté même de la circonscription nous semble appuyer cette conclusion. En tout cas n'est-ce pas à l'origine de la corrélation entre les deux institutions qu'il y aurait eu à la fois deux comtes de *civitas* pour le même diocèse, et un diocèse d'une étendue aussi modeste ; et puisqu'il y avait réellement en

[1] Mais il ne résulterait nullement de cette concordance des deux offices que la suppression de l'un doit entraîner celle de l'autre, d'abord parce que des fonctions aussi différentes pouvaient fort bien continuer séparément, quand même le territoire où elles s'exerçaient auraient changé de mouvance, civile ou ecclésiastique ; ensuite, parce que le principe d'hérédité introduit dans le comitat, en avait fait une dignité dynastique et féodale, dont les ambitions, les chances et les intérêts ne pouvaient manquer de s'écarter bientôt de l'immutabilité territoriale que la succession par élection avait d'abord établie pour les deux titulaires.

même temps un comte équestre pour la rive *droite* et un comte de Genève pour la rive *gauche*, c'est que le lac et le Rhône séparaient nécessairement sur ce point dans l'origine deux évêchés distincts. Quant à la translation du siège épiscopal de Nyon à Belley, ou plutôt quant au remplacement de l'évêché de Nyon par celui de Belley, comme diocèse suffragant de Besançon, nous déduisons cette hypothèse, comme nous l'avons déjà insinué, du fait même de cette nouvelle création diocésaine, et de la première apparition, en 552, au concile de Paris, trente-cinq ans seulement après celle d'un évêque présumé de Nyon au concile national d'Epaone de 517 ; les graves événements qui troublèrent le royaume de Bourgogne pendant ce même laps de temps, qui est aussi l'époque d'autres translations de sièges épiscopaux ; de la presque identité de dimension des deux territoires, ce qui semble justifier l'idée d'un échange entre les deux provinces voisines et d'ailleurs seules intéressées dans la question ; enfin et surtout de la position tout à fait anormale du petit évêché de Belley, taillé en plein territoire *viennais*, à l'égard de sa grande province Helvéto-Séquanaise, dont il était séparé par les territoires de deux autres provinces différentes, celle de Vienne et celle de Lyon. Un état de chose alors aussi exceptionnel, unique dans les Gaules, et dont nous avons indiqué plus haut les inconvénients, tant pour le métropolitain que pour son diocésain et leurs circonscriptions respectives, pareil état de chose, disons-nous, ne pouvait avoir été amené que par des circonstances d'une gravité également exceptionnelle, au moins pour l'Eglise [1].

[1] En tout cas, cette situation absolument contraire à l'état normal des provinces et des cités des Gaules, ne pouvait-elle pas dater des premiers temps de

A ce propos nous avons émis la supposition des troubles confessionnels entre ariens et orthodoxes, non seulement parce qu'ils sont arrivés à leur terme exactement à l'époque où la translation a dû se faire, mais aussi parce que ce genre de conflit est presque le seul qui, à diverses époques, ait eu le privilège de pousser l'Eglise romaine à dévier de ce principe d'immutabilité territoriale qui a fait sa force et son prestige.

Malgré la défaveur jetée de nos jours par l'école sceptique sur tout ce qui est purement traditionnel, comme si toute tradition ne pouvait être que légende, il y aurait cependant ici plus de parti pris que de saine critique à rejeter sans examen ce genre de témoignage. Et d'abord, les mobiles populaires qui provoquent la méfiance à l'égard des traditions, tels que l'amour-propre national, le chauvinisme, la vénération, l'élément dramatique, le ressentiment, l'attraction du merveilleux, etc., ne sont pas en jeu dans ce cas spécial. Après deux mille ans d'existence, la cité de Nyon, successivement bourg helvéto-celtique, colonie césarienne, *civitas* romaine, chef-lieu de comté, domaine et séjour d'archevêque, fief et résidence de dynastes, entre autres d'une branche de la maison de Savoie, puis en possessions de franchises, l'une des quatorze villes qui

l'établissement des circonscriptions ecclésiastiques. Les cas analogues apparaissent beaucoup plus tard et dans des circonstances très différentes, par exemple lorsque l'Eglise avait à régulariser une conquête militaire faite sur des païens, *in partibus infidilium*, comme ce fut le cas, au profit des archevêchés de Gênes et de Pise, après la conquêtes de l'île de Corse sur les Sarrasins, par les deux Républiques, ou encore au profit des archevêques de Brême sur les îles et presqu'îles scandinaves qu'ils avaient christianisées. Mais dans l'un et l'autre cas, la mer seule séparait la province métropolitaine de ses diocèses suffragants.

formaient les Etats du pays de Vaud, puis l'une des quatre « bonnes villes » de Vaud, chef-lieu de bailliage sous les Bernois, enfin préfecture cantonale, la cité de Nyon, réformée depuis trois siècles et demi, en tout temps séjour délicieux, doit rester assez indifférente devant l'alternative d'avoir été ou de n'avoir pas été, dans le cours d'une aussi longue carrière, il y a de cela près de quatorze cents ans, le siège d'un petit évêché, dont l'existence n'ajouterait pas une heure de plus à son antiquité. C'est donc, sans prévention aucune qu'on peut se demander, comme simple curiosité historique, s'il n'y aurait pas dans les conditions de la tradition elle-même, dans son ancienneté, son caractère, sa persistance, quelques données de nature à confirmer encore les arguments à prouver.

Il serait impossible d'établir où et quand a surgi pour la première fois la tradition relative à l'existence d'un diocèse de Nyon et à son remplacement par Belley ; nous ne pouvons que constater que cette tradition paraît avoir toujours existé dans les deux villes et dans leur voisinage respectif ; et que la plupart des anciens historiens ecclésiastiques et même plusieurs des plus éminents de nos jours acceptent le fait pur et simple comme une de ces vérités solaires qu'il n'y a pas à mettre en doute [1]. Cependant, s'il n'est pas possible de remonter aux origines de

[1] Chiffet, Guichenon, Dunod, Schœpfli, Loys de Bochat, Lebœuf, Lévrier, les auteurs et continuateurs de la *Gallia Christiana*, Blondel, Besson, plus récemment Dey, Schmitt, Gremaud, A. Bernard, et quantité d'autres. D'autant plus regrettons-nous de ne pouvoir compter dans le nombre M. Auguste Longnon, le très savant auteur de la *Géographie de la Gaule au sixième siècle*, Paris, 1878. Non pas qu'il combatte la tradition par une argumentation suivie, comme M. de Gingins, avec qui il ne s'accorde guère sur d'autres points. Au fait, son seul argument pour rejeter la tradition consiste à rappeler (p. 230) que « Nyon

la tradition, on a tout au moins les preuves les plus certaines qu'elle était encore ou déjà des plus vivantes il y a six siècles, et voici à quel propos.

et le ***Comitatus equestricus*** ont fait partie durant tout le moyen âge du diocèse de Genève, » ce que certes personne ne songe à contester. Son opposition, simplement négative, ne consiste qu'en quelques observations du même genre, disséminées dans le cours de sa monumentale publication. Ainsi, pour citer quelques exemples, l'évêque qui signa au concile d'Epaone, en 517, serait nécessairement, suivant lui, l'évêque de ***Nevers***, et cette simple ***opinion*** lui sert de premier fait acquis pour ce qu'il a à dire de cette cité. Cependant il constate ailleurs qu'elle ne figure pas comme ***civitas*** dans les anciennes copies de la ***Notice des Gaules***. Quant aux « origines » de la civitas de ***Belley*** (inconnue même à Grégoire de Tours), il déclare (p. **234**) « qu'elles sont d'autant plus obscures que le diocèse de Belley, qui relevait de la métropole de Besançon, était enclavé entre les provinces ecclésiastiques de Lyon, de Vienne et de Tarentaise, séparé du reste de la Séquanaise par une distance de neuf lieues. » Il y aurait de quoi s'étonner que M. Lorgnon ne cherche pas à s'expliquer un état de chose aussi anormal, si ailleurs, à propos d'un passage un peu obscur d'Amien Marcellin (p. 69, N°3), où sont mentionnés des ***Séquanes***, il ne l'interprétait pas dans ce sens : « Que les Séquanes dont il est ici question sont les habitants du pays qui forma depuis le diocèse de Belley ; » ce qui est contraire, non seulement à ses propres paroles que nous venons de rapporter, mais à tous les renseignements vraiment historiques, ainsi qu'au dit passage d'Amien Marcellin, tel au moins que nous le comprenons. Enfin, pour en revenir à ***Nyon***, dès la seconde page de son premier chapitre il cite la ***civitas Equestricus*** avec trois autres (de la Notice des Gaules) « pour lesquelles le titre de ***civitas*** est une présomption, ***mais une présomption équivalant presque à une certitude, qu'elles durent à l'origine avoir chacune un évêque particulier***, si l'on songe aux prescriptions des conciles relativement à la corrélation des divisions civiles avec les divisions ecclésiastiques ». Ces apparentes contradictions, dans un ouvrage d'une érudition aussi prodigieuse, s'expliquent par le plan compliqué de l'auteur, qui consiste à faire marcher de front, avec l'histoire selon Grégoire de Tours, la géographie politique ainsi que la géographie ecclésiastique et topographique des Gaules ; et cela à travers tous les changements que le pays a pu subir depuis les derniers temps de l'empire romain d'occident, sont les monarchies wisigothe, franque, burgonde et alémane, et jusque dans les nouveaux états francs nés de la destruction des précédents. Or, comme la ***Notice des Gaules*** est, à cause de son immutabilité relative, le genre de document le

Au nombre des principaux privilèges régaliens de nos évêques romands, figurait celui de battre monnaie dans leurs diocèses respectifs. En cela ils eurent de bonne heure, dès le treizième siècle, pour concurrents les dynastes ou princes laïques des mêmes contrées ; de là des différends qui étaient réglés par arbitrage ou par décision impériale. Or, dans le nombre des monnaies anonymes et sans date émises par les évêques de Lausanne, se trouvent diverses variantes d'un même type qu'on attribue ordinairement à la seconde moitié du treizième siècle, mais auquel on reconnaît, comme style, un caractère beaucoup plus ancien. Ces pièces portent, d'un côté, la façade d'un temple antique à quatre, cinq ou six colonnes, de l'espèce que les numismates nomment « temple carolingien, » entouré de la légende SEDES LAVSANNÆ (siège épiscopal de Lausanne) ; sur l'autre face, une croix pattée ou potencée avec la légende circulaire CIVITAS EQUESTRIS. Il convient d'ajouter que cette dernière inscription figurait aussi, à Lausanne, au-dessus d'une vieille porte, démolie seulement au commencement de notre siècle, et par laquelle on pénétrait dans la cité proprement dite, c'est-à-dire dans le quartier de la cathédrale et du château épiscopal. Etait-ce,

moins propre à se rendre compte de tous les remaniements politiques que le pays eut à subir aux cinquième et sixième siècles, l'auteur a dû se créer, par la fusion des principales copies, une sorte de notice ***moyenne***, qui s'adapte plus ou moins à toutes ces phases, mais qui ne répond en réalité à aucune époque précise. Il n'est que juste d'ajouter que les deux ***provinces*** intéressées dans notre problème sont celles dont il s'est le moins préoccupé. A notre point de vue, les détails les plus instructifs de son beau travail sont ceux qui concernent la corrélation entre évêques et comtes, et que nous n'avions pas cru pouvoir être illustrés, à une époque aussi reculée, par un si grand nombre d'exemples.

de la part des évêques de Lausanne, simplement la consécration d'un antique souvenir historique ? Ou bien estimaient-ils que la cité équestre avait une fois fait partie de leur diocèse, peut-être même que leurs prédécesseurs avaient jadis résidé à Nyon ? Ou bien encore, ce qui paraît plus probable, était-ce de leur part une façon de prévenir ou d'écarter une concurrence qui pouvait surgir ou qui s'était déjà présentée ? Le fait est que les dynastes qui frappaient monnaie dans le diocèse de Lausanne, à savoir les comtes de Neuchâtel et les princes de Savoie, se bornaient alors à imiter le mieux possible la monnaie épiscopale, pour que la leur eût plus facilement cours dans le pays [1]. Au fond, c'était là tout ce que les évêques de Lausanne pouvaient reprocher aux barons de Vaud, dont l'atelier monétaire était à Nyon, ainsi donc en dehors des limites du diocèse lausannois, de fait en plein diocèse genevois ; aussi les princes-évêques de Genève, qui prétendaient également au monopole du monnayage dans toute l'étendue du diocèse genevois, s'étaient-ils, depuis longtemps déjà, élevés de leur côté contre la prétention des barons de Vaud de battre monnaie dans une localité de leur décanat d'outre-Rhône soit d'Aubonne ; ils avaient en conséquence décrié cette monnaie intruse et défendu de la recevoir à Genève. A cela Louis de Savoie, premier sire ou baron de Vaud, avait répondu par une sommation à l'évêque (alors Martin de Saint-Germain) de retirer cette défense, offrant d'ailleurs de soumettre le différend au chef de la maison, le comte de Savoie, ou à la cour archiépiscopale de Vienne,

[1] Voir les *Fragments* de l'*Histoire monétaire de Lausanne* de M. Morel-Fatio, de 1273 à 1351 et de 1355 à 1375, dans les tomes XXXV et XXXVI des *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande*.

ou au pape, ou à l'empereur. L'évêque n'en ayant pas moins persisté dans son opposition, Louis de Savoie en appela aussitôt à ces hauts personnages. Peu importe ici la suite de ce différend, qui ne fut réglé qu'en 1308, entre leurs successeurs, l'évêque Aymon du Quart et Louis II, seigneur de Vaud, et à l'avantage de ce dernier. Mais ce qui importe ce sont les arguments par lesquels Louis de Savoie prétendait établir son droit de monnayage en 1298; dédaignant même d'en appeler aux concessions qu'il avait reçues antérieurement, en 1284 et en 1297, des chefs de l'empire, il fonde son droit sur « l'antiquité et l'éminence de sa maison, dont les représentants en ligne directe et masculine, dit-il, jouissent de temps immémorial du privilège de battre monnaie sans que personne ait à s'y opposer; lui aussi, par conséquent, lui qui par le partage des terres du comté de Savoie, est entré en possession du château de Nyon, *lequel château était anciennement un siège épiscopal* (*in quo castro Nyviduni episcopalis sedes esse consuerit ab antiquo* [1] »).

Nous ne saurions mieux terminer ce petit travail que par cette fière déclaration de Louis de Savoie, premier baron de Vaud.

[1] *Regeste Genevois*, N^os^ 1196 et 1426. *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, XIV, p. 271, N° 261, et p. 271 même N°, IX, p. 160

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

COMPTES DE LA CHATELLERIE DE CHILLON, du 24 février 1402 au 28 février 1803 1

Subside accordé au comte de Savoie dans la même Châtellerie en 1402 141

A PROPOS DU TOMBEAU DU CHEVALIER DE GRANDSON .. 151

LE PROBLÈME DU DIOCÈSE DE NYON 225

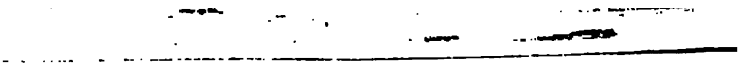

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

de la Société d'histoire de la Suisse romande.

Première série.

Tome I.

1^re *livraison.* — Mémoire sur le Rectorat de Bourgogne, par Fr. de Gingins. — Statuts inédits de Pierre de Savoie. — Notice sur le Comté de Gruyère, par le doyen Bridel. (*Épuisé.*)
2^e *livraison.* — Recueil historique sur l'origine de la vallée du lac de Joux, par Jacques-David Nicole . . . . . . Prix : 3 fr.
3^e *livraison.* — Annales de l'abbaye du lac de Joux, par Fr. de Gingins. . . . . Prix : 6 fr. 50

Tome II.

1^re *livraison.* — Essai sur l'origine et le développement des libertés des Waldstetten, par J.-J. Hisely . . . Prix : 3 fr. 50
2^e *livraison.* — Les Waldstetten, Uri, Schwyz, Unterwalden, considérés dans leurs relations avec l'empire germanique et la maison de Habsbourg, par J.-J. Hisely . . . . Prix : 2 fr. 50
3^e *livraison.* — Recherches critiques sur l'histoire de Guillaume Tell, par J.-J. Hisely . . . . Prix : 3 fr. 50

Tome III.

1^re *livraison.* — Recherches sur le couvent de Romainmotier et ses possessions, par Fréd. de Charrière . . . . . Prix : 5 fr.
2^e *livraison.* — Notice sur un monument sépulcral du XIV^e siècle découvert à Romainmotier, par Fréd. de Gingins. — Cartulaire de Romainmotier, publié avec une notice préliminaire, par Fréd. de Gingins. — Pièces justificatives, faisant suite au dit Cartulaire, etc., par Fréd. de Charrière. Prix : 7 fr.

Tome IV.

Le Miroir du monde. Manuscrit du XIV^e siècle, reproduit avec des notes, par Félix Chavannes . . . . Prix : 3 fr. 50

Tome V.

1^re *livraison.* — Recherches sur les sires de Cossonay et sur ceux de Prangins, par Louis de Charrière . . . Prix : 3 fr. 50
2^e *livraison.* — Chronique de la ville de Cossonay, par Louis de Charrière . . . . Prix : 6 fr. 50

Tome VI.

Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, rédigé par le prévôt Conon d'Estavayer (1228-1242) . . . . Prix : 10 fr.

Tome VII.

Recueil de chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne, par F. de Gingins et F. Forel. 11 fr.

Tome VIII.

Mélanges, par Louis de Charrière, Fréd. de Gingins, L. Vulliemin et Ch.-L. de Bons . . . . Prix : 7 fr. 50

Tome IX.

Introduction à l'histoire du comté de Gruyère, par J.-J. Hisely. Prix . . . . 6 fr. 50

Tomes X.

Histoire du comté de Gruyère, par J.-J. Hisely, 1^er vol. . 6 fr. 50

Tome XI.

Histoire du comté de Gruyère, par J.-J. Hisely, 2^e vol. 7 fr. 50

Tome XII.

Mélanges, par J.-J. Hisely et Fréd. de Gingins. . Prix : 10 fr.

Tome XIII.

Mélanges, par L. Vulliemin, J. Hisely, Louis de Charrière et Rod. Blanchet . . . . Prix : 5 fr. 50

Tome XIV.

Recherches historiques sur les acquisitions des sires de Montfaucon et de la maison de Châlons dans le pays de Vaud, par F. de Gingins-La Sarra . . . . Prix : 7 fr. 50

Tome XV.

Les dynasties de la baronnie de Cossonay, par Louis de Charrière . . . . Prix : 11 fr.

Tome XVI.

Essai sur la féodalité, par Ed. Secretan. . . . . . . Prix : 8 fr.

Tome XVII.

Habitations lacustres, par Fréd. Troyon. (*Épuisé.*)

Tome XVIII.

Mélanges, par J. Gremaud et Fréd. de Gingins . . . . Prix . . . . [illegible]

Tome XIX.

Regeste soit répertoire chronologique des documents [illegible] l'histoire de la Suisse romande, par Fr. Forel . . [illegible]

Tome XX.

Histoire de la cité et du canton des Équestres, par Fréd. de Gingins-La Sarra . . . . Prix [illegible]

Tome XXI.

Glossaire du patois de la Suisse romande, par le doyen [illegible] Prix. . . . . [illegible]

Tome XXII.

Monuments de l'histoire du comté de Gruyère, par [illegible] et J. Gremaud, 1^er vol. . . . . [illegible]

Tome XXIII.

Monuments de l'histoire du comté de Gruyère, par [illegible] J. Gremaud, 2^e vol. . . . . [illegible]

Tome XXIV.

Mélanges, par Ed. Secretan et L. de Charrière . . . [illegible]

Tome XXV.

Monuments de l'antiquité dans l'Europe barbare, [illegible] Troyon . . . . Prix [illegible]

Tome XXVI.

Mélanges, par L. de Charrière . . . . [illegible]

Tome XXVII.

Chartes communales du Pays de Vaud, dès l'an 1214 à [illegible] par Fr. Forel et Ch. Le Fort . . . . [illegible]

Tome XXVIII.

Mélanges, par L. de Charrière et Ernest Chavannes. [illegible]

Tome XXIX.

Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. [illegible] 1^er vol. (300-1255.) . . . . [illegible]

Tome XXX.

Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. [illegible] 2^e vol. (1255-1300.) . . . . [illegible]

Tome XXXI.

Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. [illegible] 3^e vol. (1300-1330.). . . . . [illegible]

Tome XXXII.

Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. [illegible] 4^e vol. (1330-1350.). . . . . [illegible]

Tome XXXIII.

Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. [illegible] 5^e vol. (1350-1375.) . . . . [illegible]

Tome XXXIV.

Mélanges, par Ernest Chavannes, Louis de Charrière, [illegible] A. Morel-Fatio, G. de Charrière et J. Gremaud . [illegible]

Tome XXXV.

Mélanges, par A. Morel-Fatio, Ernest Chavannes et [illegible] Prix . . . . [illegible]

Tome XXXVI.

Mélanges, par A. Morel-Fatio et Ernest Chavannes. [illegible]

Seconde série.

Tome I.

Mélanges, par E. Chavannes, A. Morel-Fatio et E. [illegible]

Chaque tome se vend séparément aux prix indiqués ci-dessus, sauf les tomes X et XI.
La collection complète des tomes I à XXXVI (sauf la 1^re livraison du tome I et le tome XVII [illegible] *épuisés*) se vend au prix réduit de 220 fr. (au lieu de 287 fr. 50).
[illegible]